

TRAITÉ
DU
VOISINAGE,

CONSIDÉRÉ DANS L'ORDRE JUDICIAIRE ET ADMINISTRATIF,
ET DANS SES RAPPORTS AVEC LE CODE CIVIL ;

PAR M. FOURNEL, AVOCAT.

QUATRIÈME ÉDITION,

PUBLIÉE EN 1827.

REVUE ET CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE ,

PAR M. TARDIF,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

Æquè pauperibus prodest , locupletibus æquè.

HORACE.

TOME PREMIER.

A PARIS,
CHEZ VIDECOQ, LIBRAIRE,
PLACE DU PANTHÉON, N 6,
et rue des Grès, n. 2.

1834.

TRAITÉ
DU
VOISINAGE.

TOME PREMIER.

IMPRIMERIE DE MOQUET ET C^{ie},
rue de la Harpe, n. 90.

A Monsieur le Baron

Favard de l'Anglade,

Conseiller d'Etat, Membre de la Cour de Cassation,
et de la Chambre des Députés.

Monsieur le Baron,

La bienveillance que vous m'avez accordée
& les encouragemens que vous m'avez prodigés,
m'ont fait désirer de placer sous vos
auspices cette nouvelle Edition du Traité du
Voisinage; je n'avais pas d'autre moyen de vous
témoigner ma reconnaissance.

Un autre motif m'engageait encore à vous rendre cet hommage ; entre tous les ouvrages auxquels j'ai eu recours, il en est un sur-tout que je n'ai jamais consulté en vain, qui a rendu plus facile & plus sûre l'exécution des travaux que j'avais entrepris, je veux parler du Répertoire de la Nouvelle Législation, fruit de vos veilles & de votre longue expérience.

En daignant agréer cette Dedicace, vous me donnerez une nouvelle preuve de l'intérêt que vous m'avez si souvent témoigné.

Je suis avec respect,

Monsieur le Baron,

Votre dévoué serviteur,

C. TARDIF.

PRÉFACE

DE

CETTE QUATRIÈME ÉDITION.

LE *Traité du Voisinage* est , de tous les ouvrages publiés par M. Fournel , celui qui a obtenu le plus de succès. Trois éditions successives ont été accueillies avec un égal empressement. Son ouvrage , d'une utilité générale et quotidienne , cité avec avantage , toujours étudié et consulté avec fruit , a recueilli , dès les premiers temps de son existence , le plus sûr et le moins suspect de tous les témoignages , celui du public qui ne s'imposerait pas gratuitement des sacrifices.

Plus les éditions d'un livre se multiplient , et plus il est facile de l'améliorer ; en revoyant ce que l'on a fait , on reconnaît presque toujours que l'on aurait pu mieux faire ; les observations d'une critique éclairée ne sont pas inutiles ; on en profite avec empressement lorsqu'elles sont fondées. Un ouvrage de jurisprudence est , plus que tout autre , susceptible de perfectionnement ; complet à une époque , il cesse de l'être , lorsque la législation a subi des changemens , éprouvé des augmentations , et reçu de la jurisprudence une fixité qu'elle ne pouvait offrir dans les premiers temps de son existence.

Aussi, le *Traité du Voisinage* s'est-il enrichi , à chaque nouvelle édition , des dispositions introduites dans nos lois , et des lumières que les décisions des Cours présentaient sur les matières qui y sont traitées.

Lorsque M. Fournel conçut l'idée de réunir et de publier les principes sur le Voisinage, il y fut déterminé par cette considération que la connaissance de cette partie de la législation intéressait tous les états , toutes les situations de la société , puisque l'on est nécessairement en contact avec ses semblables , soit par sa personne , soit par son habitation , soit par ses propriétés , et il fit ses efforts pour en mettre les principes à la portée de tous les esprits.

Profitant des études qu'il avait faites des anciennes lois françaises , des édits , déclarations et ordonnances des Rois de France , des réglemens dont nos lois nouvelles n'ont pas anéanti l'autorité , il en rappelle les dispositions qu'il est utile de connaître ; il expose les principes que renferment nos nouveaux Codes , et s'appuie de l'autorité de la jurisprudence pour en fixer le sens. Le Droit romain , auquel on a appliqué ce que Pline disait d'un jurisconsulte de son temps : *Nihil est quod discere velis , quod tibi docere non possit* (PLINE, *lib. I , ep. 22*) , a surtout été souvent consulté et cité par M. Fournel , soit pour donner plus de force à son opinion , soit pour ajouter à l'autorité de la loi française , soit pour suppléer à son silence.

Ce travail , dont l'idée fut très-bonne , dont le plan offre beaucoup de facilités à ceux qui sont dans le cas d'y recourir , présentait quelques défauts qu'il était convenable de faire disparaître ; l'auteur avait trop sacrifié à l'ancienne jurisprudence ; on regrettait souvent qu'il n'eût pas donné à la nouvelle l'étendue nécessaire ; quelques opinions par lui professées étaient quelquefois contredites par les nouveaux principes ; les citations des lois romaines offraient de nombreuses erreurs ; enfin , le temps écoulé depuis 1812 , date de la dernière édition , avait vu naître des lois , des ordonnances sur les matières comprises dans le *Traité du Voisinage* ; des questions intéressantes avaient été discutées entre les auteurs et décidées par les Tribunaux ; de là , nécessité , en publiant une nouvelle édition , de rectifier le travail existant , et d'y ajouter ce que la jurisprudence offrait d'utile.

Nous n'avons rien changé à l'ouvrage tel qu'il existait dans la troisième édition ; les rectifications et les additions jugées nécessaires ont été placées entre ces deux signes [[]], de sorte que notre travail est bien distinct et ne peut être confondu avec celui de M. Fournel.

Nous nous sommes constamment proposé d'indiquer l'abrogation des lois anciennes , citées comme étant toujours en vigueur , d'ajouter les nouvelles dispositions omises , et qui doivent servir de règle dans les matières qui rentrent dans le *Traité du Voisinage* , de rectifier des indications ,

et quelquefois les opinions professées ; d'examiner les questions qui peuvent se présenter, d'offrir la substance de la jurisprudence du Conseil-d'état et de la Cour de cassation, et enfin d'ajouter quelques articles que ne comprenaient pas les précédentes éditions, et qui nous ont paru rentrer dans le plan de l'ouvrage. Les citations des lois romaines ont été revues avec le plus grand soin, elles se trouvent en grand nombre dans le *Traité du Voisinage* ; l'autorité que M. Fournel reconnaît au Droit romain, sa prédilection pour les décisions qu'il renferme, contraste avec la légèreté et l'inexactitude des citations ; il en était peu qui ne fussent fautives ; par fois on les invoquait à l'appui d'une opinion qu'elles combattaient ; par fois, on leur attribuait un sens opposé à celui qu'elles renfermaient : nous croyons avoir rectifié ces erreurs par la comparaison que nous avons faite avec soin de la citation avec les éditions les plus correctes des lois romaines.

Nous y avons joint, pour faciliter les recherches, une table alphabétique et analytique.

Le travail que nous avons réuni à celui de M. Fournel, augmentera de plus d'un tiers le *Traité du Voisinage*, sans augmenter le nombre des volumes ; nous espérons qu'il ajoutera à l'utilité que cet ouvrage offrait dans ses précédentes éditions, et que le public y trouvera des notions complètes et exactes sur tous les objets qui rentrent dans la matière du voisinage.

FOURNEL (Jean-François), naquit en 1745. Il se livra de bonne heure à l'étude du Droit, et fut reçu Avocat au Parlement de Paris, le 8 janvier 1771.

Il fut le défenseur de la fille Salmon, dont les malheurs ont acquis tant de célébrité ; il fit paraître, dans son intérêt, un Mémoire touchant et courageux ; il en reçut de nombreuses félicitations : la plus flatteuse pour lui fut sans doute celle du Pontife romain, qui, ayant lu le Mémoire de M. Fournel, en témoigna à l'auteur son estime et sa satisfaction, en le créant Chevalier romain.

M. Fournel se livrait peu à la Plaidoierie ; le travail du cabinet convenait mieux à ses goûts et à son caractère. Il fut nommé Bâtonnier de l'ordre des Avocats en 1815, et il est mort en 1820, à l'âge de soixante-quinze ans. Il a composé un grand nombre d'ouvrages dont nous donnons ici une Notice des principaux :

- 1.° Traité de l'Adultere. *Paris*, 1778, un vol. in-12. — Le même ouvrage, seconde édition, augmentée. *Paris*, 1783, un vol. in-12.
- 2.° Traité de la Séduction. *Paris*, 1781, un vol. in-12.
- 3.° Traité des Injures, par Dareau ; édition à laquelle M. Fournel a ajouté une grande quantité de notes. *Paris*, 1785, 2 vol. in-12.
- 4.° Dictionnaire des Transactions. *Paris*, an VI (1797), in-8.°
- 5.° Traité de la Contrainte par corps. *Paris*, an VI (1797), un vol. in-12.
- 6.° Traité du Voisinage. *Paris*, 1800, 2 vol. in-12. — Seconde édition. *Paris*, 1807, 2 vol. in-12. — Troisième

- édition. *Paris*, 1812, 2 vol. in-8.^o — La quatrième. *Paris*, 1827, 2 vol. in-8.^o
- 7.^o État de la Gaule au cinquième siècle, à l'époque de la conquête des Francs ; extrait des Mémoires d'Euribald. *Paris*, 1805, 2 vol. in-12. Warée oncle possède un exemplaire de cet ouvrage chargé d'additions, de notes et de corrections considérables de la main de M. Fournel, dont l'intention était de publier une nouvelle édition.
- 8.^o Code de Commerce, accompagné de notes et observations. *Paris*, 1807, in-8.^o Warée oncle possède aussi un exemplaire de ce livre, où M. Fournel a fait un grand nombre d'additions et de corrections.
- 9.^o Histoire des Avocats au Parlement et du Barreau de Paris, depuis Saint-Louis jusqu'au 15 octobre 1790. *Paris*, 1813, 2 vol. in-8.^o
- 10.^o Histoire du Barreau de Paris dans le cours de la révolution. *Paris*, 1816, in-8.^o
- 11.^o Les Lois rurales de la France rangées dans leur ordre naturel. *Paris*, 1819, 3 vol. in-8.^o Depuis la publication de cette édition, on en a publié deux autres en 2 vol. in-12. La troisième l'a été en 1822.

Outre les ouvrages ci-dessus, M. Fournel a publié un grand nombre de Consultations et de Mémoires.

PRÉFACE

DE M. FOURNEL.

I. **L**A première édition de cet ouvrage parut en 1800.

A cette époque la JURISPRUDENCE était un champ ravagé qui n'offrait plus que des vestiges de *ruines* et de *destructions*. Elle avait besoin de nouvelles *acquisitions* qui vinssent réparer ses *pertes*.

C'était à ceux qui avaient pratiqué cette science à la défendre, s'il était possible, contre de nouveaux attentats, en transmettant au siècle qui commençait la *tradition* des principes les plus purs, et des saines maximes consacrées par le siècle précédent.

II. Le *voisinage* me parut propre, mieux que tout autre sujet, à produire cet effet.

D'abord, parce que la matière du *voisinage* est d'une pratique usuelle et universelle qui embrasse tous les *états* de la société, toutes les *situations*, et tous les *âges*.

On peut vivre long-temps sans avoir l'occasion de connaître les diverses parties de la *jurisprudence*, mais il n'y a personne qui ne doive s'instruire des lois du *voisinage*, soit pour les invoquer, soit pour s'y soumettre.

Les différentes conditions de la société sont distri-

buées entre les citoyens, de manière que chacun d'eux se borne à connaître ses droits et ses devoirs, sans s'occuper de ceux d'autrui.

Mais les lois du *voisinage* ne doivent être étrangères à aucune de ces conditions, parce que chacune d'elles y est assujettie, comme on le verra dans le cours de cet ouvrage aux articles : *Arts et Métiers, Bruits, Décombres, Enseignes, Incendies, Moulins, Odeurs*, etc.

On peut vivre long-temps sans avoir été ni *homme de loi*, ni *financier*, ni *marchand*, ni *cultivateur*, ni *propriétaire foncier*; mais on ne peut pas vivre *quelques jours* sans être *voisin*, ou sans en avoir. C'est la première qualité qu'on acquiert dans le monde, et qui se déclare au moment de la naissance de l'homme en société, pour le suivre jusqu'au tombeau.

Dans quelque situation que se trouve l'habitant de *ville* ou de *campagne*, il est en *contact* avec d'autres hommes, soit par sa personne, soit par son habitation, soit par ses propriétés.

Les lois de *voisinage* l'environnent de toutes parts, et leur *présence* se manifeste dans toutes les époques de sa vie.

Elles prennent l'*homme* à sa première apparition, et lui assignent un rang dans la société (1). Elles assurent un *tuteur* à l'*orphelin* (2), protègent sa jeunesse contre des exemples corrupteurs (3).

(1) Voyez les réglemens sur la déclaration des *Naissances*.

(2) Voyez le § *Tutelle*.

(3) Voyez les §§ *Bains, Femmes publiques, Maisons de jeux, Mauvais lieux*.

Dans l'âge de la raison, elles défendent son industrie contre l'artifice d'un concurrent jaloux (1), et ses *propriétés foncières* contre les entreprises d'un *usurpateur* (2), ou contre le ravage des *flammes* et des *eaux* (3).

Pendant la *nuit*; elles maintiennent la tranquillité de son *sommeil* (4), et pendant le *jour*, l'exercice de ses occupations (5). Elles veillent à la sûreté de sa *personne*, par des mesures salutaires, contre la ruine d'un *bâtiment* (6), les dangers d'une *navigation* imprudente (7), et la communication d'une *atmosphère dépravée* (8).

Leur sollicitude paternelle vient au secours du *voyageur* égaré dans les forêts (9), le suit dans les lieux *isolés* (10) aussi bien que sur les *grandes routes* (11).

Elles protègent le pauvre contre l'égoïsme du riche, et le riche contre l'avidité du pauvre (12).

Si la qualité de *voisin* est la première que l'homme en société acquiert, elle est aussi la dernière dont il est privé. Elle lui survit, même au fond de la *tombe*; et lorsqu'il a cessé d'exister, les lois du *voisinage* en-

(1) Voyez les §§ *Boutiques, Enseignes, Marchands.*

(2) Voyez les §§ *Anticipation, Arbres, Bornes.*

(3) Voyez les §§ *Cheminiées, Incendies, Inondations.*

(4) Voyez le § *Bruits nocturnes.*

(5) Voyez les §§ *Bruit, Moulins.*

(6) Voyez le § *Bâtiments en péril.*

(7) Voyez les §§ *Abordage de vaisseau, Naufrage, Navigation.*

(8) Voyez le § *Épidémie.*

(9) Voyez le § *Inscriptions.*

(10) Voyez le § *Secours.*

(11) Voyez le § *Moulins.*

(12) Voyez les §§ *Chaume, Glanage.*

veloppent ses restes inanimés, et leur préparent un asyle (1).

III. Un autre avantage de la matière du *voisinage* est de se trouver en rapport avec une multitude d'autres parties de la *jurisprudence*; ce qui m'a fourni l'occasion de les discuter *transitoirement*, et de raviver des principes dont le souvenir est précieux.

C'est ainsi qu'on trouvera disséminés, dans cet *ouvrage*, des *articles* qui, paraissant au premier coup-d'œil étrangers au sujet, seront bientôt reconnus pour en être inséparables.

Tels sont les articles : *Abeilles, Accaparement, Accrues, Alignements, Alluvion, Attérissement, Ban, Bois, Chemins, Colombiers, Délits de bestiaux, Dénonciation de nouvel œuvre, Etang, Été, Fermes abandonnées, Garennes, Incendie, Location, Marais, Mitoyenneté, Moulins, Naufrage, Navigation, Parcours, Passages, Pâturages, Prescription, Prise d'eau, Réparations, Rivage de la mer, Rivières, Scopélisme, Sépultures, Servitudes, Terres abandonnées, Tertre, Usages, Usufruit, Varech, Voies de fait.*

En suivant ainsi mon sujet dans toutes ses ramifications, je me flatte d'avoir donné à cet ouvrage tout le développement dont il était susceptible.

IV. Un pareil travail a exigé l'emploi d'un grand nombre de matériaux.

D'abord, il faut placer en tête le *Code Napoléon*,

(1) Voyez le § *Sépulture*.

autorité imposante, et qui aurait dispensé de toutes les autres, s'il eût embrassé tous les détails : mais par la nature même de son plan, il a dû laisser de côté une grande quantité d'articles qui restaient sous le domaine des *réglemens de police*, du *Code rural*, du *système administratif*, etc.

A l'égard des objets qui étaient du ressort du *Code*, il y en a plusieurs sur lesquels il s'est expliqué d'une manière formelle et précise, et qui ne m'ont laissé que la peine de les citer.

D'autres qui ont été *indiqués* sommairement, et de manière à rendre leur développement indispensable.

Enfin, il y a quelques articles qui ont été *omis*, effet inévitable d'un travail de longue haleine, qui ne permet pas de saisir une foule de détails souvent minutieux.

Ces lacunes m'imposant l'obligation de recourir à d'autres ressources, pour les combler j'ai puisé dans :

1.° Les *édits, ordonnances et déclarations des rois de France*;

2.° Les *coutumes et statuts locaux*;

3.° Les *décrets impériaux* et *avis* du Conseil d'Etat;

4.° Les *arrêts des cours souveraines, jugemens des tribunaux, ordonnances des intendans et des juges de police*;

5.° Les *décisions* des auteurs les plus accrédités;

6.° Je n'ai pas dédaigné les *lois étrangères* lorsqu'elles m'ont fourni quelque nouveau point d'*appui* ou de *comparaison*.

Comme je n'ai cherché autre chose qu'à *peindre la*

raison et la sagesse, partout où j'ai trouvé des traits qui leur fassent propres, je m'en suis emparé, sans acception de *temps*, de *pays*, de *gouvernement*, de *lieux* et de *personnes*.

7.^o Les *lois* promulguées durant les premières années de la *révolution* n'ont, dans mon ouvrage, qu'un emploi subalterne, parce qu'elles sont pour la plupart insignifiantes, et n'ont presque point abordé cette matière.

Néanmoins quand, parmi la vaste collection des *lois révolutionnelles*, j'ai discerné quelques dispositions qui portaient un caractère digne de la nation française, je me suis fait un devoir de les offrir à la mémoire du lecteur.

8.^o Mais un *trésor* qui m'a fourni le plus, et que je n'ai cessé de mettre à contribution, c'est le *droit romain*, source intarissable de lumières, monument éternel de *SAGESSE*, espèce de *RÉSERVE* et de *conservatoire*, où les peuples égarés par leurs dissensions civiles doivent aller retremper leur raison émoussée.

Un avantage inappréciable des *lois romaines*, et qui assure la perpétuité de leur domination, c'est de n'être pas renfermées dans des dispositions *locales et temporaires*; ce qui s'y trouve est de tous les *temps*, de tous les *lieux*; par-tout où il y aura des hommes rassemblés en *corps de nation*, le *droit romain* leur conviendra.

Un autre caractère précieux, c'est d'être *universelles*; et d'embrasser dans leur prévoyance tous les *cas*, toutes les *questions*, et toutes les *situations* qui sont le résultat d'une association civilisée.

... Quelque chose que vous demandiez aux *lois romaines*, elles vous en fournissent la réponse; on peut dire du *droit romain* ce que *Pline* disait d'un jurisconsulte de son temps (Aristo) :

« Il n'est rien que vous vouliez savoir qu'il ne soit » en état de vous apprendre ».

Nihil est quod discere velis, quod ille docere non possit (1).

V. Mais comment le *Code* des Romains a-t-il donc acquis cette *suprématie* de sagesse et ce privilège honorable de gouverner toutes les nations? La réponse est facile.

Ce *Code* est le produit de l'expérience d'un grand nombre de *siècles*; c'est l'*ÉLITE* de ce qu'il y avait de mieux dit, de mieux pensé, de mieux décidé, de mieux ordonné.

Ce n'est pas l'ouvrage d'une *assemblée nombreuse*, formée d'éléments hétérogènes.

Ce n'est pas le ramas bizarre de *décrets* improvisés et d'opinions discordantes, *vociférées* avec empressement au sein du tumulte et du désordre.

Ce ne fut pas même le produit de la méditation d'un seul homme abandonné à ses propres conceptions.

Lorsque dans le VI^e siècle, *Justinien* confia à des *jurisconsultes* la rédaction du *corps de droit*, il ne livra pas le système de *législation* au jeu de leur ima-

(1) *Mihi certè, quoties aliquid abditum quæro, instar thesauri est.*
Plin. lib. 1, epist. 22.

gination; mais il assujettit leur travail à un régime méthodique, expliqué dans ses *instructions*.

« Vous choisirez, leur dit-il, parmi les anciennes « *constitutions* les plus sages, et vous retrancherez ce « qu'il y aurait de trop *diffus* dans les *préambules*, « et ce qui ne serait pas essentiel à l'intelligence de « la loi ».

Resecatis supervacuis præfationibus (quantum ad legum soliditatem pertinet.)

« Vous ferez disparaître les dispositions contradic- « toires, et celles qui sont tombés en *désuétude*; et « s'il se trouve des dispositions équivoques, vous leur « donnerez de la clarté, à l'aide de quelques *addi- « tions* ou *retranchemens*. »

Adjicientes quidem et detrahentes, imò ei mutantés verba, ubi hoc rei commoditas exigeret, et sensum earum clariorem efficientes.

« Vous les placerez dans leur *ordre chronologique*, « en conservant bien exactement leur *date*, confor- « mément *au style du temps*, de manière à faire cou- « naître l'époque de leur émission. »

Ità tamen, ut ordo temporum earum constitutionum, non solum adjectis diebus, consulibusque, sed etiam ex ipsâ compositione earum, clarescat (1).

(1) Justinien, qui régnait en despote sur le trône de Constantin, ne devait pas aimer ce qui lui retraçait les temps de la république; néanmoins il exige des rédacteurs du nouveau Code de conserver l'indication de l'ère ancienne, afin de bien fixer la véritable date des lois. Il y a dans ce procédé beaucoup de franchise.

On trouve parmi nous des gens qui ne sont pas d'aussi bonne composition, et qui voudraient révolutionner le passé en supprimant les dénominations et les dates, pour les traduire en nouveau style, au risque de rendre inintelligibles les monumens de l'histoire et de la législation.

Les mêmes *instructions* eurent lieu pour la partie du *Digeste*.

« Vous ferez, est-il dit, le *relevé* des *décisions* des plus célèbres jurisconsultes sur toutes les matières « de droit. »

Jubemus igitur vobis, antiquorum prudentium libros ad jus romanum pertinentes, et legere et eliminare.

« Vous comparerez toutes ces *décisions* entre elles, « soit en ce qu'elles ont d'*uniforme*, soit en ce qu'elles « ont de *contraire*, et d'après votre choix, vous adop- « terez sur chaque question une seule de ces *déci- « sions*, qui tiendra lieu de toutes les autres. »

Ut ex his materia colligatur... nullâ, neque similitudine, neque discordiâ derelictâ; sed ex his hoc collige, quod unum pro omnibus sufficiat.

« Et quand vos matériaux auront été préparés « d'après ce *plan*, vous les rassemblerez dans un *re- « cueil* divisé en cinquante *livres*, qui seront eux- « mêmes subdivisés en *titres*. N'épargnez rien de ce « qui pourra en faire un superbe ouvrage, et lui « donner l'apparence d'un *temple* auguste élevé à la « *justice*. »

Cumque hæc materia.... collecta fuerit, oportet eam pulcherrimo opere, extruere, in libros quinquaginta, et certos titulos, totum jus digerere. Et quasi proprium et sanctissimum templum justitiæ consecrare. L. 1, Cod. de Veteri jure enucleando.

Les rédacteurs du *Code civil* ne s'écartèrent pas des bornes de leur mission.

Laissant de côté le travail de l'*invention*, ils firent,

dans le nombre de *deux mille volumes*, le triage réfléchi de ce qui s'y trouvait de plus *lumineux* et de plus *exquis*. La SAGESSE des douze siècles précédents fut transportée dans leur *recueil*, passée, pour ainsi dire, au *tamis*, et dégagée de tout mélange d'esprit de *parti*, de *secte* et de *système*. Ils le composèrent de vérités éternelles, inaccessibles aux efforts du *temps*, aux chocs des *révolutions*, et à la versatilité des opinions.

Ce fut à ces *décisions* que *Justinien* imprima le caractère de *LOI*, en laissant à chacune d'elles le *NOM* du *jurisconsulte* dont elle était émanée, comme pour rendre la *mémoire* de celui-ci responsable de la justesse de son avis aux yeux de la *postérité* (1).

(1) *Tanta autem nobis antiquitatis habita est reverentia, ut nomina prudentium taciturnitati tradere nullo patiamur modo. Sed unusquisque eorum qui auctor legis fuit, nostris digestis inscriptus est. L. 2, au Code de Veteri jure enucleando.*

Ne autem incognitum vobis fiat ex quibus veterum libris consummatio ordinata est, jussimus, et hoc in primordiis digestorum nostrorum inscribi.

Ut manifestum sit ex quibus legislatoribus, quibusque libris eorum et quot millibus hoc justitiæ romanæ templum ædificatum est...

Quid amplius aut minus in quibusdam intelligatur, cum una dignitas, una potestas, omnibus est indulta ?

Tel est notre respect pour les anciens *jurisconsultes*, que nous ne souffrirons pas que leurs *noms* soient dissimulés ; nous voulons, au contraire, que chaque loi soit indiquée dans le recueil sous le nom du *jurisconsulte* dont elle aura été empruntée.

Afin de ne pas vous laisser ignorer quels *livres* ont fourni les matériaux du système de législation, ils seront indiqués à la tête de chaque loi.

Par là, chacun sera à portée de connaître quels *hommes*, quels *livres*, et combien de *milliers* de livres auront été employés à la construction du *temple de la justice romaine*.

S'il a existé quelque différence dans la réputation ou le mérite de ces *jurisconsultes*, elle disparaîtra par leur association au *Code*

Justinien entre même dans un plus grand détail à ce sujet. Il veut qu'au nom des *jurisconsultes* les rédacteurs joignent encore la *citation* des ouvrages dont leurs décisions auront été extraites.

La postérité a confirmé le choix de *Justinien* du fond de leur tombe; ce sont encore les *jurisconsultes* qui donnent des lois au monde (1). VI. Telle est l'origine de ce *Code* fameux qui est venu jusqu'à nous à travers, quinze cents ans, modèle né de tous les *Codes civils* faits et à faire.

Ce respect, que je professe pour les lois romaines se manifeste même dans le cours de ce *traité*. On y trouvera peu d'*articles* qui ne soient conférés avec le *droit romain*, soit pour renforcer par son autorité la disposition de la *loi française*, soit pour suppléer au silence de celle-ci.

Parmi les augmentations utiles que contient cette nouvelle édition, et qui lui assurent l'avantage sur les précédentes, il faut compter les notices placées au bas du texte, sur chaque auteur, ou chaque ouvrage qui s'y trouve cité.

civil, et ils seront rappelés au même degré de considération, par cela seul que le sceau de notre autorité leur appliquera à tous la même *dignité* et la même *importance*.

(1) Cette circonstance doit attacher beaucoup de prix à la qualité de *jurisconsulte*, qu'il ne faut pas confondre avec la dénomination *généralique d'homme de loi*, qui ne laisse aucune idée de l'espèce de fonction à laquelle elle s'applique.

Dans les assemblées législatives antérieures au 18 brumaire an VIII il y eut peu de *jurisconsultes*, mais beaucoup d'*hommes de loi*.

C'est un service à rendre aux jeunes gens qui se destinent à la carrière du barreau ; c'est un moyen facile de leur procurer une connaissance qui ne s'achetait autrefois qu'aux dépens d'une longue expérience.

Cette *notice* a été considérablement augmentée, ainsi que le nombre des articles qui forment le corps de l'ouvrage. La grande quantité de lois, de réglemens, de décisions, d'arrêts et de jugemens survenus dans l'intervalle de sept ans, sur la matière du *voisinage*, m'ont fourni un *supplément* que je n'ai pas manqué de faire tourner au profit de mon ouvrage, et l'accueil fait aux *deux* précédentes éditions paraît un sûr garant du succès de celle-ci.

DISCOURS

PRÉLIMINAIRE.

AVANT de traiter des effets du *voisinage*, il convient de s'entendre sur l'acception de ce mot.

Le *voisinage* n'exprime ni une substance particulière ni une qualité inhérente à la matière; mais il indique un rapprochement respectif des personnes, des lieux et des choses.

On peut distinguer trois espèces de *voisinage*.

Le *voisinage* NATUREL, le *voisinage* POLITIQUE, et le *voisinage* CIVIL.

Le *voisinage naturel* est celui que la nature a pratiqué elle-même dans le globe par la distribution des grandes masses de terres, de rocs et d'eaux, tels que les lacs, les montagnes, les bassins, les isthmes, etc.

C'est aux naturalistes qu'il appartient de raisonner sur les vues, les intentions et les effets du *voisinage naturel*.

J'appelle *voisinage politique*, celui qui résulte du rapprochement conventionnel des états, empires et gouvernemens.

Ce *voisinage* donne lieu à des traités d'alliance et de commerce, à des actes de navigation, et à tous les pactes qui sont du ressort du *droit des gens*.

Enfin, reste le *voisinage civil*, qui consiste dans le rapport que les sujets d'un même gouvernement conservent entre eux, à raison de leurs personnes, de leur habitation ou de leurs propriétés.

C'est cette espèce de *voisinage* qui fait l'objet de notre ouvrage, et qui en détermine la division.

De tout temps on a reconnu l'influence du voisinage *personnel* ou *réel* sur la tranquillité publique et particulière. Il n'y a guère de peuple qui n'ait consacré par quelque maxime ou quelque proverbe l'avantage d'un *bon voisinage* (1).

Mais, il le faut avouer, rien n'est plus vague que le terme de *voisinage*, expression générique qui ne présente à l'esprit aucune idée nette et précise.

Le *voisinage* annonce un rapprochement quelconque de choses, de lieux, de personnes, mais sans indiquer la mesure de ce rapprochement, ni l'étendue de la distance; et l'imagination, errante dans une latitude indéterminée, attend, pour se fixer, qu'on en vienne à l'application.

Si l'on voulait définir le *voisinage* par la désignation des distances, il faudrait autant de définitions qu'il se trouverait d'*espèces*; car le même intervalle produit *voisinage* ou *éloignement*, suivant l'objet auquel il se rapporte.

Le *voisinage* des *personnes* ne s'estime pas sur la

(1) Thémistocle ayant mis une métairie en vente, fit publier qu'elle était entourée de *bons voisins*.

Voyez sur le même objet *Plin.*, liv. 18, chap. 5; *Columelle, de Re Rusticâ*, cap. 3; *Érasme*, centurie 4.

Le proverbe français dit : *qui à bon voisin a bon matin*.

même mesure que celui des *maisons*; l'intervalle qui constitue le *voisinage* de deux propriétés rurales n'a rien de commun avec celui qui établit le *voisinage* entre deux cités.

Le *voisinage* est subordonné aux mœurs et à la constitution physique des peuples, qui calculent le *voisinage* d'après leurs forces et leur agilité; les nations du Canada étendent leur *voisinage* dans le cercle de quatre cent lieues, quand le Parisien n'admet plus de *voisinage* au-delà de son *quartier* ou même de sa *rue*.

Enfin, chez le même peuple, le *voisinage* change d'*acception*, suivant la commodité de la route. La construction d'un grand chemin, l'abattis d'une montagne, le percement d'une forêt, un pont jeté sur un fleuve, suffisent pour modifier l'intervalle respectif des lieux, et rendre *voisines* des cités qui étaient auparavant considérées de part et d'autre comme *pays lointains*.

Il est donc bien vrai que la signification de *voisinage*, incertaine et variable, se restreint ou s'étend, avec souplesse, au gré des circonstances.

L'inconvénient de cette extrême élasticité se fait souvent sentir dans l'*ordre judiciaire*, par l'accès qu'il ouvre aux décisions arbitraires.

Ce n'est pas qu'il n'existe plusieurs lois qui sont allées au-devant de cet abus, en désignant elles-mêmes les espaces requis pour constituer le *voisinage*; notre ouvrage fournira de nombreux exemples de cette prévoyance.

Mais on en trouve un plus grand nombre encore,

tant anciennes que modernes, qui, faute de se prononcer sur la latitude du *voisinage*, en laissent la fixation au jeu et à la versatilité des opinions.

Il est vrai qu'il y a une multitude de cas particuliers qui n'étaient pas de nature à être atteints par la loi, et sur lesquels il a fallu nécessairement s'en rapporter à la prudence des juges; mais, au moins, il est nécessaire d'offrir à ceux-ci quelque base uniforme qui les guide dans leur incertitude, et supprime cette diversité de *jurisprudence* qui a été l'objet de tant de déclamations.

C'est donc un service à rendre à la chose publique de préparer les voies de cette *uniformité*, comme je vais essayer pour quelques cas imprévus par les lois.

Voisinage personnel. A quelle distance faut-il que deux personnes se trouvent placées pour être considérées en *état de voisinage*? Plusieurs circonstances peuvent donner lieu à cette question.

Exemple : chez les Romains les esclaves étaient responsables de l'assassinat de leurs maîtres quand le meurtre avait été commis à *proximité*.

Dans quelques gouvernemens de l'Europe, il est enjoint aux *voisins* de venir au secours des voyageurs ou autres personnes insultées sur les routes, à peine de responsabilité.

De là naît la question de savoir à QUELLE DISTANCE commence le *voisinage*?

Les auteurs se réunissent à décider que le *voisinage* commence au point où il a été possible d'entendre la voix de celui qui appelait du secours.

Illi omnes dicuntur VICINI qui vocem acclamantis exaudire potuerunt.

Le fameux *Bartole* ayant été consulté par un juge sur un cas pareil, lui donna avis de placer quelqu'un dans l'endroit où l'attaque avait été faite, avec charge de pousser des cris; et de se transporter lui-même dans le lieu présumé *voisin*, pour juger, par sa propre expérience, s'il était possible d'entendre la voix, et de se déterminer par le résultat de cette épreuve.

« *Consuluit judici, ut hominem acclamantem in loco patratu facinoris esse jubeat, et is, in locis qui VICINI creduntur, ut audiat vocem illius, atque ita judicet illos esse VICINOS vel non.* »

Ce procédé était conforme à la loi 12 au Code de *His qui ut indig.* tit. 35. lib. 6.

Ex quocumque loco sive in domo, sive in viâ, sive in agro, possint clamorem exaudire.

Je tire de là cette première règle :

« *Il y a voisinage personnel entre deux individus, toutes les fois que l'un d'eux, usant de toute l'étendue de sa voix, peut se faire entendre de l'autre.* »

Habitation. Les réglemens de police défendent aux marchands de s'établir dans le *voisinage* de ceux chez lesquels ils auront été employés en qualité de *garçons* ou *commis*.

D'autres réglemens interdisent à un marchand ou fabricant d'adopter *l'enseigne* d'un marchand ou fabricant du *voisinage*.

Ces dispositions font souvent naître la question de

savoir à quelle distance commence et finit ce *voisinage prohibé*.

Quelques auteurs ont pensé que le *voisinage* s'entendait de l'*habitation* dans la *même rue*.

Mais cette opinion est fautive, en ce qu'il est possible que deux marchands, quoique demeurant dans la *même rue*, soient néanmoins fort éloignés l'un de l'autre; c'est ce qui arrive lorsque chacun d'eux est établi à l'extrémité d'une longue rue; l'intervalle qui les sépare ne permet pas de leur appliquer la qualité de *voisin*.

Et, *vice versa*, il est possible qu'étant établis chacun dans une rue différente, ils soient cependant *voisins*, par le rapprochement des deux rues.

Dans un cas si peu susceptible d'une indication uniforme, il faut remonter au motif de la loi prohibitive.

L'intention de cette loi a été d'empêcher l'abus qu'un ancien commis pouvait faire du *voisinage* des deux boutiques pour attirer à soi des pratiques de son ancien maître.

Et à l'égard de la prohibition relative aux *enseignes*, le motif de la loi est de prévenir la méprise des acheteurs, qui entreraient chez l'un en croyant entrer chez l'autre.

C'est donc aux juges à vérifier si la situation respective des deux habitations laisse craindre quelque un de ces inconvéniens, et c'est le résultat de cet examen qui déterminera s'il y a *voisinage* ou non.

En pareille matière, le *voisinage* s'opère moins par l'espace du terrain, que par la nature de l'accès et des

passages, d'où l'on peut tirer cette *deuxième* règle :
 « En fait des boutiques et magasins, le *voisinage*
 « se calcule non seulement sur la distance des lieux,
 « mais encore sur les moyens et les facilités de nuire
 « au débit d'autrui. »

Mais il faut chercher une autre règle pour déterminer le *voisinage* des *habitations rurales*, quand il s'agit de les appeler à la participation d'une charge ou d'un bénéfice commun.

La manière la plus simple serait de regarder comme *voisines* toutes les habitations qui sont soumises à la même juridiction. Mais on aperçoit l'insuffisance de cette mesure, quand on vient à considérer que les mêmes habitations sont assujetties à plusieurs juridictions différentes, qui finissent par composer un rayon trop étendu pour y concentrer toutes les habitations justiciables, sous le titre de *voisinage*.

Et si l'on cherchait à réduire ce cercle en adoptant une circonscription par préférence à une autre, on risquerait de tomber dans un arbitraire dénué de base et de guide.

L'opinion assez générale sur ce point, est de placer dans le cercle du *voisinage* toutes les habitations qui peuvent être frappées du son de la *même cloche*. Ainsi donc, dans cette manière de calculer les distances, ce n'est pas le terrain qui est soumis à la mesure, c'est le son qui fait l'office d'indicateur (1).

En adoptant cette voie, nous obtiendrons cette règle-ci :

(1) *Et cum ratio sit, ob exauditionem, distantia atque vicinitas considerantur, non ratione itineris, sed in AERE. ALEXAND. Cōnsil. 22.*

« *Les habitations rurales qui peuvent entendre le son d'une même cloche sont réputées en état de voisinage* (1).

Voisinage des villes. Il y a une grande discordance entre les docteurs, pour déterminer ce qui constitue le voisinage d'une ville à l'autre, et cette question est souvent du ressort de la jurisprudence.

En voici quelques exemples :

Un testateur a légué 10,000 francs aux *pauvres aveugles* d'une ville; à l'ouverture de la succession il ne se trouve dans la ville indiquée aucun *pauvre aveugle*; que deviendra le legs ?

La loi veut qu'il soit transféré aux *pauvres aveugles* de la *ville voisine*; mais si la ville la plus prochaine est éloignée de vingt lieues, faudra-t-il malgré cette distance, lui conserver le titre de *voisine* ?

Autre exemple: La loi *divus Augustus (ff. de Tut. et curat. dat.)* porte: « S'il ne se trouve personne dans la ville natale d'un mineur capable de prendre sa tutelle, on lui choisira un tuteur dans la *ville voisine.* »

Sans entrer dans le détail des diverses opinions qui ont été hasardées à ce sujet, aucune ne me paraît satisfaisante, parce que les auteurs ont sans cesse raisonné d'après les localités et les *mesures itinéraires* de leur pays, lorsqu'au contraire mon objet est d'indiquer une *règle générale* qui soit commune à tous les lieux. Or, cette règle universelle, je l'établis ainsi :

(1) Du temps de *Cicéron*, c'était le son de la trompette *militaire* qui servait d'indication. *Signum vicinitatis buccinia erat.* (Orat. in Verrem, 6).

» Il y a *voisinage* entre deux villes, quand un homme peut aller et revenir à pied de l'une à l'autre ville le même jour, et entre les deux soleils. »

A mon avis, la condition indispensable pour caractériser le *voisinage* d'une ville à l'autre, c'est la facilité à faire de pied le voyage sans *découcher*; calcul d'autant plus avantageux, qu'il peut s'employer dans tous les climats, et s'adapter à toutes les nations.

Cette règle n'est pas d'invention moderne, puisque je la retrouve dans l'ancienne pratique judiciaire *Anglo-normande* du X^e siècle.

Il est question de savoir à quelle distance il y a *voisinage* entre deux marchés.

Et unde imprimis videndum est quale mercatum dici debeat VICINUM et quale NON VICINUM sive remotum.

La réponse est : qu'il y a *voisinage* quand un homme de pied peut employer un tiers du jour à aller, un tiers du jour à revenir, l'autre tiers réservé pour son séjour.

« *Dividatur ergo diceta in tres partes. PRIMA autem matutina detur euntibus versus mercatum; SECUNDA detur ad emendum et vendendum; et TERTIA pars relinquatur redeuntibus de mercato ad propria.* (Lois Anglo-normandes, tom. 3, p. 585). »

Il existe aussi sur les eaux une espèce de *voisinage* qui a ses règles et ses principes particuliers.

Ce *voisinage* est de deux espèces; le *voisinage politique* et le *voisinage civil*.

J'applique la dénomination de *voisinage politique*, en mer, à l'étendue d'eaux que quelques nations con-

fondent avec leur *domaine continental*, comme en étant l'accessoire, à raison du voisinage et de la proximité des côtes.

Mais jusqu'à quelle distance *en mer* le domaine national étend-il son effet? C'est ce qui n'est pas encore bien déterminé par les *publicistes*.

Les uns fixent cette étendue à toute la distance que peut parcourir un *boulet de canon* tiré du rivage; d'autres lui assignent tout l'espace qui peut être atteint par la *sonde*; quelques uns se règlent par la circonscription de l'*horizon*, et placent dans le *domaine national* tout ce que l'œil peut embrasser; mais l'usage le plus commun est de réduire cette distance à *deux lieues* en pleine mer.

Sous le nom de *voisinage civil, en mer*, je comprends les rapprochemens de vaisseau à vaisseau, leur abordage dans les ports, rades et quais, leur distance respective et celle qu'ils doivent garder à l'égard des *bouchots, écluses, madragues, etc., etc., etc.*

On pourrait classer le *voisinage* en trois espèces :

Le voisinage *personnel*,

Le voisinage *réel*,

Et le voisinage *mixte*.

Le voisinage *personnel* comprend tous les intérêts qui naissent du *voisinage* des personnes, sans intervention de propriété foncière.

Tel est, par exemple, le droit d'empêcher quelqu'un d'infecter le *voisinage* par de mauvaises odeurs, ou de le troubler par des bruits nocturnes.

Il en est de même du droit de *prise d'eau, de puisage, etc.*

Le voisinage *réel* embrasse les rapports respectifs des propriétés foncières, abstraction faite des propriétaires, et sans aucune considération pour leur présence ou leur absence. C'est ce qui se rencontre dans l'espèce d'un *cours d'eau* d'un héritage sur un autre, etc.

Ainsi, de même que dans le *voisinage personnel*, on ne considère que l'intérêt et le droit des personnes; tout de même dans le *voisinage réel*, on ne tient compte que du droit et de l'intérêt respectif des héritages, sans rechercher à qui ils appartiennent.

Enfin, il existe de certains droits dont l'exercice suppose une personne d'un côté et un bien fonds de l'autre. C'est cette espèce de droit ou de devoir qui forme le *voisinage mixte*.

Le droit de *passage*, par exemple, est un droit de *voisinage mixte*, parce que le *passage* ne peut se concevoir sans l'intervention d'une personne et d'un domaine.

J'avais suivi cette *division* dans la première édition de cet ouvrage, parce qu'elle semblait procurer l'avantage d'atteindre toutes les espèces de *voisinage* sans qu'aucune d'elles pût échapper à mes recherches; mais elle avait l'inconvénient de morceler le même *article* en plusieurs *paragraphes* séparés et souvent fort éloignés les uns des autres; ce qui était pénible pour le *lecteur*.

J'ai réformé cette distribution dans les éditions postérieures et dans celle-ci, en plaçant sous un seul *paragraphe* tout ce qui lui est relatif.

TABLE

DES PARAGRAPHES ET DES ARTICLES.

CONTENUS

DANS LES DEUX VOLUMES DE CET OUVRAGE.

TOME PREMIER.

A.

	<i>Page</i>
§ I. ABANDON,	<i>ibid.</i>
1. Abandon de la part d'un débiteur,	2
2. Abandon de la mitoyenneté,	6
3. Abandon pour cause de servitude,	8
4. Abandon de bestiaux pour cause de délits,	14
5. Abandon des matériaux d'un bâtiment tombé,	15
6. Abandon de culture et fermes,	<i>idem.</i>
7. Abandon d'ustensiles et instrumens nuisibles,	<i>ibid.</i>
8. Abandon de marais desséchés,	17
§ II. Abeilles,	27
§ III. Abordage de vaisseaux,	33
§ IV. Abreuvoir,	36
§ V. Absens,	39
§ VI. Accaparement,	42
§ VII. Accession,	44
§ VIII. Accessoire,	
1. De l'hypothèse d'un voisin de bonne foi, qui a construit ou planté avec ses propres matériaux sur le terrain voisin dont il se croit propriétaire,	44
2. Hypothèse d'un voisin qui, de bonne foi, a construit sur son propre fonds, mais avec des matériaux d'autrui,	49
3. Hypothèse du voisin qui a fait de mauvaise foi des ouvrages, constructions et plantations sur le fonds d'autrui,	50
4. Hypothèse du voisin qui, de mauvaise foi, a employé dans ses constructions des matériaux d'autrui,	51
§ IX. Accidens,	<i>idem.</i>
§ X. Acôtement,	55
§ XI. Accroissemens,	58
§ XII. Accrues,	<i>ibid.</i>
§ XIII. Accusation,	59

§ XIV. Acquisition de servitudes ,	Page 61
§ XV. Acte de notoriété ,	<i>ibid.</i>
§ XVI. Actions juridiques ,	62
1. Action <i>aquæ pluvie arcendæ</i> ,	63
2. De l'action en bornage ,	68
3. De l'action dite <i>de tigno juncto</i> ,	<i>ibid.</i>
4. Action dite <i>de tigno immittendo</i> ,	69
5. Action dite <i>de onere fundo</i> ;	<i>ibid.</i>
6. Action en dénonciation de nouvel œuvre (<i>de operis novi nuntiatione</i>) ,	<i>ibid.</i>
7. De l'action <i>ad exhibendum</i> ,	70
8. Action <i>pro socio</i> ,	71
9. Action <i>communi dividendo</i> , ou en division d'une chose commune ,	72
10. Action <i>de non altiùs tollendo</i> ,	<i>ibid.</i>
§ XVII. Adossement ,	73
§ XVIII. Aérostats ,	77
§ XIX. Agriculture ,	81
1. Plantation etensemencemens ,	82
2. Mode de culture ,	84
3. Récolte ,	86
§ XX. Air ,	<i>ibid.</i>
§ XXI. Ajournement ,	89
§ XXII. Alignement ,	93
§ XXIII. Alluvion ,	101
§ XXIV. Amidonniers ,	107
§ XXV. Ane ,	108
§ XXVI. Angle ,	<i>ibid.</i>
§ XXVII. Animaux domestiques ,	<i>ibid.</i>
§ XXVIII. Animaux de travail, de monture et de charge ,	110
§ XXIX. Animaux féroces ou furieux ,	111
§ XXX. Anticipation ,	113
§ XXXI. Appui ,	122
§ XXXII. Aqueducs ,	124
§ XXXIII. Arbitrage ,	131
§ XXXIV. Arbres ,	133
1. Des arbres considérés sous le rapport de la plantation ,	<i>ibid.</i>
2. Des arbres considérés dans leurs rapports avec les racines ,	147
3. Extension des branches sur l'héritage voisin ,	148
4. Des arbres plantés en deçà de la distance requise ,	155

5. Des arbres arrachés, coupés, écorcés, etc.,	Page 157
6. Arbres qui avoisinent les grands chemins, etc.	164
7. Arbres qui interceptent la vue,	165
8. Arbres qui interceptent l'air et le vent,	<i>ibid.</i>
§ XXXIV <i>bis</i> . Arpentage,	<i>ibid.</i>
§ XXXV. Artificiers,	166
§ XXXVI. Arts et métiers,	<i>ibid.</i>
§ XXXVII. Assemblées de parens,	167
§ XXXVIII. Atterrissement,	168
§ XXXIX. Aubergiste,	177
§ XL. Avancement,	178
§ XLI. Avancement de bâtiment,	<i>ibid.</i>
§ XLII. Avancement de toit,	180
§ XLIII. Avancement des branches d'arbres,	181
§ XLIV. Asile,	<i>ibid.</i>
B.	
§ XLV. Bac,	181
§ XLVI. Bail,	188
§ XLVII. Bains,	189
§ XLVIII. Balayage,	190
§ XLIX. Balcons,	191
§ L. Ban de fenaison; moisson et vendanges,	<i>ibid.</i>
§ LI. Bannon,	203
§ LII. Bateau,	<i>ibid.</i>
§ LIII. Bâtimens,	204
§ LIV. Bâtimens en péril,	205
§ LV. Blé,	219
§ LVI. Bois,	<i>ibid.</i>
§ LVII. Bordigues,	232
§ LVIII. Bornes,	233
§ LIX. Bouchofs,	253
§ LX. Boutiques (Distances des),	<i>ibid.</i>
§ LXI. Bris de clôture,	254
§ LXII. Bruit,	<i>ibid.</i>
§ LXIII. Bruits nocturnes,	255
C.	
§ LXIV. Cadavre,	256
§ LXV. Cantonnement,	<i>ibid.</i>
§ LXVI. Carrières,	<i>ibid.</i>
§ LXVII. Caves,	260
§ LXVIII. Ceinture,	263
§ LXIX. Chantier,	<i>ibid.</i>
§ LXX. Chanvres,	<i>ibid.</i>

§ LXXI. Charrettes ,	Page 265
§ LXXII. Charges ,	266
§ LXXIII. Charivari ,	269
§ LXXIV. Charognes ,	<i>ibid.</i>
§ LXXV. Chasse ,	270
§ LXXVI. Chaume ,	271
§ LXXVII. Cheminées ,	275
§ LXXVIII. Chemins ,	279
§ LXXIX. Chemins publics ,	283
1. Grands chemins ,	<i>ibid.</i>
2. Chemins de traverse ,	287
3. Chemins vicinaux ,	288
4. Des chemins publics à travers les bois et forêts des particuliers ,	295
5. Chemins le long des rivières navigables ,	296
6. Observations communes à toutes les espèces de chemins publics ,	302
§ LXXX. Chiens ,	310
§ LXXXI. Cimetières ,	311
§ LXXXII. Cloaque ;	312
§ LXXXIII. Cloches ,	313
§ LXXXIV. Clôture ,	316
1. Du droit de se clore ,	317
2. Dans quelle proportion la contribution peut-elle être exigée ?	320
3. Des diverses espèces de clôtures ,	321
§ LXXXV. Coalition d'ouvriers, de fermiers ,	324
§ LXXXVI. Colombier ,	328
§ LXXXVII. Communauté d'habitation et de propriété ,	341
§ LXXXVIII. Commune renommée ,	346
§ LXXXIX. Compétence ,	347
§ XC. Complainte ,	351
§ XCI. Contagion ,	355
§ XCII. Contravention ,	<i>ibid.</i>
§ XCIII. Contre-mur ,	355
§ XCIV. Contribution ,	356
§ XCV. Cours d'eaux ,	362
1. Des droits des héritages supérieurs sur les inférieurs ,	363
2. Du droit des propriétaires inférieurs ,	404
§ XCVI. Creux à fumier ,	420
§ XCVII. Cri ,	421
§ XCVIII. Croix ,	<i>ibid.</i>
§ XCIX. Culture ,	423

§ C. Curage ,	Page 423
1. Du curage considéré comme droit ,	<i>ibid.</i>
D.	
§ CI. Décès ,	435
§ CII. Décombres , gravois , plâtres , matériaux ,	436
§ CIII. Dégâts ,	437
§ CIV. Dégradation ,	443
§ CV. Délit de bestiaux ,	444
§ CVI. Démolition ,	460
§ CVII. Dénonciation du nouvel œuvre ,	464
1. Quelle espèce d'œuvre peut donner ouverture à la dénonciation ,	465
2. De quelle cause peut dériver la dénonciation de nouvel œuvre ,	467
3. Quelles personnes ont le droit de former la dénonciation de nouvel œuvre ,	468
4. Contre quelles personnes la dénonciation de nouvel œuvre peut-elle être exercée ,	<i>ibid.</i>
5. De quelle manière s'effectue la dénonciation de nouvel œuvre ,	469
6. A qui la dénonciation doit-elle être faite ,	<i>ibid.</i>
7. Par qui la signification peut être faite ,	471
8. Du mode de la signification ,	<i>ibid.</i>
9. Des effets de la dénonciation du nouvel œuvre ,	472
§ CVIII. Dépôt chez les voisins ,	481
§ CIX. Dessèchement des marais ,	482
1. Causes du dessèchement d'un marais ,	483
2. Mode du dessèchement ,	<i>ibid.</i>
3. Partage des indemnités entre les propriétaires riverains ,	484
4. Obligations imposées aux propriétaires riverains pendant les travaux du dessèchement ,	<i>ibid.</i>
5. [[S'il s'élève quelques difficultés, quelle autorité est compétente pour les décider.]]	<i>ibid.</i>
§ CX. Destination du père de famille ,	487
§ CXI. Dignes et chaussées ,	492
§ CXII. Dissection ,	496
§ CXIII. Domicile ,	498
§ CXIV. Droits de mutation ,	499
E.	
§ CXV. Eaux ,	<i>ibid.</i>
§ CXVI. Echardonnage ,	503
§ CXVII. Echellage ,	504

§ CXVIII. Echenillage ,	Page 505
§ CXIX. Edifices publics ,	512
§ CXX. Egoûts ,	<i>ibid.</i>
§ CXXI. Egoûts des toits ,	517
§ CXXII. Empoisonnement d'animaux ,	<i>ibid.</i>

TOME II.

§ CXXIII. Encombrement de la voie publique ,	1
§ CXXIV. Enfoncement ,	13
§ CXXV. Engagement ,	17
§ CXXVI. Enseignes ,	<i>ibid.</i>
§ CXXVII. Entablement ,	20
§ CXXVIII. Epidémie ,	22
§ CXXIX. Epizootie ,	31
§ CXXX. Escalier ,	38
§ CXXXI. Espalier ,	39
§ CXXXII. Etablissemens et ateliers ,	41
§ CXXXIII. Etages ,	59
§ CXXXIV. Etang ,	<i>ibid.</i>
§ CXXXV. Exhaussement ,	83

F.

§ CXXXVI. Fermes abandonnées ,	102
§ CXXXVII. Fleuve ,	103
§ CXXXVIII. Fondation ,	<i>ibid.</i>
§ CXXXIX. Fonderie de suif ,	105
§ CXL. Forêts ,	<i>ibid.</i>
§ CXXI. Forge ,	<i>ibid.</i>
§ CXLII. Fossés ,	115
§ CXLIII. Fosses à fumier ,	116
§ CXLIV. Fosses d'aisances ,	125
§ CXLV. Fouilles ,	126
§ CXLVI. Four ,	<i>ibid.</i>
§ CXLVII. Fours à chaux et à plâtre ,	129
§ CXLVIII. Fourneaux ,	130
§ CXLIX. Fruit d'un mur ,	<i>ibid.</i>
§ CL. Fumée ,	135
§ CL ^{bis} . Fumier ,	138
§ CLI. Furieux ,	

G.

§ CLII. Garennes ,	139
§ CLIII. Glanage ,	143

§ CLIV. Glandée ,	Page 156
§ CLV. Grappeurs , grappilleurs , grappeteurs ,	<i>ibid.</i>
§ CLVI. Gobe-moutons ,	16
§ CLVII. Gouttière ,	163
§ CLVIII. Gravois ,	168

H.

§ CLIX. Hauteur des maisons ,	<i>ibid.</i>
§ CLX. Haies ,	169
1. Distance ,	170
2. Mitoyenneté ,	172
3. Droits et obligations des voisins ,	177

I.

§ CLXI. Iles et îlots ,	178
§ CLXII. Immondices ,	84
§ CLXIII. Incendie ,	<i>ibid.</i>
Sect. I ^{re} . Des mesures de police contre l'incendie ,	185
Sect. II. Des menaces d'incendies ,	193
Sect. III. Du Dépôt fait chez le voisin en cas d'incendie.	197
Sect. IV. Du droit de démolition des maisons voisines ,	200
Sect. V. Du droit qui appartient à l'incendié contre l'auteur de l'incendie ,	207
1. Du cas où le feu est issu d'une maison habitée par son propriétaire ou sa famille ,	208
2. Du cas où la maison qui a transmis l'incendie est occupée par des locataires ou autres personnes étrangères au propriétaire ,	214
§ CLXIV. Indemnité ,	233
§ CLXV. Inondation ,	<i>ibid.</i>
§ CLXVI. Inscription ,	242
§ CLXVII. Irrigation de pré ,	243

J.

§ CLXVIII. Jambe boutisse ,	245
§ CLXIX. Jambes étrières ,	246
§ CLXX. Jet de pierres ,	247
§ CLXXI. Jours ,	248
§ CLXXII. Juges ,	255
§ CLXXIII. Jurisdiction ,	<i>ibid.</i>

L.

§ CLXXIV. Laboureurs ,	256
§ CLXXV. Lac ,	257

§ CLXXVI. Ladrerie ,	257
§ CLXXVII. Lapons ,	260
§ CLXXVIII. Latrines ,	264
§ CLXXIX. Legs pieux ,	265
§ CLXXX. Location ,	266

M.

§ CLXXXI. Madrague ,	269
§ CLXXXII. Maisons ,	270
1. Des maisons considérées dans leur rapprochement respectif ,	<i>ibid.</i>
2. Sur l'exhaussement ,	271
§ CLXXXIII. Maisons de jeu ,	<i>ibid.</i>
§ CLXXXIV. Maléfices ,	272
§ CLXXXV. Manufactures ,	272
§ CLXXXVI. Marais ,	<i>ibid.</i>
§ CLXXXVII. Marchand ,	274
§ CLXXXVIII. Marchands de bois ,	278
§ CLXXXIX. Marche-pied ,	280
§ CXC. Mauvais lieux ,	<i>ibid.</i>
§ CXCI. Ménagerie ,	282
§ CXCII. Mines ,	<i>ibid.</i>
§ CXCIII. Mitoyenneté .	290
§ CXCIV. Motte-ferme ,	293
§ CXCV. Moulins ,	295
§ CXCVI. Murs de clôture ,	313
1. Mur de clôture avec moyen ou intermédiaire ,	<i>ibid.</i>
2. Du mur de clôture joignant sans moyen l'héritage voisin ,	<i>ibid.</i>
3. Du mur de séparation joignant sans moyen l'héritage voisin, et non mitoyen ,	314
4. Du mur de séparation joignant sans moyen, et mitoyen ,	317
5. De la manière de rendre mitoyen un mur qui ne l'est pas originairement ,	320
6. De la reconstruction du mur mitoyen ,	321
7. Du moyen de se libérer des frais de reconstruction ,	326
§ CXCVII. Mur condamnable ,	327

N.

§ CXCVIII. Naufrage .	329
§ CXCIX. Navigation .	334

§ CC. Nouvel œuvre ,	Page 335
O.	
§ CCI. Odeurs infectes ,	336
§ CCII. Opposition des voisins ,	351
P.	
§ CCIII. Paratonnerre ,	352
§ CCIV. Parcours ,	358
1. Du parcours de commune à commune ,	360
2. Du parcours entre héritages particuliers ,	379
§ CCV. Pacage ,	389
§ CCVI. Parcs et pêcherie ,	<i>ibid.</i>
§ CCVII. Passage ,	392
1. Du droit de passage qui dérive d'un titre formel .	393
2. Du droit de passage qui dérive de la situation respective des héritages ,	395
3. Du droit de passage qui dérive de la prescription ,	404
§ CCVIII. Pâturages ,	413
1. Du droit d'un propriétaire de mettre son bétail en pâturage sur son propre fonds ,	414
2. Du droit du propriétaire d'envoyer son bétail pâturer sur les héritages voisins .	415
3. Du droit du propriétaire d'envoyer son bétail en pâturage sur les fonds communaux ,	416
4. Du droit du propriétaire d'envoyer son bétail pâturer sur une commune voisine ,	<i>ibid.</i>
§ CCIX. Pâturés ,	<i>ibid.</i>
1. Pâturés grasses ou vives ,	417
2. Vaines pâturés ,	418
3. Époque de l'ouverture de la vaine pâture pour les objets qui en sont susceptibles ,	420
4. Quels animaux sont admis à la vaine pâture ,	421
§ CCX. Passage des troupes ,	426
§ CCXI. Péage ,	<i>ibid.</i>
§ CCXII. Pêche ,	427
§ CCXIII. Peintures ,	435
§ CCXIV. Perches ,	437
§ CCXV. Perspective ,	439
§ CCXVI. Pierres ,	<i>ibid.</i>
§ CCXVII. Pigeons ,	<i>ibid.</i>
§ CCXVIII. Places fortes .	<i>ibid.</i>
§ CCXIX. Plantations ,	440

§ CCXX. Pompes à feu ,	Page 440
§ CCXXI. Prescription ,	441
§ CCXXII. Prise d'eau ,	442
§ CCXXIII. Puisage ,	445
§ CCXXIV. Puisard ,	448
§ CCXXV. Puits. — Puits communs ,	449

Q.

§ CCXXVI. Qualité ,	453
§ CCXXVII. Querelles de voisins ,	455

R.

§ CCXXVIII. Relais des fleuves et de la mer ,	458
§ CCXXIX. Réparations ,	459
§ CCXXX. Restitution de fruits ,	464
§ CCXXXI. Retrait ,	465
§ CCXXXII. Rideau ,	466
§ CCXXXIII. Rigoles ,	467
§ CCXXXIV. Rivage ,	<i>ibid.</i>
§ CCXXXV. Rivage de la mer ,	468
§ CCXXXVI. Rivières ,	470
§ CCXXXVII. Rizières ,	474
§ CCXXXVIII. Rouliers ,	<i>ibid.</i>

S.

§ CCXXXIX. Sables ,	475
§ CCXL. Saillies ,	476
§ CCXLI. Saisie-exécution ,	<i>ibid.</i>
§ CCXLII. Scopélisme ,	478
§ CCXLIII. Secours ,	484
§ CCXLIV. Sépultures ,	486
1° La situation des sépultures ,	488
2° Dimension des fossés ,	489
3° Du voisinage respectif des fosses ,	490
4° De l'étendue des cimetières ,	491
5° Du mode d'inhumation ,	493
6° De l'exhumation ,	<i>ibid.</i>
§ CCXLV. Servitude ,	497
§ CCXLVI. Sol ,	504
§ CCXLVII. Source ,	508
§ CCXLVIII. Support ,	510

T.	
§ CCXLIX. Terres abandonnées ,	Page 513
§ CCL. Terres jectisses ,	514
§ CCLI. Tertre.	<i>ibid.</i>
§ CCLII. Tolérance.	<i>ibid.</i>
§ CCLIII. Torrent.	517
§ CCLIV. Tourbière.	<i>ibid.</i>
§ CCLV. Tour de l'échelle ,	518
§ CCLVI. Tour du chat ,	521
§ CCLVII. Tutelle ,	<i>ibid.</i>

U.

§ CCLVIII. Usage. — Usagers ,	523
1. Comment le droit d'usage peut s'acquérir ,	524
2. Des conditions requises pour jouir de l'usage réel ,	527
3. En quoi consiste le droit d'usage ,	528
4. Du mode d'exercer le droit d'usage ,	531
§ CCLIX. Usines ,	549
§ CCLX. Usufruit ,	<i>ibid.</i>

V.

§ CCLXI. Vaccine, variole, etc.,	554
§ CCLXII. Van ,	555
§ CCLXIII. Varech ,	556
1. Du droit de varech considéré comme droit de bris ,	557
2. Du varech considéré comme plante ,	558
§ CCLXIV. Vent ,	562
§ CCLXV. Voyageurs ,	564
§ CCLXVI. Voies de fait ,	565
§ CCLXVII. Voie publique ,	570
§ CCLXVIII. Vues ,	575
1. Des vues en mur mitoyen ,	576
2. Vues en mur de clôture non mitoyen ,	577
3. Vues en mur non mitoyen et joignant avec moyen ,	579
4. Vues de souffrance ,	582
5. Vues de servitudes ,	583
§ CCLXIX. Vuidanges ,	587

TRAITÉ

DU VOISINAGE.

§ I. ABANDON.

Il y a huit sortes d'*abandon* qui rentrent sous les lois du *voisinage*.

1. *Abandon de la part d'un débiteur.*

L'article 495 de la coutume du *Maine* n'exige pas de grandes formalités pour la validité de cet *abandon*, et c'est le *voisinage* qui en fait presque tous les frais.

« L'exécuteur, accompagné d'un notaire, doit prendre des *voisins* connaisseurs en valeur d'héritages, et les doit faire jurer, partie présente ou appelée, d'apprécier loyalement lesdits héritages. Et ce fait, les peut adjuger audit créateur, par la prisée et rapport desdits *voisins* faits jurer, jusques satisfaction et assiette de sa dette. »

Cette appréciation donnée par les *voisins* était considérée comme un témoignage irréprochable de la vraie valeur du fonds, et ne laissait aucun accès aux reproches des créanciers.

Le même procédé n'est plus praticable aujourd'hui, et je ne l'indique ici que comme un exemple de l'influence que le *voisinage* a exercée dans l'ordre judiciaire.

On en trouvera encore quelques exemples au § *Ajour-nement*.

2. Abandon de la mitoyenneté.

Lorsqu'un *voisin* est inquiété par l'autre *voisin* pour contribuer à la réfection d'un *mur mitoyen*, il peut se dégager de cette dépense en ABANDONNANT à ce *voisin* la portion de propriété qui lui appartient dans ce mur et dans le sol sur lequel il est bâti.

C'est la disposition de l'art. 210 de la coutume de Paris : « Si mieux le *voisin* n'aime *quitter* le droit de « mur et de la terre sur laquelle il est assis ; » disposition qui a été transférée dans le Code civil, en ces termes : (art. 656).

« Cependant tout co-propriétaire d'un mur mitoyen « peut se dispenser de contribuer aux réparations et « reconstructions en ABANDONNANT le droit de mi-
« toyenneté, pourvu que le mur mitoyen ne soutienne « pas un bâtiment qui lui appartienne. »

(Voyez *Contribution, Mur mitoyen.*)

Au moyen de cette renonciation, le mur cesse d'être *mitoyen*, et devient la propriété exclusive de l'autre *voisin*.

[[Le principe posé par cet article est général ; il ne reçoit d'autre exception que celle qu'il établit lui même.

Il doit être appliqué non-seulement aux clôtures qui ont lieu dans les campagnes, mais encore à celles qui, dans les villes et faubourgs, font séparation des maisons, cours et jardins ; le droit accordé à chacun, par l'art. 663, de contraindre son voisin à contribuer aux constructions et réparations de ces espèces de clôture, n'enlève pas à ce dernier la faculté de s'en dispenser en abandonnant son droit de mitoyenneté : « Le Code, dit M. Toullier, tom. III, p. 150, n'a point fait d'exception pour les villes où la clôture est forcée, et cette clô-

ture n'est forcée qu'en ce sens, qu'il faut ou se clore, ou abandonner la moitié du terrain et la mitoyenneté », Ce qui rend cette opinion indubitable, est le résultat de la discussion qui eut lieu au Conseil-d'état, sur le titre *des servitudes*, article 15. Cet article, conforme, à la vérité, à l'ancienne jurisprudence que nos législateurs n'ont pas voulu admettre; contenait, en effet, une exception à l'égard des murs de clôture situés dans les villes et faubourgs; cet article fut rejeté, et si l'on n'a pas énoncé que le propriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux frais de clôture, en faisant l'abandon de son droit, ce fut parce que M. Tronchet observa que cette modification était suffisamment exprimée dans l'article 656 dont la disposition est générale. M. de Maleville s'en explique de la même manière sur l'art. 663; et enfin la section civile de la Cour de cassation, par arrêt rendu le 29 septembre 1819, rapporté dans le Répertoire de la nouvelle législation de M. Favard de l'Anglade, v° SERVITUDE, section 2, § 4, n° 4, a rejeté le pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Caen, qui avait prononcé conformément à ces principes; « attendu, porte l'arrêt de la Cour suprême, que le principe établi par l'article 656 du Code civil, est énoncé en termes généraux et absolus, et que par sa relation avec les articles 653 et 655, cet article embrasse évidemment tant les villes et faubourgs que les campagnes; que c'est dans ce sens que la loi a été formée et présentée, et que rien n'indique, dans la rédaction de l'article 663, que le législateur ait voulu opposer une dérogation à ce qu'il venait de consacrer, par l'article 656 du Code; qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a point faussement appliqué ce dernier article à l'espèce, et par suite qu'il n'a point violé l'article 663; qu'il a, au contraire,

sainement entendu et appliqué les deux articles dans le sens que le législateur y avait lui-même attaché. »

Quoique M. Pardessus hésite à donner son opinion sur cette question, quoique M. Delvincourt et l'auteur *des Lois des bâtimens* en professent une opposée, nous ne balançons pas à la regarder comme résolue dans le sens de la loi, et à penser que la jurisprudence de la Cour de cassation serait confirmée par elle, si elle était appelée à prononcer encore sur cette question.]]

Mais cet accroissement de propriété, imposant à celui-ci l'obligation de reconstruire le mur, et de l'entretenir en bon état, il ne lui serait pas permis de laisser périr le mur pour profiter de la portion du sol sur laquelle il était assis, et dont la moitié appartenait à l'autre *voisin*.

[[S'il négligeait de faire les réparations et s'il laissait tomber le mur en ruine, le voisin qui a fait l'abandon pourrait le révoquer, demander à rentrer dans la portion de terrain qu'il a abandonnée, et à partager les matériaux provenans de la ruine du mur; car ayant renoncé à son droit de copropriété pour se dispenser de contribuer aux frais de réparation, si celui à qui l'abandon a été fait sous la condition de les supporter en entier, refuse de se soumettre à cette charge, il n'a aucune cause pour s'approprier le droit qui lui avait été délaissé (1). La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des parties ne satisfait point à son engagement, la partie envers laquelle il n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention, ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts. (*Code civil*, art. 1184.)]]

(1) Pothier, *Contrat de société*, n° 222.

Le *voisin* qui reçoit l'*abandon* de la *mitoyenneté* doit avoir la précaution de faire constater cette renonciation par un acte authentique qui contienne l'*alignement* du mur et sa position précise, sans quoi le même mur, quoique refait à ses dépens, pourrait, par la suite, être considéré comme *mitoyen*.

Au reste, l'*ABANDON* de la *mitoyenneté* n'exclut pas celui qui le fait du droit de rendre au mur son premier caractère de *mitoyenneté*; il peut, à son gré, rentrer dans la copropriété du mur et du *sol*.

Ce cas ayant été omis par le Code civil, il rentre sous l'empire de l'ancienne jurisprudence, qui admettait cette réintégration en faisant à l'autre *voisin* le remboursement tant de la moitié du mur que du fonds de terre sur lequel il est construit, avec les intérêts.

C'est ce qui a été jugé par sentence des requêtes du palais, du 29 janvier 1664, entre Philippe *Levasseur* et Elisabeth *Cheron*, pour un mur qui séparait les jardins de leurs maisons, sises à Picpus.

Par cette sentence, « Elisabeth *Cheron* est condamnée à payer, tant la moitié du mur que la moitié du fonds de terre sur lequel le mur est assis, et les intérêts auxquels pouvaient se monter les estimations, savoir, du *fonds de terre*, du jour que ladite Elisabeth *Cheron* et ses auteurs s'en sont servis; et à l'égard du *mur*, à compter du jour de sa demande. »

[[L'article 661 du Code civil accorde à tout propriétaire joignant un mur, la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de sa valeur ou la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne, et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti.

L'*abandon* de la *mitoyenneté* n'enlève pas, à celui

qui le fait, la faculté de la recouvrer, en vertu de cet article, comme il pourrait acquérir la mitoyenneté d'un mur qui n'aurait jamais cessé d'appartenir à son voisin; mais il est obligé de rembourser la valeur du mur et du terrain qu'il veut rendre mitoyen; il ne peut, pour s'en dispenser, alléguer que la moitié du fonds lui appartenait autrefois; il suffit que la propriété du fonds et du mur appartienne exclusivement au voisin pour que l'on soit tenu de lui payer la moitié de leur valeur, si on veut les rendre mitoyens (1).]]

La faculté d'*abandon* ou de *délaissement* de la *mitoyenneté* ne se borne pas aux murs, elle s'étend aux *fossés mitoyens*, aux *égouts*, *fossés d'aisances*, *haies*, *puits*. (Voyez ces articles).

3. *Abandon pour cause de servitude.*

C'est un principe général applicable à toutes espèces de *servitudes réelles*, qu'on peut s'en libérer par l'*abandon* du fonds assujetti.

En effet, il y a telle *servitude* qui, par les conséquences qu'elle entraîne, expose le propriétaire *servant* au danger de n'avoir plus qu'une propriété illusoire, ou même onéreuse. En pareil cas, il se met à l'abri de toutes répétitions en offrant d'*abandonner* le fonds.

<p><i>Labeo</i>, autem, hanc servitutem non hominem <i>debere</i>, sed rem; <i>denique</i>, <i>licere domino rem</i> DERE- LINQUERE scribit.</p> <p>L. 6, § 2, au Dig. liv. 8,</p>	<p>« <i>Labeon</i> dit que cette « servitude n'est pas due « par le propriétaire, mais « par la chose même; et « que le propriétaire du « fonds peut s'affranchir de</p>
--	--

(1) Pothier, *Contrat de société*, n° 255. — Le nouveau *Desgodets*, par Lepage, pages 57 et 58. — Pardessus, *Traité des Servitudes*, 5^e édit., n° 170.

titre V, Si servitus vindi- « la servitude, en abandon-
 cetur. « nant le fonds, »

La même disposition s'est reproduite dans le Code civil, art. 699.

« Dans le cas même où le propriétaire du *fonds assujetti* est chargé, par le titre, de faire à ses frais les ouvrages nécessaires pour l'usage et la conservation de la servitude, il peut s'affranchir de la charge en abandonnant le *fonds assujetti* au propriétaire du fonds auquel la servitude est due. » (Voyez le § *Support*.)

[[Faut-il abandonner le fonds assujetti en entier, ou suffit-il d'abandonner la partie sur laquelle s'exerce la servitude? Ces mots, *le fonds assujetti*, qui se trouvent dans l'art. 699, ne doivent évidemment s'entendre que de la partie du fonds grevée de servitude; ainsi, le propriétaire d'un fonds, qui doit à quelqu'un un passage qu'il est obligé d'entretenir et réparer, peut s'affranchir de cette servitude en abandonnant la partie du champ sur laquelle s'exerce le passage. Mais, si le propriétaire d'un terrain inférieur est obligé d'entretenir le mur qui forme et soutient la terrasse du propriétaire supérieur, il est difficile de comprendre comment il pourrait invoquer le droit de se libérer par l'abandon de ce mur, et obtenir, sans aucun sacrifice véritable, la décharge d'une obligation très-onéreuse, pour laquelle il est probable qu'il a reçu un équivalent très-considérable: dans ce cas nous pensons, comme M. Pardessus, que la solution des difficultés que présente l'article 699 dépend nécessairement des circonstances, et reste dans le domaine de la conscience des magistrats (1).

(1) *Traité des Servitudes*, n° 69.

Lorsque l'immeuble assujéti est hypothéqué, celui à qui la servitude est due peut-il refuser l'abandon?

Il est incontestable qu'il y serait fondé. Il en serait de même quand il n'y aurait qu'une partie de l'immeuble qui lui fut abandonnée; l'indivisibilité de l'hypothèque l'exposerait aux poursuites des créanciers tant qu'il n'aurait pas purgé leurs droits hypothécaires. Pour que l'on puisse user de la faculté de faire l'abandon, il faut que l'on en ait le droit, et que celui au profit duquel il a lieu, semblable à un acquéreur, ne coure aucun risque d'être troublé dans la propriété qui lui est transmise. Nous croyons cependant que si celui dont l'héritage est grevé de servitude, ne fournissant pas la preuve qu'il est libre de toute hypothèque, donnait caution, celui à qui la servitude est due ne pourrait refuser le délaissement. (Arg. de l'art. 1653) (1).

Il ne faut pas cependant étendre la faculté de refuser l'abandon, au cas où l'on alléguerait qu'il est plus onéreux que profitable à celui à qui il est fait.

Le droit d'user d'une servitude n'a été, en effet, acquis que sous la condition que le grevé aurait la faculté de choisir entre l'exécution de la servitude et l'abandon de l'objet grevé, et le créancier ne peut, sous le prétexte qu'il en éprouverait un tort réel, empêcher le débiteur de se libérer par l'un des modes que la loi laisse à son choix.]]

4. Abandon de bestiaux pour cause de délits.

Lorsqu'un propriétaire est poursuivi en *dommages et intérêts*, pour raison de *délits* commis dans un champ voisin, par un ou plusieurs de ses bestiaux, la loi lui

(1) *Traité des Servitudes*, n° 316.

fournit un moyen d'échapper à la condamnation, en abandonnant à la partie lésée l'animal qui a causé le dommage. C'est la disposition de la loi des douze tables (1) qui a été adoptée par le Code civil des Romains.

Si quadrupes pauperiem fecisse dicatur, actio ex lege duodecim tabularum descendit : quæ lex voluit aut dari id quod nocuit, id est, id animal quod noxiam commisit, aut æstimationem noxiæ offerre. L. 1, ff. lib. 9.

Si un animal a causé du dommage, il y a une action qui descend de la loi des douze tables. Cette loi enjoint au maître, ou de livrer l'animal qui a fait le dommage, ou d'offrir le prix estimatif du dommage.

(1) *La loi des douze tables.* C'est un des plus précieux monumens de l'antiquité romaine : l'influence qu'il a conservée dans la législation moderne ne permet pas d'ignorer quelle fut l'origine de cette fameuse loi, et quelles en ont été les conséquences.

Vers l'an 500 de la fondation de Rome, il s'éleva de violentes altercations entre les Patriciens et les Tribuns.

Ceux-ci se plaignaient du défaut de lois précises, et de l'arbitraire des jugemens, qui tournaient toujours à l'avantage des nobles.

Ils demandaient à grands cris la confection d'un *code civil et criminel*, qui mit des bornes au pouvoir absolu des consuls, et qui servit de base aux tribunaux. Mais, en même temps, ils exigèrent que ce code fût arrêté dans l'assemblée du peuple, sur un projet rédigé par *dux commissaires* de la classe plébéienne.

Après plusieurs années de résistance de la part du sénat, un *amendement* pacifique vint rapprocher les deux ordres; ce fut de composer la commission des *dux*, mi-partie des membres de l'un et de l'autre ordre, en nombre égal.

Pendant que cette modification était au sénat l'objet d'une nouvelle discussion, voilà qu'elle fut écartée par un nouvel *amendement* que proposa *Romilius*.

« Avant de disputer sur le choix des rédacteurs du *Code*, ne convenait-il pas de s'assurer d'avance des matériaux de ce *Code*? N'était-ce pas là une occasion toute naturelle d'aller prendre des instructions chez les nations étrangères qui étaient renommées par la sagesse de

[[La faculté laissée au maître de l'animal de réparer le dommage ou d'abandonner l'animal qui l'avait causé, n'avait pas lieu dans tous les cas; cette distinction est

« leurs lois, afin de profiter de leur expérience, et d'enrichir le Code romain de leurs conceptions heureuses? »

Il conclut donc à ce qu'on envoyât des députés en Grèce, et surtout à Athènes, pour y recueillir les lois les plus analogues à la constitution et aux mœurs de la république.

Cet avis ayant réuni l'universalité des suffrages, il fut consacré par un *sénatusconsulte*; confirmé en l'an 300 par le consentement unanime du peuple.

Cette même année, trois députés, nommés par le sénat, partirent pour leur destination.

Après un an d'absence ils revinrent à Rome avec un porte-feuille rempli des plus belles lois de la Grèce; et assurément ils se trouvaient placés dans la circonstance la plus favorable pour faire une pareille collection, puisque c'était l'époque brillante de l'administration de Périclès, et qu'alors Athènes était considérée comme l'école générale de la Grèce.

Le sénat n'ayant pas montré, au gré des tribuns, assez de vivacité pour la rédaction du nouveau code des lois, ceux-ci sollicitèrent et obtinrent l'établissement d'une *commission* de six citoyens pour faire le choix et l'arrangement des lois apportées de Grèce.

De plus, il fut arrêté que pendant la durée de cette *commission* toutes les autorités judiciaires, même celle des tribuns, seraient suspendues, et que leur pouvoir serait transféré à la commission des dix.

Telle fut l'origine de ce *décemvirat*, si fameux par la catastrophe de *Virginius*, qui se rattache à l'histoire de la loi des douze tables.

Les *décemvirs*, s'étant occupés promptement de la rédaction des lois confiées à leurs soins, ils les distribuèrent sur dix tables d'airain (*) qui furent exposées en public, afin que chacun pût les examiner à loisir : ayant ensuite convoqué les comices par centuries en l'an 303, ces lois y furent adoptées aux acclamations générales.

Mais ces *décemvirs*, voulant proroger leur autorité, sollicitèrent la nomination d'un second *décemvirat*, sur le prétexte de donner la dernière main au Code qui avait besoin d'un supplément; et, effective-

(*) Sur dix tables d'airain.... Pomponius dit : tables d'ivoire, *tabulas eboreas*; mais on soupçonne que c'est une in correction dans le texte, et qu'il faut lire *æreas* au lieu d'*eboreas*. En effet, à cette époque l'ivoire, bien loin d'être d'un usage habituel à Rome, n'y était pas même connu.

très-bien marquée au titre 9 des *Institutes* ; on y rappelle la disposition de la loi des douze tables , et l'on ajoute : *Hæc autem actio in iis. que contra naturam moventur.*

ment , ils rédigèrent deux tables additionnelles , ce qui porta le nombre à douze. Delà vient la dénomination de loi des douze tables , qui fut depuis le germe et la base de toute la législation romaine , et qui jouit de la plus haute vénération jusqu'à la chute de la république.

C'était la première lecture donnée dans les écoles , aux enfans , qui l'apprenaient de mémoire. C'était pour les jeunes gens le premier essai de la déclamation ; Cicéron , en parlant des études de son enfance , dit : *Discobamus pueri duodecim* (tabulas).

Ces lois reçurent diverses dénominations. *Jus prisicium* ; *Jus decomvirale* , *Lex antiqua* , *Jus civile* ; quelquefois la loi , sans aucune autre épithète ; c'est-à-dire , la loi par excellence ; mais le nom le plus usité était *Jus duodecim tabularum*.

La considération de ce Code ne fit que s'accroître en traversant les siècles ; quatre cents ans après on la regardait comme la source de tout droit public et privé (*Tit.-Liv.*) Cicéron l'élevait au-dessus de tout ce qui était sorti de la tête des philosophes. *Fremant omnes licet ; dicam quod sentio ; bibliothecas , me hercule , omnium philosophorum uno duodecim tabularum libello , auctoritatis pondere et utilitatis ubertate superari.* (De orat. , lib. I , cap. 43). (*Voyez Bouchaud , p. 166*).

Les jurisconsultes romains se firent un devoir d'y puiser leurs décisions , et quand les empereurs du Bas-Empire voulaient appliquer à leurs lois un caractère sacré , ils ne manquaient pas de s'appuyer de l'autorité de la loi des douze tables.

Ce monument précieux s'est perdu sans qu'on puisse assigner le moment de sa disparition , mais il est certain qu'il y en avait encore des copies du temps de Justinien , à l'époque de la rédaction du *Digeste* , c'est-à-dire , dans le *VII^e siècle* , mais aucune de ces copies n'a échappé aux injures du temps.

A la renaissance des lettres , des érudits se sont épuisés en efforts pour reconquérir la loi des douze tables à l'aide des lambeaux dispersés dans les auteurs du temps , et cette branche de la jurisprudence devint le foyer des recherches les plus profondes et les plus ingénieuses.

Cujas , Joseph Scaliger , Juste Lipse , Antoine Augustin , François Hofman , Louis Le Charron , François Pithou , Paul Mensa , Vincent Gravina , Jacques Godefroy , se sont fait un grand nom par la sagacité de leurs recherches et le succès de leurs découvertes , soit pour rétablir des *fragmens* , soit pour les interpréter.

Ces *fragmens* , réunis par matière et tables , ont reproduit , sinon

locum habet, cæterum si genitalis sit feritas cessat actio; et, en effet, celui qui a éprouvé un dommage, bien loin d'être indemnisé par l'abandon d'un animal de cette espèce, aurait été exposé à souffrir encore de sa férocité.]]

Conformément à cette loi, l'article 109 de la coutume de *Melun* porte :

« Si une bête est trouvée en *dommage*, le seigneur de la bête se racquitte en *laissant* la bête pour les dommages et intérêts, pourvu que ce ne soit *garde faite*, auquel cas sont tenus de payer le dommage. »

[[La coutume de Bretagne portait aussi, art. 640 : « Si les chevaux ou charrettes, ou autres choses méfaisaient, réparation en serait faite sur la valeur; et, au cas que ceux à qui sont les chevaux, charrettes ou autres choses ne les voudraient laisser pour la réparation du méfait, ils seraient tenus de réparer à la discrétion du juge. »

Il y avait d'autres coutumes qui contenaient les mêmes dispositions.]]

Ce *délaissement* n'a lieu que pour le cas d'un dommage causé par une bête échappée, et contre le vœu du maître; ce qui arrive lorsqu'une bête est effarouchée ou piquée des mouches, pourvu que le gardien ait d'ailleurs fait tout ce qu'il pouvait pour la rappeler à lui.

Mais il en est autrement si la bête s'est introduite

la loi des douze tables elle-même, au moins une image de cette loi, aussi complète qu'il soit possible de le faire; c'est sur cette loi revivifiée que M. *Bouchaud*, membre de l'Institut, a publié en 1805 un commentaire en deux volumes in-4°, ouvrage estimable qui est de première nécessité pour tout jurisconsulte, et qui peut dispenser de tous les autres ouvrages faits sur cette matière. On le trouve à Paris, chez Warée oncle. Prix des deux vol. brochés, 25 fr., et reliés 30 fr.

dans l'héritage d'autrui à *garde faite*, c'est-à-dire, par le fait même du gardien ou du propriétaire, et dans une circonstance où il ne tenait qu'à lui de prévenir le dommage. Dans ce cas, le maître doit les dommages et intérêts, sans pouvoir s'en rédimier par le *dessaisissement* de la bête, parce qu'il y a dol et fraude.

Enfin, il y a un autre cas ; c'est celui où les *bestiaux* étaient sans garde, errant à leur gré par l'abandon ou la négligence du gardien. Ce cas diffère de la *garde faite* du côté de la mauvaise intention ; mais il s'en rapproche par le fait d'une extrême négligence. *Latissima culpa dolo æquiparatur*, et, par conséquent, les dommages et intérêts ne se peuvent pas racheter par l'*abandon* de la bête.

[[Nous ajouterons que le droit commun de la France ne laissait point, sous l'ancienne législation, aux propriétaires des animaux, la faculté de les abandonner pour la réparation du dommage qu'ils avaient causé.

Aujourd'hui elle leur est refusée par le Code civil, qui rend expressément responsable du dommage qu'un animal a causé, le propriétaire de cet animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. » (*Code civil*, art. 1585). Ils ont dû en effet veiller sur lui ou le faire garder.]]

Les dommages et intérêts adjugés, contre le maître de la bête, sont toujours accompagnés d'une amende depuis 6 fr. jusqu'à 10, aux termes de l'art. 475 du Code pénal, ainsi conçu :

« Seront punis d'amende depuis 6 *francs* jusqu'à 10 *fr.*
« inclusivement :

« Ceux qui auraient fait, ou laissé passer des *bestiaux*, animaux de *trait*, de *charge*, ou de *monture*,

« sur le terrain d'autrui , ensemencé ou chargé d'une
« récolte , en quelque saison que ce soit ou dans un
« bois taillis appartenant à autrui (n. 10). » Voyez
Animaux. Délits.

5. *Abandon des matériaux d'un bâtiment tombé.*
(Voyez *Bâtimens en péril.*)

Il s'est trouvé quelques jurisconsultes qui , établissant une analogie entre le dommage causé par les bestiaux et celui qui provenait de la *chute d'une maison* , ont proposé d'appliquer à ce dernier cas la disposition de la loi *Si quadrupes pauperiem fecit* , c'est-à-dire , l'*abandon* des matériaux , pour s'affranchir des dommages et intérêts , mais ce système , suivant le témoignage de Bourjon (1) , a toujours été repoussé par le *Châtelet* de Paris , dont la jurisprudence à cet égard servait de modèle aux autres tribunaux.

« Dans tous les cas , dit-il , où l'action en dommages
« et intérêts ci-dessus a lieu , le propriétaire du bâti-
« ment qui a nui *par sa chute* ne peut s'affranchir de
« cette action en *abandonnant* le bâtiment et la place ;
« car ce n'est pas la *chase* , mais la *personne* , qui doit
« ce dédommagement. »

[[Le Code civil renferme le même principe dans l'article 1386 , qui porte : « Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine , lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ; ou par le vice de sa construction. »]]

(1) *Suivant le témoignage de Bourjon*. François Bourjon , avocat au Parlement de Paris , a publié en 1747 un grand ouvrage en deux vol. in-fol. , sous le titre de *Droit commun de la France et de la Coutume de Paris réduits en principes* , contenant les usages du Châtelet. Il y a eu après sa mort (en 1770) une nouvelle édition également en deux vol. in-fol.

6. *Abandon de culture et fermes.* (Voyez *Absens, Bail, Coalition, Fermes abandonnées, Terres abandonnées.*)

7. *Abandon d'ustensiles et instrumens nuisibles.*

La mauvaise habitude où sont quelques laboureurs et charretiers de laisser pendant la nuit les *coutres* de leurs charrues dans les champs, a souvent produit un effet bien dangereux, en fournissant aux voleurs de nuit un instrument à l'aide duquel ils brisent les portes et fenêtres des fermes et maisons voisines.

Pour remédier à ces abus, le Parlement de Paris a homologué, par arrêt du 30 juin 1784, une ordonnance de police du 31 mai précédent, qui enjoignait aux laboureurs et autres d'enlever tous les soirs les *coutres* de leurs charrues, et de les enfermer en lieux sûrs.

Le *Code pénal* s'est approprié cette mesure de sûreté, en la convertissant en loi générale par l'art. 471, n° 7.

« Seront punis d'amende ; depuis 1 fr. jusqu'à 5 fr. inclusivement....

« 7° Ceux qui auront *laissé* dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs, des *coutres de charrues, pinces, barres, barreaux, ou autres machines, instrumens, ou armes, dont peuvent abuser les voleurs ou autres malfaiteurs.* »

De plus, l'article 472 ajoute la *confiscation* des ustensiles et instrumens laissés à l'abandon.

8. *Abandon des marais desséchés.*

Après le dessèchement d'un marais aux frais du gouvernement (voyez ci-dessous *Dessèchement*), ce marais

est restitué à ses propriétaires, enrichi d'une valeur bien supérieure à celle qu'il avait auparavant.

Mais les propriétaires ne profitent pas gratuitement de cette bonification; ils en partagent le bénéfice avec le gouvernement, au moyen d'une indemnité dont les proportions sont indiquées par la loi du 16 septembre 1807.

Néanmoins dans le cas où l'un des propriétaires se trouverait trop grevé par cette indemnité, il a la faculté de s'en affranchir, en *abandonnant* au gouvernement une portion défrichée, équivalant au montant de l'indemnité, bien entendu que le prix de cette portion délaissée sera calculé sur le prix de sa valeur nouvelle.

C'est la disposition de la loi du 16 septembre 1807, tit. VII, art. 31.

« Les propriétaires auront la faculté de se libérer de
« l'indemnité par eux due, en délaissant une portion
« relative des fonds, calculée sur le pied de la *dernière*
« estimation. »

[[Nous croyons devoir rapporter ici textuellement la disposition de cet article :

« Les indemnités pour paiement de plus-value seront acquittées, au choix des débiteurs, en argent ou en rentes constituées, à quatre pour cent net, ou en délaissement d'une partie de la propriété, si elle est divisible; ils pourront aussi délaisser en entier les fonds, terrains ou bâtimens dont la plus-value donne lieu à l'indemnité, et ce, sur l'estimation réglée d'après la valeur qu'avait l'objet avant l'exécution des travaux desquels la plus-value aura résulté. »]]

§ II. ABEILLES.

Avant l'introduction du sucre de cannes en France, les *ruches* étaient un objet du plus grand intérêt, et les propriétaires attachaient beaucoup d'importance à la multiplication et à la conservation des essaims.

On aura ci-dessous un exemple de ce grand intérêt dans la *formule* rapportée par *Baluze* (1).

Aujourd'hui que les circonstances politiques ont rappelé ces précieux insectes à leur ancienne considération, il est important de connaître la jurisprudence qui les concerne, sous le rapport du *voisinage*.

Les *abeilles* sont au rang des *animaux farouches* qui n'appartiennent à personne, pas même au propriétaire dans l'héritage duquel elles se sont fixées, et qui deviennent la propriété de quiconque s'en empare (2).

Les *abeilles* qui se sont logées dans nos arbres ne nous appartiennent pas plus que les *oiseaux* qui ont fait leur nid dans nos arbres (3).

Il en faut dire autant du *miel* et de la *cire* qui for-

(1) *Baluze*. Étienne Baluze, né à Tulle en 1630, mort à Paris en 1718 (âgé de 88 ans), profond dans la science des livres et des manuscrits, a laissé beaucoup d'ouvrages précieux; celui qui l'emporte sur les autres est la collection des capitulaires des rois de France, avec les formules de Marculphe, sous ce titre : *Capitularia regum Francorum; additæ sunt Marculphi et aliorum formularum veteres et notæ doctissimorum virorum, edente Steph. Baluzio. Parisiis, 1677*, deux vol. in-fol. A. Chiniac en a donné une nouvelle édition en 1780, avec quelques augmentations. Il y en avait déjà une autre de 1770, imprimée à Venise chez Zatta, mais qui était tout-à-fait incorrecte.

(2) *Apes, cum earum fera sit natura, antequam alveis privatorum includantur, sunt res nullius, et sunt occupantium.*

(3) *Apes quæ arbore nostrâ considerunt, non magis nostræ intelliguntur, quàm volucres quæ in arbore nostrâ nidum fecerint.*

ment les rayons. Ils appartiennent à celui qui les prend, sans qu'il y ait lieu au reproche du larcin (1).

Bien entendu qu'il est libre au propriétaire de prévenir cette invasion, en interdisant l'accès de son fonds (2).

Mais l'enlèvement, une fois effectué, la propriété reste à celui qui s'en est emparé.

Ce qui vient d'être dit cesse d'être applicable au cas où le propriétaire du fond a renfermé les *abeilles* dans des *ruches*, ou autre espèce de vase ou de *réipient*. Dès ce moment, les *abeilles* deviennent la matière d'une propriété exclusive, et entrent dans le domaine de l'homme, non comme *abeilles*, mais comme étant l'accessoire d'une propriété principale à laquelle les *abeilles* sont incorporées.

Antequàm, dit Gaius, à *nobis alveo concludantur*. L. 15, ff. de *acquir. rerum dominio*.

C'est ce qui donne au propriétaire des *abeilles* le droit de poursuivre un *essaim fugitif*, qui s'échapperait au-dehors, et viendrait se reposer sur un héritage *voisin*; le propriétaire est autorisé à poursuivre et à réclamer cet *essaim*, parce qu'il n'est considéré que comme une portion de la propriété dont la base est restée entre ses mains.

Ce droit de *suite* est néanmoins soumis à quelques modifications. Le propriétaire n'a droit de réclamer ces *abeilles* qu'autant qu'il n'a cessé de les poursuivre sans les perdre de vue, de telle manière qu'elles soient toujours *in ejus conspectu* (3).

(1) *Ità, et avos quos fecerunt hæ, et domos et cellulas melle plenas, et congeriem mellis quam apes ex cerâ fingunt, sine furti vitio, ad se recipere liceet.*

(2) *Planè potest à domino, si is præviderit prohiberi, na ingrediatur.* Instit. lib. 2, tit. 1.

(3) *Ita tamen, ut si dominus apium eas evolare viderit, et insecutus fuerit, illas neutiquàm amittat.* L. 1, § 4, ff. de *acquir. rer. domin.*

Mais si un essaim part à l'insu du maître, et va se fixer chez un voisin sans être poursuivi, celui-ci n'est pas tenu de le restituer.

Examen quod ex alveo nostro evolaverit, eò usque nostrum esse intelligitur, donec in conspectu nostro est : nec difficilis ejus persecutio est; alioquin occupantis fit.

L. 5, ff. § 4, de acquir. rerum domin., liv. 41, tit. 1.

Un essaim d'abeilles qui s'envole de notre ruche est encore à nous tant qu'il reste à notre vue, et qu'il n'est pas difficile de le poursuivre; autrement il devient la propriété de qui-conque viendra à s'en emparer.

Cette doctrine, puisée dans le droit romain, passa promptement dans la législation française.

L'ordonnance de Saint-Louis, publiée en 1270, et connue sous le titre d'*Établissements de Saint-Louis* (1), en fit la matière de son 145^e chapitre, en ces termes :

(1) *Établissements de Saint-Louis*. Ce Code fut publié par Saint-Louis dans toutes les cours du royaume et de la prévôté de France, avant son départ pour Tunis.

Quelques personnes avaient imaginé de contester à Saint-Louis le mérite de ce grand ouvrage, sur le prétexte qu'on y trouve de fréquentes citations du Digeste, qui à peine commençait à être connu en France, objection bien futile et qui sert seulement de nouvelle preuve de l'influence que les avocats du temps ont eue sur cette compilation, puisqu'il n'y avait qu'eux en état de faire une pareille application.

Ces *Établissements* sont distribués en deux livres, l'un de 168 articles et l'autre de 42 seulement (en tout 210).

Les rédacteurs mirent à contribution *les lois romaines, les canons, les conciles, les décrétales ou épîtres des papes, les différentes coutumes de la monarchie, et les anciennes ordonnances.*

Nota. Ces *Établissements* se trouvent dans la collection des *Ordonnances du Louvre*, avec des notes de *Delauniers*, et à la suite d'une Histoire de Saint-Louis par *Ducange*.

Se aucun a és , et elles s'enfuient , et cil à qui elles seront les en voye aler , et il les suit toujors à veüe et sans perdre , et eles s'assisent en aucun lieu , el manoir à aucuns prud'hons , et cil en qui porpris elles sont assises , les preigne avant que il vieigne , et cil die après , ces és sont moies ; Et li autres die , je ne vous en croimie , Et cil vieigne à la Justice en qui terre ce sera , et li die , c'est hons a recueillismes és ; li sires doit mander l'autre pardevant lui , et cil doit dire , Je avoies , qui s'enfoüirent de mon essein , et je les ai suivies en la terre à ce prud'hons qui les a accueillies et ne les me veut rendre , et je suis prest de faire ce que vostre Cort esgardera , que eles sont moies , et que je les ai suivies à vue d'elles , et sans perdre leur veoir , Et li autres die , je vüeil que il en face ce qu'il en doit fere , si li esgardera len que il jüerera seur sains de sa main

Si un homme a des abeilles , et qu'elles abandonnent ses ruches ; et si , ne les perdant pas de vue , il s'aperçoit qu'elles se retirent dans le jardin d'un autre , qui s'en saisisse , et refuse de les rendre à celui à qui elles appartiennent , il pourra se présenter à la justice , et demander que ses abeilles lui soient restituées. Alors le seigneur ajournera l'une et l'autre parties par-devant lui , et le demandeur doit dire : *J'avais des abeilles qui se sont enfuies de mes ruches , je les ai suivies jusqu'à la demeure de cet homme , qui les a recueillies , et refuse de les rendre ; je suis prêt de prouver , comme la Cour me l'ordonnera , qu'elles m'appartiennent , et que je les ai suivies dans leur fuite sans les perdre de vue .* Si le défendeur exige qu'il le prouve , on lui ordonnera de jurer qu'elles lui appartiennent , qu'elles sont en effet sorties de ses ruches , qu'il ne les a pas

que elles sont seües, et que elles issirent de son essein à veüe et à seüe de luy, et sans perdre la veüe, jusques au lieu, où il les a cüeillies, et par itant aura les es, et rendra à l'autre la value du vaisseau, où il les a cüeillies.

Un siècle après (en 1360) on voit la même jurisprudence reproduite dans la *Somme rurale* de *Bouthillier* (1), tit. 35, en ces termes :

« Et par le même droit saches que les mouches qui font
 « le miel, qu'on appelle *eleps*, s'il advient que celui qui
 « les garde et nourrisse sur son lieu, s'elles s'envolent en
 « autre lieu et se assient sur ton arbre ou ailleurs sur
 « ta terre :..... saches qu'elles ne sont pas tiennes
 « devant ce que tu les a reçues au vaisseau et mises en
 « ta franchise.... Car, durant qu'elles sont en l'air et
 « en leur yol, sont sans maitre et sans propre seigneur,
 « et sont retournées à leur propre franchise; et pour
 « ce, celui qui, en ce point, les peut prendre en est
 « fait seigneur par le droit aux gens. Et ainsi entends
 « de toutes choses et oiseaux communs; mais tant y a
 « de différence puisque arrivées sur ta terre, défendre

(1) *Jean Bouthillier*, d'abord avocat, ensuite conseiller au Parlement sous les rois Charles V et Charles VI; il publia sa *Somme rurale* en 1360. On peut regarder la *Somme rurale* comme le premier ouvrage de *pratique* qui ait été écrit en français; car ceux de *Pierre de Fontaine* et de *Philippe de Beaumanoir*, publiés dans le XIII.^e siècle, étaient moins des livres de *pratique* que de *jurisprudence*. La *Somme rurale* est, sans contredit, le premier ouvrage qui fut imprimé en Picardie: la meilleure édition est celle d'*Abbeville*, en 1486; il est curieux et instructif pour la connaissance de notre ancienne jurisprudence.

« les peux à tous à chasser sur ta terre , ainsi n'étoit
 « que celui duquel lieu elles étoient parties les suivit à
 « vue d'œil et à noise, ou cry, ou son notable, en dé-
 « montrant clairement et évidemment que sans dépor-
 « temens de la connoissance de lui et de sa garde se
 « portent ; car, autrement en aurait-il perdu connois-
 « sance et seigneurie. »

Cette doctrine a servi de base à tous les jugemens et arrêts intervenus depuis cette époque.

Le nommé *L'Écrivain*, du village de Derosne en Bourgogne, ayant suivi son essaim fugitif, l'avait repris sur un arbre du nommé *Mosnard*; celui-ci rend plainte comme d'un larcin contre *L'Écrivain*, qui est décrété par le juge du lieu. Arrêt du Parlement de Dijon, du 9 février 1642, qui déclare la procédure nulle.

La même jurisprudence a été consacrée dans la loi du 28 septembre 1791, en ces termes :

« Le propriétaire d'un essaim a le droit de le récla-
 « mer et de s'en ressaisir *tant qu'il n'a pas cessé de le*
 « *suivre*; autrement, *l'essaim* appartient au proprié-
 « taire du terrain sur lequel il s'est fixé. » (Tit. 1,
 sect. 5, art. 5.)

La condition imposée de *poursuivre l'essaim sans le perdre de vue*, a donné lieu à l'usage pratique de plusieurs endroits, de suivre avec grand bruit et en frappant sur des *chaudrons* et autres corps sonores, pour servir d'avertissement aux *voisins* de l'évasion d'un essaim.

Il fut un temps en France (avant l'introduction du sucre colonial) où les mouches à miel offraient assez d'importance pour en conserver la propriété par les moyens les plus recherchés.

On allait jusqu'à employer une espèce d'*exorcisme* ou d'*adjuration* pour les retenir sur les lieux.

On trouve dans le second volume des Capitulaires de Baluze la formule de cette adjuration, qui mérite la peine d'être ici consignée.

« *ADJURO te mater aviorum, per Deum regem cælorum, et per illum redemptorem filium Dei; te ADJURO ut non te altum levare, nec longè volare; sed quàm plus citò potest, ad arborem venire. Ibi te advocas cum omni tua genera, vel cum socia tua.*

Ibi habeo, bono vasoparato, ubi vos ibi in Dei nomine laboretis, et nos in Dei nomine luminaria faciamus in ecclesia Dei, et per virtutem Domini nostri Jesus-Christi, ut vos non offendat Dominus de radio solis, sicut vos offendit de Ægælo flos; in nomine sanctæ Trinitatis. Amen. »

« Je te conjure, ô reine des abeilles, par Dieu le roi des cieux, et par son fils, notre rédempteur, je t'adjure de ne pas porter ton vol trop haut ni trop au loin; mais de te fixer le plutôt possible sur un arbre; delà, je te transférerai dans un endroit bien sain, avec ta famille et tes compagnes; là, je te tiens tout prêts des vases commodes et bien disposés, où vous pourrez travailler à votre aise, pour la gloire de Dieu, et nous fournir des *luminaires* pour l'église, afin d'obtenir du Seigneur qu'il vous préserve du coup de soleil et de l'approche des fleurs dangereuses.

Comme il pourrait arriver qu'il se trouvât, dans un même canton, un nombre de ruches assez considérable pour se nuire mutuellement faute de nourriture suffisante, on a souvent mis en question s'il ne conviendrait pas de faire un règlement qui fixât le nombre des *ruches* que chacun pourrait tenir, en raison de l'étendue de son

exploitation, à l'instar de ce qui se pratique pour les moutons,

Mais cette mesure a, jusqu'à présent, été rejetée, et il n'y a pas d'apparence qu'on la voie se reproduire dans le *Code rural* qui se prépare; les auteurs du PROJET de ce *Code* se sont déclarés contre cette réduction, en ces termes :

« On n'a point déterminé quel serait le nombre des
« ruches d'après l'étendue de la propriété, et d'après la
« considération que les abeilles vont sucer les fleurs des
« propriétés voisines, parce que ce serait restreindre
« les droits des propriétaires pour un trop léger incon-
« vénient, qui d'ailleurs deviendrait nul si chacun se
« décidait à établir chez soi des ruches, et à multiplier
« ainsi une des plus utiles branches de l'économie ru-
« rale. »

Il n'est donc pas permis aux voisins de s'inquiéter réciproquement sur le nombre de ruches qu'ils peuvent avoir.

Ne serait-il pas à propos de régler la distance que les voisins doivent observer entre eux pour le placement de leurs ruches ?

Ce cas avait été prévu par la 28^e loi de *Dracon*, qui exige une distance équivalente à celle de trois cents pieds.

*Si quis apum alvearium
condiderit, ab alteris ante
conditis, trecentis pedibus
abito* (1).

Si quelqu'un établit une
ruche de mouches à miel,
il doit l'éloigner de trois
cents pieds des autres ru-
ches du voisinage.

(1) Ce sont les termes de l'interprétation de *Pardulphus praticiens*, dans son ouvrage intitulé : *Jurisprudentia vetus, Draconis et Solonis leges*, imprimé à Lyon en 1559.

Si le *voisinage* des *abeilles* est susceptible de prohibition en pleine campagne, à plus forte raison l'est-il au sein des villes; et il faut leur appliquer les réglemens qui défendent d'élever des *pigeons*, *poulets*, etc.

Si, dans un bourg, un propriétaire était assez indiscret pour placer des *ruches* contre sa maison, sur la place publique, de manière que les passans et les enfans pussent en être incommodés, le *maire* du lieu pourrait ordonner au propriétaire de retirer ses *ruches* de la voie publique, et de les placer chez lui dans un lieu écarté de manière qu'il n'en pût résulter aucun inconvénient (1).

On range au nombre des *délits* les manœuvres pratiquées par les *voisins* pour faire périr les *mouches*, soit en attaquant les *ruches*, soit en préparant d'autres moyens de destruction. *Si quis fumo facto, apes alienas fugaverit, vel etiam necaverit, magis causam mortis præstitisse videtur, quam occidisse: et ideo in factum actione tenetur.* L. 49. ff. ad leg. aquili.

Telle est l'espèce qui fait la matière d'une des harangues de *Quintilien*.

Il s'agissait d'un particulier opulent, qui, en empoisonnant les *fleurs* de son jardin, avait fait crever les *abeilles* de son *voisin*, homme pauvre, dont elles composaient toute la fortune.

Celui-ci demandait une indemnité; et l'*orateur*, pour attacher l'attention des juges sur un intérêt aussi modique, se livra à un mouvement qui est cité comme un modèle d'éloquence.

Unum oro, judices, ne Je ne vous demande

(2) *Forum bestiarum, in ea parte quæ populi iter colligari prætor prohibet.* (Voyez ci-dessous, *Animaux malfaisans.*)

minor dignitate vestra videatur causa litis mee.

Ante omnia, enim, non debetis expectare, uti pauper, magna perdiderim, sed quantum sit, quod abstulerit mihi dives, minus est quod reliquerit.

qu'une chose, ô mes juges ! c'est de ne pas regarder le modique objet de ma réclamation comme étant au-dessous de votre dignité.

Car vous devez bien vous attendre qu'un pauvre homme comme moi ne peut pas avoir éprouvé de grandes pertes ; mais, quelque peu que mon opulent voisin m'ait enlevé, ce qu'il m'a laissé est encore moindre.

[[Ce serait en vain qu'un particulier se plaindrait de ce qu'un autre, réunissant beaucoup d'abeilles dans une contrée où il y a peu de terres, empêcherait les siennes de butiner les fleurs ; il est en effet reconnu qu'il se perd beaucoup plus de suc que qu'il n'en faut aux abeilles de chaque pays ; on sait aussi que les abeilles ne nuisent point, en picorant, à la fécondité des arbres et des grains.

L'autorité administrative pourrait cependant empêcher d'établir des ruchés près d'un chemin ou d'une place publique où elles pourraient aller piquer les personnes. Elle a le droit de prendre à cet égard des arrêtés contre les abeilles comme animaux malfaisans.

Il en serait de même, si un individu voulait en élever près d'un pressoir, d'un lieu où l'on prépare le miel et la cire ; car elles incommoderaient les personnes employées dans ces établissemens ; l'administration devrait, dans ce cas, prendre des arrêtés dans l'intérêt public ; et si elle gardait le silence, la partie lésée au-

rait le droit de se pourvoir par action civile , contre le propriétaire des abeilles (1).

L'essaim appartient au propriétaire de l'héritage sur lequel il va se fixer. Autrefois les essaims sans maître étaient regardés comme des épaves , et appartenait au premier occupant. Il n'en est plus de même aujourd'hui. Ni les usufruitiers , ni les fermiers n'ont le droit de s'emparer des essaims qui s'arrêtent sur le fonds dont ils jouissent. Ils peuvent seulement en user comme d'un accessoire de l'héritage (2).]]

§ III. ABORDAGE DE VAISSEAUX.

Le *voisinage* intempestif des vaisseaux entre eux , ou le *voisinage* inattendu de la terre , cause souvent des avaries et dommages qui donnent lieu à des répétitions ou à des contributions.

Lorsque l'*abordage* de deux vaisseaux est l'effet d'un cas fortuit , et qui n'a pu être évité en route , en rade ou au port , l'avarie est déclarée commune aux deux vaisseaux.

Ce cas est assez fréquent dans les ports , par la quantité de navires qui abordent au quai ou qui le quittent.

Quand l'*abordage* provient de la faute du maître , c'est lui seul qui en supporte le dommage.

En général , les *maîtres* ont l'habitude de rejeter l'un sur l'autre la faute de l'*abordage* , en s'inculpant mutuellement ; c'est alors aux arbitres à décider d'après les règles de l'art.

Par l'ordonnance des rivières de l'an 1415 , « Celui « qui descend la rivière répond du dommage de celui

(1) Dictionn. gén. de police , Encyclopédie , v^o Abeilles. (Police.) Le Droit rural français , par Vaudoré , tom. II , p. 87.

(2) Toullier , tom. IV , n^o 50.

« qui remonte s'il ne lui a crié, *lay, gésir, lay*, c'est-à-dire, va à terre ou à quartier, auquel cas le bateau montant est tenu de se ranger et de donner passage; et s'il ne le fait et reçoit dommage, ou s'il en cause, ce sera pour son compte. »

On trouve, dans les *jugemens d'Oléron* (1), un article qui peint assez naïvement l'*abordage* de deux vaisseaux dans une même rade.

« *Item*, si deux nefz ou plusieurs sont dans un hâvre, et y a rien d'eaux, et si affiche l'ancre de l'une des dites nefz; lors, le maître de l'autre nef doit dire à l'autre : *maître, levez votre ancre*; car elle est trop près de nous, et pourrait faire dommage; et si ledit maître ne veut pas la lever, ni ses compagnons; alors l'autre maître et ses compagnons qui pourraient pâtir au dommage, peuvent lever ladite ancre et l'éloigner d'eux; et si les autres défendent au lever de l'ancre, et l'ancre dommage, ils sont tenus l'amender tout au long. »

Les maîtres des navires qui viennent prendre rade, doivent mouiller à telle distance les uns des autres, que les ancres et cables ne puissent se mêler et porter dommage, à peine d'en répondre et d'amende arbitraire. (Ordonnance de 1681, liv. 4, tit. 7, art. 3).

Si un navire, étant à l'ancre ou à la cape, reçoit du dommage de la part d'un autre qui entrerait à pleines voiles, c'est au capitaine de celui-ci à réparer le dommage.

Lorsqu'il y a plusieurs bâtimens en même rade, ce-

(1) Les jugemens d'*Oléron* sont des réglemens donnés sur la navigation par *Éléonor de Guyenne*, et par son fils *Richard*, en sa qualité de duc de *Guyenne* : ils prennent le nom de l'île d'*Oléron*, où ils furent rédigés.

lui qui se trouve le plus avancé vers l'eau, est tenu d'avoir, la nuit, le feu au fanal, pour avertir les vaisseaux venant de la mer. (Ordonnance de 1681.)

Quand un vaisseau en rade se dispose à faire voile pendant la nuit, le maître est tenu, dès le jour précédent, de se mettre en lieu propre pour sortir, sans aborder ou endommager aucun de ceux qui seront en même rade, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, et d'amende arbitraire. *Ibid.*

Les maîtres de navires, bateaux ou autres bâtimens, sont tenus du dommage qu'ils auront causé à une pêcherie exclusive, telle que *mandrague*, *bordigue*, *écluses*, *bouchot*, *pare*, etc., par le fait d'un *abordage* imprudent ou malicieux; mais l'art. 8 du tit. 4 du liv. 5 de l'ordonnance de la marine, impose aux propriétaires de ces pêcheries l'obligation de prouver la *faute* ou la *malice*.

Dans l'estimation du dommage, on ne calcule que le préjudice matériel souffert par la pêcherie, sans y faire entrer la privation du bénéfice éventuel de la pêche (1).

Les mêmes principes adoptés pour l'*abordage* des vaisseaux ont été appliqués à la navigation des grandes rivières.

Par exemple. « Lorsque les bateaux viennent à rencontrer, en pleine rivière, des bateaux *avalants*, les voituriers sont tenus de se retirer vers la rive pour laisser passer lesdits *avalants*, à peine de demeurer responsables du dommage. » (Edit du mois de décembre 1692, art. 5, sur la navigation intérieure.)

Au surplus, l'action en dommages et intérêts résultant de l'*abordage*, doit être intentée dans les vingt-

(1) *Non verò teneantur navigantes, ad estimationem piscium qui nondum capti erant, et incertum erat an caperentur.*

quatre heures, sous peine de *nullité*, lorsque le dommage est arrivé dans un port, une rade ou autre lieu semblable; ainsi jugé par arrêt de la Cour de cassation du 5 messidor an 13, et rapporté au *journal du Palais*, 1^{er} semestre 1806, art. 72, n° 368, p. 354).

[[Le Code de commerce contient des dispositions relatives à l'abordage des navires.

« En cas d'abordage de navires, porte l'article 407, si l'événement a été purement fortuit, le dommage est supporté sans répétition, par celui des navires qui l'a éprouvé. » Nul n'est, en effet, responsable des événements de force majeure. Cette première disposition de l'article 407 est conforme à la loi 29, § IV, ff. *ad Legem Aquiliam*, portant : *Si tanta vis navi facta sit, quæ temperari non potuit, nullam in dominum dandam actionem*. Le dommage étant supporté par le navire sans répétition, il en résulte que le chargement n'y contribue point, et l'article 350 met l'abordage fortuit au nombre des risques qui sont à la charge des assureurs.

« Si l'abordage a été fait par la faute de l'un des capitaines, le dommage est payé par celui qui l'a causé »; ainsi le veut le principe d'après lequel celui qui, par son fait, cause du préjudice à autrui, est tenu de le réparer; ainsi le voulait la même loi 29, ff. *ad Legem Aquiliam*, § 2. *Si navis tua impacta in meam scapham, damnum mihi dedit, quæsitum est quæ actio mihi competeret? et ait Proculus; si in potestate nautarum fuit, ne id accideret, et culpâ eorum factum sit, Lege Aquiliâ cum nautis agendum*.

Il n'est pas toujours facile de reconnaître si l'abordage est le résultat de la faute de l'un des capitaines, ou s'il est l'effet d'un accident; chacun peut faire preuve contre l'autre qu'il n'eût tenu qu'à lui d'éviter l'accident

et la présomption de force majeure cessant alors, celui qui est jugé en faute est responsable du tort qu'il a occasionné. Les tribunaux doivent se décider d'après les circonstances du fait et de l'évènement. Emérigon, dans son *Traité des Assurances* pose quelques règles qui peuvent servir à déterminer dans le doute, si l'abordage doit être considéré comme fortuit; ou peut être imputé à la faute d'un des capitaines. M. Favard, dans son *Répertoire*, et M. Pardessus, dans son *Cours de Droit commercial*, en offrent l'analyse. 1.° Lorsque deux navires se présentent pour entrer dans le même port, le plus éloigné doit attendre que le plus proche soit entré; 2.° en cas de concours de deux navires; le plus petit doit céder au plus gros; 3.° le navire qui sort du port doit faire place à celui qui y entre; 4.° celui qui sort le second est censé avoir abordé celui qui est sorti le premier; 5.° la présomption est contre le navire qui met à la voile pendant la nuit; 6.° le navire qui navigue à voiles déployées est censé avoir, par faute de son capitaine, abordé celui qui, étant à la cape ou amarré, ne peut se mettre à l'écart, quand même l'équipage aurait été averti de lever l'ancre et de se déplacer, s'il en a été empêché par un motif légitime; 7.° celui qui est mal placé dans le port ou qui ne garde pas la distance prescrite, est réputé en faute; 8.° le navire amarré dans un lieu qui n'est pas destiné à cet effet ou mal amarré, ou dont les cables sont insuffisans ou qu'on a laissé sans gardien, est également réputé en faute; 9.° il en est de même du navire qui a laissé ses ancres sans gravitiaux ou bouées servant de signes pour en faire reconnaître la place et prévenir du danger de s'en approcher.

« S'il y a doute dans les causes de l'abordage, le dommage est réparé à frais communs, et par égale portion,

par les navires qui l'ont fait et souffert » ; dans ce cas , la quotité des dommages est fixée par experts , comme dans le cas où l'abordage provient de la faute d'un des capitaines.

L'action tendante , soit à obtenir la réparation du dommage causé par un abordage dont l'auteur est connu et en faute , soit à faire contribuer à un avantage fortuit , est éteinte lorsque l'accident est arrivé dans un lieu où le capitaine pouvait agir , et qu'il a laissé passer vingt-quatre heures sans faire sa réclamation ; ou si cette réclamation n'a pas ensuite été continuée par une demande en justice formée dans le mois. (*Code de Comm.* , art. 455 et 456). Le motif qui a limité à un délai aussi court , le temps accordé pour agir , est facile à saisir : les accidents maritimes sont si fréquens , qu'il pourrait arriver qu'un navire après avoir été abordé par un autre , souffrit , dans un intervalle de temps assez court , d'autres avaries dont le capitaine dissimulerait la cause pour les faire considérer comme suites et effets directs de l'abordage.

Il résulte aussi des articles 455 et 456 , que si l'événement arrive dans un lieu où il n'est pas possible d'agir , la prescription ne court pas ; latitude que refusait l'ordonnance de 1751.

La loi ne faisant point de différence entre le cas où le navire périt entièrement , et celui où il n'est détruit qu'en partie , la déchéance a lieu dans un cas comme dans l'autre. C'est d'ailleurs ainsi que l'a jugé la Cour de cassation , dans une espèce régie par l'ordonnance de 1681 , qui sous ce rapport ne différerait point du nouveau Code. Son arrêt est du 5 messidor an XIII. (1)]]

(1) Répertoire de M. Favard de l'Anglade , v^o *Abordage*.

§ IV. ABREUVOIR.

Le droit de faire *abreuver* le bétail à la fontaine d'autrui, est fréquemment attaché à un héritage. Il est défini, par les lois romaines, *pecoris ad aquam appulsus*.

C'est par conséquent une servitude réelle : *PECORI ad aquam appellendi, servitus, PRÆDII magis, quam personæ videtur*.

Le droit d'*abreuvoir* suppose nécessairement le *voisinage* de deux propriétés : *NERATIUS* (1) *scribit appulsusum pecoris, non posse in alieno ESSE, NISI FUNDUM VICINUM habeat*.

Cette condition est si nécessaire, que le legs du droit d'*abreuvoir* deviendrait nul, s'il était fait en faveur de quelqu'un qui n'aurait pas de *propriété voisine*.

Cui VICINUS non est, inutiliter relinquitur pecoris ad aquam appulsus. L. 14, ff. Lib. 34, tit. 1.

Lorsque le droit d'*abreuvoir* est limité à un certain nombre de *bêtes*, le maître du troupeau doit se conformer à cette condition ; par exemple, celui qui n'a droit d'*abreuver* qu'un troupeau de dix bœufs ne peut se servir de l'*abreuvoir* pour un troupeau de quinze ; mais si ce cas arrivait, que doit faire le propriétaire de l'*abreuvoir* ? Est-il en droit d'interdire l'accès de l'*abreuvoir* à tout le troupeau, ou bien ne doit-il en user ainsi que pour la portion qui excède le nombre déterminé ?

(1) *NERATIUS* (*Priscus*), jurisconsulte du II^e siècle, vécut sous les empereurs *Trajan*, *Adrien* et *Marc-Aurèle* ; il jouit à un tel point de la considération de *Trajan*, que celui-ci annonça plusieurs fois l'intention de le choisir pour son successeur ; mais l'impératrice *Plautine* obtint la préférence pour *Marc-Aurèle*.

Il fit plusieurs ouvrages de jurisprudence, dont les principaux sont quinze livres *Regularum*, sept livres *Membranarum*, trois livres de *Réponses*. Il est cité cent soixante et dix fois dans les *Pandectes*.

C'est le dernier jurisconsulte de la secte des *Proculéiens*.

Deux *jurisconsultes* romains étaient partagés d'avis sur cette question.

Trebatius décidait pour le rejet du troupeau en entier, *Marcellus* n'admettait le rejet que pour la portion excédente; la loi romaine se déclare pour l'avis de *Marcellus*, comme étant plus conforme à l'équité et aux principes.

Cette loi mérite d'être ici rapportée.

Trebatius (1) *cum amplior numerus pecoris ad aquam appelletur, quam debet appellari, universum pecus impunè prohiberi, quia junctum pecus ei pecori cui appulsus conceditur, totum corrumpat pecoris appulsam.*

Lorsqu'un troupeau excède le nombre limité, *Trebatius* est d'avis que le propriétaire de l'abreuvoir peut en interdire l'accès au troupeau tout entier, parce que le vice de cet excédent se répand sur l'universalité du troupeau, et le rend inhabile à jouir du bénéfice de l'abreuvoir.

Marcellus (2) autem ait :

Marcellus décide au con-

(1) *TREBATIUS* (*testa*), jurisconsulte habile, était contemporain de *Cicéron* et son ami intime.

Ce fut pour lui que *Cicéron* traduisit en latin le Précis des *topiques* d'*Aristote*, qu'il lui dédia.

Horace lui adressa deux livres de ses *Satires*. Les *codicillos* n'étaient pas connus avant lui. Ce fut sur son avis qu'Auguste en introduisit l'usage. Il a composé plusieurs ouvrages de jurisprudence qui sont cités plusieurs fois, notamment dans la loi deuxième, § 45, de *origine juris*, dans la loi première de *officio Quæstoris*; dans la loi dix de *pactis*, et aux *Institutes*, dans le commencement du titre de *codicillis*.

(2) *MARCELLUS* (*Ulpius*) vivait au II^e siècle, et fut du conseil d'*Antonin le Pieux*. Il a fait un grand nombre d'ouvrages de *jurisprudence*, et plusieurs de ses décisions ont été adoptées comme lois dans le *Digeste*; il était presque toujours d'un sentiment opposé à celui de *Julien*.

Si quis jus habens pecoris ad aquam appellendi, plura pecora appulerit, non in omnibus pecoribus eum prohibendum; quod est verum, quia pecora separari possunt. traire que cette irrégularité n'est pas commune à tout le troupeau; mais qu'elle se réduit aux bestiaux surnuméraires; ce qui est vrai, puisqu'il est possible de réduire l'excédent.

Le trouble éprouvé dans la jouissance du droit d'abreuvoir donne ouverture à l'action en complainte (1). Les bestiaux infectés de *maladie contagieuse* ne doivent pas être conduits aux *abreuvoirs communs*. (*Arrêté du Direct. exécutif du 3 messidor an VII.*)

[[La surveillance des maires doit s'étendre aux mares, abreuvoirs et puits publics. Leurs fonctions leur font un devoir de les environner de barrages ou d'autres constructions pour prévenir les accidens, et de veiller à ce qu'ils soient toujours propres afin de prévenir la corruption des eaux (2). Les frais doivent être supportés par chacun de ceux qui se servent de ces eaux.

Les abreuvoirs et mares privés sont à la disposition et sous la surveillance de leurs propriétaires. Le public ne peut y aller puiser de l'eau ou y envoyer ses bestiaux pour s'abreuver. Cependant les habitans d'une commune ou d'un hameau auxquels l'usage en serait absolument nécessaire, pourraient obtenir la permission de s'en servir, en payant une indemnité, aux termes de l'article 643 du Code civil.

Encore que la loi ne semble parler que des sources existantes avant le hameau ou le village, néanmoins elle s'applique à des sources découvertes depuis; elle ne

(1) *Hoc interdictum locum habet, si quis uti prohibeatur aqua, sive haurire, sive etiam pecus ad aquam appellere. L. 2, § 1, ff de Fontibus.*

(2) *Manuel des Maires, v^o Mare.*

considère que la nécessité pour ordonner aux propriétaires d'en faire la concession aux habitans (1).

Lorsque l'abreuvoir appartient à un seul propriétaire, à la charge d'y laisser abreuver les bestiaux d'autrui, ce droit, accordé à des tiers, constitue une vraie servitude; le maître du fonds servant n'est tenu d'y faire aucunes réparations, s'il ne participe à les occasionner. (*Code civ.*, art. 698.)

Des ordonnances de police défendent de faire conduire à l'abreuvoir, par un seul homme, plus de trois chevaux à-la-fois, et de puiser de l'eau aux abreuvoirs et autres endroits où l'eau est sale et croupissante (2).

Une déclaration du 27 avril 1782 qui est encore en vigueur, et à laquelle il n'a pu être dérogé par des réglemens particuliers, ainsi que l'a décidé la Cour de cassation, par arrêt du 8 septembre 1809, autorise les maîtres de poste à faire conduire à l'abreuvoir, dans le lieu de leurs stations en relais, quatre chevaux par un seul postillon (3).]]

§ V. ABSENS.

Il arrive souvent que les terres sont laissées sans culture par l'absence des propriétaires; dans ce cas, l'intérêt général exige qu'il soit pourvu à leur remplacement, et c'est un devoir imposé à leurs voisins. *Res absentium defendi, publicè et privatim interest.*

Un arrêt du conseil du 13 octobre 1693 autorise les voisins à cultiver et ensemençer les terres qui seront

(1) Garnier, *Régime des eaux*, n° 165. — Pardessus, *Traité des Servitudes*, n. 138.

(2) Garnier, *Régime des eaux*, tom. II, pag. 124.

(3) Sirey, tom. IX. — Dupin, *Lois des communes*, *Append.*, n° 1^{er}.

abandonnées par les fermiers ou propriétaires, d'en recueillir les fruits sans en payer aucune rente ni redevance; les grains provenant de pareille récolte sont déclarés insaisissables, même pour cause d'imposition.

On trouve durant la *révolution* trois époques où l'on a recouru à cette doctrine, et les *décrets* qui ont eu lieu en 1791 et depuis, à l'occasion de la *réquisition* de 1793, méritent d'être conservés comme un *monument historique*.

Ce fut l'*assemblée constituante* qui, à la veille de sa dissolution, donna le premier signal de cet acte de *fraternité*, en ces termes :

« La municipalité pourvoira à faire serrer la récolte
« d'un cultivateur *absent*, *infirmes*, ou accidentelle-
« ment hors d'état de la faire lui-même, et qui récla-
« mera ce secours; elle aura soin que cet acte de *frater-*
« *nité* et de protection de la loi soit exécuté aux moins
« frais; les ouvriers seront payés sur la récolte de
« ce cultivateur. » (Loi du 28 septembre 1791, art. 1.)

Vint ensuite le décret de l'*assemblée législative* du 16 septembre 1793, qui, rivalisant d'*humanité* avec l'*assemblée constituante*, renouvela les mêmes injonctions, avec de plus amples développemens, en ordonnant :

« Que dans toutes les communes où il y aurait des
« terres qui n'auraient pas reçu la culture nécessaire
« pour la semaille, à raison du *départ* des *cultivateurs*
« pour l'*armée*, la *municipalité* du lieu nommerait des
« commissaires pour en faire la visite et dresser procès
« verbal.

« Après cette visite et ce procès-verbal, la *municipi-*
« *palité* devait désigner les propriétaires, fermiers et
« habitans de la même commune, pour cultiver le ter-

« rain , à commencer par celui des citoyens les *moins*
« *aisés*.

« A défaut de cultivateurs suffisans, la *municipalité*
« était autorisée à mettre en RÉQUISITION les *journaliers*
« et *manouvriers* de la commune, pour aider les labou-
« reurs jusqu'après leurs semailles ;

« Sous peine de trois jours de prison contre les ma-
« nouvriers refusans.

« Après que les propriétaires, fermiers et autres cul-
« tivateurs avaient labouré et ensemencé leurs terres, il
« leur était enjoint, sous peine de 500 livres d'amende,
« payables par corps, de labourer et ensemencer celles
« des particuliers qui n'avaient pas de mulets, bœufs,
« ni d'instrumens aratoires; en commençant par les
« terres des citoyens *moins fortunés*, et sur le prix du
« mois de mars précédent. »

Ces dispositions furent renouvelées par le décret du
23 nivôse an II (12 janvier 1794), au sujet des terres
des *défenseurs de la patrie*.

Il fut ordonné « que les terres en retard seraient en-
« semencées d'une manière quelconque, pour le prin-
« temps prochain, par les cultivateurs de la commune
« ou par ceux des communes circonvoisines. »

Tous les cultivateurs remplaçans avaient droit de se
faire rembourser de leurs semailles et frais de labour
sur le produit de la récolte ; mais s'il arrivait qu'un cul-
tivateur, par un sentiment de générosité, n'exigeât que
le remboursement de sa semence, sans rien accepter
pour son temps ni ses peines, alors l'article 4 DÉCLARE
qu'il aura bien mérité de son FRÈRE et de son pays, et
que sa bonne action sera PROCLAMÉE dans son canton.

[[Le titre 4 du Code civil règle seul aujourd'hui le
mode d'administration des biens des absens.]]

§ VI. ACCAPAREMENT.

C'est l'achat de toutes les marchandises ou denrées d'une certaine espèce, avec l'intention de les soustraire à la circulation pour se rendre MAÎTRE de leur prix.

A la suite de l'*accaparement* vient le *monopole*, qui n'est autre chose que la facilité de vendre *seul* et sans concurrence.

L'*accaparement* et le *monopole* ne doivent pas être confondus l'un avec l'autre. L'*accaparement* n'est que le moyen par lequel on arrive au *monopole*.

Il ne peut pas, non plus, se confondre avec le commerce, puisque l'objet de celui-ci est de faciliter perpétuellement la circulation des marchandises; au lieu que l'*accaparement* porte tous ses soins à tyranniser le commerce, en lui enlevant les matières qui lui servent d'aliment.

Chez tous les peuples civilisés, l'*accaparement* a été regardé comme un crime subversif de l'ordre social, surtout quand il s'exerce sur des objets de *première nécessité*, tels que le blé.

On trouve dans la *Bible* cette disposition intéressante : « Celui qui cache ses blés sera maudit par les » peuples, et celui qui les vend sera béni (1). »

C'est principalement au sein du *voisinage* que l'inhumanité de ce procédé se fait sentir, parce que le tourment de la disette est augmenté par la présence d'un magasin abondant, que l'avarice tient fermé : aussi, est-ce ordinairement à la proximité de ces magasins que

(1) *Qui abscondit frumenta maledictus est populis, benedictio autem super caput vendentium.* Proverb. cap. 55, vers. 36.

se développent le premier germe des émeutes, et les premiers élans de l'indignation publique.

Dans la distribution des denrées, le *voisinage* semble donner des droits légitimes à la *préférence*; il exerce une espèce de revendication privilégiée sur des objets qui font partie des productions territoriales, et en considération des moyens de sûreté qu'il leur fournit.

Aussi les *Athéniens* faisaient-ils bien valoir ce droit de *voisinage* sur l'achat des denrées nécessaires à leur approvisionnement.

Tout capitaine de vaisseau ou armateur *domicilié* à *Athènes*, était mulcté d'amende s'il lui arrivait de porter sa cargaison de blé dans un autre pays que celui d'*Athènes*. On pensait qu'il devait s'occuper de ses *voisins* avant de s'occuper des étrangers; mais en même temps il était défendu à chacun d'acheter à-la-fois plus de cinquante corbeilles de blé.

« Que personne de ceux qui vivent à Athènes n'achète plus de cinquante corbeilles de blé. » (*Lois attiques.*)

On trouve, dans le corps du droit romain, un grand nombre de lois qui prononcent des peines sévères contre l'*accaparement* et le monopole (1).

La haine de ces coupables spéculations a passé dans le droit français; et elle s'était déjà annoncée par un *capitulaire* de *Charlemagne*, donné à Aix-la-Chapelle, en 806.

Quicumque enim tempore messis, vel vindemiæ, non necessitate, sed prop-

Si pendant la moisson ou la vendange, sans nécessité, mais par cupidité,

(1) *Inst.* lib. 2, tit. 38, *ff ad legem Juliam de Annonâ*, lib. 48, tit. 55.

ff. De extraordinariis criminibus, lib. 47, tit. 55.
Cod. de monopolis et conventis, lib. 4, tit. 69.

ter cupiditatem, comparat annonam, aut vinum, verbi gratiâ, de duobus denariis, comparat modium unum, et servat usquè dum iterum venundari possit contra denarios quatuor, aut sex, seu amplius, hoc turpe lucrum dicimus.

Si autem propter necessitatem comparat, ut sibi habeat, et aliis tribuat, negotium dicemus.

Les statuts de plusieurs communes, réunis sous le nom *statuta Gildæ*, nous ont conservé un nouveau témoignage de cette *préférence*, réclamée en faveur du *voisinage* sur les denrées d'un pays. On trouve dans le chap. 22 ces dispositions :

Item, si aliquis emerit sal, bladum, fabas, aut pisces, vel aliquid de consimilibus mercimoniis, non negavit vicino suo partem, quantum voluerit emere, ad cibum suum, scilicet ad domûs suæ sustentationem, pro foro, quod ille emit.

quelqu'un accapare le blé ou le vin; par exemple, s'il achète un boisseau *deux deniers*, pour le conserver jusqu'à ce qu'il puisse le vendre à *quatre*, ou *six deniers*, ou même d'avantage, nous appellerons cela un *gain honteux*.

Mais s'il achète par besoin pour son usage, et pour le revendre aux autres, c'est un négoce légitime.

Si quelqu'un d'entre nous achète du sel, du blé, du poisson ou autres denrées et marchandises, il ne refusera pas à son *voisin* la part que celui-ci voudra racheter pour son usage et celui de sa famille, au même prix qu'il l'aura lui-même achetée (1).

C'est d'après le même principe, qu'en cas de disette

(1) Plusieurs communes, au sortir de l'affranchissement, dans le XII^e siècle, formèrent une association.

de blé, les administrateurs d'une commune ont été quelquefois autorisés à arrêter les blés qui traversent leur territoire, pour mettre les habitans à portée de s'en approvisionner.

« Il y a un cas, dit Freminville, où lorsqu'il y a
 « grande disette sur les lieux, et peu ou point de blé dans
 « les greniers publics, qui sont ceux de la halle ou grenette, auquel cas les officiers de police sont fondés de
 « faire arrêter les chars, charrettes, voitures et bateaux
 « qui transportent des grains, pendant deux heures,
 « et de faire ouvrir les sacs pour en être vendu aux
 « peuples, suivant leur besoin, au prix courant, c'est
 « alors du dernier marché; c'est ce qui fut jugé par
 « arrêt du..... en faveur du prieur de *Ac quy*, qui lui
 « permet de faire arrêter les blés qui passeront sur la
 « rivière de l'Oise, ou étendue de sa justice, pendant
 « deux heures, pour en être vendu à ceux qui en au-
 « raient besoin. »

Mais cette exception éprouverait aujourd'hui quelque difficulté, parce qu'elle est en contradiction avec une foule de *lois* et de *règlemens* intervenus sur la libre circulation des grains; et d'ailleurs, dans aucun cas, elle n'était applicable aux grains destinés à l'*approvisionnement de Paris*.

Nota. Que le cas d'*accaparement* a été omis dans le *Code pénal*, et retombe entièrement sous l'action de l'*autorité administrative*.

§ VII. ACCESSION.

L'*accession*, en matière de *propriété foncière*, est la réunion d'une portion de terrain à un *fonds voisin*. (Code civil, *art.* 551.)

[[Cette définition n'est pas exacte; il n'y a pas, en effet, seulement accession lorsqu'une portion de

terrain est réunie à un fonds voisin; elle existe encore à l'égard des constructions, plantations et ouvrages faits sur un terrain; aussi la loi dit-elle, Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose, appartient au propriétaire par droit d'accession.]]

Il y a deux espèces d'*accession*; l'*accession artificielle* et l'*accession naturelle*.

L'*accession artificielle* est celle qui s'opère par la main de l'homme et par le fait d'un voisin.

[[Le fait de l'homme en général, qu'il soit voisin ou non, suffit pour caractériser l'*accession artificielle*.]]

Par exemple, quand un particulier construit sur son terrain, le bâtiment accède au *sol*.

Le même effet a lieu quand un propriétaire réunit à son héritage une partie de l'héritage *voisin*.

[[Il est impossible de voir dans ce cas un effet de l'*accession*; car ce n'est pas le fait de la réunion et de l'incorporation, mais l'aliénation qui lui est faite par le propriétaire voisin, qui donne naissance à son droit de propriété.

On peut donner pour exemple de l'*accession artificielle* les opérations de l'art qui unissent une chose à une autre, comme la plantation d'un arbre; etc.]]

On appelle *accession naturelle* celle qui est l'ouvrage de la nature elle-même, et qui se produit par l'*accrue*, l'*alluvion* et l'*attérissement*. (Voyez ces paragraphes.)

L'*accession* est un des moyens d'acquérir autorisés par les lois.

« La propriété s'acquiert aussi par *accession* ou par » *incorporation*. » (Code civil, art. 712.)

L'effet de l'*accession* est d'incorporer l'*accessoire* au *principal*, et de consolider ces deux portions de manière à ne les considérer que comme un seul et même corps.

Néanmoins cette *accession* est susceptible de quelques modifications, et soumise à des conditions qui vont être expliquées au § suivant.

§. VIII. ACCESSOIRE.

L'*accession* exprime le moyen qui produit l'*accessoire*. L'*accession* est la cause; l'*accessoire* est l'effet.

L'*accessoire* est la portion d'une substance quelconque réunie à un corps *principal*, et qui s'identifie avec lui de manière à faire un seul et même tout.

Ainsi le *rivage* est l'*accessoire* du *fleuve*; quiconque possède le *fleuve* possède aussi le *rivage*.

[[Ainsi la maison, le trésor caché dans le fond de la terre, sont l'*accessoire* du sol où ils se trouvent, car la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. (*Cod. civ.*, art. 552.)]]

La propriété de l'*accessoire* est susceptible de conditions différentes, en raison de la nature de l'*accessoire*, et de la bonne ou mauvaise foi du *voisin* qui le réclame.

Comme le *Code civil* s'est un peu écarté des dispositions du Droit romain (qui jusques-là avait gouverné notre jurisprudence), nous allons tirer cette matière au clair, en la considérant sous ces divers aspects.

1. *De l'hypothèse d'un voisin de bonne foi, qui a construit ou planté avec ses propres matériaux sur le terrain voisin dont il se croit propriétaire.*

Il n'y a pas de doute qu'en pareil cas la *construction* ou la *plantation* n'appartienne au propriétaire du sol.

Illius domus fit, cujus ut solum est. [[*INST. de rer. div.* §. 30.]]

Omne quod inædificatur, solo cedit.

(L. 7, *De acquir. rer. dom.*, § 10.)

Cependant, comme il peut arriver que ce propriétaire n'ait pas d'intérêt à conserver la *construction* ou la *plantation*, il a la faculté d'en exiger la suppression aux frais de celui qui les a faites, et d'exiger le rétablissement des lieux dans leur premier état.

« Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers *avec ses matériaux*, le propriétaire du fonds a droit, ou de les retenir, ou d'obliger ce tiers à les enlever. » (*Cod. civ.*, art. 555.)

De pareilles destructions ne se faisant pas ordinairement sans causer quelque préjudice au propriétaire du sol, celui-ci a le droit de demander une indemnité.

« Si le propriétaire du fonds demande la *suppression* des plantations et constructions, elle est aux frais de celui qui les a faites, sans aucune indemnité pour lui; il peut même être condamné à des *dommages et intérêts*, *s'il y a lieu*, pour le préjudice que peut avoir éprouvé le propriétaire du fonds. » (*Code civ.*, art. 555.)

Si le propriétaire du *fonds* préfère conserver les constructions ou plantations faites sur son terrain, jouira-t-il *gratuitement* de cet accroissement? Non; par le principe de toute équité, que personne ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui.

Le droit romain l'obligeait, en pareil cas, à rembourser le coût des matériaux et le prix de la *main d'œuvre*.

[[*Si in possessione constituto aedificatore, soli dominus petat domum suam esse, nec solvat pretium materiae et mercedes fabrorum, posse eum per exceptionem doli mali repelli: utique si bonae fidei possessor fuit qui aedificavit.* (*Inst. de rer. div.* § 50.)]]

Cette disposition a été transportée dans l'art. 555 du Code civil, en ces termes :

« Si le propriétaire préfère de conserver ses plantations et constructions, il doit le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de la valeur que le fonds a pu recevoir. »

Il y a néanmoins un cas où le propriétaire du fonds, qui veut retenir les constructions et plantations, n'en est pas quitte à si bon marché, c'est lorsque les constructions ou plantations ont été faites par un tiers évincé, et qui avait droit de se croire véritable propriétaire. Alors on ne peut pas lui reprocher d'avoir usurpé le terrain d'autrui, puisqu'en faisant construire ou planter, il agissait en vertu de sa propriété présumée.

En pareil cas, le vrai propriétaire du fonds n'a pas le droit d'exiger contre le détenteur évincé la suppression de ses ouvrages, plantations et constructions; il a seulement le choix de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main d'œuvre, ou de rembourser la plus-value.

Exemple : J'ai acquis un domaine sur lequel j'ai fait construire une grange, creuser des fossés, planter des arbres, etc.

Après plusieurs années de jouissance, la régularité de mon acquisition est contestée; un jugement m'évince de mon acquisition, mais sans restitution de fruits, attendu ma bonne foi.

Dans cette situation, le vrai propriétaire étant rentré dans le domaine, est-il en droit d'exiger de moi la suppression de mes ouvrages, constructions et plantations?

Non; parce qu'en les faisant, j'avais lieu de me considérer comme propriétaire, et que ma bonne foi est constatée par la disposition du jugement qui m'exempte de la restitution des fruits.

Ainsi, bien loin d'être tenu de supprimer mes ouvrages, j'ai une action contre le propriétaire du fonds, pour être remboursé de la valeur des *matériaux et du prix de la main-d'œuvre*, si mieux n'aime le propriétaire me rembourser une somme égale à celle de la *plus-value* que mes ouvrages ont procurée au domaine.

C'est ce qui résulte du dernier chef de l'art. 555, ainsi conçu :

« Néanmoins si les plantations, constructions, et ouvrages ont été faits par un tiers *évincé*, qui n'aurait pas été condamné à la restitution des fruits, attendu sa bonne foi, le propriétaire ne pourra demander la suppression desdits ouvrages, plantations, et constructions; mais il aura le choix de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la *main-d'œuvre*, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur. »

[[La première partie de l'article 555 du Code civil s'applique uniquement au possesseur de mauvaise foi qui a fait des plantations et constructions sur le sol qu'il savait ne pas lui appartenir. Car ses dernières dispositions, qui privent le propriétaire du droit de demander la suppression de ces ouvrages, s'ils ont été faits par un tiers *évincé*, c'est-à-dire, dépossédé, dont la bonne foi est constatée, ne peuvent s'appliquer qu'au possesseur de bonne foi et ne laissent subsister que contre le possesseur de mauvaise foi la faculté accordée au propriétaire de retenir les plantations et constructions faites sur son fonds, ou d'en exiger l'enlèvement.

Des motifs d'équité ont dicté ces dispositions. Si, lorsque le tiers possesseur est de mauvaise foi, le propriétaire du fonds demande la suppression des plantations et constructions, il doit être entièrement indem-

nisé; et c'est pour cette raison que l'enlèvement doit être fait aux frais du maître des matériaux, qui peut même être condamné à des dommages-intérêts, s'il cause quelque préjudice au propriétaire, soit par les ouvrages qu'il s'est permis de faire, soit par suite de leur enlèvement.

Si le propriétaire préfère conserver ces plantations et constructions, il est alors considéré comme les ayant fait faire lui-même, et il est juste qu'il paye ce qu'elles ont coûté. Comme il avait le choix d'en exiger l'enlèvement, il ne peut se plaindre de la dépense qu'il ne tenait qu'à lui d'éviter.

Il résulte des articles 554 et 555, que le propriétaire des matériaux n'a pas le droit d'en exiger l'enlèvement. Cette disposition qui, en ce qui concerne les constructions, remonte à la loi des douze tables (*Voy. Pothier, de la Propriété, n° 178*), fut introduite pour empêcher que les ruines des maisons abattues ne rendissent désagréable l'aspect des villes. Chez nous, l'avantage que peut avoir le propriétaire du sol, de conserver le bâtiment construit sur son fonds, et le défaut d'intérêt de la part du maître des matériaux, qui trouve dans l'indemnité qui lui est due le moyen de s'en procurer de nouveaux, ont motivé les dispositions des articles 554 et 555.

Ces articles ne parlent que des *matériaux*; ils ne sont donc pas applicables au cas où il aurait été inséré dans l'édifice, une statue ou une colonne d'un marbre rare ou d'un ouvrage précieux. Le propriétaire de la statue ou de la colonne aurait le droit de les faire enlever.

Quant aux plantations, le but du législateur a été d'empêcher que l'on ne troublât la culture qui mérite la protection des lois. Cependant, quoique les articles 554

et 555 ne fassent aucune distinction, les principes du Code civil ne repoussent pas ceux du Droit romain, suivant lesquels, si la plante a poussé des racines, la propriété en est acquise par droit d'accession au propriétaire du sol qui doit en payer la valeur; si elle n'en a pas encore poussé, elle n'est pas encore unie au sol; et le propriétaire de la plante, en conservant la propriété, peut la réclamer. Voilà le cas où le tiers possesseur était de mauvaise foi.

Maintenant, si le maître des matériaux avait fait de bonne foi des plantations et constructions sur un fonds dont il avait juste sujet de se croire propriétaire, la loi s'oppose à ce qu'on use à son égard de la même rigueur qu'à l'égard d'un tiers de mauvaise foi. Elle n'accorde pas au propriétaire du fonds, le droit de demander la suppression de ces ouvrages qui, après leur enlèvement, peuvent être de peu d'utilité. Mais en vertu de ce principe, que personne ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui, elle lui donne seulement le choix ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté la valeur.]]

2. *Hypothèse d'un voisin qui de bonne foi a construit sur son propre fonds, mais avec des matériaux d'autrui.*

Le reste de l'article 554 s'explique sur ce point de manière à dispenser de tout commentaire.

« Le propriétaire qui a fait des constructions, plantations, et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartiennent pas, doit en payer la valeur; il peut être aussi condamné à des dommages et intérêts, s'il

» y a lieu; mais le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les faire enlever. » (*Cod. civ.*, art. 554.)

[[(*Voy.* l'addition ci-dessus.)]]

3. *Hypothèse du voisin qui a fait de mauvaise foi des ouvrages, constructions, et plantations sur le fonds d'autrui.*

La considération de *mauvaise foi* imprimant une grande défaveur à une pareille entreprise, il était autrefois de principe que l'auteur de ces travaux les perdait *sans aucune indemnité*, les matériaux demeurant acquis au propriétaire du fonds, comme l'*accessoire* du sol.

Car, dit la loi romaine, l'auteur de ces ouvrages doit s'imputer d'avoir bâti ou planté témérairement sur un fonds qu'il savait bien n'être pas à lui.

Nam scienti alienum solum esse, potest culpa objici, quod temere edificaverit in eo solo quod intelligebat alienum esse. (*Inst. de rer. div.* § 30.)

La loi va même plus loin encore; elle veut que, si la construction vient à être démolie, celui qui a fourni les matériaux n'ait pas le droit de les revendiquer, et que l'effet de sa *mauvaise foi* se répande jusque sur les débris de l'édifice. *Et ideo, licet diruta sit domus, vindicare materiam non potest.* (*Inst. de rer. div.*, § 30.)

Cette mesure de rigueur se trouve bien mitigée par le *Code civil*.

Qu'il y ait bonne ou mauvaise foi de la part de celui qui a fait des *ouvrages, constructions et plantations* sur le fonds d'autrui, l'effet en est le même, et le propriétaire du fonds ne peut retenir les ouvrages, constructions et plantations, qu'en remboursant la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre; de ma-

nière que la même condition est commune , sans distinction de *bonne* ou de *mauvaise foi* ; et c'est une véritable innovation introduite dans les principes de cette matière.

[[Le droit du propriétaire diffère suivant la bonne ou la mauvaise foi du tiers possesseur. (Voy. l'addition faite au premier paragraphe.)]]

4. *Hypothèse du voisin qui , de mauvaise foi , a employé dans ses constructions des matériaux d'autrui.*

L'article 554 , en ordonnant le remboursement de la valeur de ces matériaux , sans qu'il soit permis au propriétaire de les enlever , n'a encore établi aucune distinction pour le cas de *mauvaise foi* ; de manière que les deux cas de bonne et mauvaise foi se trouvent confondus pour partager une condition commune. Néanmoins j'ai remarqué une disposition qui peut rétablir la distinction , et rendre à la *mauvaise foi* le caractère de la défaveur ; c'est celle où il est dit : « Il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts , s'il y a lieu. »

Or, il y a lieu sans doute à des dommages et intérêts contre un *voisin* qui , de *mauvaise foi* , fait entrer dans ses constructions les matériaux d'autrui : c'est un vrai larcin dont la peine ne peut pas être réduite au simple remboursement de la valeur des matériaux volés , punition dérisoire qui ne serait propre qu'à encourager le larcin des matériaux déposés auprès des habitations sur la foi publique.

Il n'y a donc que de forts dommages et intérêts qui puissent prévenir ces abus.

§ IX. ACCIDENS.

Toute personne , même usant de son droit , est obli-

gée d'en diriger l'exercice, de manière à ne point nuire au *voisinage*. C'est là le grand principe qui sert de guide et de règle en cette matière.

« Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. » (*Code civil*, art. 1382.)

« Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. » (*Ibid.*, art. 1383.)

Paul (1) fournit un exemple de ce qui doit être jugé en pareil cas.

« Si un bûcheron, ou un manouvrier, en abattant une branche d'arbre, a tué un passant, il est soumis à l'action de la loi; mais il faut pour cela que la branche soit tombée sur la voie publique, et que le bûcheron ou l'ouvrier, n'aient pas donné le signal d'usage (2) pour avertir les passans du danger qui les menaçait; mais si ce n'était pas une voie publique, l'ouvrier n'est soumis à la peine qu'autant qu'il aurait vu le passant; car d'ailleurs on ne peut pas lui faire un reproche de

(1) *PAUL* (*Julius*), jurisconsulte du III^e siècle, et disciple du célèbre *Papinien*, avait exercé au tribunal du préteur à Rome l'office d'*avocat*, et il avoue que ses *conclusions* ne furent pas toujours adoptées par le tribunal; c'est ce qu'on voit dans la loi *Quæst. 78*, § 6, au *Digeste*, de *Legatis et Fideicommissis*; en ces termes: *Cum vir ita legasset quæ uxoris causâ parata sunt*, *ET, DO, LEGO; ego, apud prætorem fidei-commissarium, PETEBAM etiam res æstimatas quarum pretium in dotem erat; NEC OBTINUI, quasi testator non sensisset de his rebus.*

Il devint préfet du prétoire, sous *Alexandre Sévère*, et fut admis à son conseil: il parvint à la préture et au consulat.

La nomenclature de ses ouvrages est nombreuse: il n'en est resté que cinq livres de *Sentences*.

Il est cité plus de deux-mille fois dans le *Digeste*.

(2) Ce cri était celui-ci: *cave*, prenez garde à vous. C'est le même qui s'est reproduit parmi nous par le terme: *garde*.

« n'avoir pas deviné qu'il passerait quelqu'un dans cet
« endroit (1). »

Ce qui vient d'être dit sur le *bûcheron*, s'applique à toute autre espèce d'ouvriers, qui sont exposés, par la nature de leurs travaux, à compromettre la sûreté du *voisinage*, tels que des *mâçons*, *couvreurs*, *plombiers*, etc.

Il leur est enjoint de suspendre à la portée de la vue un signal qui serve d'avertissement aux *passans*. Le signal usité en France, depuis long-temps, est une *croix* formée de deux lattes (2).

Lorsque le malheur est arrivé par l'effet d'un *voisinage* dangereux qu'on pouvait éviter, celui qui est victime de l'*accident* n'a aucune indemnité à prétendre, parce qu'il doit s'imputer son imprudence d'avoir bravé un danger qui lui était connu.

La loi 11 *au Dig. ad Leg. Aquil.*, en donne un exemple assez bizarre.

« Plusieurs particuliers faisaient une partie de ballon ;
« un des joueurs ayant poussé le *ballon* trop rapidement, le ballon vint à tomber sur la main d'un bar-
« bier qui rasait un esclave, de manière que le rasoir
« lui coupa la gorge. »

(1) *Si putator, ex arbore ramum cum dejiceret, vel machinarius, hominem pratercuntem occidit, ita tenetur, si is in publicum iter deciderit, nec ille PROCLAMAVIT ut casus ejus evitari possit. Quod si nullus erit iter, dolum dumtaxat præstare debet, ne immittat in eum quem viderit transeuntem; nam culpa ab eo exigenda non est, cum divinare non potuerit, an per eum locum aliquis transiturus sit.*

(2) C'est à cet usage que *Boileau* fait allusion dans la sixième satire sur les embarras de Paris, vers 40.

Là je trouve une *Croix* de funeste présage,
Et des couvreurs, grimant aux toits d'une maison,
En font pleuvoir l'ardoise et la tuile à foison.

On demande à qui la faute de cet événement doit être imputée :

« *Proculus* (1) décide que l'action est ouverte contre « le *barbier*, et je pense qu'il a raison, en supposant « néanmoins que le *barbier* s'est installé auprès d'une « place consacrée habituellement à un pareil jeu, ou bien « qui était le siège d'un nombreux rassemblement ; mais « je pense aussi qu'il y a quelque reproche à faire à celui « qui s'est livré au rasoir d'un barbier installé dans un « poste aussi dangereux (2) : »

Arrêt du parlement de Provence du 6 mars 1655, qui juge que le maçon n'est pas responsable de l'accident qui pourra arriver par l'effet d'une pierre tombée d'un bâtiment, quand il a suspendu la *marque* indicative du danger. (*Boniface*, tom. I, liv. 8, tit. 20, chap. 2.) (3).

(1) *PROCLUS* (*Licinius*) vivait dans le II^e siècle, sous l'empire d'*Othon* et de *Vitellius*. Il devint le chef d'une secte qui porta son nom (*proculéienne*), et qui était en opposition avec la secte *sabinienne* dont le chef était *Sabinus* (*Cœlius*). Ces deux chefs de sectes étaient divisés sur la manière dont devait s'appliquer la loi. Les *Procléiens* voulaient qu'on l'entendit de la manière la plus conforme à l'équité, sans s'arrêter servilement à la lettre.

Les *Sabiniens*, au contraire, ne s'attachaient qu'à la disposition ponctuelle, sans s'embarrasser des conséquences.

Ce schisme fit un grand bruit dans l'empire romain, et tint les esprits occupés pendant plus d'un siècle.

Proculus composa quarante livres d'épîtres qui ont fourni plusieurs lois au *Digeste*; dans lequel il est cité environ trente fois.

(2) *Si cum pilâ quidam ludorent, vehementius, quis, pilâ percussâ, in tonsoris manus eam dejecerit, et sic, servi, quem tonsor radebat, gula sit præcisa, adjecto cullello, in quocumque eorum culpa sit, cum lege aquilâ teneri.*

Proculus in tonsore esse ait culpam, et sanè; si ibi tondebat, ubi ex consuetudine ludebatur, vel ubi transitus frequens erat, est quod ei imputetur. Quamvis nec illud malè dicatur, si in loco periculoso, sellam habenti tonsori se quis commiserit, ipsum de se queri debere.

(3) *HYACINTHE Boniface*, avocat au Parlement d'*Aix*, au XVII^e siècle.

[[Les inondations, les avalanches ou éboulemens, soit de terre, soit de rochers, et les autres accidens qui arrivent sans la faute des hommes, ne donnent lieu à aucune indemnité. (1). Les effets de la force majeure sont supportés par le maître de la chose endommagée, sans qu'il puisse avoir recours par des indemnités contre qui que ce soit. *Rapine, tumultus, incendia, aquarum magnitudines, inpetus prædonum, à nullo præstantur.* (L. 23. ff. de reg. jur.)

Si, cependant, il y a négligence, les conséquences du cas fortuit doivent être à la charge de celui qui l'a commise. Si on néglige, par exemple, les réparations d'une digue, en sorte qu'à l'époque où arrivent les crues les eaux s'étendent et causent du ravage sur la propriété voisine, il est certain que celui qui l'a éprouvé peut demander des dommages intérêts à celui qui n'a pas fait les réparations.

Lorsqu'il s'échappe une pierre, une tuile, ou une pièce de bois d'une maison que l'on construit ou que l'on répare, et que cette chute cause du dommage à quelqu'un, celui qui commande aux ouvriers est responsable, parce que l'événement arrive par sa faute, et qu'il pouvait le prévenir.]]

(Voy. *Incendie.*)

§ X. ACCÔTEMENT.

C'est ainsi que l'on appelle la partie d'un chemin ou d'une *chaussée* qui se trouve entre le *fossé* et l'*encaissement* ou l'*empierrement*. On donne encore le nom

de *chemin de terre* à la partie qui se trouve entre le fossé et le *chemin de terre*, auteur d'un recueil d'arrêts en 5 vol. in fol.; son ouvrage est divisé suivant l'ordre du *code d'instruction*.

(1) *Code civil*, art. 1148. — *Répertoire* de M. Merlin, v^o *Cas fortuit*.

d'*accôtément* aux remparts naturels ou factices qui embrassent ou soutiennent un canal ou une rivière. Les propriétaires riverains ont le droit de dénoncer ceux qui porteraient atteinte à ces deux espèces d'*accôtément*, soit en pratiquant des *saignées* sur les canaux ou rivières, soit en obstruant le passage des *chemins* et *chaussées*.

La conservation de l'*accôtément* tient à l'ordre public, et est soumise à l'inspection de la police.

C'est surtout contre les propriétaires *voisins* que se dirige l'action de cette surveillance, parce que ce sont ces propriétaires qui ont quelque intérêt à porter atteinte à l'*accôtément*, surtout en matière de canaux et de rivières.

Les lois romaines nous fournissent l'exemple d'une extrême sévérité contre un pareil délit; au sujet de l'*accôtément* du *Nil*.

Personne n'ignore que la terre d'*Egypte* reçoit toute sa fertilité de l'épanchement des eaux du *Nil*, qui ne versent leurs bienfaits sur la généralité du pays, qu'autant qu'elles montent à la hauteur de douze coudées.

Néanmoins, il se trouve des propriétaires *voisins* qui, par l'empressement d'assurer leur récolte, dégradent l'*accôtément* pour pratiquer des *saignées* et dérivations partielles sur leurs héritages.

Ce procédé est d'autant plus coupable, qu'il peut avoir l'effet, en retardant l'exhaussement des eaux, de ruiner la récolte générale.

Comme l'*Egypte* était le grenier de l'*Italie*, on conçoit que le gouvernement romain dut apporter une grande sollicitude à maintenir la hauteur du fleuve, en s'entourant de toutes les mesures capables de prévenir les manœuvres et la cupidité des propriétaires ri-

verains ; la législation de cette matière porte même un caractère d'atrocité.

La loi unique, au cap. de *Nili aggeribus non rumpendis*, ordonne que les coupables soient brûlés vifs sur les bords du fleuve (1).

Le droit français n'offre rien qui approche de cette rigueur sur la police des *accôtémens*.

L'ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris, du 30 avril 1772, « enjoint aux propriétaires de maisons ou héritages de la généralité, de réparer et entretenir, chacun en son endroit, les revers de pavé et les *accôtémens* de chaussée faits entre leurs maisons ou héritages et la chaussée du milieu, et de combler les trous qui s'y trouveront, de façon que les eaux n'y puissent séjourner. »

Une autre ordonnance du même bureau, du 2 août 1774, art. 1, « défend aux mendiants, bergers, et à tous autres particuliers, de construire ni pratiquer sur les *accôtémens*, berges ou fossés des grands chemins, aucune cabane ou loge, pour s'y retirer dans les mauvais temps, et de séjourner dans les mêmes lieux en y mendiant ; sous peine d'amende, pour la première fois, et d'emprisonnement en cas de récidive. »

Une ordonnance de l'intendant de Paris, du 12 décembre 1780, défend de creuser les *accôtémens* et d'en enlever les terres, sous peine d'amende.

(1) *Flammis eo loco consumatur, in quo vetustatis reverentiam et, propemodum, imperii ipsius appetierit securitatem.*

§ XI. ACCROISSEMENTS. (Voy. *Alluvion.*)

§ XII. ACCRUES.

L'accrue est, en matière de *bois et forêts*, ce qu'est l'*alluvion* à l'égard des fleuves et rivières. (Voyez *Alluvion.*)

Sur les rives des bois et forêts, il se forme souvent une superfétation spontanée, provenant de l'extension des racines ou des semences de *gland* ou de *faine*, transportées par les vents; c'est ce qu'on appelle *accrue*, et ce qui cause des contestations fréquentes entre les propriétaires des fonds contigus; les premiers voulant profiter de l'*accrue*, comme faisant partie de leurs bois; et les autres voulant, au contraire, en retenir la propriété, comme étant accessoire à leur sol par le principe; *superficies solo cedit*.

Les *coutumes* contiennent, sur ce point des dispositions différentes; mais le *droit commun* est que l'*accrue* profite au propriétaire de la forêt, exclusivement, au propriétaire *voisin*, ce qui a donné lieu à cette maxime du droit français :

Le bois acquiert le plain. (Voyez *Loisel* (1), liv. 2, art. 2., n° 30.)

(1) Antoine *Loisel*, né à Beauvais, en 1556, d'abord avocat au Parlement de Paris, et ensuite conseiller au même Parlement; il eut pour amis plusieurs grands hommes de son siècle, qui ont parlé de lui avec les plus grands éloges dans leurs ouvrages; tels que *Cujas*, le président de Thou, le chancelier de l'Hôpital, Pierre Pithou, Claude Dupuy, Scevole de Sainte-Marthe, etc.

L'ouvrage qui a fait sa réputation est le recueil des *Institutes Coutumières*, qu'on peut comparer aux *Sentences de Paul*.

La meilleure édition est celle qui a été donnée avec les notes d'Étienne de Laurière, Paris, 1710-1758. — A. *Loisel* est mort en 1617.

Au commencement de la révolution, un des descendants de *Loisel* réclama pour lui une place dans la nomenclature des *grands hommes*.

Mais deux membres de l'assemblée s'opposèrent à ce que cette dis-

Cet adage signifie que la forêt appelle à soi les héritages voisins, sur lesquels elle s'est élancée par l'émission de ses rejetons.

Mais cette acquisition ne peut être consommée qu'après trente années de silence de la part du propriétaire voisin, parce qu'une inaction aussi longue opère un abandon du terrain et une reconnaissance de la propriété d'autrui.

Cette prescription de trente ans n'a lieu que sous trois conditions indiquées par les coutumes.

De ces trois conditions, il y en a deux qui étaient relatives au système féodal, et qu'il est par conséquent inutile d'indiquer.

La troisième est qu'il n'y ait pas de séparation entre la forêt et l'héritage voisin, par fossés, bornes, marais, etc.

« Place délaissée sans labour pendant trente années, joignant forêt, et où il n'y a séparation de bornes, s'acquiert au seigneur, ce qu'on appelle bois acquérir de plain. » (Coutume de Bourg, chap. 13, art. 3.)

L'accrue étant un accessoire, elle acquiert la même qualité que le bois auquel elle se réunit.

« Accrues de bois, joignant à bois ou forêts, en suivent la nature et condition desdits bois pendant qu'ils sont en accrue. » (Cout. de Clermont, chap. 20, art. 12.)

§ XIII. ACCUSATION.

Au nombre des dangers du voisinage, se trouve celui d'être accusé de quelques crimes ou délits commis à côté de soi ou à peu de distance. La raison du voisinage

est telle que la prescription fut accordée à sa mémoire, sur le motif qu'il avait été aristocrate. (Voyez le Moniteur, mai 1791, N° 122.)

fait confondre souvent l'innocent avec le coupable. Les canonistes donnent pour exemple la ville d'Adama et de Seboin, qui furent, à cause du *voisinage*, enveloppées dans la destruction de *Sodome* et de *Gomorrhe*.

Le VOISINAGE de *Crémone* fit la perte de Mantoue.

Mantua, vā miseræ nimium VICINA Cremonæ.

(VIRG., *Eglog. IX.*)

Quand il s'agit d'aller à la recherche de l'auteur ignoré d'un crime, les premiers soupçons s'élancent sur les *voisins* (1).

Les jurisconsultes ont placé le *voisinage* au rang des présomptions puissantes, et ils ont donné pour maximes qu'un voisin n'est pas censé ignorer ce qui se passe auprès de lui (2).

Si ces axiômes peuvent s'appliquer raisonnablement en plusieurs circonstances, il faut se garder de leur donner trop d'extension, sans quoi la société deviendrait un objet perpétuel d'alarmes et d'inquiétudes.

Les fastes des tribunaux nous ont transmis la tragique histoire de plusieurs *accusés* qui furent les victimes des présomptions tirées du *voisinage*.

C'est cette pernicieuse exagération qui conduisit aux galères l'infortuné Langlade, sur la fin du XVII^e siècle. Il ne dut cette affreuse catastrophe qu'à sa cohabitation dans une même maison avec le comte de *Montgomeri*, au moment où il fut fait un voi considérable dans l'appartement de celui-ci, et pendant son séjour à la campagne.

Les circonstances ne laissant apercevoir aucun moyen

(1) *Ubi auctor facinoris ignoratur, contra VICINUM præsumitur.*

(2) *VICINI et consanguinei præsumuntur scire facta VICINORUM et propinquorum.... VICINUS non præsumitur facta VICINORUM ignorare.*

d'effraction venant du *dehors* de la maison, il fallut se rabattre sur l'*intérieur*, et les juges puisèrent dans ce fatal rapprochement les plus puissans motifs de conviction; ce ne fut qu'après la condamnation et l'exécution qu'on vint à reconnaître combien cette *présomption* avait été mensongère et perfide.

§ XIV. ACQUISITION DE SERVITUDES.

Un propriétaire peut grever de servitude un *fonds voisin* au profit de son héritage, même dans le cas où il ne serait acquéreur que sous la condition de *rémercé*. La servitude subsiste non-seulement pendant la durée de la faculté de *rémercé*, mais elle se perpétue après l'ouverture du *rémercé*, si le propriétaire *rentrant* juge à propos de la conserver.

Mais il en est autrement si la servitude a été consentie au préjudice du fonds sujet à *rémercé*. Alors elle disparaît par l'exercice du *rémercé*, parce que « Celui qui rentre dans son héritage par l'effet du pacte de rachat, le reprend exempt de toutes charges et hypothèques dont l'acquéreur l'aurait grevé. » (*Cod. civ.*, art. 1672.)

(Voyez *Servitudes*.)

§ XV. ACTE DE NOTORIÉTÉ.

L'acte de *notoriété* se compose de plusieurs témoignages sur un FAIT quelconque, dont l'éclaircissement est nécessaire, soit en *justice réglée*, soit en matière d'*administration*.

Il y a beaucoup de circonstances où l'acte de *notoriété* ne peut s'acquérir qu'au sein du *voisinage*.

§ XVI. ACTIONS (*juridiques.*)

Les *actions* que les *voisins* peuvent exercer mutuellement, à raison de leurs propriétés respectives, sont de deux espèces.

L'une est l'*action confessoire*, qui a pour objet de conserver un droit acquis sur l'héritage *voisin*.

L'autre est l'*action négatoire*, qui tend à se défendre d'une *servitude* injustement réclamée (1).

Ces deux espèces, en se subdivisant, prennent chacune une dénomination appropriée à son objet.

C'était une science importante chez les Romains de bien connaître la *nomenclature* des diverses *actions*, et leur application exacte; parce que chaque *action* ayant une *formule* particulière, la méprise, en fait de *formule*, entraînait la déchéance de l'*action*. Voilà pourquoi nous voyons les *lois romaines* si attentives à indiquer, avec précision quelle est l'espèce d'*action* qui convient à tel ou tel cas (2).

Cette subtilité n'est pas adoptée dans notre procédure *française*, qui est affranchie de toutes ces entraves; et, sans qu'il soit besoin de *formule*, la nature de l'*action* se caractérise par des *conclusions* qui peuvent varier, en tout état de cause, au gré des parties intéressées.

Mais, quelle que soit l'*action*, elle rentre nécessai-

(1) *Confessoria ei qui servitutes sibi competere contendit. Negatoria domino qui negat.* L. 2, liv. 8, tit. 4.

(2) Ces formules furent abrogées par les constitutions des empereurs Constantin, Théodose et Valentinien, *juris formulæ aucupatione syllabarum insidiantes; actibus radicibus amputatur.* Cod. lib. 2, tit. 58, de *Formulis*. C'est dans le même esprit que la loi romaine a réduit l'instruction des procès à un délai de trente ans.

Cod. lib. 3, tit. 1. De litibus trienni finiendis.

rement dans l'une des espèces dénommées par le *droit romain*, et dont je vais donner ici quelques exemples.

1. Action *aquæ pluvix arcendæ*.

L'action en *réduction d'eaux pluviales* consiste dans le droit acquis à un propriétaire de contraindre son *voisin* à contenir les *eaux pluviales* qui proviennent de son fonds, et à garantir le *fonds voisin* du préjudice qui en résulte (1).

Mais cette réclamation n'est fondée qu'autant qu'il y a eu de la part du *voisin* quelque œuvre fabriqué récemment de *main d'homme*, qui ait dérangé le cours naturel des *eaux pluviales* (2).

Sous l'expression d'*eaux pluviales*, il faut entendre non seulement l'eau qui descend directement du ciel, mais toutes celles qui sont susceptibles de croître par leur mélange avec la pluie; telles seraient les eaux d'une fontaine, d'un lac, d'un marais, ou d'une rivière, qui recevraient une crue à la suite des pluies.

L'ACTION *aquæ pluvix arcendæ* est commune aux propriétaires *supérieur* et *inférieur*, l'un contre l'autre; car il est possible que celui-ci porte préjudice au propriétaire *supérieur*, en refoulant vers lui des eaux dont il aurait interrompu la descente naturelle (3).

(1) *Si cui AQUA PLUVIÆ damnum dedit, actione aquæ pluvix arcendæ, avertatur aqua.* Loi 1, ff. de aquâ et aquæ pluvix arcendæ. Lib. 39, tit. 3.

Id est, cum quis manu fecerit, quod aliter flueret, quam naturâ solet. Ibid.

(2) *Quæ de cælo cadit atque imbre excrescit (dit la loi) sive per se aqua cælestis noceret, sive cum alia mixta sit.*

(3) *Item sciendum est hanc actionem vel superiori adversus inferiorem competere, ne aquam, quæ naturâ fluat, opere facto inhibeat per suum agrum decurrere; et inferiori adversus superiorem ne aliter aquam mittat, quam mittere natura solet.* L. 1, § 13.

La loi généralise l'application de cette *action* par cette disposition finale :

« In summâ *pyto, ità*
 « demùm aquæ pluviae ar-
 « cendæ *locum* actionem
 « habere, si aqua pluvia
 « vel quæ pluvia *crescit,*
 « noceat, non naturaliter,
 « sed opere facto; nisi si
 « agri colendi causâ, *id*
 « factum sit. » L. 1, § 15.
 ff. de aquâ et aquæ pluviae
 arcendæ, lib. 39, tit. 3.

« En dernière analyse,
 « sachez que l'action en ré-
 « duction des eaux pluvia-
 « les a lieu toutes les fois
 « que l'eau de pluie, ou
 « celle qui est mélangée
 « avec l'eau de pluie, nuit
 « au *voisin*, par l'effet de
 « quelque ouvrage de main
 « d'homme, à moins que cet
 « ouvrage ne soit nécessaire
 « à la culture du champ. »

Cette *exception* en faveur de la *culture* du champ peut devenir une source de difficultés ; car il sera fort aisé à un propriétaire d'user de ce prétexte pour vexer son *voisin* ; les lois ont cherché à prévenir cet inconvénient, en s'aidant des *décisions* de jurisconsultes sur quelques espèces particulières.

NERATIUS *scribit* : Opus,
 quod quis fecit, ut aquam
 excluderet, quæ exundante
 palude in agrum ejus re-
 fluere solet, si ea palus
 aquâ pluvia ampliatur,
 caque aqua repulsa eo ope-
 re agris vicini noceat, aquæ
 pluviae actione cogetur tol-
 lere.

L. 1, § 2, ff. liv. 39,
 tit. 3.

Neratius rapporte l'exem-
 ple suivant : Un particulier
 a fait sur son terrain une
 élévation pour repousser
 l'eau qui venait d'un marais
voisin sur son champ ; si,
 par l'effet de cette mesure,
 le marais *voisin* vient à
 s'inonder, à la suite des
eaux pluviales, et à débor-
 der sur les héritages *voi-
 sins*, le propriétaire du ma-

rais a le droit d'agir contre lui par l'action *aquæ pluvie arcendæ*, pour le contraindre à supprimer son *nouvel* œuvre.

L'action *aquæ pluvie arcendæ* ne doit être dirigée que contre le propriétaire, et non contre le *fermier* ni l'*usufruitier*.

Julianus (1) *scribit, aquæ pluvie arcendæ actionem, non nisi cum domino esse. ff. lib. 39, tit. 3, L. 4.*

Idcirco si colonus, ignorante domino, opus fecerit, dominum fundi nihil amplius quam patientiam præstare debere. Colonum autem interdicto quod vi aut clam, impensam quoque restituendi operis, et damnum, si quod ex eo datum fuerit, præstare cogendum. ff. L. 4, § 2.

Si donc un *fermier* avait fait quelque œuvre qui nuisit au *voisin*, à l'insu du propriétaire, celui-ci n'est tenu à autre chose qu'à donner *souffrance*, c'est-à-dire laisser détruire l'œuvre, sauf au *voisin* à pour suivre le *fermier* personnellement, pour le remboursement des frais de la destruction de l'œuvre et autres indemnités, s'il y a lieu.

(1) JULIANUS (*Salvius*) de Milan vivait dans le II^e siècle; ses profondes connaissances en *jurisprudence* lui acquirent une grande considération auprès de l'empereur *Adrien*. Cet empereur le chargea de réunir les divers *édits annuels* qui avaient été publiés par chaque *préteur*, et d'en former un *corps d'ouvrage*; ce travail (qui fut connu sous le titre d'*EDIT PERPÉTUEL, edictum perpetuum*); il jouit pendant long-temps d'une grande autorité, et peut être considéré comme le précurseur du code de *Justinien*.

Julianus fut successivement *préteur, consul, gouverneur d'Aquitaine*. Il commanda les armées avec succès.

Item si non ego, sed procurator meus tale opus fecerit, ut aqua pluvia noceat vicino; adversus me hactenus erit actio, quatenus adversus colonum. ff.

L. 4, § 3.

Mais si l'œuvre a été faite par mon régisseur, ou mon fondé de procuration, l'action pourra se diriger tant contre moi que contre mon fermier.

Si le dommage que j'éprouve par l'effet du refoulement des eaux ne provient pas directement de mon voisin, et s'il prend son principe dans des héritages supérieurs, contre qui dirigerai-je mon action? Sera-ce contre mon voisin immédiat, sauf le recours de celui-ci contre son voisin supérieur, et ainsi de suite? Ou bien aurai-je le droit de m'adresser directement au propriétaire qui est la première cause du mal?

La loi 6 résout la question en ces termes :

Si tertius vicinus opus fecerit, undè decurrens aqua per fundum primi vicini mei mihi noceat: Sabinus ait, posse me, vel cum primo, vel cum tertio, omisso primo, agere; quæ sententia vera est. ff. L. 6, § 1.

Si mon voisin en troisième ligne a fait un œuvre, par l'effet duquel l'eau de son fonds, en passant sur l'héritage de mon premier voisin, parvienne jusqu'à moi, et me porte dommage, Sabinus (1) décide que je suis en droit de m'adresser à ce troisième voisin ou à mon voisin immédiat; et

(1) SABINUS (Cælius), habile jurisconsulte, fut consul sous les empereurs Othon et Vitellius, et admis au conseil de Vespasien. Il avait composé un commentaire ad edictum ædilium curulium, qui était d'une grande autorité sur les matières de commerce.

Il n'est cependant cité que sept fois dans le Digeste; ce fut lui qui donna le nom à la secte des sabinions.

cet avis est conforme aux principes.

Si plusieurs *voisins* souffrent du dommage par le fait d'un *tiers*, ou si un *tiers* souffre du dommage par le fait de plusieurs personnes, ULPYEN (1) règle ainsi le droit de chacun :

Si ex plurium fundo decurrens aqua noceat, vel si plurium fundo noceatur :

Si l'eau qui coule du fonds de plusieurs *voisins* vient à nuire à un *tiers*, ou bien si l'eau qui coule sur des terres d'un particulier vient à endommager plusieurs de ses *voisins*.

Placuit, eoque jure utimur ut sive plurium fundus sit, singuli in partem caperiantur et damnatio in partem fiat : ff. L. 6, § 1.

Au premier cas le *tiers* peut agir contre chaque propriétaire d'héritages pour être condamné, chacun, pour sa part et portion ;

(1) ULPYEN, originaire de Tyr, en Phénicie, vivait sur la fin du II^e siècle et au commencement du III^e. Il était chef du conseil de l'empereur Alexandre-Sévère, fils de Mamee, et *préfet du prétoire* ; ayant voulu rappeler l'ordre parmi les *gardes prétoriennes*, il s'attira leur haine, et fut massacré par elles dans le palais impérial. Il a composé un grand nombre d'ouvrages de jurisprudence (dont aucun n'est parvenu jusqu'à nous en entier), et qui sont *cités* fréquemment dans le *corps de droit*.

Un mérite qui se remarque chez Ulpén, c'est sa latinité pure, quoi qu'il fût *étranger*, et qu'il ait écrit dans un temps où la langue commençait à se dépraver.

Le siècle de Tibère est l'époque de la décadence de la bonne latinité. La différence est sensible entre les écrivains du siècle d'Auguste et ceux des deux siècles suivants. La pureté du langage ne se conserva que dans les ouvrages de quelques jurisconsultes, tels que Ulpén, Papien, Paul, etc.

Sive cum pluribus agatur, in singuli partem conveniantur et in partem fiat condemnatio. ff. L. 6, § 1.

Au *second cas*, chaque propriétaire endommagé peut agir et obtenir contre le *voisin* une condamnation en raison proportionnelle du dommage.

2. De l'Action en *Bornage*. Voy. *Bornes*.

3. De l'Action dite de *tigno juncto*.

Quoique le mot *tignum* n'offre, dans son acception rigoureuse, que l'idée d'une *poutre* ou d'une *solive*, la loi l'emploie, par forme d'expression *générique*, pour toute espèce de matériaux nécessaires à la construction d'un bâtiment et à la culture des vignes, tels que la *tuile*, la *pierre*, le *mortier*, la *chaux*, le *sable*, les *échelas*, les *treillages* (1), etc.

L'ACTION de *tigno juncto* a lieu contre celui qui s'est avisé de prendre les *matériaux* appartenant à son *voisin* pour les faire entrer dans quelque construction : quand l'*incorporation* est effectuée, elle s'oppose à la restitution des matériaux en *nature*, pour prévenir la ruine d'un bâtiment; *tignum, ædibus junctum, ne solvito*, dit la loi des *douze tables*; et l'*action* se convertit en une demande à fin de remboursement du prix, avec *dommages et intérêts*.

Mais si l'édifice venait à être *démoli*, l'*action* du *voisin* reprendrait toute sa force, en représentation et *restitution* des matériaux. *Si ex aliquâ causa dirutum sit ædificium, poterit materiæ dominus nunc eam vindicare et ad exhibendum agere. L. 7, §. 10, ff. de acq. rer. domin.*

(1) *Tigni appellations continetur omnis materia. L. 1, de tigno juncto.*

4. *Action dite de tigno immittendo.*

Elle a pour objet de contraindre le propriétaire à recevoir dans ses murs ou bâtimens l'introduction des poutres et solives du propriétaire voisin.

Les frais de l'opération sont, en ce cas, à la charge du *voisin* qui exige cette souffrance. Je développerai le principe et les conséquences de cette *action* au §. *Appui*.

5. *Action dite de onere ferendo.*

Par cette *action*, le propriétaire conclut contre son voisin à ce qu'il soit tenu de supporter sur son bâtiment la charge d'une construction nouvelle. L'*action de onere ferendo*, diffère de la précédente, en ce qu'elle entraîne, de la part du *voisin assujetti*, l'obligation de fournir aux frais nécessaires pour effectuer cette charge.

L'*action oneris ferendi* doit se diriger contre le propriétaire, et non contre l'*usufruitier*. L. 1, §. 1, ff. liv. 8, tit. 1.

Tous les détails relatifs à cette *action* seront exposés au §. *Support*.

6. *Action en dénonciation de nouvel œuvre* (de operis novi nuntiatione).

Cette *action* s'exerce par une *opposition* signifiée au *voisin*, à ce qu'il continue une construction qu'il a commencée et qui blesse les droits de l'*opposant*, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par justice.

L'*opposition* (fondée ou non) à l'effet de suspendre la continuation de l'*œuvre* par *provision*, sauf au *voisin* interrompu à en requérir la *main-levée* (1).

(1) *Permittitur ut, sive jure, sive injuria, opus feret, per nuntiationem, inhiberetur*. L. 1, ff. lib. 38, tit. 5.

Si le *voisin*, au mépris de cette *opposition*, continue ses travaux pendant l'instruction de l'instance, le *juge* doit lui *dénier toute audience*, le condamner à démolir les *nouvelles constructions*, et à remettre les choses au même état où elles étaient *au moment de l'opposition*. (Voyez au surplus le §. *Dénonciation de nouvel œuvre*.)

7. De l'Action *ad exhibendum*.

Cette *action* a pour objet de contraindre un *voisin limitrophe* à représenter les *fruits* dont il s'est emparé, au préjudice de l'*héritage voisin*.

Ce n'est qu'une *action préparatoire*, puisqu'à défaut d'*exhibition* elle est suivie d'une autre demande en indemnité ou dommages et intérêts; c'est pourquoi elle est qualifiée *vindicationis præparatoria*.

Dans notre usage, cette *action* est représentée par une sommation qui constitue la *partie en demeure*.

Glans ex arbore tuâ in fundum meum incidit; eam ego inisso pecore depasco: quâ actione possum teneri? Pomponius scribit; competere actionem; ad exhibendum si dolo pecus immisi ut glandem comederet. Ulpianus ad edict. ff. Lib. 10, tit. 4, l. 9.

Des fruits sont tombés de mes arbres sur votre fonds, qui est limitrophe au mien. Quelle action aurai-je contre vous? J'aurai l'*action en exhibition*, bien entendu qu'à défaut d'*exhibition* j'aurai une *action* en restitution du prix estimatif.

C'est cette même *action* qui appartient au propriétaire pour réclamer des matériaux, comme je l'ai observé ci-dessus n° 3, de *tigno juncto*.

8. *Action pro socio.*

Cette *action* naît de la *société* qui a eu lieu entre deux *voisins limitrophes* pour une construction ou une acquisition dont chacun d'eux devait se partager le bénéfice. On trouve au liv. 17, tit. 2, L. 52, quelques espèces qui faciliteront l'intelligence de cette *action*.

Cum duobus vicinis fundus conjunctus, venalis esset, alter ex his petit ab altero, ut eum fundum emeret; ita ut ea pars que suo fundo juncta esset, sibi cederetur; mox ipse eum fundum, ignorante vicino, emit. Queritur an aliquam actionem cum eo vicinus habeat? Julianus scripsit.

[[*Implicitam esse facti questionem. Nam si hoc solum actum est, ut fundum Lucii Titii vicinus emerit, et mecum communicaret; adversus me qui emi, nullam actionem vicino competere: si vero id actum est, ut quasi commune negotium gereretur, societatis judicio tenebor, ut tibi, deducta parte, quam mandaveram, reliquas partes prestem.]]*

Une portion de terrain mise en vente se trouvait à la convenance de deux *propriétaires voisins*. Ceux-ci stipulent que l'un d'eux s'en rendrait *adjudicataire*, à condition qu'il céderait à l'autre la portion contiguë à son héritage; après cette convention l'un des deux *voisins* acquiert l'héritage *clandestinement*; et à l'insu de l'autre. On demande quelle est l'*action* que ce dernier a contre l'autre? JULIEN répond qu'il peut revendiquer sa portion par l'*action de société*.

Autre exemple :

Si vicini semipedes inter se consulerunt, ut ibi cratitium parietem inter se ædificarent, ad onera utriusque sustinenda; deinde ædificato pariete, alter in eum immiti non patitur: pro socio agendum.
L. 52. § 13.

Deux voisins ont laissé un espace d'un demi-pied de terrain pour y construire un mur commun, sur lequel chacun d'eux aurait le droit d'appuyer ses solives; un des deux s'oppose à l'exercice de ce droit de la part du voisin; *Mela* écrit que celui-ci peut revendiquer son droit par l'action *pro socio*.

9. Action *communi dividendo*, ou en division d'une chose commune.

Cette action a lieu entre voisins pour déterminer le mode sous lequel chacun d'eux a droit de jouir de la chose restée en *commun*. (Voyez *Communauté*.)

Le *Bornage*, le *Cantonnement* dérivent de cette action.

10. Action de *non alitius tollendo*.

Cette action a pour objet d'interdire à un propriétaire voisin la faculté de hausser son bâtiment au-delà d'une mesure déterminée.

La prohibition procède ou de réglemeut de police ou d'un titre. On trouvera aux § *Air*, *Bâtiment*, *Exhaussement*, *Jour* et *Vues*, de nombreux développemens sur cette espèce d'action.

Il y a plusieurs autres actions, dont il est inutile de poursuivre ici l'énumération. On les retrouvera indiquées dans les différens articles qui leur sont relatifs ;

tels que *Contribution, Jour, Passage, Prise d'eau, Réparation, Vues*, etc., etc. Il suffit d'observer qu'il n'existe aucun droit acquis à un *voisin*, qui ne soit accompagné d'une *action* suffisante pour le faire valoir.

Observons encore, que chaque *voisin* peut exercer contre ses *voisins* une *action* pour contravention aux *lois et réglemens de police*, lorsqu'il y a danger ou dommage, conformément à la loi du 24 août 1790, titre XI, art. 2, ainsi conçue :

« Chaque citoyen a le droit d'intenter *en son nom personnel* une action contre les contrevenans en matière de police, lorsqu'il en *ressentira un tort ou un danger personnel.* »

§ XVII. ADOSSEMENT. (Voy. *Appui, Contribution, Mur mitoyen, Souffrance.*)

Lorsque deux propriétaires sont séparés par un mur de clôture, qui appartient exclusivement à l'un des deux, l'autre ne peut rien *adosser* sur ce *mur*. Quand le mur est *mitoyen*, chacun de ces deux co-propriétaires est en droit d'empêcher qu'il ne soit fait aucun *enfoncement* ni *adossement* sur le mur qui soit capable de le fatiguer et d'en préparer le dépérissement, ou de faciliter des *vues* sur lui.

On voit que cette prohibition *d'enfoncement* ou *d'adossement* n'est pas absolue, et qu'elle est tempérée par des conditions.

Pour ce qui concerne *l'enfoncement*. (Voyez *Enfoncement.*)

A l'égard de *l'adossement*, l'art. 662 du Code civil défend à l'un des voisins d'appliquer ou appuyer aucun ouvrage sur le mur mitoyen sans le consente-

« ment de l'autre, ou sans avoir, à son refus, fait régler
« par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel
« ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre. »

Mais cette *expertise* n'a d'application qu'aux cas où il y aurait vraiment quelque danger à craindre, par l'effet de l'*adossement*; et ce serait abuser de la loi que d'exiger l'expertise pour des *adossements* de peu d'importance.

Chacun des deux *voisins* peut faire de pareils *adossements*; toutes les fois qu'il sera évident que le mur n'en éprouve aucune altération.

Par exemple, rien ne s'oppose à ce que le voisin n'établisse sur le mur mitoyen des *peintures*, des *perspectives*, des *treillages*, et autres fabriques de cette espèce, qui ne portent aucun préjudice ni à la solidité, ni à la durée du mur.

On peut même *adosser* du *fumier* contre un mur de clôture, pourvu que l'on fasse un *contre-mur* à l'endroit de l'*adossement*, et toujours en observant de ne faciliter aucune *vue* ni aucune *entrée* sur le *voisin*.

Les charpentiers peuvent *adosser* les *bois courts* contre les murs de leurs *chantiers* (quoiqu'ils soient *mitoyens* avec d'autres particuliers), en leur donnant peu de *pied*, parce qu'alors ces *bois* n'ont pas une *poussée* suffisante pour endommager le mur.

Il n'en est pas de même des *grands bois*; lorsqu'ils veulent dresser ces *bois*, il faut qu'ils fassent planter en terre des *poteaux de charpente* avec des *traverses* par le *haut*, en observant une distance entre les *châssis de charpente* et les murs de clôture, et que ces *châssis* soient assez solides pour que la *poussée* des *bois* ne force pas les *châssis* de toucher contre les murs.

Les arbres en *espaliers* forment une espèce d'*adosse-*

ment, qui est aussi soumis à des règles particulières: (Voyez *Espaliers.*)

Par un règlement de police du 21 janvier 1672, il est défendu d'*adosser* des cheminées ou leurs tuyaux contre des cloisons ou pans de bois de charpente (mitoyens ou non), pour quelque raison et en quelque manière que ce soit, tant par le derrière que par le côté, quand même on y ferait un contre-mur de six à huit pouces d'épaisseur; et tout propriétaire *voisin* est en droit de provoquer la suppression des travaux faits en contravention à ce règlement.

Sur l'*adossement* des cheminées, forges, fours et fourneaux: (Voyez ces mots).

L'*adossement* des tuyaux destinés à la conduite des eaux étant un moyen de dégradation des murs, il n'est pas permis d'appuyer des canaux de cette espèce contre le mur mitoyen, même quand on aurait le droit d'a-

Si fistulæ per quas aquam ducas, ædibus meis applicatæ, damnum mihi dent, in factum actio mihi competit. Sed et damni infecti, stipulari à te poterò. (L. 18, ff. liv. 8, tit. 2, de Servit).

« Si le tuyau par lequel vous conduisez vos
« eaux est appliqué à ma
« maison et me porte pré-
« judice, j'ai contre vous
« une action à fin de dé-
« molition de ce tuyau; je
« puis même, avant d'en
« avoir senti aucune in-
« commodité, exiger de
« vous une caution de ré-
« parer le mal qui en ré-
« sulterait. »

Par la même raison il n'est pas permis d'avoir dans

l'intérieur de son fonds un canal ou citerne *adossés* à un mur mitoyen.

Fistulam junctam parieti communi, quæ aut ex castello, aut ex cælo aquam capit, non jure haberi, Proculus ait.

L. 19, ff. de Servit.

On peut *adossier* au mur mitoyen toutes choses qui ne sont pas de nature à lui causer du dommage.

Par exemple, il est permis d'avoir le long du mur mitoyen une *voûte* faite de terre sèche ou cuite, et construite de manière qu'elle reste en entier, en cas de *démolition* du mur, et qu'elle n'empêche pas de le réparer.

Juxta communem parietem cameram ex figlino opere factam, si ita retineatur, ut etiam sublato pariete maneat; si modo non impediatur refectio communis parietis jure haberi licet.

L. 19. De Servit.

Il en faut dire autant d'un escalier *mobile*, et qui ne donne aucune charge au mur.

Scalas posse me ad parietem communem habere, Sabinus rectè scribit: quia removeri hæc possunt.

(Ibid.)

Proculus a dit que le voisin ne peut pas *adossier* à un mur mitoyen un tuyau pour conduire l'eau du ciel ou celle d'une fontaine publique.

Il est permis d'avoir le long du mur mitoyen une chambre faite de terre cuite pourvu qu'elle soit bâtie de manière à rester sur pied, même après que le mur sera détruit, et qu'elle n'empêche pas le travail des réparations.

Sabinus dit judicieusement que je puis *adossier* des échelles le long du mur mitoyen, parce qu'on peut les ôter à volonté.

[[La nécessité de requérir le consentement de l'autre voisin est établie par l'article 667 du Code civil, pour le mettre à même de faire valoir ses moyens d'opposition, s'il en a de légitimes; et en cas qu'il n'en ait pas, de faire les préparatifs nécessaires, afin de ne pas souffrir de dommage, par les suites des travaux projetés. La prudence exige de requérir un consentement écrit: la preuve testimoniale que le voisin aurait consenti, ne serait pas admissible, car il s'agit d'un droit foncier dont la valeur est indéfinie. S'il refuse de donner son consentement, on devra, au moyen d'une notification par huissier, le prévenir qu'on entend exécuter tel ouvrage au mur mitoyen, et requérir qu'il donne son consentement, ou qu'il fasse connaître ses moyens d'opposition. S'il déclare s'opposer, alors on le fait citer en justice. S'il refuse de donner son consentement, il faut distinguer; ou il s'agit d'ouvrages aux frais desquels il ne doit pas contribuer et pour l'exécution desquels il n'est pas nécessaire d'entrer chez lui, et alors la simple notification suffit, il ne s'agit plus que de faire procéder à l'expertise ordonnée par la loi; ou il s'agit d'ouvrages qui doivent être exécutés à frais communs, ou pour l'exécution desquels il est nécessaire d'entrer chez le voisin, il est indispensable alors d'obtenir un jugement (1).]] Voyez *Murs de clôture*.

§. XVIII. AÉROSTATS.

C'est le nom qui est resté à une *machine* d'invention moderne, à l'aide de laquelle des corps pesans s'élèvent dans l'air, et s'y soutiennent à une élévation considérable (2).

(1) Voyez Pardessus, *Traité des Servitudes*, 6^e édition, n^o 179. — Toullier, tom. III, p. 141, n^o 206.

(2) Cette élévation s'effectue par le moyen d'un air léger; qui chasse

La première expérience en fut faite à *Annonay* en Vivarais, le 5 juin 1783, par les frères *Montgolfier*.

La machine consistait en une vaste enveloppe construite en toile, doublée de papier, de forme sphérique, ayant 110 *pieds de circonférence* : sa capacité intérieure était d'environ *vingt-deux mille pieds cubes* : le tout, compris le *châssis* auquel sa base était attachée, pesait *cing cents livres*.

Cette enveloppe ayant été exposée à la vapeur de *paille* et de *laine brûlées*, s'éleva à la hauteur de 1000 *toises*.

La même expérience fut répétée à *Versailles*, par les frères *Montgolfier* le 19 septembre 1783, avec une machine de 57 *pieds de haut*, sur une circonférence de 41 *pieds*.

Quelque temps après, deux hommes eurent l'intrépidité de hasarder un voyage *aérien*.

La machine destinée à cet effet était de la hauteur de 70 *pieds*; son diamètre de 46 *pieds*, et sa capacité de 60,000 *pieds cubes*.

Une *galerie circulaire* de trois *pieds de largeur* environ, construite en osier, et revêtue en toile, était attachée par une multitude de cordes : au bas de la ma-

l'air *atmosphérique*, et qui le remplace. L'*ascension* est en raison de la différence du poids du corps qui traverse l'air, et le poids de l'air qui est traversé ; or, il y a deux moyens de procurer aux *aréostats* un air léger.

L'un est de raréfier l'air *atmosphérique*, en le dilatant par la combustion de substances enflammées ; c'est le moyen qui a été employé par les frères *Montgolfier* ; l'air raréfié par ce procédé perd un tiers de son poids.

L'autre moyen est l'introduction d'un gaz fabriqué par des procédés chimiques.

chine, de droite et de gauche, il y avait une balustrade de trois pieds et demi de hauteur.

Cette galerie ne gênait, ni n'interrompait, en aucune manière, l'ouverture (de 15 pieds environ) qui était au bas de la machine, et au contraire elle lui servait de prolongement. C'était au milieu de cette ouverture qu'on avait placé un réchaud en fil de fer, suspendu par des chaînes, au moyen duquel les personnes qui étaient dans la galerie, avec des approvisionnements de paille, avaient la facilité de développer du gaz à volonté. La machine en tout pesait au moins 1600 livres.

— Elle s'éleva du château de la Muette, le 21 novembre 1783, à une heure cinquante-quatre minutes, en présence d'une affluence considérable de spectateurs de tous rangs, emportant dans les airs M. *Pilatre des Rosiers* et le marquis d'*Arlande*, et bientôt elle monta à la hauteur de 3000 pieds; et après une traversée de 20 à 25 minutes, les *navigateurs aériens* la firent descendre dans la campagne, à 5000 toises de distance du point du départ.

L'admiration d'une pareille machine était tempérée par la perspective des malheurs qu'elle pouvait causer.

Le feu qu'elle employait pour agent, la quantité de matières combustibles qu'elle exigeait, l'espèce de travail qui était nécessaire pour la maintenir en activité, rendaient cette machine un objet de terreur pour les cités et les campagnes, dans lesquelles des débris enflammés pouvaient porter l'incendie et la destruction. Et cette seule considération aurait suffi pour étouffer cette belle découverte dès sa naissance.

Mais les physiciens (1) et les chimistes ayant été mis sur

(1) Dans des expériences faites près de la terre, il a fallu deux cents

la voie des *nouveaux airs* par l'expérience des *Montgolfières*, ne furent pas long-temps à concevoir un autre procédé moins dangereux et moins fatigant.

Au cône de toile employé par les *Montgolfier*, ils substituèrent un *ballon* ou *globe* de taffetas, enduit de gomme élastique; et au lieu d'un air raréfié et dilaté par la combustion de la *paille*, du *sarment*, ils employèrent la vapeur extraite du mélange de *limaille de fer* et de *l'acide vitriolique*, adouci par un peu d'eau.

Plusieurs expériences préparatoires ayant confirmé l'efficacité de ce moyen, deux hommes courageux se déterminèrent à entreprendre un *voyage aérien*, à *ballon perdu*, à l'imitation de MM. *Pilatre des Rôsiers* et d'*Arlande* (1).

L'expérience eut lieu le lundi 1^{er} décembre 1783,

livres de bois de sarment; par *heure*, pour entretenir un *aréostat* de 60 à 70 pieds, mais il en faut beaucoup plus à mesure que l'*aréostat* s'élève dans l'atmosphère. Le même *aérostas* qui n'emploie que 200 livres de bois de sarment *par heure*, quand il est près de terre, s'il s'élève à la hauteur de 2000 toises, en consommera *cing cents livres*: il est aisé de voir que l'emploi d'une aussi immense quantité de combustible, planant sur les maisons, les campagnes et les forêts, ne peut pas être sans inconvénient.

(1) Avant d'adopter l'emploi de cette espèce de *gaz*, les chimistes et les physiciens avaient tourmenté une quantité de substances *animales* et *végétales* pour en dégager un *gaz* qui fût convenable à leur spéculation et à meilleur compte.

La *pomme de terre*, le *maïs*, le *son* des amidoniers, la *paille de froment*, le *charbon de terre*, le *sucre brut*, la *gomme arabique*, le *tartre de vin*, l'*huile d'olive*, la *corne du pied de cheval*, le *bois*, les *marrons d'Inde*, le *charbon*, le *suif*, l'*eau*, avaient été mis à contribution.

Une de ces substances qui donna le plus d'espoir fut l'*eau*, dont le *gaz* fut trouvé très-léger; mais l'extraction en est difficile et dispendieuse.

Après l'*eau*, on peut placer la *pomme de terre*, dont le *gaz* est néanmoins d'un quart plus pesant que celui dégagé du fer par l'*acide vitriolique*.

aux Tuileries , avec un ballon de 26 pieds de diamètre.

A ce *ballon* était suspendue une nacelle d'osier , recouverte en toile , et de forme élégante , de 7 pieds 6 pouces de long , sur 5 pieds 10 pouces de large , dans laquelle se placèrent les deux voyageurs *Charles* et *Robert*.

A une heure trois quarts , le char aérostatique s'étant élancé au milieu des cris d'admiration et d'enthousiasme d'un peuple immense , il fut bientôt porté à la hauteur de 1800 toises ; et , après un trajet de deux heures , il vint descendre , sans aucune espèce d'accident , dans la prairie de *Nesles* , à 9 lieues de Paris.

Depuis cette époque , la même expérience s'est répétée ; au point de n'être plus même un objet d'attention.

Un avantage qui assure à ces *ballons* la préférence sur les *Montgolfières* , est d'être dégagés du danger de l'incendie.

Néanmoins il n'a pas tenu à quelques-uns des *Aéronautes* qui se sont exercés sur cette matière , de reproduire les mêmes alarmes , en accompagnant leurs *Ballons de feux d'artifice* , ou de *lampions*.

Cette indiscretion a donné lieu à une ordonnance de police du 23 avril 1784 , qui fait défense « d'enlever des « *ballons* , et autres *machines aérostatiques* , auxquelles « seraient adaptés des *rèchauls à l'esprit de vin* , de « *l'artifice* , des *lanternes allumées* , et autres matières « qui peuvent occasionner des incendies ». (1)

§ XIX. AGRICULTURE.

Les lois du *voisinage* trouvent aussi leur application dans l'*agriculture*.

La liberté des cultivateurs d'user de leur propriété à

leur gré, n'est pas tellement illimitée qu'elle ne soit subordonnée à des considérations d'*ordre public*, et les tribunaux, en prononçant sur les différens entre voisins, « doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété ». (*Cod. civ.*, art. 645.)

[[L'art. 2, titre 1^{er} de la loi du 6 octobre 1791, renfermait la disposition suivante :

« Les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture et l'exploitation de leurs récoltes, et de disposer de toutes les productions de leur propriété dans l'intérieur du royaume et au dehors *sans préjudicier aux droits d'autrui* et en se conformant aux lois ».]]

Il faut distinguer en matière d'*agriculture* trois choses :

- 1.^o La *nature* des plantations etensemencemens ;
- 2.^o Le *mode* de culture ;
- 3.^o L'*époque* de la récolte.

Dans chacune de ces circonstances nous trouvons l'intervention des *lois du voisinage*.

1. *Plantation etensemencemens.*

Un propriétaire n'est pas tout-à-fait le maître de varier à son gré ses *plantations* et *ensemencemens*.

Il ne lui est pas libre de se livrer, sur ce point, à ses *fantaisies*, ou à ses spéculations, ou au goût des *expériences*, lorsque les effets de ces tentatives peuvent s'étendre au dehors, et porter du préjudice aux *voisins*.

Il ne lui seroit donc pas permis d'introduire un genre de *production végétale*, qui projetterait dans le *voisinage* des exhalaisons dangereuses et les germes de maladie, soit pour les hommes, soit pour les bestiaux, ni de semer un champ de *plantes vénéneuses*, dont l'approche serait pernicieuse aux bestiaux (1).

(1) Il y a certains arbres dont l'approche est funeste, et qui, par

Il ne lui est pas même permis de convertir son champ en *rizière*, dans un canton où ce genre de culture ne serait pas en usage.

Le *riz*, ne croissant que dans une *plaine humide*, ou dans une eau *stagnante*, rend l'air insalubre, multiplie les *fièvres* de toute espèce, établit un état continu de maladies dans le *voisinage*.

L'établissement d'une *rizière*, ne pourrait donc être admis qu'avec l'autorisation des *administrations locales*, et après les formalités pratiquées pour la formation des *étangs*. (Voyez *Étangs*.) Ces exemples doivent s'appliquer à toute autre espèce de *production végétale*, dont les émanations paraîtraient dangereuses au *voisinage*. (Voyez le § *Varech*.)

C'est un délit que de projeter dans l'héritage d'autrui de mauvaises herbes; c'est-à-dire de celles qui sont nuisibles soit aux grains, soit aux fourrages.

Il y a en Suède une loi qui déclare infâme, et condamne à une amende de 50 dalers, monnaie d'argent, celui qui est convaincu d'avoir voulu infecter le champ d'autrui, en y introduisant des plantes parasites, telles que l'*avena fatua*, le *polygonum convolvulus*, le galion apparine (), le *convolvulus arvensis* (le liseron), et l'*orobanche*.

En effet, on peut considérer cet acte de malignité comme une espèce d'empoisonnement de la terre, d'au-

leurs émanations, lancent dans le voisinage des principes de maladies.

Lucrèce fait mention de ces dangereux effets au 6^e livre de *Rerum naturâ* :

Arboribus, primùm, certis gravis umbra tributa est
 Usquè adeò capitis faciunt ut sæpe dolores
 Si quis eas subter jacuit prostratus in herbis;
 Floris odore hominem tetra consueta necare.

(Voyez *Odeur*.)

tant plus coupable qu'il devient un crime d'ordre public.

Ce cas ne se trouvant pas nominativement exprimé par le nouveau Code des délits et des peines, il faut le ranger dans la classe qui l'avoisine, et l'article qui me paraît le plus analogue est l'article 444 :

« Quiconque aura dévasté des récoltes sur pied, ou
 « des plants venus naturellement ou faits de main
 « d'homme, sera puni d'un emprisonnement de deux
 « ans au moins, et de cinq au plus. Les coupables pour-
 « ront, de plus, être mis, par l'arrêt ou le jugement,
 « sous la surveillance de la haute police pendant cinq
 « ans au moins, et dix ans au plus ». (Voyez *Délit.*)

2. Mode de culture.

En général, le cultivateur est libre d'user des moyens qui lui paraissent les plus efficaces pour le succès de sa récolte, de labourer son champ comme bon lui semble, et de donner à ses *sillons* telle profondeur et telle direction qu'il juge à propos, quand même il en résulterait quelque préjudice pour les *propriétés voisines*.

Le jurisconsulte *Alphenus* (1) propose l'espèce suivante dans la *loi 24*, au *Digest.* Liv. 39, tit. 3.

Vicinus, loci superioris Le *voisin*, propriétaire
pratium ita arabat, ut per de l'héritage supérieur, la-
sulcos, itemque porcas, bourait tellement son

(1) ALPHENUS (*Varus*), natif de Crémone, fut admis au conseil de César Auguste, et obtint le *consulat*. Ce fut lui qui eut le premier l'idée de réunir en corps de droit les décisions des *anciens jurisconsultes*; il ébaucha ce projet dans un ouvrage composé de 24 *livres*; lorsque le même dessein eut été exécuté sous l'autorité de *Justinien*, on lui rendit la justice de transporter dans le *Digeste* un grand nombre de ses décisions.

aqua ad inferiorem veniret.

Quasitum est, an per arbitrum aquæ pluviae arcedæ possit cogi, ut in alteram partem araret, ne sulci in ejus agrum spectarent ?

Respondit non posse eum facere quominus agrum vicinus, quemadmodum vellet, araret.

champ, que l'eau pluviale s'écoulait sur le terrain du voisin inférieur par les sillons et les rigoles qu'il affectait de creuser profondément ; on a demandé si le *voisin* inférieur avait une action contre lui pour le contraindre à labourer dans un autre sens, et à donner à ses sillons une autre direction ?

Il faut répondre qu'un *voisin* ne peut empêcher l'autre de cultiver son champ à sa guise.

Si cependant ce *voisin* affectait de creuser de profonds sillons, sans aucun intérêt, et dans la seule intention de faire dégorger les eaux sur le fonds inférieur, alors il y aurait lieu à l'action *aquæ pluviae arcedæ* (1).

[[Une ordonnance de police du 15 décembre 1697, rendue pour Paris, défend aux laboureurs de se servir de matières fécales pour fumer leurs terres à labour, avant qu'elles soient reposées et consommées, sous peine de 300 francs d'amende et de confiscation des choses servant à leur transport.

Un arrêt de l'ancien Conseil-d'État, rendu le 26 mai 1786, prohibe l'emploi, pour la préparation des grains destinés à la semence, d'aucune recette où il entre de l'arsenic, de l'orpiment, du cobalt, du vert-de-gris, ou

(1) *Sed si quis sulcos transversos aquarios faceret, per quos, in ejus agrum aqua defluerët, hosce (ut) operiret, (per) arbitrum aquæ pluviae arcedæ posse cogere.* Ibid. (Voyez *Passage, Fossés.*)

toute autre substance capable de nuire à la santé, à peine de 500 francs d'amende; mais l'ordonnance comme cet arrêt sont tombés en désuétude, la police ne tient pas la main à leur exécution. (*Vaudoré, Droit rural français, t. 1, pag. 28*).]]

3. Récolte.

Il y a certaines espèces de productions végétales, dont la récolte n'est pas abandonnée au gré du cultivateur; mais qui sont assujetties, sur ce point, à un régime de police que l'intérêt public a introduit. Telles sont les moissons, les vendanges, la fauchaison.

Avant la révolution il y avait, au parlement de Paris, une jurisprudence qui interdisait aux propriétaires et fermiers de FAUCHER le blé, et qui exigeait qu'il fût abattu à la *faucille*.

Cette prohibition avait été introduite dans l'intérêt des pauvres gens, pour leur conserver le bénéfice du *chaume*, qui disparaît sous la *faux*. Mais cette prohibition a disparu, depuis la loi du 27 septembre 1791, qui permet à tout cultivateur de faire sa récolte à son gré, et avec tout instrument qui lui conviendra. (Voyez *Ban et Chaume*.)

§ XX. AIR.

L'AIR étant *commun* à tous, il ne peut tomber en PROPRIÉTÉ.

Omnia possideat, non possidet aera Minos.

(OVID., *Métam.*)

De ce que l'*air* ne peut pas devenir l'objet d'une *propriété individuelle*, quelques auteurs ont tiré la conséquence qu'il devait être permis à un propriétaire de se

procurer la jouissance de l'*air environnant*, avec une latitude illimitée, par des *avances de voûtes* et des *élévations*, pourvu qu'il observât rigoureusement la précaution de ne pas appuyer sur le sol du *voisin*.

Ils ont apporté l'exemple suivant : « Je possède deux fonds à quelque distance l'un de l'autre, et qui sont séparés par un champ qui appartient à *Paul*. Pour me procurer la facilité d'aller de l'un à l'autre héritage, puis-je les faire communiquer par une *arche*, en ayant soin que les *culées* portent sur mes fonds seulement, et ne touchent en aucun point le sol de mon voisin ? »

Non. Cette communication est illicite, en ce qu'elle ravit au *voisin* la jouissance de l'*air*, qui est un accessoire nécessaire de sa propriété ; par cela même que l'*air* est une jouissance *commune*, il n'est permis à personne d'y porter atteinte.

Le *voisin*, qui souffre cette interception d'*air*, est donc en droit d'en poursuivre la suppression, par le principe que quiconque est *maître du sol*, doit jouir sans obstacle de toute la masse d'*air* qui est *au-dessus*.

Cælum suprâ cujusque solum, ad eum putatur pertinere, cujus est præsidium inferiùs. L. altiùs, Cod. de Servit.

C'est un principe de droit commun en France que le PIED saisit le CHEF ; le même principe est consacré par l'art. 187 de la coutume de Paris, en ces termes :

« Quiconque a le *sol* a le *dessus*. » Car le *sol* est la partie principale, dont l'édifice n'est que l'accessoire. *Area enim, pars est vel maxima ædificii.* L. 3. ff. uti possid. (Voy. le *Glossaire* du droit français. Verbo Pied).

Il lui est permis d'élever son bâtiment et ses coq-

structions à telle hauteur qu'il jugera à propos, jusqu'au firmament : *cujus est solum, ejus est cœlum*, altitudoque *œdium suarum saluberrima*.

Quand même il en résulterait de l'obscurité pour le *voisin*, à moins qu'il n'y ait quelque traité qui ait dérogé à cette faculté. *Altius œdificia tollere dominus minimè prohibetur, licet vicini œdes obscuret.* ff. L. *altiùs*.

Le même principe se retrouve dans l'art. 143 de la coutume de Châlons.

« Par la coustume de Châlons le *pied saisit le chef*, c'est-à-dire, qu'on peut lever son édifice sur sa place, tout droit, à plomb et à ligne si haut que bon lui semble, et contraindre son *voisin* de retirer chevrons, et toutes autres choses, portant sur sa place par quelque temps que les choses aient été en cet état et fissent de cent ans. »

Le Code civil n'a point dérogé à ce principe ; au contraire, il a consacré de nouveau par son art 552, en ces termes :

« La propriété du sol emporte la propriété du *dessus* et du *dessous*. »

Mais cette propriété de *droit* est susceptible de *modification* et d'*aliénation* par l'effet d'un *titre*, ou d'une *longue possession*. Par exemple, rien n'empêche que mon *voisin* ne me permette d'établir à titre *onéreux* ou *gratuit* au-dessus de sa propriété une arche de communication, etc.

Souvent, aussi, l'intérêt du bon ordre et de la paix a introduit quelques modifications à l'exercice illimité d'un pareil droit.

(Voyez *Exhaussement*.)

L'air étant une substance susceptible de dépravation

par l'imprudence ou la malignité de l'homme, les *voisins* sont en droit de provoquer la suppression des causes qui engendrent le dommage.

(Voyez *Épizootie, Étangs, Marais, Sépultures.*)

§ XXI. AJOURNEMENT.

Lorsqu'un huissier ne trouvait personne au domicile de celui à qui l'*ajournement* était signifié, l'ordonnance de 1667 exigeait qu'il attachât l'exploit à la porte du domicile de l'ajourné, en présence du plus *proche voisin*, etc.

Mais le Code de *procédure civile* a introduit, sur ce point, une innovation, en y substituant l'obligation de la part de l'huissier « (qui ne trouve au domicile, ni la « partie, ni aucun de ses parens ou serviteurs), de re- « mettre la copie de l'exploit à un *voisin* qui *signera* « l'*original* (art. 68) ; et si le *voisin* ne peut ou ne « veut signer, l'huissier remettra la copie au maire ou « adjoint, lequel visera l'*original* ».

L'huissier doit, dans son exploit, désigner les noms et profession de celui auquel il s'adresse pour remettre la *copie*, et si celui-ci refuse de se faire connaître, il peut s'adresser à d'*autres voisins*; et ce n'est qu'au refus de tous les *voisins* que la copie doit être remise *au maire*, et il en doit être fait mention expresse dans l'exploit.

Ce n'est pas sans motif que la loi veut que la remise soit faite à un *voisin* par préférence *au maire*. Un *voisin* étant à portée de voir, à tout moment, l'*assigné*, il pourra mettre beaucoup plus de *célérité* à lui restituer la copie, qu'un *maire* qui peut, sur ce point, montrer beaucoup d'insouciance.

ROBERT, huissier à Fécamp, avait été chargé de signifier au sieur Barbey un acte d'appel, avec assignation devant la cour d'appel de Rouen.

N'ayant trouvé personne au domicile du sieur Barbey, il offrit la copie de l'exploit à un *voisin*, qui refusa de s'en charger, malgré les instances réitérées de l'huissier ; ce dernier se vit donc obligé de remettre la copie *au maire* de la commune et de lui faire viser l'original ; mais l'huissier oublia de faire mention dans son acte du refus *du voisin*.

Barbey laisse d'abord obtenir contre lui un arrêt *par défaut* ; il y forme opposition, et demande la *nullité* de toute la procédure, sur le motif que l'exploit d'ajournement ne portait pas la mention qu'il avait été présenté à un *voisin* avant d'être remis *au maire*.

L'huissier est mis en cause à la requête de l'*appelant*, en garantie de son exploit.

Sur quoi intervient à la cour d'appel de Rouen, le 1.^{er} août 1810, arrêt qui, « Vu les articles 68 et 70 du « Code de procédure civile,

« ATTENDU que l'exploit signifié à Barbey par le ministère de Robert, huissier à Fécamp, le 28 février « dernier, ne fait pas mention qu'*avant de le remettre* « *au maire*, il se soit présenté chez un *voisin* pour lui « en remettre la copie, et lui en faire signer l'original, « ce qui est une contravention à l'art. 68 du Code de « procédure, à laquelle l'art. 70 attache *la peine de* « *nullité* ;

« Et, ATTENDU que Robert ne déduit aucun moyen « légitime pour le dispenser de la garantie contre lui « demandée aux termes de l'art. 71 :

« REÇOIT Barbey opposant à l'arrêt par défaut du 14 « mars dernier ; rapporte ledit arrêt ; déclare NUL l'ex-

« ploit du 28 février, et toute la procédure faite en con-
« séquence ;

« Faisant droit sur l'action récusoire formée contre
« Robert, condamne ledit Robert aux frais de toute la
« procédure annulée, etc. » (Journal du Palais , du 10
février 1811, n.º 713, art. 28).

Ce n'est pas seulement pour les exploits d'*ajourne-
ment* que cette formalité est prescrite ; elle s'applique à
toutes autres espèces de significations.

Un huissier, commis pour faire la signification d'un
jugement du tribunal de commerce au sieur Powits, ne
trouvant pas au domicile de celui-ci, ni sa personne, ni
aucun de ses parens ni serviteurs, offrit à un *voisin* la
copie de l'exploit.

Le *voisin* ayant refusé de *dire son nom* et de *signer
l'original*, l'huissier prit le parti de remettre la copie
au *maire*.

L'huissier fit bien mention, dans son exploit, du refus
du *voisin*, mais sans en déclarer les *noms et qualités*.

Powits ayant interjeté appel de ce jugement, pour
raison d'incompétence, on lui opposa une *fin de non-
recevoir* résultante de l'expiration du délai de trois mois
depuis la signification du jugement.

Mais Powits repoussa cette *fin de non-recevoir*, sur le
motif que la signification étant *nulle*, n'avait pas eu
l'effet de faire courir le délai de trois mois ; il tirait cette
*nullité du défaut de mention des noms et qualités du
prétendu voisin*, auquel l'huissier disait avoir proposé
la *copie* de son exploit.

Arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 28 juin 1810,
qui, « Vu les art. 68 et 70 du Code de procédure ci-
« vilè,

« Attendu que l'huissier, dans sa signification du ju-

« gement du 6 septembre 1809, n'a point désigné la
 « maison du voisin qu'il relate n'avoit point voulu dé-
 « cliner son nom, ni ne s'est adressé à l'autre *maison*
 « *voisine* pour présenter son exploit à signer à l'habitant
 « de cette maison, précautions sans lesquelles le but de
 « la loi serait manqué.

« DÉCLARE *nul* l'exploit de signification, en date du
 « 15 novembre; par suite, REJETTE la *fin de non-rece-*
 « *voir* proposée par l'intimé; ordonne aux parties de
 « plaider sur l'appel. » (Journal du Palais, 15 décembre
 1810, n.º 702, art. 159).

[[Il résulterait de cette décision (qui est aussi rap-
 portée dans *Sirey*, tom. X, pag. 398) que l'huissier
 serait tenu d'énoncer le nom du voisin, ou du moins
 qu'il serait nécessaire d'indiquer la maison; malgré ce
 préjugé, nous pensons, comme M. Carré, que ces mo-
 difications n'étant pas expressément exigées par l'art. 68,
 on ne peut déclarer nul l'exploit qui ne les contient pas.

L'art. 1030 du Code de procédure porte, en effet,
 qu'aucun exploit ne peut être déclaré nul, si la nullité
 n'en est pas formellement exigée par la loi (1).

Mais il n'en doit pas être de même pour le cas où l'ex-
 ploit aurait été remis au maire, sans qu'il y fût fait men-
 tion que l'huissier n'avait trouvé ni la partie, ni des pa-
 rens, ni des serviteurs, ni des voisins. L'art. 68 en exige
 expressément la mention, et l'art. 70 dispose que tout ce
 qui est prescrit par l'art. 68 doit être observé à peine de
 nullité. La cour de Liège l'a décidé ainsi par arrêt du 22
 mars 1809 (2).]]

(1) Carré, *Lois de la procédure civile*, tom. 1^{er}, pag. 190, nº 364.

(2) Carré, *idem*, pag. 191, nº 365. Cet ouvrage forme 3 vol. in-4º.
 Prix, brochés, 54 fr. A Paris, chez Warée oncle.

§ XXII. ALIGNEMENT.

L'alignement est une opération qui a pour objet de fixer la position des édifices et constructions établis sur la voie publique.

Tout propriétaire est donc tenu, avant de faire bâtir ou reconstruire sur la voie publique, de se concerter avec l'administration chargée de prendre et d'indiquer les *alignemens*.

La déclaration de l'*alignement* se délivre au propriétaire, par un *arrêté* conforme au rapport du commissaire, et qui porte en substance :

« Nous, sur le rapport, etc... avons donné l'*alignement* de ladite maison, suivant une *ligne droite* à prendre à... de la distance de telle maison... jusqu'à la *jambe étrière, mitoyenne*, des maisons appartenantes à..., etc.»

Lorsque tous les travaux sont achevés, il y a une autre formalité à remplir, c'est celle du recollement sur le procès-verbal d'*alignement*, à l'effet de vérifier si l'*alignement* a été fidèlement observé.

Il arrive souvent que les *alignemens* retranchent aux propriétaires une partie de leur emplacement dont le DOMAINE s'empare pour l'embellissement ou l'usage du *voisinage*.

Dans ce cas, l'indemnité due aux propriétaires est quelquefois partagée entre le gouvernement et les *propriétaires voisins*, qui profitent de ce retranchement, et des résultats avantageux de l'*alignement*.

On trouve dans le *Traité de la Police* un arrêt du conseil, du 7 décembre 1680, au sujet de l'élargissement de la *ruè des Noyers*, à Paris, qui porte que,
 « Les propriétaires des maisons retranchées seront payés
 « des dédommemens qui peuvent leur être dus, sui-

« vant les contrats qui seront faits entre eux; que les
 « maisons *non retranchées*, tant de ladite rue que de
 « celles adjacentes, contribueront pour des sommes
 « pour lesquelles elles seront employées sur les rôles
 « qui seront à cet effet arrêtés à *proportion* de l'avant-
 « tage qu'elles retireront dudit *élargissement*. »

Même arrêt du conseil du 20 décembre 1687, au sujet de l'élargissement des rues de la *Huchette* et du *Petit-Pont*, qui porte :

« Que les propriétaires des maisons retranchées se-
 « ront remboursés de la place qui leur sera prise, tant
 « des deniers patrimoniaux de la ville que de ceux qui
 « proviennent des contributions dont seront tenus les
 « propriétaires des maisons qui ne seront pas retran-
 « chées, à proportion de l'avantage qu'ils en recevront,
 « suivant le rôle qui en sera arrêté au conseil. »

Même arrêt du conseil-d'état du Roi du 2 mars 1761, à l'occasion du prolongement de la rue *Saint-Augustin*, et de la construction de la rue *Louis-le-Grand*.

Cette *contribution* a été tout récemment consacrée par la loi du 16 septembre 1807, art. 3, en ces termes :

« Lorsque par l'ouverture des nouvelles rues, par la
 « formation des places nouvelles, par la construction
 « des quais, ou par tous autres travaux publics généraux,
 « *départementaux* ou *communaux*, ordonnés ou ap-
 « prouvés par le gouvernement, des *propriétés privées*
 « auront acquis une *notable augmentation de valeur*,
 « ces propriétés pourront être chargées de payer une
 « indemnité qui pourra s'élever jusqu'à la valeur de la
 « moitié des avantages qu'elles auront acquis; le tout
 « sera réglé par l'estimation, dans les formes déjà éta-
 « blies par la présente loi, jugé et homologué par la
 « commission qui aura été nommée à cet effet. » (Voy. *Contribution, Démolition, Indemnité*.)

L'*alignement* qui enlève à un propriétaire *voisin* tout ou partie de sa construction, peut quelquefois, par un effet contraire, lui ajouter une portion de terrain; ce qui forme une espèce d'*attérissement*.

Dans ce cas, cette portion additionnelle n'est laissée au *propriétaire voisin*, qu'à la condition d'en payer le prix au gouvernement, suivant l'estimation.

Si ce propriétaire ne juge pas à propos de faire cette dépense, l'administration est autorisée à le déposséder de la totalité de sa propriété, en le remboursant sur le pied de l'estimation, conformément à l'art. 53 de la loi du 16 septembre 1807, ainsi conçu :

« Au cas où, par les *alignemens* arrêtés, un propriétaire pourrait recevoir la faculté de s'avancer sur la voie publique, il sera tenu de payer la valeur du terrain qui lui sera cédé; dans la fixation de cette valeur, les experts auront égard à ce que le plus ou le moins de profondeur du terrain cédé, la nature de sa propriété; le reculement du reste du terrain bâti ou non bâti loin de la nouvelle voie, peut ajouter ou diminuer de valeur relative pour le propriétaire.

« Au cas où le propriétaire ne voudrait pas acquérir, l'administration publique est autorisée à le déposséder de l'ensemble de sa propriété, en lui payant la valeur telle qu'elle était avant l'entreprise des travaux. »

Lorsqu'il s'agit de construire un chemin public ou de l'élargir, les commissaires chargés de cette opération sont tenus de conduire le chemin du plus *droit alignement* qu'il est possible, et de passer, sans distinction, à travers les propriétés particulières. (Voyez le § *Chemins publics*).

En matière de *bornage*, l'*alignement* est aussi d'une grande considération.

Les bornes qu'on plante pour former la séparation de deux fonds contigus, sont toujours placées au sommet des *angles* de ces fonds. C'est de là qu'il faut partir en *ligne droite* pour déterminer les limites de l'héritage.

[[Toutes les propriétés situées sur le bord d'une voie publique, par terre ou par eau, sont sujettes aux formalités préalables d'une demande en alignement, lorsqu'il s'agit soit de les enclorre, soit de rétablir d'anciennes clôtures, soit de relever des bâtimens, quel que soit d'ailleurs le mode de construction que l'on veuille adopter.

L'arrêt du conseil du 27 février 1765 a réglé tout ce qui concerne les alignemens de la grande voirie. « Le Roi ordonne que, conformément à ce qui se pratique au bureau des finances de la généralité de Paris, dont S. M. a confirmé et confirme l'ordonnance du 29 mars 1754 (art. 4 et 12), les alignemens pour constructions et reconstructions des maisons, édifices, ou bâtimens généralement quelconques, en tout ou en partie, étant le long et joignant les routes construites par ses ordres, soit dans les traverses des villes, bourgs et villages, soit en pleine campagne, ainsi que les permissions pour toute espèce d'ouvrages, aux frais desdites maisons, seront donnés conformément aux plans levés et déposés au greffe du bureau..... sous les peines de droit; » et par l'ordonnance du bureau des finances du 29 mars 1765, les alignemens devaient être « donnés sans frais, à peine contre les contrevenans de 300 livres d'amende, de démolition des ouvrages faits, et de confiscation des matériaux; et contre les maçons, charpentiers et ouvriers, de pareille amende, et même de plus grande peine en cas de récidive.

L'arrêt du conseil du 27 février 1765 a été corroboré par les articles 50, 51 et 52 de la loi du 16 septembre

1807, qui en a étendu l'application aux rues des villes.

La voirie urbaine eût été tout-à-fait livrée à l'arbitraire des maires, si le gouvernement, en les chargeant par cette loi de donner les alignemens, n'eût exigé qu'il fût levé un plan exact des villes, avec indication des redressemens proposés; le projet de ces changemens, après avoir été discuté, examiné, et reçu les modifications jugées convenables, était définitivement approuvé par le gouvernement, et devenait la règle des parties.

Le maire en assurait l'exécution toutes les fois que le cas d'une construction neuve ou d'une réédification se présentait. Malheureusement, il est peu de communes où la formalité du plan approuvé ait été remplie; on a été obligé de pourvoir à leur défaut par un décret du 27 juillet 1808, qui autorise l'exécution des alignemens provisoires formés par les maires et préfets, sauf recours au gouvernement.

L'application de ces lois à la voirie urbaine a donné lieu à plusieurs décisions dont il suffira de présenter le résumé.

Les constructions faites en arrière de l'alignement, mais avant d'avoir obtenu les alignemens que l'on avait sollicités, ne doivent pas être détruites, puisqu'il n'en résulte aucun préjudice pour la voie publique; il n'y a cependant pas moins contravention aux réglemens de voiries, qui entraîne la condamnation à l'amende et aux frais. (Ordonnances des 17 juin 1818 et 8 septembre 1819 (1).)

L'administration des ponts et chaussées soutenait au conseil d'état que le règlement de 1765 avait pour objet, non-seulement de préserver la voie publique, mais encore de donner les moyens de redresser les routes,

(1) Sirey, *Jurisprud. du Cons.-d'État*, tom. III, pag. 575 et 217.

d'empêcher des enfoncemens nuisibles à la sûreté publique, et que dès-lors on avait le droit de forcer à construire sur l'alignement; mais ce système a été rejeté par un arrêt du conseil du 4 février 1824; « considérant, y est-il dit, que Legros a construit en arrière de l'alignement, ordonne la restitution de l'amende contre lui prononcée (1).

Par une ordonnance du 8 septembre 1819, le conseil d'état a décidé que des propriétaires de Rouen qui avaient fait des réparations à des maisons sur le quai, sans avoir obtenu l'alignement ou la permission, étaient en contravention à l'ordonnance du 8 octobre 1815, portant que les façades des maisons du quai de Rouen sont assujetties à l'alignement, et sur une partie dudit quai, à un plan uniforme de décoration (2).

Par une autre ordonnance du 12 décembre 1818 (3), il a été décidé que, lorsqu'un particulier a fait une construction selon l'alignement à lui donné par le maire et confirmé par le préfet, s'il arrive que l'administration revienne contre son arrêté et change l'alignement, le propriétaire peut exciper du premier arrêté et des dépenses qu'il a faites de bonne foi, non pour conserver ses constructions premières, mais pour être indemnisé des frais qu'elles ont occasionnés.

L'arrêt du conseil du 27 février 1765 et la loi du 16 septembre 1807 ont été appliqués aux rues des bourgs et des villages par de nombreux arrêts du conseil, et par un arrêt récent de la cour de cassation. Cet arrêt, rendu le 9 mars 1821, est trop important pour que nous négligions de le rapporter ici; il est ainsi conçu :

(1) *Macarel*, pag. 86.

(2) *Sirey*, tom. xx, part. 2, pag. 238.

(3) *Sirey*, tom. xx, part. 2, 174.

« (1) Attendu que, par le n^o 1^{er} de l'article 3, tit. XI de la loi du 24 août 1790, tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, est mis au rang des objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux; que, par l'art. 46, n^o 1^{er} de la loi du 22 juillet 1791, les corps municipaux sont autorisés à faire des arrêtés lorsqu'il s'agit d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à leur vigilance et à leur autorité; par les art. 3 et 4 de ladite loi du 24 août 1790;

« Que l'alignement des maisons qui bordent les rues des villes et bourgs est une mesure qui intéresse essentiellement la sûreté et la commodité du passage dans ces rues; que le pouvoir de déterminer cet alignement rentre donc dans les attributions que la loi de 1790 confère aux corps municipaux remplacés aujourd'hui par les maires;...

« Que le devoir des tribunaux de police est d'assurer l'exécution des réglemens de police administrative;...

« Que, s'il est des rues à l'égard desquelles la contravention aux réglemens sur l'alignement soit hors du ressort de la juridiction des tribunaux de police, ce sont uniquement celles qui, formant le prolongement d'une grande route, sont, par cette circonstance, dans les attributions de la grande voirie; que, quant à toutes les autres, leur alignement est un objet de petite voirie. »

La Cour de cassation ne s'est fondée dans son arrêt, ni sur la loi du 16 septembre 1807, ni sur le décret du 27 juillet 1808, ni sur l'ordonnance du roi du 29 février 1816, qui ont confirmé aux maires les attributions qui leur avaient été données à l'égard des alignemens. Se-

(1) M. le président *Henrion de Pansey* le rapporte dans son ouvrage qui a pour titre : *du Pouvoir municipal*, liv. II, chap. 9, pag. 241.

rait-ce parce qu'elle n'a pas jugé ces lois applicables à la petite ville ou au bourg où la contravention avait été commise ? Serait-ce par le désir de généraliser ses dispositions de manière à ce que l'arrêt servit de règle pour les rues des villages ? Quoi qu'il en soit, sa décision reconnaît que, d'après la législation existante, l'alignement des villes et bourgs rentre dans les attributions des maires.

L'état de la législation à l'égard de l'alignement des chemins vicinaux est-il le même qu'à l'égard des rues dans les villes ? L'affirmative semble préjugée par un jugement fort bien motivé du tribunal de Chaumont, dont le conseil d'état paraît avoir adopté la doctrine, en statuant sur un conflit négatif le 9 juin 1824 (1).

« Attendu que les alignemens pour les constructions à faire, soit sur le bord des chemins vicinaux dans les champs, soit sur le bord des rues et places publiques dans les communes, soit dans les villes sur le bord des rues qui ne font point partie d'une grande route, ou pour tout autre objet d'utilité publique, doivent être donnés par le maire, sauf le recours aux préfets ; en cas de réclamation des tiers intéressés. » etc...

Le doute que l'on pourrait concevoir sur l'opinion du conseil d'état serait levé par deux ordonnances, l'une du 3 juin 1818, et l'autre du 18 novembre de la même année (2), d'après lesquelles il fut posé en principe, qu'aux termes des réglemens sur la voirie urbaine, c'est aux maires qu'il appartient de donner et de faire exécuter les alignemens dans les rues des villes, bourgs et villages qui ne sont pas routes royales et départementales.

Voyez, au mot *Chemins vicinaux*, les dispositions de la loi du 28 juillet 1824.]]

(1) Recueil de M. Macarel, pag. 301.

(2) Sirey, *Jurisprud. du Conseil-d'État*, t. iv, p. 354, et t. v, p. 11.

§ XXIII. ALLUVION. (Voyez *Attérissement.*)

On entend par *alluvion* l'accroissement lent et imperceptible d'un héritage limitrophe du cours de l'eau , de telle manière que l'esprit ne puisse pas discerner le moment de la réunion : *Est alluvio incrementum latens, per alluvionem enim id videtur adjici, quod ita paulatim adjicitur, ut intelligi non possit quantum, quoque momento temporis adjiciatur.* Instit., lib. 2, tit. 1, § 20.

Cette définition a été traduite par le Code civil, en ces termes :

« Les attérissemens et accroissemens qui se forment
« successivement et imperceptiblement aux fonds rive-
« rains d'un fleuve ou d'une rivière, s'appellent *allu-*
« *vions* (Art. 556) ».

C'est cette lenteur dans l'accroissement successif qui distingue l'*alluvion* de l'*attérissement* proprement dit. (Voyez *Attérissement*).

L'ALLUVION s'opère de deux manières :

L'une, quand un fleuve apporte peu-à-peu au *fonds voisin* des amas de *terre*, de *sable* ou de *gravier* qui s'y consolident, ainsi qu'on prétend qu'il est arrivé à la partie de l'*Égypte* connue sous le nom de *Delta* ;

L'autre, quand, en détournant peu-à-peu ses eaux, il laisse le sol de son lit à découvert et réuni au *fonds voisin* (1).

- (1) « Tantôt à votre sol, l'onde livrant la guerre ,
« Mord en secret ses bords, et dévore sa terre ;
« Tantôt par son penchant le courant entraîné
« Vous livre, en s'éloignant, son lit abandonné ;
« Ailleurs d'un champ qu'il ronge emportant les ruines ,
« Ses flots officieux vous cèdent leurs rapines :
« Recevez leur présent, et protégeant leurs bords,
« De l'onde usurpatrice arrêtez les efforts. »

(L'HOMME DES CHAMPS, *Chant II.*)

[[Ce qui a lieu lorsque l'eau courante se retire insensiblement de l'une de ses rives, en se portant sur l'autre: le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu.]]

Cette contiguité forme un titre au *propriétaire riverain* pour s'emparer de la portion dégagée des eaux; car l'*alluvion* est un des moyens d'acquérir adoptés par le droit civil. *Quod, per ALLUVIONEM, agro tuo flumen adjecerit, jure gentium, tibi acquiritur*, INST. de rer. div., § 20; et c'est moins à titre de *don* qu'à titre de *restitution*, en échange des *échancrures* journalières que les rivages éprouvent par le *voisinage* des fleuves.

[[D'ailleurs l'accroissement qui constitue l'alluvion; s'étant formé d'une manière imperceptible, il est impossible de distinguer si la portion accrue appartenait originellement au fonds auquel elle s'est unie, ou au voisin qui la réclame, ou encore à d'autres voisins.]]

Alluvio restituit agrum, dit la loi 30. § 3, ff de *acquir. rer. domin.*

[[Cette loi n'a aucun rapport avec l'alluvion proprement dite, comme on peut s'en assurer en rétablissant le texte dans son entier. Elle porte : *Alluvio agrum restituit eum, quem impetus fluminis totum abstulit*. Il ne s'agit dans cette loi que du terrain abandonné par la retraite des eaux d'un fleuve qui avait inondé les propriétés riveraines. L'événement d'une inondation momentanée ne nuit pas au droit de propriété du riverain dont l'héritage est inondé.]]

Loisel en a fait une des règles du *droit français*, en ces termes :

« La rivière ôte et donne. » Liv. 2, tit., 2, art. 9.

Cette disposition se trouve dans plusieurs *coutumes*. Celle de *Normandie* porte, art. 195 :

« Les terres d'*alluvion* accroissent aux propriétaires des héritages *contigus* ».

Le bénéfice de l'*alluvion* profite au propriétaire *riverain*, « soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière *« navigable, flottable ou non, à la charge, dans le premier cas, de laisser le marche-pied ou chemin de hallage conformément aux réglemens. »* (Cod. civil, art. 556).

[[Si les alluvions sur les bords des rivières navigables appartiennent aux propriétaires riverains, aux termes de l'art. 556 du Code civil, toute propriété, suivant l'art. 544, n'est que le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les réglemens; et par conséquent à la charge des servitudes administratives pour le hallage et la navigation. Conformément à ce principe, il a été décidé par une ordonnance royale du 2 février 1825, que le riverain ne peut planter des arbres qui embarrassent soit le hallage, soit la navigation; s'il fait une plantation ainsi dommageable sans autorisation, il est passible d'amende aux termes de l'arrêt du conseil du 23 juillet 1783.]]

Cet avantage est acquis au propriétaire, quelque récente que puisse être son acquisition, sans que le *précédent vendeur* puisse en tirer avantage pour se dispenser de fournir la contenance exprimée au contrat de vente.

Titius a vendu un fonds de 90 arpens, en déclarant néanmoins qu'il en contenait 100.

Avant qu'on ait constaté le *déficit* de cette contenance, la rivière procure (par la retraite de ses eaux) la quantité de *dix arpens*. Cette circonstance dispense-t-elle le *vendeur* de compléter les 100 arpens, sur le prétexte.

que par l'effet de cet *accroissement* inattendu, l'*acquéreur* a recouvré la quotité indiquée au contrat? La *loi* décide la question contre le vendeur. (Voy. L. 13, § 14, ff. *De act. empti*.)

La portion qui résulte de l'*alluvion* prend le caractère et les qualités du fonds qui la reçoit. *Quod per alluvionem fundo accessit, SIMILE FIT ei cui accessit.*

Ainsi cet *accroissement* profite à l'usufruitier. « *Placuit ALLUVIONIS quoque usumfructum, ad fructuarium pertinere.* »

Il profite aussi au *légataire*, quand même il serait survenu dans l'intervalle du décès à la délivrance du legs. L. 24, de *legat. ff.*

Il profite au *créancier hypothécaire*, qui obtient par ce moyen une extension de gage; *si fundus hypothecatus sit, deinde ALLUVIONE major factus est, TOTUS obligabitur.* L. 16, ff. de *pignor. et hypot.*

Il en est de même des *relais* qui sont formés par une eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre. Le propriétaire de la rive découverte profite de l'*alluvion* sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu. C'est la disposition textuelle de l'art. 557.

Mais le bénéfice d'*alluvion* n'a pas lieu à l'égard des *relais* de la mer. (Art. 557.) (Voyez *Relais*.)

L'article 558 a introduit la même exclusion à l'égard des *lacs* et *étangs*, dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer.

[[Les actes de possession que les riverains pourraient faire sur le terrain délaissé, étant toujours précaires,

ne leur attribuent aucun droit ni au possesseur ni au pétitoire. (Voy. *Toullier*, tom. III, n° 153.)]]

Et réciproquement le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans des crues extraordinaires.

[[Les riverains ne peuvent élever de réclamations que si le propriétaire a élevé la décharge de son étang, dont ils peuvent demander la réduction à son ancienne hauteur; mais les contestations qui peuvent s'élever à ce sujet sont de la compétence de l'autorité administrative, à qui il appartient, conformément à l'art. 16 du titre 2 de la loi du 6 octobre 1791, de fixer la hauteur du déversoir, de manière que personne n'en éprouve de préjudice.]]

Il est permis aux propriétaires riverains de fortifier leurs fonds à leur gré, non seulement pour les mettre à l'abri des *débordemens*, mais même encore pour se procurer un accroissement par *alluvion*, pourvu toutefois qu'ils ne détournent pas le cours du fleuve en le rejetant sur l'autre rivage. *L. 1, de alluvionibus. Cod.*

On rencontre la même disposition dans l'art. 28 du titre 12 de la *Coutume de Metz*.

« Si la rivière mine ou accroit la rive, la *perte* et le
« *profit* suit le propriétaire de l'héritage, chacun en
« droit soi; il est loisible au propriétaire d'empêcher,
« s'il peut, sans dommage d'autrui, que la rivière mine
« son héritage ou change son cours et canal ordinaire. »

Si entre l'héritage et la rivière il se trouvait un grand chemin, cette circonstance enlève-t-elle à l'héritage le plus *voisin* le bénéfice de l'*alluvion*?

Non : parce que le chemin lui-même n'est considéré que comme une empiétation sur la propriété limitrophe; étant annexé à cette propriété, il ne la divise pas de la

rivière. *Si via media esset, jus ALLUVIONIS non impeditur.*

[[Si entre un héritage et une rivière se trouve un chemin public, le propriétaire de cet héritage ne conservant aucun droit sur le terrain occupé par le chemin, sa propriété qui précédemment s'étendait peut-être jusqu'à la rivière, se trouve arrêtée au chemin qui en est la limite. Le propriétaire riverain est l'état, s'il s'agit d'une route royale ou départementale, ou la commune, s'il s'agit d'un chemin vicinal. L'alluvion doit donc appartenir à l'État ou à la commune (*art. 556.*). Il en est autrement si le chemin public n'est établi sur l'héritage qu'à titre de servitude; parce que la propriété du terrain qui constitue le chemin ne cesse pas de résider sur la tête du propriétaire de l'héritage qui se trouve par conséquent propriétaire riverain. Quelques auteurs, et entr'autres M. Daviet, dans son excellent ouvrage sur les *Cours d'eau* (p. 81), professent une opinion conforme à celle de M. Fournel; nous ne saurions la partager. M. Garnier la combat (t. 1.^{er}, p. 102); elle n'était pas non plus celle des rédacteurs du deuxième projet de *Code rural*, dont l'article 152 porte : « Celui dont l'héritage est séparé d'une eau courante, par un chemin public, n'est pas réputé riverain, à l'effet de jouir des droits, ou d'être soumis aux obligations qui sont attachés à ce titre, à moins qu'il n'ait en sa faveur un titre ou une prescription légitimes. » S'il était riverain, il pourrait pratiquer sous le chemin, ou dessus, des rigoles ou canaux pour profiter de l'eau; il ne peut user de ce droit parce qu'il en est séparé par le chemin qui est la propriété de l'État; nous persistons donc à penser que l'alluvion ne profiterait pas au propriétaire de l'héritage. Un tiers non riverain peut acquérir l'alluvion par

prescription : c'est ce qu'a jugé un arrêt du Parlement de Paris, du 12 mai 1766, rapporté au *Répertoire* de M. Merlin, et par Denisart. V^o *Attérissement*.]]

Il en faut dire autant d'un *fossé*, d'un *rivage*, d'un *aqueduc*, etc., par la raison que, quoique leur usage soit public, la propriété réside néanmoins sur la tête du maître du fonds auquel ils sont annexés.

« *Fossæ et ripæ sunt eorum prædiis, quorum adhe-
rent ; usus locum eorum est publicus* » ; ils ne forment pas de séparation du fonds, quoiqu'ils le divisent en deux.

L'*alluvion* a souvent donné lieu à des contestations de la part des *voisins* de la *rive opposée*, sur laquelle les eaux refluaient.

On trouve sur cette matière des détails fort étendus dans la nouvelle *Collection de jurisprudence* de Denisart, tom. iv, p. 467. (Voyez aussi le nouveau *Dictionnaire des arrêts*, de Brillouin, publié par Prest de Royer, t. iv, p. 277).

§ XXIV. AMIDONNIERS.

C'est une profession de *deuxième classe* des professions prohibées auprès des habitations, sans une permission expresse de l'autorité administrative.

On sait que l'*amidon* se compose du résultat de grains fermentés et brassés ensuite dans des lavages multipliés. Les eaux qui ont servi à ces opérations, étant rejetées dans les rues, répandent une infection tout-à-fait pénible pour le *voisinage*. Il n'y a pas de réglemens formels qui aient interdit aux fabricans d'*amidon* la faculté de se débarrasser ainsi de leurs eaux ; mais ils sont compris dans la disposition générale qui concerne la propreté de la *voïe publique*. (Voyez *Odeurs infectes*).

§ XXV. ANE.

C'était une ancienne coutume en France et dans plusieurs contrées de l'Europe, de promener sur un âne le mari qui s'était laissé battre par sa femme ; mais il y avait à *Senlis* une coutume bien plus bizarre encore : quand on ne pouvait pas trouver le mari, c'était son plus proche *voisin* qui subissait pour lui le désagrément de cette promenade. (Voyez le nouveau *Dictionnaire de Brillon* par Prost de Royer, verbo *âne*, tom. iv, p. 785).

§ XXVI. ANGLE.

Les *bornes* de séparation sont toujours placées aux sommets des *angles* des héritages *voisins*. (Voyez *Bornes*).

C'est aux *angles* des *chemins croisés* que les administrations forestières et municipales doivent placer des poteaux, des pyramides ou autres signes, avec indication des diverses routes.

(Voyez *Inscriptions*).

§ XXVII. ANIMAUX DOMESTIQUES.

Les *animaux domestiques* sont fréquemment l'objet de contestations entre *voisins* ; comme par leur utilité ils méritent d'être protégés contre les mauvais traitements, les lois de police, et de toutes les époques, se sont accordées à les placer au rang des *propriétés*. Le *Code pénal* ne fait aucune distinction entre les espèces d'*animaux domestiques* ; il les comprend *tous* dans sa disposition.

« Quiconque aura, *sans nécessité*, tué un *animal domestique*, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins, et de *six mois au plus* ». (Art. 454.)

Mais c'est sous la condition que l'*animal domestique* aura été tué dans le lieu même dont son maître était propriétaire, locataire ou fermier (1); et s'il y a eu *effraction*, la peine doit être prononcée au *maximum*.

[[La condition, imposée par la loi, est impérative. Ainsi jugé par la Cour de cassation, le 1.^{er} août 1822, car les maîtres des animaux ne doivent pas les laisser divaguer, et lorsqu'ils se le permettent, c'est à eux que la première faute est imputable.

Par animaux domestiques, on ne doit pas entendre les volailles que l'on élève dans les basses-cours, puisque le propriétaire, détenteur ou fermier est autorisé à les tuer lorsqu'elles divaguent sur sa propriété et au moment qu'elles y causent du dommage.

Il en est de même des lapins qui ne sont plus que du gibier, aussitôt qu'ils quittent la garenne où ils sont établis pour divaguer dans la campagne, des pigeons et des poissons qui passent dans un autre colombier ou dans un autre étang sans y avoir été attirés par fraude et par artifice. (*Cod. civ.*, art. 564.) Un arrêt de cassation du 30 octobre 1813, a distingué les pigeons de colombier des pigeons de volière, en déclarant que l'on ne peut considérer comme *animaux domestiques* que ceux qui vivent réellement en état de domesticité; et que les pigeons de colombers qui sont réputés *gibier*, par l'article 2 de la loi du 4 août 1789, aux époques fixées par les communautés pour les tenir enfermés, éloigne toute idée de leur supposer ce caractère (2); voy. *Colombiers*.]]

(1) Voy. le *Commentaire de M. Carnot*, sur le *Code pénal*, t. II, p. 444.

(2) *Loc. cit.*

§ XXVIII. ANIMAUX de TRAVAIL, de MONTURE et de CHARGE.

On comprend sous cette dénomination les *chevaux, bœufs et bêtes asines*.

Cette espèce d'animaux est encore protégée plus spécialement contre l'animosité et la malveillance des *voisins*.

« Quiconque aura *empoisonné* des chevaux ou autres « bêtes de *voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres, porcs, ou des* « poissons dans un étang, *vivier ou réservoir, sera puni* « d'un emprisonnement d'un an à cinq, et d'une amende « de 16 fr. à 500 fr. Les coupables pourront être mis, « par l'arrêt ou le jugement, sous la *surveillance* de la « *haute police* pendant deux ans au moins, et cinq ans « au plus (1) ». (Art. 452, Code pénal.)

Cet art. 452 suppose l'intention criminelle d'*empoisonner* les animaux en question ; mais il établit une dis-

(1) Le renvoi sous la *surveillance spéciale de la haute police* est une peine nouvellement introduite dans le Code pénal par l'art. 11, et qui est commune aux matières *criminelles* et *correctionnelles*.

L'effet de ce *renvoi* est de donner au Gouvernement, ainsi qu'à la partie intéressée, le droit d'exiger, soit de l'individu placé dans cet état (après qu'il aura subi sa peine), soit ses *père et mère (tuteur ou curateur* s'il est en âge de minorité), une caution solvable de *bonne conduite*, jusqu'à la somme qui sera fixée par l'arrêt ou jugement.

Faute de fournir le cautionnement, le *condamné* demeure à la *disposition du Gouvernement*, qui a le droit d'ordonner soit l'éloignement de l'individu d'un certain lieu, soit sa résidence continue dans un lieu déterminé de l'un des départemens de la France.

En cas de désobéissance à cet ordre, le Gouvernement a le droit de faire arrêter le condamné, et de le détenir durant un intervalle de temps qui pourra s'étendre jusqu'à l'expiration du temps fixé pour l'état de *surveillance spéciale*. (Voyez les art. 44, 45 et 46 du Code pénal.)

tion moins rigoureuse pour ceux qui auraient tué l'un de ces animaux par brutalité, et l'art. 453 contient cette modification.

« Ceux qui, *sans nécessité*, auront tué l'un des animaux mentionnés au précédent article, seront punis ainsi qu'il suit :

« Si le délit a été commis dans les bâtimens, enclos et dépendances, ou sur les terres dont le maître de l'animal tué était *propriétaire, locataire, colon ou fermier*, la peine sera un emprisonnement de deux à six mois.

« S'il a été commis dans les lieux dont le coupable était *propriétaire, locataire, colon ou fermier*, l'emprisonnement sera de six jours à un mois.

« S'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à six semaines.

« Le *maximum* de la peine sera toujours prononcé en cas de violation de clôture ».

§ XXIX. ANIMAUX *féroces ou furieux*.

On vient de voir, dans le § précédent, que le meurtre d'un animal domestique, ou des animaux de *monture* et de *charge*, n'était puni qu'autant qu'il aurait été fait *sans nécessité*. Ce cas de *nécessité* s'explique assez de soi-même par la *défense naturelle* vis-à-vis d'un animal furieux.

Il n'est pas permis de laisser divaguer des animaux d'un *naturel féroce*, qui seraient dangereux pour la sûreté du *voisinage*.

Feram bestiam in eâ parte quâ populi iter est. alligari prætor prohibet.

Les propriétaires et gardiens de ces animaux sont res-

posables des dommages et des *accidens* qu'ils auraient occasionnés.

Il faut néanmoins excepter le cas où l'animal aurait été provoqué et excité.

Ei qui irritata suo, feram bestiam vel quamcunque aliam quadrupedem in se provocaverit, eo qui damnum dederit, neque in ejus dominum neque custodem ACTIO datur.

Celui qui ayant provoqué un animal sauvage, ou mis en fureur toute autre espèce d'animal, en aura éprouvé quelque dommage, a perdu le droit de former une action en dommages et intérêts, soit contre le maître de l'animal, soit contre son gardien.

Lorsque le maire est instruit qu'il y a dans le territoire de sa municipalité un animal furieux ou malfaisant, il doit veiller à ce qu'il soit renfermé, sous peine d'être responsable des accidens qui proviendraient de sa négligence à cet égard. (Décret du 24 août 1790, tit. XI, art. 5).

Ceux qui contreviendraient aux ordres du *maire*, en laissant divaguer l'animal dont il aurait ordonné la réclusion, doivent être dénoncés par le maire à l'autorité administrative supérieure.

Le devoir de celle-ci est de traduire le *délinquant* en justice réglée, pour faire prononcer contre lui les peines déterminées par le *Code pénal*.

Notre police est, en cela, moins sévère que celle des *Romains*, qui ne permettait pas de laisser vaguer aucun *chien* dans les *rues* ni dans les *campagnes*.

Ces animaux étaient *enchaînés* pendant tout le jour,

et n'étaient lâchés que la nuit. (Voyez ci-dessus, *Abandon*; ci-dessous, *Chien, Délit, Loup, Rage.*) (1).

§ XXX. ANTICIPATION.

L'*anticipation* sur l'héritage voisin est une matière féconde en contestations. Cette *anticipation* a lieu au sujet d'héritages limitrophes, surtout lorsqu'ils sont exploités en même culture. Par exemple, s'ils sont tous deux en terres labourables ou en prés. En pareil cas, l'*anticipation* s'effectue facilement, soit par erreur, faute de limites marquées, soit (ce qui arrive le plus souvent) avec intention.

Quelquefois même, par l'effet des variations survenues dans le *labourage* des terres, ou dans le *sciage des blés* et autres grains, soit dans le *fauchage* des prés, il peut arriver que les *voisins* anticipent alternativement l'un sur l'autre.

Ces *anticipations*, par cela même qu'elles sont peu considérables et presque insensibles, ne tirent point à conséquence pour la *prescription*.

« Aux héritages des champs, auxquels la séparation
« des uns et des autres ne se peut exactement faire,
« comme en ceux des villes qui sont ordinairement sé-
« parés de quelque muraille, la prescription de *consti-*
« *nage* n'a point lieu. » (*Buridan*, sur l'art. 369 de
la coutume de Reims, n° 4.)

La prescription, en pareille matière, ne commence à courir que du jour de la *contradiction*.

Mais de quelle quotité doit être cette *anticipation*, pour qu'elle ne soit pas susceptible de *prescription* ?

(1) C'est à cette méthode que *Phédre* fait allusion dans la fable du *Chien* et du *Loup*, auquel il fait dire : *Quia videor, acer alligant me interdū.*

Il faut qu'elle ne soit que de cinq pieds , conformément à la loi des douze tables : *tabulæ usucapionem intrâ quinque pedes esse noluerunt. Cic. lib. 1 , de legibus.* (Voy. ci-dessous , *Complainte.*)

Les contestations de cette espèce se terminent ordinairement par l'*arpentage* et le *bornage*. (Voyez ces mots.)

Celui qui est convaincu d'*empiétation* sur l'*héritage voisin* , mais sans soupçon de mauvaise foi , est tenu de la restitution des fruits échus pendant le cours du procès et depuis la revendication.

In judicio finium regundorum etiam ejus ratio fit, quod interest.

Quid enim, si quis aliam utilitatem ex eo loci, percepit, quem vicini esse appareat iniquè damnatio eo nomine fiet? L. 4, ff. liv. X, t. 1.

A l'égard des fruits perçus avant la revendication , la loi ne les accorde que dans le cas de *mauvaise foi*.

Antejudicium, percepti (fructus) non omnimodò in judicium venient.

Aut enim bonâ fide percepit et lucrari eum oportet si eos consumpsit; aut malâ fide, et condici potest.

L. 2, Cod. tit.

En matière d'*anticipation*, le *défendeur* doit faire raison des fruits.

Effectivement, qui pourra taxer d'injustice la restitution du bénéfice que celui-ci a retiré d'une propriété qui appartenait à son *voisin* ?

Pour ce qui concerne les fruits perçus avant l'introduction du procès , ils ne tombent pas toujours en restitution.

En effet, s'ils ont été perçus de bonne foi, ils tournent au profit de celui qui les a perçus et consommés; en cas de mauvaise foi, ils sont restituables.

Or, il y a caractère de *mauvaise foi* quand il existait entré les deux héritages des *bornes* indicatives des limites de chacun d'eux :

En ce cas, il n'y a pas d'accès à la *prescription*, parce que les *bornes* font un titre commun aux parties, et qu'aucune d'elles ne peut prescrire contre son propre titre.

On trouve dans quelques *coutumes* des dispositions particulières pour prévenir les *anticipations*, à l'époque des récoltes.

Telle est, entre autres, la coutume de *Montdidier*, dont l'art. 13 est ainsi conçu :

« Laboureurs ayant champ et pièces de terre *contiguës l'une à l'autre*, chargées de blés ou autres grains, sont tenus en la moisson de les déranger et séparer d'avec leurs *voisins*, et avant la dépouille, pour éviter *entreprinse et querelle*, à peine de l'amende contre les *contrevenans, refusans ou délayans*, ayant été interpellés de ce faire. »

Il arrive souvent que le propriétaire sur lequel le *voisin a anticipé* cherche à reprendre ce qui lui appartient, en faisant repasser sa charrue : c'est ce qui s'appelle *renverser la terre, retourner la royè, ou reprise de terrain*.

Cette manière de se faire justice à soi-même (qui est d'usage dans beaucoup de pays), est contraire au bien de l'agriculture et à la paix des campagnes, en ce qu'elle est le germe d'une foule de rixes et de procès.

Dans le recueil des *Lettres et Instructions* publiées par l'ex-ministre *François de Neufchâteau*, on trouve une *circulaire* qui est relative à cet abus; elle fut adressée par lui durant le cours de son *ministère* (9 frimaire an VII), aux *commissaires du Directoire exécutif*

près les administrations centrales de département.

Le *ministre* s'élève contre l'inconvénient attaché à ces *reprises de terrain* qui se renouvellent à chaque printemps et à chaque automne.

Il y est dit :

« Que sous l'ancien régime quelques *centimètres* de terre disputés dans les tribunaux faisaient manger plusieurs *hectares*.

« Mais que sous le régime actuel et depuis l'établissement des *juges de paix*, il est si simple et si facile d'arrêter à l'instant toutes les entreprises des hommes de mauvaise foi, sur la propriété d'autrui, qu'on est excusable de recourir à la *force* et aux *voies de fait*, pour arracher dans l'ombre ce que l'on peut obtenir légalement et au *grand jour* : que les limites des héritages sont sous la *sainte* institution des justices de paix. »

Le *ministre* parle avec éloge des *corps de fermes* réunies en « grandes pièces contiguës, et closes pour la plupart de *fossés* ou de *haies*, qui ne laissent pas de prise aux usurpations et aux *anticipations*. »

Il s'élève contre l'extrême morcellement « des terres et des champs, ouverts de tous cotés, et parmi lesquels on voit un *demi-hectare* exploité souvent par cinq ou six cultivateurs, qui cherchent à l'envi à se dérober un *sillon*. »

Il assure que ces morcellemens et subdivisions à l'infini des terres, sont un reste de *barbarie*, et une *meille* subsistante de nos vieilles lois féodales, et une « triste preuve du très-mauvais gouvernement qui a opprimé nos ancêtres. »

Le *ministre*, venant ensuite aux moyens de réprimer ces abus, indique celui-ci :

« Vous pouvez requérir, en vertu de l'article 29 du

« *Code des délits et des peines*, du 3 brumaire an IV,
 « les *officiers de police judiciaire*, de dresser un pro-
 « cès-verbal de ces nombreux délits dans chaque terri-
 « toire. »

« Le commissaire du directoire exécutif, près l'admi-
 « nistration municipale du canton, préviendrait sur le
 « champ le commissaire de police ou l'agent municipal
 « de chaque commune; au jour qu'il prendrait, et qui
 « devrait être annoncé, l'officier de police, ou l'agent
 « municipal, assisté des gardes champêtres pour lui
 « servir d'indicateurs, et de deux experts choisis dans
 « chaque lieu, parmi les anciens laboureurs non sus-
 « pects d'être eux-mêmes coupables du délit, et qui
 « auraient prêté serment devant le juge de paix, ou de
 « l'un des assesseurs; l'officier de police procéderait
 « publiquement à la visite générale des champs ense-
 « mencés, afin de reconnaître, 1° combien il y a de
 « sillons renversés, ou (comme on dit plus communé-
 « ment) combien de rayons retournés; 2° la quantité
 « de grains à laquelle la perte de ces renversemens sera
 « évaluée par des cultivateurs experts; 3° tous les ren-
 « seignemens qu'on pourra recueillir sur cette espèce
 « de délit, les dires mêmes des parties, si elles compa-
 « raissent, comme elles en ont le droit, à cette opéra-
 « tion; on dresserait du tout un état détaillé.

« En attendant une loi générale, et justement sévère,
 « qui garantisse la propriété et l'*agriculture* de ces at-
 « teintes partielles, il est de votre devoir de faire du
 « moins exécuter les lois actuelles qui peuvent être re-
 « latives à cette matière.

« Or les *reprises* du terrain, par cela seul qu'elles
 « sont des voies de fait, sont soumises à la disposition
 « du n° de l'article 605 du *Code des délits et des peines*,

« et doivent être, par conséquent, punies conformément
 « à cet article, indépendamment des dommages et inté-
 « rêts que les tribunaux de police sont autorisés par
 « l'article 154 à adjuger aux parties lésées.

« Mais si, par ces *reprises* de terrain, celui qui se les
 « permet détruit du blé en vert ou d'autres productions
 « de la terre, il doit être puni conformément à l'article
 « 28 du titre 2 de la loi du 28 septembre 1791, ainsi
 « conçu :

« Si quelqu'un, avant leur maturité, coupe ou détruit
 « de petites parties de blé en vert ou d'autres produc-
 « tions de la terre, sans intention manifeste de les vo-
 « ler, il payera en dédommagement au propriétaire une
 « somme égale à la valeur que l'objet aurait eue dans sa
 « maturité; il sera condamné à une amende égale à la
 « somme du dédommagement; et il pourra l'être à la
 « détention de *police municipale*.

« Il est important que vous fassiez parvenir, avec vos
 « observations, l'analyse des procès-verbaux qui seront
 « rédigés dans ces circonstances : c'est de la réunion de
 « ces différens renseignemens que le *gouvernement*
 « pourra tirer des résultats propres à éclairer le *corps*
 « *législatif* sur cette espèce de délit, et à provoquer
 « une loi générale pour le faire cesser, et le punir par-
 « tout où il pourrait se reproduire.

« Je connais trop l'esprit des citoyens *Juges de paix*
 « dans leurs *sublimes* fonctions, pour douter de l'em-
 « pressement et du concert avec lequel ils vont vous se-
 « conder.

« Plusieurs ne dédaigneront pas de se mettre à la tête
 « de l'opération dans le lieu de leur résidence, par eux
 « et par leurs assesseurs; ils doivent recevoir le *serment*
 « des *experts*, suivant l'article 7 du titre 2 de la loi du

« 28 septembre 1791. (v. st.) Leur zèle, leurs lumières
 « doivent animer et guider les autres officiers de *police*
 « *judiciaire*.

« Vous ferez remettre aussi le procès-verbal *négalif*
 « que l'on devra adresser dans les *communes agricoles*
 « où cet abus n'aurait pas lieu; et dans les *Bans* ou
 « *territoires* qui, par leur genre de culture ou la nature
 « de leur sol, ne sont pas exposés aux délits de ce
 « genre.

« Hâtez-vous, citoyens, de rendre à la patrie un
 « service aussi important; profitez de la saison, s'il en
 « est temps encore, dans la localité que vous habitez,
 « pour commencer cette opération; préparez-la du
 « moins, et assurez-en le succès pour les *semailles* du
 « printemps. Consacrez-en l'usage, attachez-en le sou-
 « venir à cette haine des abus, à cet amour du bien
 « public, qui caractérisent tout bon citoyen, mais qui
 « doivent principalement se faire remarquer dans l'exer-
 « cice de vos fonctions. »

Les *revendications* du terrain pour cause d'*antici-
 pation* sont de la compétence du juge de paix de la si-
 tuation de l'objet litigieux, quand elles se réduisent *au
 possessoire*, et qu'elles ont été formées dans l'année *du
 trouble*. (Art. 3 du Code de procédure civile.)

Mais quand elles s'engagent *au pétitoire*, elles rentrent
 dans la juridiction du tribunal civil de première instance.
 (Art. 26.)

Néanmoins il n'est pas nécessaire que le réclamant
 passe par la voie *du possessoire*, même dans le *cours de
 l'année* de l'anticipation; au lieu *du possessoire*, il lui
 est permis d'engager *de plano* le *pétitoire* au tribunal
 civil; et quand même la demande serait formée contre
 un fermier qui serait désavoué par le propriétaire, la

contestation n'en conserverait pas moins le caractère de *pétitoire*, et continuera de rester sous la compétence du tribunal civil.

On trouve dans le journal de la cour de cassation, an 1810, 11.^e cahier, un exemple qui assure cette doctrine.

Jean *Besse*, fermier, en cultivant ses terres, avait anticipé sur celles de Pierre *Morat* ;

Morat forme sa demande en *désistement* devant le tribunal de première instance d'Issoudun, et accompagne ses conclusions de tout ce qui constituait le *pétitoire*.

Besse comparait sur l'assignation, et déclare que, s'agissant d'une *action réelle*, il était, comme fermier, sans *qualité* pour défendre à cette action, et requiert la *mise en cause* de son propriétaire.

Cette mise en cause est ordonnée par jugement du 28 décembre 1807, sur le motif que la demande de *Morat* engageant une question de propriété sur le terrain *anticipé*, le *fermier* manquait de *qualité* pour y défendre.

Le propriétaire est donc *mis en cause* ;

Mais il ne comparait que pour demander son *renvoi*, déclarant ne pas vouloir prendre le fait et cause de son *fermier* pour une *anticipation* qu'il n'avait ni commandée ni autorisée.

Sur cette déclaration, *Besse* demande le renvoi de l'affaire devant le juge de paix, attendu, disait-il, que la question se trouvait réduite au *possessoire*, par la défection du propriétaire.

Mais *Morat* se refusait à ce *renvoi* et au caractère de *possessoire* que l'on voulait donner à sa demande ; il prétendait qu'ayant jugé à propos d'introduire l'action au *pétitoire*, la défection du propriétaire n'avait pas

l'effet de la dénaturer, et il persistait à rester au tribunal civil.

Mais par jugement du tribunal d'Issoudun du 1.^{er} février 1808, *Morat* est renvoyé devant le juge de paix, sur le motif qu'au moyen de la retraite du propriétaire la cause ne présentait plus qu'un *possessoire*, qui est exclusivement du ressort de la justice de paix.

Appel de *Morat* à la cour d'appel de Bourges, où il intervient, le 6 décembre 1808, arrêt *confirmatif*; motivé sur ce que, s'agissant d'une usurpation de terrain *commise dans l'année*, la loi en attribuait la connaissance au juge de paix.

Ainsi, voilà la cour de *Bourges* qui établit en principe que, *durant l'année du trouble*, une demande formée contre le fermier en revendication d'un terrain anticipé; emporte nécessairement le caractère de *possessoire*; quand le propriétaire ne prend pas le fait et cause du fermier.

Morat se pourvoit en *cassation* pour excès de pouvoir.

Il propose pour moyens; que la cour d'appel de Bourges et le tribunal d'Issoudun ont interverti l'ordre des juridictions, et attribué aux justices de paix une compétence qui leur est refusée par la loi, en supposant qu'une demande formée au *pétitoire*, dans un tribunal civil de première instance, pouvait se convertir au *possessoire*, malgré le demandeur; « J'étais libre, » dit-il, de choisir entre le *possessoire* et le *pétitoire*, « aux termes des art. 25 et 26 du Code de procédure; j'ai « préféré la voie du *pétitoire*, et, par conséquent, j'ai « dû saisir le tribunal de première instance; il importe « peu que le propriétaire n'ait pas voulu prendre le fait « et cause de son fermier, c'est une affaire à discuter

« entre eux, mais qui ne peut rien changer au caractère de ma demande, laquelle est restée au *pétitoire*, et n'a pas pu, sous ce rapport, devenir de la compétence du juge de paix, etc. »

Ces moyens ont été accueillis à la cour de cassation par son arrêt du 5 octobre 1810, au rapport de M. Baille, rapporteur.

Les motifs de cet arrêt sont :

1.° Qu'une demande en revendication d'une portion de terrain usurpée peut être l'objet d'une demande au *pétitoire*, même pendant l'année du trouble ;

2.° Que l'une ou l'autre action est au choix du demandeur ;

3.° Que l'action étant une fois formée, il n'est pas permis aux juges de la dénaturer ; que le refus du propriétaire de prendre part à la contestation n'avait pas pu faire perdre à l'action de *Morat* sa qualité primitive ; qui était purement *pétitoire* ;

4.° Qu'il ne pouvait pas dépendre de ces deux tribunaux d'assujettir *Morat* à avoir d'abord un *premier* procès au *possessoire*, et ensuite un *second* au *pétitoire*, ni lui faire cumuler deux actions que l'art. 25 du Code de procédure déclare incompatibles.

§ XXXI. APPUI.

C'est un principe général et de *droit commun* qu'un propriétaire ne doit pas appuyer les poutres et solives de son bâtiment sur le bâtiment *voisin*.

L'art. 209 de la coutume de Paris en contient une disposition expresse :

« N'est loisible à un voisin de mettre ou faire mettre les solives et poutres de sa maison dans le mur d'entre lui et son voisin, si le mur n'est pas *mitoyen* ».

Néanmoins un *voisin* peut, à l'aide d'une stipulation expresse, acquérir le droit d'*appui*.

C'est ainsi qu'on peut traduire en français le droit *tigni immittendi*.

La loi autorise entre *voisins* cette stipulation, et accorde une *action* pour en poursuivre l'exécution (Voy. ci-dessus le § *Actions juridiques*, n.º III):

Le droit d'*appui* ne doit pas se confondre avec celui de *support*, appelé, *jus oneris ferendi*. (Voyez *Support*.)

Une différence essentielle est que celui qui n'a que le droit d'*appui*, est obligé de faire tous les frais et de réparer les dommages qui résultent de l'exercice de son droit; de manière que le *voisin* soit *indemnisé*; celui-ci n'est tenu qu'à *recevoir* les solives, *ut tigna suscipiat*, sauf au *voisin* à se charger de l'exécution; au lieu que le droit de *support* impose au propriétaire assujéti, l'obligation de fournir aux frais du *support*. *Refectio parietis ad vicini pertinet*.

Si un testateur, qui avait deux maisons *contigues*, m'en lègue *une*, et à vous *l'autre*, et qu'il se trouve entre les deux maisons un mur mitoyen, *Javolenus* (1) décide qu'en pareil cas, le mur devient *commun* entre *nous deux*, comme s'il eût été légué à *chacun* de nous. C'est pourquoi aucun de nous deux n'a droit d'empêcher l'autre d'*appuyer* ses poutres et solives sur le *mur indivis* (2).

(1) *JAVOLENUS (Priscus)*, un des plus habiles jurisconsultes du II^e siècle, fut admis au conseil d'*Antonin le Pieux*; qui le fit ensuite *préfet de Syrie*.

Il a composé un grand nombre d'ouvrages, dont il ne nous reste que quelques passages dispersés dans le *Digeste*.

(2) *Idèquo, neque me, neque te agere possè, sus non esse alteri ita immisiss habere* (tigna). L. 4, ff. de servit. legatà. Lib. 33, tit. 3.

Lorsqu'un propriétaire *appuie*, sans aucun titre, ses poutres et solives sur le bâtiment du *voisin*, celui-ci est en droit d'interrompre ses travaux par la voie de la *dénonciation du nouvel œuvre*.

§ XXXII. AQUEDUCS.

L'*aqueduc* a deux acceptions dans notre langue.

Par l'une, il signifie l'établissement *matériel* d'une conduite d'eau. Tels sont les *aqueducs d'Arcueil*, de *Coutances*, de *Metz*, de *Nismes*, etc. (1).

Par l'autre acception, il se prend pour le *droit* de conduire ses eaux sur le fonds *voisin*; *jus aquæ ducendi per fundum alienum*.

Nous parlerons de l'*aqueduc* considéré sous cette dernière acception au § *Cours d'eau*. Il n'est question ici que de la *materialité* de l'*aqueduc*.

Quand un particulier acquiert un fonds qui jouit du droit d'*aqueduc* sur un fonds *voisin*; il succède à la propriété des *canaux*, *conduits* et *tuyaux* qui se trouvent établis sur le *fonds*, quand même il n'en serait pas fait mention dans le contrat de vente (2).

(1) Le premier *aqueduc* qui ait amené à Paris de l'eau des sources éloignées, est l'*aqueduc d'Arcueil*, dont l'établissement est attribué à l'empereur *Julien* (Arcus Julius.)

L'*aqueduc* de *Coutances*, bâti par les Romains dans le III^e siècle, s'est conservé jusqu'à présent, à l'exception de onze *arcades*, qui ont été réparées en 1159.

L'*aqueduc* de *Metz* était un chef-d'œuvre de l'art. On en voit encore un grand nombre d'*arcades* qui donnent la plus haute idée du surplus. (Voy. *Montfaucon*.)

L'*aqueduc* de *Nismes*, plus connu sous le nom de *pont du Gard*, est formé de trois rangs d'*arcades* les unes sur les autres, et d'une construction admirable.

(2) Si *aquæductus debeat per prædium, et jus aquæ transit ad emptorem, etiãmsi nihil dictum sit; et ipsæ fistulæ per quas aqua ducitur, licet extraxerint*. Lib. 18, tit. 1. L. 47 et 48, ff. de *Contrahend. empt.*

Cette décision s'applique même au cas où le droit d'*aqueduc* se trouverait éteint par la *prescription* (1).

Celui qui est grevé du droit d'*aqueduc* n'est pas tenu de l'entretien ni des réparations ; cette charge regarde le *voisin*, au profit duquel le droit d'*aqueduc* a été constitué, par le principe général, qu'en toute espèce de servitude, la réparation est à la charge de celui qui en jouit.

Lorsqu'on n'a pas déterminé la matière de l'*aqueduc*, celui qui jouit du droit de servitude peut faire construire des *canaux de bois, plomb*, et autres matières (2).

Mais il ne peut pas le construire en *Pierre*, à moins qu'il n'y en ait une stipulation expresse, conformément à la loi 17, *ff. de aqu. pluv. arcend.* Car la stipulation d'*aqueduc* suppose toujours un conduit *souterrain*, et non à *découvert* (3).

Les *aqueducs* publics ont une destination respectable, celle de conduire les eaux au sein d'une ville, pour ses besoins ou pour son ornement.

Il importe donc beaucoup à l'ordre public que les *aqueducs* n'éprouvent dans leur cours aucune altération de la part des propriétaires *voisins*, soit par des saignées et des dérivations qui appauvriraient l'*aqueduc*, et rendraient sa destination illusoire, soit par des dégradations qui altéreraient la solidité de l'édifice ou la pureté des eaux.

Chez les Romains la construction des *aqueducs* fut, de tous les temps, portée jusqu'à la magnificence, et soumise à une police sévère.

(1) *Quaquam jus aquæ non sequatur, quod amissum est.* Lib. 18, tit. 1. L. 49.

(2) *Licet fistulam suam, vel cujuslibet generis, in rivo ponere.* L. 15, *ff. de servit. Præd. rustic.*

(3) *Rectè placuit, non aliàs per lapidem aquam duci posse, nisi hoc in servitute constituendâ comprehensum sit, ff. Lib. 39, t. 3, l. 17, § 1.*

Les eaux, conduites par les *aqueducs*, étaient reçues et rassemblées dans de grands bassins ou *château d'eau* (*Castellum*) (1).

De là, elles étaient distribuées, à l'aide de plusieurs canaux, artistement combinés, aux *lavoirs*, aux fontaines jaillissantes, aux bains dans les maisons particulières.

L'abondance des eaux fut portée à un tel point sous *Auguste*, qu'il n'y avait point de particulier qui n'eût un petit lac au sein de sa maison.

On ménageait sur les *toits* un *réservoir*, d'où l'eau descendait dans les différens appartemens, par des tuyaux introduits dans les murs (2).

Chaque canal avait son ruisseau clair et limpide, pour le besoin ou pour le luxe.

C'était surtout dans les *salles à manger* que cette rivière factice produisait les plus agréables effets, fournissant un *vivier* toujours prêt à garnir la table.

« Les poissons, dit *Sénèque*, nagent sous les lits des convives, et c'est sous la table qu'on les prend, afin qu'ils soient plutôt dessus (3) ».

Ces distributions d'*eau publique* étaient assujetties, sous le temps de la république, à des mesures de *différens poids* ou *calibre* par *onces*, *quinaires*, *oboles*, etc.

Les concessionnaires des eaux ne devaient les prendre que dans le *château d'eau*, et non dans l'*aqueduc*

(1) *Ex eo receptaculo quod aquam publicam suscipit, castellum accipit.* L. 1, § 39. *De acqu. quotidi.*

Castellum ex quo fistulis aqua duceretur. L. 78, Digest. de contrah. emp.

(2) C'est ce que la loi 61 au Digeste de *usufruct.* appelle *Rivum imponere parietibus*; expressions qui n'ont pas été bien entendues par *Cujas*.

(3) *In cubili natans piscis, et sub ipsa mensa capitur, qui statim transferatur in mensam.* (Quæst. natur., lib. 3, cap. 17.)

même, pour prévenir la dégradation des *aqueducs* (1).

Une *constitution* de l'empereur *Théodose* « fit défenses » à tous propriétaires de jardins, terres, moulins placés « sur la route des *aqueducs* ou dans le *voisinage* des *châteaux d'eaux*, de les percer ou d'en détourner furtivement l'eau, sous peine de restitution, et même de la « confiscation du fonds ».

Cette *constitution* porte même dans ses expressions un caractère de sévérité, qui annonce la haute importance que le gouvernement attachait à la conservation des eaux publiques.

Si quis de cætero, vetiti furoris audaciâ, florentissimæ urbis commoda voluerit mutilare, aquam ad suum fundum eæ aquæductû publico derivando, sciat, eundem fundum fisciatis tituli præscriptione signatum, privatis rebus nostris aggregandum. L. 2, Cod. de aquæductu.

Il y a plus que de la témérité, il y a de la *fureur* à détourner dans son fonds et pour son utilité particulière, des eaux destinées aux besoins d'une ville florissante : qu'on sache donc qu'un pareil attentat entraînera la confiscation du fonds, et la réunion à notre domaine.

Les propriétaires des fonds, à travers lesquels les *aqueducs* avaient leur *conduite*, étaient chargés de veiller à la conservation des eaux et de les garantir contre les immondices et souillures, de faire arracher les *arbrisseaux*, les plants *parasites*, les *boutures* dont les

(3) *Neque eorum fistularum, quæ matrices vocantur, cursum ac soliditatem attentare, vel ab ipso aquæductû trahere. L. 3, Dig. de aquæductu.*

Balaure, qui a traduit cette loi dans son *Traité des Servitudes*, p. 636, n. 1021, a fait un contre-sens, en traduisant qu'il est permis de tirer de l'eau publique de l'*aqueduc* même.

racines, en s'introduisant dans l'intérieur des canaux, pourraient porter atteinte à leur solidité et troubler la pureté de l'eau. En récompense de ces soins, ils étaient exempts de toutes charges publiques, et obtenaient un dégrèvement de leurs *impositions*. Mais, en cas de négligence, ils étaient punis par la confiscation du fonds (1).

Dans nos mœurs, l'inspection des *aqueducs* est confiée à une administration particulière, qui décharge les propriétaires *voisins* de responsabilité, toutes les fois qu'il n'y a pas de leur faute.

Il était défendu, sous la même peine (de confiscation du fonds), de planter des arbres à une distance de quinze pieds de l'un et de l'autre côté des *aqueducs*, pour prévenir le dommage causé par l'extension des *racines*; l'officier chargé de l'inspection des *aqueducs*, devait faire couper les racines toutes les fois qu'il y avait à craindre qu'elles fussent nuisibles (2).

Nous n'avons pas de lois générales sur la distance entre les plantations d'arbres et les *aqueducs*; mais on trouve des réglemens particuliers qui mériteraient d'être convertis en lois.

Tel est, par exemple, l'arrêt du conseil, du 22 juillet 1669, rendu au sujet de l'*aqueduc d'Arcueil*, qui fait :

« Défenses à toutes personnes de prendre les eaux, « et gâter et fouiller les pierrées, planter aucuns arbres « le long d'icelles ni des *aqueducs* et conduits à quinze « toises près, à peine de 1,000 liv. d'amende ».

(1) *Quod si neglexerint, amissione possessionum, multabantur. Ibid.*

(2) *Præterea scire eos oportet, per quorum prædia aquæductus commeat, ut dextrâ levâque ex ipsis quindecim pedibus intermissis, arbores habeant; observante officio judicis, ut si quo tempore pullulaverint, excidantur, ne eorum radices fabricam formæ corrumpant. Ibid.*

Tel est encore celui du 16 mars 1764 pour l'*aqueduc de Languedoc*, qui porte :

« DÉFENSES aux propriétaires *voisins de l'aqueduc*
 « de travailler sur les fonds des *francs-bords* ni au-des-
 « sus de la *conduite*, dans les parties enterrées, d'y
 « planter des arbres, à moins que ce ne soit à la dis-
 « tance de dix toises des *francs-bords*, si ce sont des
 « mûriers, figuiers ou ormeaux, et à celle de cinq toises
 « pour les oliviers, chênes verts et autres, et enfin à
 « celle de trois pieds pour les souches de vigne ».

Les entrepreneurs ou fermiers de l'entretien et réparation de l'*aqueduc*, sont tenus de veiller à l'exécution de ce règlement, et responsables des dégradations et écroulemens que les entreprises qu'ils auraient tolérées à cet égard pourraient occasionner. Ils sont aussi obligés, par leur bail, de tenir toujours l'*aqueduc* en état de neuf, et d'empêcher que les *voisins* n'en détournent l'eau pour leur usage particulier, soit en perçant la *conduite*, soit de toute autre manière, etc.

Une ordonnance de 1669, sur les fontaines publiques de la capitale, porte les dispositions suivantes : *Afin* que
 « les eaux de ces fontaines puissent venir sans intermis-
 « sion aux *regards* et lieux de distribution en ladite
 « ville, seront les *aqueducs*, *pierrées*, *conduites*, et
 « *réservoirs* nettoyés et rétablis soigneusement; tant en
 « la campagne qu'en ladite ville et faubourg, etc.

« Pour tenir un ordre exact en la distribution des
 « eaux et fontaines publiques, et faire en sorte que le
 « public et les particuliers en reçoivent à proportion de
 « la quantité qui sera conduite à chaque regard, seront
 « les bassinets des particuliers ouverts par des cui-
 « vrées qui ne contiendront que la jauge de conces-
 « sion; et pour empêcher toutes contraventions, sera

« mis en chacun regard une plaque de cuivre, qui
 « marquera la quantité des eaux tant du public que des
 « particuliers. »

Il y a au village d'*Issy*, près de Paris, des *aqueducs* qui reçoivent les eaux de la montagne et qui les conduisent dans des cuvettes.

Une partie de ces eaux est destinée pour la communauté des habitans. L'autre pour *différens* particuliers qui possèdent des maisons dans ce village.

L'un de ces propriétaires (le sieur Delahaye) ayant creusé un puits dans un terrain qui lui appartenait sur la montagne, plusieurs habitans du village réclamèrent contre cette opération, sur le prétexte que ce puits, envahissant les eaux, intercepterait leur écoulement dans la plaine et contrarierait la destination de l'*aqueduc*.

Sur quoi il intervint arrêt au parlement de Paris, qui ordonna la visite des lieux, à l'effet de vérifier si cette construction portait quelque préjudice aux *aqueducs*.

Le résultat ayant été favorable aux réclamans, un autre arrêt ordonna la suppression du puits. (Voy. *Brillon*, au mot *Eaux*, N° 3. (1))

[[Le propriétaire de l'héritage asservi peut, aux termes de l'art. 701 du Code civil, demander que l'aqueduc soit changé de place, lorsque l'exercice de la servitude par l'endroit précédemment assigné, lui est devenu trop onéreux et qu'il offre d'ailleurs un emplacement aussi commode que le précédent. Mais lorsque l'emplacement a été fixé par convention formelle, par l'établissement sans réclamation, ou par la justice, le concessionnaire ne peut le changer sans le consentement du

(1) *Brillon* (Pierre-Jacques), né en 1671, avocat au Parlement de Paris en 1699, et mort en 1756. Il est auteur d'une énorme compilation connue sous le nom de *Dictionnaire des Arrêts*, 6 vol. in-fol., publiés en 1727.

propriétaire du fonds, à moins que cette innovation ne soit devenue tellement nécessaire que, sans elle, il ne pourrait user de son droit. Si cependant il avait été expressément convenu que telle partie du fonds serait seule affectée à l'usage de la servitude, non seulement aucun changement ne pourrait être fait; mais il serait encore vrai de dire que la servitude serait éteinte s'il n'était plus possible d'en user par l'endroit déterminé.

L'art. 696 du Code civil porte : « Quand on établit une servitude, on est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user ». Ainsi la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui emporte nécessairement le droit de passage.

Il en doit être de même pour celui à qui appartient une servitude d'aqueduc. Il doit avoir la faculté de passer sur la propriété asservie, à l'effet d'inspecter la prise, le cours d'eau et l'état du canal, et d'y faire les réparations qu'il exige. Celui auquel est due une servitude a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et la conserver. (Cod. civil., art. 697)]]

§ XXXIII. ARBITRAGE.

L'*arbitrage* est le moyen le plus simple qui a dû s'offrir aux hommes dans l'enfance des sociétés.

JACOB dit à *Laban*: *Pone hic coram fratribus meis et fratribus tuis, adjudicent inter me et te. Gen. 31. v. 36 et 37.*

Les premiers souverains étaient les *arbitres* des querelles de leurs sujets, et même très-souvent de celles des *peuples voisins*. (Grotius et Barbeyrac, *Droit de la guerre*. Liv: 2., ch. 23., § 8).

Les *Perses* avaient beaucoup de considération pour le

voisinage. Ils le regardaient comme une espèce de *parenté* civile, qui, en certaines occasions, entraînait les mêmes effets que la *parenté naturelle*. Plus le *voisinage* était rapproché, plus *l'affinité* leur paraissait étroite, et c'était par la voie de l'*arbitrage* que les différends entre *voisins* étaient jugés (1).

On rencontre les traces de cette opinion chez les Romains.

Dans l'ordre des liaisons, le *voisinage* tenait le premier rang, après l'amitié.

CHREMS, dans *Térence*, dit : « Votre vertu, et le « *voisinage* que je regarde comme une espèce d'amitié, « m'autorisent à vous parler avec franchise.

« Vel virtus tua me, vel *vicinitas* (quod ego in pro-
« pinquâ parte amicitiae puto facit ut te audacter mo-
« neam et familiariter. (Heautontimorumenou, act. I^{er},
« scène I.^{re}.)

La loi des *douze tables*, en assimilant les *voisins* à des *parens*, ordonnait que les contestations qui s'élevaient entre eux, au sujet des limites de leurs propriétés, seraient jugées par *trois arbitres*. *Si jurgant ad fines, finibus regundis, prætor arbitros tres addicto.*

Ces *trois arbitres* se prenaient dans un collège de *douze prêtres*, institués par *Romulus* sous le nom de *frères* ou *compagnons Arvales* (2), et qui, étant consacrés au dieu *Therme*, avaient des connaissances particulières en matière de limites.

Mais les *frères Arvales* ne jouissaient pas, à cet égard du droit exclusif de servir d'*arbitres* entre *voisins*; et ceux-ci pouvaient prendre des *arbitres* ailleurs.

(1) *Persæ viciniam, in proximâ parte statuerunt, ut qui viciniore, hos arctioris necessitudinis vinculo, junctos, existimabant.*

(2) *Ideirò, dit Cujas, terminorum finiumque, jurgis finiendis sacerdotes interveniunt, FRATRES ARVALES.*

Dans une comédie de *Térence*, l'un des *interlocuteurs* rappelle cet usage :

« Mes *voisins*, dit-il, ont un différend sur leurs limites, et m'ont choisi pour arbitre (1) ».

Suétone rapporte qu'*Othon*, ayant été choisi pour arbitre dans une contestation sur des limites, il acheta le champ qui était l'occasion du procès, et en fit présent à l'une des parties (2).

Cet arbitrage s'est maintenu dans quelques endroits de l'Italie, et *Menochius* fait mention d'un statut de Milan, qui soumet à l'*arbitrage forcé* toutes les contestations qui s'élèvent entre voisins (3).

Notre législation ne contenait rien de particulier sur cette matière, elle rentre dans l'ordre commun des contestations.

§ XXXIV. ARBRES. (Voyez *Haies*.)

Les arbres jouent un grand rôle dans le *voisinage*, à raison de la distance de leurs plantations, de leurs abattis, de la récolte de leurs fruits, de leur ombrage, tonte, élagage, bornage, etc.

Pour éclaircir cette matière avec plus de facilité, je vais considérer les arbres sous leurs divers rapports.

1. Des arbres considérés sous le rapport de la plantation.

Le rapprochement des arbres étant un sujet fréquent d'altercations entre *propriétaires voisins*, il a été pourvu,

(1) VICINI nostri hic ambigunt de finibus : me cæpero ARBITRUM....

Heautontimorumenou, acte III, scène 1.

(2) Cuidam etiam de parte finium eum vicino litiganti, adhibitus arbiter, totum agrum redemit mancipavitque.

(3) Quo cautum est, quod VICINI litigantes possont compelli ad compromittendum.

de tout temps, par des *lois de police* à l'établissement d'une distance convenable.

Cette restriction est, au premier aperçu, une atteinte portée à la *propriété*, car il semble que le maître d'un terrain doit rester libre d'y planter ses *arbres* où bon lui semblera, sans que son *voisin* soit en droit de gêner l'exercice de cette faculté.

Mais cette modification de l'exercice du droit de propriété est commandée par une loi supérieure à toutes les autres; c'est celle d'*ordre* et d'*intérêt public*, qui protège les productions de la terre, et veille à écarter tous les obstacles qui pourraient nuire à sa fécondité.

D'ailleurs on peut considérer cette modification comme une espèce de *servitude légale*, qui prend sa place parmi tant d'autres servitudes légales qui ont été établies pour l'avantage commun des *voisins*.

Une loi de *Solon* défendait de planter les *oliviers* et les *figuiers* à une distance moindre que celle de *neuf pieds* du fonds *voisin*, avec faculté de planter à *cinq pieds* les autres espèces d'arbres.

Lorsque les *commissaires* romains allèrent en Grèce à la recherche des lois les plus utiles, ils en rapportèrent cette même loi de *Solon*, et la placèrent sur l'une des *douze tables*, d'où elle passa ensuite dans le corps du droit civil.

*In actione finium re-
gundorum illud observan-
dum esse, quod ad exem-
plum quodammodò ejus
legis scriptum est, quam
Athenis SOLON tulisse di-
citur: Nam illic ita est.*

Si quis sæpem ad alie-

Il faut savoir qu'en ma-
tière de *bornage* on doit
suivre les règles qu'on dit
avoir été autrefois introdui-
tes à *Athènes* par *Solon*.

Par exemple, si quel-

num prædium fixerit, infoderitque, terminum ne excedito.

Si maceriam, pedem relinquito.

Si verò domum, pedes duos;

Si sepulcrum aut scobem foderit, quantum profunditatis habuerint, tantum spatii relinquito.

Si puteum, passus latitudinem.

At verò oleam aut ficum ab alieno, ad novem pedes plantato.

Cæteras arbores ad quinque pedes.

L. 13, ff. lib. 10, tit. 1, Finium regund.

qu'un plante une souche, une haie, ou autre chose semblable, auprès de l'héritage voisin, il ne doit pas anticiper sur celui-ci.

Si c'est une muraille qu'il élève, il doit laisser un pied de distance.

Pour une maison, deux pieds.

S'il creuse une fosse, ou un sépulcré, il doit laisser un espace égal à sa profondeur.

Si c'est un puits, il doit laisser l'intervalle d'un pas.

Pour la plantation d'un olivier ou d'un figuier, il y aura neuf pieds; et si ce sont d'autres arbres, il observera la distance de cinq pieds.

A l'égard du droit français, il n'y a pas d'uniformité sur cet article, et la jurisprudence varie suivant les localités.

Plusieurs coutumes sont muettes, telles que celles de Paris.

D'autres ne traitent la matière que superficiellement, telle que la coutume d'Orléans qui ne parle que des ormes, noyers, chênes et haies vives, plantés dans le voisinage d'un vignoble; en ces termes :

« Il n'est pas loisible de planter *ormes*, *noyers* ou
 « *chênes* au vignoble du bailliage d'Orléans, plus près
 « de son *voisin* que de *quatre toises*; ne planter *haies*
 « *vives* plus près de l'héritage de son *voisin* que de
 « *pied et demi*, et ladite *haie* sera d'*épine blanche* et
 « non d'*épine noire*. » Art. 259.

Cet article, en réduisant sa disposition aux *ormes*,
noyers et *chênes* plantés dans le *vignoble*, ne dit rien
 sur les autres espèces d'*arbres* qui seraient plantés dans
 le voisinage du *vignoble*.

Il ne dit rien encore sur les arbres de *toute espèce* qui
 seraient plantés près de l'héritage qui ne serait pas en
 nature de *vigne*, mais bien en *labour*, en *prairie*, en
pacage, ou bien qui seraient plantés près d'un bâtiment.

Mais le *silence* et les *lacunes* des *coutumes* sont réparés
 par des *statuts locaux*, par des *arrêts*, des *règlements*
 et des *usages* appropriés à la nature du sol et des produc-
 tions, et aux *mœurs* du pays.

Dans le ressort du parlement d'*Aix*, la distance était
 de *cinq pieds et demi*, suivant un *ancien statut*.

Dans la *Normandie*, un arrêt du parlement de Rouen,
 du 17 août 1751, en forme de *règlement*, déterminait
 les distances de la manière suivante :

« Pour *toutes espèces d'arbres* plantés dans le *voisi-*
 « *nage* d'un *labour* ou d'une *prairie*, *sept pieds*.

« Pour les *pommiers* ou *poiriers* plantés près d'un
 « *vignoble*, *douze pieds*.

« Pour les arbres de *haute-futaie*, plantés en prés ou
 « *vignoble*, *vingt-quatre pieds*.

« Pour le *bois-taillis*, *sept pieds*, quand il n'y aura
 « pas de séparation, et à *cinq pieds* avec *fossé de sépa-*
 « *ration*.

« *Un pied et demi* pour les *haies* à pied; à la charge

« de les tondre tous les six ans, du côté du voisin, et
 « de les tenir à la hauteur de cinq à six pieds.

« Pour le *jonc marin*, trois pieds. »

Dans le ressort du parlement de *Toulouse*, la distance devait être de douze pans pour toute espèce d'arbres joignant l'héritage d'autrui (1).

Basset (2), dans son recueil d'arrêts, tom. 2, rapporte un arrêt de règlement du parlement de *Grenoble*, du 8 octobre 1612, qui « fait défense à tous propriétaires « de fonds de planter aucun arbre proche de leurs voi-
 « sins plus près que de six pieds, tant en terres labou-
 « rables, jardins, vergers, que vignes; et aux bâtimens
 « (tant maisons que granges, étables et autres), plus
 « près que de trois toises, à peine, en cas de contra-
 « vention, de 200 livres d'amende, et de dommages
 « et intérêts. »

Le même arrêt permet aux parties intéressées « de
 « faire couper les arbres ci-devant plantés près des bâ-
 « timens et des fonds, en indemnisant les propriétaires.»

L'article 18 de la rubrique 10 de la coutume d'*Aost*, fixe la distance des plantations à trois pieds, et au cas d'une distance plus rapprochée, permet au propriétaire voisin d'arracher la plantation.

A l'égard du parlement de *Paris*, il n'avait adopté aucun règlement positif, et s'était abandonné sur ce point au cours des circonstances.

On trouve un grand nombre d'arrêts conformes à la loi de cinq pieds.

(1) Dans les départemens qui représentent la province de *Languedoc*, les héritages se mesuraient à la saumée, qui était composée de 1600 cannes carrées; la canne contient 8 pans, et le pan 8 pouces 9 lignes.

(2) *BASSER* (Guy), avocat consistorial au Parlement de *Grenoble*, a donné deux tomes in-fol. contenant ses plaidoyers et plusieurs arrêts, ouvrage utile.

Mais il y en a d'autres, en aussi grand nombre, qui ne tiennent aucun compte de cette distance.

Clément *Perdrigeon* demandait que François *Girardon* fût tenu de faire arracher plusieurs arbres qui lui causaient du dommage par l'extension de leurs racines et par leur ombrage, et qui étaient à moins de cinq *picds* de distance.

Girardon opposait une *possession* de quarante ans; sur quoi intervint, en la *sénéchaussée de Lyon*, sentence qui admit *Girardon* à la preuve de la possession par lui articulée.

Appel de part et d'autre; et par arrêt du 9 août 1606, *Perdrigeon* est débouté de sa demande, sans qu'il soit besoin de recourir à la *possession trentenaire*, par cela seul, dit l'*arrêtiste*, que la loi *quinque pedum* n'a pas lieu en France. *Brillon*, verbo *Arbres*.

Sentence du châtelet de Paris, du 21 juillet 1752, qui autorise et maintient une plantation de tilleuls à la distance d'un *ped* seulement d'un mur *mitoyen*.

Arrêt du 4 septembre 1759, qui rejette la réclamation d'un propriétaire contre la plantation de *pommier* et de *poirier* à la distance d'un *ped et demi* tout au plus, d'un fossé servant de limites entre les deux héritages.

Ainsi, il n'y avait uniformité de doctrines, ni entre les *divers tribunaux* de la France, ni même entre les divers jugemens d'un *même tribunal*.

Cette contrariété de jurisprudence a fourni le sujet de critiques amères, en offrant l'apparence d'une *bigarrure* intolérable.

Mais la réflexion réconcilie les esprits avec cette *diversité de jurisprudence*, qui, examinée de près, offre un témoignage de la plus haute sagesse.

En effet, le principe le plus précieux en cette matière est de tenir les *arbres* à telle distance du *fonds voisin*, qu'ils soient hors d'état de lui nuire.

C'est cette considération que les *tribunaux* ont eue sans cesse sous les yeux, pour base de leurs réglemens et de leurs décisions.

D'où il résulte qu'ils n'ont pas dû s'asservir à une *règle commune*, et qu'au contraire les distances ont dû varier suivant les *localités* et les *circonstances*.

Ce principe de ne pas nuire à autrui est incompatible avec l'*uniformité* des distances; car la diversité du *sol*, des *exploitations rurales*, des espèces de *plantations*, et même des *mœurs* des habitans, doit influencer d'une manière puissante sur la distance des plantations. Ce qui est convenable sur le bord de la *Méditerranée* n'est pas applicable à l'embouchure de la *Seine*. La distance du *jonc marin* ne doit pas être la même que celle du *figuier* et de l'*olivier*. Celle du *hêtre* et du *sepin*, qui projettent un ombrage nuisible, doit être différente de celle du *chêne*; ainsi du reste.

L'idée d'uniformiser, par une loi de *quelques lignes*, la distance des plantations, est donc impraticable. Il faudrait, pour réduire les distances des plantations en *corps de doctrine*, une foule de lois particulières, appropriées à chaque *canton*, à chaque *culture*, à chaque *espèce de plantation*, par lesquelles tout serait *indiqué, prévu, décidé*, pour ne rien laisser à l'arbitraire; et quand ce pénible ouvrage serait achevé, qu'en résulterait-il? précisément le *contraire* de l'*uniformité*, puisqu'on n'aurait fait par là autre chose que de consacrer la *bigarrure* de jurisprudence dont on se plaignait auparavant.

C'est ainsi qu'il faut ne pas se presser de fire le pro-

cès aux *siècles passés*, ni se révolter trop rapidement contre des institutions dont la sagesse se *révèle* à l'aide d'un peu d'attention.

Et puisqu'il est question d'*uniformiser* la jurisprudence, il ne peut exister dans cette matière d'autre *uniformité* que celle de l'exacte justice et d'impartialité, en se conformant aux *circonstances* et aux *localités*, à l'exemple du *parlement de Paris*.

C'est ainsi que je m'exprimais, dans les précédentes éditions de cet ouvrage, avant l'émission du *Code civil*. Et j'ai eu la satisfaction d'y voir cette doctrine consacrée par l'art. 671, ainsi conçu :

« Il n'est permis de planter des arbres à haute tige qu'à la distance prescrite par les *règlements particuliers*, actuellement existans, ou par les *usages constants et reconnus*. Et, à défaut de règlement et usage (1), qu'à la distance de deux mètres (six pieds) de la ligne séparative de deux héritages pour les arbres à haute tige, et à la distance d'un demi-mètre (dix-huit pouces) pour les autres arbres et haies vives. »

On voit, par cette disposition, que le *Code* rejette l'*uniformité* de distance en matière de *plantations*, et qu'il admet la *diversité* de distance en raison des *localités*, auxquelles il conserve leurs *usages* et leurs *règlements*.

Cette matière sera plus développée, sans doute, dans le *Code rural*; et déjà le *projet* qui a été publié par le gouvernement, avec les observations des *commissions*

(1) A défaut de *règlements*.... les *anciennes coutumes* des provinces ne sont pas entièrement abolies, puisqu'elles sont maintenues par le *Code civil*, pour les dispositions qui forment le *règlement sur la distance des plantations*.

consultatives, a mis à découvert la pensée des rédacteurs (1).

[[L'art. 671 maintient, comme les art. 663 et 674 du Code civil, relativement à plusieurs objets qui font la matière des servitudes, les *règlemens* et *usages locaux*.

Par *règlemens*, on doit entendre les coutumes, les arrêts dits de règlement, les arrêtés ou ordonnances.

(1) En 1807 le Ministre de l'intérieur forma une commission pour la rédaction du *Code rural*, composée de MM. *Huzard*, *Tessier*, auxquels fut adjoint M. *de Divone*.

Leur ouvrage étant achevé, il fut suivi d'un décret impérial daté de Bayonne, du 19 mai 1808, ainsi conçu :

ARTICLE PREMIER.

Le projet du *Code rural* à nous présenté par notre Ministre de l'intérieur, sera, avant sa discussion en notre Conseil-d'État, renvoyé à notre Ministre de l'intérieur pour être imprimé, ainsi que les motifs à l'appui dudit projet, et communiqué à des commissions consultatives formées dans le chef-lieu de chaque Cour d'appel.

ART. II.

Chaque commission sera présidée par le préfet du département, et composée du procureur-général et de trois juges de la Cour d'appel désignés par le grand-juge ministre de la justice, du président ou du procureur impérial du tribunal civil du chef-lieu, de deux ou trois membres pris dans les conseils généraux de département du ressort, et désignés par le Ministre de l'intérieur, et de deux juges de paix du ressort de la Cour, désignés par le préfet. Il sera loisible au préfet d'appeler un ou plusieurs cultivateurs ou membres des sociétés d'agriculture.

ART. III.

Ces commissions remettront, dans le délai de deux mois, un avis sur le projet présenté et sur les additions qu'elles croiront utile d'y faire, soit comme des dispositions générales, soit comme applicables seulement à quelques localités, ou comme devant réserver l'exécution des usages locaux.

ART. IV.

Leur avis sera imprimé et renvoyé, par notre Ministre de l'intérieur, à notre Conseil-d'État, aux sections de l'intérieur et de législation; déjà chargées par nous de nous présenter le projet définitif.

rendus dans quelques pays par les autorités compétentes. Il n'est pas aussi facile d'expliquer ce que l'on doit entendre par *usages locaux*. « On définit assez ordinairement l'usage, dit M. Pardessus (1), une loi non écrite, ayant la force et l'autorité d'une loi écrite, fondée sur l'opinion universellement reçue par les gens instruits, et sur ce que toutes les conventions sont faites ainsi sans contradiction ».

Dans les matières pour lesquelles les usages locaux ont été maintenus par le Code, ces caractères suffiront pour distinguer ce que la loi a en vue d'avec ce que les particuliers essaieraient de faire admettre sous ce nom.]]

Quand les arbres ou les haies ont été plantés au-delà des limites prescrites par la loi, par les *règlements* et *usages locaux*, le *voisin*, qui est lésé par ce rapprochement, est en droit d'exiger qu'ils soient arrachés, aux termes de l'art. 672 du Code civil :

« Le *voisin* peut exiger que les arbres et haies, plantés à une moindre distance, soient arrachés ».

Cet article en reste là, sans dire dans *quel délai* cette demande sera formée, et par quel laps de temps elle sera *prescrite*, laissant le développement sous le domaine de la jurisprudence.

C'est donc encore une question susceptible de controverse, de savoir :

« Dans *quel délai* un *voisin* peut exercer son action, « pour exiger que les arbres et les haies, plantés à une « moindre distance, soient arrachés » ?

Il y a partage d'opinion parmi les juristes.

Les uns ont pensé que la plantation, *hors distance*, était susceptible de la *prescription trentenaire*, conformément à la loi 6. au Code. *Finium regund.*

(1) *Traité des Servitudes*, 6^e édit., page 515.

Cunctis molientibus et machinationibus amputatis, de terminis in finali quæstione, non longi temporis, sed trigenta tantum modò, annorum præscriptione locum habere.

Voulant trancher toute espèce de chicane et de tracasserie, nous ordonnons qu'à l'avenir, il ne sera pas nécessaire de recourir à une possession *centenaire*, mais que la prescription de *trente ans* suffira dans toutes les questions de *bornage*, de *limites* et de *distances*.

On trouve, dans *Boniface*, un arrêt du parlement de Provence, du 16 mai 1665, qui a admis un *voisin* à faire preuve qu'il possédait, depuis plus de *trente ans*, les arbres sur les confins de deux héritages (ce qui préjugeait que le parlement admettait la prescription de *trente ans*, en matière de plantation d'arbres).

« Quand le temps requis pour la prescription, dit « *Boucher d'Argis* (1), s'est écoulé depuis que les

(1) *Boucher d'Argis* (Antoine Gaspard), né en 1708, reçu avocat en 1727, est mort en 1786. Il exerça sa profession avec distinction, et tint un des premiers rangs au barreau. Il a donné des éditions d'*Argou*, de *Bretonnier* et de *Ferrières*, en les enrichissant d'annotations utiles. Il a publié :

1° Un *Traité des Gains nuptiaux*. Lyon, 1758, in-4° ;

2° *Traité de la crue* des meubles au-dessus de leur prise. Paris, 1741 et 1769, in-12 ;

3° *Code rural*, ou *Maximes et Réglemens* concernant les biens de campagne. Paris, 1749, 1762 ; 2 vol. in-12. *Ibid*, 1774, 3 vol. in-12.

Nota. Les Réglemens cités embrassent l'espace de 1563 à 1772.

4° *Règles pour former un avocat*, 1755, in-12.

5° *Principes sur la nullité* du mariage pour cause d'impuissance, 1756, in-8° ;

6° De l'Origine du parchemin et du papier timbré, 1737, in-4°.

Il est auteur des articles de jurisprudence de l'Encyclopédie, à commencer du III.^e vol.

« arbres sont plantés , on ne peut plus demander qu'ils
« soient coupés , quoique la distance n'y soit pas obser-
« vée » .

D'autres , au contraire , rejettent la prescription *tren-tenaire* , et veulent qu'une plantation , *hors de la distance* requise , ne soit , par aucun laps de temps , à couvert de l'extirpation.

De ce nombre est VALLA *de rebus dubiis* (1) , qui décide : *Nullam prescriptionem allegari posse quin arbor extra modum posita , excindi nihilominus possit.*

Le *Code civil* ayant omis de statuer sur cette espèce de *prescription* , le *PROJET* du *Code rural* s'en est emparé , et en a fait la matière des art. 105 et 106 , ainsi conçus :

ART. 105. « On ne pourra réclamer contre aucune
« plantation *antérieure* à la publication de la présente
« Loi » .

ART. 106. « A l'avenir nul propriétaire n'aura le droit
« de réclamer contre une plantation faite en contraven-
« tion de la présente loi , après le terme de *trois ans ré-*
« *volus* » .

Les rédacteurs du *projet* expliquent ainsi les motifs de ces deux articles.

« La présente loi n'aura aucun effet rétroactif , par la
« raison que ce serait injuste ; et même la commission
« pense qu'il est de l'intérêt général de protéger toute
« plantation qui sera faite à *l'avenir* en contravention à

(1) C'est le nom latinisé de *Pierre Duval* ; après avoir exercé la profession d'avocat avec succès , il fut reçu *conseiller au Parlement* de Paris le 5 mars 1585 ; il a laissé un recueil de quelques questions difficiles qui pouvaient agiter le barreau.

M. de Thou en parle avec la plus haute estime ; Cujas l'appelle *scnatorum clarissimum*.

« la présente loi, pourvu toutefois que cette plantation
 « ait *trois ans révolus* ; elle a fixé ce terme, parce qu'au-
 « delà les arbres ne pouvant plus être replantés avec
 « avantage, ce serait faire une perte trop précieuse, et
 « parce que les *propriétaires voisins* ne réclamant pas,
 « durant cet intervalle de *trois ans*, contre la planta-
 « tion, ce sera une preuve qu'elle ne peut leur nuire ».

Je me range volontiers du côté de *cette prescription de trois ans*, qui me paraît suffisante pour assurer la permanence de la plantation *hors distance* ; mais il me semble qu'il faudrait n'appliquer cette prescription qu'aux *plantations apparentes*, et qui sont en état d'éveiller la sollicitude du *voisin* ; autrement il serait trop facile de se procurer une prescription de *trois ans*, à l'aide de quelque *plantation* qui, par son exiguité, pourrait échapper à la vue, et qui ne se produirait aux yeux qu'après l'expiration du *délai fatal*.

[[Le Code rural n'ayant été qu'en projet, on ne peut raisonner d'après ses dispositions. Le Code civil, les réglemens et usages locaux dont l'autorité est maintenue, peuvent seuls servir de règles.

L'art 672 accorde au voisin le droit d'exiger que les arbres et haies, plantés à une moindre distance, soient arrachés ; mais ce droit cesse en présence des conventions qui permettent de ne pas observer les distances légales : il y a alors servitude légitimement acquise. Lorsque, par exemple, il y a un titre qui autorise à planter des arbres ou une haie vive à une distance moindre que ne le prescrit la loi, ou qui oblige à les faire à une distance plus grande, les deux voisins sont, dans l'un ou l'autre cas, obligés d'exécuter les conventions qu'ils ont contractées.

Les servitudes continues et apparentes s'acquèrent

non-seulement par titres, elles s'établissent encore par prescription. Ainsi le voisin, qui a laissé écouler trente ans sans se plaindre de ce que des arbres n'étaient pas à la distance légale, n'est plus recevable à demander qu'ils soient arrachés, son silence équivaut à un consentement. La prescription, outre qu'elle fait acquérir une servitude continue et apparente (art. 690), a encore l'effet d'éteindre la servitude légale, qui oblige tout propriétaire à ne planter des arbres qu'à une certaine distance du fonds voisin. Quoique les arbres aient été minces dans l'origine, leur existence n'en était pas moins publique; le voisin a dû prévoir que les arbres grossiraient tous les jours. Il en serait autrement si la disposition des lieux n'avait pas permis au voisin de les voir.

Ce droit, une fois acquis, s'éteint-il lorsque les arbres viennent à périr? Pourra-t-on les remplacer sans observer la distance légale? Leur destruction ne fait pas disparaître le droit acquis; il faudrait, pour qu'il en fût autrement, que, conformément à l'art. 704, l'emplacement occupé eût resté vide pendant trente ans. On peut assimiler ce cas à celui de la reconstruction des murs auxquels les servitudes actives continuent à être dues (art. 665.) (1)

La possession n'est cependant utile que si elle est acquise sous une coutume qui admettait les servitudes sans titres. C'est ainsi que la Cour d'Amiens, par arrêt du 21 décembre 1822, a décidé que l'on ne pouvait acquérir par la prescription, sous la coutume de Ponthieu, le droit de conserver les arbres à une distance illégale près des voisins (2), et, par arrêt du 27 décem-

(1) Pardessus, *Traité des Servitudes*, 6^e édit., pag. 295. — *Répertoire*, v^o *Arbres*.

(2) Vaudoré, *Droit rural français*, n^o 220.

bre 1820, la Cour de cassation a rejeté un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Besançon qui avait décidé que, dans le pays de Gex, la prescription trentenaire, d'ailleurs conforme au droit général, était admise (1).]]

2.° *Des Arbres considérés dans leur rapport avec les racines.*

Quelle que soit la prudence des hommes pour circonscrire des limites aux *racines* des arbres, la nature se joue de ces précautions; et dans le cas même où la règle des distances a été soigneusement observée, il arrive souvent que l'arbre étend ses *racines* sur l'*héritage voisin*, aux dépens duquel il se nourrit, ou sous les fondemens d'un mur ou d'un *bâtiment* dont il ébranle la solidité.

En pareille circonstance, quel est le droit du *propriétaire voisin* qui reçoit ces *racines*? Peut-il les *couper*, les *arracher*, ou bien doit-il les respecter?

Le Droit romain établit une distinction.

S'il s'agit de la propagation des *racines* sous un *bâtiment* ou un *mur*, qui en éprouvent un préjudice évident, alors le propriétaire du *bâtiment* ou du *mur* en péril, est fondé à exiger du *propriétaire voisin* qu'il détruise ces *arbres* dangereux.

Celui-ci doit le sacrifice de sa propriété à une considération majeure qui tient à l'*ordre public*.

Mais si l'extension des *racines* pénètre dans un champ, la loi ne permet pas au propriétaire du champ de couper les racines (2).

(1) Favard de l'Anglade, *Répertoire*, v° *Servitude*, sect. 2, § 5, n. 2.

(2) *Si arbor in vicini fundum radices porrexit, recidere eas vicino non licet.* L. 2, ff. de arb. cæs.

Par la raison qu'il n'est permis à personne de se faire justice soi-même : *nemo sibi jus potest dicere*, *ne occasio sit tumultûs*. L. 176, *de rejudicatâ*.

Seulement il est en droit de former une demande à l'effet de se faire autoriser à *couper les racines*, comme il le pourrait faire pour l'extraction d'une *poutre* ou d'une *solive* mal-à-propos introduite dans ses murs (1).

Mais la *jurisprudence française* s'écarte de cette rigueur ; et il a toujours été permis à chacun de couper sur son fonds les racines des *arbres voisins*, sans encourir aucun reproche, comme l'observe *Basnage* sur l'article 608 de la coutume de Normandie.

Cette doctrine a été consacrée par l'art. 672 du Code civil, qui porte :

« Si ce sont les *racines* qui avancent sur son héritage (du voisin), il a droit de les y couper lui-même. »

Mais, d'ailleurs, le Code n'admet pas la distinction du Droit romain entre les *racines* qui s'étendent sur un champ et celles qui s'étendent sous un édifice. L'une et l'autre propriétés sont confondues sous la dénomination d'*héritage*.

3.° *Extension des branches sur l'héritage voisin.*

Ce qui a été dit des *racines* s'applique aux *branches* : nonobstant l'observation des *distances requises*, un *arbre* peut devenir assez vigoureux pour étendre ses *branches* jusque sur l'*héritage voisin*, et lui causer du préjudice.

Le Droit romain contient sur les *branches* la même distinction que pour les *racines*.

(1) *Agere autem licet, non esse a jus, sicut tignum aut protectum immisum habere*. Liv. 47, tit. 7, ff. *de arb. cæs.*

Si arbor cedibus alienis impendat, RUTILIUS (1) ait, « *stirpe excindendam.* » Si un arbre s'étend sur la maison voisine, on peut exiger du propriétaire qu'il arrache l'arbre.

Si le propriétaire s'y refusait, la loi autorisait le voisin à couper lui-même l'arbre, et à s'emparer de son bois.

Et nisi adimet dominus arborem, LABEO ait, *permitteri ei cui arbor officeret*, ut si vellet succideret eam, lignaque tolleret (2).

Voilà pour le cas où les branches de l'arbre s'étendent sur une maison voisine; mais il en est autrement, si les branches ne s'étendent que sur un champ voisin; alors le dommage n'étant pas si grave, le voisin ne peut exiger seulement du propriétaire de l'arbre que l'élagage à la hauteur de quinze pieds de terre.

Deinde ait prætor :

Arbor ex agro suo, in agrum illius impendet, si te per te stat, quominus

Le préteur ajoute :

« A l'égard d'un arbre dont les branches s'étendent de votre terrain

(1) *Rutilius Rufus*, jurisconsulte et orateur; il fut consul avec Manlius en 649 de la fondation de Rome.

Ayant été envoyé en exil par la suite d'une haute injustice, il en fut rappelé par *Sylla*; mais *Rutilius*, ne voulant pas avoir cette obligation à *Sylla*, s'obstina à rester dans le lieu de son exil.

Ovide qui, dans la même situation que *Rutilius*, n'avait pas son courage, et qui aurait accepté son rappel à quelque condition que ce fût, s'épuise en admiration de la magnanimité et de la force de *Rutilius* à refuser un rappel qui lui était offert.

Et gravo magnanimi robur mirare Rutili.
Non usi reditus conditione dati.

(2) Cette loi est tirée d'un ouvrage d'*Ulpien ad edictum*.

On voit *Ulpien* citer *Rutilius* pour une portion de la décision, et *Labéon* pour l'autre. Ainsi c'est une loi à laquelle ont concouru trois jurisconsultes, *Ulpien*, *Rutilius* et *Labéon*.

*pedes quindecim a terrâ
cam altius coerceas, tunc,
quominus illi ita coercere,
lignaquesibi habere liceat,
vim fieri veto. ff. L. 1, de
Arbor. cœdend. Lib. 43,
tit. 27.*

« sur celui du voisin, si
« vous refusez de l'élaguer
« à quinze pieds de hau-
« teur de terre, je vous
« défends d'empêcher le
« voisin de l'élaguer à cette
« hauteur et d'emporter le
« bois pour lui. »

La loi insiste sur cette distinction entre les *branches* qui s'avancent sur une maison et celles qui s'avancent sur un champ.

*Differentia duorum ca-
pitum interdicti hæc est;
si quidem arbor ædibus
impendeat, et succidi eam
præcipitur.*

« Il y a une différence
« entre les deux chefs de
« cet édit, en ce qu'un ar-
« bre qui passe dessus une
« maison voisine doit être
« coupé en entier.

*Siverò agro impendeat,
tantum usque ad quindecim
pedes a terrâ coerceri.*

« Au lieu qu'un arbre
« qui s'étend sur un terrain
« voisin, doit seulement
« être élagué jusqu'à la
« hauteur de 15 pieds de
« terre. »

La loi romaine applique à l'usufruitier le bénéfice de ces dispositions.

*Non solum autem do-
mino ædium, sed etiam ei
qui usumfructum habet,
competit hoc interdictum:
quia et ipsius interest arbo-
rem istam non impendere.*

Cet interdit appartient non seulement au propriétaire de la maison à qui l'arbre nuit, mais encore à celui qui a l'usufruit de cette maison, parce qu'il a

aussi intérêt que l'arbre ne passe pas au-dessus de la maison.

Enfin la loi 5 admet tous les co-propriétaires indivis d'une même maison à user du même droit.

Præterea probandum est, si arbor communibus ædibus impendeat, singulos dominos habere hoc interdictum, et quidem in solidum quia et servitutum vindicationem singuli habeant.

Il faut encore décider que si un arbre passe au-dessus d'une maison commune à plusieurs co-propriétaires, chacun d'eux peut se servir de cet interdit, et même pour le tout, parce que chacun d'eux a le droit de revendiquer les servitudes.

Cette jurisprudence avait passé dans le Droit français, et faisait la base des arrêts et jugemens en pareille matière.

« On trouve dans le Recueil de *Bouvot* un arrêt du 3 mai 1578 rendu d'après ce principe, et qui ordonne que les arbres situés et édifiés proche l'héritage voisin, seraient étroncés et coupés à la hauteur de quinze pieds. *Bouvot*, part. v^e *Ombrage*, pag. 274 (1). »

Mais s'il s'agissait d'arbres fruitiers, l'élagage doit être de quatorze pieds, dans la coutume de Clermont :

« Quand de l'arbre fruitier du jardin les branches s'étendent sur le jardin voisin, il loist au seigneur dudit jardin les esquisser de quatorze pieds de hauteur, sans entrer toutes fois au jardin de son voisin pour le faire (chap. 19, art. 11). »

(1) *Bouvor* (Jean), jurisconsulte du XVI^e siècle; il a recueilli les arrêts notables du Parlement de Bourgogne, 2 vol. in-4°.

Mais l'*élagage* est réduit à douze pieds pour les *pommiers* et *poiriers sauvages* (art. 13).

Cette sollicitude au sujet de la projection des branches sur l'héritage voisin ne s'est pas reproduite dans le Code civil, qui a expédié toute la matière en un seul article (672), en ces termes :

« Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin, peut contraindre celui-ci à couper ces branches. »

Nulle distinction entre les branches qui passent *sur les maisons*, de celles qui s'avancent seulement *sur un champ*; nulle explication sur le cas où le propriétaire des arbres refuserait de couper les branches; nulle mention du droit de l'usufruitier ni des co-propriétaires.

Mais cette réticence s'explique fort bien, en supposant que les détails omis ont été réservés au *Code rural*.

[[On ne peut invoquer, pour conserver des branches qui avancent sur la propriété d'autrui, la prescription trentenaire, même dans les lieux où les statuts locaux toléraient cet avancement. Ces statuts ne sont en effet maintenus par l'article 671, que pour le cas particulier qui y est prévu et exprimé, celui de la distance pour la plantation des arbres à haute tige. La Cour de cassation l'a ainsi décidé par arrêt du 31 décembre 1810, rapporté dans le répertoire de M. Favard, v° *servitude*, sect. 2, § VI, n° 3.]] (1)

Si le propriétaire *voisin*, au lieu d'exiger l'*élagage* de la hauteur prescrite, préférerait de laisser subsister l'*arbre* en cet état, aurait-il des droits sur les *fruits* qui tomberaient sur son terrain, en indemnité du préjudice qu'il éprouve de la proximité des *arbres*?

Le droit romain donnait *trois jours* au propriétaire

(1) Voy. aussi Sirey, 1811, part. I.^{re}, p. 81. — Pardessus, p. 296.

de l'*arbre* pour aller recueillir ses fruits chez le *voisin*; après quoi il était présumé les avoir abandonnés à celui-ci (1).

Cette disposition n'est pas suivie parmi nous. Mais on n'est pas tout-à-fait d'accord sur la question de savoir si les *fruits* doivent appartenir au *voisin* sur lequel ils tombent, ou bien s'ils doivent être partagés entre les *deux voisins*. BASNAGE (2) se déclare pour le partage.

« Il faut avouer (dit-il, sur l'article 608 de la coutume de *Normandie*), que la loi romaine avait beaucoup d'honnêteté, en permettant au propriétaire de l'*arbre* d'aller ramasser ses fruits dans le champ prochain; mais si le *voisin* ne voulait pas en user si civilement, ce serait, à mon avis, assez le désintéresser que de lui donner la moitié des fruits; parce que si ce parti ne lui convient, il peut obliger le propriétaire de l'*arbre* de couper ce qui pend sur son fonds. »

Dans un autre endroit il ajoute : « Il n'est pas possible que les branches qui tiennent sur le fonds du *voisin* ne lui causent quelque incommodité; mais, comme le droit de *voisinage* oblige les *voisins* à souffrir quelque incommodité les uns pour les autres, il semble équitable de donner une portion des fruits à celui qui souffre le dommage, et qui traite son *voisin* favorablement, en ne le contraignant point de couper et de retrancher les branches de son arbre. »

Cette décision est conforme à la coutume de *Bergh Saint-Vinox*, qui porte rubriq. article 37.

(1) *Si fructus ex arbore meâ in tuum fundum decidant, licitum est mihi tertio die colligere; postea pro derelicto habeo, et sic vicino cedere.* L. Julianus, ff. ad exhib.

(2) BASNAGE (*Henri*), né à Rouen en 1615, mort en 1696. Il est auteur de plusieurs ouvrages de jurisprudence fort estimés, entre lesquels on distingue le COMMENTAIRE sur la coutume de *Normandie*, et son TRAITÉ des *Hypothèques*.

« Celui qui a des *arbres* à fruits dont les branches
 « tombent par-dessus l'héritage de son *voisin*, doit
 « couper les branches qui pendent par-dessus, ou aban-
 « donner au profit de son *voisin* la moitié de tous les
 « fruits qui pendent ainsi par-dessus, au choix et à la
 « volonté de son *voisin*. »

Même disposition dans la coutume de *Bassigny*, en ces termes :

« Quand il y a des *arbres* fruitiers au confinage de
 « l'héritage de deux *voisins*, encore que ledit arbre
 « soit enclos au fond de l'un, si est-ce que la moitié
 « des fruits qui tombent sur l'héritage de *sondit voisin*,
 « se partage en deux parts, dont l'une demeure à celui
 « sur le fonds duquel les fruits tombent, et l'autre
 « moitié à celui sur le fonds duquel est assis ledit
 « arbre. »

La coutume de Sedan donne le tiers des fruits au *voisin*, et les deux tiers au propriétaire de l'arbre.

« Des fruits des branches étendues audit jardin, ce-
 « lui qui nourrit l'arbre en prend les deux tiers, et le
 « seigneur dudit jardin *voisin* L'AUTRE TIERS, qui est
 « tenu souffrir entrer en son jardin, pour recueillir les
 « fruits. » Chap. 19, article 12.

Mais, nonobstant ces autorités, il me semble plus à propos d'accorder les fruits en entier, et sans partage, au *voisin* sur le fonds duquel ils tombent, par deux raisons :

1°. Parce que le propriétaire de l'arbre n'a pas le droit de s'introduire dans le fonds du *voisin*, contre son gré; ce qui donne à celui-ci la liberté de se soustraire à l'effet de ce partage, en interdisant les moyens de l'effectuer.

Or, qu'est-ce qu'un droit qui manque des moyens nécessaires pour être exercé?

2°. Parce qu'il ne convient pas de laisser subsister entre *deux voisins* un prétexte perpétuel de querelles et de tracasseries pour un intérêt modique.

On ne trouve rien sur les difficultés dans le *Code civil*, qui les a livrées au *Code rural*, siège naturel de la matière.

[[Cette opinion n'est pas généralement partagée. M. Pardessus, n° 196, dit : « Les statuts locaux qui donnaient ce droit sont abolis; les fruits sont la propriété exclusive du maître de l'arbre, conformément à l'article 547; il a droit même d'obtenir le passage sur son voisin, pour venir les ramasser dans un bref délai. » Nous nous rangeons à cet avis, que partage M. Toullier; nous ajouterons que M. Delvincourt, Cours de Code civil, tom. 1^{er}, p. 564, et l'auteur du nouveau Desgodets; professent une opinion contraire.]]

4. *Des arbres plantés en-deçà de la distance requise.*

Je n'ai parlé, ci-dessus, que des arbres qui ont été plantés dans la distance légitime; mais il y a un autre cas plus fréquent encore; c'est celui d'un ou de plusieurs arbres qui anticipent sur la *distance requise*, et qui néanmoins ont droit de se maintenir dans cet état de *prohibition*, soit par la force de la *prescription*, soit par l'effet d'une convention particulière.

Si ces arbres sont à quelque éloignement de la ligne de démarcation, ils rentrent (quant à l'extension de leurs racines et de leurs branches, et quant au *partage des fruits*) dans la règle commune, et sous l'action des principes qui viennent d'être exposés dans le numéro précédent.

Mais où la difficulté pourrait naître, c'est quand ces arbres sont *limitrophes* du *champ voisin*. Alors il y a

lieu à la question de savoir auquel des *deux voisins* ils appartiendront de préférence, et à quels signes on pourra reconnaître qu'ils dépendent d'un héritage plutôt que d'un autre.

Le *Droit romain* a porté fort loin la sollicitude sur ces détails, qui ont été, de tout temps, une occasion de discorde entre les voisins.

À cet égard, voici le principe le plus généralement adopté :

L'*arbre limitrophe* appartient au fonds où se trouve le *principal tronc*, quand même il pousserait ses *racines* sur l'héritage *voisin*.

Si radicibus vicini arbor abatur, tamen ejus est in cujus fundo origo ejus fuerit. Liv. 6, ff. de arb. fruc. cæs.

Si l'*arbre* se trouve placé avec tant de précision sur la ligne de démarcation, qu'il repose également sur l'une et l'autre propriétés, alors il est *commun* aux deux *voisins*.

Propè confinium arbor posita, si etiam in vicini fundum radices egerit, communis fit.

Tant que l'*arbre limitrophe* est sur terre, les fruits appartiennent, pour *moitié*, à chacun des deux *voisins*: c'est une conséquence de la *propriété commune*.

La coutume de *Bassigny* en contient une disposition expresse :

« Quand il y a *arbres fruitiers* au *confinage* de l'héritage de *deux voisins*, si ledit *arbre* est entre les « deux héritages autant d'une part que d'autre, ils se « partagent les fruits ».

Si l'un des *deux voisins* s'est empressé de les recueillir, l'autre a une action contre lui en restitution. *Si unus ex confinio solus perceperit fructus communi divi-*

dendo actione, cum vicino, fructus perceptos tenetur communicare. *Chopin, de Privil. rust. Lib. 2, chapitre 11.*

On ne retrouve rien dans le Code civil de relatif à cette matière qui a été sans doute considérée comme appartenante au *Code Rural*.

[[Les arbres qui se trouvent dans une haie mitoyenne, sont mitoyens comme la haie, et chacun des deux propriétaires a droit de requérir qu'ils soient abattus. (Cod. civil, art. 672.)]]

5. Des arbres arrachés, coupés, écorcés, etc.

L'inimitié ou la cupidité des voisins s'exerce souvent sur des arbres; et cette espèce d'attentat sur une production précieuse, confiée à la garde de la foi publique, a été, dans tous les codes des peuples civilisés, placée au rang des délits les plus graves.

On trouve au *Deutéronome* une disposition réglementaire, marquée au coin de la plus haute sagesse, et qui mériterait d'être proclamée à la tête des armées qui sont sur le point d'entrer en pays ennemi.

Non succides ARBORES de quibus vesci potes; nec securibus per circuitum debes vastare regionem.

Quoniam lignum est, et non homo nec potest bellantium contra te augere numerum.

(Deut. XX. 19).

« Vous ne détruirez pas les arbres qui peuvent servir à vous nourrir, et vous ne dévasterez pas le pays à coups de hache.

« Car un arbre n'est pas un ennemi, et il n'y a pas à craindre qu'il augmente le nombre des combattans contre vous.

Josephe, dans son quatrième livre des Antiquités ju-

daïques, atteste que cette loi s'observait rigoureusement, même pendant les ravages de la guerre.

La 17^e Loi des 12 *Tables* prononce une amende de 25 as pour chaque *ped* d'arbre arraché sur le terrain et contre le gré du propriétaire voisin, *qui injuria Alienas arbores cæsit in singulas 25 æris luito*; sans préjudice de l'indemnité due au propriétaire (car l'amende ne concerne que le *fisc*).

Il y a au Digeste un titre exprès sur les *arbres* abattus furtivement, *de arboribus furtim cæsis*. Lib. 57, lit. 13.

Dans la *loi* 2, le jurisconsulte (Gayus) dit : « il faut
« que tout le monde sache que ceux qui coupent fur-
« tivement des *arbres*, et sur-tout les *vignes*, sont punis
« comme des *voleurs*. ».

*Sciendum est autem eos, qui arbores et maxime vi-
tes ceciderint, etiam tanquam latrones puniri.*

Les lois *géorgiques* ou *coloniaires* de Justinien, condamnent à *perdre la main* ceux qui auront coupé un arbre contentieux, pendant le cours du procès.

Et qui, cum aliquo litigans, absque judicis auctoritate vitem vel arborem alienam quamcumque succiderit, manus amputato.

Dans le *Droit français*, l'arrachement ou l'*incision* des *arbres voisins* ont été punis des mêmes peines que le *vol*.

Des *arrêts de réglemens*, du parlement de Toulouse, des 23 juillet 1519 et 20 juillet 1561, font défenses d'arracher ou de couper aucuns *arbres* contre le *vouloir* de ceux à qui ils appartiennent, à peine du *fouet*.

Laroche-Flavin rapporte un arrêt du même parlement, du 5 juin 1562, qui a appliqué cette peine.

Des arrêts du parlement de *Dijon*, des 8 octobre 1609, et 27 mai 1613, autorisent la voie criminelle,

contre de particuliers qui avaient arraché des *plançons* et ceps de vignes. *Bouvot*, tom. 2, au mot *Larcin*, quest. 7.

Parmi les arrêts du parlement de *Rouen*, on en trouve un du 2 mai 1623, qui a condamné au *fouet* et au *bannissement* le nommé *Hubert*, pour avoir coupé 65 arbres sur le fonds de son voisin.

Un arrêt du . . . mars 1635, portant même condamnation de *fouet* et de *bannissement* contre *Foultin*, convaincu d'avoir coupé des arbres dans un parc.

Autre du mois de mars 1678, par lequel le nommé *Tousse*, convaincu d'avoir coupé 50 *ormes*, fut condamné à avoir le *tue* sur chacun des pieds desdits *ormes*.

Autre du 25 juin 1671, par lequel le nommé *Guillemette* fut condamné aux *galères*, pour avoir coupé 269 *ormes* dans l'avenue du château de *Lanteuil*.

La jurisprudence du parlement de Paris n'était pas moins sévère.

Plusieurs habitans de *Vincennes* furent condamnés à neuf ans de *galères*, pour avoir écorcé, par dérision, des arbres fruitiers dans un jardin voisin.

Un gentilhomme nommé *Decourcy*, possédait en Normandie un petit fief, qui était dans la mouvance de *Ferrières*, dont un avocat célèbre, nommé *Gréard*, était *seigneur-patron*. Ce gentilhomme ayant eu un démêlé avec le fils de *Gréard*, et subi une condamnation désagréable, imagina de s'en venger sur les arbres du parc de *Ferrières*.

En conséquence, pendant la nuit, à l'aide de plusieurs domestiques, il abat dans l'avenue plusieurs arbres de douze à quinze ans.

Il revint une autre nuit faire un second abattis, qui porta à 60 le nombre des arbres coupés dans les deux reprises.

De plus, par *dérision*, il fait planter le plus beau des arbres à la porte de la maison seigneuriale de *Ferrières*, et passer deux autres *arbres en sautoir* près la porte, pour en interdire l'entrée.

Toutes ces circonstances ayant été prouvées au procès par arrêt du Parlement de Paris (où l'affaire avait été évoquée pour cause de parenté), du 2 septembre 1686, *Decourcy* fut condamné au *bannissement* de la province de Normandie pendant un an, à 5,000 liv. de dommages et intérêts envers *Gréard*, et à lui faire *réparation d'honneur* à l'issue de la messe paroissiale de *Ferrières*, conjointement avec la femme *Decourcy*, qui avait pris quelque participation à cette exploitation nocturne.

Le délit de *arboribus furtim casis*, s'effectue par une *voie de fait* exercée sur les arbres contre la volonté du propriétaire ou à son insu. C'est la définition que donne la loi 7, ff. lib. 47, tit. 7, *arborum furtim cæsarum; furtim cæsa arborès videntur, quæ ignorante domino, celandique ejus causa cæduntur*.

Ce n'est pas atténuer le *délit*; que d'avoir laissé l'arbre sur le champ; au contraire, en ce cas le délit est d'autant plus odieux, qu'il est évidemment sans autre intérêt que celui de *nuire*.

Il n'est pas même nécessaire, pour constituer le délit, que l'arbre soit *abattu* et *tombé à terre*, il suffit qu'il ait été *frappé de la coignée*, c'est la disposition de la loi 9;

Cædere; est non solum succidere (1) sed etiam ferire cædendi causâ.

Cette même *intention de nuire* se rencontre dans

(1) *Succidere* est frapper jusqu'à ce que la chose soit tombée et séparée de sa base.

toutes autres *voies de fait* qui tendent à les faire périr; car il importe peu que l'*arbre* soit détruit d'une façon ou d'une autre, puisque le résultat est toujours le même.

Ainsi il faut appliquer la disposition pénale au cas de l'*arbre scié*, de *branches coupées*, d'*écorce enlevée* ou *découpée* en forme de *ceinture*, etc. Loi 1^{re} du même titre.

Ce délit se commet souvent à l'aide de *serviteurs*, *domestiques* et *ouvriers*; mais cette circonstance ne met pas à l'abri de la condamnation celui qui a donné l'ordre.

Sive autem quis, SUIS MANIBUS, sive dum imperat servo arbores cingi, subsecari, cædi, hâc actione tenetur. L. 7, ff. Arb. cæs.

Avant la révolution, aucune loi générale ne fixait la punition de ce délit.

Il est vrai que l'ordonnance de 1669 sur les *eaux et forêts*, permet aux propriétaires « de faire punir les « *délinquans*, en leurs bois, des mêmes peines et réparations ordonnées pour les forêts domaniales, et de se « pourvoir, pour cet effet, pardevant les officiers de la « maîtrise, etc. »

Mais cette disposition ne pouvait s'entendre que des cas où les parties lésées seraient réduites à obtenir le remboursement des bois abattus, suivant le tarif établi par l'ordonnance de 1669; ce qu'on appelait des *jugemens à la bûche*, parce que l'indemnité était *tarifiée* sur la *grosseur* et la *nature* de l'arbre enlevé ou abattu. Cette loi n'a donc rien de commun avec les *voies de fait* exercées par *malignité* sur les arbres qui font la décoration d'un domaine, ou qui constituent une portion de son revenu.

Un auteur du siècle dernier nous atteste que cette distinction était généralement admise.

« Cette *jurisprudence fiscale*, dit-il, n'a point d'application aux délits commis dans les bois des particuliers ; la différence en est notable. Dans les bois des particuliers, la réparation publique du *délit* est toujours ou le *bannissement*, ou le *fouet*, ou la *peine des galères*, sans attendre la récidive. Les textes du *droit* et des arrêts y sont précis.

« La raison en est que ce délit vient souvent d'un *principe de haine* qu'il faut réprimer, et qui mérite une punition d'autant plus sévère et plus prompte, qu'elle doit servir d'exemple aux autres, et faire la sûreté particulière de celui qui a souffert le dommage avec injure.

« La réparation n'est pas estimée à la *bûche*, suivant le tarif de l'ordonnance, on l'arbitre par l'*affection du maître* et la *destination des arbres*. Les arbres d'une *avenue* qui fait la décoration d'une maison ne peuvent pas être mis au nombre des arbres du commun, etc. » *Journal de Paris*, tom. 2, p. 640.

La législation *nouvelle* destinée à réparer les omissions de l'ancienne législation et à en remplir les lacunes, n'a elle-même abordé cette matière que très-légalement, et ce qu'elle a fait à cet égard s'est d'abord réduit à l'article 14 de la loi du 28 septembre 1791, sur la *police rurale*, conçu en ces termes :

« Article 14. Ceux qui détruiront les *greffes* des *arbres fruitiers* ou autres, qui *écorceront*, ou qui *couperont en tout ou partie*, des arbres sur pied qui ne leur appartiendront pas, seront condamnés à une *amende double* du dédommagement dû au propriétaire

« et à une *détention de police correctionnelle*, qui ne
 « pourra excéder *six mois*. »

Mais le *Code pénal* a enchéri sur la loi de 1791 :

« Article 445. Quiconque aura abattu un ou plusieurs
 « arbres qu'il savait appartenir à autrui sera puni d'un
 « *emprisonnement* qui ne sera pas au-dessous de 6 jours
 « ni au-dessus de 6 mois pour chaque arbre, sans que
 « sa totalité puisse excéder *cinq ans*. »

« Article 446. Les peines seront les mêmes à raison
 « de chaque arbre mutilé, coupé ou écorcé de manière
 « à le faire périr. »

« Article 447. S'il y a eu destruction d'une ou de
 « plusieurs greffes, l'*emprisonnement* sera de 6 jours
 « à *deux mois*, à raison de chaque greffe, sans que la
 « totalité puisse excéder *deux ans*. »

« Article 448. Le *minimum* de la peine sera de *vingt*
 « *jours* dans les cas prévus par l'article 445 et 446, et
 « de *dix jours* dans le cas prévu par l'article 447, si
 « les arbres étaient plantés sur places, routes, chemins,
 « rues ou voies publiques vicinales ou de traverse. »

Au surplus, quoique les articles du *Code Pénal* n'ex-
 priment pas la mutilation des *haies*, il est hors de doute
 que ce cas s'y trouve implicitement compris.

[[Si le prévenu soutenait que les arbres qu'il a coupés
 lui appartenaient, il y aurait une question préjudicielle
 à juger, et il devrait en conséquence être sursis à sta-
 tuer sur la plainte, jusqu'à ce que la question de pro-
 priété eût été résolue par les tribunaux civils.]]

Il faut que ce soient de véritables arbres qui aient été
 coupés, et non pas de simples arbustes ; autrement les
 peines que prononce le *Code pénal* ne se trouveraient
 plus en harmonie avec la nature du délit.]]

6. *Arbres qui avoisinent les grands chemins, etc.*

Les propriétaires riverains des grands chemins ont le droit de cueillir les fruits des arbres sur la largeur de leurs propriétés; et il n'est permis aux particuliers de s'emparer de ces fruits qu'autant qu'ils seraient prêts à déperir; parce que, dans ce cas, ils deviennent la propriété de tout le monde, à titre de chose abandonnée : *pro derelicto*. C'est l'observation de *Dumoulin* sur l'art. 356 de l'ordonnance de Blois, de 1579.

Non autem fiunt PRÆOCCUPANTIS, nisi post tempus colligendorum fructuum aliàs pereuntium, ut videantur habiti pro derelicto.

Le règlement pour les *eaux et forêts*, du mois de janvier 1583, article 15, accorde aussi les fruits aux *propriétaires riverains*.

Quelle répugnance que l'on puisse avoir à citer une législation fabriquée aux époques désastreuses de la révolution, nous ne pouvons nous dispenser d'observer que les mêmes dispositions se retrouvent dans le décret du 28 août 1792, en ces termes : « Jusqu'à ce qu'il ait été prononcé relativement aux objets plantés sur les grandes routes nationales, nul ne pourra s'approprier les arbres et les abattre; leurs fruits appartiendront aux *propriétaires riverains*; il en sera de même des émondages quand il sera question d'en faire; ce qui ne pourra avoir lieu que de l'agrément des corps administratifs, à la charge par les riverains d'entretenir les arbres, et de remplacer les morts. Décret du 28 août 1792, article 18. »

Le Code civil n'a pas abordé cette matière, qui est du ressort du *Code Rural*.

[[Pour ce qui regarde la plantation de ces arbres, voy. *Chemins*, § 6.]]

7. Arbres qui interceptent la vue. (Voyez Jour, Vue.)

8. Arbres qui interceptent l'air et le vent. (Voyez Moulin, Vent.)

§ XXXIV. ARPENTAGE. (Voy. Anticipation.)

Quand il s'élève entre deux propriétaires voisins des contestations sur l'anticipation que l'un reproche à l'autre, le fait s'éclaircit par le moyen d'un *arpentage*.

L'*arpentage* n'a de force qu'autant qu'il est effectué en présence du *voisin* intéressé, contradictoirement avec lui, ou au moins après qu'il y a été appelé.

A cet effet, les parties doivent remettre leurs titres et plans entre les mains de l'arpenteur, qui en fait l'application aux pièces de terre, et compare les mesures de celles-ci avec celles indiquées dans les titres.

L'*arpentage* doit être fait suivant la mesure usitée dans le pays, excepté pour les bois, à l'égard desquels il faut adopter la mesure prescrite par l'article 14 du titre 27 de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669.

Si par le résultat de l'*arpentage* il est reconnu qu'une des parties a *plus* de terrain qu'il n'est porté dans ses titres, et l'autre *moins*, on doit parfaire le *déficit* de l'une sur l'excédant de l'autre partie :

« Celui qui a plus de terrain qu'il ne lui en appartient, dit la loi, est tenu de compléter ce qui manque à ses voisins.

« *Qui majorem locum in territorio habere dicitur, cæteris qui minus possident, integrum locum assignare compellitur. L. 7. ff. fin. regund.* »

Mais s'il arrivait que *tous les deux voisins* eussent une plus grande quantité de terrain que celle portée

dans leurs titres réunis, comment faudrait-il leur distribuer l'*excédent* ?

Cette distribution peut être effectuée, par une règle de *proportion*, de manière que chacun des deux *voisins* obtienne sur l'*excédent* une part plus ou moins étendue, suivant la quotité de sa propriété, comme il se pratique en matière d'*attérissement*.

Une autre manière (qui paraît plus conforme aux principes) serait de se décider par la *possession*, quand les circonstances le permettent, c'est-à-dire après avoir assuré à chacun la quotité qui résulte de son titre, de laisser le *surplus* à celui des deux qui en jouit.

Le bornage prête beaucoup à la mauvaise foi, de la part des arpenteurs, qui sont facilement à portée de favoriser une partie aux dépens de l'autre. On trouve au *Digeste*, liv. XI, un titre tout entier (tit. 6) sur le recours que la partie lésée peut exercer en pareil cas. *Si mensur falsum modum dixerit.*

§ XXXV. ARTIFICIERS. (Voyez *Incondie.*)

§ XXXVI. ARTS ET MÉTIERS.

Il y a des espèces d'arts, métiers et professions, dont l'exercice est prohibé dans le *voisinage* des bois et forêts; tels sont tous les métiers en ustensiles et ouvrages de bois, à cause de la facilité qu'auraient les ouvriers d'abuser de ce *voisinage*, pour se fournir de matières aux dépens de ces forêts.

C'est pourquoi l'article 23 du titre 27 de l'ordonnance des eaux et forêts enjoint aux *cercliers*, *vanniers*, *tourneurs*, et autres de pareille condition, de tenir leurs ateliers à la distance d'une demi-lieue des forêts; à peine de confiscation de leurs marchandises et de 100 livres d'amende.

Il en est de même pour la fabrication du *charbon*. Les fosses ne doivent être dressées que dans les places les moins dommageables de la forêt, éloignées des arbres et du *recru*.

(Le *recru* est le jeune bois qui renaît dans la coupe.)
 Mais, d'ailleurs, les marchands ne peuvent faire du *charbon* dans leurs maisons ni aux rives des forêts; et l'on trouve un arrêt du 7 décembre 1534, qui, pour pareille contravention « condamne le nommé *Roger Bernard*, à 100 livres d'amende et à tenir prison; or-
 « donne que lui, sa femme et sa famille, videront la
 « maison où ils demeuraient (laquelle était sur la lisière
 « de la forêt de *Breteuil*), et seront tenus de chercher
 « ailleurs et loin des forêts une habitation. »

Il y a certaines professions *d'arts et métiers*, qui sont le tourment du voisinage, par le *bruit* ou l'*odeur* qu'elles occasionnent.

Le droit des *voisins* est, à cet égard, subordonné aux circonstances; mais le *décret impérial* du 15 octobre 1810, a soumis cette matière à des règles qui en écartent l'*arbitraire*. (Voyez *Amidonniers*, *Bruit*, *Fonderies*, *Forges*, *Fournéaux*, *Fumée*, *Incendie*, *Odeurs*.)

§ XXXVII. ASSEMBLÉES DE PARENS.

On retrouve aussi, dans nos mœurs, quelques traces de l'opinion des *Persans*, sur l'analogie du *voisinage* avec la *parenté*. (Voyez ci-dessus *Arbitrage*.)

La loi du 24 août 1790 soumet les contestations d'entre les parens et époux à l'*arbitrage* d'un *tribunal de famille* composé de parens, de *voisins* et amis.

Quand les parens, désignés par les lois pour former une *assemblée*, ne sont pas en nombre suffisant, plusieurs *coutumes* n'admettent, pour le compléter, que les *plus proches voisins*.

L'art. 183 de la coutume d'Orléans porte :

« TUTELLE d'enfans mineurs se doit donner par élection de *cinq proches* ou *affins*, et, au défaut d'eux, « FAUT appeler des VOISINS ».

Cette disposition est devenue le *droit commun*.

Nous aurons occasion, au § *Tutelle*, de parler de *coutumes* qui ont porté beaucoup plus loin les effets du voisinage, en matière de *tutelle*.

Mais il y a cette différence entre les *parens* et les *voisins* que ceux-ci ne sont jamais responsables de la solvabilité du tuteur à la nomination duquel ils ont concouru. (Voyez *Tutelle*.)

§ XXXVIII. ATTÉRISSEMENT.

L'*attérissement* s'entend d'une augmentation *subite* de terrain qui laisse apercevoir aisément à l'œil la date de son origine, à la différence de l'*alluvion* qui procède d'un accroissement *insensible* et *progressif*.

Cet accroissement s'opère de deux manières, par *juxta-position* et par *extension*.

L'*attérissement*, par *extension*, est celui qui se manifeste à la suite de la retraite des eaux d'une rivière; l'*attérissement*, par *juxta-position*, est la survenance d'une portion de terre qui, détachée d'un fonds étranger par l'agitation impétueuse des eaux, vient se joindre et s'incorporer à un autre fonds *voisin* (1).

- (1) « Souvent même, dit-on, tout un frêle terrain
 « De sa base d'argile est détaché soudain,
 « Glisse, vogue sur l'onde, et vers l'autre rivage
 « D'un VOISIN étonné va joindre l'héritage;
 « Le nouveau possesseur qu'enrichissent les eaux,
 « Contemple à son réveil ses domaines nouveaux,
 « Tandis qu'à l'autre bord, ses déplorable maîtres
 « Ont vu s'enfuir loin d'eux les champs de leurs ancêtres. »

(DELLILLE, *Homme des champs*, chant II.)

Cette portion *additionnelle* n'accroît pas sur-le-champ au fonds près duquel elle est transportée ; au contraire, le propriétaire ancien conserve sur cette portion fugitive un droit de *suite*, qui l'autorise à la revendiquer.

C'est la décision des Institutes, § XXI, de *Rer. div.*

Quod si vis fluminis, partem aliquam ex tuo fundo detraxerit, et vicino prædio attulerit, partem est eam tuam permanere.

Si la violence du fleuve détache une portion de votre fonds, et la transporte au fonds de votre *voisin*, il est évident que cette portion ne cesse pas de vous appartenir.

On trouve la même disposition reproduite dans la coutume de Wic.

« La rivière de *Cyre*, ne *tolt*, ne *baille* ; c'est à savoir que quand elle prend aucune possession par inondation ou autrement, petit à petit, deçà ou delà l'eau, est permis à celui qui perd, *suivre* sa possession ».

Mais la même loi exige que le *droit de suite* soit promptement exercé, sans quoi une revendication tardive ne serait plus admissible.

Planè si longiore tempore fundo vicini inhæserit ; arboresque quas secum traxerit, in eum fundum radices egerint, ex eo tempore videntur vicini fundo acquisita esse.

Maissi cette portion reste long-temps attachée au fonds de votre *voisin*, et que les arbres qu'elle a entraînés avec elle, aient poussé leurs racines dans le fonds nouveau, dès ce moment elle sera acquise à l'ancien fonds, sans retour.

Cette jurisprudence a été adoptée par l'art. 559 du *Code civil*, en ces termes :

« Si un fleuve ou une rivière (navigable ou non) enlève, par une *force subite*, une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, et la porte vers un *champ inférieur*, ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa propriété ; mais il est tenu de former sa demande *dans l'année* ; après ce délai il n'y sera plus recevable, à moins que le propriétaire du champ, auquel la partie enlevée a été unie, n'eût pas encore pris possession de celle-ci ».

Il résulte de ces dispositions que le propriétaire de la portion *détachée et fugitive* a deux chances pour reconquérir son terrain et prévenir l'*incorporation*.

D'abord c'est de se hâter de former sa réclamation dans l'*an et jour*.

En second lieu (même après l'expiration de l'*an et jour*), il est encore à temps utile de revendiquer son terrain si l'autre propriétaire a négligé de prendre *possession* de sa nouvelle acquisition.

Mais que faut-il entendre par ces mots : *n'eût pas encore pris possession de celle-ci* ? De quelle espèce de possession s'agit-il ? Par quels actes cette *possession* se manifestera-t-elle ? A quels signes la reconnaîtra-t-on ? C'est sur quoi le *Code* ne s'explique pas, et ce qu'il abandonne à la prudence des tribunaux.

Parlons à présent de la *deuxième espèce d'attérissement*, que j'appelle *par extension*. C'est celui qui s'opère par la retraite subite d'une rivière qui laisse une surface de terre en échange d'une *surface d'eau*.

Cette portion du *lit* laissée à *sec* s'appelle en quelques pays, *lais*, *relaissées*, *assaillissements*.

Cette espèce de conquête est de nature à produire de grandes altercations, entre *voisins*, sur la question de savoir à qui cet accroissement doit appartenir. Ces changemens sont fréquens dans plusieurs fleuves et rivières qui n'ont pas de *lit fixe*. Le *Pô* est célèbre par cette versatilité, dont on trouve une brillante description dans la Pharsale de Lucain (1).

Ces *ralaisées* de fleuves limitrophes sont devenues la cause de longs démêlés entre les puissances *voisines* qui les réclamaient concurremment.

La *ralaisée* du *Pô*, entre l'*Orléans* et l'*Ariane*, occasionna en 1655, entre les *Vénitiens* et le pape Urbain VIII, une guerre qui fut apaisée par la médiation de Louis XIII.

La rivière du *Guiers*, qui servait de limites entre le *Dauphiné* et la *Savoie*, du côté du *Popu de Beauvoisin*, a été souvent la matière de *différends* entre les deux gouvernemens. Parmi les rivières de France sujettes à de pareilles variations, on peut citer la *Loire* et l'*Allier*.

Leurs *déplacemens subits* produisent un double effet; l'un de découvrir une grande portion de terre précédemment occupée par les eaux; l'autre de convertir en *eaux* une autre portion de terre qui était précédemment à *sec*.

Or de cette interversion naissent deux questions; savoir, à qui appartient la portion du *lit désertée* par les *eaux*?

Quelle sera la condition des propriétaires dont les champs se trouvent inondés par l'invasion du fleuve?

(1) *Quisq; in hunc, aut in illud, aut in alterutrum*

flumen, hinc, tunc, fluminis, toto

Transit, et ignotos aperit sibi gurgite campos

Illos terra fugit dominos; his rura colonis

Accedant; donante P. 103.

Accedant; donante P. 103.

Sur la première question.

Il faut distinguer entre les rivières navigables et les rivières appartenant aux particuliers.

A l'égard des rivières navigables, et qui font partie du *domaine public*, l'ATTÉRISSEMENT a toujours été dévolu au *fisc*, exclusivement aux propriétaires riverains, quand même ceux-ci auraient prouvé, par titres authentiques, que ce n'est qu'une restitution d'un terrain qui leur avait été enlevé par les eaux.

Il suffisait que le terrain eût été, pendant *dix ans*, usurpé par la rivière, pour que la propriété en fût acquise au *fisc*, par forme d'*accession*. C'est ce qui a été décidé par un *arrêt du conseil*, en forme de *réglement*, du 10 février 1728, contre les *Chartreux de Villeneuve*, près *Avignon*.

Cette jurisprudence a été transférée dans le *Code civil*, art. 560, en ces termes :

« Les îles et attérissemens, qui se forment dans le lit des fleuves ou rivières navigables ou flottables, appartiennent à la nation, s'il n'y a titre ou prescription contraire ».

[[Ces attérissemens appartiennent à l'État comme accessoires des fleuves, qui sont dépendances du domaine public (558). Lorsqu'un fleuve vient à couvrir insensiblement l'héritage d'un propriétaire riverain, la partie qui se trouve sous les eaux, devient le lit de ce fleuve; elle entre dans le domaine public et est rangée parmi les choses qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée. Le propriétaire riverain se trouve donc dépouillé de sa propriété. Si le fleuve, en se retirant, forme une île ou un attérissement, le terrain, ainsi découvert, ne rentre pas dans la main du propriétaire de l'héritage

dont il faisait partie. Il est l'accessoire du fleuve, et, comme lui, dépendance du domaine public, sans que l'on ait égard à la durée de l'envahissement des eaux. Mais alors, ce terrain, quoique faisant partie du domaine de l'État, devient susceptible d'une propriété privée; il peut donc être acquis et prescrit: c'est ce qui résulte de l'art. 560; mais il n'y a qu'un titre ou une prescription, postérieurs à la retraite des eaux, qui puissent être invoqués.]]

Mais il en est autrement, s'il s'agit de l'*attérissement* formé par les eaux d'une rivière *patrimoniale*. Dans ce cas, le *lit déserté* accroît aux héritages *adjacens*, comme faisant partie de ces mêmes héritages, aux dépens desquels le *lit* de la rivière s'était formé, et comme un retour à l'ancien état.

Quod (si flumen); naturali alveo in universum derelicto, alia parte fluere cæperit; PRIOR quidem ALVEUS eorum est qui propè ripam ejus prædia possident, pro modo scilicet latitudinis cujusque agri. (Inst., § 23, de rer. div.)

Si la rivière abandonne son *lit* pour prendre son cours d'un autre côté, le *lit ancien* appartient à ceux qui ont les propriétés sur la rive, en proportion de la largeur de ces propriétés.

Le *Code civil* a consacré cette jurisprudence par son art. 561. « Les îles et *attérissemens*, qui se forment
« dans les rivières *non navigables* et *non flottables*,
« appartiennent aux propriétaires riverains du côté où
« l'île s'est formée. Si l'île n'est pas formée d'un seul
« côté, elle appartient aux propriétaires *des deux côtés*,
« à partir de la ligne qu'on suppose tracée au milieu de
« la rivière ».

Au reste, ces espèces de partage exigent des opérations assez difficiles. On connaît *deux* méthodes pour y parvenir.

L'une est de régler le lot des propriétaires en proportion de la proximité, et c'est celle adoptée par *Barthole*, dans son *Traité de fluminibus*.

Mais cette méthode, qui est très-compiquée, ne peut se rendre intelligible qu'à l'aide des *figures* qui se trouvent dans son ouvrage.

La *deuxième* méthode est de partager en proportion, non de la *proximité*, mais des *surfaces*. Voici en quoi elle consiste :

Il faut 1.^o mesurer toute l'étendue des propriétés adjacentes à l'ancien rivage, et les réduire en quantités égales. Par exemple, en *perches*, *toises*, *piéds*, etc., ou autres espèces de mesures adoptées par le gouvernement, et *additionner* les quantités réunies.

2.^o Il faut ensuite diviser l'*attérissement* en un pareil nombre de *parties égales*, pour être distribuées entre les propriétés riveraines, au *prorata* de leur *surface*. Par exemple, si la surface du *sot riverain* a donné *deux cents toises*, le *lit* sera divisé en *deux cents parties égales*, et chaque propriétaire prendra autant de ces parties qu'il aura de *toises*.

Pour effectuer le partage, il reste à diviser les *lots* de manière que chacun ait ce qui lui appartient, conformément à la situation de sa propriété riveraine.

On arrive à ce résultat à l'aide d'une opération *trigonométrique*, qui est familière aux gens de l'art, et dont la description n'est pas du ressort de notre ouvrage.

[[Il faut remarquer que, si l'île, depuis sa naissance, acquérait un accroissement par alluvion, cet accroissement appartiendrait au propriétaire de l'île du côté où

l'alluvion s'est formée, et non au propriétaire de l'héritage riverain vis-à-vis duquel il s'étendait ; car cet accroissement est devenu l'accessoire de l'île. (Voy. Toulhier, tom. III, n.º 156.)]]

Sur la deuxième question.

Mais, pendant que des *propriétaires riverains* partagent ainsi la libéralité du fleuve, on ne doit pas oublier qu'il y a, dans le *voisinage*, d'autres propriétaires qui souffrent un dommage considérable par la transposition des eaux ; car si les eaux désertent un endroit, c'est pour se précipiter sur un autre.

Or donc, quelques jurisconsultes ont pensé qu'il était juste d'accorder à ces propriétaires, récemment inondés, l'*ancien lit*, en remplacement du terrain dont ils étaient privés par l'invasion des eaux. C'est l'opinion des savans auteurs du nouveau Dictionnaire des arrêts, verbo *Alluvion* : « Comment a-t-on pu décider, disent-ils, que, si la rivière, par un abandon total de son lit, laisse tout à découvert, ce sol doit accroître au territoire voisin ? etc. ».

Il y a quelques coutumes qui ont adopté ce remplacement comme un acte de justice.

La coutume de Bar, tit. 15, art. 212, dit : « Celui qui perd son héritage, ou partie d'icelui, par le moyen du cours de la rivière, en peut prendre autant de l'autre côté, moyennant que le *voisin* ou *voisine* dudit côté aient ce qui leur appartient. »

Mais on en trouve d'autres aussi qui ont rejeté ce système, en se rapprochant des dispositions du droit romain. Telle est, par exemple, celle de la ville et cité de Metz, art. 28. du tit. 2 : « Si la rivière mine ou accroît sa rive, la *perte* et le profit suit le propriétaire de l'héritage, *chacun en droit soit,* »

Mais le *Code civil* est venu mettre fin à cette diversité d'opinions et de jurisprudence , en adjugeant aux propriétaires *dépossédés* le sol de l'*ancien lit*, en proportion de ce qui leur a été enlevé.

« Art. 563. Si un fleuve ou une rivière navigable ,
 « flottable ou non , se forme un nouveau cours en aban-
 « donnant son ancien lit , les propriétaires des fonds
 « nouvellement occupés prennent , à *titre d'indemnité* ,
 « l'ancien lit abandonné , chacun dans la proportion du
 « terrain qui lui a été enlevé. »

[[Il est bon d'observer que l'espèce de cet article est celle où le fleuve se forme un *nouveau cours* en abandonnant son *ancien lit*. Cette disposition est une exception au principe ci-dessus établi , que le lit du fleuve est comme le fleuve lui-même dépendant du domaine public , et par conséquent ne doit pas être étendue au cas où le fleuve sans abandonner entièrement son lit , envahit insensiblement une partie de l'héritage riverain , en laissant de l'autre côté un attérissement.

Remarquons aussi que l'article 563 ne dispose que pour les rivières navigables qui appartiennent à l'État. Si donc une rivière non navigable se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit , le propriétaire du fonds nouvellement occupé par les eaux , n'aura aucune indemnité à prétendre contre les propriétaires riverains de l'ancien lit , qui , en se partageant le terrain que couvraient les eaux , recouvrent leur propriété dont la rivière leur enlevait l'usage.]]

Lorsqu'après quelque séjour sur un fonds étranger , les eaux reprennent leur ancien lit , le terrain qui a été couvert *précemment* de ces *nouvelles eaux* , retourne-t-il à son *ancien* propriétaire ? Oui , si ce séjour n'a pas duré l'espace de *dix années* , parce que cette *résidence* est

nécessaire pour donner au sol le caractère de *lit*. Jusques-là ce n'est qu'une occupation passagère, qui n'incorpore point le *lit* à la rivière; mais voyez le § *Motte ferme*.

[[Peu importe que les eaux reprennent leur ancien cours, après un séjour de dix années sur le fonds qu'elles avaient envahi. Quelle que soit la durée de ce séjour, lorsque le fleuve reviendra à son ancien lit, par application de l'article 563, le terrain occupé par les eaux qui en avaient chassé le propriétaire, retournera à celui-ci au même titre qui lui avait fait acquérir la propriété de l'ancien lit, à titre d'indemnité.

« Si une rivière ou un fleuve, en se formant un bras
« nouveau, coupe et embrasse le champ d'un proprié-
« taire riverain, et en fait une île, ce propriétaire con-
« serve la propriété de son champ, encore que l'île se
« soit formée dans un fleuve ou dans une rivière navi-
« gable ou flottable » (art. 562); car cette île n'est pas
une nouvelle chose sans maître.

Lorsqu'il s'élève des contestations entre le domaine et des particuliers, au sujet de la propriété des terrains délaissés par un fleuve sur ses bords, c'est une question de propriété dévolue aux tribunaux et non à l'autorité administrative. (*Voyez* décrets des 16 août et 22 octobre 1808, et 12 novembre 1809.)]]

§ XXXIX. AUBERGISTE.

Dans les *communes rurales*, les *aubergistes* sont tenus de placer dans leurs cours les voitures de transport, pour ne pas gêner la circulation autour de leurs maisons.

A défaut d'espace, ils peuvent faire stationner les *voitures* au-devant de leur maison, mais avec une autorisation du *maire*, et à la charge de ranger les voitures

de manière que la circulation soit libre; et de placer une lanterne allumée, pour que les voitures, laissées sur la *voie publique*, soient aperçues des voyageurs, à peine de 50 fr. d'amende. (Voyez *Roulier, Voie publique.*)

§ XL. AVANCEMENT.

Cette expression, en matière de construction, est susceptible d'une double acception que les lois romaines ont distinguée par une nuance qui échappe à notre langue.

Quand il s'agit d'un *avancement* qui n'est pas accompagné d'*appui sur le fonds voisin*, il s'exprime par le terme *projectum*, tel que l'*avancement d'un toit*, d'une *gouttière*.

Mais quand l'*avancement* prend pied ou un *point d'appui* sur la propriété *voisine*, il s'exprime par le terme *immissum*. C'est ainsi que l'*avancement d'une solive appuyée* sur le mur *voisin*, s'appelle *tignum immissum* (Voyez ci-dessus le § XVI des *Actions juridiques.*)

§ XLI. AVANCEMENT DE BATIMENT.

Il arrive souvent qu'un bâtiment s'*avance en saillie*, sur le fonds du *voisin*, sans que celui-ci ait droit d'en provoquer la suppression; par exemple, de *deux maisons* dont j'étais propriétaire, je vous vends l'*une* et me réserve l'*autre*.

Si à celle-ci est attaché un corps de bâtiment qui s'*avance en saillie* sur le fonds de l'*autre* maison, l'acquéreur n'a pas le droit d'exiger que je retire cet *avancement*, parce qu'il est censé faire une condition de la vente, bien que cette condition n'y soit pas exprimée; ce n'est pas à titre de servitude que je le conserve, mais

à titre de *propriété*, et l'acquéreur peut d'autant moins se plaindre de cette circonstance, qu'il a été à portée de la connaître et de vérifier l'état des lieux; et quand on voudrait le considérer comme *servitude*, ce serait au moins une *servitude apparente*, qui n'a pas pu être dissimulée à l'acquéreur, et qui, par conséquent, fait une partie des conditions de la vente.

Il en faut dire autant de *deux maisons voisines* qui auraient été léguées par testament à deux particuliers, dont l'une aurait une *saillie* sur l'autre.

Voici l'espèce proposée par *Julien* dans sa loi 1, liv. 33, de *servitude legata*.

Qui duas tabernas conjunctas habebat, eas singulas duobus legavit; quaesitum est, si quid ex superiore tabernâ in inferiorem inaedificatum esset, nùm inferior oneri ferendo in superioris tabernæ loco contineretur:

Respondit *servitutum impositam videri, Julianus: Videamus an hoc ita verum sit, si aut nominatim hæc servitus imposita est, aut ita legatum datum, est tabernam meam, uti nunc est, do, lego. ff. l. 33, t. 4, L. 1.*

Un particulier ayant deux maisons contiguës, a légué chacune d'elles à deux personnes différentes: s'il se trouve qu'une de ces deux maisons ait un *avancement* sur l'autre, on demande si celle-ci sera obligée de souffrir la charge de cet avancement.

Julien est d'avis que c'est une servitude imposée sur l'autre maison; mais observez que cela n'est vrai qu'au cas où le testament aurait exprimé cette intention, ou au moins s'il l'a laissée entrevoir par quelque disposition; par exemple, s'il est dit: « *Je lègue*

« ma maison dans l'état
« où elle est actuellement. »
(Voyez *Saillie*.)

§ XLII. AVANCEMENT DE TOIT.

C'est le droit d'*avancer* le *toit* d'une maison sur la cour du *voisin*. Ce droit est appelé *jus protegendi*. Il n'entraîne pas nécessairement le droit de *gouttière*, *jus stillicidii*; mais ordinairement l'un est accompagné de l'autre. (Voyez les § *Gouttière* et *Saillie*).

Lorsqu'un *voisin* a, mal-à-propos et sans aucun droit, *avancé* son *toit* sur le fonds de l'autre *voisin*, celui-ci n'est pas autorisé à se faire justice lui-même, en détruisant l'*avancement* par des *voies de fait*; et s'il se permet cette entreprise, il ouvre contre lui une action en dommages et intérêts. C'est la décision de la loi 29 *ad Leg. Aquil.*

Si protectum meum, quod suprâ domum tuam nullo jure habebam, recidisses, posse me tecum damni injuriâ agere, Proculus scribit: debuisti enim mecum, jus mihi non esse protectum habere agere: nec esse æquum, damnum me pati, recisis à te meis tignis.

Si de votre autorité privée, vous avez fait abattre un *toit* que j'avais en *saillie* sur votre maison, sans aucun droit, *Proculus* écrit que j'ai contre vous une action en dommages et intérêts, parce que vous devez, avant de rien abattre, faire décider juridiquement que cet *avancement* ne m'était pas permis; et il n'est pas juste que je perde mes matériaux par votre empressement à les détruire.
ff. tit. 2.

§ XLIII. AVANCEMENT DES BRANCHES D'ARBRES (Voy. *Arbres.*)

§ XLIV. ASILE.

Le *voisinage* des ports et havres français assure un droit d'*asile* aux vaisseaux étrangers lorsqu'ils le réclament; mais toutefois avec les précautions que la politique exige.

Cet *asile* est accordé aux vaisseaux, même ennemis, quand la tempête ou le mauvais temps les forcent d'y recourir, pour éviter le naufrage. En pareil cas, le droit de la guerre permet de saisir et de confisquer le vaisseau; mais les personnes doivent être à l'abri de tous mauvais traitemens.

L'*asile plein* n'est dû qu'aux vaisseaux des pays avec lesquels on n'est pas en guerre. (Voyez l'ordonnance de 1681, tit. *des Prises*).

§ XLV. BAC.

Un *bac* est un bateau qui sert à passer une rivière et qui est ordinairement établi pour la commodité du *voisinage*, à l'issue de quelques grands chemins qui tendent d'une ville à un autre.

Sous l'ancien régime, l'établissement d'un *bac* était un objet de *haute police*, réservé au Roi, et la concession n'en pouvait être sollicitée que par les *seigneurs* des lieux, parce que l'exercice du droit de *bac* faisait partie des prérogatives *féodales*.

Cette concession, d'ailleurs, n'avait lieu qu'après certaines formalités qui se trouvent ainsi détaillées dans la pratique des terriers de *Fremenville*.

« La première chose à faire, dit-il, est de dresser à « la réquisition des habitans des lieux un procès-ver-

« bal qui prouve que la rivière, par ses débordemens,
 « entraîne souvent les planches et ponts de bois que
 « l'on peut faire sur icelle, ensorte que la plupart du
 « temps, il est impossible de la traverser, ce qui cause
 « un tort considérable aux habitans et *aux communautés*
 « *du voisinage*, en ce que cela détruit les *foires* et les
 « *marchés*; ensorte qu'il devient nécessaire au com-
 « merce et à l'intérêt du public d'établir un *bac* pour
 « passer et repasser sur cette rivière et avoir communi-
 « cation avec le *voisinage*.

« Ce *procès-verbal*, ainsi dressé et requis par les ha-
 « bitans, est remis en mains du seigneur du lieu; ce
 « seigneur donnera son *placet au conseil*, et sur l'exposé
 « des raisons, il suppliera Sa Majesté de lui permettre
 « l'établissement d'un *bac*, sous la soumission d'entre-
 « tenir des bateaux suffisans, et de faire passer en tout
 « temps, réparer et entretenir les *chemins*, *abords* et
 « *avenues*.

« Le roi fait expédier des lettres par lesquelles il per-
 « met de tenir un *bac* ou bateau pour passer et repasser
 « ladite rivière, à la charge de ne percevoir pour droits
 « que ceux qui seront réglés par lesdites lettres, et à
 « condition que ladite permission ne pourra être tirée
 « à conséquence, et d'entretenir, à l'avenir, en bon
 « état ledit *bac* avec nombre de bateaux et d'hommes
 « suffisans pour le service dudit passage, ensemble les
 « *chaussées*, *grands chemins* et *abords*, pour rendre
 « en tout temps ledit passage sûr, commode et de fa-
 « cile accès. »

On voit que l'établissement des *bacs* était considéré
 comme une prérogative *domaniale*, qui tenait à l'*ordre*
public, et qui ne pouvait être abandonnée aux spécula-
 tions des particuliers.

Lorsque l'assemblée dite *constituante* abolit les *droits féodaux* par son décret du 15 mars 1790, elle n'osa pas prononcer *définitivement* sur l'exercice du droit de *bac*, dont elle connaissait l'importance. Elle excepta de la suppression les droits de *bacs* et voitures d'eau. (Art. XV.)

Mais le système *démagogique* qui dominait en 1792 n'eut garde de laisser subsister une exception aussi sage, et le décret du 25 août 1792 remplaça dans le *domaine populaire* l'établissement des *bacs* et voitures d'eau; en ces termes :

« Les droits exclusifs de *bac* et de voitures d'eau, « provisoirement conservés par l'art. XV, tit. 2 du décret du 15 mars 1790 sont supprimés, de manière « qu'il sera LIBRE à tout *citoyen* de tenir sur les rivières « et canaux des *bacs*, *coches*, ou *voitures d'eau*, sous « les loyers et rétributions qui seront fixés et ratifiés « par les *directoires des départemens*, sur l'avis des « *municipalités* et des *directoires de districts*, (art IX.) »

Cette disposition indiscrette fut suivie des inconvénients les plus graves, au point que le *directoire exécutif* fut lui-même obligé d'en provoquer la rétractation par son message du 11 fructidor an VI.

Le *Corps législatif*, éclairé par ce message, révoqua, le 6 *frimaire an 7*, l'art. IX du décret du 25 août 1792, et y substitua une autre législation, dont voici la substance :

Le droit d'établir des *bacs* et *bateaux* sur les fleuves, rivières et canaux navigables, fait partie du domaine national. (Art. 2.)

Les propriétaires ne conservent le droit de tenir un *bac* ou *bateau* que pour les passages qui sont à leur usage particulier, ou qui sont nécessaires à l'exploitation d'une propriété circonscrite par les eaux (Art. 7).

Ces *bacs* ne doivent même être maintenus ou établis que sur la permission des *autorités administratives*, lesquelles vérifieront la destination de ces *bacs* et bateaux, et s'il n'en peut résulter aucun préjudice à la navigation.

Il y a aussi une exception pour les *barques*, *batelets* et *bachots* à l'usage de la *pêche* ou de la *marine marchande*, montante et descendante; mais les propriétaires ne peuvent point établir de passages à *heures* ni *lieux* fixes.

Le tarif des droits de passage doit être réglé par le *Corps législatif*, sur les mémoires qui seront fournis par les *autorités administratives* du lieu.

Le droit de *bac* est donné à bail par adjudication publique et dans les formes pratiquées pour le bail des *domaines nationaux*.

Le procès-verbal d'adjudication doit contenir les clauses, charges et conditions qui auront été jugées les plus convenables à l'intérêt public et aux localités. Il doit aussi fixer le nombre des mariniers, celui des bateaux utiles au service de chaque passage, leur forme, leur dimension, leur construction, ainsi que la quantité et la nature des *agrès* dont ils doivent être pourvus (art. 26).

Tout ce qui concerne la police de cette matière est du ressort de l'*autorité départementale*, sous l'inspection de l'*autorité municipale*.

Lorsque les passages se trouvent communs à deux départemens *limitrophes*, l'administration et la police de ces *passages* appartiennent à l'*administration centrale*, dans l'arrondissement de laquelle se trouve située la *commune* la plus *prochaine* du passage; en cas d'égalité de distance, la population la plus forte déterminera. En conséquence, la *gare*, le *logement* et le *domicile* de

droit du passager seront toujours établis de ce côté.

Les mêmes considérations déterminent l'attribution des tribunaux civils, criminels, de police et de justice de paix.

Un propriétaire d'un *héritage* adjacent à une rivière, peut-il empêcher qu'on y attache les *bateaux* et *bacs* de passage ? Non ; cette espèce de servitude est une suite du *voisinage* qui subsiste entre son fonds et la rivière. Le rivage participe de la nature de la mer ou de la rivière (1).

Le port d'une rivière est un chemin public.

[[L'art. 2 de la loi du 6 frimaire ne dispose qu'à l'égard des bacs et bateaux à établir sur les fleuves, canaux et rivières navigables ; on en a cependant étendu l'application aux passages publics établis sur des rivières non navigables, où un service habituel et régulier était nécessaire ; deux instructions du ministre des finances, l'une du 17 prairial an 7, et l'autre du 19 prairial an 12, déterminent le sens que l'on doit donner à ce mot *navigable* ; la loi aurait voulu désigner tous les fleuves, rivières et canaux qu'on ne peut traverser qu'à l'aide de moyens de navigation, qu'ils soient ou non navigables dans la longueur de leur cours ; elle a investi le domaine public de la propriété exclusive de tous les passages d'eau établis pour le service commun. Un avis du comité des finances, du 3 octobre 1817, a été donné dans le même sens, et une décision du ministre des finances, du 3 août 1819, établit que, « dans aucun cas ni un particulier, ni une commune, ne peuvent être déclarés propriétaires du droit exclusif d'exploiter un passage

(1) *Novem ad cas appellere, funes ex arboribus ibi natis religare, retia siccare, et ex mari reducere, onus aliquod in eis reponere, cuilibet liberum est, sicut per ipsum flumen navigare. Cujas, in lege 5, ff. de divis. rer.*

d'eau situé sur les fleuves, rivières ou canaux qualifiés ou non de navigables et servant à l'usage commun ».

Un arrêt du 29 septembre 1810 a consacré cette doctrine, et M. de Cormenin la professe aussi dans ses Questions de droit administratif, p. 369; il rapporte une ordonnance royale, du 10 juillet 1822, qui la consacre; elle maintient un arrêté de conflit, pris par le préfet de Seine-et-Oise, fondé sur ce que de la conférence des lois, décrets et instructions sur la matière, il résulte « que le droit exclusif des bacs et bateaux, à l'usage du public, est attribué à l'État, et qu'il n'est excepté de la prise de possession, pour le domaine, que les bacs et bateaux qui ne servent point à l'usage commun, mais à un seul particulier; qu'ainsi, et sous ce rapport, l'autorité administrative a une juridiction à exercer sur les rivières où sont établis des bacs, bateaux à l'usage du public, et y peut agir par voie de police et dans l'intérêt général, exclusivement à l'autorité judiciaire (1) ».

Des décisions semblables ont été rendues, par arrêt du 4 décembre 1822, contre l'hospice du bourg de Saint-Andéol, et par arrêt du 11 août 1824.

M. Garnier professe une opinion opposée (2) en se fondant sur le mot *navigable* qui se trouve dans la loi. Nous pensons que l'art. 2 de la loi du 6 frimaire an 7 indique que l'esprit de la loi a été tel que le Conseil-d'État l'a reconnu et consacré. Cet article limite, en effet, le droit accordé aux propriétaires de tenir un bac ou un bateau pour les passages qui sont à leur usage particulier, et fait dès-lors rentrer, dans le domaine de l'État, tous les passages publics. Cette interprétation est

(1) *Cormenin*, t. II, p. 370. — *Macarel*, 1822, tom. IV, pag. 155.

(2) *Régime ou Traité des rivières ou cours d'eau*, tom. II, p. 7 et 133.

encore confirmée par les exceptions portées dans les articles 8 et 9 de la loi.

L'établissement d'un pont ou d'un bac ne met pas obstacle à ce que l'on se dispense de payer les droits de péage en passant la rivière à gué au-dessus du pont ou du bac. Cette rétribution, exigée de ceux qui profitent de l'avantage de l'établissement, ne saurait être exigée de ceux qui n'en profitent pas. La Cour de cassation, par arrêt du 25 octobre 1822, a cassé un jugement du juge de paix de Milhau qui avait condamné divers particuliers pour avoir passé à gué, au-dessous d'un pont, sur le Tarn, dont les droits de péage avaient été affermés par ordonnance royale, et pour avoir voulu se soustraire ainsi au paiement de ces droits (1).

Les bacs, bateaux, navires, moulins et bains sur bateaux, et généralement toutes usines non fixées par des piliers et ne faisant point partie de la maison, sont meubles : la saisie de quelques-uns de ces objets, peut cependant, à cause de leur importance, être soumise à des formes particulières expliquées au Code de procédure (*Cod. civ.*, art. 531).

Ces bacs, bateaux, navires, moulins et bains, mobiliers de leur nature, peuvent-ils être atteints de la contribution foncière lorsqu'ils ne sont pas fixés sur des piliers ? S'il n'y avait pas de loi spéciale à l'égard de ces objets, la solution devrait être indubitablement négative ; mais les lois du 1.^{er} décembre 1790 et du 3 frimaire an 7 ont formellement déclaré imposables toutes les usines, sans faire distinction de celles qui étaient fixées par des piliers d'avec celles qui ne l'étaient pas. En conséquence, l'administration n'a pas hésité à déci-

(1) *Garnier*, tom. II, p. 138, n^o 111.

der l'affirmative, et le Conseil-d'État a confirmé cette décision (1).]]

§ XLVI. BAIL. (Voyez *Coalition.*)

On peut considérer un mauvais *voisinage*, comme une des amertumes les plus douloureuses; c'est surtout dans le sein des co-habitations communes que ce tourment devient plus sensible, par la facilité qu'il y a de le répéter à toute heure du jour et même la *nuit*.

Une situation aussi insupportable peut donner ouverture à la résiliation d'un *bail*.

On trouve plusieurs exemples de cette jurisprudence.

Le sieur *Desmottes*, trésorier de France, principal locataire d'une maison sise à Paris, avait sous-loué un appartement de cette maison au sieur B**, secrétaire du roi.

Pendant le cours de cette location, ils eurent des démêlés violens qui donnèrent lieu à des procédures criminelles.

Parmi les divers chefs de conclusions proposés par le sieur *Desmottes*, il y en avait un relatif à la *résiliation du bail*; n'étant plus possible de se soumettre au supplice moral de cohabiter avec un ennemi déclaré.

Sur quoi intervint arrêt, en la Tournelle criminelle, le 31 décembre 1763, qui fit défenses au sieur B** « de récidiver, et prononça la résiliation du bail pour la Saint-Jean 1764, à la charge par le sieur *Desmottes* de rembourser, à dire d'experts, les impenses et les améliorations ».

Cette espèce est d'un principal locataire à un sous-

(1) Favard de l'Anglade, *Répertoire*, v^o *Contributions directes*, § II, n^o VIII. — Garnier, tom. II, pag. 142.

locataire ; et en voici une autre , entre deux sous-locataires.

Le sieur *Palissot de Beauvoir*, receveur général des domaines et bois de Flandre , occupait un *premier* étage d'une maison appartenant au sieur *Després*.

Le *second* étage était occupé par le sieur *Panel*, chef d'un bureau de liquidation de rentes.

Le sieur *Beauvoir* était chargé, par son bail, des gages du portier de la maison , lequel était obligé d'ouvrir les portes aux autres locataires , et de *siffler* à chaque personne qui viendrait pour eux.

Le sieur *Beauvoir* exécuta cette clause , à l'égard du sieur *Panel*, pendant quelque temps. Mais celui-ci menant une vie dissipée , rentrant à toutes heures de la nuit , avec un bruit incommode à tous les autres locataires , le sieur de *Beauvoir* ordonna à son portier de lui refuser la porte , la première fois qu'il lui arriverait de rentrer *nuitamment*.

Il y eut , à ce sujet , des *voies de fait* qui devinrent la matière d'un procès criminel.

ARRÊT de la Tournelle , du 7 février 1767, qui , sur l'*extraordinaire*, mit les parties *hors de cour*, et néanmoins ordonna que le sieur *Panel* sera tenu de *vider les lieux* au 1.^{er} juillet , à la charge par le sieur de *Beauvoir* de se charger de son bail.

§ XLVII. BAINS.

Le soin de la décence publique a exigé que la pratique des *bains* fût soumise à des réglemens particuliers qui enlèvent au *voisinage* les occasions de se plaindre.

Lorsque ces réglemens sont enfreints , les *voisins* sont autorisés à provoquer la suppression ou l'éloignement des *bains*.

Les *bains* particuliers domestiques peuvent avoir l'inconvénient de nuire aux maisons *voisines*.

On trouve au *digeste*, une loi rendue sur cette espèce.

PROCLUS ait non posse prohiberi VICINUM, quominus BALNEUM habeat secundum PARIETEM COMMUNEM, quamvis humorem capiat paries: non magis quam si vel in triclinio suo vel in cubiculo aquam effunderet. ff. L. 19, lib. 8, tit. 2.

Proculus décide que l'on ne peut empêcher un *voisin* d'avoir un *bain* le long d'un mur mitoyen, quoique l'humidité, qui en résulte, soit capable de détériorer le mur; par la même raison qu'on ne peut empêcher un *voisin* de répandre de l'eau dans sa *salle à manger*, ou dans sa *chambre à coucher*.

Mais *Nératius* n'étend pas cette faculté au *bain* perpétuellement tenu en activité, et dont l'inconvénient deviendrait notoire; alors il est d'avis que l'autre *voisin* est en droit de le faire éloigner du mur mitoyen (1).

§ XLVIII. BALAYAGE.

Les grandes villes exigent la pratique journalière du *balayage*, comme une mesure essentielle à la facilité du *passage*.

Les obligations imposées, à ce sujet, par les *règlements*, embrassent la généralité des habitans; mais chacun n'est tenu que de la portion de terrain qui *avoisine* son habitation, sauf à l'*administration de police* à poursuivre ceux qui seraient en retard et en contravention.

La substance de ces *règlements* se retrouve dans une

(1) *Sed Nératius ait, si talis sit usus trepidarii, ut assiduum humorem habeat, et id noceat vicino, posse prohiberi eum, ibid.* (Voyez *Adossement, Mur mitoyen*.)

ordonnance de police, du 9 janvier 1767, rapportée au dictionnaire de police de *Desessart*, verbo *Boue*, p. 185.

§ XLIX. BALCONS.

Les *balcons* forment quelquefois une *saillie* qui se projette en avant de manière à procurer des *vues* sur l'héritage *voisin*.

Pour prévenir cet inconvénient, diverses coutumes avaient réglé la distance de ces *balcons*. La *coutume* de Paris l'avait fixée à *six pieds*, suivant l'article 202; bien entendu que ces *six pieds* commenceraient à compter du dehors de l'*appui* de fer ou de la *balustrade*, si elle est en pierre ou en bois.

L'article 678 du Code civil interdit « les *balcons* ou « autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non « clos de son voisin, s'il n'y a 19 décimètres (6 pieds) « de distance entre le mur où on les pratique et ledit « héritage. »

On est d'abord tenté de croire que l'article 678 est moins rigoureux que ne l'était la coutume de Paris, sur le fait de la distance; puisque l'on compte les 6 pieds à partir du mur, au lieu de les compter à partir du dehors de l'*appui* de *fer*, ou de la *balustrade*.

Mais le même *article* 678 se trouve modifié par l'article 680, suivant lequel, « S'il y a *balcons* ou autres « semblables saillies, la distance se compte depuis le « parement de leurs extérieurs jusqu'à la ligne de sépa- « ration des deux propriétés. »

§ L. BAN DE FENAISON, MOISSON, ET VENDANGES.

Quoiqu'il soit permis à chacun de disposer à son gré de son bien, il y a néanmoins de justes raisons de dé-

roger quelquefois à ce principe par des considérations d'ordre public.

Par exemple, le droit de propriété ne s'étend pas jusqu'à tenir son terrain en état d'inculture et d'abandon ; le Droit romain contenait des peines expresses contre le propriétaire qui aurait offert l'exemple d'une pareille insouciance. C'est ce que nous atteste *Aulugelle* (1).

Par la même raison, les lois romaines veillaient à ce qu'il y eût de l'ordre dans le mode des récoltes du bled et du vin , afin de n'en pas compromettre les fruits.

A cet effet l'ouverture des *moissons* et des *vendanges* était assujettie à une époque commune, qui était indiquée par les gouverneurs des provinces.

<p><i>Præsides provinciarum</i> <i>ex consuetudine cujusque</i> <i>loci, solent</i> MESSIS, VINDE- MIARUMQUE <i>causâ, tempus</i> <i>statuere.</i> ff. de Feriis.</p>	<p>Les gouverneurs des provinces doivent indiquer l'ouverture de la <i>moisson</i> et des <i>vendanges</i>, suivant l'usage du lieu.</p>
---	--

Cette mesure de précaution s'est conservée dans plusieurs endroits de l'Italie, suivant le témoignage de *Coepola* (2).

(1) *Si quis agrum suum passus fuisset sordescere, eumque indiligenter curasset, ac neque arasset, neque purgasset, sive quis arborem suum, vineamque habuisset derelictas, non is sive pama erat, apud censorium censorsque ararium faciebant.* Aulugelle, lib. 4, Noct. Att. cap. 1.

(2) *In quibusdam locis sunt statuta ne quis possit vindemiare, vel messem facere etiam in suo, nisi certo tempore, hoc ideò à dominis locorum constitutum est, ne fruges decerpere immaturas et tempore, non suo cogentur.* De Servit. rust. cap. 20.

COEPOLA (Barthelemi), jurisconsulte italien du XV^e siècle; il jouit d'une grande considération, et fut honoré de la qualité de *Comte*. De ses divers ouvrages, le plus estimé est son *Traité des Servitudes*.

La meilleure édition est celle de 1759, in-4^o.

Les *Francois* ayant trouvé cet usage établi dans les *Gaules*, ils en ont reconnu la sagesse, et l'ont adopté sous le nom de *ban de moisson* ou de *vendanges*, etc.

L'effet de cette discipline est de former entre les propriétaires et les *voisins*, une espèce de fédération pour ne commencer leur récolte que simultanément, avec interdiction à chacun d'anticiper l'époque assignée.

Son objet est triple.

1°. D'empêcher que, par l'impatience mal entendue des propriétaires, la récolte ne soit faite avant la maturité des fruits, ce qui serait propre à décrier les productions du pays, surtout les *vignobles*.

2°. D'empêcher qu'une récolte morcelée et partiellement effectuée, en l'absence des propriétaires contigus, ne devienne une occasion d'anticiper sur le terrain d'autrui.

3°. Enfin, cette uniformité offre encore l'avantage de garantir les récoltes de l'invasion des *grappeurs* et des *glaneurs*, qui, sous l'apparence d'aborder les portions dépouillées, ne manqueraient pas de s'introduire dans les autres, et de les dévaster.

« Il pourrait arriver, dit *Fremenville*, que sept ou huit particuliers, allant vendanger dans un climat de vignes à leur volonté, ils laisseraient les vignes de leurs *voisins* à découvert, en sorte que la plupart des vagabonds entreraient dans le clos par les vignes vendangées, sous prétexte de *glaner* et *grappiller*, et voleraient les vignes des *voisins* le jour et la nuit; elles ne seraient pas même à couvert du dégât qu'elles pourraient faire les chiens, cochons et autres bestiaux. » (Pratique des Terriers, tom. 2, p. 529.)

Au surplus, dans les endroits où le *ban* est en usage, il ne doit être publié que sur la déclaration d'un certain

nombre de propriétaires, que la récolte est en état de maturité, conformément à l'édit du mois de février 1356.

Ce mode a été adopté par l'art. 1 du chap. 15 de la coutume de *Berry*, en ces termes :

« Et pour ce faire, seront aussi appelés esdites villes,
 « quatre bons et notables bourgeois d'icelles, et esdites
 « seigneuries et villages du pays, quatre laboureurs
 « habitans d'iceux, et encore en toutes lesdites villes et
 « villages, quatre vigneronns ou autres ayant vignes, au
 « clos que l'on voudra visiter, pour eux transporter en-
 « semblement lesdites vignes, en tel endroit ou quartier
 « d'icelles qu'ils seront requis, et adviseront en leur
 « conscience, si les fruits ou raisins y pendans sont en
 « suffisante maturité pour être recueillis et vendangés,
 « et en quels endroits, contrées et vignobles, afin que,
 « par l'avis de ladite assemblée ou de la plus grande
 « partie, l'ouverture des *vendanges* soit faite et permise
 « en chacune desdites contrées, pour le bien et utilité
 « commune, en déclarant pour chacun endroit et
 « contrée, le jour que l'on commencera à vendanger
 « auxdits endroits ou contrées. » (Voyez le *Traité de*
la Police, tom. 3, liv. 5, tit. 46. *Maynard* (1), liv. 8,
 chap. 24.)

Après la publication du *ban*, les propriétaires sont astreints à quelques obligations qui ont pour objet la sù-

(1) MAYNARD (Géraud), jurisconsulte du XVI^e siècle, conseiller au Parlement de Toulouse.

Pendant les troubles qui agitaient alors le royaume, il se démit de sa charge, et chercha la paix dans une retraite champêtre.

Cé fut là qu'il composa le recueil d'arrêts, dont plusieurs avaient été rendus sur son *Rapport*, intitulé : *Notables et singulières questions de droit, distribuées en XI livres*.

Maynard est mort en 1607.

reté commune. Par exemple, aucun ne peut pousser sa récolte jusques dans la nuit. Il faut la commencer après le soleil levé, et l'interrompre au soleil couchant, afin d'empêcher les anticipations frauduleuses d'un héritage sur l'autre.

Mais la proclamation de *ban* n'est pas obligatoire contre un propriétaire, pour le forcer d'effectuer sa récolte; le *ban* n'étant que la main-levée d'une prohibition, chaque propriétaire n'en conserve pas moins le droit de retarder sa moisson ou sa vendange, suivant qu'il le juge convenable à ses intérêts : c'est ce qui est déclaré par l'article 151 de la coutume du Bourbonnais, en ces termes :

« Et n'est pourtant entendu que les seigneurs (propriétaires) desdites vignes ne les puissent garder plus long-temps que du jour assigné de la *bannerie*, pour en faire leur profit, si bon leur semble ».

Au reste, cette prohibition ne s'applique pas aux productions *encloses* par un mur, fossé, haie ou palissade, que le propriétaire peut exploiter à son gré, et sans être obligé d'attendre la publication du *ban*.

La coutume de *Nevers*, art. 2, porte : « *Vergers, jardins et clos fermés étant aux vignobles, peuvent être vendangés quand il plaira aux seigneurs d'iceux, et aussi les vergers et jardins étant aux vignobles prochains, et joignant des maisons, avant l'ouverture du ban, sans dangers d'amende et de confiscation* ».

Henrys (1), tom. 1, liv. 3, chap. 3, quest. 36, s'explique ainsi à ce sujet :

(1) HENRYS (Claude), avocat du Roi au bailliage de *Forès*, mort en 1660 ou 1661, auteur d'un recueil d'arrêts et de questions de droit, en deux volumes in-fol. Lyon, 1651, et Paris, 1662.

Ces deux vieilles éditions ne sont plus d'aucune valeur. Elles ont été

« On excepte de la police susdite ceux qui sont tel-
 « lement enclos qu'ils peuvent vendanger sans danger ,
 « sans faire tort aux autres , notamment quand c'est
 « pour pièces détachées , et qui ne portent pas consé-
 « quence pour les autres vignes. »

Bretonnier (1), dans ses observations sur *Henrys*, après avoir enseigné le même principe , ajoute : « Ceux
 « toutefois dont les vignes sont renfermées dans des
 « clos , ceux-là peuvent vendanger quand bon leur sem-
 « ble , parce qu'ils ne font pas de préjudice à leurs
 « voisins ». (Voyez *Pratique des terriers*, tom. 2 ,
 pag. 528 et suiv.)

Quoique ces considérations ne soient pas applicables ,
 au même degré , aux grains et aux prés , le *ban* n'en est
 pas moins commun aux *moissons* , aux *fauchaisons* , et
 à toutes autres espèces de récoltes.

Les réglemens de cette matière n'en font aucune dis-
 tinction , ainsi qu'on peut s'en assurer par le témoignage
 des plus anciens praticiens.

Bouthillier , qui vivait sous Charles VI , parle du
ban de moisson ou d'*août* , comme d'une pratique uni-
 verselle.

« Des bans et défenses d'*août* , je veux montrer , dit-
 « il , ce que les cours laïcs en font ordinairement ; ils
 « doivent être faits en jours de plaids , et par jugement

remplacées par celles de 1738 et 1772 , quatre volumes in-fol. , avec
 les observations de MM. *Bretonnier* et *Terasson*.

(1) *ВРЕТОННИЕР* (*Barthelemi-Joseph*) , avocat au Parlement de Paris ,
 en 1680 ; il employa dix années à donner son édition des œuvres de
Henrys , qui parut en 1708. Il doit sa plus grande réputation à un
*recueil par ordre alphabétique des principales questions de droit qui se ju-
 geaient diversement dans les différens tribunaux* , petit in-12 , imprimé
 en 1718 , et le résultat de longues recherches. Le même ouvrage a été
 reproduit en deux volumes in-12 et en un volume in-4°.

Bretonnier est mort en 1727.

« d'hommes, et après, doivent être publiés par hommes, ou par sergent ».

Le même auteur donne la formule de cette publication en ces termes :

« La forme de faire *bans*, si est telle :

« Nous faisons les *bans* d'aoust, et défendons qu'il ne soit nul qui, durant le mois d'aoust, charrie devant le soleil ou après; si ainsi n'était qu'il fit tout chargé et meu de son champ devant *soleil couchant*, sur l'amende de 60 sols ».

L'article 49 de l'ordonnance de Blois a converti la formalité du *ban* en une obligation générale, applicable à toutes espèces de récoltes, en ordonnant : « Que tous propriétaires, possesseurs, fermiers et tenanciers de terres, vignes et autres héritages, seront tenus de faire signifier et publier aux prosnes des églises paroissiales de la situation desdits héritages; le jour qui aura été pris et désigné pour dépouiller et enlever les fruits et grains venus et créés sur iceux ».

Plusieurs arrêts de divers parlemens, conformément à ce principe, ont ordonné l'exécution du *ban de moisson*.

Entre autres, un arrêt du parlement de *Dijon*, du 4 juillet 1629, qui porte : « que le jour des *moissons* et autres *récoltes*, serait arrêté et publié trois jours avant que de recueillir les fruits, et que la *moisson* se ferait par contrée, le plus commodément que faire se pourrait, selon qu'il serait avisé entre eux (les habitans.) »

La même disposition se trouve conservée par un arrêt du parlement de Paris, du 6 juillet 1688, rapporté au sixième volume du journal des *Audiences*, contre les habitans de Champigny-sur-Yonne.

Il est vrai que le *ban de moisson* et de *fauchaison* est tombé en désuétude dans quelques endroits; mais il

est également vrai qu'il y a d'autres endroits où cet usage s'est maintenu, et il serait à désirer qu'il fût observé partout.

C'est le sentiment de *Nicolas Perrier*, dans ses observations sur la coutume de *Bourgogne*, où il s'explique en ces termes :

« Dans plusieurs endroits de la province, on fait
 « donner les bans pour les *fauchaisons* et les *moissons*,
 « ce qui est très-utile pour le bien public, à cause de
 « l'empressement qu'a la plupart du peuple de cueillir
 « les fruits de la terre avant qu'ils soient en pleine ma-
 « turité, en quoi il porte un préjudice considérable
 « aux autres propriétaires et cultivateurs des héri-
 « tages, parce que, dès que les particuliers ont com-
 « mencé à *faucher* ou *moissonner* sans qu'il y ait eu de
 « bans donnés, les autres héritages sont exposés au dégât,
 « et les fruits à être volés ».

Le même auteur ajoute une autre raison d'assujettir la *fauchaison* au *bain*, surtout dans les pays de grandes prairies, parce que, dit-il, « lorsque l'on fauche les
 « *prés* avant que les grains aient acquis un certain point
 « de maturité, les *grains* sont sujets à être *taris* et des-
 « séchés, et ce qui diminue beaucoup leur *qualité* ».

Cette dernière observation de *Nicolas Perrier*, sur le danger de faire *tarir* et *dessécher* les *grains voisins*, mérite quelque attention, en ce qu'elle est établie sur un système dont tout le monde n'est pas d'accord.

Il y a plusieurs cantons en France, dans lesquels on tient pour principe qu'il est dangereux de dépouiller les *prairies* avant que le grain de froment soit bien *noué* et approchant de sa maturité.

Les *agronomes* donnent pour raison, que si les *foins* sont récoltés pendant qu'ils sont en *fleur*, la

poussière des étamines, agitée par le mouvement de la *fauchaison*, se projette sur la fleur du blé froment, ou des autres grains du *voisinage*; auxquels ce mélange est préjudiciable, et qui s'en trouvent *taris* et *desséchés*, comme le dit *Nicolas Perrier*.

Ce fut d'après ce système qu'en 1791, un propriétaire du département de la *Côte-d'or* fut condamné à l'*amende*, par la *municipalité* du lieu, pour avoir commencé le dépouillement de ses prés, avant l'ouverture de la *fauchaison*.

L'affaire ayant été portée à l'*assemblée administrative* du département, celle-ci prit le parti de consulter la *société d'agriculture*, sur la QUESTION de savoir « s'il « était vrai que la *fauchaison* des prés fût pernicieuse aux « grains du *voisinage* qui étaient encore en *floraison* ».

Cette *société* donna son rapport qui a été depuis publié sous le titre de *mémoire*.

Or ce *rapport* est tout-à-fait opposé à l'opinion commune que le dépouillement des prairies est dangereux aux grains du *voisinage*, qui sont encore en *floraison*. Ce système y est traité de préjugé, dénué de raison, et démenti par l'expérience.

Les *commissaires* ajoutent que cet usage est contraire à l'intérêt des cultivateurs, en ce qu'il retarde la *fenaison*. » Alors, disent-ils, on ne peut obtenir qu'un « soin très-dur, parce que les tiges qui ont resté trop « long-temps sur pied, sont devenues ligneuses, sèches, « dépourvues de sucs et de-là peu profitables aux bestiaux qui en rebutent une bonne partie, en la foulant « aux pieds.

« D'ailleurs la *première coupe* n'est d'ordinaire suivie « que d'un *regain*, au lieu qu'en fauchant avant la parfaite maturité de la graine, on pourrait se procurer-

« plusieurs coupes abondantes d'un foin excellent, et
 « tout-à-fait du goût des bestiaux.

« Enfin, continuent-ils, par la mauvaise habitude
 « de ne commencer la première fauchaison qu'après la
 « Saint Jean, il arrive nécessairement que le regain qui
 « suit cette première coupe trop tardive, se réduit pres-
 « que à rien, non-seulement quant à la quotité, mais
 « encore quant à la qualité, parce que les racines des
 « herbes étant épuisées par la production de la fleur et
 « bien plus encore par la maturité de la graine, elles ne
 « peuvent fournir une nourriture suffisante à cette se-
 « conde coupe, dont le produit est nécessairement trop
 « peu abondant, et de mauvaise qualité ».

Le même *rapport* s'explique sur un autre objet qui
 lui avait été soumis par l'*assemblée administrative*,
 c'était de savoir s'il est vrai que la *fleur d'épine-vinette*,
 « lorsqu'elle concourt avec la *fleur des blés*, fasse cou-
 « ler celle-ci, en empêche la *fécondation*, comme on le
 « croit dans quelques provinces et particulièrement en
 « Normandie ».

Les *commissaires* placent encore cette opinion au rang
 des *préjugés populaires*, et ils citent l'exemple de
 plusieurs endroits où l'*épine-vinette* et les champs de
 blé sont rapprochés, sans que les grains aient jamais
 éprouvé quelque dommage de ce voisinage.

Il est fâcheux de voir cette contradiction entre les
savans et les *cultivateurs*, sur des objets qui touchent
 de si près au bien général : mais en cas d'incertitude,
 les bons esprits donneront toujours la préférence au
 parti qui a pour lui l'avantage d'expériences multipliées
 et d'instructions traditionnelles, transmises de généra-
 tions en générations, et naturalisées dans le pays, sur
 des *théories systématiques*, enfantées le plus souvent
 par la manie des réformations.

Au surplus la nouvelle législation n'a touché cette matière que superficiellement.

Le décret du 6 octobre 1791 porte « que chaque propriétaire sera libre de faire sa récolte, de quelque nature qu'elle soit, avec tout instrument et au moment qu'il lui conviendra, pourvu qu'il ne cause aucun dommage aux propriétaires voisins (1). »

Le même article suppose le cas où le ban de vendange sera en usage dans un canton, et il autorise, en pareille circonstance, le conseil général de la commune à faire un règlement pour les vignes non closes (sect. V, Art. 2); mais il omet de parler du cas où le ban serait en usage pour les moissons et la fenaison.

D'autre côté, on trouve un arrêté du directoire exécutif du 14 germinal an 6, qui suppose l'observance des bans de moissons, de fauchaison et de vendange, en exigeant que leur indication ne soit publiée que dans les formes du Calendrier républicain (2).

Il faut espérer que le Code rural, dont on s'occupe, mettra fin à cette confusion (3).

Au surplus, quels que puissent être le mode et la nature du ban, tout propriétaire doit s'y conformer, sous peine d'encourir l'amende prononcée par l'article 475 du Code pénal.

(1) Sur cette faculté accordée d'user de toute espèce d'instrumens pour la récolte, voyez ce qui sera dit ci-dessous, au § Chaume.

(2) « Les administrations municipales des cantons ruraux, où l'ouverture des moissons, des vendanges et de la fauchaison, est fixée, soit par l'autorité publique, soit par les cultivateurs assemblés, veilleront à ce que les époques n'en soient désignées que dans les termes du calendrier républicain. » (Arrêté du Directoire exécutif du 14 germinal an VI, article 17.)

(3) Le projet du Code rural garde le silence sur le ban de fauchaison et de moisson; il se borne à parler du ban de vendanges. Il est à désirer que le Code rural s'explique d'une manière positive sur ce point.

« Seront punis d'amende depuis 6 *francs* jusqu'à 10
« *francs* inclusivement, ceux qui auront contrevenu aux
« bans de *vendanges* et AUTRES bans autorisés par les
« *règlemens*. »

[[La contravention existerait, non seulement s'il avait été contrevenu aux bans des vendanges, mais même aux bans qui auraient été donnés par l'autorité locale pour la moisson et la fauchaison. Aussi a-t-il été jugé, le 25 janvier 1813, qu'il y avait eu contravention à l'article 475, de la part d'un individu qui avait conduit son bétail dans ses prés après la première herbe levée et avant le jour fixé pour la fauchaison des régains. Le prévenu se défendait en disant que l'autorité municipale avait commis un excès de pouvoir en faisant ce règlement, ce qui n'aurait pu légitimer, dans tous les cas, la contravention qu'il avait commise, les règlemens faits par les corps administratifs devant être provisoirement exécutés (1).

La prescription d'un mois, établie par l'art. 8, sect. 7, tit. 1^{er} de la loi du 6 octobre 1791, ne s'étend pas aux contraventions au ban des vendanges; cela ne résulte d'aucune de ses dispositions, puisque d'une part elle ne les comprend point dans la nature des faits contre lesquels elle prononce des peines; que, de l'autre, le troisième alinéa de l'art. 1^{er}, sect. V, tit. 1^{er}, les classe, non parmi les délits ruraux auxquels cette prescription est exclusivement relative, mais parmi les contraventions aux règlemens de police. L'article 640. du Code d'instruction criminelle est seul applicable aux délits réprimés par le Code pénal, et il établit la prescription d'un an. C'est ce qui a été jugé par un arrêt de cassation du

(1) Carnot, *Commentaire sur l'art. 475 du Cod. pénal.*

7 novembre 1822, rapporté par M. Carnot dans son ouvrage sur le Code pénal (art, 475).]]

§ LI. BANNON.

C'est un terme usité dans plusieurs *départemens*, pour exprimer la faculté accordée à tous les habitans d'une *commune* de conduire leurs bestiaux sur les terres qui en dépendent, après la *sainte Croix*, en *septembre*; c'est-à-dire après la *récolte*, et lorsqu'elles ne sont ni *cultivées*, ni *semées*, ni *closes* ou *défundues* d'ancienneté.

Comme le *Bannon* n'est autre chose que le droit de *parcours*, (Voyez le § *Parcours*.)

§. LII. BATEAU.

Un *voisin* peut acquérir contre l'autre, le droit de passer en *bateau* sur son *lac* ou sur sa *rivière*, et ce droit peut être attaché à un fonds, à titre de *servitude active*. Ce droit rentre dans le genre des *passages*, et est assujetti aux mêmes conditions.

Si lacus PERPETUUS in fundo tuo est, navigandi quòque servitus, ut perveniatur per fundum VICINUM, imponi potest, ff. lib. 8. tit. 3. L. 23.

Il est à observer que la loi exige ici la circonstance d'un *lac* perpétuel, *lacus perpetuus*, c'est-à-dire, qui ne tarisse pas. D'où plusieurs auteurs ont conclu que cette *servitude* ne pourrait pas être imposée sur un *lac* sujet à tarir.

(Voyez le *Traité des servitudes de La Laure* (1); livre 1, chapitre 8, et *Heineccius* (2), dans ses élémens de droit, partie 2, § 145.)

(1) LA LAURE (N.); avocat au Parlement de Paris, décédé en 1784. Il est connu par une édition des *Arrêts de Bardet*, deux volumes in-fol., et par son *Traité des Servitudes*, in-4°. Paris, 1761 (ouvrage estimé.)

(2) HEINECCIUS (*Jean Gottlieb*), né à Eisemberg, dans la princi-

Mais cette disposition doit être rejetée; elle a été puisée dans le principe adopté, par les Romains, qu'il n'y avait de *légitime servitude*, que celle qui avait une *cause perpétuelle*, principe qui n'a jamais été admis dans le *Droit français*.

§ LIII. BATIMENS.

Le rapprochement des *bâtimens* étant, en quelques circonstances, d'une grande considération, les Romains avaient des lois de police qui déterminaient leur distance.

La 66^e loi des douze tables exige un espace de deux pieds et demi entre chaque maison *voisine*.

On trouve au *Code*, titre de *œdificiis privatis*, une loi qui règle la distance de deux maisons à *dix pieds*. l'une de l'autre, pour faciliter la circulation de l'*air*; la même loi ordonne la démolition et la confiscation des maisons en contravention (1).

Cette mesure avait l'avantage de prévenir, en cas d'*incendie*, la communication des flammes.

Notre police n'a pas adopté cette surveillance; et la contiguïté de nos bâtimens les expose au danger d'être consumés par les suites d'un incendie *voisin*, sauf ensuite à se quereller pour les indemnités. (Voyez le § *Incendie*.)

La même incurie a lieu pour l'élévation des *bâtimens* et la multiplicité des étages, qui forment le spectacle de quatre, cinq ou six maisons entassées l'une sur l'autre;

pauté d'Altembourg, en 1681, professeur en droit à Halle en 1721; il est mort en 1742. C'était un des plus savans jurisconsultes du Nord.

Dans le grand nombre de ses ouvrages écrits en *latin*, on distingue *Elementa Juris civilis secundum ordinem institutionum et pandectarum*, deux volumes.

(1) *Ædificia nisi spatium inter se per decem pedes liberi aeris habuerint, modis omnibus detruncentur.* Cod. lib. 8, tit. 10, l. 11.

mais comme il n'y a qu'une police imparfaite sur cette matière, il n'appartient pas aux *voisins* de s'en plaindre. (Voyez ci-après, *Hauteur des maisons.*)

§ LIV. BATIMENS EN PÉRIL. (Voyez *Etayemens.*)

Quoique la chute d'un *bâtiment* soit un danger commun à tous les habitans, elle intéresse encore plus particulièrement les *proches voisins*.

C'est donc à ceux-ci qu'il appartient d'éveiller l'attention de la police et d'appeler son intervention pour prévenir ces malheurs.

Les commissaires chargés de la police de cette partie doivent s'informer des *maisons ou bâtimens* qui annonceraient du *péril*.

Avant la révolution, il y avait un établissement fort précieux au public, sous le nom de *Chambre des bâtimens*, dont l'objet était de faire la visite des constructions.

Cette institution a été enveloppée dans la subversion générale de tout ce qui tenait à l'*ancien régime*.

Elle est remplacée aujourd'hui par des *commissaires de la voirie*, lesquels sont chargés de surveiller les maisons ou autres constructions qui annonceraient du péril, soit par vétusté, soit par mal-façon, ou par quelques autres circonstances.

Il n'est pas permis à chaque propriétaire de faire des constructions à son gré, et d'en affaiblir la solidité. Le propriétaire n'est pas la seule partie intéressée en cette affaire : l'intérêt du *voisinage* doit être aussi calculé. C'est pourquoi les *inspecteurs des bâtimens* doivent arrêter la continuation des travaux qui leur paraissent contraires aux règles de l'art et dangereux à la sûreté publique.

Lorsque la mal-façon est constatée (d'après la visite et la vérification), le tribunal compétent sur cette matière ordonne la démolition et la reconstruction aux frais et dépens de l'entrepreneur, sans répétition contre le propriétaire, et sous la conduite d'un expert ou entrepreneur nommé d'office.

Il n'est pas libre aux propriétaires de laisser leurs bâtimens dans un état de dégradation qui compromet la sûreté de ceux qui en approchent et qui logent dans le voisinage; il leur est, au contraire, enjoint d'entretenir ces bâtimens avec soin et solidité.

Ædiles studeant ne parietes domorum qui ad viam ducunt, sint caduci, sed ut oportet, emundent domini domorum et construunt. Si autem non emundaverint, neque construxerint, multent eos, quousque firmos effecerint. L. uniq. ff. Liv. 43, tit. 10.

Les édiles, dit la loi, doivent veiller à ce que les murs des maisons qui sont sur la voie publique soient bien construits, entretenus et réparés par les propriétaires, et s'il y a négligence de la part de ceux-ci, ils doivent les condamner à une amende tant que durera leur négligence.

Lorsque les voisins conçoivent quelques inquiétudes sur l'état d'un bâtiment, il est de leur devoir d'en donner avis aux commissaires de police.

Cette obligation leur est imposée par un arrêt de réglemeut du 5 septembre 1698, qui, par sa sagesse, mérite d'être converti en loi générale.

Après avoir dit « que les propriétaires seront tenus de « pourvoir au plus tôt à la sûreté de leurs maisons, « tant en dedans qu'en dehors, en sorte qu'il n'y ait au- « cuns dangers pour les passans et locataires ni voisins,

« à peine de 500 livres d'amende , et de demeurer ga-
 « rans de toutes pertes , dépens , dommages et intérêts ,
 « vient la disposition qui suit :

« ORDONNE pareillement que les principaux locataires
 « et sous-locataires des maisons seront tenus d'avertir,
 « dans le jour, le propriétaire lorsqu'ils reconnaîtront
 « qu'il y a quelque danger *au dedans et au dehors* des
 « maisons qu'ils occupent, soit par *caducité, mauvaise*
 « *construction, enchevêtrement des solives, poutres et*
 « *autres bois engagés dans les cheminées, adossements*
 « *de cheminées contre des murs de charpente et maçon-*
 « *nerie, être posés sur des solives ou autres malfaçons,*
 « et contraventions aux ordonnances et réglemens de
 « police.

« *Enjoint* auxdits propriétaires de faire travailler in-
 « cessamment aux réparations nécessaires , et de mettre
 « les lieux en bon et convenable état pour la sûreté des
 « locataires , *voisins*, et du public , le tout à peine de
 « 500 livres d'amende , tant contre les propriétaires
 « que contre les principaux locataires et sous-locataires
 « qui auront négligé ou différé de les avertir ; lesquels
 « principaux locataires et sous-locataires seront ainsi
 « tenus , et sous les mêmes peines , d'en donner avis
 « aux commissaires de leur quartier, afin qu'ils puis-
 « sent y veiller et donner ordre ». *Traité de la police*,
 tom. IV, p. 125.

Aussitôt que le *péril* d'un bâtiment est dénoncé au
 commissaire de police , cet officier doit se transporter
 sur les lieux , et dresser un *procès-verbal* de ce qu'il y
 aura remarqué qui pourrait compromettre la sûreté pu-
 blique ou celle du *voisinage* ; ce *procès-verbal* est adressé
 sous le moindre délai au ministère public , qui fait assi-
 gner le propriétaire à la première audience.

Lorsqu'un propriétaire voit son propre bâtiment menacé par la chute prochaine du bâtiment *voisin*, au lieu de prendre la voie de la *dénonciation* à l'autorité administrative, il peut, de prime abord, faire une sommation au propriétaire du *bâtiment en péril* de procéder, sans délai, à la construction de travaux et aux réparations nécessaires.

Le Droit *romain* permettait, en pareil cas, de calmer les alarmes du *voisin*, en lui offrant une caution pour l'indemnité du dommage qu'il pourrait éprouver (1).

Mais notre *Droit français* n'admet pas ce moyen terme, et il va plus directement au but, en ouvrant, dès l'instant même, une action contre le propriétaire.

Cette action est ainsi expliquée dans l'art. 297 de la coutume de *Séda*n. « Quand aucune maison ou autre « édifice menace ruine, si celui à qui appartient ladite « maison, *sommé d'ôter*, ne le fait pas, il est permis à « son *voisin* ou poursuivant, soit le procureur fiscal, ou « autre partie privée, après visitation dûment faite, de « l'autorité de justice, par maçons, charpentiers ou autres gens à ce connaisseurs, de le faire pour éviter l'éminent péril, par la démolition de l'édifice caduc ou autrement, aux dépens de celui auquel appartiendra ledit édifice; et si celui qui aura fait faire ladite démolition a fait aucuns frais, il en sera remboursé par le maître de ladite maison caduque. »

Ce propriétaire n'est pas fondé à lui opposer qu'il n'y a eu encore aucun malheur arrivé; car c'est précisément pour prévenir le malheur que les diligences sont faites.

Dammum infectum est, Le dommage urgent est

(1) *Ob metum impendentis damni, vicinus vicino satisfacere debet, additis sponsoribus super eo, qui damni acciderit? ff. de Damm. infect.*

damnum nondum factum celui qui n'est pas encore
quod futurum veremur. arrivé, mais qui s'offre dans
 un avenir prochain. L. 3.
ff. de Damno infect. Liv.
 39, tit. 1.

Si le propriétaire n'obtempère pas à la sommation, le *voisin* peut, en son *propre et privé nom*, le poursuivre en justice réglée, pour obtenir la confection des réparations indispensables, et pour être autorisé à les faire lui-même aux frais et dépens du propriétaire.

Lorsque le domicile du propriétaire du bâtiment est connu, et qu'il est dans la même ville, ou bourg; ou village, l'*assignation* doit lui être signifiée à domicile, autrement elle peut être donnée à la maison même qui menace ruine, en parlant à un *voisin*.

C'est la disposition de la déclaration du 18 juillet 1729, pour le *Châtelet*; et de celle du 18 août 1736, pour le bureau des *finances*.

Si la partie comparait et avoué le *péril*, le *tribunal* rend un jugement qui lui enjoint de faire cesser le péril dans un *délai* indiqué; sinon, et ce délai passé, *ordonne* qu'il sera mis, dans le bâtiment en question, tel *nombre d'ouvriers* qu'il sera jugé nécessaire, à la diligence du *ministère public*, et aux frais de la partie, lesquels seront avancés sur le produit des *amendes*, et dont il lui sera délivré *exécutoire*.

En cas de dénégation, le tribunal ordonne la visite.

Le propriétaire a la faculté de nommer un *expert* de son côté, pour opérer conjointement avec l'expert nommé d'*office*, mais cette nomination doit être déclarée *sur-le-champ*, sinon la visite est faite par le seul expert nommé d'*office*.

Si le *péril* ne permettait pas tant de délais, les réparations provisoires sont ordonnées sur-le-champ par la voie d'un *référé*, sauf ensuite à rentrer dans la marche qui vient d'être exposée.

L'art. 451 de la coutume d'*Anjou* porte : « La provision en *péril de mur* est de faire ajourner d'heure à heure ; sur ce, viennent ou non, la *Cour* doit appointer que les *jurés* retourneront sur les lieux, et « incontinent feront leur rapport pour y être pourvu, « ainsi que de raison ».

Celui qui se refuse aux mesures ordonnées, pour prévenir le danger, se rend coupable envers l'*ordre public*.

On trouve dans le décret du 19 juillet 1791, une disposition qui consacre ce principe en ces termes :

« Le refus d'exécuter les réglemens de *voierie* ou d'obéir à la sommation, de réparer ou de démolir les édifices menaçant ruine sur la voie publique, est, outre les frais de la démolition ou de la réparation de ces édifices, puni d'une amende de la moitié de la contribution mobilière, laquelle ne pourra être au-dessous de 6 liv. (Art. 29.) ».

C'était déjà bien peu qu'une amende de 6 liv. pour une espèce de *rébellion*, qui pouvait entraîner la chute d'un bâtiment et la mort de plusieurs personnes ; et ce n'est pas sans étonnement qu'on a vu cette amende réduite encore par l'art. 471 du *Code pénal*.

Art. 471. « Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement, ceux qui auront négligé ou refusé d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative de réparer ou de démolir les édifices menaçant ruine ».

Si celui contre qui la réparation du bâtiment est pro-

voquée n'était propriétaire qu'en partie, serait-il recevable à offrir sa *quote-part* de la réparation, pour se soustraire à la dépense du tout? Non. On trouve dans le recueil des Arrêts de *Papon* (1), un arrêt rendu dans cette espèce, en ces termes :

« *Michel Leclerc* avait fait convenir *Jean Henry*, et
 « propose contre lui que ledit *Jean Henry* a une maison
 « prochaine à la sienne qui s'en va par terre, et ne
 « pourrait ce advenir sans le péril et ruine de la maison
 « dudit *Leclerc*, conclud à ce qu'il ait à mettre sadite
 « maison en état de sûreté, tant de sadite maison que
 « de celle du demandeur.

« Ledit *Henry* dit que la maison n'est pas à lui, si-
 « non pour un quart; que sa femme y a un quart, et
 « deux autres la moitié, offre pour son quart, dit pour
 « le reste n'être tenu;

« Le demandeur répond que la restitution qu'il de-
 « mande, faite pour un quart (comme est offert), ne
 « sert de rien, et que toutes choses, sans être parfaite-
 « ment faites, ne servent; joint que la matière requiert
 « célérité et est favorable, et serait une chose fort longue
 « et de grand temps d'aller chercher toutes les personnes
 « co-seigneurs de ladite maison, et combien que cha-
 « cun soit tenu *re ratâ*, néanmoins exécution doit se
 « faire pour le tout.

(1) *PAPON* (*Jean*), né en 1505, dans le Forez, lieutenant-général au siège royal et bailliage de Montbrison, mort en 1590, jurisconsulte savant et laborieux. Ses principaux ouvrages sur la jurisprudence sont :

Le Recueil d'arrêts notables des Cours souveraines de France; Paris, 1514; réimprimé sous plusieurs formats, *in-fol.*, *in-4°* et *in-8°*.

PACIUS et *BACHOU* ont fait sur ces arrêts des observations imprimées à Francfort en 1620 et 1628.

Un traité intitulé : *Les Notaires*, trois volumes *in-fol.* Au titre près, qui est bizarre, cet ouvrage est un exposé très-bien fait de toutes les matières de Droit.

« Le *prévôt* de Paris condamne ledit *Henry*, sauf son recours contre ses *personniers*. Il appelle et relève en la Cour, où par arrêt, FUT DIT : BIEN JUGÉ, MAL APPELÉ EN L'AN 1388 ».

Si le bâtiment est possédé par *indivis* entre plusieurs co-propriétaires, le plus diligent est autorisé à avancer les frais de réparations, après avoir fait constater l'urgence ; à l'aide des formalités qui ont été indiquées ci-dessus. Mais si ses *co-propriétaires* sont en demeure de rembourser leurs portions de frais, il y a quelques coutumes qui l'autorisent à s'emparer des bâtimens et à les exploiter pour son compte, jusqu'au parfait acquittement, et d'en faire les fruits siens jusqu'au remboursement effectué, sans être tenu de déduire sur le remboursement le montant des frais et revenus par lui perçus.

« Et à défaut de le faire par ledit co-seigneur co-propriétaire dedans ledit temps, sera permis à celui qui veut faire lesdites réparations, icelles faire et exploiter et tenir ladite maison et héritage tant en ses mains, qu'en les baillant à louage ou terme ; et fera les fruits siens jusqu'à ce que celui qui a part et portion en la maison ou autres héritages ait remboursé celui qui aura fait lesdites réparations nécessaires, de la part et portion des frais desdites réparations, par lui dues, sans pouvoir déduire aucunes choses desdites portions des fruits et impenses sur les louages desdites maisons et fruits des choses susdites. »

(Cout. de *Berry*, titre X, art. 8. Nivernois, chap. 10, art. 5 et 6.)

Le Code civil n'est point entré dans ces développemens, il se borne à dire (article 1386) :

« Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du

« dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée
 « par une suite du défaut d'entretien, ou par le vice
 « de sa construction. »

Or il n'y a pas de plus forte preuve de la négligence du propriétaire, que son refus ou son retard d'acquiescer à la *sommation* qui lui a été faite.

Les *dommages et intérêts* s'étendent non-seulement sur le prix des constructions qui ont été dégradées, mais ils s'appliquent encore aux autres accidens survenus par le fait de cette chute.

En 1630, *Jacques Morin* s'apercevant de la caducité de la maison qu'il occupait, fit *sommer* le propriétaire d'y pourvoir. Celui-ci chercha des prétextes pour s'y refuser, ce qui fit la matière d'un procès, pendant le cours duquel la maison vint à tomber, et dans sa chute elle écrasa *Morin*, catastrophe qui justifia suffisamment sa réclamation.

Sa veuve forma contre le propriétaire une demande en *dommages et intérêts*, qui lui furent adjugés par arrêt du parlement de Paris du 7 avril 1637, rapporté par *Bardet* (1).

Si la chute du bâtiment, ou même la crainte de danger ont fait désertir les *locataires* des maisons voisines, c'est encore un motif de *dommages et intérêts* contre le propriétaire du bâtiment (2).

Il en est de même si cette considération a nui à la location, personne ne voulant prendre un logement à

(1) *BARDET* (*Pierre*), avocat au Parlement de Paris, né le 15 septembre 1591, est mort en 1685, à l'âge de 94 ans. Il a laissé un Recueil d'arrêts du Parlement de Paris, deux volumes *in-fol.*, qui a été successivement revu et augmenté de notes et observations de MM. *Berroyer* et *La Lâure*. . . .

(2) *In eadem causâ detrimentum quaque propter emigrationem inquilinorum, quod ex justo metu factum est.* L. 28, ff. de Damn. infect.

la proximité d'un bâtiment menacé d'une ruine prochaine (1).

Dans l'application des dommages et intérêts, les juges doivent user d'*indulgence* ou de *rigueur*, suivant les circonstances.

« S'il arrivait par exemple, dit *Domat* (2), que le
 « propriétaire de la maison qui menaçait ruine fût dans
 « une longue absence, ou que, n'ayant point le moyen
 « de réparer sa maison ni de l'appuyer, il eût répondu
 « à la *sommation* que, ne pouvant y satisfaire, il priaît
 « son *voisin*, qui était une personne riche, d'appuyer
 « lui même ce bâtiment, ou d'y faire les réparations
 « nécessaires, lui offrant sa sûreté par l'affectation de
 « la maison même, et que ce *voisin* n'en voulant rien
 « faire, la maison fût tombée; ne serait-il pas de l'é-
 « quité, dans ces circonstances, de modérer le dédom-
 « magement, ou même d'en décharger le propriétaire?
 « Mais, ajoute-t-il, si on suppose un propriétaire *riche*
 « et *négligent*, qui, *sommé* d'appuyer son bâtiment,

(1) *Si conducere hospiciū nemo velit, propter vitium ædium, idem erit dicendum*, l. 29.

(2) *DOMAT* (*Jean*), avocat du Roi, au siège de Clermont, né en 1625, mort en 1695.

Il s'est fait une grande réputation par son *Recueil des lois rangées dans leur ordre naturel*.

Les meilleures éditions sont celles *in-fol.*, avec les notes de MM. *Bourcheret*, *Berroyer* et *Chevalier*. Paris, 1767 et 1777, deux volumes.

Au reste, cet ouvrage a ébauché le projet plusieurs fois *conçu*, de la traduction du *Corps de Droit romain*.

La jurisprudence du *Digeste*, du *Code* et des *Novelles*, par *Ferrière*, réunie aux *lois civiles de Domat*, forme cette traduction en abrégé.

HULLOR, docteur agrégé de la Faculté de Droit de Paris, avait, en 1764, proposé par souscription une *traduction complète* du *Corps de Droit*. Mais cette entreprise, après avoir éprouvé de grands obstacles, est enfin parvenue à une heureuse issue, et jouit aujourd'hui du plus grand succès. Elle forme 17 vol. in-4°.

« l'ait laissé tomber sur la maison d'un *voisin pauvre*,
 « cette négligence ne devra-t-elle pas être punie d'un
 « entier dédommagement de la perte du bâtiment et
 « aussi des loyers? » *Lois civiles, liv. 2, tit. 8, sec.*
111, n° 3.

Mais la répétition de *dommages et intérêts* n'a plus le même succès, s'il n'y a pas eu de *sommation* au propriétaire du bâtiment en péril; en ce cas, il échappe aux *dommages et intérêts*, en abandonnant la place et les matériaux dans l'état où ils se trouvent; car celui qui a souffert le dommage, doit s'imputer de n'avoir pas assez tôt pourvu au danger qu'il pouvait connaître.

Il arrive souvent, dit la loi 6, ff. lib. 39, tit. 2, de *Damno infecto*, qu'un préjudice souffert n'autorise pas une demande en *dommages et intérêts*: *evenit ut nunquam damno dato, nulla nobis competat actio.*

La même loi cite pour exemple le cas d'une maison qui, par sa chute, a renversé des maisons voisines. *veluti si vicini aedes ruinosae in meas aedes ceciderint.*

Supposons, dit *Ulpien*, qu'une maison soit tombée avant que le propriétaire ait reçu une *sommation* de faire les réparations propres à prévenir ce malheur. *Si priusquam damni infecti stipulatio interponeretur, aedes vitiosae corruissent.*

Que doit faire le propriétaire *voisin* qui a reçu les décombres du bâtiment tombé sur lui; quelle action peut-il exercer?

Quid facere debet is in cujus aedes rudera ceciderunt, ut damnum sarciretur.

La loi répond: Si le propriétaire du *bâtiment tombé* se met en disposition de reprendre ses matériaux épars sur l'*héritage voisin*, il ne peut le faire qu'en reprenant l'*universalité* de ses matériaux, même les objets les plus

inutiles; après quoi, il demeure encore responsable des pertes et dommages survenus à la suite de la chute de son bâtiment (1).

Mais s'il ne fait aucunes démarches pour retirer ses matériaux, le propriétaire *voisin* doit lui faire une sommation ou de les enlever ou de les lui abandonner, ainsi que la *place* d'où ils proviennent (2).

On trouve dans le *Dictionnaire* des arrêts, et dans le recueil de *La Peyrère*, lettre *D*, l'espèce suivante (3).

« Une maison, *dit-il*, étant tombée dans la ville de
« Bayonne, attira à sa suite *trois autres maisons con-*
« *tiguës*; les propriétaires de ces maisons agissaient les
« uns contre les autres pour les *dommages et intérêts*.
« Par arrêt du parlement de *Bordeaux*, du mois d'août
« 1686, *jugé*, que celle qui avait tombé la *première*,
« avait causé la chute des autres.

« Un des *trois* propriétaires avait prévu l'accident,
« et avait *fait action* et protesté des événements, les
« autres n'y avaient pas pensé : on n'hésita pas à dé-
« dommager celui qui avait fait les actes; on condamna
« le propriétaire de la maison à lui payer des *dommages*;
« mais pour les deux autres, les parties furent mises

(1) *Si dominus quæ ruerunt, vellet tollere, non aliter permittendum, quam ut omnia, id est, ut quæ INUTILIA essent, auferret; nec solum de futuro, sed et de præterito damno, cavere eum debere.*

(2) *Quod si dominus ædium, quæ deciderunt, nihil facit, interdictum reddendum ei, in ejus ædes rudera decidissent, per quod vicinus compelletur, aut tollere, aut totas ædes pro derelicto habere. L. 7, ff. de Damn. infect.*

(3) LAPEYRÈRE (*Abraham*), avocat au Parlement de Bordeaux, mort sur la fin du XVII^e siècle. Il a donné un Recueil des *Décisions* de ce Parlement. La première édition, qui n'était qu'*in-4°*, a été convertie en un vol. *in-fol.*, par les observations de MM. *Tillet*, avocat au Parlement de Bordeaux, *Constantin*, conseiller au même Parlement, et M. de *St.-Martin*, professeur en Droit.

« hors de cour et de procès. Il fut jugé que l'action
 « faite par un *voisin* ne pouvait pas servir pour les
 « autres, et qu'il fallait mettre le *voisin* en demeure.
 « C'est, continue-t-il, la disposition du droit. »

Néanmoins, l'exemption de dommages et intérêts
 n'est pas applicable à tous les cas.

Par exemple, si le voisin n'avait dû avoir aucun
 sujet d'alarmes, parce que l'apparence de la maison
 n'annonçait aucun danger.

Au surplus, cette jurisprudence, en matière de dom-
 mages et intérêts, n'est pas universelle, et elle n'était
 admise qu'en pays *de droit écrit*.

Bourjon atteste qu'on ne suivait pas au Châtelet la
 disposition du Droit romain qui permet au propriétaire
 de l'édifice tombé de se soustraire aux dommages et
 intérêts, en abandonnant au *voisin* les débris du bâti-
 ment et la place.

Car, dit-il, « c'est la personne et non pas la chose.
 « qui doit ce dédommagement, d'où il suit qu'un tel
 « abandonnement ne peut lui procurer sa décharge.
 « Telle est, ajouté-t-il, la jurisprudence du Châtelet.
 « (*Traité du droit commun de la France*, tom. II,
 « p. 13.) »

Tout de même, le Châtelet de Paris n'exigeait pas la
sommation préalable, pour donner ouverture aux dom-
 mages et intérêts.

« Le défaut de sommation, dit *Bourjon*, n'affaiblit
 « en rien la garantie et l'action : en effet, la négligence
 « du propriétaire du bâtiment vicieux et corrompu est
 « bien plus blâmable que l'abandon du voisin qui a né-
 « gligé de soutenir son bâtiment; c'est donc au premier
 « à réparer toutes les suites du dommage qui provient
 « de cette négligence : » et il ajoute que « telle était la
 « jurisprudence de la *Chambre civile*. »

Les *dommages et intérêts*, au surplus, ne sont pas rigoureusement calculés sur la perte qu'éprouve le propriétaire *voisin*. Il est de la justice de le faire entrer pour quelque chose dans un malheur commun; les objets de *luxe* et les *impenses superflues* ne seront pas restitués suivant leur valeur exacte, tels que les *peintures et sculptures*.

A la différence de ce qui a lieu dans le cas de démolition d'un mur mitoyen qui serait chargé de *sculptures* et de *peintures précieuses*. La raison de cette distinction sera expliquée ci-dessous, §§ *Incendies et Peintures*.

Si une maison en péril vient, après la *dénonciation*, à être renversée par un *cas fortuit*, comme *débordement* ou *fort ouragan*; et si, par sa *chute*, elle entraîne la *ruine d'un autre* ou de *plusieurs* bâtimens *voisins*, le propriétaire sera-t-il tenu de *dommages et intérêts* envers ceux-ci? Non, s'il est vrai que la chute de la maison provienne de la *force majeure* à laquelle une maison *en bon état* n'aurait pas résisté, parce qu'on ne peut pas dire que le malheur soit arrivé par la faute du propriétaire. *Quia nullum damnus vitio mearum ædium tibi contingit. Loi 24. ff. de Damn. infect.*

Mais l'action en *dommages et intérêts* reprend sa force, s'il est vérifié que le renversement de l'édifice n'a eu lieu que par son mauvais état, qui ne lui permettait pas de résister à la moindre commotion : *nisi forte ita vitiosæ mee ædes fuerint, ut quâlibet vel minimâ tempestate ruerint. Ibid.*

Quand le *bâtiment tombé* appartient à *plusieurs* propriétaires, l'action en *dommages et intérêts* ne les embrasse pas *solidairement*; mais elle se divise entre eux suivant la *part et portion* de chacun (1).

(1) *Si plurium sint ædes quæ damnosæ imminuit; utrum adversus*

[[Lorsqu'un propriétaire a connaissance des ouvrages qui se font chez son voisin, qu'il les croit contraires à ses droits, ou dans le cas de compromettre sa sûreté ou celle de ses bâtimens, il peut agir par l'action appelée *dénonciation de nouvel œuvre*. Voy. ce mot.]]

§ LV. Blés.

En temps de disette, les *municipalités* sont-elles en droit de retenir les *blés* qui traversent leur territoire? (Voyez ce qui a été dit à ce sujet ci-dessus, § *Accaparement*.)

§ LVI. Bois.

Les *bois* forment une des propriétés foncières les plus importantes pour le domaine, et, par suite, pour l'intérêt public.

Il a donc fallu prendre des précautions contre les usurpations des propriétaires riverains.

Ceux-ci sont assujettis à des charges et obligations qui dérivent du seul fait de leur *voisinage* des *bois* et des *forêts domaniales*.

La première obligation qui leur est imposée, est d'établir une séparation précise, apparente, et à *perpétuelle demeure*, de leurs héritages et des *bois* domaniaux; cette séparation consiste en fossés de quatre pieds de largeur sur cinq pieds de profondeur, toujours entretenus en bon état; la peine de la contravention est la réunion des héritages avec le *bois* domanial. (*Ordonnance de 1669, tit. 27, art. 4.*) (1).

unumquemque dominorum in solidum competit, an in partem? Scribit Julianus (quod et Sabinus probat) pro dominicis partibus, conveniri eos oportere.

(1) [[Cette ordonnance, sauf un petit nombre de dérogations reconnues nécessaires, et apportées à ses dispositions par quelques lois par-

Ces fossés ont trois objets :

1° D'empêcher les propriétaires riverains de s'agrandir aux dépens du *bois* domanial;

2° D'empêcher les bestiaux d'entrer dans le *bois*;

3° D'intercepter le passage des charrettes et voitures qui pourraient y venir enlever du *bois*.

Les fossés ne doivent pas être pris moitié sur le *bois* et moitié sur l'héritage riverain, mais c'est celui-ci qui fait, seul, les frais des fossés, et le jet doit être de ce côté.

[[L'ouverture des fossés pour fixer les limites des forêts nationales, est en entier à la charge des propriétaires *possédant bois*; quant aux riverains non possédant bois, elle n'est à leur charge que pour moitié. (*Circulaire du 26 décembre 1811*, N° 460.)

« Cette servitude, dit M. Dupin, dans son *Recueil des lois forestières*, pag. 812, est très-onéreuse et peu équitable; mais, au moins, comme elle n'a été établie qu'en faveur de l'État et pour les bois qui lui appartiennent; lorsque ces bois sont sortis de ses mains par aliénation, le nouveau propriétaire, n'étant qu'un simple particulier, ne peut pas exercer contre ses voisins, le privilège qui eût appartenu à l'État, de se faire clore à leurs dépens. »

Cette servitude étant restreinte au bois de l'État, il en résulte que les propriétaires des terrains joignant les bois des communes et des établissemens publics ne peuvent être tenus de supporter, pour une portion quel-

culières, n'a pas cessé de former le droit commun, la loi fondamentale de la matière. Le maintien de cette ordonnance et la nécessité de s'y conformer a été rappelée plusieurs fois, notamment par celle du 22 septembre 1790; par le Code des délits et des peines, du 3 brumaire an IV, art. 609; par le préambule de l'ordonnance du 28 août 1816. (*Voy. aussi Dupin, Lois forestières*, avertissement, et pag. 526.]]

conque, l'ouverture des fossés destinés à en fixer les limites. (*Décision du ministre des finances du 3 octobre 1821. Circulaire du 18 octobre 1821, N° 44.*)]]

Le propriétaire est tenu de *recaler* les fossés, c'est-à-dire de les récurer et réparer tous les six à sept ans, et lorsqu'ils en ont besoin, afin qu'ils soient toujours maintenus dans les proportions exigées par l'ordonnance.

Une autre charge imposée aux propriétés riveraines des *bois domaniaux*, c'est de ne pouvoir être adjugées sur *expropriation forcée*, ni vendues à l'amiable, que communication préalablement faite au *ministère public*, des pièces de procédures, titres et contrats, et sur son consentement, lorsque les propriétés ne sont qu'à la distance de *cent perches*. C'est la disposition de l'art. 7 du titre 27 de l'ordonnance des Eaux et Forêts de 1699, ainsi conçu :

« Nos procureurs ez-maîtrises auront communication
« par les mains des poursuivans criées, de tous procès-
« verbaux de criées, affiches et publications qui se fe-
« ront, à l'avenir, de *maisons, terres et bois*, et autres
« héritages assis dans l'enclos, aux *rives* et à *cent per-*
« *ches* de nos forêts et buissons.

« Les communications doivent contenir l'état des hé-
« ritages vendus, leur *consistance*, leur *nature*, *qua-*
« *lité* et *quotité*. » (Art. 9).

[[Les lois nouvelles ont abrogé toutes les dispositions de cette ordonnance qui tiennent tant à l'organisation administrative qu'à la juridiction contentieuse, (*Voyez* l'art. 7 de la loi du 7 — 11 septembre 1790, la loi du 15 septembre 1791, celle du 19 nivose an 9, l'arrêté du gouvernement, du 6 pluviôse suivant; la loi du 15 germinal même année; le Code d'instruction criminelle art. 179; l'ordonnance royale du 28 août 1816.) Les

dispositions de ces deux articles ne sont plus exécutées, elles doivent rentrer dans le nombre de celles que la législation nouvelle a proscrites.

D'après la législation existante en l'an 6, l'État avait le droit d'acheter par préférence à tous autres, les bois fixés à la proximité des forêts nationales; et si la vente avait été consentie à d'autres, elle était résoluble; mais, quoiqu'une vente se trouve dans ce cas, elle doit être maintenue, si l'acquéreur a agi de bonne foi, s'il a payé le prix, s'il a joui sans trouble pendant plusieurs années et si d'ailleurs la forêt limitrophe a cessé d'appartenir à l'État. (*Arrêt du Conseil*, du 25 juin 1817.)

L'article 18 de cette ordonnance n'était pas rigoureusement observé à l'égard des forêts nationales.

Il ne peut être appliqué à des forêts particulières qui n'ont passé dans le domaine de l'État que par confiscation et postérieurement aux constructions; seraient-elles postérieures au séquestre national. Les propriétaires seraient toujours fondés à réclamer leur bonne foi et la juste ignorance que l'ordonnance de 1669 s'appliquât à des constructions élevées auprès des forêts tenues tout récemment en propriétés privées.

L'avis du Conseil-d'État, du 22 brumaire an XIV (1) renferme des règles d'interprétation et d'application de cet article.

« Quant à la question principale, est-il dit, celle de savoir s'il ne conviendrait pas de laisser subsister toutes les maisons bâties dans le voisinage des forêts, sauf à empêcher qu'on n'en élève à l'avenir; en restreignant toutefois la distance à un kilomètre, l'avis est, relativement aux forêts récemment devenues nationales, qu'il

(1) Voy. Baudrillart, tom. II, pag. 164.

était besoin que la prohibition de bâtir auprès de ces forêts fût déclarée applicable aux propriétaires voisins, dont le sort sera changé et aggravé;

Que la décision interprétative à donner à cet égard, ne devra point s'appliquer aux bois des communes, quoique administrés comme les forêts nationales, non plus qu'aux bois nouvellement réunis au domaine de l'État, à moins que les uns et les autres ne soient d'une étendue de plus de 250 hectares.

« A l'égard des anciennes forêts, attendu que l'espèce de désuétude où la prohibition dont il s'agit était tombée, l'avis est que les administrateurs des forêts et les procureurs-impériaux pourraient être avertis de s'abstenir de réclamer l'exécution de l'article 18 du titre 17 de l'ordonnance de 1669, contre tous propriétaires qui ne mésusent pas du voisinage, mais qu'ils devraient en réclamer toute la rigueur contre ceux qui, ayant déjà été poursuivis pour délits forestiers, commettraient des récidives, pourvu toutefois que de sa démolition il ne s'ensuivît pas un préjudice grave pour les maisons voisines ;

« Que les administrateurs des forêts, ainsi que les procureurs-impériaux, devront veiller à ce qu'à l'avenir il ne soit construit dans le voisinage des forêts, tant du domaine ancien que du domaine nouveau, aucune maison, à la distance déterminée par l'art. 18 de l'ordonnance, sauf à Sa Majesté, si elle le juge à propos ; attendu le grand nombre de forêts, de faire réduire cette distance dans les réglémens ou lois à intervenir sur les bois et forêts, et de déterminer toutes autres exceptions qui lui paraîtront convenables.

« Mais que l'on doit poursuivre sans retard la démolition des maisons sur perches mentionnées dans l'art. 17

du même titre, et celle des ateliers, loges et baraques construits en bois dans toutes les forêts domaniales et nationales anciennes et nouvelles, ou à la distance de deux kilomètres, ces constructions ne pouvant être considérées comme des maisons et bâtimens élevés, en bonne foi, et étant une source d'abus et de délits. »

La cour de Rennes avait, par arrêt du 19 décembre 1812, refusé d'ordonner la démolition de plusieurs maisons bâties sur perches, à moins de demi-lieue d'une forêt domaniale, sur le motif que les prévenus étaient propriétaires de ces maisons, et n'étaient point de la classe des vagabonds et des gens inutiles.

Cet arrêt a été cassé par les motifs suivans :

« Vu les articles 17 et 18 du titre 27 de l'ordonnance de 1669;

« Attendu que la disposition de l'article 17 est relative aux maisons bâties sur perches qui existaient à l'époque de la publication de l'ordonnance de 1669;

« Que la restriction insérée dans cet article en faveur des individus non vagabonds et inutiles, a été fondée sur la bonne foi avec laquelle ces maisons ou loges sur perches avaient été construites dans un temps où cette construction n'était pas prohibée par une loi spéciale;

« Que les temps postérieurs à la publication de l'ordonnance de 1669, sont réglés par l'article 18; que la prohibition de cet article est générale et absolue, et qu'elle s'étend aux maisons de toute espèce.

« Que l'avis du Conseil-d'État, rendu exécutoire par l'approbation qui lui a été donnée le 22 brumaire an XIV, ne modifie cette disposition que relativement aux maisons qui ne sont point bâties sur perches; que par cet avis la conservation des maisons non bâties sur perches est autorisée, parce qu'elles ont pu être élevées

en bonne foi, et qu'elles ne sont pas évidemment une source d'abus et de délits, motifs de conservation qui ne peuvent être appliqués aux maisons bâties sur perches, puisqu'il est dit, dans le même avis, que ces maisons bâties sur perches et autres constructions de cette nature ne pouvant être considérées comme des maisons et bâtimens élevés en bonne foi, et étant une source d'abus et de délits, doivent être démolies sans retard ;

« Que s'il est dit, dans cet avis, que les maisons bâties sur perches mentionnées dans l'art. 17 du tit. 27 de l'ordonnance de 1669, seront démolies, ces mots *mentionnés dans l'art. 19*, n'ont été employés que parce que cet article est le seul où les maisons bâties sur perches soient mentionnées spécialement, mais qu'on ne peut sans blesser l'esprit dans lequel a été rédigé l'avis, induire de ces mots, que l'injonction de faire démolir les maisons bâties sur perches, soit restreinte à celles de ces maisons qui seraient bâties par des vagabonds et gens inutiles ; d'où il suit que relativement aux maisons bâties sur perches, la prohibition de l'art. 18 précité est restée dans toute sa force, sans égard aux qualités personnelles de ceux qui ont bâti ces maisons ;

« Que cependant la cour de Rennes a refusé, dans l'espèce, d'ordonner la démolition requise de maisons bâties sur perches, dans la distance prohibée, par ce motif que les prévenus étaient propriétaires de ces maisons, et ne pouvaient être rangés dans la classe des vagabonds et gens inutiles.

« Que ce motif est en opposition évidente avec ceux qui servent de base à l'avis du Conseil-d'État ; et que dès-lors l'arrêt attaqué, en refusant la démolition requise par l'administration forestière, a violé formellement l'art. 18 précité de l'ordonnance de 1669 ;

« Par ces motifs , la cour casse et annule l'arrêt rendu le 19 décembre 1812, au profit de Poulain-Rauchoud et de la veuve Roussel, par la cour de Rennes , etc. »]]

Pour empêcher la confusion des *bois* particuliers avec les *bois* domaniaux, l'article 7 du titre 27 de l'Ordonnance de 1669, « défend à toutes personnes de planter « bois à cent perches des forêts domaniales, sans permission expresse, à peine de 500 livres d'amende et « de confiscation desdits *bois*, lesquels seront arrachés « et coupés. »

Il est expressément défendu à toutes personnes de faire des constructions dans l'*enclos* et aux *rives*, à la distance d'une *demi-lieue* des forêts domaniales, sous peine de confiscation du fonds et des bâtimens, et sans aucune espérance de remise ni de modération. (*Ordonnance de 1669, tit. 27, art. 18*).

L'objet de cette prohibition est de prévenir un *voisinage* dangereux par la facilité qu'il fournirait de faire des enlèvemens de bois.

La même raison a fait prohiber à une distance encore plus étendue les *petites maisons rustiques*, construites sur bois, pieux ou perches, que des *fainéans et vagabonds* avaient habitude d'établir dans le *voisinage* des forêts, pour être plus à portée d'effectuer leurs larcins.

L'article 17 du titre 17 de la même ordonnance les recule à une distance de *deux lieues*, en ces termes :

« Toutes maisons bâties sur perches, dans l'enceinte « ou *reins*, et à *demi-lieue* des forêts, par des *vagabonds* « et *inutiles*, seront incessamment démolies, et leur « sera fait défenses d'en bâtir à l'avenir dans la distance « de *deux lieues*, sur peine de punition corporelle. »

L'article 12 du titre 17 « défend à toutes personnes

« d'enlever dans l'étendue et aux reins des forêts domaniales, sables, terres, marnes ou argiles, ni faire de la chaux, à cent perches de distance, sans une permission expresse, à peine de 500 livres d'amende, etc. ».

Les propriétaires des bois situés à quinze lieues de la mer, et à six lieues des rivières navigables, n'ont pas le droit de les exploiter ni de les vendre, sans permission expresse, à peine de 5000 liv. d'amende, et de confiscation des bois. (*Règlement du 15 avril 1689, fait pour la marine*).

Pour l'exécution de ce règlement, il en a été fait un autre le 29 mars 1775, qui « défend à tous propriétaires de bois qui sont dans les distances indiquées, de faire couper aucuns bois de futaies, baliveaux sur taillis, arbres, sapins ni autres, qu'ils n'aient été vus et visités par les officiers commis ad hoc, sous peine de 3000 livres d'amende, et de confiscation des bois. »

Ces dispositions s'étendent même jusque sur les arbres isolés, qui sans être corps de forêts, se trouveraient disséminés sur les terres et prés, et autres héritages situés dans les distances prohibées; les propriétaires n'en peuvent disposer qu'après en avoir fait leur déclaration et en avoir obtenu la permission six mois avant l'exploitation. (*Règlement du 21 septembre 1700 et 10 mai 1755*).

Le motif de cette défense est de prévenir l'anéantissement rapide des bois propres à la construction des vaisseaux, tels que le chêne, le sapin, l'orme, le prust, le tremble, le saule, etc.

[[Les déclarations de volonté d'abattre, à faire par les propriétaires d'arbres futaies, ne sont plus soumises

- aux restrictions portées en l'ordonnance de 1669, relativement au plus ou moins de distance des bois de la mer ou des rivières navigables, distinctions supprimées par un règlement du 1.^{er} mars 1757, et non reproduites dans la loi du 9 floréal an 11.

La Cour de cassation l'a ainsi jugé par un arrêt du 8 octobre 1812 (1), rapporté par Baudrillart; l'exposé de l'espèce et des moyens que cet auteur a joint à la transcription de l'arrêt éclaircissent ce point de la législation; nous lui empruntons ce qui suit :

« Le 20 juin 1812, le garde général et un garde forestier de la sous-inspection de Savone, ayant trouvé, dans un bois appartenant au sieur Pennazzo, quarante à quarante-deux souches d'arbres, essence de chêne, coupés et enlevés sans déclaration préalable, et ayant reconnu que douze de ces arbres surpassaient treize décimètres de tour, en dressèrent procès-verbal, tant contre Pennazzo que contre le nommé Pero, désigné pour avoir fait abattre ces arbres.

« Cités tous les deux au tribunal correctionnel d'Acqui, Pennazzo convint d'avoir vendu les arbres en question à Pero et à d'autres, et il se borna à alléguer, pour sa défense, qu'il les avait vendus avec la condition expresse de ne pas les abattre sans en avoir obtenu au préalable la permission de l'administration : Pero, au contraire, soutint de n'avoir acheté ni coupé ces arbres, mais de s'être simplement interposé pour passer le contrat de vente entre Pennazzo et quelques individus d'Alexandrie.

« Le 4 juillet, jugement intervint qui, en déclarant les deux prévenus respectivement convaincus, savoir : Pen-

(1) Baudrillart, *Règlements forestiers*, tom. II, pag. 516.

nazo d'avoir vendu et Pero d'avoir fait abattre les arbres dont il s'agit sans déclaration préalable, les condamna à l'amende solidaire de 850 francs, conformément aux art. 1 et 3 du décret du 15 avril 1811.

« Pennazzo seulement se rendit appelant de ce jugement ; et, dans sa requête, il se borna à alléguer, pour griefs, le même moyen qu'il avait déduit en première instance ; mais dans ses conclusions prises devant le tribunal d'appel, il ajouta que comme le décret se référait aux dispositions de l'ordonnance de 1669 ; que cette ordonnance n'assujettissait à l'obligation de la déclaration que l'abattage des arbres situés à une certaine distance de la mer ou des rivières navigables, et que les arbres par lui vendus se trouvaient fort au-delà de cette distance, on ne pouvait pas l'envisager en contravention à la loi.

« Le tribunal d'appel, accueillant ce second moyen, a, par son jugement du 31 août 1812, déchargé entièrement Pennazo des inculpations portées contre lui par le procès-verbal précité ».

Ce jugement, comme on le voit, était fondé sur ce que les bois en question étaient situés au-delà de dix lieues de la mer et de deux lieues des rivières navigables, portées par l'art. III du titre des bois des particuliers de l'ordonnance de 1669, et que l'arrêt du conseil du 1.^{er} mars 1757, qui assujettit les propriétaires de bois au-delà de ces limites, qui veulent les couper, à en faire leur déclaration, n'était pas rappelé dans le décret du 15 avril 1811.

C'était une exception erronée que M. le procureur criminel de Montenotte et l'administration n'ont pu adopter ; ils l'ont dénoncée à la Cour suprême, en lui soumettant les observations suivantes :

L'ordonnance de 1669 n'assujettissait, il est vrai, aux déclarations que les arbres situés à dix lieues de la mer et à deux lieues des rivières navigables ; mais un règlement du conseil, du 21 novembre 1700, avait étendu cet assujettissement aux bois situés à quinze lieues de la mer et à six lieues des rivières navigables, et par un autre règlement du 1^{er} mars 1757, cette disposition avait été étendue à tous les bois de futaies indistinctement, à quelque distance qu'ils fussent de la mer et des rivières navigables.

Telle était la législation sur cette matière, lorsque l'art. 6 du titre I.^{er} de la loi du 29 septembre 1791, donnant aux propriétaires de bois le droit absolu de les administrer et d'en disposer à l'avenir comme bon leur semblerait, les affranchit du régime de l'administration forestière : ce qui dut nécessairement opérer l'abrogation des dispositions prohibitives et pénales, soit du titre de l'ordonnance, soit des arrêts du conseil qui s'y rapportent.

Pour parer cependant à une partie des inconvéniens qui pouvaient résulter de cette abrogation, parut la loi du 9 floréal an 11, dont les termes généraux, dans lesquels elle est conçue, ne laissent pas lieu de douter qu'en renouvelant les mesures prescrites par l'ordonnance, on a voulu se conformer aux changemens qui y avaient été apportés par les réglemens précités de 1700 et 1757. C'est dans ce sens que la Cour de cassation entendit l'art. 9 de cette loi dans son arrêt du 8 septembre 1809 ; mais tout en admettant qu'il avait renouvelé les dispositions prohibitives de l'ordonnance et des réglemens postérieurs, elle fut d'avis qu'il n'en avait pas renouvelé la disposition pénale, et que, s'il demeurait sans moyen coactif ou de répression, c'était au législa-

teur à y pourvoir par une nouvelle mesure législative. Le gouvernement répara ce vide dans la législation, en prescrivant, par son décret du 15 avril 1811, les peines dont les contraventions de ce genre seraient punies.

Et si le décret, en rappelant les dispositions prohibitives sur ce point, s'est borné à se référer à l'ordonnance sans faire mention des réglemens postérieurs, on ne peut pas en inférer que, par ce silence, le gouvernement ait voulu renouveler les restrictions contenues dans l'ordonnance et abolies par les réglemens, vu qu'en même temps qu'il s'est rapporté à l'ordonnance, il a énoncé aussi la loi du 9 floréal an 11, laquelle renfermait sans contredit les dispositions de l'ordonnance avec les modifications apportées par les réglemens du conseil.

Cela devient de la plus grande évidence, lorsqu'on remarque que ce même décret s'occupe, aux art. 1 et 2, de quelque restriction tirée de la situation des arbres et de leur essence, sans pourtant faire mention de celle que l'ordonnance faisait dériver de la distance de la mer ou des rivières navigables.

C'est d'après ces motifs qu'a été rendu l'arrêt suivant :

« Ouï M. Basire, conseiller, et M. Pons, avocat-général ;

« Vu l'art. 5 du décret du 15 avril 1811, relatif aux formalités qui doivent précéder l'abattage d'arbres futaies appartenant à des particuliers ;

« Attendu que l'art. 1^{er} du décret du 15 avril 1811 veut que les dispositions de l'ordonnance de 1669 et de la loi du 9 floréal an 11, relatives à la coupe d'arbres futaies, soient exécutées par les propriétaires de ces arbres : d'où il suit que, pour déterminer l'étendue des obligations prescrites aux propriétaires qui veulent faire abattre

des arbres futaies, il ne faut pas se borner aux dispositions de l'ordonnance de 1669, mais qu'il faut combiner les dispositions de cette ordonnance avec celle de la loi du 9 floréal an 11 ;

« Attendu que de ces deux lois combinées, il résulte que les restrictions portées en l'ordonnance de 1669, relativement aux déclarations à faire par les propriétaires d'arbres futaies, n'existent plus dans l'état actuel de la législation sur cette matière, puisque ces restrictions, déjà supprimées par un règlement du 1.^{er} mars 1757, n'ont point été reproduites dans la loi du 9 floréal an 11, dont l'expression est générale et comprend tous les arbres futaies dont la déclaration est prescrite, sans distinction de ceux qui sont plus ou moins éloignés de la mer ou des rivières navigables ;

« Attendu que les arbres futaies, dont il s'agit dans le jugement attaqué, ont les dimensions de ceux dont la déclaration est prescrite, et que cependant ils ont été coupés sans déclaration préalable du propriétaire ; que dès-lors il y avait lieu d'appliquer, dans l'espèce, les peines déterminées par le décret du 15 avril 1811, et qu'en n'appliquant pas ces peines, le jugement attaqué a violé formellement l'art. précité de ce décret :

« La Cour casse et annule, etc. » .]]

Les gardes des bois sont tenus de résider dans le *voisinage des forêts et triages* confiés à leur garde. (*Décret du 29 septembre 1791, tit. IV.*)

§ LVII. BORDIGUES.

On appelle ainsi des *parcs* formés de roseaux ou de cannes. Ils sont ordinairement construits sur les canaux qui communiquent de la mer aux étangs salés, pour prendre le poisson dans le passage de l'un à l'autre.

Le *voisinage des bordigues* peut être dangereux aux vaisseaux. Des réglemens ont prévenu cet inconvénient, à l'aide de certaines précautions. Par exemple, les propriétaires de *bordigues* sont obligés de faire curer annuellement les canaux, de manière qu'il y ait, en tout temps, quatre pieds d'eau, au moins, pour la sûreté des vaisseaux qui seraient obligés d'aborder dans ces fosses ou canaux.

Il est défendu aux propriétaires d'établir des *bordigues* dans les avenues des ports, à la distance de deux cents *brasses* du passage ordinaire des vaisseaux. (Voy. *Madragues.*)

§ LVIII. BORNES.

Les poètes ont chanté l'âge heureux où les biens étaient exempts de limites (1), et *Rousseau* a marqué l'époque de la dégradation de l'espèce humaine au moment où quelqu'un s'avisait de *clorre son champ*.

A la place de ces fictions et de ces rêveries, l'on peut assurer, avec beaucoup plus de vérité, que la division des propriétés est une partie essentielle de l'ordre social, et que leur circonscription est un moyen de paix et de tranquillité.

On entend par *bornes* toute marque, soit *naturelle*, soit de *main d'homme*, indicative de la séparation de deux héritages *contigus*. Elles ont pour objet de prévenir l'anticipation de la part d'un *voisin* sur l'autre, soit avec intention, soit par méprise : aussi la *borne* est-elle qualifiée : *pacis præses et amicitiaæ custos*.

Les *bornes* sont de deux espèces : les *bornes immobiles* et les *bornes mobiles*.

(1) Nec signare quidem, aut partiri limite campum,
Fas erat ; in medium quærebant....

Les *bornes immobiles* sont les *rivières*, les *collines*, les *rochers*, des *édifices*.

Les *bornes mobiles* sont des *pierres*, ou autres signes susceptibles de déplacement.

Cette distinction était adoptée chez les Romains. Ils prenaient quelquefois pour *bornes* un énorme rocher, inaccessible aux efforts des hommes, et qui, par sa masse, déjouait les tentatives des usurpateurs. Tel est celui qui se trouve décrit au 12.^e livre de l'*Énéide* (1).

Quelquefois aussi ils adoptaient pour *bornes immobiles* des ARBRES.

En matière de *bornage*, dit *Ulpien*, un arbre remplit le même objet qu'un édifice. *Nequè enim multum interest, ARBORES quis in confinio, aut ÆDIFICIUM ponat, L. ff. Finium regund.*

Justinien appelle ces arbres et ces rochers : *arbores et lapides FINALES*.

On choisissait ordinairement des *pins*, des *cyprès*, des *frênes*, *ormes* ou *peupliers*, qu'on échançrait et tailladait du côté du *voisin*, l'arbre demeurant intact du côté du propriétaire, et c'est à ce signe qu'on le reconnaissait.

Mais s'il était marqué *au milieu*, c'était la preuve que l'arbre était *commun* aux deux *voisins*.

Cette espèce de *bornage* est aussi usité parmi nous.

Rien n'est plus commun que de voir des *rochers* pris pour *bornes naturelles*, avec l'impression d'une *croix* indicative de la qualité de *borne*.

Il en est de même des *arbres* plantés, soit dans des

(1) *Saxum antiquum, ingens, campo quod fortè jacebat, LIMES agro positus, litè ut discerneret arvis; Vix, illud lecti, bis sax, cervice subirent.*

angles, soit sur des *lisières*, et qui portent également des signes distinctifs sur leur *écorce*.

A l'égard des *bornes mobiles*, elles consistent dans des *pierres* placées aux *angles* des possessions.

Chez les Romains, le caractère de *borne mobile* se reconnaissait au *charbon pilé* et *trituré* qui environnait la pierre, parce que le charbon est une substance durable et incorruptible, de nature à se conserver pendant plusieurs siècles.

Cet usage des Romains nous est attesté par *saint Augustin* dans son ouvrage de *Civitate Dei*, cap. (1).

Quelquefois même les limites des champs étaient indiquées par des rangées de petits monceaux de terre arrondis. Ces *monceaux* se nommaient *botoques*, *botonici*, du mot grec *bonos* (tumulus), d'où nous vient le mot *bornes* (2).

Parmi nous le caractère indicatif des *bornes* n'est pas uniforme.

Dans quelques endroits on trouve la pratique du *charbon pilé* (adopté chez les Romains). Un commentateur de la coutume du *Maine* atteste que l'usage de son pays est « de mettre du *charbon pilé* sous la pierre qui sert de « *bornes*, ce qu'on appelle le *témoin* ou la marque que « la *borne* a été plantée solennellement ». *Bodereau sur Maine*, art. 297.

(1) « Tanta est CARBONUM firmitas ac vis, adversus corruptionem labem- que, ut substernere eos soliti sint qui LIMITES figebant ad convincendum litigatorem, quisquis post quantalibet tempora cœtiterit, fixumque lapidem non esse TERMINUM contenderit. »

Phèdre fait allusion à cet usage dans la fable des Deux Chauves :
CARBONEM, ut aiunt, pro thesauro invenimus.

Liv. V, fable VI.

(2) Qui terminos effodiunt vel exarant arbores, qui terminales ever- tunt, vel qui convellunt BOTONES. Paul, Sentent., lib. V.

C'est aussi l'étymologie de *boutons*, soit sur les vêtements, soit sur les plantes.

Dans d'autres endroits, suivant Mornac (1), on place au-dessous de la pierre, des *morceaux de verre* ou de *cuivre*, ou de *métal*, ou quelque fragment d'autre matière qui paraisse évidemment de *main d'homme*, afin qu'il ne puisse pas se confondre avec le *fonds du sol* (2).

Le plus ordinairement, on se sert de *tuileaux* ou de *cailloux*, placés autour de la *pierre*, et qu'on nomme *garans*, *témoins*, *perdriaux*, *filleules*, etc.

Communément, ces *témoins* de bornes sont des *pierres plates*, mises *tout droit* à côté de la *borne*, ou bien des morceaux brisés d'une *même pierre* ou d'un *même tuileau*, et qui, étant rapprochés les uns des autres, doivent se raccorder.

« La principale marque, dit *Coquille* (sur *Nivernais*,
« tit. VIII), est quand, au pied d'icelle (*borne*), en
« dedans terre, sont trouvés les *garans* ou *témoins*,
« ou *filleules*, c'est-à-dire *deux* ou *trois pierres plates*
« ou *tuileaux*, qui font partie d'une seule pierre qui a
« été fortuitement cassée en deux ou trois pièces ; les-
« quelles pièces sont mises en deux ou trois coins de la
« *borne* en dedans terre, et quand on les *confronte*
« l'une à l'autre, il est reconnu que ç'a été autrefois
« une *seule pierre* ou *tuile* qui, à escient, a été cassée
« pour servir à cet effet.

« Les autres marques, continue-t-il, sont quand

(1) MORNAC (*Antoine*), célèbre avocat au Parlement de Paris, vivait au XVI^e siècle, et mourut au commencement du XVII^e. Il avait conçu le projet de faire la conférence du *Droit romain* avec le *Droit français*. Mais la mort le surprit au milieu de ce travail. Il a laissé des observations sur les vingt-quatre premiers livres du *Digeste*, et les quatre premiers livres du Code, imprimées en 1716. La meilleure édition de *Mornac* est celle de 1721, quatre volumes in-fol.

(2) *Supponitur etiam in plerisque locis nostræ Galliæ vel CARNO, vel aliquod fragmentum VITRUM, aut alterius materiæ, quod manum artificis, non naturam loci referat.* Mornac.

« toutes les pierres , servant de limites , sont de même
 « grain et même nature , l'une comme l'autre , et
 « quand elles sont posées de telle façon que l'une , à
 « son aspect , s'adresse à l'autre » .

Quelques auteurs enseignent que l'*accompagnement*
 de ces *cailloux* , *morceaux de pierres* ou *tuileaux* ,
 ou autres *témoins* usités dans le pays , est une circon-
 stance indispensable pour caractériser la *borne* , sans
 quoi la prétendue *borne* ne doit être investie d'aucune
 considération (1). C'est , entre autres , l'avis de *François*
Marc (2).

C'est peut-être aller trop loin , et il y aurait de l'in-
 justice à méconnaître le caractère de *borne* dans une
 pierre dénuée de *témoins* , si d'ailleurs cette pierre ;
 profondément enfoncée dans la terre , présentait une in-
 tention évidente de *bornage*.

La seule induction qu'on pourrait tirer , c'est que la
borne n'aura pas été apposée *par autorité de justice* ,
 mais seulement de *concert* entre les parties.

En effet , lorsqu'il est question de mettre de nouvelles
bornes , au défaut d'anciennes , ce bornage peut s'effec-
 tuer de deux manières , soit de *concert* entre les *voisins*
 et par leur fait seulement , soit avec l'intervention de
 l'*autorité judiciaire*.

La faculté de poser des *bornes de concert* , et sans l'inter-
 vention de l'*autorité judiciaire* , n'est pas universelle en
 France , et il existe des coutumes qui l'interdisent , telles

(1) « *Lapides plantati interea etiam de antiquo , non , nisi GARDOS*
 « *habebant , pro territorii limitibus habentur.* »

(2) *MARC (François)* , avocat au Conseil *Delphinat* au XVI^e siècle.
 Il a donné un recueil des *Décisions* de cette Cour , sous le titre de
Decisiones aureæ in sacro Delphinatûs senatu discussæ ac promulgatæ.
 Lugd. , 1579 , deux vol. in-fol.

que *Anjou*, art. 280; *Maine*, art. 297; *Loudun*, titre I.^{er}, art. 1.^{er}; *Touraine*, *Senlis*, etc.

Et même *Loisel* en a fait une règle de droit :

« *Bornes* se mettent *par autorité de justice*. Art. 38
« du tit. II du liv. II ».

Néanmoins, il ne faut prendre ces dispositions *coutumières* que comme une exception au *droit commun*, étant certain que, dans la majorité de la France, ce *bornage* privé est autorisé d'après l'usage le plus antique.

Beaumanoir en fait mention (1) :

« Toutes gens, dit-il, qui requièrent *borne* le doivent
« avoir, et bien peuvent les parties, *se elles se accor-*
« *dent, borner sans justice*. Chapitre 30, p. 151. »

Boutillier atteste la même pratique.

« S'il avenait que parties *fussent d'accord* de mettre
« et *asseoir borne* entre eux, faire le peuvent, sans
« appeler la loi ne autres *fors voisins*. » Somme Rur.
liv. 1, p. 366.

Dans ce dernier cas, il faut observer qu'il n'est pas permis aux propriétaires d'effectuer *seuls* le *bornage*.

Cette opération doit être faite contradictoirement *avec les voisins* intéressés à cette mesure, et constatée par un *procès-verbal*, soit devant *notaires*, soit sous *seing-privé* (2).

(1) BEAUMANOIR (*Philippe*), était bailli de Clermont-en-Beauvoisis, sous le règne de Saint-Louis, en 1268; son ouvrage sur les coutumes de Beauvoisis, est un monument précieux de notre antique jurisprudence. Il a été publié avec les notes de La Thomassière. Paris, 1690, in-fol.

(2) *Nec revelli, nec coarctari, nec proferri possunt limites, ubi de campo publico agitur, nisi auctore iudice et vocalis quorum interest*. Mor-nac, L. 2, *cod. regund.*, fol. 392; d'Olive, liv. 5, chap. 32; Tronçon sur Paris, art. 118.

Lorsque le *bornage* se fait de cette manière, la *borne* est *seule* introduite en terre, sans accompagnement de *témoins*, de *perdriaux* ou *filleules*; car cette formalité est réservée au *bornage* fait sous l'*autorité de justice*.

Cette distinction date de *loin*, puisque *Boutillier* en parle dans sa *Somme rurale* comme d'une ancienne maxime;

« Les *bornes*, dit-il, sont assises par les *échevins*;
« chacun desquels met en la fosse où l'on doit asseoir
« la *borne* un *caillet* (caillou).

« Les parties peuvent elles-mêmes asseoir *borne*; mais
« à la *borne* ainsi mise, n'y aura nul *caillet dessous*,
« comme *témoins d'échevins*, pour ce que les *échevins*
« n'y ont été appelés. Tit. 57, p. 366. »

Les *bornes* qui sont apposées en vertu d'ordonnance du juge, et après les formalités requises, prennent le nom de *bornes jurées* ou *bornes de lois*.

Tout propriétaire a droit de provoquer le *bornage*.

Le décret du 6 novembre 1791 généralisait ce principe par son article 3 :

« Tout propriétaire peut obliger son voisin au *bornage* de leurs propriétés *contiguës* à moitié frais. »

La même disposition s'est reproduite dans le Code civil, article 647, en ces termes :

« Tout propriétaire peut obliger son voisin au *bornage* de leurs propriétés contiguës; le *bornage* se fait à frais *communs*. »

[[L'action de *bornage* *Finium regundorum*, est à la fois personnelle et réelle; elle est principalement personnelle, puisqu'elle naît de l'obligation personnelle que les voisins contractent réciproquement l'un envers l'autre par le voisinage, *ex quasi contractu*; elle tient aussi quelque chose de l'action réelle, en ce que, par

cette action, le voisin réclame ce qui fait partie de son héritage et pourrait se trouver avoir été usurpé par son voisin : *actio finium regundorum in personam est, licet pro rei vindicatione est*; L. 1, ff. *Fin. reg.* (1)

Les frais doivent-ils être supportés par moitié entre les propriétaires voisins, ou par chacun d'eux à raison de l'étendue de son héritage? M. Pardessus pense que les frais doivent être supportés proportionnellement à l'étendue des héritages, mais cette exception n'est pas dans la loi; le Code n'examine, pour fixer la part contributive dans les frais, ni la valeur, ni l'étendue des héritages limitrophes.]]

Ce partage de *frais* cesse d'avoir lieu, s'il y a eu *contradiction* de la part d'un des deux voisins, qui a succombé.

C'est ce que l'article 18 du chapitre 19 de la coutume de Chaumont avait prévu :

« Tous voisins aux héritages peuvent être contraints, « en étant requis, planter *bornes*, pour séparation, à « frais communs; n'était qu'il y eût séparation contre « disant lequel paie les *dépens*, si son empêchement « n'est reçu. »

[[Voyez aussi *Pardessus*, n° 129; *Toullier*, tom. III, n° 180.]]

Cette manière de procéder est plus pacifique que celle qu'on trouve indiquée dans l'article 84 d'un capitulaire de Dagobert, de l'an 630.

Si qua contentio orta fuerit inter duas genealogias de termino terræ, eorum et unus dicit : hic est noster terminus; alius re- S'il s'élève quelque dispute entre deux familles sur les limites d'un domaine limitrophe, et que l'un dise : c'est ici que se trouve

(1) Pothier, *Appendice au Contrat de société*.

vadit in alium locum et dicit : hic est noster terminus, ibi præsens sit comes de plebe illâ, et ponat signum ubi iste voluerit, et ubi ille alius voluerit terminum; et girans ipsam contentionem.

Postquam girata fuerit, veniant in medium, et præsente comite tollant de ipsâ terrâ, quod Alamani Cursfodi dicunt, et ramos de ipsis arboribus insignant in ipsam terram quam tollunt.

Et illæ genealogiæ que contendunt levent illam terram, præsente comite, et commendent in suâ manu :

Ille involvet in fannone, et ponet sigillum et commendet fideli manu, usque ad statutum placitum.

Quand, par ce signallement, l'objet du litige sera bien établi, les deux contendans se réuniront sur le milieu de la pièce, et ils en extrairont un échantillon, que les Allemands appellent *Cursfodi*, et s'il s'y trouve des arbres, ils en détacheront quelques branches, qu'ils joindront à la portion de terre qu'ils ont tirée.

Chacun d'eux présentera le *Cursfode* au maire du pays, et le remettra entre ses mains :

Celui-ci l'enveloppera dans un morceau d'étoffe, qui sera scellé de son cachet; le déposera en mains sûres; jusqu'au jugement de la contestation.

*Tunc spondéant in-
ter se pugnam duorum.*

*Quando parati sunt ad
pugnam, tunc ponant ip-
sam terram in medio, et
tangant ipsam cum spatii
suis, cum quibus pugnare
debent, et testificentur
Deum creatorem ut cujus
sit justitia, ipsius sit et
victoria.*

Et PUGNENT.

*Qualis de ipsis vicierit,
ipse possideat contentio-
nem et illi alii présomp-
tiosi, quia proprietatem
contradixerunt, duodecim
solidos componant.*

Baluz. Tom. 1, p. 80.

Alors les deux conten-
dans se proposeront réci-
proquement le combat.

Quand'il sera accepté de
part et d'autre, ils se pla-
ceront au milieu de la pièce
en litige, et la toucheront
tous deux avec les épées
qui doivent servir au com-
bat, en prenant Dieu créa-
teur à témoin de la justice
de leur cause, et en le priant
d'accorder la victoire au
bon droit.

Après quoi, qu'ils se
BATTENT.

Celui des deux qui aura
vaincu sera mis en posses-
sion de la pièce litigieuse.
A l'égard du vaincu et de
ses consors qui ont élevé la
question de propriété, ils
seront mulctés d'une amen-
de de douze sous.

L'action en bornage n'est pas sujette à la *prescrip-
tion*, en ce sens qu'un *voisin* est toujours admis à de-
mander le bornage d'héritages qui sont contigus, sans
aucune limite distinctive; car cette action rentre dans
la classe des demandes en *limitation*, qui sont impres-
criptibles, parce qu'un co-propriétaire ne peut pas être
obligé de rester dans l'indivision, et qu'il est toujours
en droit d'en sortir.

Mais il n'en faut pas conclure qu'un *voisin* est toujours à temps de réduire le propriétaire limitrophe à l'étendue de terrain énoncée dans ses titres.

L'exercice du *bornage* ne va pas jusques là; et quand il est question de procéder à cette formalité, le propriétaire *voisin* est autorisé à étendre ses *bornes* jusques sur les objets qui lui sont acquis par la voie de la *prescription* AU DELÀ de ses titres. Exemple :

Vous avez provoqué contre moi un *bornage* de nos propriétés limitrophes.

Par la représentation de mes titres, appliqués à ma possession, il résulte que ma possession s'étend à *vingt arpens* au-delà : ce n'est pas une raison pour m'enlever ces *vingt arpens*; car la *prescription* tient aussi nature de titres; prescrire *au-delà* de son titre, et prescrire *contre* son titre, sont deux choses bien différentes. Le *bornage* doit être effectué sur les *vingt arpens*, comme s'ils étaient compris *nominativement* dans mes titres.

Mais cette prescription ne s'applique qu'à une portion de terrain susceptible d'une possession authentique, et qui excède *cinq pieds*, conformément à la loi *quinque pedum. Cod. fin. regund.* (Voyez *Anticipation, Complainte.*)

[[Le droit de faire borner des héritages est imprescriptible (1), les titres respectifs font la règle, à moins que par une prescription trentenaire l'un des voisins n'ait prescrit au-delà de ses titres; car si l'on ne peut prescrire contre son titre, c'est-à-dire changer la nature et l'origine de sa possession, on peut prescrire outre son titre et au-delà de son titre (2).

(1) *Toullier*, tom. III, n° 175. — *Pardessus*, n° 150.

(2) *Pothier*, *Appendice au Contrat de société*, n° 255. — *Duparc-Poullain*, tom. VIII, pag. 28. — *Toullier*, tom. III, pag. 120. — *Pardessus*, n° 124.

Mais il faut que la possession soit bien caractérisée, et qu'elle ne puisse être clandestine; c'est ce qui aurait lieu si elle était le résultat d'une légère anticipation commise soit en fauchant, soit en labourant; aussi la Cour royale de Paris a-t-elle jugé, par Arrêt du 28 février 1821, que le voisin qui possède par suite d'anticipation faite graduellement en labourant, est réputé posséder clandestinement, et qu'une telle possession ne peut servir de base à la prescription (1). Si cependant l'anticipation était tellement considérable qu'elle ne pût être ignorée du voisin, ou s'il y avait des bornes visibles, elle ne pourrait plus être réputée clandestine.

Mais, lorsque nonobstant l'accroissement de possession et de propriété acquis par la jouissance, on a consenti à ce que le bornage fut fait d'après les titres respectifs, peut-on revenir contre cette adhésion? nous ne le pensons pas; il est libre à chacun de renoncer à invoquer cette exception; cette dérogation aux titres respectifs, cette renonciation n'a pas besoin d'être expresse; il suffit qu'elle résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis, conformément à l'article 2221 du *Code civil* (2).

Il est bon d'ajouter qu'il importe peu qu'il existe des bornes anciennes ou des limites certaines; la prescription qu'on peut opposer contre des titres l'emporte sur des signes qui ne sont que des présomptions.

L'opération du bornage s'effectuant dans l'intérêt réciproque des parties, c'est par ce motif qu'elle doit avoir lieu à frais communs.]]

La demande en *bornage* peut être formée par quiconque est en possession légitime, à autre titre néan-

(1) *Sirey*, tom. XXI.

(2) *Pardessus*, n° 125.

moins que celui de *fermier* ; tel que l'*emphitéote*, l'*usufruitier*. Par la même raison, l'*action en bornage* peut être dirigée contre les détenteurs de cette classe, mais non contre le *fermier*.

Et même lorsque l'*action en bornage* est formée par un *usufruitier* et un *emphitéote*, ou contre eux, il est convenable de mettre en cause le propriétaire, afin de prévenir la réclamation qu'il pourrait faire un jour contre un *bornage* qui ne lui conviendrait pas, et dont il demanderait la rectification sous prétexte de *collusion et d'intelligence*.

[[Elle peut être intentée non-seulement par le propriétaire, mais encore par toute personne qui possède *pro suo*, sans que le voisin puisse exiger la preuve de son droit de propriété; sa possession de fait le fait présumer propriétaire. Elle peut l'être par l'usufruitier qui a un droit réel sur la chose (1); mais il est prudent de mettre le propriétaire en cause, afin que le bornage soit contradictoire avec lui; autrement, à l'expiration de l'usufruit, il pourrait en demander un nouveau. M. Pardessus avait pensé, dans les premières éditions de son *Traité des Servitudes*, contre l'avis de Pothier et des auteurs qui ont écrit avant le Code, que l'usufruitier ne pouvait intenter cette action, parce que la disposition de l'article 646 ne lui donnait pas ce droit : « *Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage.* » Mais il a reconnu enfin lui-même (2) que cette expression n'était pas limitative et qu'il fallait s'en référer à l'ancienne doctrine à laquelle le Code n'a pas dérogé.

A l'égard d'un simple *fermier*, comme il n'a aucun droit dans l'héritage, il est évident qu'il n'est pas partie

(1) L. 4, § 9, ff. *Fin. regund.*

(2) *Traité des Servitudes*, n° 333 et la note.

capable pour former cette demande contre le voisin; il peut se pourvoir contre son bailleur et conclure à ce qu'il soit tenu de faire cesser le trouble qu'il éprouve dans sa jouissance, de la part du voisin, en faisant borner l'héritage tenu à ferme.

Cette action de bornage, dit Pothier, qui ne tend qu'à conserver à chacune des parties l'intégrité de son héritage, peut être donnée par un tuteur de mineurs aussi bien que par des majeurs : « C'est un acte d'administration, dit M. Toullier, tom. III, n° 82, qui peut être fait par le tuteur, sans consulter le conseil de famille, sauf à prendre son avis sur les incidens que ferait naître une question de propriété. Cependant, d'après l'art. 464 du Code civil, le tuteur ne pouvant exercer en justice, sans autorisation préalable, aucune action relative à des droits immobiliers, et le bornage ayant ce caractère, nous pensons avec M. Pardessus (1), que l'autorisation préalable est nécessaire pour pouvoir exercer cette action.

L'article 646 du Code civil qui accorde à tout propriétaire le droit d'obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës, ne renferme aucune exception. Si deux héritages sont séparés par la propriété d'un tiers, par un chemin, par une rivière navigable ou flottable, ou tout autre objet qui rentre dans le domaine public, il n'y a plus contiguïté; mais un sentier privé, un ruisseau, un ravin dont l'emplacement fait partie des fonds qu'ils bordent ou qu'ils traversent, ne serviraient de limites qu'autant qu'ils seraient déclarés ou reconnus comme tels par les titres de l'une ou de l'autre des parties (2); mais en leur absence on ne peut se sous-

(1) *Traité des Servitudes*, n° 555.

(2) *Pardessus*, n° 118.

traire à l'action tendante au bornage; la Cour de cassation a consacré ces principes par *Arrêt du 30 décembre 1818* (1).

Un propriétaire ne peut se refuser au bornage demandé par son voisin, en se fondant sur ce que les limites de son héritage sont déterminées par des haies vives, des épines de foi, ou des arbres anciens; c'est ce que la Cour de Cassation a décidé par *Arrêt du 30 décembre 1818*, en cassant un arrêt de la Cour d'Amiens (2). L'arrêt de cassation est ainsi conçu :

« Vu l'article 646 du Code civil : Considérant qu'on ne doit pas confondre la délimitation avec le bornage; que la délimitation ne sert qu'à indiquer la ligne sur laquelle doivent être placées les bornes, tandis que le bornage a pour objet de constater d'une manière immuable cette délimitation;

« Attendu que l'article 646 précité est conçu en termes généraux et veut que dans tous les cas, sans exception, les propriétaires puissent obliger les voisins au bornage, à frais communs, de leurs propriétés contiguës;

« Que cette disposition impérative de la loi est applicable toutes les fois qu'il n'existe pas de bornes ayant un caractère usité;

« Qu'il suit de là, qu'en déclarant Lotte non recevable dans sa demande en bornage, par cela seul que les limites de l'héritage des frères Dupuis sont déterminées, par des haies vives, des épines de foi et un vieux orme.

(1) *Sirey*, tom. XIX. — *Vaudoré*, tom. 1^{er}, pag. 35.

(2) *Répertoire de la nouvelle Législation*, par M. Favard de l'Anglade, v^o *Servitude*, sect. 2, § 2.

« la Cour royale a violé ledit article 646 du Code civil. »

Il est utile de remarquer que les principes sur le bornage et les actions auxquelles il peut donner lieu, ne s'appliquent point aux objets qui forment le domaine public ou municipal. Le Gouvernement a seul le droit d'en reconnaître et d'en déterminer l'étendue, même aux dépens des fonds voisins, sauf à indemniser les propriétaires dans les cas prévus, mais sans leur laisser le droit de contester le bornage devant les tribunaux (1).]]

La règle générale, en matière de *bornage*, est que *deux points* marqués sur les limites des héritages, indiquent que la limite consiste dans la *ligne droite*, tirée d'un point à l'autre. Ainsi, lorsqu'il s'agit de marquer les limites d'un héritage *carré*, on plante *quatre bornes aux quatre coins*.

Lorsque cette simplicité cesse d'être praticable par la pente ou l'irrégularité du terrain, par l'effet des *angles rentrans ou saillans*, les gens de l'*art* emploient différens procédés plus ou moins compliqués, qu'il serait trop long de détailler ici.

Quelle que soit la méthode dont ils fassent usage, la meilleure est, sans contredit, celle qui indique le plus clairement la séparation, sans laisser matière à l'incertitude et à l'équivoque.

Au surplus, le *bornage*, soit *conventionnel*, soit *judiciaire*, doit être exécuté provisoirement, quant au *matériel*, c'est-à-dire, quant à la conservation des *bornes* qui doivent être maintenues *durant l'appel*, jusqu'au *jugement définitif*, sans qu'il soit permis à

(1) Loi du 8 juillet 1791, tit. 1^{er}, art. 15 *et suiv.* — Loi du 17 juillet 1819, art. 2 et 9. — *Bullet. des Lois*, 7^e série, n. 7024. — Loi du 15 ventôse an XIII.

personne de les arracher ni déranger ; ces *bornes*, quoique *provisoires*, sont investies du même respect que si elles étaient *définitives*.

Mais l'exécution provisoire n'est pas applicable, hors le cas *matériel* du *bornage*. Par exemple, si le jugement d'homologation de procès-verbal de *bornage* retranchait quelques portions de terres du lot d'une des parties, avec défense d'en continuer la possession, cette disposition ne tomberait pas en *exécution provisoire*.

Il y a même une circonstance qui soustrairait le *matériel* du bornage à l'*exécution provisoire* ; ce serait celle où les *bornes* auraient été construites de manière à porter préjudice à l'exploitation des terres et à la jouissance d'une des parties, tel que le *creusement d'un fossé*, etc. ; mais, dans ce cas, il n'est pas permis aux parties de redresser le tort elles-mêmes ; elles doivent se faire *autoriser en justice réglée*, à la suite des procédures usitées pour les actions ordinaires.

S'il n'est pas permis de déranger les *bornes*, même celles qui ne sont apposées que *provisoirement*, et entre des parties qui sont en instance, à plus forte raison conçoit-on que la prohibition doit être rigoureuse à l'égard des *bornes* qui sont *définitives*.

De temps immémorial, et chez tous les peuples connus, la *violation du bornage* a été placée au rang des délits les plus graves.

Le *Deutéronome* en contient une prohibition expresse (1).

Une loi de *Numa Pompilius* dévouait à l'exécration publique quiconque aurait fait passer la *charrue* sur les

(1) *Non assumes, nec transeres terminos, proximi tui, quos fixerunt priores in possessione sua*, Deuteron, cap. 17, vers. 14.

bornes, et frappe du même anathème les animaux dont il se sera servi à cet effet (1).

Le temps n'ôta rien de ce respect des *Romains* pour les *bornes champêtres*, et ils finirent par faire un DIEU du *bornage*, sous le nom du dieu *Therme*, qui couvrait de sa protection les propriétés foncières.

On trouve dans le Droit romain un titre tout entier sur le déplacement des *bornes* (*de Termino moto*, lib. 47, tit. 21), qui contient les peines capitales, telles que le *bannissement*, la *condamnation aux travaux publics* et le *fouet*.

C'est ce titre qui a servi long-temps de base à la *jurisprudence française*; car la législation nationale est toujours restée sur cette matière dans une grande imperfection.

La coutume de *Bretagne*, article 635, porte : « Que ceux qui ôtent ou arrachent *bornes* sciemment, et ceux qui mettent de fausses *bornes*, doivent être punis comme des *larrons*. »

La coutume de la *Salle*, châtellenie d'*Ypres*, porte : « Quiconque serait trouvé qu'il déplaçât des *bornes*, les fit enfoncer ou les obscurcir par d'autres moyens, celui-là encourrait l'amende de 60 liv. parisis, et pardessus paierait à sa partie les dépens, dommages, et intérêts, à la discrétion des échevins, et si le déplacement, l'enfoncement ou l'obscurcissement arrive pendant la nuit, il serait puni pour crime et pour le civil, à discrétion. »

L'article 5 de la coutume de *Bailleul*, *rubrique* 29, porte :

« Quiconque ôte, change de situation, ou fait en-

(1) *Qui terminum exarassit, ipse et boves ejus, sacri sunt.*

« foncer par dol, *quelque borne*, sera puni du *fouct*,
« du *bannissement*, ou d'autres punitions arbitraires. »

(Voyez *Henrys*, tom. 1.^{er}, liv, 4, chap. 6; Chorier sur Guypape, liv. 5; Bouchel, v^o *Bornes*, coutume de Bourbonnais, art. 30.)

Sous le nom de déplacement de *bornes*, il faut entendre toute espèce de manœuvre frauduleuse qui tend à défigurer le signe de bornage ou à l'obscurcir (1).

La législation *moderne*, en abordant cette matière, ne s'est pas mise en grands frais pour la perfectionner.

D'abord, l'assemblée dite *constituante*, par son décret du 16 août 1790, sur l'ordre judiciaire, a rangé le *déplacement de bornes* dans les attributions des *justices de paix*, ce qui dépouillait cet acte du caractère de *délit*, pour le soumettre à une action purement *civile*.

Cette immoralité a été rectifiée par le décret du 28 novembre 1791, sur la *police rurale*, qui contient la disposition suivante :

« Quiconque aura déplacé ou supprimé des *bornes*,
« ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou re-
« connus pour établir les limites entre différens héri-
« tages, pourra (en outre du paiement du dommage
« et des frais de remboursement de *bornes*), être con-
« damné à une amende de la valeur de *deux journées*
« *de travail*, et sera puni par une détention dont la
« durée (proportionnée à la gravité des circonstances)
« n'excédera pas une année. »

« La détention cependant pourra être de deux an-
« nées, s'il y a transposition de *bornes*, afin d'*usur-*
« *pation*. »

(1) *Qui terminos quidem loco non movent, sed obscurandorum finium causa, loci faciem convertunt, ut qui ex arbore (subindè succisis levibus) arbustum faciunt.*

L. 3, ff. de Term. mot.

Tel est le dernier état de la jurisprudence sur le *déplacement des bornes*. Ce n'est plus qu'un délit justiciable de la *police correctionnelle*.

Il faut avouer qu'en venant des Romains jusqu'à nous, ce *délit* a bien perdu de son importance. Il y a loin des *exécutions de Numa* à un *mandat d'amener*. Ce qui paraissait aux anciens une espèce de *calamité publique*, n'est pour nous qu'une simple affaire de *police*; et ce qui mérita chez les *Romains* la création d'un *Dieu* n'a pas encore obtenu, chez nous, les honneurs d'une bonne loi.

C'était ainsi que je parlais dans les précédentes éditions de cet ouvrage, avant l'émission du Code de procédure, publié en 1807, et du Code pénal, publié en 1810, et qui a corrigé, par son article 456, ce qu'il y avait de défectueux dans le décret du 28 novembre 1791;

[[Ainsi, la loi veille à la conservation des bornes, et elle donne à celui qui se plaint de leur déplacement, deux actions, l'une civile et l'autre criminelle.

La première est établie par l'art. 3 du Code de procédure civile, qui attribue aux juges de paix la connaissance des contestations élevées au sujet des déplacements de bornes; si un voisin se permet de déplacer la borne qui sépare deux propriétés, la partie lésée peut, dans l'année qui suit cette voie de fait, former contre lui une demande en réintégration. Cette demande se porte devant le juge de paix, qui, sans autre vérification que celle du déplacement de la borne, ordonne qu'elle sera rétablie, et condamne le défendeur aux dépens, et même à une indemnité, s'il juge qu'il en soit dû (1).

On peut encore porter plainte devant le tribunal de

(1) *Compétence des juges de paix*, par M. Henrion de Pansey, ch. 24.

police correctionnelle, et demander contre le coupable l'application de l'article 456 du Code pénal, conçu dans les termes suivans :]]

Art. 456. « Quiconque aura, en tout ou en partie, « comblé des fossés, détruit des clôtures, de quelques « matériaux qu'elles soient faites, coupé ou arraché des « haies vives ou sèches, quiconque aura DÉPLACÉ ou « SUPPRIMÉ des *bornes* ou pieds corniers, ou autres ar- « bres plantés ou reconnus pour établir les limites entre « différens héritages, sera puni d'un *emprisonnement* « qui ne pourra pas être au-dessous d'un mois, ni excé- « der *une année*, et d'une amende égale au quart des « restitutions et des dommages et intérêts, qui, dans « aucun cas, ne pourra être au-dessous de 50 francs. »

A l'égard du projet du *Code rural*, il ne s'occupe pas du *bornage* sous le rapport de la *pénalité*.

§ LIX. BOUCHOTS.

Ce sont des *parcs* fabriqués avec des pieux enlacés de *clayonnage*, et particulièrement destinés à élever des *moules*.

Il n'est pas permis d'en construire sans une autorisation expresse du gouvernement. (Voyez *Parcs* et *Pêcheries*.)

§ LX. BOUTIQUES (*Distances des*).

La réunion d'un grand nombre de marchands de la même profession dans une même rue, peut souvent apporter du préjudice au succès de leur débit;

Néanmoins, perdant de vue cette considération, ils ont souvent l'indiscrétion de se grouper sur un même point, et de se rendre mutuellement l'instrument de leur destruction.

Comme, de tout temps, le gouvernement a été intéressé au succès et à la prospérité du commerce, il a cru devoir intervenir dans ces rapprochemens dangereux, et régler les distances à observer entre les *ateliers* et *boutiques* de certaines professions.

On rencontre fréquemment des dispositions de cette espèce dans les *anciens statuts* des *arts et métiers*; mais ces *règlements* ont été entraînés dans la ruine des *corporations*, et il est permis aujourd'hui aux marchands de se précipiter, sans ordre ni méthode, les uns sur les autres, au risque de ce qui pourra en résulter. (Voyez *Enseignes, Marchands.*)

§ LXI. BRIS DE CLÔTURE.

La violation des *clôtures* est un des cas les plus odieux, puisqu'il compromet la sûreté des personnes et des propriétés; aussi voyons-nous que, toutes les fois que cette circonstance se rencontre dans un délit, elle devient aggravante et augmente la peine au *maximum*. (*Code pénal, art. 453 et 454.*)

La rupture d'un simple parc de bestiaux est punie d'un emprisonnement d'un mois à *un an*. (*Code pénal, art. 452.*)

L'article 456 punit d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende qui ne pourra être au-dessous de 50 fr., « quiconque aura, en tout ou en partie, détruit des clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient faites, coupé ou arraché des haies vives ou sèches. (Voy. *Clôture.*)

§ LXII. BRUIT. (Voyez *Moulins.*)

Il y a des professions bruyantes incompatibles avec d'autres professions qui s'exercent dans la méditation et

se recueilleraient du cabinet; telles que celles des *magistrats*, *jurisconsultes*, et de quelques espèces d'*artistes*, etc. Quand ces professions se trouvent en *contact* par un *voisinage* trop rapproché, il faut que l'une fasse retraite devant l'autre.

Il n'existe pas sur cette matière de loi générale ni de *jurisprudence certaine*. Nous trouvons seulement dans nos livres quelques *arrêts* qui sont venus au secours des hommes de *cabinet*.

Tel est l'arrêt du parlement d'Aix, du premier février 1577, rapporté par *Boniface*, tom. III, liv. 2, titre 1, chap. 2, contre un *carteur de laine*, qui affectait de troubler le travail d'un *avocat* par des chants insupportables.

Tel est encore un autre arrêt du même parlement, du 6 février 1654, contre un ouvrier à *marteau*.

Mais ces arrêts de circonstance ne sont ni assez uniformes, ni assez nombreux pour suppléer à une législation positive, et il n'y aurait pas grand avantage aujourd'hui à les invoquer.

Il faut se renfermer dans le principe général qu'il n'est permis à personne de troubler le repos public, sauf ensuite à en faire l'application convenable.

C'est d'après ce principe qu'il est défendu aux *boulangers* d'user, dans les villes, de moulins à *bluter*, à cause du bruit incommode qu'ils transmettent au *voisinage*. (Voy. ci-dessous, § *Moulins*.)

On trouve dans le recueil de *Boniface* un arrêt du parlement d'Aix, du 30 janvier 1670, qui règle les heures d'un *forgeron* pour battre l'*enclume*.

§ LXIII. BRUITS NOCTURNES.

La tranquillité de la nuit est, tout autant que celle de jour, confiée à la vigilance des officiers de police.

Les *voisins* s'étant plaints du *bruit* que causaient pendant la nuit les hurlemens des *chiens* des chiffonniers du faubourg Saint-Martin, il intervint, le 10 juin 1701, une *ordonnance de police* qui défendit à chaque chiffonnier d'avoir PLUS D'UN *chien* dans sa maison, avec injonction de le tenir enfermé, de manière que le repos des *voisins* n'en fût pas troublé. (*Traité de la police* de Delamarre, tom. I, pag. 375 (1).)

La même discipline s'est maintenue jusqu'à présent; et lorsque le repos du *voisinage* est troublé par quelques *bruits* ou scènes nocturnes, il est permis aux *voisins* d'en porter leurs plaintes au commissaire de police.

§ LXIV. CADAVRE. (Voy. *Dissection, Charogne.*)

§ LXV. CANTONNEMENT. (Voy. *Cour commune, Usage.*)

§ LXVI. CARRIÈRES.

Les *carrières* sont des fosses profondes creusées en terre, à l'effet d'en retirer les fossiles qu'elles recèlent, tels que les *ardoises, grès, pierres à bâtir et autres, les marbres, granits, pierres à chaux, pierres à plâtre, les pozzolanes, le strass, les basaltes, les laves, les marnes, craies, pierres à fusil, argiles, kaolid, terres à foulon, terres à poterie, les substances terreuses, et les cailloux de toute nature, les terres pyriteuses* regardées comme *engrais* (2), etc.

L'ouverture d'une *carrière* n'est pas indifférente pour les propriétés *voisines*.

(1) DE LA MARRE (*Nicolas*), né en 1640, et mort en 1725. Il est connu par son *Traité de la police*, trois volumes *in-fol.*, ouvrage utile et rempli de recherches et d'érudition. M. *Leclerc du Brillet* l'a augmenté d'un quatrième volume.

(2) Article 4 de la loi du 21 avril 1810.

Les *carrières* s'exploitent de deux manières; savoir, en forme de *puits*, de *bouche*, de *cavage*, sans entamer considérablement la superficie du sol, ou par *éboulement* et à *tranchée ouverte*.

Lorsque la *fouille* se fait par le premier procédé, elle ne peut occasionner de démêlé avec le propriétaire *voisin*, puisqu'elle ne sort pas du sol du propriétaire.

Mais il en est autrement de la *carrière à tranchée ouverte*, qui conduit souvent le propriétaire sous le terrain *voisin*, pour y suivre les rameaux de la *carrière*.

A ce sujet il s'est élevé la question de savoir si le propriétaire de la *carrière* a le droit de suivre la masse de la *carrière* jusques sous le terrain d'autrui?

Il semble que ce droit ne peut lui appartenir; car le produit d'une *carrière* n'est pas considéré comme un *fruit*, mais bien plutôt comme une portion du sol; le propriétaire de la *carrière* devrait donc, dans l'ordre rigoureux des principes, arrêter son exploitation à l'endroit où finit sa propriété, sans anticiper sur celle du *voisin*.

Néanmoins, des considérations d'utilité publique ont fait admettre le *droit de suite*, qui a été consacré par la *déclaration* du 7 mars 1780, intervenue à l'occasion d'un événement funeste (1), et tout récemment par la

(1) *Evènement funeste*. . . .

« 31 juillet (1778). Divers accidens déjà arrivés au-dessus du sol sous lequel on a ouvert des *carrières* qui environnent et pénètrent dans Paris, ont donné l'alarme au gouvernement, qui a pris les précautions dont on a parlé cet hiver. Un nouveau, plus effrayant, est arrivé, lundi, sur les onze heures du matin, sur une *carrière* longeant le chemin de Ménil-Montant; sept personnes ont été englouties sous la terre qui s'est entr'ouverte, sans qu'aucune ait pu se sauver; on a remarqué seulement une femme revenant, à plusieurs reprises, de terre, et enfin écrasée par de nouveaux éboulemens.

« Ces sept personnes sont les sicurs Favier, deux frères, dont l'un

loi du 21 avril 1810, mais sous la condition de prendre certaines formalités propres à éloigner toute espèce de danger, et à indemniser les propriétaires des fonds voisins.

Voici donc, en substance, quelle est aujourd'hui la législation sur le fait des *carrières* :

Un propriétaire n'a pas besoin de permission pour ouvrir, dans son *fonds*, une carrière à ciel ouvert, mais la carrière est placée sous la surveillance de la *police*, pour l'observation des lois et *réglemens généraux ou locaux*. (Art. 81 de la loi du 21 avril 1810.)

Il en est autrement quand l'exploitation a lieu par *galeries souterraines*; dans ce cas, elle tombe sous la surveillance de *l'administration des mines*. (Art. 82.)

Les *ingénieurs des mines* exercent, sous les ordres du Ministre de l'intérieur et des préfets, une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol. (Art. 47.)

Leurs fonctions consistent à observer la manière dont l'exploitation est faite, soit pour éclairer le propriétaire sur ses inconvéniens ou son amélioration, soit pour avertir l'administration des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient.

Si l'exploitation est restreinte ou suspendue de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, les *préfets*, après avoir entendu les

procureur au Châtelet, et l'autre maître maçon; un sieur *Le Gris*, ancien homme d'affaire de la maison de La Rochefoucault, et sa femme; enfin la veuve d'un apothicaire, sa fille et sa petite fille; à cette affreuse nouvelle, le malheureux gendre est devenu fou.

« Depuis ce temps, deux cents ouvriers le jour, et autant la nuit, travaillent sans relâche à chercher les cadavres, et surtout à mettre les lieux hors d'état d'occasionner de nouveaux malheurs. »

(*Mémoires secrets* pour servir à l'histoire de la république des lettres, etc., tom. xii, pag. 64.)

propriétaires, en rendront compte au ministre de l'intérieur pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra. (Article 49.)

Si l'exploitation compromet la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers ou des habitations de la surface, il y doit être pourvu par le préfet, ainsi qu'il est pratiqué en matière de voirie. (Art. 50.)

La permission d'ouvrir une carrière, *par galeries souterraines*, entraîne le droit de pousser la fouille jusques *sous les propriétés voisines*, à la charge de l'indemnité envers les propriétaires et en les prévenant *un mois d'avance*. (Déclaration du 27 mars 1780.)

L'exploitation des carrières à plâtre, pierres et moellons, ne peut être effectuée qu'à la distance de *huit toises* des deux extrémités ou côtés de la largeur des chemins de traverse ou vicinaux fréquentés.

Défenses à tous carriers et particuliers d'ouvrir aucunes carrières à pierres de taille, moellons, plâtre, glaise et autres, de quelque espèce que ce soit, sur les bords et côtés de routes et grands chemins, sinon à trente toises de distance du bord et extrémité de largeur des chemins; le bord mesuré du pied des arbres, lorsqu'il y en aura de plantés et lorsqu'il n'y aura ni arbres ni fossés, à trente-deux toises de l'extrémité de la largeur, sans pouvoir, en aucun cas, pousser les rameaux ou rues des carrières du côté du chemin, même de souschever, au dedans de leurs fouilles, le solide du terrain dont elles doivent être séparées de la voie publique, à peine de 500 liv. d'amende, confiscation des matériaux, outils et équipages, et de tous dépens, dommages et intérêts (1).

(1) Arrêt du Conseil, du 5 avril 1772.

Aux termes de l'art. 12 du tit. XXVII de l'ordonnance de 1669, sur les *Eaux et Forêts*, il est défendu à toutes personnes d'ouvrir des *carrières* à la distance de *deux cents perches* des bois domaniaux. (Voyez *Bois*.)

Une ordonnance de police, du 15 novembre 1784, enjoint à tous propriétaires ou locataires de carrières de faire entourer le *trou* d'un mur, pour éviter les accidens.

Autre, du 20 février 1788, portant que les *trous* du service des carrières ne pourront être ouverts qu'après que la maçonnerie aura été établie sur un *rouet* de charpente.

Le *Code civil* ne s'est point occupé de cette matière qui appartient au *Code rural*.

§ LXVII. CAVES.

Nous avons vu, au § *Air*, que celui qui avait le sol avait tout le *dessus* sans limitation et jusqu'au ciel, *usque ad cælum*.

Il faut ici ajouter qu'il a également le *dessous*, et jusqu'à la profondeur la plus illimitée, d'où il résulte que le propriétaire du *sol* a le droit de faire creuser des *caves* et *puits*, sans autre condition que de se conformer aux *règlements de police*, et de ne porter aucune atteinte à la propriété des *voisins*.

Mais il ne s'ensuit pas que le propriétaire du *dessus* soit nécessairement propriétaire des *caves* au-*dessous*; cette propriété de *droit* n'exclut pas la preuve contraire en faveur d'un tiers qui aurait acquis par *concession*, *donation*, *partage*, *transaction*, etc., la propriété d'une cave ou de plusieurs caves sous le sol d'autrui.

Dans ce cas, on peut considérer le sol comme partagé en deux étages distribués entre deux propriétaires,

dont l'un a le premier étage et l'autre le second ; cas qui est prévu par l'article 664 du Code civil (Voyez *Étage.*)

On a élevé la question de savoir si le *dessous* du *sol* peut s'acquérir par la *prescription*, au préjudice du *propriétaire* de la *superficie*.

L'article 174 de la coutume d'*Étampes* prononce la *négative* en ces termes :

« Le *dessous* ne peut se *prescrire*, par quelque laps
« de temps que ce soit, encore qu'il fût *centenaire*,
« contre celui qui a le *rez-de-chaussée*. »

Pendant *Bourjon* atteste que, nonobstant la règle : *qui a le dessus a le dessous*, c'était la jurisprudence du Châtelet d'admettre la prescription de *trénte ans* ; et cite même quelques arrêts qui semblent avoir confirmé cette prescription. (*Droit commun de la France, liv. IV, tit. 1^{er}, chap. préliminaire, sect. et partie 2, chap. III.*)

Mais cette doctrine, trop *généralisée*, devient fausse et contraire aux principes ; les autorités, sur lesquelles *Bourjon* s'appuie, sont mal entendues ; on ne connaît de *possession* que celle qui est *publique, authentique et paisible*. Or ces qualités ne se rencontrent pas dans une *possession souterraine*, qui peut avoir été ignorée du propriétaire.

La jurisprudence, invoquée par *Bourjon*, n'est vraie que pour le cas où la *possession trentenaire* de la cave a eu lieu de l'aveu du propriétaire de la superficie et de sa pleine connaissance, de manière qu'on puisse appliquer, à la *possession* de la cave, tous les caractères d'une *possession publique, authentique et paisible*.

Lorsque la *cave*, par sa situation, joint l'héritage *voisin*, le propriétaire de celui-ci est autorisé à exiger l'établissement d'un contre-mur, conformément aux règles de l'art.

Il arrive souvent que les *caves* d'une maison s'étendent et se prolongent sous une *maison voisine*, à la suite de quelques traités, partages ou transactions qui ont autorisé cette *anticipation*.

De pareilles *caves* ne sont pas rangées au nombre des servitudes *latentes* et *occultes*, mais elles forment une *propriété*; d'après ce principe; si la maison ou le terrain, sous lesquels cette *cave* est située, deviennent l'objet d'une *expropriation forcée*, il y a lieu de la part du propriétaire de la *cave* à une demande en *revendication*, si la *cave* avait été mal-à-propos comprise dans l'adjudication.

Le propriétaire de la surface d'un terrain, sous lequel se trouve une *cave* appartenant au *voisin*, est en droit de contraindre le propriétaire du *dessous* à construire et entretenir les *murs*, *contre-murs* et *voûtes*; il est également en droit de se servir des murs de cette *cave*, en *fondation*, pour élever dessus un édifice, en payant moitié de la valeur des murs dont il se servira et les *charges* de ce qu'il élèvera au dessus. Mais le *voisin*, qui a les *caves*, reste seul chargé des frais des *contre-murs* et *voûtes*.

On conçoit que toutes excavations prolongées, sous la *voie publique*, ne peuvent être que dangereuses pour le *voisinage*, qui, d'un moment à l'autre, court le risque de voir écrouler la terre. Aussi par un édit du mois de décembre 1707, il est fait défense à toutes personnes de faire et creuser aucunes *caves* sous les rues.

Une ordonnance du bureau de la voirie, du 4 septembre 1778, enjoint aux propriétaires de maisons ou d'héritages qui ont des *caves* ou passages sous les rues, places publiques et grands chemins, de les combler dans un mois.

A cet effet autorise les propriétaires à faire amener et conduire, dans leurs *caves*, les matériaux qui proviendront des démolitions des maisons *les plus prochaines*.

§ LXVIII. CEINTURE. (Voyez *Tour de l'échelle*.)

§ LXIX. CHANTIER.

L'établissement des chantiers étant incommode pour les propriétaires *voisins*, des réglemens de police ont indiqué la distance qui doit être observée par les marchands de bois.

Une ordonnance de police (pour Paris), du . . 1744, fixe cette distance.

La même disposition a été renouvelée par une ordonnance du *préfet* de police, du 30 germinal an 10, en ces termes :

« Il ne pourra être établi de chantiers que sur des terrains éloignés des maisons, et assez étendus pour
« que les bois puissent y être rangés en piles et séparés
« suivant leurs qualités, et que la dessiccation des bois
« flottés puisse s'y faire aisément et sans danger pour le
« *voisinage*. Art. 10.

« Il est défendu de *fumer* dans les chantiers, et d'y porter du feu, même dans des chaudrons grillés.

« Dans les cas où pendant la nuit les marchands seraient obligés d'aller dans leurs chantiers, ils peuvent y porter de la lumière, mais seulement dans des lanternes fermées. » *Ibid*, art. 40.

§ LXX. CHANVRES.

Pour réduire le *chanvre* en filasse, il est nécessaire de le faire *rouir*, c'est-à-dire, détremper et macérer dans l'eau.

Mais cette opération est dangereuse par l'odeur péné-

trante du *chanvre* qui rend le *rouissage* mortel au poisson (1).

Pour parer à cet inconvénient, il est d'usage de se ménager des creux ou des mares remplies d'eaux dormantes, et qu'on appelle en quelques endroits *ruitoires*.

Il n'est donc pas permis aux *voisins* d'une rivière d'y porter leurs *chanvres* pour les *rouir* au fil de l'eau, sous peine d'amende et de confiscation. Ce *rouissage* n'est pas même accordé aux habitans d'une *communauté* qui a le droit de pêche dans une rivière (2).

[[D'après le droit commun, nul ne peut faire des ouvrages qui soient dans le cas de nuire à son voisin (*Code civil*, art. 674); mais on ne se trouve pas réduit à ces dispositions générales à l'égard du rouissage du chanvre.

Le décret du 15 octobre 1810 a prévu les inconvéniens qu'il pourrait entraîner, en prescrivant les précautions à prendre pour l'établissement des manufac-

(1) [[M. Carnot, dans ses observations sur l'art. 452 du Code pénal, se propose la question de savoir s'il y aurait empoisonnement punissable, dans le cas où le poisson aurait péri par suite du voisinage du chanvre qui aurait été déposé dans l'étang, le vivier ou le réservoir. « L'art. 484, dit-il, maintient les anciens réglemens sur tous autres objets que ceux qui se trouvent réglés dans le Code, et par suite ceux relatifs au voisinage des chanvres, dans les localités pour lesquelles ils auraient été faits. Jousse en a rappelé plusieurs dans son Commentaire sur l'art. 14, titre 31 de l'ordonnance des eaux et forêts; mais, hors de ces localités, le seul fait d'avoir fait rouir les chanvres dans les étangs, viviers ou réservoirs, ne pourrait donner lieu à l'application des dispositions de l'art. 452 du Code pénal, quoique l'on tienne assez généralement que le voisinage des chanvres altère les eaux, et que, conséquemment, il puisse faire périr le poisson, sauf à la partie lésée par le fait du rouissage, l'exercice de l'action civile pour obtenir la réparation du dommage causé. »]]

(2) *Fremenville*, tom. IV, pag. 522.

tures et ateliers qui répandent une odeur insalubre et incommode.

D'après l'article 1^{er} de ce décret, à compter du jour de sa publication, les manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre et incommode, ne pourront être formés sans une autorisation de l'autorité administrative.

Ces établissemens sont divisés en trois classes.

La première comprend ceux qui ne peuvent être formés dans le voisinage des habitations particulières, et pour la création desquels il sera nécessaire de se pourvoir d'une autorisation de Sa Majesté accordée au Conseil d'État.

Le rouissage du chanvre en grand, par son séjour dans l'eau, s'y trouve compris.

L'ordonnance royale du 14 janvier 1815, et celle du 29 juillet 1818, qui modifie ce décret, n'ont en rien dérogé à ce qu'il statue à l'égard du chanvre. Ces dispositions ayant pour base la salubrité publique et non les droits des seuls riverains du cours d'eau, il en résulte qu'elles s'appliquent également à celui qui voudrait faire rouir du chanvre dans une mare ou dans un étang placé au centre de ses propriétés.]]

§ LXXI. CHARRETTES.

Au commencement du 17^e siècle, les voituriers employaient des essieux de 7 *pieds et demi*.

Cette longueur excessive donnait lieu à bien des inconvéniens.

Le premier est d'obstruer la voie publique, et de gêner le passage des particuliers.

Un autre inconvénient résultait du croisement qu'éprouvaient deux voitures qui venaient à se rencontrer,

et qui se heurtant réciproquement, se rejetaient l'une et l'autre hors du pavé, dont elles enlevaient les bordures.

Ajoutez que les voitures étaient souvent précipitées sur les *propriétés voisines* qu'elles dégradait.

Pour remédier à ces abus, le gouvernement prit le parti d'appliquer aux essieux de toutes les voitures, l'échantillon du *canon de l'artillerie* qui est de *cinq pieds dix pouces*, dont *cinq pieds et demi* entre les deux yeux de l'essieux, et le reste pour servir de rebords, et qui est de *deux pouces* pour chacun des *deux bouts*.

« Il est défendu à tous forgers, maréchaux et char-
« rons de faire aucun essieu tant de fer que de bois, de
« plus grande largeur et distance, à peine de confisca-
« tion et de 15 liv. d'amende, et à tous rouliers, voitu-
« riers et autres de s'en servir. »

(Déclaration du 4 mai 1624.)

§ LXXII. CHARGES.

Pour l'intelligence de cette expression, il faut se rappeler la jurisprudence qui a lieu en matière de *mur mitoyen*.

Quoique ce mur appartienne aux deux co-propriétaires, il est permis à l'un des deux d'élever aussi haut que bon lui semble, ou d'appuyer sur ce mur quelque édifice. (Code civil, art. 657 et 658.)

Mais, dans l'un et l'autre cas, il est évident qu'il fatigue le *mur mitoyen*, et qu'il abrège sa durée en le *surchargeant* d'un poids plus ou moins considérable. Le co-propriétaire est donc autorisé à exiger une *indemnité* en raison de la *charge* que le *mur* éprouve, et c'est ce qu'on appelle le droit de *charges*.

« Tout propriétaire peut faire *exhausser* le mur mi-

« toyen; mais il doit payer seul les dépenses de l'ex-
 « haussement, les réparations d'entretien au-dessus de
 « la hauteur de la clôture commune, et en outre l'in-
 « demnité de la charge en raison de l'exhaussement et
 « suivant la valeur. » (Code civil, art. 658.)

Le Code civil, en se bornant à dire que l'indemnité de la charge sera payée en raison de l'exhaussement et suivant la valeur, laisse cette évaluation livrée à l'empire de l'ancienne jurisprudence, et des usages et règlements locaux; ce qui nous oblige de les rappeler ici :

Cette indemnité varie suivant les coutumes.

Celle de Paris, article 197, la fixe de six toises l'une de ce qui sera bâti au-dessus de dix pieds, « les charges sont de payer et rembourser par celui qui se loge et héberge contre et dessus un mur mitoyen, de six toises l'une de ce qui sera bâti au-dessus de dix pieds. »

Si le mur mitoyen ne s'élevait pas à dix pieds, la charge ne commencerait à se calculer que du point de la naissance des dix pieds.

Il peut se faire que la sur-élévation soit plus soignée que la base, et, tout de même, il peut arriver que la base soit d'une construction plus solide que la sur-élévation, de manière qu'elle n'en éprouve aucun préjudice.

On demande à ce sujet lequel des deux murs servira de règle pour estimer la valeur de l'indemnité?

« Suivant Desgodets (1), ce n'est pas la qualité du mur de dessous qui doit régler le prix de la charge, parce que ce mur pourrait être construit de pierres de

(1) DESGODETS (Antoine), architecte, né à Rouen en 1653, est mort en 1728. Il est auteur d'un traité fort utile, même pour les juriconsultes, sous le titre de Lois des bâtimens. La meilleure édition était celle de 1777, in-8°, avec les annotations de Goupil; mais, en 1811, l'ouvrage a été refait par M. Le Page, ancien avocat, sous le titre de Lois des bâtimens, ou le Nouveau Desgodets; deux volumes in-8°.

« *taille et d'une plus forte épaisseur que le mur sur-*
 « *élevé. Ce n'est pas non plus, dit-il, sur le prix de la*
 « *valeur du nouveau mur, qui est élevé sur le mur mi-*
 « *toyen, s'il était mal construit ou de mauvais maté-*
 « *riaux, lequel serait peu estimé pour la valeur, et ne*
 « *laisserait pas de peser et charger autant que s'il était*
 « *bien construit; et l'on doit aussi faire attention, ajoutez-*
 « *il, qu'un mur de plâtras ou autres matières légères,*
 « *ne doit pas tant payer de charge qu'un mur de maté-*
 « *riaux pesans.* »

D'où il conclut que c'est sur la *pesanteur* et l'*épaisseur* du mur du *haut*, que les *charges* doivent être réglées pour le prix du *paiement à faire au voisin*!

Mais il est contredit par *Goupil* (annotateur de son ouvrage), qui, se renfermant dans la disposition de la *coutume*, atteste que c'est le seul modèle à suivre.
 « Comment, dit-il, décider du *poids* d'un mur? L'article 167 dit positivement de *six toises l'une de ce qui est bâti*. Il faut seulement estimer le mur qui est bâti
 « *au-dessus du mur mitoyen, comme bon dans la nature de sa construction, et de six toises, payer la*
 « *valeur d'une, pour les charges.* »

Je me range sans balancer du côté de *Goupil*. Ce n'est pas qu'il n'y ait quelques inconvénients attachés à cette fixation immuable et inflexible, qui peut quelquefois ne pas se trouver dans une proportion arithmétique; mais aussi cet inconvénient est racheté par l'avantage inappréciable de fournir aux *voisins* une fixation déterminée, qui leur sauve un procès. Or, quelque perte que l'un des *deux voisins* puisse éprouver de la défectuosité du *calcul* donné par la loi, elle n'approchera pas de celle qu'il éprouverait à la suite d'une contestation judiciaire. (Voy. *Exhaussement*.)

§ LXXIII. CHARIVARI.

C'est un bruit désordonné et tumultueux occasionné par une foule de personnes réunies autour d'une *maison voisine*, en dérision d'un mariage qui présente quelques inconvenances du côté de l'âge.

Le *charivari* contient donc deux espèces de délits ; l'un est l'injure faite aux personnes qui en sont l'objet ; car il faut observer que cet attroupement se manifeste ordinairement aux approches de la nuit.

Pour ce qui concerne le caractère de l'injure, on trouve d'amples détails dans le *Traité des Injures*, de *Dareau*, auquel j'ai joint des *notes* et des *observations* (1).

Quant au trouble du repos public, le délit rentre sous l'action des *règlements de police*.

Le délit est prévu par l'article 479, n° 8 du *Code pénal*, qui punit d'une amende de 11 à 15 francs « les auteurs ou complices de bruits ou *tapages injurieux*, « troublant la tranquillité des habitans. »

L'article 480 permet d'y ajouter, « suivant les circonstances, la peine d'*emprisonnement* pendant cinq « jours au plus. »

§ LXXIV. CHAROGNES.

Les *charognes et cadavres d'animaux* pouvant porter une atteinte dangereuse à la salubrité de l'air, c'est sur le *voisinage* que les premiers effets s'en font sentir.

Cette considération a donné lieu à des *règlements anciens et modernes*, dont voici la substance :

(1) *Traité des Injures*, considérées dans leur rapport avec l'ordre judiciaire. Deux volumes in-12, *Nyon* ; *Paris*, 1785.

Les bestiaux morts doivent être enfouis dans la journée à quatre pieds de profondeur, par le propriétaire, et dans son terrain, ou voiturés à l'endroit désigné par la police, pour y être également enfouis, sous peine par le délinquant d'une amende et des frais de transport et d'enfouissement. (Loi du 28 septembre — 6 octobre 1791, tit. 2, art. 15.)

Mais si le pays est infecté d'une *épizootie*, les précautions sont plus rigoureuses.

Aussitôt que la bête est morte, au lieu de la traîner, on la transportera à l'endroit où elle doit être enterrée, qui sera, autant que possible, au moins à cinquante toises des habitations; on la jettera seule dans un fossé de huit pieds de profondeur avec toute la peau tailladée en plusieurs parties, on la recouvrira de toute la terre sortie de la fosse.

Dans les lieux où il y a des chevaux, on préférera de faire traîner par eux les voitures chargées de bêtes mortes, lesquelles voitures seront lavées à l'eau chaude après le transport. Il est défendu de les jeter dans les bois, dans les rivières ou à la voirie, et de les enterrer dans les étables, cours et jardins, à peine de 300 livres d'amende, et de tous dommages et intérêts. *Arrêt du Parlement de Paris, de 1745; arrêt du Conseil de 1784.*

§ LXXV. CHASSE.

La *chasse* était, dans l'ancien régime, une des branches les plus distinguées de la puissance *féodale*; depuis la *révolution* il a été adopté en principe général que tout propriétaire jouit du droit de *chasser* sur son terrain sauf les temps *prohibés*.

Mais le chasseur n'a pas droit de *suite* sur les proprié-

tés voisins, et il doit rompre ses chiens aux limites de ses possessions (1).

Un voisin n'a pas le droit de venir prendre des oiseaux sur le fond de son voisin (2).

Le Code civil après avoir indiqué la faculté de chasser comme une dépendance de la propriété, veut que l'exercice de cette faculté soit réglé par des lois particulières. (Art. 715.)

Le PROJET du Code rural à qui cette matière appartient spécialement, propose (art. 275) que « nul ne puisse exercer ce droit sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, sous peine d'une amende de vingt francs et du paiement du domage, s'il y a lieu. »

Plusieurs commissions consultatives se sont prononcées contre la modicité d'une pareille amende, à l'aide de laquelle un braconnier pourrait, à trop bon marché, acheter le droit de violer la propriété d'autrui.

§ LXXVI. CHAUME.

Le chaume, appelé en quelques endroits *étcule* ou *retouble*, est la portion qui reste attachée à la terre après la coupe des grains, et qui est réservée pour les pauvres du voisinage.

Il y a dans le Lévitique un article qui défend aux propriétaires de couper leurs grains trop ras de terre, afin de ne point trop diminuer la portion des pauvres (3).

(1) *Qui alienum fundum ingreditur venandi aut aucupandi gratiâ, potest à domino prohiberi, ne ingrediatur.* Instit. Répert. de Jurisprud., v^o Chasse.

(2) *Non est consentaneum rationi, ut per aliena prædia, INVITIS DOMINIS, aucupium faciamus.* (L. 16, ff. lib. 8, tit. 3.)

(3) *Cum messueris segetes terræ tuæ, non tondebis usque, ad solum, superficiem terræ.* Cap. 19.

Les pauvres gens emploient le *chaume* à leur chauffage, au fourrage, à la litière de leurs bestiaux, ou à la couverture de leurs maisons.

Il n'est pas permis d'enlever le *chaume* avant que le champ ne soit entièrement dégarni de gerbes, et que le *glanage* ne soit terminé.

Tout de même, il n'est pas permis aux habitans du pays d'introduire leurs bestiaux sur les *chaumes* avant que le *chaumage* n'ait été effectué.

Au reste, la liberté d'aller faire du *chaume*, dans le champ d'autrui, suppose toujours qu'il ne plaît pas au propriétaire de s'en emparer pour son usage, auquel cas il n'est permis à personne de venir le troubler dans l'exercice de son droit; mais il faut qu'il fasse connaître son intention, soit en la publiant, soit en entourant le champ de clôtures qui en manifestent l'interdiction.

« Toutefois (dit l'art. 145 de la coutume d'Orléans),
« peut, le seigneur (le propriétaire) ou laboureur de sa
« terre, où il a *chaume*, défendre d'y aller jusqu'à ce
« qu'il ait eu espace d'enlever ledit *chaume* sans
« fraude ».

Dans quelques coutumes ce délai est fixé à *trois jours*.
(Amiens, art. 245; Ponthieu, art. 105; Artois, article 50.)

Néanmoins il y a des endroits où cette liberté, de la part du propriétaire, reçoit quelque limitation.

Un arrêt du parlement de Paris, du 31 juillet 1780, ordonne l'observation d'un usage pratiqué dans le ressort de la coutume de *Senlis*, qui réserve aux pauvres de chaque paroisse les *deux tiers de chaume*.

Un autre arrêt du même parlement, du 21 juillet 1787, ordonne l'exécution d'une ordonnance de police du bail-

liage de Rhétel Mazarin, par laquelle il est défendu aux propriétaires de labourer leurs terres, et de rien faire qui puisse porter obstacle à l'enlèvement du *chaume* avant le 15 septembre de chaque année.

Vers le milieu du siècle dernier, quelques fermiers de Picardie abandonnèrent le sciage des blés pour y substituer la fauchaison, procédé qui enlevait aux pauvres du *voisinage* le bénéfice du *chaume*, en coupant la paille jusqu'au ras de terre. (*Usque ad solum et superficiem terræ.*)

Mais par un arrêt du parlement de Paris, du 15 juillet 1750, « il fut enjoint aux laboureurs de couper leurs blés à la *faucille*, avec défense de les *faucher* ».

Par un autre arrêt du même parlement, du 15 janvier 1780, confirmatif d'une sentence de Saint-Quentin, plusieurs fermiers furent condamnés à l'amende pour avoir fait faucher une partie de leurs blés, et condamnés à restituer aux pauvres la valeur de la portion des *chaumes* qui leur était réservée.

Au surplus, cette prohibition est supprimée; la conservation du *chaume*, qui en était le motif, est d'autant plus faible aujourd'hui qu'il est même question d'abolir le droit de *chaumage*; c'est l'objet du chap. III du projet du *Code rural*, imprimé et publié par ordre du gouvernement.

Les motifs de cette abolition sont ainsi exprimés à la suite de cet article :

« L'usage d'enlever les *chaumes* après la récolte
« n'existe que dans un très-petit nombre de départe-
« mens; il est regardé partout comme un tort fait
« à l'agriculture et comme une source d'abus. Il est
« certain que la terre est privée, par cet enlèvement,
« d'un engrais précieux; le *chaume* est considéré

« comme le conservateur naturel des prairies artifi-
 « cielles que l'on sème en même temps que les *grains*
 « dont il protège la pousse. Tous les autres avantages ,
 « dont il peut être aux propriétaires eux-mêmes , ont
 « engagé la *commission* à en proposer la suppression.
 « Quelques personnes objecteront peut-être que le
 « *chaume* est nécessaire à l'indigent , soit pour couvrir
 « sa maison , soit pour suppléer aux autres combusti-
 « bles trop chers ; mais on répond que ces ressources
 « peuvent lui être accordées par les propriétaires qui
 « restent les maîtres de faire de leur *chaume* ce que bon
 « leur semblera ; dans tous les cas , cette abolition du
 « chaumage contribuera sans doute à faire faire , dans
 « beaucoup de pays , plus d'efforts que l'on n'en fait
 « ordinairement pour couvrir les maisons avec des ma-
 « tériaux qui n'aient pas les inconvéniens du chaume » .
 Les *commissions consultatives* sont favorables à cette
 suppression ; celle de Limoges s'explique ainsi :

« Le ratelage et le chaumage sont inconnus parmi
 « nous. L'agriculture ne peut que profiter par l'aboli-
 « tion de ces usages infracteurs du droit de propriété ;
 « nous n'avons pas besoin de répéter ici les excellens
 « motifs développés par les auteurs du projet » .

La *commission* d'Orléans va plus loin.

Comme l'art. 8 du PROJET ne prononce qu'une amende
 de *deux francs* contre les délinquans , elle propose de
 convertir cette amende en une *détention*.

« La prohibition , dit-elle , d'un usage immémorial
 « amènera de grandes variétés dans la conduite que
 « tiendront les propriétaires , et son effet sera de jeter ,
 « pendant quelques années , une sorte de défaveur sur
 « celui qui prohibera ; il faut donc que l'appui de la loi
 « soit prompt , éclatant.

« Une amende de deux francs n'offrirait pas cet avantage ; elle serait souvent ignorée ; elle porterait généralement sur des pauvres hors d'état de l'acquitter ; il paraît plus convenable de prononcer directement la simple *détention sans amende* ; la punition sera tout-à-la-fois plus douce et plus exemplaire ». (Voy. *Glanage.*)

§ LXXVII. CHEMINÉES. (Voyez *Adossement, Enfoncement, Réparation.*)

Les dispositions des *coutumes* ne sont pas uniformes sur l'enfoncement des *tuyaux* de *cheminées* dans un *mur mitoyen*.

Dans quelques-unes, cette pratique est autorisée sans qu'il soit permis au co-propriétaire de s'y opposer ; telle est la *coutume d'Auxerre*, qui porte, art. 111 :

« En *mur mitoyen*, le premier, qui assied ses *cheminées*, ne peut être contraint par l'autre à les ôter ni reculer, pourvu que ce premier *asségeant* laisse la moitié du mur et une *chantille* pour *contre-feu* de son côté ».

Mais l'esprit de la *coutume de Paris* est tout différent. Cette coutume considère le *mur mitoyen* comme une chose *commune*, qui doit être maintenue *intacte*, sans qu'il soit permis à l'un des deux *voisins* d'y porter la moindre altération par l'*encastrement* de ses *tuyaux*. Aucun des deux n'a plus de droit que l'autre, sans distinction de celui qui aurait bâti le premier.

Ce principe est puisé dans la loi 13, ff., liv. VIII de *Servitut. prædior. urban.*

Un propriétaire avait un *voisin* appelé *Hyberus*, qui s'était avisé d'adosser des *tuyaux* de baigns sur le *mur mitoyen*. Ce co-propriétaire s'adresse au juriconsulte

Proculus pour engager **Hyberus** à se désister de cette prétention , en ces termes :

Quidam, Hyberus nomine, qui habet post horrea mea insulam, balnearia fecit secundum parietem communem; non licet, autem, Tubulos habere admotos ad parietem communem, sicut, ne parietem quidem suum per parietem communem.

De Tubulis eò ampliùs hoc juris est quod per eos flammâ torretur paries; quâ de re voto, cum Hybero loquaris, ne rem illicitam faciat.

Proculus *respondit: nec Hyberum pro eâ re dubitare puto, quòd rem non permissam facit, tubulos, secundum communem parietem extruendo.*

Si le mur n'est pas *mitoyen*, le propriétaire a le droit d'y encastrer ses tuyaux, sans que le *voisin* ait celui de s'y opposer. Mais cet *encastrement* n'est pas un acte de prudence; en effet, le *voisin* ayant la faculté d'acquérir

Hyberus a auprès de mes greniers une maison qui en est dépendante, séparée par un mur qui est commun entre lui et moi. Or, il a fait des *bains* le long du mur commun. Mais il ne lui est pas plus permis d'adosser des tuyaux à fumée à un mur commun, qu'il ne le serait d'y adosser un mur; à plus forte raison lui est-il interdit aussi d'appliquer contre le mur mitoyen des tuyaux à feu dont la flamme calcine la muraille. Je vous prie donc de parler à **Hyberus**, pour l'engager à se désister d'une entreprise aussi illicite.

Proculus répond : Je pense que **Hyberus** n'ignore pas qu'il est en contravention en appliquant sur le mur mitoyen les tuyaux à feu de ses bains.

la *mitoyenneté* en remboursant la *moitié* de la valeur, le propriétaire de la *cheminée* court le risque de se voir un jour obligé de retirer ses tuyaux, si ce *voisin* venait à bâtir sur ce mur.

Néanmoins, il y a un cas où le *voisin* ne peut pas contraindre son *voisin* à supprimer ses tuyaux, enclavés dans un *mur mitoyen* ; c'est celui où les maisons, ayant appartenu à un même propriétaire, auraient, en cet état, été transmises à des héritiers ; car, étant maître de deux maisons, il en pouvait disposer à son gré, et le mur n'avait pas le caractère de *mur mitoyen*. Il n'est devenu tel que par le partage ; mais il est nécessaire que cette circonstance soit énoncée dans l'acte de *partage*.

Il y a plus : si le *mur* vient à être reconstruit, le co-héritier ou son ayant-cause conserve le même droit d'enclave sur le *mur refait*, sans quoi ce serait anéantir l'effet du *partage*, et priver le co-héritier d'un avantage qui lui est acquis.

Quand un *voisin* veut adosser une *cheminée* sur un *mur mitoyen*, il doit faire un *contre-mur* de demi-pied d'épaisseur. Cette précaution a pour objet d'empêcher que le *mur mitoyen* ne soit endommagé par la chaleur et par l'activité du feu ; et en cas de convention à cette règle, l'autre propriétaire est autorisé à provoquer la *démolition* de la *cheminée*.

Il n'est pas nécessaire, pour obtenir cette *démolition*, qu'il y ait déjà eu quelque malheur arrivé, il suffit que le danger se manifeste suffisamment par la *mal façon* (1).

Les *contre-murs* doivent être faits avec des *tuilots* ou de la *brique* de terre cuite, qui résistent plus long-

(1) *Si ita ignem habeas, ut metuam ne mihi damnum sit.* L. 27, § 10, ad *Leg. aquil. Lib. 9, tit. 2.*

temps au feu que toute autre matière, et ils ne doivent pas être incorporés avec le mur *mitoyen*, pour qu'on les puisse rétablir et réparer, au besoin, sans dégrader le mur.

Dans les endroits où des *plaques de fer fondu* sont en usage, elles remplacent le *contre-mur* avec succès, et sont préférables aux *contre-cœurs de tuilot* : il n'est pas nécessaire de laisser quelque distance entre la *plaque* et le mur ; il suffit de couler du *plâtre* entre les deux, afin de remplir les *vides*, et il n'y a pas d'exemple qu'un mur *mitoyen* ait jamais été endommagé derrière de tels *contre-cœurs*.

Au surplus, ce *contre-cœur* doit s'étendre depuis la naissance de la *cheminée*, au-dessus de l'*âtre*, à la hauteur de la *plate bande*, du *manteau*, dans toute la largeur et entre les deux *jambages*. Ainsi aux grandes *cheminées* où l'on fait beaucoup de feu, comme aux *cuisines*, la *plate-bande* de leurs *manteaux* ou *hottès* étant plus élevée, au-dessus de l'*âtre*, que dans les *cheminées ordinaires*, leur *contre-cœur* s'élèvera en proportion.

A l'égard des *tuyaux*, il est permis au propriétaire *voisin* d'en surveiller l'exhaussement et la construction, attendu le danger de l'*incendie* qui pourrait en résulter. Nous n'entrerons pas dans les détails qui tiennent aux règles de l'art ; il nous suffira d'observer que quand il s'agit de maisons *basses*, on ne peut pas obliger le propriétaire d'élever les souches de *cheminées* plus haut de *trois pieds* au-dessus du *faîte* de leur comble, quand même elles serviraient à un four ou à une forge. Ainsi jugé par arrêt du 29 mars 1610.

Mais si la *cuisine*, le *fournil* ou la *forge* étaient construits au *rez-de-chaussée* dans une *cour commune*, ou

adossés à un mur de la hauteur de clôture ordinaire, il serait à-propos d'élever la *souche* de la *cheminée six pieds* plus haut que le *faîte*, et de la reculer au moins de six pieds des *fenêtres des maisons voisines*.

Il n'est point question de la construction des *cheminées* dans l'art. 457 du *Code civil*, qui ne contient qu'une mesure générale de sûreté; il faut donc se référer aux *règlemens locaux et administratifs*.

§ LXXVIII. CHEMINS.

[[On entend en général par *chemin* un espace de terrain servant à la communication d'un lieu à un autre, quelle que soit sa longueur ou largeur, et indépendamment de ce qu'il est plus ou moins fréquenté (1).

On distingue les chemins publics et les chemins privés; cette distinction, qui existe par le fait, est fondée dans le droit sur ce qu'il est du devoir de l'administration d'assurer la communication des diverses parties du territoire; elle ne peut être tenue de fournir aux besoins des particuliers les passages de simple convenance (2).

Sauf ce qui est dit dans ce premier paragraphe, on ne s'occupera ici que de ce qui concerne les chemins publics; on traitera, au mot *Passage*, de ce qui regarde les *chemins privés*.]]

Les propriétaires ont souvent un droit de *passage* sur l'*héritage voisin*.

Quand l'exercice de cette servitude n'est assujéti à aucune circonscription, il s'indique par l'expression de *passage*. (Voyez *Passage*.) Mais quand il est limitativement restreint à une portion de l'héritage, il prend le

(1) *Nouveau Denisart*, v^o *Chemin*, § 1, n^o 1.

(2) *Digest.*, lib. 43, tit. 8, *ne quid in loco publico*. L. 2, § 21.

nom de *chemin*. Ainsi le *chemin* n'est autre chose que l'instrument du *passage* réduit et déterminé.

Or les *chemins* considérés d'après cette acception, sont de quatre espèces :

Le *sentier*, la *sente*, le *chemin* proprement dit, et la *voie*.

Le *SENTIER* (*iter*) s'entend d'un *chemin* qui n'admet le *passage* que d'une personne à *pied* ou à *cheval*, mais sans *voiture* : sa largeur est de *deux pieds*. *ITER est quæ quis, PEDES vel EQUËS, commearæ potest. L. 12, lib. 8, tit. 3, ff.*

Le *sentier* est susceptible d'être réduit à *moitié* (*semi-iter*), et alors il prend le nom de *semita*, que nous traduisons par *sente*.

La *SENTE* est d'un *pied* de largeur.

Au-dessus de ces deux espèces, est le *chemin proprement dit*, et connu sous le nom d'*actus* (1).

Il importe le droit de passer à *cheval* ou en *voiture*, et d'y faire passer les *bestiaux*; de sorte que celui qui jouit du droit d'*actus*, y joint nécessairement celui du *sentier*.

Sa largeur est de *quatre pieds*; mais ce droit de conduire une *voiture* ne s'entend pas de *toute espèce* de voitures; par exemple, on n'en peut pas user pour des *charrettes* chargées de *pierres* ou de *sôlives* (2).

Ils ne donnent pas même le droit de porter une *hallebarde droite*, parce qu'elle n'est pas nécessaire pour le *passage*, et qu'elle pourrait faire tort aux fruits (3).

(1) *ACTUS est jus agendi, vel jumentum, vel vehiculum. L. v. Actus est, ubi cui armenta trajicere, et vehiculum ducere liceat. L. 8.*

(2) *Qui ACTUM habet, plaustrum ducere, et jumenta agere potest. Sed trahendi LAPIDEM, aut tignum, non jus est. L. 7, lib. 8, tit. 3.*

(3) *Nec hastam rectam ei ferre licere; quia nequæ eundi, neque agendi gratiâ; id faceret, et possent fructus eo modo ladi. Ibid.*

Enfin le droit le plus étendu, et qui renferme tous les autres, est celui de la VOIE (*via*) (1).

La voie comprend la faculté d'*aller*, de *venir*, de se *promener à pied*, à *cheval* et en *voiture*, en *compagnie*, et de faire passer des *charriots* chargés de *toute espèce de matériaux*.

Selon la loi des *douze tables*, la voie doit avoir *huit pieds de largeur* quand le passage est *libre et droit*, et *seize pieds* quand il est *tortueux* ou *tournant* (2).

Néanmoins, cette largeur n'est pas adoptée uniformément en France; et elle varie suivant les coutumes et les usages.

Dans la coutume de *Senlis* (article 194), par exemple, le *sentier* porte QUATRE pieds, dans celle de Clermont, le *sentier* porte également 4 pieds, la *carrière* HUIT, la *voie* SEIZE.

Quand le *chemin* est fixé par le *titre* ou par la longue possession, celui qui a droit de *passage* ne peut pas être contraint d'en accepter un autre, même quand il n'y aurait que peu de distance entre l'un et l'autre (3).

Les *ursulines* de *Systeron*, pour agrandir leur enclos, avaient enfermé un *chemin* dont les *cordeliers* avaient acquis l'usage par une *longue possession*. Elles offraient de donner un *chemin* plus bas, et qui n'était qu'à *trente-deux pieds* de là; mais les *cordeliers* résistaient à cet échange, et par arrêt du 25 juin 1726, du parlement de

(1) *VIA est jus eundi, ugendi et ambulandi; nam et iter et actum in se VIA continet.*

(2) *VIAE LATITUDO, ex lege duodecim tabularum, in PORRECTUM, octo pedes habet, in ANFRACUM, id est ubi INFLEXUM est, sexdecim. L. 8, lib. 8, tit. 3, ff.*

(3) *Propter quod neque latiore, neque longiore, neque humiliore viam, sub specie refectionis, is qui interdicat potest facere. L. 1, § 2, ff. de Via publica et itin.*

Provence, les ursulines furent condamnées à restituer l'ancien chemin.

Lorsque ni le *titre* ni la *possession* ne désignent sur l'héritage aucun droit, exclusivement destiné au passage, peut-on étendre son *passage* sur la généralité de l'héritage? (Voyez ce qui sera dit à ce sujet, ci-dessous, au mot *Passage*.)

Celui qui fournit le *chemin* sur son héritage, n'est pas obligé de l'*entretenir* et de le *réparer* à ses frais; seulement il est tenu de souffrir les réparations qui seront faites par celui qui jouit du droit du *chemin*. Ainsi jugé par arrêt du parlement de *Paris*, du mois de janvier 1551. (Voyez *Louët*) (1).

Lorsque le droit de *chemin* a été accordé à quelqu'un par testament ou autrement, il est libre à celui-ci de faire sur le *chemin* tout ce qui sera nécessaire pour le rendre praticable, en *creusant*, *fouillant*, *élevant*, etc.

Si iter legatum sit, quò, nisi opere facto, iri non possit, licere, FODIENDO, SUBSTRUENDO, iter facere PRO-CULUS ait, L. 10, ff. lib. 8, tit. 1.

Cette disposition est judicieuse; car de quoi servirait la concession d'un *chemin* qui serait impraticable? (2)?

Mais en faisant ces réparations ou reconstructions, il

(1) LOUËT (*Georges*), conseiller au parlement de Paris, dans les XV^e et XVI^e siècles, auteur d'un recueil d'arrêts qui a joui de la plus grande considération, et dont on compte jusqu'à vingt éditions.

Julien Brodeau, avocat au même parlement, et qui vivait au XVII^e siècle, a étendu ce recueil, et l'a enrichi d'*annotations* d'une profonde érudition.

En 1742, *Guy Rousseau de la Combe* en a donné une nouvelle édition, deux vol. in-fol., revue, corrigée et augmentée. Ces travaux réunis en ont fait l'un des plus précieux recueils de la jurisprudence.

(2) *Quemadmodum enim aliàs uti potest, itinere vel actu commodè, quam si refecerit?* Loi troisième, ff. lib. 45, tit. 19. (Voy. *Réparation*.)

doit conserver au *chemin* son ancien état et ses anciennes dimensions :

Propter quod neque latiore, neque longiore, neque altiore, neque humiliore viam, sub nomine refectionis, is qui interdicit, potest facere; vel in viam terrenam arenam injicere, aut sternere viam lapide, quæ terrena sit; vel contra, lapide stratum, terrenam facere. L. 1, § 2, lib. 43, ff. tit. 11.

C'est pourquoi il n'est pas permis, sous l'apparence de *réparation*, de rendre un *chemin* plus large, plus long, plus ou moins profond, ni de jeter du sable sur un *chemin* de terre, ou de le couvrir de pierres, et de convertir en terre un *chemin* couvert de pierres.

§ LXXIX. CHEMINS PUBLICS.

On distingue trois espèces de chemins publics, savoir : Les *grands chemins*, les chemins de *traverse*, et les chemins *vicinaux* ou *voisinaux*.

Les grandes routes sont celles qui vont d'une ville à une autre, ou d'un département à un autre.

Les chemins de traverse partent d'une ville ou d'un bourg, pour aboutir à une autre ville ou bourg, ou autres lieux détournés des grandes routes.

Enfin les chemins *vicinaux* sont ceux qui aboutissent à de grandes habitations et domaines, ou qui conduisent d'un village à un autre village.

1. *Grands chemins.*—

Les grands chemins sont dans la dépendance du *domaine public*.

« Les chemins, routes et rues à la charge de la na :

« tion, les fleuves et rivières navigables ou flottables ,
 « les rivages, lais et relais de la mer, les ports, havres,
 « les rades, et généralement toutes les portions du ter-
 « ritoire national qui ne sont pas susceptibles d'une
 « propriété privée, sont considérés comme des dépen-
 « dances du domaine public. » (Loi du 1^{er} décembre
 1790, art. 2, § 1^{er}.)

Néanmoins, quand il est nécessaire de former des grandes routes, ou de les élargir, ce sont les propriétaires riverains qui en fournissent la matière.

L'arrêt du conseil, du 3 mai 1720, a fixé la largeur des grands chemins à 72 pieds, entre les fossés, qui doivent avoir 6 pieds de large, les arbres plantés à 6 pieds du bord extérieur des fossés, de telle manière qu'il y eût, d'un arbre à l'autre, 84 pieds de terrain.

Les grands chemins du second ordre doivent avoir 36 pieds entre les fossés, ce qui donne 60 pieds de largeur, y compris la largeur des fossés (1).

[[D'après l'article 538 du Code civil, les chemins, routes et rues à la charge de l'état sont considérés comme des dépendances du domaine public. Conformément au décret réglementaire du 16 décembre 1811, on distingue ces deux communications en deux ordres principaux, les routes royales et les routes départementales, selon qu'elles sont entretenues sur les fonds généraux ou sur les fonds départementaux. Ces routes sont en outre classées et désignées par leur point de départ, de traverse et d'arrivée, sur des tableaux homologués par des décrets ou ordonnances du Roi, insérés au bulletin

(1) Sous le ministère de M. Turgot, il intervint un arrêt du Conseil-d'État, du 5 janvier 1776, qui introduisait quelque changement dans les dimensions des chemins publics. Mais il est resté sans exécution, et les bureaux des finances ne suivaient que l'arrêt de 1720.

des lois. Quatre choses caractérisent particulièrement les grandes routes , 1° l'utilité publique , 2° la propriété domaniale du sol , 3° l'entretien à la charge de l'état , et 4° le classement par un acte de l'autorité royale. Cette ordonnance royale équivaut à la déclaration d'utilité publique , et résout en un droit à une indemnité les droits des propriétaires qui seraient dépossédés d'une portion de terrain comprise dans les limites de la route ainsi classée.

Pour suivre le plan de l'auteur , nous avons placé sous le dernier paragraphe les dispositions législatives communes à toutes les espèces de chemins publics , celles , par exemple , qui sont relatives aux plantations à faire le long des chemins.

La jurisprudence du conseil d'état présente des décisions fort importantes qui fixent l'application des lois sur les questions relatives à la grande voirie. Nous devons nous borner à rapporter ici celles qui ont trait aux droits ou aux obligations des riverains.

—Celui qui , sans autorisation et nonobstant les avertissemens qui lui ont été donnés , a fait faire divers travaux de réparations à une maison qu'il possède sur une route départementale , peut être condamné à la démolition des ouvrages , à la confiscation des matériaux et à l'amende , aux termes de l'arrêt du conseil , du 27 février 1765. Mais le conseil de préfecture excède les limites de la peine à appliquer , en prononçant la démolition entière de la partie de maison qui est en saillie sur la voie publique , et non pas seulement les ouvrages faits sans autorisation. Si même il résulte des renseignemens transmis par le directeur-général des ponts et chaussées , qu'il n'est pas nécessaire d'ordonner la démolition des ouvrages , cette démolition ne doit pas être ordonnée.

Cependant la contravention doit être réprimée par une condamnation à l'amende, qui peut être modérée, eu égard au délit. (Ordonnance du 8 mai 1822. — Macarel, 1822, tom. 3, p. 497.)

— Les maires sont incompétens pour donner les alignemens nécessaires à l'effet de construire le long des routes départementales; et un particulier qui construit avec la seule autorisation du maire, contrevient aux réglemens de grande voirie. Les ouvrages qu'il construit ainsi en contravention doivent être démolis dès que les conseils de préfecture l'ordonnent. La bonne foi du contrevenant peut l'exempter de l'amende et de la confiscation des matériaux. (Ordonnance du 20 août 1821; Macarel, 1821, p. 323.)

— Le Conseil d'état a reconnu dans un grand nombre de circonstances que la bonne foi des contrevenans pouvait les faire exempter de la condamnation à l'amende. C'est une faculté dont l'autorité compétente use à volonté.

— Est-ce au conseil de préfecture ou au tribunal de simple police que l'on doit déférer les contraventions commises dans les rues servant de grande route, lorsque la loi en a attribué la connaissance, tout à la fois au tribunal de police et au conseil de préfecture?

La Cour de cassation a décidé par deux arrêts, l'un du 13 juin 1811, l'autre du 15 avril 1824 (1), que les contrevenans peuvent être poursuivis concurremment devant l'autorité judiciaire et devant l'autorité administrative, et que le jugement appartient à celle qui est saisie la première.

(1) Ces deux arrêts sont rapportés dans le *Répertoire* de M. Favard de l'Anglade, au mot *Tribunal de simple police*, §. 1.^{er}, n^o. XIX.

[[« Outre les chemins vicinaux, dit M. Toullier, tom. III, pag. 365, qui conduisent d'une ville ou d'un bourg à une autre ville ou bourg, ou à une route royale et départementale, il y a d'autres chemins publics qui conduisent d'un village ou hameau à un autre, ou même à une ville ou bourg, ou à une route royale; on les appelle quelquefois chemins de traverse. »

« Il y a des chemins qui ne sont que pour l'utilité de quelques particuliers, pour aller et venir à leurs maisons, ou pour le service de leurs terres; on les appelle sentiers. Ces chemins ne peuvent être considérés comme vicinaux; ils ne font pas partie du domaine public ni du domaine municipal. Les contestations auxquelles pourrait donner lieu une anticipation faite sur cette voie par des particuliers sont du ressort des tribunaux et non de la compétence de l'autorité administrative (Voyez le *Décret du 31 octobre 1809*).

« Les chemins de traverse et les chemins particuliers doivent être réparés et entretenus par tous les propriétaires intéressés, qui doivent former d'accord un tableau de toutes les propriétés auxquelles le chemin est utile, afin de fixer la contribution de ces propriétés. S'ils ne peuvent s'accorder, il faut pour contraindre les réfractaires, recourir à la justice ordinaire et non à l'administration. C'est aux tribunaux qu'il appartient de rendre exécutoire le rôle qui fixe la contribution de chaque propriété et de juger les contestations qu'il peut faire naître ».]]

Les chemins de traverse exigent 24 pieds, quand ils conduisent d'une ville à un bourg ou à un endroit où il y a

foire et marché. Autrement ils ne prennent que 18 pieds, non compris, pour les uns et les autres, les fossés qui doivent être de 3 pieds de large sur deux de profondeur.

(Arrêts du parlement de Paris des 15 mai et 22 août 1786, 27 mars et 2 mai 1788).

La fabrique et l'entretien de cette espèce de chemin sont à la charge des propriétaires riverains. *Publicam dominus prædii vicini, viam, reficere tenetur, aut viam præstare* (1).

3. Chemins vicinaux.

Les chemins *vicinaux* ont été originairement formés aux dépens des *propriétés riveraines*, et sont une espèce d'usurpation sur ces terrains, mais ils n'en prennent pas moins le caractère de *voie publique*, quand ils existent de temps immémorial (2).

Ces sortes de chemins aboutissent ordinairement à un grand chemin, ou finissent sans aucune issue (3).

La largeur de ce chemin est de 8 pieds, conformément à l'article 59 de la coutume de Tours, qui fait sur ce point le droit commun.

Et doit être le chemin voisin de 8 pieds.

Si l'*autorité administrative* jugeait à propos de supprimer les chemins, et de donner une autre communication aux bourgs et villages voisins, le chemin *vicinal* se réunirait au domaine des propriétaires riverains, dans

(1) Cette contribution se fait en raison de l'étendue des propriétés adjacentes, *uniquè possessori, per singulos agros, certâ spatia assignantur, quæ suis impensis tueantur.* (Salvaing, pag. 171.)

(2) *Via vicinales quæ ex agris privatorum, exlati factæ sunt, quarum memoria non existat publicarum viarum numero sunt.* § de Loc. et lit. publ. liv. 42, tit. 1.

(3) *Pars earum in militares vias exitum habent, pars sine ullo exitu intermoriuntur.* Ibid.

la même proportion, et dans le mode qui ont lieu en matière d'*atterrissement*.

La confection et l'entretien de ces chemins sont à la charge des propriétaires voisins ou des communes qu'ils traversent, et leur entretien est surveillé et dirigé par l'autorité *administrative*.

[[Les chemins vicinaux, comme les grandes routes, doivent être classés. A la différence de ces dernières, qui ne peuvent l'être que par un acte de l'autorité Royale, c'est un arrêté du préfet qui déclare la vicinalité de ces communications et en détermine la direction et les limites. L'effet de ce classement est de rendre l'entretien du chemin obligatoire pour les communes, chacune sur son territoire; il équivaut à la déclaration d'utilité communale, rend communale la propriété du sol dans les limites de la route, et n'accorde, à ceux des particuliers qui se prétendraient possesseurs légitimes de tout ou partie de ce terrain, d'autre droit que celui de réclamer une indemnité. L'article 6 de la Loi du 9 ventosé an XIII, détermine les désignations que doit contenir le classement.

Nous croyons utile de faire ici l'analyse de la législation à l'égard des chemins vicinaux. La loi du 28 juillet 1824 qui y est spécialement applicable ne forme pas en effet un code complet; elle ne règle qu'une partie des difficultés que laissait à résoudre la législation qui existait avant cette époque; aussi le ministre de l'intérieur, en présentant son projet de loi à la Chambre des Députés, a-t-il observé que les lacunes qu'on pouvait apercevoir dans la loi se trouvaient d'avance remplies par le droit commun ou par des lois en vigueur. Il importe donc de présenter les principales dispositions des lois, décrets et arrêtés qui ne sont pas abrogés, et qui forment, en quelque sorte, le complément de la loi nouvelle.

La loi rurale du 6 octobre 1791 porte que sur la réclamation des communautés ou sur celle des particuliers, le préfet, d'après l'avis du sous-préfet, ordonne l'amélioration d'un mauvais chemin et en détermine la largeur; que les chemins reconnus nécessaires à la communication des communes sont rendus praticables et entretenus aux dépens des communes sur le territoire desquelles ils sont établis, par une contribution au marc le franc de la contribution foncière.

Par un arrêté du 4 thermidor an X, les conseils municipaux doivent émettre leur vœu sur le mode qu'ils jugeront le plus convenable pour parvenir à la réparation des chemins vicinaux, et proposer à cet effet l'organisation qui leur paraîtrait devoir être préférée pour la prestation en nature.

La loi du 9 ventose an XIII trace dans son article 6 la marche que doivent suivre les préfets pour la recherche et la reconnaissance des chemins vicinaux.

Si ces chemins devenaient nécessaires au service public, ils cesseraient, d'après la loi du 16 frimaire an XI, d'être aux frais des administrés.

La loi du 28 juillet 1824 n'a pas d'autre objet que de pourvoir aux travaux et dépenses d'entretien, de réparations, de rectification, ou de construction nouvelle.

En voici les termes.

Article 1.^{er} Les chemins reconnus, par un arrêté du préfet, sur une délibération du conseil municipal, pour être nécessaires à la communication des communes, sont à la charge de celles sur le territoire desquelles ils sont établis, sauf le cas prévu par l'art. 9 ci-après.

2 Lorsque les revenus des communes ne suffisent point aux dépenses ordinaires de ces chemins, il y est pourvu par des prestations en argent ou en nature, au choix des contribuables.

3. Tout habitant, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, qui est porté sur l'un des rôles des contributions directes, peut être tenu pour chaque année :

1.° A une prestation qui ne peut excéder deux journées de travail ou leur valeur en argent, pour lui et pour chacun de ses domestiques mâles, pourvu que les uns et les autres soient valides et âgés de 21 ans accomplis ;

2.° A fournir deux journées, au plus, de chaque bête de trait ou de somme, de chaque cheval de selle ou d'attelage de luxe, et de chaque charrette en sa possession, pour son service et pour le service dont il est chargé.

4. En cas d'insuffisance des moyens ci-dessus, il pourra être perçu, sur tout contribuable, jusqu'à cinq centimes additionnels au principal de ses contributions directes.

5. Les prestations et les cinq centimes mentionnés dans l'article précédent, seront votés par les conseils municipaux, qui fixeront également le taux de la conversion des prestations en nature. Les préfets en autoriseront l'imposition. Le recouvrement en sera poursuivi comme pour les contributions directes, les dégrèvements prononcés sans frais, les comptes rendus comme pour les autres dépenses communales.

Dans le cas prévu par l'art. 4 précité, les conseils municipaux devront être assistés des plus imposés, en nombre égal à celui de leurs membres.

6. Si des travaux indispensables exigent qu'il soit ajouté, par des contributions extraordinaires, au produit des prestations, il y est pourvu conformément aux lois, par des ordonnances royales.

7. Toutes les fois qu'un chemin sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise industrielle, il pourra y avoir lieu à obliger les entrepreneurs ou propriétaires à des subventions particulières; lesquelles seront, sur la demande des communes, réglées par les conseils de préfecture, d'après des expertises contradictoires.

8. Les propriétés de l'État et de la couronne, contribuent aux dépenses des chemins communaux, dans les proportions qui seront réglées par les préfets en conseil de préfecture.

9. Lorsqu'un même chemin intéresse plusieurs communes, et en cas de discord entre elles sur la proportion de cet intérêt et des charges à supporter, ou en cas de refus de subvenir auxdites charges, le préfet prononce, en conseil de préfecture, sur la délibération des conseils municipaux, assistés des plus imposés, ainsi qu'il est dit à l'article 5.

10. Les acquisitions, aliénations et échanges, ayant pour objet les chemins communaux, sont autorisés par arrêtés des préfets, en conseil de préfecture, après délibération des conseils municipaux intéressés, et après enquête *de commodo et incommodo*, lorsque la valeur des terrains à acquérir, à vendre ou à échanger n'excède pas 3,000 francs.

Seront aussi autorisés par les préfets, dans les mêmes formes, les travaux d'ouverture ou d'élargissement desdits chemins, l'extraction des matériaux nécessaires à leur établissement, qui pourront donner lieu à des expropriations pour cause d'utilité publique, en vertu de la loi du 8 mars 1810, lorsque l'indemnité due au propriétaire pour les terrains ou pour les matériaux n'excédera pas la même somme de 3,000 francs.

« Les chemins vicinaux étant, dit M. Isambert (1), la prolongation des rues des villages, ils peuvent devenir rues par la construction de plusieurs maisons ; il est donc tout naturel qu'on leur applique les lois sur les alignemens ; si l'on ne considère les alignemens que comme une simple déclaration de limites, et comme un moyen de conservation pour la voie publique, aucune objection ne peut s'élever contre l'extension déjà donnée par la jurisprudence du conseil d'État, extension qui, nous en sommes convaincus, serait également adoptée par la Cour de cassation ».

Tant qu'il s'agira de donner des alignemens, les préfets qui, par l'article 6 de la loi de 1805, avaient le droit de rechercher les limites, pourront continuer à le faire ; mais lorsqu'il s'agira d'élargir ou de rétrécir les voies publiques, la loi du 28 juillet qui nous a ramenés au système établi par les lois de 1790 et de 1791, a rendu à cet égard l'initiative aux conseils municipaux ; et, par une conséquence forcée, les maires ne peuvent plus donner d'alignemens extensifs ou restrictifs, sans usurper les attributions du corps municipal dont ils ne sont qu'un membre.

Soit que le propriétaire riverain trouve que l'on anticipe sur sa propriété, soit qu'on l'autorise à s'avancer sur la voie publique, il doit demander que les formalités soient observées ; autrement, il s'exposerait à être dépossédé plus tard, et à voir détruire ses constructions, s'il en avait faites.

Nous placerons ici l'analyse de quelques décisions importantes rendues en matière de chemins vicinaux, soit par le conseil d'État, soit par la Cour de cassation :

(1) *Traité de la Voirie*, tom. II, pag. 483.

Les préfets sont compétens pour déclarer et reconnaître la vicinalité d'un chemin; il en est de même lorsqu'il s'agit de savoir si un chemin litigieux est vicinal ou d'exploitation; en cas de décision affirmative de la part du préfet, le conseil de préfecture a seul droit d'ordonner la destruction de toute œuvre nouvelle comise sur le chemin. Si au contraire le chemin n'est pas déclaré vicinal, cette destruction ne peut être prononcée que par l'autorité judiciaire. (Ordonnance royale du 20 février 1822, *Macarel*, tom. III, p. 213.)

C'est aux conseils de préfecture à statuer sur les contraventions commises sur un chemin vicinal, et aux tribunaux à connaître de la question de propriété du sol de ce chemin. (Ordonnance du 28 novembre 1821, *Macarel*, p. 539, et du 20 février 1822, *Macarel*, tom. III, p. 213.)

Mais ils sont incompétens pour faire la reconnaissance et ordonner le rétablissement d'un ancien chemin vicinal abandonné. S'il s'agit de remplacer un chemin vicinal, c'est au préfet seul qu'il appartient d'apprécier, à l'égard de ce changement, l'utilité communale, et dans le cas où l'utilité communale est déclarée par le préfet, les droits des tiers à l'indemnité préalable doivent être réservés. (Ordonnances du 12 juin 1820 et du 1^{er} mai 1822, *Macarel*, tom. III, p. 380 et 383.)

Les contestations auxquelles peut donner lieu le paiement de matériaux employés à la réparation des chemins vicinaux, sont du ressort des tribunaux et non de la compétence de l'autorité administrative, à laquelle aucune loi ne les attribue. (Ordonnance royale de janvier 1822, *Macarel*, 1822, tom. III, p. 78.)

Les tribunaux de simple police sont, en matière de petite voirie, à l'exclusion de l'administration, compé-

tens pour ordonner la démolition de ce qui a été fait en contravention aux réglemens et pour statuer sur toutes les contraventions. (Arrêts de cassation du 12 avril 1822 et du 22 mars 1822 (1).

L'autorité administrative est seule compétente pour fixer un alignement à suivre par un particulier pour la clôture de sa propriété le long d'un chemin vicinal (Ordonnance du 8 mai 1822. *Macarel*, tom III, p. 508).

Quant aux dispositions législatives qui regardent la plantation des arbres sur les chemins, nous les avons rapportées sous le dernier paragraphe.]]

4. *Des chemins publics à travers les bois et forêts des particuliers.*

Si le *voisinage* d'un *chemin public* a ses avantages pour les propriétaires, il entraîne aussi des charges que nous allons exposer, en distinguant les diverses espèces de chemins.

Les propriétaires des bois et forêts sont tenus de livrer le passage nécessaire à la construction des *chemins publics*, en faisant abattre, arracher et couper à leurs frais, tous *bois, épines et broussailles* qui se trouveraient dans l'espace destiné aux *chemins*.

Quand les routes doivent servir aux voitures, carrosses et messageries, elles ne peuvent être d'une largeur moindre que de soixante-douze pieds. (Art. 1.^{er}, tit. 8 de l'*Ordonnance* de 1669).

[[Les usagers des forêts ne peuvent, pour la conduite de leurs bestiaux, suivre d'autre chemin que celui qui leur est expressément désigné par les agens forestiers (2).

(1) Ces deux arrêts sont rapportés dans le *Répertoire* de M. Favard, v^o *Tribunal de simple police*, § 1.^{er}, n^o 22.

(2) Arrêt de cassation du 7 décembre 1810, rapporté par Baudrilart, pag. 377.

Ce principe a été appliqué aux bois communaux , relativement à l'usage d'un petit sentier , par arrêt du 7 janvier 1820 (1).]]

5. *Chemins le long des rivières navigables.*

Il est nécessaire de laisser le long des bords des rivières un *chemin* propre à faciliter la navigation et le *halage* et *tirage* des bateaux. C'est ce qu'on appelle *marche-pied*.

Le *Code* qui maintient cette obligation par son article 556 , au sujet des *attérissemens* , ne s'explique pas sur l'espace prescrit pour le *halage* , ou *marche-pied* , mais il se borne à se référer aux *règlemens*.

« A la charge de laisser le marche-pied , ou chemin
« de halage , conformément aux *règlemens*. »

De toute ancienneté , ce marche-pied a été fixé à *quatre toises* ou vingt-quatre-pieds.

« Tant et pour ce que de toute ancienneté , sur et au
« long des bords et rivages desdites rivières , tant comme
« elles se comportent et étendent de toutes parts , en
« quelque état que les eaux soient hautes , moyennes
« ou basses , doit avoir un *chemin* de vingt-quatre-pieds
« de *lez* , pour le trait des chevaux tirant les neufs ,
« bateaux et vaisseaux , tant *montans* qu'*avalans* , par
« icelles , et les marchandises étant en icelles. »

(*Ordonnance du mois de mai 1520.*)

La même proportion a été conservée par l'art. 7 du titre 28 de l'ordonnance de 1669.

Or , c'est aux propriétaires riverains à fournir ce *chemin*.

« Ordonnons que chacun sur son héritage , souffre ,
« fasse et maintienne convenablement ledit *chemin* de

(1) *Baudrillart* , pag. 820.

« vingt-quatre pieds pour le trait des chevaux. » (*Ordonnance de 1520.*)

Cette charge fut renouvelée par l'édit du mois de juillet 1607, servant de règlement pour les *eaux et forêts*.

« Les propriétaires des héritages aboutissant aux rivières navigables, laisseront le long des bords vingt-quatre pieds, au moins, de place en largeur, pour chemin et trait de chevaux, sans qu'ils puissent planter arbres, ni tenir clôtures de haies, plus près que de *trente pieds*, du côté que les bateaux se tirent, et *dix pieds* de l'autre bord, à peine de 500 liv. d'amende, confiscation des arbres, et d'être, les contraveneurs, contraints à réparer et remettre les chemins en état et à leurs frais. » Art. 7.

La même disposition a été répétée, mot pour mot, par l'article 7 du titre 28 de l'ordonnance de 1669.

[[On voit par cet article, 1° que la servitude, du côté où se fait le halage, s'étend sur une largeur de trente pieds; 2° qu'elle ne doit être entièrement libre que dans un espace de vingt-quatre pieds; 3° que, de l'autre bord, le passage ne doit être que de dix pieds, et que la prohibition d'y planter des arbres, haies ou clôtures ne s'étend pas au-delà.

C'est ce qu'on appelle le contre-chemin de halage (1), ou ce que nous appelons marche-pied.

Il a été toujours reconnu que le propriétaire sur le terrain duquel on prenait le chemin, en conservait la propriété; le Code en mettant positivement le halage au rang des servitudes établies par la loi pour l'utilité publique, ne laisse aucun doute à cet égard.

(1) M. de Cormenin, *Questions de droit administratif*, v° Halage.

Le décret du 22 janvier 1808, en accordant une indemnité pour l'établissement des chemins de halage ; le long des rivières qui ne sont pas navigables de leur fond, dit que cette indemnité sera réglée, non comme au cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, mais conformément à la loi du 16 septembre 1807. « Il sera, porte l'article 3, payé aux riverains des fleuves, où la navigation n'existait pas et où elle s'établira, une indemnité proportionnée au dommage qu'ils éprouveront, et cette indemnité sera évaluée conformément aux dispositions de la loi du 16 septembre dernier. » Au surplus, ce point ne peut aujourd'hui souffrir de difficultés ; un arrêt du Conseil, du 26 août 1818, inséré au Bulletin des lois, à cause de son importance, renferme le motif suivant :

« Considérant que l'obligation consacrée par l'ordonnance de 1669 et par le Code civil, de laisser sur le bord des rivières navigables un chemin pour le halage des bateaux, impose une servitude et ne caractérise pas une expropriation. »

L'administration peut, lorsque le service ne doit pas en souffrir, restreindre la largeur des chemins de halage, notamment quand il y a antérieurement des clôtures ou haies vives, murailles ou travaux d'art, ou des maisons à détruire. (Art. 4 du décret de 1808.)

Un décret fort important, souvent cité, quoique non inséré au Bulletin des lois, du 16 messidor an XIII (4 août 1805), fixe en matière de halage, les principes d'une manière trop remarquable, pour que nous négligions d'en rapporter ici les considérans (1).

« L'obligation de laisser un espace libre sur les bords

(1) On peut en voir le texte entier au supplément au Bulletin des lois, 1824, p. 101.

des rivières navigables , est une servitude imposée par la loi sur les héritages riverains (*Code civ.*, art. 649 et 650) ; si les propriétaires de ces halages ne peuvent rien faire qui tende à diminuer l'usage de cette servitude ou à la rendre plus incômodé , les individus qui font partie du public qui a ce droit de servitude , ne peuvent en user que suivant leurs titres , sans pouvoir faire dans le fonds qui doit la servitude , de changement qui en aggrave la condition (*Cod. civ.*, art. 701 et 702.) Le titre de cette servitude est dans l'article 7 du titre 28 de l'ordonnance de 1669 ; il suit de cet article : 1° que le propriétaire est tenu de souffrir le passage , soit des gens de pied , soit des chevaux , dans l'espace déterminé , mais non aucun établissement à demeure , fût-il restreint dans le même espace ; 2° que l'espace dont il s'agit doit être laissé par tous les propriétaires d'héritages aboutissans aux rivières navigables , quel que soit le mode de la navigation , parce que là où il n'y a point de trait de chevaux , il y a au moins chemin : ce que l'ordonnance dans le sommaire du titre , et le Code civil , article 849 , appellent marche-pied ; 3° que l'ordonnance elle-même détermine la largeur de ce marche-pied , par la disposition qui exige dix pieds de libre , du côté que les bateaux ne se tirent pas ; ce qui rend cette largeur commune aux deux bords , lorsqu'il n'y a tirage par aucun des deux : la loi du 18 floréal an X , titre 14 , n'a disposé que de ce qui appartenait au domaine public ; suivant les articles 538 et 556 du Code civil ; la propriété nationale se renferme dans le lit des fleuves et rivières navigables , et celle des riverains s'étend jusqu'au bord des mêmes fleuves et rivières , sauf la servitude du marche-pied ; les pêcheurs n'ont droit d'exiger ce marche-pied ,

et de s'en servir que comme tous les autres navigateurs. »

Les propriétaires auraient droit de s'opposer au passage des voitures, des chevaux de trait, ou de toute autre charge qui tendrait à grever leurs propriétés. L'exercice du passage avec voitures, dit M. de Cormenin (1), doit être établi par titres, d'après les règles du droit civil. (Arrêts du conseil, des 3 juin 1821 et 3 août 1822.)

La servitude serait encore rendue plus onéreuse, s'il était permis arbitrairement, dans l'intérêt d'un tiers, de former un port fixe d'abordage le long d'un chemin de halage dont la propriété n'aurait pas été acquise préalablement pour cause d'utilité publique. (Arrêt du Conseil, du 26 août 1818, inséré dans le Bulletin des lois.)

Le propriétaire riverain profite de l'alluvion; mais si la rivière détruit le rivage, il est obligé de fournir toujours la même étendue de terrain; *cum via publica, vel fluminis impetu, vel ruinâ amissa est, vicinus proximus viam præstare debet*. Loi 14, ff. § 1^{er}, *Quemadmodum servitutes amittuntur*.

M. Garnier ajoute que l'ordonnance de François I^{er}, de mai 1520, en a une disposition expresse en ces termes : « Si, par la violence de l'eau, ledit chemin (de halage) venait à être ruiné, il doit être rétabli par la prochaine terre. »

« Le halage, dit M. Tarbé de Vauxelairs (2), se fait quelquefois sur des parties de chemins communaux qui conservent leur nature ordinaire de voies publiques. » Il reconnaît toutefois que la servitude est spéciale, lors-

(1) *Questions de Droit administratif*, v^o Halage.

(2) *Répertoire* de M. Favard de l'Anglade, v^o Chemin de halage.

qu'elle a lieu sur des propriétés privées possédées par des communes.

« La navigation, dit-il, ne peut y former, sans indemnité d'expropriation, des établissemens fixes, tels que pieux, quais, ports, etc. Ce principe a été consacré par plusieurs décrets et ordonnances rendus sur des contestations de ce genre. »

M. de Cormenin, dans ses questions de droit administratif, observe que la servitude de halage doit être adoucie autant que possible; en conséquence, ajoute-t-il, l'exercice n'en est pas permis dans tous les temps, de peur de gêner les récoltes et de défoncer le rivage.

Les réparations faites à un chemin de halage sont à la charge de l'administration. Si cependant elles sont utiles au propriétaire de l'héritage voisin, il devra en supporter sa part, proportionnée à l'avantage qu'il en retirera.

Le Conseil d'état l'a décidé par un arrêt du 31 mars 1819 (1); il s'est fondé sur les motifs suivans :

« Considérant qu'aux termes de l'article 30 de la loi du 16 septembre 1807, les propriétés améliorées par des travaux publics sont susceptibles d'être chargées du paiement d'une indemnité proportionnelle à l'avantage qui résulte pour elle de ces travaux; considérant que, d'après les articles 33 et 34 de la même loi, les propriétés protégées par la construction des travaux publics doivent supporter les frais de ces constructions, sauf les cas où le gouvernement croit juste et utile d'y concourir et d'en payer une partie, ce qu'il détermine au moyen de l'intervention d'une commission; considérant que l'article 22 de ladite loi permet au contribuable de s'acquitter du montant de sa contribution en constituant

(1) *Sirey*, tom. xx, pag. 216, 2.^e partie.

une rente sur le pied de 4 p. 100, sans retenue et toujours remboursable; considérant, dans l'espèce qu'il résulte de l'enquête sus-relatée, que les sieurs Gallien et Tomers ont un intérêt réel et direct aux travaux construits en avant de leurs propriétés, mais que cet intérêt existe dans une proportion moindre que celle dans laquelle ils ont été imposés :

— Le Conseil réduit la somme pour laquelle le propriétaire riverain avait été appelé à concourir aux travaux. »]]

Les propriétaires riverains doivent s'abstenir de creuser sous les *marche-pieds* pour en extraire des terres, sables ou autres matériaux : une ordonnance du bureau de la ville de Paris, du 4 décembre 1631, peut, à cet égard, servir de droit commun.

« Faisons très-expresses inhibitions et *défenses* de
« tirer ou faire tirer des terres, sables et autres maté-
« riaux, près de six toises des bords des rivières de
« Seine et Marne, Oise, Yonne, et autres rivières na-
« vigables et flottables, et y affluentes, et dans le lit
« d'icelles, sans notre permission par écrit, sur peine
« de 100 francs d'amende, applicables au dénonciateur,
« et d'être tenu de rétablir les lieux et d'être garant,
« pour la première fois, des naufrages qui pourraient
« arriver, et de plus grandes peines en cas de récidive,
« et contre les personnes qui auront travaillé, et les
« ouvriers, de trois mois de prison pour la première
« fois, et de punition corporelle en cas de *récidive*. »

6. *Observations communes à toutes les espèces de chemins publics.*

Les propriétaires qui fournissent le terrain pour faire

les chemins publics, reçoivent en échange le terrain de l'ancien chemin, s'il y en a.

S'il arrive que le terrain de l'ancien chemin ne soit pas contigu aux héritages coupés par le nouveau chemin, ou que la portion détachée au-delà du chemin nouveau soit trop peu considérable pour être exploitée séparément, dans ce cas, cette portion détachée est laissée aux propriétaires de l'autre rive, qui sont tenus de payer une indemnité aux propriétaires dépossédés, en proportion de la valeur des terrains abandonnés.

Cette indemnité est exigible en *deniers* quand elle n'excède pas *deux cents francs*.

Au-dessus de *deux cents francs*, les propriétaires dépossédés sont en droit d'exiger une portion d'héritage équivalente au prix estimatif.

(Arrêt du conseil d'État (1) du 26 mai 1705.)

Les officiers ou commissaires chargés de la formation de ces *routes* sont tenus de les conduire du plus *droit alignement* qu'il sera possible; et, à cet effet, de passer, sans distinction, à travers les terres des particuliers.

Les propriétaires riverains des *chemins publics* sont tenus de les border de plantations d'arbres. C'est une mesure utile sous deux rapports. Le premier, de préparer pour les générations futures une abondante récolte; l'autre de former une magnifique décoration, qui convertit les *chemins* en autant de superbes avenues.

Cette heureuse conception s'est manifestée, pour la première fois, par une ordonnance de Henri II, du mois de février 1522, qui « enjoint à tous propriétaires
« riverains des grands chemins de faire planter le long,
« et sur les bords, des ormes, pour que le royaume,

(1) On le trouve transcrit en entier dans la Pratique des Terriers de Frémenville.

« avec le temps, puisse être suffisamment peuplé, sur
« peine d'amende arbitraire. »

L'ordonnance de *Blois*, art. 356, a confirmé cette disposition, eu ordonnant la plantation d'*ormes*, de *noyers*, et autres arbres, suivant la nature du pays.

L'article 6 de l'arrêt du Conseil, du 3 mai 1720, « enjoint à tous propriétaires d'héritages tenans et « aboutissans aux *grands chemins*, et branches d'iceux, « de les planter d'*ormes*, *hêtres*, *châtaigniers*, arbres « fruitiers ou autres arbres, suivant la nature du ter-
« rain, et de les armer d'épines; et à l'égard des arbres
« qui viendraient à périr, ils doivent être replantés
« dans l'année. » Art. 6 (1)

La distance respective de ces arbres est fixée, par l'édit de janvier 1583 (article 15), à vingt-quatre pieds; mais comme l'on y plante beaucoup de *noyers* et de *châtaigniers*, dont les branches pourraient être, par la suite, trop proches les unes des autres, la distance à l'égard de ces plantations a été reculée à trente pieds. (Arrêt du Conseil, de 1720, art. 6.)

Mais quant aux plantations de *peupliers* (appelées *auberelles*), des *aulnes* (appelées *vernes*), de *tremble*, et autres bois blancs, elles peuvent être faites à quinze pieds l'une de l'autre, parce que ces arbres ne projettent pas de longues branches.

Les arbres doivent être plantés à la distance d'une toise au moins des bords extérieurs du fossé.

Les propriétaires riverains sont intéressés à ce que les

(1) *Nota.* Si cette disposition était rigoureusement exécutée, elle fournirait à la France un fonds de plus de douze cent mille pieds d'arbres.

Mais bien loin d'avoir été maintenue, elle a souffert un grand relâchement par un décret révolutionnaire du 28 août 1792.

arbres ne soient ni arrachés , ni coupés , ni mutilés , puisque les frais de la replantation retomberaient sur eux.

Il est défendu « aux propriétaires ou tenanciers des « héritages aboutissans sur les plantations, de pousser « leurs labours jusqu'aux pieds des arbres, même de « planter et ensemencér tout au *pourtour*; comme « aussi aux pâtres de troupeaux, soit de vaches, soit « de moutons, de laisser brouter où manger par leurs « bestiaux l'écorce des arbres. »

(Ordonnance de la voirie, du 3 août 1743.)

[[Il est indispensable de faire connaître l'état de la législation sur les plantations existantes ou à faire sur les chemins.

Le 28 février 1805 (9 ventôse an XIII), fut rendue la loi relative aux plantations des grandes routes et des chemins vicinaux. Voici ses dispositions :

Art. 1^{er}. Les grandes routes du royaume, non plantées et susceptibles d'être plantées, le seront en arbres forestiers ou fruitiers, suivant les localités, par les propriétaires riverains.

2. Les plantations seront faites dans l'intérieur de la route et sur le terrain appartenant à l'état, avec un contre-fossé, qui sera fait et entretenu par l'administration des ponts et chaussées.

3. Les propriétaires riverains auront la propriété des arbres et de leurs produits; ils ne pourront cependant les couper, abattre ou arracher, que sur une autorisation donnée par l'administration préposée à la conservation des routes, et à la charge du remplacement.

4. Dans les parties de routes où les propriétaires riverains n'auront point usé, dans le délai de deux années à compter de l'époque à laquelle l'administration aura désigné les routes qui doivent être plantées, de la faculté

qui leur est donnée par l'article précédent, le gouvernement donnera des ordres pour faire exécuter la plantation aux frais de ces riverains, et la propriété des arbres plantés leur appartiendra aux mêmes conditions imposées par l'article précédent.

5. Dans les grandes routes dont la largeur ne permettra pas de planter sur le terrain appartenant à l'état, lorsque le particulier riverain voudra planter des arbres sur son propre terrain, à moins de six mètres de distance de la route, il sera tenu de demander et d'obtenir l'alignement à suivre, de la préfecture du département; dans ce cas, le propriétaire n'aura besoin d'aucune autorisation particulière pour disposer entièrement des arbres qu'il aura plantés.

6. L'administration publique fera rechercher et reconnaître les anciennes limites des chemins vicinaux, et fixera, d'après cette reconnaissance, leur largeur, suivant leur localité, sans pouvoir cependant, lorsqu'il sera nécessaire de l'augmenter, la porter au-delà de six mètres, ni faire aucun changement aux chemins vicinaux qui excèdent actuellement cette dimension.

7. À l'avenir, nul ne pourra planter sur le bord des chemins vicinaux, même dans sa propriété, sans leur conserver la largeur qui leur aura été fixée en exécution de l'article précédent.

8. Les poursuites en contravention aux dispositions de la présente loi seront portées devant les conseils de préfecture, sauf le recours au conseil d'état.

Mais, le 16 décembre 1811, un décret contenant règlement sur la construction, la réparation et l'entretien des routes, a innové à quelques-unes de ces dispositions.

L'article 86 de ce décret a déclaré appartenir à l'état tous les arbres plantés sur le sol des routes et en dedans

des fossés, en exceptant néanmoins les plantations qui avaient été faites en exécution de la précédente loi (1). Et l'article 87 a attribué aux riverains la propriété de tous les arbres plantés le long des routes, et sur le terrain des propriétés communales et particulières. Il a été enjoint aux riverains de planter des arbres au bord de toutes les routes non plantées, et que l'administration jugerait pouvoir l'être sans inconvénient; ces plantations doivent être faites au moins à la distance d'un mètre du bord extérieur des fossés, et suivant l'essence des arbres. A défaut par eux de le faire, l'administration y fera procéder à leurs frais; et indépendamment du remboursement de tous les frais de plantation, ils encourent l'amende d'un franc par pied d'arbre que l'administration aura planté à leur défaut. La propriété des arbres ainsi plantés leur a été dévolue, mais à la condition qu'ils ne pourraient être coupés et arrachés qu'avec l'autorisation de l'administration, et lorsque le dépérissement de ces arbres aurait été constaté.

Le propriétaire qui est reconnu avoir coupé sans autorisation, arraché ou fait périr les arbres plantés sur son terrain, doit être condamné à une amende égale à

(1) M. Garnier, dans son ouvrage sur les chemins, fait avec beaucoup de raison remarquer que le décret ne prononçant pas formellement la confiscation des arbres pour le passé, il faut sous-entendre dans le décret, *sauf les droits acquis*. Il ajoute que l'équité ne permet pas à l'État plus qu'à tout autre de s'enrichir aux dépens d'un particulier qui n'a fait les plantations à ses frais que parce qu'il y a été contraint par les ordonnances ou autorisé par des actes qui en garantissaient la propriété.

Cependant, par une décision du 29 mai 1813, intervenue au Conseil-d'État, la réclamation d'un propriétaire fut rejetée, par le motif que l'article 86 avait déclaré que tous les arbres plantés sur le terrain des routes appartenait à l'État, et n'en excepte que ceux qui ont été plantés en exécution de la loi du 9 ventôse an XIII.

la triple valeur de l'arbre détruit (art. 101). L'élagage des arbres doit être exécuté toutes les fois qu'il en est besoin, sous la direction des ingénieurs des ponts et chaussées, en vertu d'un arrêté du préfet (art. 102). Cette disposition s'applique aux propriétaires des arbres plantés sur les grandes routes, sous peine de poursuite comme coupables de dommages causés aux plantations des routes (art. 105). Les travaux d'entretien, de curage ou de réparation des fossés des grandes routes doivent être exécutés par les propriétaires riverains, d'après les indications et les alignemens que doivent donner les agens des ponts et chaussées. S'ils ne le faisaient aux époques indiquées, il y serait procédé, par les soins des agens forestiers, à leurs frais, qui seraient payés sur des états approuvés et rendus exécutoires par les préfets. (Voy. *Fossés.*)

Le 16 février 1825, un projet de loi a été présenté à la chambre des députés pour fixer les droits des propriétaires riverains sur les arbres existant sur le sol des routes royales et départementales, et pour déterminer de quelle manière doivent être opérés le curage et l'entretien des fossés qui font partie de la propriété des routes royales et départementales; ce projet a été converti en loi, le 12 mai 1825. En voici les dispositions :

Art. 1^{er}. Seront reconnus appartenir aux particuliers les arbres actuellement existant sur le sol des routes royales et départementales, et que ces particuliers justifieraient avoir légitimement acquis à titre onéreux, ou avoir plantés à leurs frais, en exécution des anciens réglemens.

Toutefois ces arbres ne pourront être abattus que lorsqu'ils donneront des signes de dépérissement, et sur une permission de l'administration. La permission de l'ad-

ministration sera également nécessaire pour en opérer l'élagage.

Les contestations qui pourront s'élever entre l'administration et les particuliers, relativement à la propriété des arbres plantés sur le sol des routes, seront portées devant les tribunaux ordinaires. Les droits de l'État y seront défendus à la diligence de l'administration des domaines.

Art. 2. A dater du 1^{er} janvier 1827, le curage et l'entretien des fossés qui font partie de la propriété des routes royales et départementales, seront opérés par les soins de l'administration publique, et sur les fonds affectés au maintien de la viabilité desdites routes.]]

Les chemins qui sont nécessaires à la communication des villes, bourgs ou villages doivent être entretenus aux dépens des communautés *voisines* et sur lesquelles ils sont établis.

Cette dépense autorise une imposition, au marc la livre, de la contribution foncière (décret du 6 novembre 1791, sect. 6, art. 27). Sur la réclamation d'une des communautés, ou sur celle des particuliers, l'administration peut ordonner l'amélioration d'un mauvais chemin. (*Ibid.*, art. 3.)

(Voy. le §. précédent.)

Une autre charge dont sont grevés les propriétaires riverains, c'est de fournir les matériaux nécessaires à l'entretien et aux réparations du *chemin*, quand les matériaux se trouvent dans leur fonds.

Par un arrêt du mois d'octobre 1665, les adjudicataires et entrepreneurs du rétablissement des *grands chemins* sont autorisés à se servir des matériaux qui leur seront nécessaires, soit sables, grès, pierres ou autres.

« A cet effet, permis auxdits adjudicataires et entrepreneurs de faire casser les roches qui se trouveront dans les *héritages les plus proches* des lieux où ils auraient à travailler. . . . même de faire tirer telle quantité de sable et de pierres qu'ils en pourront avoir besoin, en dédommageant néanmoins les propriétaires sur le pied du prix courant, et au dire de gens à ce connaisseurs. »

Un autre arrêt de conseil, du 3 décembre 1672, autorise les adjudicataires et entrepreneurs du rétablissement des *ponts, chemins et chaussées*, « de prendre de la pierre, pavé et sable, pour employer à leurs travaux, dans les *héritages des propriétaires voisins* desdits ouvrages aux lieux où ils en trouveront, en les dédommageant, de gré à gré, de la valeur des héritages dans lesquels ils auront pris lesdits matériaux, à raison de l'arpent.

« Et à l'égard des héritages qui auraient été ouverts auparavant, sur le pied du prix qui en aura été payé, sinon à dire d'experts et gens à ce connaisseurs.

« Défenses auxdits propriétaires d'apporter aucun trouble ni empêchement auxdits entrepreneurs, dans la recherche ou transports de ladite pierre, pavé et sable, à peine de tous dommages et intérêts. »

Il n'est pas permis aux propriétaires d'établir des *moulins* trop près des grandes routes. (Voyez ci-dessous *Moulins*.)

§ LXXX. CHIENS. (Voyez *Animaux, Rage*.)

Les *chiens de basse-cour, de ferme, de berger*, considérés comme un instrument de la sûreté publique et

comme une *propriété rurale*, sont sous la protection des lois (1).

« Il est défendu de tuer et de blesser aucun *chien de garde*, sous peine de dommages et intérêts, et d'une amende qui est fixée au double du dédommagement. Le délinquant peut même être condamné à une détention d'un mois si l'animal n'a été que blessé, et de six mois s'il est mort de sa blessure, ou est resté estropié. La détention pourrait être double, si le délit a été commis de nuit ou dans une étable. »

Loi du 6 octobre 1791. Tit. 2, art. 3.

Cette disposition se retrouve dans le Code pénal, art. 454. Voyez ci-dessus *Animaux domestiques*.

(Je fais entrer cet article dans le *Traité du voisinage*, parce que les mauvais traitemens exercés sur les *chiens* sont, pour la plupart du temps, l'ouvrage des *voisins jaloux* ou mal-intentionnés.)

§ LXXXI. CIMETIÈRES. (Voyez *Sépulture*.)

Les propriétaires de maisons dont les *vues* donnent sur les *cimetières*, ne sont point assujettis à réduire ces *vues* à la hauteur prescrite par la coutume du lieu.

Ainsi jugé par arrêt du parlement de Paris, du dernier juin 1622; mais à condition de tenir ces *vues* à *fer-maillé* et *verres dormans* (2).

Cette dernière obligation n'a pas pour objet de réduire la *vue*; mais une simple précaution de *police*, pour

(1) *Virgile* recommandait les chiens aux soins des laboureurs.

Nec tibi cura canum fuerit postrema, etc.

GEORG. III.

(2) Le *fer maillé* est un treillis, dont les mailles ne peuvent être que d'un décimètre (environ trois pouces huit lignes) d'ouverture au plus, en trois sens; le *verre dormant* est un verre attaché et scellé en plâtre, qu'on ne peut ouvrir. (Voyez l'art. 676 du Code civil.)

prévenir l'injection des immondices dans le *cimetière*.

En appliquant cette jurisprudence à l'ordre actuel, on en peut conclure que le propriétaire qui a des *vues* sur un *cimetière*, ne doit pas être inquiété par l'administration de la police, à l'effet de supprimer ces *vues*, sauf, si on l'exige, à user de *fer-maillé* et de *verres dormans*. (V. *Vues*.)

Ces dispositions n'auront lieu qu'à l'égard des *cimetières* conservés au sein des *villes* et *villages*, et elles deviendront sans application aux *cimetières* qui seront transférés *hors des communes*.

À l'égard de ceux-ci, ils doivent être isolés, et à une distance de *cent mètres* des habitations, suivant le décret du 7 mars 1808, ainsi conçu :

« Nul ne pourra, sans autorisation, élever aucune habitation, ni creuser aucun puits, à moins de *cent mètres* de distance des *nouveaux cimetières* transférés hors des communes en vertu des lois et réglemens.

« Les bâtimens existans ne pourront également être restaurés ni augmentés sans autorisation.

« Les *puits* pourront, après visite contradictoire d'experts, être comblés en vertu d'ordonnance du préfet, sur la demande de la police locale ».

[[L'ouverture des *cimetières*, leur surveillance, police et administration, sont réglées par le Décret du 24 prairial an XII.]]

§ LXXXII. CLOAQUE. (Voyez *Égoût*.)

Cloaque est, dans notre langue, synonyme d'*égoût*; et ce dernier mot étant plus usité, nous avons renvoyé au § *Égoût* tout ce qui est relatif au droit de *cloaque*.

§ LXXXIII. CLOCHES.

Les *cloches* peuvent être considérées tout-à-la-fois comme un instrument de paix et de trouble, comme un signal de calamité ou d'alégresse.

Et dans toutes ces circonstances, les *cloches* conservent des rapports intimes avec le *voisinage*.

L'invention des *cloches* est très-ancienne, et a précédé le *christianisme*, puisqu'il en est fait mention dans *Martial* (1). L'usage en fut adopté dans l'*Eglise*, comme le moyen le plus commode pour la convocation des *chrétiens*; et bientôt elles sont devenues une partie intégrante de l'*office divin*.

L'article 16 de l'édit de 1695 « enjoint aux évêques « d'y pourvoir dans leurs visites ».

Mais comme l'exercice immodéré de cet instrument est préjudiciable au repos du public, il est juste de le restreindre dans certaines limites.

Un arrêt du parlement d'Aix, du 20 mai 1687, a déclaré abusif un bref du pape, qui permettait aux frères *prêcheurs de Toulon*, d'augmenter le poids et le nombre de leurs *cloches*.

Les *cloches* sont employées à donner au *voisinage* un signal d'alarme, et à faire un appel de secours, dans les cas d'*incendie* ou d'*invasion d'ennemis* ou de *brigands*.

Mais l'abus qu'on ferait de ce moyen pour provoquer la *sédition* et les *rassemblemens*, est puni sévèrement.

En général, dans les campagnes, hors le cas d'*office*, il ne doit être sonné qu'une cloche, pour la tenue des assemblées tant de la fabrique que de la communauté des habitans. Dans les cas extraordinaires,

(1) *Redde pilum, sonat aes.*

« qui pourraient exiger une *sonnerie*, elle ne doit être faite qu'après en avoir prévenu le curé, et lui en avoir déclaré le motif, à peine de vingt livres d'amende contre chacun des contrevenans, et de plus grande peine s'il y échéait »,

Quelquefois aussi les *cloches* sont mises en *branle* sous le prétexte d'écarter l'approche des nuages, et prévenir le tonnerre; ce qui est, au contraire, le plus sûr moyen de le provoquer sur le *voisinage*.

Les mémoires de l'*Académie des Inscriptions* fournissent une foule d'exemples effrayans à ce sujet.

On y lit qu'en Basse-Bretagne, la nuit du 14 au 15 avril 1718, le tonnerre tomba sur 24 églises, depuis Landernau jusqu'à Saint-Paul-de-Léon, que c'était précisément celles où l'on sonnait; qu'il n'y eut d'épargné que les seules églises dont les cloches étaient restées immobiles.

En 1775, le dimanche 11 juin, jour de la Trinité, Jacques Humbert, Joseph Bournot et Nicolas Thierion, furent tués par le tonnerre, en *sonnant les cloches* de l'église d'Abigni en Champagne, et au même instant, quatre enfans, qui cherchaient sous la tour un abri contre l'orage, y furent foudroyés.

Ces exemples et les exhortations des physiciens n'ayant pas eu assez d'efficacité pour détourner les villageois de cette dangereuse habitude, il a fallu recourir à l'intervention des tribunaux.

En conséquence, par arrêt du parlement de Paris, du 29 juillet 1784, il a été défendu aux marguilliers et bedeaux des paroisses, et à tous autres, de *sonner les cloches*, dans les temps d'orages, à peine de dix livres d'amende contre les contrevenans, et de cinquante livres au cas de récidive, même de plus grande peine s'il y échéait.

Cette police, qui fut sans application pendant le temps de la suppression des *cloches*, reprend aujourd'hui toute sa force (1).

(1) La condition des cloches a subi bien des vicissitudes durant la révolution.

En 1791, l'Assemblée constituante conçut l'idée de convertir en monnaie les cloches des églises supprimées, et elle chargea deux membres du *comité des finances*, et quatre de l'académie des sciences, de se joindre au comité des monnaies pour convenir des moyens de rendre le métal des *cloches malléable*.

La première expérience en fut faite sur les *cloches des églises* supprimées dans le département de Paris.

Il fut enjoint au *département* de faire porter le métal de ces cloches à l'hôtel des monnaies, lesquelles furent fondues et coulées en monnaies, en vertu des décrets des 1^{er} mai, 25 juin et 18 juillet 1791.

La fonte des *cloches* reçut bientôt une grande extension, et, par décret du 14 avril 1792, il fut ordonné « aux directoires de département et de district d'employer tous leurs soins pour faire exécuter, sans délai, les transports des *cloches*, soit aux hôtels nationaux, soit aux ateliers qui leur seraient indiqués. »

Il fut ordonné que les cloches de toutes les églises succursales, des maisons religieuses, et généralement de toutes celles qui n'auraient pas été conservées comme paroisses succursales, ou oratoires, seraient, sans exception, conduites et portées aux ateliers de fabrication des monnaies de bronze.

En 1793, la destination des *cloches* fut détournée vers un autre objet. Il fut ordonné qu'elles seraient converties en *canons*. (Décret du 23 février 1793) « qu'il ne serait laissé à chaque paroisse qu'une seule *cloche*, pour servir de timbre à son horloge. » (Décrets du 23 juillet 1793 et 21 frimaire an II.)

Toutes les autres furent mises à la disposition du *conseil exécutif* « auquel il fut enjoint de les faire parvenir aux fonderies les plus voisines, dans le délai d'un mois, pour être fondues en canons. » (Décret du 23 juillet 1793.)

La rigueur de cette réduction fut portée au point de rejeter une pétition d'une *société populaire*, qui demandait à conserver deux *cloches*, qui lui paraissaient nécessaires, l'une pour sonner les *heures* et l'autre les *demi-heures*.

(Décret du 25 ventôse an II.)

La haine des *cloches* s'accroissant de jour en jour, leur proscription

§ LXXXIV. CLOTURE. (Voy. Contribution).

La clôture des héritages est un objet fréquent de contestations entre *voisins de ville* et de *campagne*, et présente *trois* espèces de difficultés :

absolue fut consommée par le décret du 2 prairial an III, qui ordonne que :

1° « Toutes les *cloches* existantes encore dans les bâtimens publics ou particuliers de la commune de Paris, seraient à l'instant brisées, et conduites aux fonderies de la république pour y être converties en canons.

2° « Que la plus volumineuse de ces *cloches* serait réservée et placée sur le palais national pour y servir de *tocin* »

Cependant, ces mesures de proscription ne purent pas recevoir une exécution assez ponctuelle pour atteindre toutes les *cloches*. Plusieurs échappèrent à cette extermination ; et lorsque l'universalité des cultes eut été autorisée par le décret du 3 ventôse an IV, il se retrouva quelques *cloches* pour servir à la convocation des *sectaires* (dénomination que donnait le Directoire aux personnes qui étaient restées attachées au culte de leurs pères.)

Scandalisé de cette licence, le Directoire exécutif adressa, le 18 ventôse an IV, au Corps législatif, un message pour se plaindre de la résurrection des *cloches*, que l'on croyait condamnées à une éternelle ; ce message contient quelques passages qui méritent d'être conservés à l'histoire :

« Le Directoire prétend que la sonnerie des *cloches* doit être assimilée aux signes extérieurs du culte religieux, et, comme telle, comprise dans la loi du 7 vendémiaire an IV, qui prohibe les signes extérieurs d'un culte quelconque.

« Il se plaint de ce qu'au mépris de cette loi, le son des *cloches* s'est fait entendre dans quelques communes.

« Il dénonce les prêtres, comme autorisant cette rébellion de leur part de leurs *sectaires*.

« Il observe que ce moyen de convocation est d'autant plus dangereux, qu'il a l'effet de rassembler, autour des prêtres, une plus grande multitude, et de donner ainsi au fanatisme une plus forte énergie. »

Il termine par proposer au Corps législatif d'examiner dans sa sagesse, « si l'on ne parviendra pas à faire cesser le son des *cloches*, en déterminant, par une loi additionnelle, la peine de ce délit, et en

1.° Un *voisin* peut-il contraindre son *voisin* de se clorre ?

2.° Dans quelle proportion les *voisins* sont-ils tenus de contribuer aux frais de *clôture* ?

3.° Combien y a-t-il d'espèces de *clôture*, et quelles sont les règles imposées à chacune d'elles ?

1. Du Droit de se clorre.

La faculté de *clorre* ses héritages semble être de droit naturel; néanmoins pendant long-temps, en France, l'exercice de ce droit a été limité par des considérations de diverses espèces, et les *coutumes* contiennent presque toutes des exceptions plus ou moins étendues.

Les unes s'opposent à la *clôture* des terres, pour faciliter au *seigneur* la perception des droits de *dîmes* et de *champart*; d'autres pour conserver aux habitans l'usage du *parcours* et de *vaine pâture*.

« rendant les ministres du culte catholique *responsables* de cette violation de la loi, dans le lieu où ils remplissent leur ministère. »

Cette provocation produisit son effet, et fut suivie, bientôt après, de la loi du 22 *germinal*, qui place la *sonnerie* au nombre des *signes extérieurs* du culte religieux, interdit toute convocation publique, soit au *son des cloches*, soit de toute autre manière, pour inviter les citoyens à l'exercice d'un *culte* quelconque, sous peine d'emprisonnement de *trois décades* contre les contrevenans, et d'une année de prison et même de *déportation* en cas de récidive, contre les ministres d'un culte qui auraient participé directement ou indirectement à cette convention.

Les choses restèrent dans cet état jusqu'au rétablissement du *culte catholique*, qui fut proclamé par la loi du mois de *germinal* an X.

Depuis cette époque les cloches ont repris leur existence canonique et civile, et en exécution de l'article 5 du titre 3 ainsi conçu :

« L'évêque se concertera avec le *préfet* pour régler la manière d'appeler les *fidèles* au *service divin* par le *son des cloches*. On ne pourra les sonner pour tout autre cause, sans la permission de la *police locale*. »

La coutume de *Boullenois*, art. 521, ne permet la clôture que jusqu'à la mesure de *cinq quarterons*.

Celle de *Saint-Sévère* ne l'autorise que pour le dixième de l'héritage, etc.

Celle de *Saintonge*, titre 4, art. 16, permet la clôture d'un *journal* par chaque *baëuf*, etc., etc.

Mais ces *prohibitions* ont été levées par différents édits, et notamment par celui du mois de décembre 1768, pour la province de *Béarn*, et du mois de mars 1769, pour la province de *Champagne*.

Et depuis la *révolution*, le droit d'enclorre les *terres*, *prés* et *champs* de *fossés*, *haies vives* ou *sèches*, *murs*, *palissades*, ou telle autre manière que ce soit, est devenu général, et sans exception des différentes saisons de l'année.

L'art. 648 du Code civil a consacré cette faculté en ces termes :

« Tout propriétaire peut clore son héritage, sauf « l'exception portée en l'article 682 ».

Cette *exception* portée en l'article 682, concerne les terres enclavées qui manqueraient d'issue sur la *voie publique*, et auraient besoin d'un passage d'emprunt sur les héritages voisins. Dans ce cas, il y a obstacle à la clôture entière. (Voyez *Passage forcé*).

Il y a une autre *exception* qui n'a pas été indiquée par l'article 682 et qui néanmoins conserve encore tous ses effets. Elle s'applique au cas où le fonds mis en clôture serait asservi à une servitude *particulière*, par exemple au droit de *parcours conventionnel*.

Le droit de clôture se trouvant, dans ce cas, limité par le droit d'autrui, le propriétaire doit coordonner la clôture de manière à ne pas nuire à l'exercice de la servitude.

« C'était autrefois une question controversée de savoir si celui qui avait *clôturé* son héritage, tels que *prés* et *terres labourables*, continuerait de jouir du droit de *parcours* chez ses *voisins*.

La coutume de *Bretagne*, article 408, décidait la négative en ces termes :

« Gens, s'ils sont clos en leurs terres et celles mises en défenses, ne doivent avoir *guerp*, c'est-à-dire la faculté de laisser leurs bêtes pâturez es terres d'autres *voisins*, sans payer amende des dommages, ou assise en temps de *guerp*, qui est depuis la *mi-septembre* jusqu'à la *mi-février*. » Mais l'article 648 du *Code* a levé toute incertitude par la disposition suivante :

« Le propriétaire qui veut se clore perd son droit au *parcours* et *vaine pâture* en proportion du terrain qu'il y soustrait ». (Voyez ce qui sera dit à ce sujet ci-dessous, § *Parcours* et *Pâtures*.)

Par la même raison, que tout propriétaire est en droit de se clore à volonté, il jouit aussi du droit de rester sans *clôture*, sans pouvoir y être contraint par aucun *voisin*.

Et si celui-ci désire se clore pour faire cesser la jouissance indivise, il est libre de le faire, en établissant la *clôture* à ses *frais*, et aux dépens de son terrain.

Ce principe se trouve consacré par l'article 102 de la coutume d'*Auvergne*, en ces termes :

« Aucun n'est contraint de clore et fermer son héritage s'il ne veut ; ce qui s'entend des *haies* et *clôtures* vives et sèches, car pour les murs c'est autrement ». (Cette dernière exception se rapporte à l'obligation d'entretenir et réparer les murs mitoyens).

Mais cette faculté négative recevait dans plusieurs coutumes une exception pour les *maisons de ville* à l'égard desquelles la *clôture* est forcée.

La coutume de *Paris* était de ce nombre, art. 209 ainsi conçu :

« Chacun peut contraindre son *voisin* *ès ville et fau-*
 « *bourgs de Paris* à contribuer pour faire *clôture*, fai-
 « sant séparation de leurs maisons, cours et jardins *ès*
 « dite ville et faubourgs, jusqu'à la hauteur de dix *pieds*
 « du rez-de-chaussée, compris le *chaperon* » .

Le même assujettissement se rencontrait dans les coutumes de *Calais*, *Melun*, *Etampes*, *Laon*, *Reims*, *Amiens*, *Orléans*, *Dourdan*, *Sedan*, *Bar*, etc.

Cette disposition, qui semble contraire à la liberté naturelle, avait pour objet de prévenir les fréquens démêlés qui pourraient s'élever *entre voisins*, et les inconvénients d'une *communication* trop facile.

Cette exception a été conservée et généralisée par l'article 663, en ces termes :

« Chacun peut contraindre son *voisin* dans les *villes*
 « et *faubourgs* à contribuer aux *constructions* et *répa-*
 « *rations de la clôture* faisant séparation de leurs mai-
 « sons, cours et jardins desdites *villes et faubourgs* ;
 « la hauteur de la clôture sera fixée suivant les *régle-*
 « *mens particuliers* ou les usages constans et reconnus ;
 « et à défaut d'*usages et de réglemens*, tout mur de sé-
 « paration *entre voisins* qui sera reconstruit ou rétabli
 « à l'avenir, doit avoir au moins 32 *décimètres* (10 *pieds*)
 « de hauteur, compris le *chaperon*, dans les villes de
 « 50,000 âmes et au-dessus, et 26 *décimètres* (8 *pieds*)
 « dans les autres » .

2. Dans quelle proportion la contribution peut-elle être exigée ?

La contribution dans les frais de clôture est, en général, de moitié pour chaque propriétaire. Mais il y a

quelques considérations qui peuvent changer cette proportion.

Par exemple, si le *sol* des deux héritages est d'une hauteur *inégaie*, alors il faudrait procéder d'après le calcul indiqué par *Desgodets*, Lois des Bâtimens, p. 343.

[[Cependant M. Pardessus, 3^{me} et 4^{me} éditions de son *Traité des Servitudes*, d'après un arrêt rapporté par Denisart, v.° *Mur*, n° 13, pense que le propriétaire du terrain le plus élevé doit supporter seul les frais du mur qui soutient sa terrasse.]]

À l'égard du choix des matériaux et de la nature du mur, il n'est pas permis à l'un des *voisins* de jeter l'autre dans une dépense excessive. Il ne peut exiger d'autre construction que celle qui est indiquée par l'usage du pays; et s'il veut faire quelque chose de mieux, les frais de l'excédent sont à sa charge. (Voyez le § *Contribution*.)

[[Si la clôture, faite par le propriétaire sur lui-même, (dit M. Pardessus, n° 33), sert à clore l'héritage d'un autre particulier, celui-ci semble devoir contribuer aux frais de son établissement. Cependant, ajouté-t-il, on ne peut le décider partout où la loi locale ou l'usage ne l'ont pas voulu ainsi. En effet, dans les villes et faubourgs, on ne peut se contraindre réciproquement à une clôture commune; mais il est hors de doute que, si le voisin en prenait droit pour soutenir que son héritage est clos, il pourrait être forcé à payer une portion des frais de la clôture.]]

3. Des diverses espèces de clôtures.

Elles se composent de *murs*, *fossés*, *haïes* et *palissades*; et chacune de ces espèces suit des règles parti-

culières, qui seront expliquées à l'article qui les concerne.

En général, le propriétaire est libre de choisir l'espèce de clôture qu'il juge convenable. Néanmoins, il y a une exception pour le cas où la clôture est *forcée*; alors le *voisin* sur qui cette contrainte s'exerce n'a pas le choix de la *clôture*.

Par exemple, il ne serait pas admis à proposer une *cloison en planches* ou en *charpente et maçonnerie*.

C'est un mur qui doit être construit, comme le seul moyen de remplir l'objet des réglemens, qui est de prévenir le danger du *feu*, et les inconvéniens des *communications* clandestines d'un héritage sur l'autre. Une *cloison en planches* ou en *charpente* ne répond pas suffisamment à cette destination.

Comme la *clôture* forme une circonstance *aggravante*, en cas de *délits*, il est nécessaire de bien fixer sa nature et son caractère.

L'art. 6 de la section III de la loi du 28 septembre définit ainsi la *clôture*.

« L'héritage sera réputé *clos* lorsqu'il sera entouré
 « d'un mur de *quatre pieds de hauteur*, avec *barrière*
 « ou *porte*, ou lorsqu'il sera exactement fermé ou en-
 « touré de *palissades* ou de *haies vives*, ou d'une *haie*
 « *sèche* faite avec des *pieux*, ou *cordelée* avec des *bran-*
 « *ches*, ou de toute autre manière de faire les *haies* en
 « usage dans chaque localité, ou enfin d'un *fossé de*
 « *quatre pieds de large* au moins à l'ouverture, et de
 « *deux pieds de profondeur* ».

Le Code pénal (art. 391) a reproduit la définition de la *clôture* avec une plus grande latitude.

« Est réputé *pare* ou *enclos*, tout terrain environné
 « de fossés, de pieux, de clayes, de planches, de haies

« vives ou sèches, ou de murs, de quelque espèce de
 « matériaux que ce soit, quelles que soient la hauteur,
 « la profondeur; la vétusté; la dégradation de ces di-
 « verses clôtures, quand il n'y aurait pas de porte fer-
 « mant à clef ou autrement, quand la porte serait à
 « claire-voie et ouverte habituellement.

« Les parcs mobiles, destinés à contenir du bétail
 « dans la campagne, de quelque matière qu'ils soient
 « faits, sont aussi réputés enclos; et lorsqu'ils tiennent
 « aux cabanes mobiles ou autres abris destinés aux gar-
 « diens, ils sont réputés dépendans de maison habitée. »
 (Art. 392.)

Mais quelle que soit l'espèce de clôture, elle doit être respectée par les *voisins*, ou *passans* et *voyageurs*, si ce n'est dans le cas d'une urgente nécessité: ce cas était prévu par la loi du 6 novembre 1791, en ces termes:

» Tout voyageur, qui *décolorra* un champ pour se
 « faire un passage dans sa route, payera le dommage
 « fait au propriétaire; de plus, une amende de la va-
 « leur de *trois* journées de travail, à moins que le juge
 « de paix du canton ne décide que le *chemin public*
 « était impraticable. Alors, les dommages de clôture
 « seront à la charge de la communauté. » (Art. 4,
 tit. II.)

Cette disposition a été réformée par l'art. 456 du Code pénal, et remplacée par celle-ci:

Art. 456. « Quiconque aura, en *tout* ou en *partie*,
 « comblé des fossés, détruit des *clôtures* de quelques
 « matériaux qu'elles soient faites, *coupé* ou *arraché* des
 « *haies vives ou sèches*...

« Sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra pas
 » être au-dessous d'un mois, ni excéder *une année*, et
 « d'une amende égale au quart des restitutions et des

« dommages et intérêts, qui, dans aucun cas, ne pourra être au-dessous de 500 fr. »

[[Cet article s'applique aux propriétés urbaines comme aux héritages ruraux (arrêt de cassation du 29 octobre 1813) (1).

Le possesseur annal n'a pas toujours le droit de faire punir provisoirement le destructeur d'une clôture, lorsque celui-ci élève la question préjudicielle de propriété. Le tribunal peut surseoir à prononcer l'arrêt de cassation du 8 janvier 1813) (2).]]

§ LXXXV. COALITION D'OUVRIERS, DE FERMIERS.

Il arrive souvent que les fermiers et ouvriers du *voisinage* se réunissent pour écarter les fermiers et ouvriers des *endroits éloignés*, et concentrer sur eux-mêmes les baux et les travaux des biens ruraux.

Mais, tout de même aussi, il arrive quelquefois que les propriétaires et fermiers *voisins* se coalisent pour faire baisser ou fixer à vil prix la journée des ouvriers ou les gages des domestiques.

Ce double abus a été prévu par le décret du 28 septembre 1791, art. 19 et 20 du tit. II, qui s'exprime en ces termes :

« Les propriétaires d'un même canton ne pourront
« se *coaliser* pour faire baisser ou fixer à vil prix la journée des ouvriers ou les gages des domestiques, sous
« peine d'une amende du quart de la contribution mobilière des délinquans, et même de la détention de
« police municipale, s'il y a lieu. »

Art. 20. « Les moissonneurs, les domestiques et ou-

(1) [[Voyez l'ouvrage de M. Mars, sur le Code pénal.]]

(2) *Idem.*

« vriers de la campagne ne pourront se liquer entre eux
 « pour faire hausser et déterminer le prix des gages ou
 « salaires, sous peine d'une amende qui ne pourra ex-
 « céder la valeur de douze journées de travail, et, en
 « outre, de la détention municipale. »

Cette coalition entre les fermiers, serviteurs et ou-
 vriers des campagnes, est une espèce de fléau qui excite
 les plus grandes réclamations, et peut avoir des suites
 funestes à l'agriculture. Voici comment s'explique à ce
 sujet la commission consultante de Douai.

« La *commission* doit surtout appeler l'attention des
 « législateurs sur un abus très-fréquent dans les départe-
 « temens du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de
 « la Meuse-Inférieure, etc., abus fatal à l'agriculture,
 « et non moins funeste au droit de propriété.

« Les fermiers, établis dans certaines communes,
 « forment entre eux une *coalition*, telle qu'ils réussis-
 « sent à se perpétuer dans leurs fermes, au prix qu'ils
 « en veulent donner, et suivant le mode de jouissance
 « qui leur convient. Ils comptent tellement sur le résul-
 « tat de ces *coalitions*, que chacun des *coalisés* donne en
 « succession à ses enfans, et partage entre eux, comme
 « sa propre chose, l'héritage dont il n'est que le fer-
 « mier.

« Si un propriétaire veut porter à sa valeur actuelle
 « un terrain dont le prix est resté constamment le même
 « dans plusieurs baux et pour plusieurs générations, et
 « si, sur le refus de l'accepter, il veut essayer une *adju-*
 « *dication publique*, aucun habitant de la *commune*
 « n'enchérit; les étrangers l'osent moins encore, et
 « leurs craintes sont trop justifiées par les exemples de
 « vengeances exercées contre ceux qui ont pris dans ces
 « communes une nouvelle location. Là, non-seulement

« ces nouveaux fermiers voient *leurs meubles, leurs granges, leurs fermes incendiées*, mais plusieurs ont été *assassinés*. La *Cour criminelle* du Nord est encore saisie en ce moment de dix procès sur *incendies ou sommations incendiaires*, évidemment occasionnés par des *renouvellemens de baux*. Mais avec la plus grande activité, la justice est impuissante.

« On a vu, dans une église, au milieu de deux *cents personnes*, un malheureux fermier tué d'un coup de fusil; et sa mort n'a pu être vengée, ni les lois apaisées, parce que deux cents témoins ont unanimement déposé avoir vu l'effet du coup, et n'avoir aperçu ni le coupable, ni l'arme dont il s'était servi.

« Contre une *coalition* si évidente, si unanime, si puissante, si inaccessible à toute poursuite ordinaire de la justice, et si radicalement destructive des droits des propriétés, il faut absolument des mesures vigoureuses, locales et temporaires; l'administration seule, comme chargée de la *haute police*, peut assurer, en peu de temps, l'exécution et l'effet de ces mesures, et ramener les choses à leur état naturel.

« Il est inutile d'ajouter que l'état n'a pas moins d'intérêt que les propriétaires à la répression de ces désordres, puisque ses effets inévitables sont l'absence de toutes ventes de propriétés foncières dans les communes, et la rareté des contrats de location; ce qui porte un préjudice notable à la recette des droits d'enregistrement et à la recette des contributions foncières.

« En conséquence, la *commission* propose les dispositions suivantes :

Articles additionnels.

« Pendant vingt ans, dans les communes du départe-
 « tement de. . . , où les droits des propriétaires seront
 « rendus nuls par la *coalition* des fermiers, le préfet est
 « autorisé à prendre les mesures suivantes :

« 1.^o Dans le cas où NUL *fermier* ne se présenterait
 « pour prendre, par une adjudication publique, le bail
 « des terres qui y seront exposées, la commune sera
 « contrainte à en payer la location au propriétaire au
 « double de son dernier bail, au moyen d'une réparti-
 « tion au marc le franc sur la contribution personnelle
 « de tous les fermiers et occupants de la commune.

« L'exécution de cette disposition sera précédée de
 « l'examen du prix fixé par le propriétaire comme
 « première mise à prix de l'adjudication de sa pro-
 « priété, qui ne devra pas excéder la valeur locative
 « des terres de même nature des communes *les plus*
 « *voisines* où n'aurait pas lieu l'abus qu'on se pro-
 « pose de détruire.

« 2.^o Dans le cas où les *meules de blés, foins, four-*
 « *rages* et les *bâtimens* des nouveaux fermiers devien-
 « draient la proie des flammes, le dommage sera payé
 « à dire d'experts nommés par le préfet, et les bâtimens
 « rétablis au moyen d'une imposition sur la commune,
 « répartie suivant le mode précédent; et lesdits bâti-
 « mens ne pourront être rétablis qu'en pierres ou *bri-*
 « *ques*, et recouverts qu'en *tuiles* ou *ardoises*.

« La susdite imposition, quant à sa répartition, por-
 « tera, pour un quart de sa quotité, sur l'ancien et
 « dernier fermier des bâtimens incendiés, les trois au-
 « tres quarts devant être répartis comme il est dit ci-
 « dessus.

« 3.° Dans le cas où la perception éprouverait des obstacles dans la commune taxée, le préfet est autorisé à y mettre telle garnison qu'il jugera convenable, aux frais des fermiers et occupans, jusqu'à son entier recouvrement.

« 4.° Dans le cas où un nouvel occupateur, soit étranger à la commune, soit ancien habitant d'icelle, ou un individu quelconque de sa famille ou de ses domestiques à gages servant à son exploitation, viendrait à être *assassiné* sans que la justice pût découvrir et punir les auteurs de l'assassinat, le préfet sera autorisé à imposer, comme il est dit aux articles précédens, une somme de 10,000 francs, qui sera donnée en indemnité au chef de la famille qui aura perdu un de ses membres ; et si c'est un domestique, cette indemnité sera comptée ; savoir : les deux tiers au chef de la famille du mort, et un tiers au propriétaire qui le tenait à ses gages ».

§ LXXXVI. COLOMBIER.

Chez les *Romains*, les *pigeons* n'étaient pas accueillis aussi défavorablement que chez nous, sous leur rapport avec l'*agriculture* : aussi ne trouve-t-on dans le corps du droit aucun titre sur les *colombiers*.

En *France*, au contraire, ils sont généralement redoutés des cultivateurs, comme un fléau pernicieux pour les semailles (1).

(1) Il s'est formé, au commencement de la révolution, une ligue générale contre les pigeons, et le peuple des campagnes a été lâché sur eux comme un dogue.

La vérité est néanmoins que si le pigeon fait du tort en quelques périodes de l'année, il donne bien du dédommagement par les services qu'il rend à l'agriculture, en enlevant des champs une prodigieuse quantité de graines, qui auraient, en germant, absorbé la

C'est cette *opinion*, bien ou mal fondée, qui a influé sur la *police des colombiers*.

On distingue les *colombiers à pied*, des simples *volières*. On entend par *colombier à pied*, celui dont le *pied* prend à terre au niveau du *sol*, ayant des *trous* ou *boulins* depuis le haut du mur jusqu'au bas du *rez-de-chaussée*, avec une *échelle* posée dans le milieu *tournant sur un pivot*, pour visiter aisément tous les *boulins* du *colombier* du *bas* jusqu'au *haut*.

On appelle *volière*, *volet* ou *fuye*, le *colombier* qui est élevé sur un bâtiment avec lequel il *fait corps*, et qui ne contient qu'un petit nombre de *boulins*.

Avant la *révolution*, cette distinction était d'une grande importance, en ce que le droit de *colombier à pied* était un des principaux attributs de la *seigneurie*. Au milieu de la destruction des prérogatives *féodales*, le droit de *colombier* ne devait pas être épargné, et la suppression en a été formellement prononcée par le décret du 11 août 1789, en ces termes :

Art. 2. « Le droit exclusif des *fuyes* et des *colombiers* est aboli. Les *pigeons* seront enfermés aux époques « fixées par les communautés, et durant ce temps, ils « seront regardés comme *gibier*, et chacun aura le droit « de les tuer *sur son terrain*. ».

La construction et la possession des *colombiers* sont donc aujourd'hui confondues avec les propriétés ordinaires et sous la seule modification des *lois de police*.

Or, parmi les *lois de police*, il faut placer les dispositions des *coutumes*, qui règlent la quantité de *boulins* que chaque propriétaire doit pratiquer dans son *colombier*.

substance des grains, et les auraient même étouffés, malgré la précaution du sarclage (*Voyez la Bibliothèque économique de 1794, page 274.*)

En effet, il n'est ni juste, ni tolérable, qu'un propriétaire nourrisse aux dépens de ses *voisins*, et qu'il dépêche sur les champs une *légion* affamée qui en dévore les récoltes. Le principe général est donc que celui qui élève un *colombier* ait autour de lui de quoi nourrir ses *pigeons*.

L'établissement d'un *colombier* impose trois obligations au propriétaire :

1.° Qu'il possède, soit à titre de *fermage*, soit à titre de *propriété*, une quantité d'arpens proportionnée au nombre des *boulins* pratiqués dans le *colombier*.

Cette quantité de terrain n'est pas uniforme en France; elle varie, au contraire, suivant les coutumes et les localités. La coutume de Paris exige *cinquante arpens*. (Article 70.) Ces *cinquante arpens* donnent le droit d'avoir *cinq cents boulins*, suivant un ancien usage constaté par le *procès-verbal* dressé lors de la *réformation* de la coutume de Paris.

L'art. 168 de la coutume d'*Orléans* accorde le droit de volière à *deux cents boulins sans trappe*, à quiconque aura cent arpens.

La coutume de *Calais*, art. 19 du tit. II, permet à tout propriétaire d'avoir *volière* en son héritage jusqu'à la concurrence de *cinquante boulins, mannes* ou *trous*; mais ce nombre ne peut être augmenté que par ceux qui possèdent *cinquante mesures* et au-dessus.

Cette diversité de *coutumes* et d'*usages* trouve son principe dans la différence des localités et des productions territoriales.

2.° Que les héritages soient en *terres labourables*, et de *toute culture*, et non en *bois, prés, étangs, pâtures* et autres héritages qui ne pourraient pas contribuer à la nourriture des *pigeons*.

3.^o Que ces héritages soient *autour du colombier*, ne suffisant pas qu'ils consistent en portions morcelées et *loin du colombier*; car bien que les *pigeons* soient habitués à s'éloigner, il n'est pas moins vrai qu'ils s'abaissent plus fréquemment sur les *champs voisins*.

Ces *trois conditions* sont le résultat d'une jurisprudence immémoriale qui s'appliquait aux *volières*, et qui doit être maintenue comme *raison écrite*.

Quand les *boulins* excèdent le nombre permis par les *réglemens* ou l'*usage*, il ne suffit pas au propriétaire de boucher l'excédent avec du *mortier*, ou des *pierres liées avec mortier*, la réduction doit s'effectuer par la *démolition* et la *destruction* des *boulins* excédens. Ainsi jugé par arrêt du parlement de Paris, du 15 janvier 1700, rendu contre le *prieur de Commercy*.

[[Le droit d'avoir chez soi des pigeons en aussi grande quantité qu'on le juge convenable, appartient à tout individu. La législation ne prescrit aucune limite à cet égard.

D'après la loi du 23 juillet 1790, c'est aux conseils municipaux à fixer la saison pendant laquelle les pigeons doivent être renfermés; et personne n'est autorisé à tuer même chez soi les pigeons d'autrui, soit au fusil, soit de toute autre manière, hors la saison où leur sortie est prohibée. (1).

Si la municipalité du lieu négligeait de fixer le temps de la clôture des colombiers, les pigeons n'en seraient pas moins regardés comme gibier par le propriétaire qui les trouverait sur son terrain au temps de la semaille ou de la moisson.

(1) Répertoire de M. Merlin, v^o Colombiers, pag. 456. — Toullier, tom. iv, pag. 7, à la note.

La loi du 28 septembre 1791 classe parmi les délits ruraux les dégâts causés par les bestiaux de toute espèce laissés à l'abandon ; cette disposition ne peut s'appliquer aux pigeons qui ne sont pas de nature à être gardés à vue ; elle ne doit s'entendre que des quadrupèdes domestiques. Les dégâts commis par des pigeons n'ont donc pas le caractère de délits, et ne peuvent donner lieu contre le propriétaire à des poursuites dont le tribunal de simple police puisse être saisi.

La Cour de cassation l'a ainsi jugé par arrêt du 27 juillet 1820 (1).

« Attendu, porte cet arrêt, que les tribunaux de police ne peuvent connaître que des faits auxquels la loi attribue le caractère de contravention et dont elle soumet les auteurs à des peines ;

« Que l'art. 2 de la loi du 4 août 1789, qui veut que les pigeons soient enfermés aux époques fixées par les communautés ; que, durant ce temps, ils soient regardés comme gibier et que chacun ait le droit de les tuer sur son terrain, est restreint à cette mesure répressive ; qu'il ne qualifie pas de délit ou de contravention le fait du propriétaire qui laisse sortir et vaguer ses pigeons dans le temps prohibé, et qu'il n'attache à ce fait aucune sorte de peine.

« Que si, de la combinaison des art. 3 et 12, titre II de la loi du 28 septembre 1791, il résulte que les dégâts causés par les bestiaux de toute espèce laissés à l'abandon, sont classés parmi les délits ruraux, il est évident que, sous la dénomination de bestiaux, ne sont compris que des quadrupèdes domestiques ; que ces expressions *bestiaux laissés à l'abandon*, ne peuvent s'appliquer à des oiseaux tels que des pigeons, qui, voués en quelque-

(1) *Sirey*, tom. xx, première partie, page 406.

sorte, par la nature et par leur instinct, à la divagation, ne sont pas susceptibles d'être gardés à vue, et ne sauraient conséquemment être considérés comme laissés à l'abandon; que, si les pigeons ne peuvent être rangés dans la classe des bestiaux dont parle l'art. 12 du titre II de la loi du 28 septembre 1791, il n'est pas plus permis de les supposer compris dans le même article, sous la dénomination de *volailles*, dénomination qui ne s'applique à d'autres animaux qu'à ceux qu'on tient en état de domesticité, à des oiseaux de l'espèce de ceux qu'on élève et qu'on nourrit dans les basses-cours;

« Attendu que, si les autorités administratives et municipales ont le pouvoir de faire des réglemens dont l'infraction doit être poursuivie devant les tribunaux de simple police, c'est lorsque ces réglemens sont relatifs à l'exécution d'une loi, et que cette loi établit une peine de police, en donnant au fait prohibé un caractère de contravention, ou bien lorsque ces réglemens portent sur des objets confiés à la vigilance de l'autorité municipale par l'art. 3, titre II de la loi du 24 août 1790.

« Que, dans l'espèce, l'arrêté municipal qui prohibe la sortie des pigeons pendant les intervalles de temps déterminés, ne se rattache à aucunes dispositions de cet article, et que le fait, objet de la défense prononcée par cet arrêté, n'est déclaré punissable par aucune loi;

« Que, dès-lors, le ministère public était sans droit et sans motifs légitimes pour traduire Germondi au tribunal de police, à raison du dommage qui a pu résulter pour des propriétés rurales, d'un fait auquel la loi n'a pas attaché le caractère de contravention; qu'en accueillant la demande formée contre le prévenu, et en le condamnant à l'amende et aux dépens, le tribunal a violé les règles de compétence, donné une extension arbitraire à l'art. 2 de la loi du 4 août 1789, contrevenu à

l'art. 159 du Code d'instruction criminelle ; et fait une fausse application de l'art. 12 du titre II de la loi du 28 septembre 1791 ».]]

Lorsque des pigeons *désertent* pour s'établir dans un *colombier voisin*, le propriétaire de ce dernier *colombier* devient légitime propriétaire des *pigeons fugitifs*, par droit d'accession : *vi et potestate rei suæ*.

Le propriétaire du *colombier déserté* n'est pas recevable à les réclamer ; car il n'était ni *possesseur* ni *propriétaire* de ces *pigeons* ; il n'était l'un et l'autre qu'autant qu'ils étaient censés faire *partie* de son *colombier*, et ils n'en faisaient *partie* qu'autant qu'ils s'y établissaient et le choisissaient, pour demeurer, par préférence à d'autres. « Ils ne sont réellement ni *domestiques* comme les « *chiens* et les *chevaux*, ni *prisonniers* comme les *poules* ; ce sont plutôt des *captifs volontaires*, des *hôtes fugitifs*, qui ne se tiennent dans le logement qu'on leur offre qu'autant qu'ils s'y plaisent, autant qu'ils y trouvent la nourriture abondante, le gîte agréable, et toutes les commodités de la vie ; pour peu que quelque chose leur manque ou leur déplaise, ils quittent et se dispersent pour aller ailleurs ». *Histoire naturelle (Oiseaux, tom. IV.)*

Lors donc qu'ils ont perdu l'habitude d'aller à ce *colombier*, ils ont dépouillé le propriétaire du droit qu'il avait sur eux, et qui n'était qu'un droit *accidentel*.

Mais, pour que le *nouvel hôte* de ces *pigeons* puisse tirer avantage de ces principes, il faut que la désertion des *pigeons* n'ait pas été l'effet de quelque ruse ou de quelque piège pratiqués pour les attirer au *nouveau colombier* ; autrement le propriétaire *voisin* serait en droit, non de réclamer la restitution des *pigeons* (ce qui est impossible), mais des *dommages et intérêts* ; pour avoir, par une manœuvre illicite, dépeuplé son *colombier*.

C'est la disposition de l'art. 564 du Code civil, ainsi conçu :

Art. 564. « Les pigeons qui passent dans un autre colombier appartiennent au propriétaire de cet objet, « pourvu qu'ils n'y aient pas été attirés par fraude et « artifice (1) ».

Je ne connais aucun règlement qui ait fixé les distances entre deux colombiers voisins. Notre législation est sur cela moins prévoyante que celle des Hébreux, qui exigeait une distance de cinquante coudées, en tous sens, d'un colombier à l'autre, ainsi que nous l'atteste Seldene (2) dans son savant *Traité de jure Hæbræorum*.

Il n'est pas permis de tuer les pigeons du voisinage, ni de les prendre aux pièges. La coutume d'Etampes (qui peut être considérée comme formant à ce sujet le droit commun de la France) en contient une disposition expresse.

« Toute personne prenant en quelque part que ce « soit vieux pigeons, attrapes, filets ou collets, est par « ladite coutume punissable comme ayant commis lar- « cin ». (*Cout. d'Etampes, art. 193*).

(1) Par fraude ou artifice..... L'artifice le plus usité dans les campagnes, pour attirer les pigeons voisins, est celui-ci :

On fait bouillir un morceau de merluche (qui n'a pas été dessalée) dans une certaine quantité d'eau; quand la merluche est cuite, on jette dans sa saumure encore bouillante de la vesce, des pois, ou autre graine aimée des pigeons; on place dans le colombier cette graine bien imbibée de saumure; les pigeons la mangent avec avidité, et les pigeons des colombiers voisins, alléchés par l'odeur, s'y rendent avec empressement, et dès qu'une fois ils ont goûté de ces aliments, ils désertent leur colombier natal pour se fixer dans le nouveau.

(2) SELDENE (*Jean*), né dans le comté de *Sussex* en 1594, mort en 1654. Il s'est fait quelque réputation par des ouvrages de politique, de jurisprudence; il s'était surtout appliqué à des recherches sur l'antiquité sacrée et profane. Tous ses ouvrages ont été imprimés à Londres en 1729, trois vol. in-fol. C'est un recueil estimé par les savans, quoiqu'on reproche à l'auteur quelque obscurité dans le style. (Il a écrit en latin.)

Le *Code pénal* ne contient aucune disposition particulière sur ce point, qui, par conséquent, rentre sous l'action des anciens réglemens, conformément à l'article 484 du même Code, qui déclare que « dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code, et qui sont régies par des lois et des réglemens particuliers, les cours, et tribunaux continueront de les observer ».

Le véritable siège de cette matière est le *Code rural*, dont la pensée nous est déjà indiquée par le *projet imprimé*.

L'article 22 de ce PROJET porte que nul ne pourra entretenir de *pigeons bisets*, à moins qu'il ne possède, dans une distance de deux kilomètres au plus de son colombier, 50 hectares en culture.

Et l'article 23 propose une amende de 3 francs pour chaque pigeon tué ou volé.

Les auteurs du projet se montrent bien disposés pour la protection des *colombiers*; et voici comment ils s'expriment dans leurs motifs placés à la suite de ces deux articles.

« L'ancienne législation sur cet objet était extrêmement rigoureuse. On sait que le droit de *fuye* ou *colombier* était un des privilèges du fief; on sait quelles peines sévères étaient portées contre ceux qui détruisaient les pigeons. Cette législation a dû tomber avec le système féodal, et cette sévérité être regardée comme excessive, lorsqu'on a mieux connu les rapports entre les peines et les délits. Mais la révolution, en abolissant les anciennes ordonnances protectrices des pigeons, en a presque détruit l'espèce; et alors on s'est aperçu des inconvéniens qui résultaient de ce qui se trouve vide dans la chaîne des êtres. On a reconnu que cet

« *oiseau domestique* était précieux , non seulement
 « comme aliment sain et peu coûteux , et comme four-
 « nissant le meilleur des engrais pour beaucoup de pro-
 « ductions ; mais bien davantage encore par son in-
 « stinct , qui le porte à rechercher des graines nuisibles
 « aux récoltes et à s'en nourrir ; les agriculteurs recon-
 « naissent que , depuis leur destruction , ces graines se
 « sont extrêmement multipliées .

« L'intérêt de l'agriculture est donc que les pigeons ,
 « protégés par la loi , puissent se multiplier de nouveau .
 « Nous avouerons cependant que l'avantage que ces
 « animaux procurent aux récoltes est mêlé de quelques
 « inconvéniens . Sans doute , parmi les graines qui leur
 « servent de nourriture , il se trouve aussi des blés ou
 « d'autres graines utiles . On ne peut nier qu'ils ne fas-
 « sent disparaître en peu d'instans les grains qu'on au-
 « rait négligé de couvrir après les avoir semés , qu'ils
 « ne fassent tort à la récolte , lorsque le blé déjà mûr
 « n'est pas moissonné sans délai : mais tous ces incon-
 « vénients sont bien compensés par les avantages indi-
 « qués ci-dessus ; et l'on ne croit pas qu'il faille recou-
 « rir à la *clôture des colombiers* à certaines époques ,
 « mesure que quelques personnes regardent comme in-
 « dispensable : cette clôture est toujours funeste à ces
 « oiseaux accoutumés à errer à leur gré , et on doit la
 « regarder comme une manière plus douce de les dé-
 « truire .

« On a dû pourtant songer à empêcher l'excessive
 « multiplication des pigeons . Il fallait pour cela , ou fixer
 « le nombre que pourrait avoir chaque individu , ou
 « n'accorder le droit d'en élever qu'à un petit nombre
 « de personnes . Les recherches dans le domicile , qui
 « auraient été la suite du premier moyen , l'ont fait re-

« jeter ; et l'on a préféré de ne donner la permission
 « d'avoir un colombier qu'aux personnes qui possèdent
 « autour de ce bâtiment une certaine quantité de terres.
 « Par là on a beaucoup diminué le nombre des colom-
 « biers , et donné une garantie que les pigeons ne se
 « nourriront que sur les terres de leurs maîtres.

« La peine portée contre ceux qui *tueront des pi-
 « geons* , proportionnelle à la graduation des peines
 « établies contre les *délits ruraux* , a été mesurée sur le
 « *besoin reconnu de la conservation de ces oiseaux* » ,

Les *commissions consultatives* se sont montrées en général favorables au système de protection des *colombiers* , et elles se réunissent à improuver la condition d'une propriété de 50 hectares exigée par le PROJET , pour tenir un *colombier*.

« Exiger, dit la *commission d'Agen*, la possession
 « de 50 hectares de terres *en culture* à peu de distance
 « du colombier , c'est proscrire de nouveau les pigeons,
 « c'est priver du droit d'en élever presque tous les do-
 « maines ruraux.

« Dans nos plaines, où le terrain est le plus précieux,
 « l'étendue des domaines est moins considérable , et
 « les pièces de terres plus dispersées. Dans nos pays de
 « côteaux , où les biens sont généralement plus étendus
 « et mieux arrondis, les *prés*, les *bois*, les *friches*, en
 « un mot, les terres *non en culture*, forment une par-
 « tie considérable d'un domaine rural. Que sera-ce
 « donc de nos *Landes*, où une commune entière n'a
 « pas toujours *cinquante hectares de terre en culture* ?

« D'après la *statistique* du Lot-et-Garonne, les terres
 « en culture ne sont que les 0,655^e de la superficie
 « totale. Elles forment les 0,671^e dans le département

« du Gers (1). Nous ne connaissons pas la proportion
 « qui existait dans le département du Lot : on doit pré-
 « sumer qu'elle est beaucoup plus faible depuis qu'il a
 « perdu l'arrondissement de *Montauban*. En établissant
 « le calcul d'après le *Lot-et-Garonne*, comme étant terme
 « moyen, on voit qu'un domaine de *cent hectares* n'en
 « aura que *soixante-cinq et demi* en culture, et sur nos
 « coteaux un pareil domaine jouirait à peine du droit
 « d'avoir un colombier. Or, nous ne croyons pas exa-
 « géner en avançant que la moitié de nos communes
 « rurales ne contiennent aucune propriété d'une telle
 « étendue.

« Si l'on considère maintenant que les successions
 « doivent nécessairement morceler les héritages, le droit
 « de colombier sera presque toujours inhérent au pos-
 « sesseur, et finira avec lui. Après sa mort le colombier
 « devra donc être démoli. D'un autre côté, certains
 « propriétaires agrandiront leurs possessions et acquer-
 « ront ainsi un droit qu'ils n'avaient pas. Il faudra donc
 « que des arpenteurs soient sans cesse occupés à mesu-
 « rer l'agrandissement ou la réduction des propriétés,
 « pour constater l'acquisition ou la perte du droit de
 « colombier. Quelle est l'autorité qui prononcera ? Se-
 « ra-ce les *administrations* ou les *tribunaux* ?

« Convaincue de ces difficultés, la commission con-
 « sultative s'était bornée à réduire à quinze le nombre
 « d'hectares exigé par l'article 22. Une discussion plus
 « approfondie a décidé la majorité à regarder le droit
 « d'élever des pigeons comme un *droit inhérent à la*
 « *propriété*. Elle ne croit pas qu'on puisse priver un pro-
 « priétaire d'en élever lui-même lorsqu'il sera exposé à

(1) Voyez la statistique de ces deux départemens.

« nourrir dans ses champs les pigeons d'un *voisin* plus
« riche et plus heureux ».

La *commission consultative d'Aix* s'explique avec la même franchise.

« L'article 22 relatif aux *pigeons*, présente une dis-
« position impraticable dans ce département, en ce qu'à
« l'exception peut-être de la contrée d'Arles, il n'y lais-
« serait pas subsister *vingt pigeonniers*; nos terres y sont
« extrêmement divisées, et rien n'y est plus rare qu'une
« possession de *cinquante hectares* en culture; dans
« tout le territoire d'*Aix*, dont le circuit est d'un peu
« plus de trois myriamètres, il n'est qu'un seul proprié-
« taire connu qui serait dans le cas d'avoir des *pigeons*
« *bisets*; une multitude de *communes* ne pourraient en
« avoir: à peine dans quelques unes le ci-devant sei-
« gneur présenterait-il une contenance suffisante. Les
« *rédacteurs* du PROJET ont senti, avec toute la France,
« combien il est utile et nécessaire de rétablir les pi-
« geons: la mesure qu'ils proposent manquerait entiè-
« rement son objet parmi nous; et comme il est éga-
« lement impossible de déterminer une contenance
« uniforme par tout l'Empire, cet article, dans son
« exécution, doit être l'objet d'une disposition *régle-*
« *mentaire locale*, tant sur la contenance que sur l'épo-
« que à laquelle il convient d'ordonner que les *pigeons*
« restent *renfermés*.

« L'*utilité* de ces animaux est infiniment supérieure
« au peu de dommage qu'ils peuvent causer; il faut
« donc les conserver, les *multiplier* même, en laissant
« aux administrations particulières le soin de prévenir
« les inconvéniens et les abus.

« L'article 23 ne réprime que par une amende de
« trois francs par *pigeon* celui qui se sera permis de les

« détruire. Comme le délit est sans excuse, que la plupart de ceux qui peuvent s'y porter sont sans moyens pécuniaires, la loi serait évidemment insuffisante si l'on n'y joignait la peine de la *détention*, le *maximum* de sa durée pourrait être fixé à trois jours ».

La plupart des autres *commissions* s'expriment dans le même sens.

§ LXXXVII. COMMUNAUTÉ D'HABITATION ET DE PROPRIÉTÉ.

Ceux qui possèdent un immeuble *en commun* deviennent, par cela seul, *propriétaires voisins*, puisque chaque partie de la propriété de l'un avoisine chaque partie de la propriété de l'autre; chacun d'eux possède *partem in toto, et totum in qualibet parte*.

Cette *indivision* peut s'interrompre par des moyens appropriés à la matière, et qui ne sont pas du ressort de cet ouvrage; nous n'avons ici à nous occuper que du mode de la jouissance *commune*, germe fécond d'une foule d'altercations entre propriétaires et locataires.

Comme la plupart de ces altercations dérivent des circonstances et des *localités*, elles paraissent abandonnées au pouvoir discrétionnaire des juges; néanmoins ceux-ci doivent se rattacher aux principes généraux posés par les lois, et dont voici quelques exemples.

Lorsqu'une *cour* est *commune* à plusieurs propriétaires, chacun de ceux-ci, tant que cette indivision dure, a le droit d'user de toute la *cour*, sans en pouvoir néanmoins disposer au préjudice de la jouissance de ses copropriétaires, il ne peut y déposer aucunes *piles de bois*, aucun *rassemblement de pierres*, et autres *matériaux* quelconques qui gêneraient le passage; en cas de contravention, les autres copropriétaires ont droit de pro-

voquer l'enlèvement et la suppression de ces obstacles : observant cependant que cette règle ne s'applique qu'au cas où il y a véritablement *abus* de jouissance, et que de pareilles réclamations doivent être dégagées de malice et de mauvaise humeur, sans quoi elles seraient accueillies défavorablement.

Les propriétaires qui ont une maison donnant sur une *cour commune*, peuvent, à leur gré, changer la situation des *fenêtres et portes*, les augmenter en *nombre*, et varier les *dimensions*; mais ils ne peuvent établir aucunes *avances de tuyaux, fosses d'aisance, cabinets saillans*, ni autres choses semblables qui soient en saillie sur la *cour commune*.

Aucun des co-propriétaires de la *cour commune* ne peut faire d'innovation dans cette *cour* sans le consentement des co-propriétaires. Ainsi jugé par arrêt du *grand conseil*, du 23 juillet 1643, entre *Dautrui et Bourgoin*, au sujet des innovations faites par l'un d'eux au pavé et au cloaque de la *cour commune*,

[[Mais un des co-propriétaires, considéré sous le rapport d'un associé, a le droit d'obliger les co-propriétaires à faire avec lui les dépenses nécessaires pour la conservation des choses de la société, c'est la disposition de l'article 1859 du Code civil, n° 3.]]

Lorsque deux *voisins* n'ont entre eux qu'une *cour* ou un *vestibule* pour aller chacun à leur demeure, un de ces *voisins* peut-il forcer l'autre au partage de cette *cour* ou de ce *vestibule*, et provoquer un espèce de *cantonnement*, dans lequel chacun des deux *voisins* se renfermerait ?

Cette *cour* ou ce *vestibule* faisant partie intégrante des deux maisons *voisines*, il semble qu'il ne doit pas être permis à l'un des co-propriétaires de forcer l'autre

renoncer à son droit dans la jouissance indivise; c'est ainsi que le décide la loi romaine.

De vestibulo communi binarum ædium, arbiter communi dividendo invito utrolibet dari non debet;

Quia, qui de vestibulo liceri cogitur, necesse habet interdum totarum ædium pretium facere, si aliàs aditum non habet.

L. 19; § 1 ff. lib. 10, tit. 3.

Deux propriétaires voisins ont devant leur porte un vestibule commun aux deux maisons; aucun des deux ne peut contraindre l'autre au partage ni à la licitation;

Parce qu'il faudrait, en même temps, faire la licitation de la maison de chaque voisin, ce qui serait impossible, puisque aucun des deux voisins n'a de droit dans la maison de l'autre.

Mais cette décision n'est relative qu'à la licitation d'une maison indivise, et ne s'applique pas à la question du *cantonnement*, qu'elle laisse indécise.

Le cas se trouve prévu par l'article 622 de la coutume de Normandie, en ces termes :

« En division d'héritages entre co-héritiers, si une
 « cour et un puits leur sont communs pour passer et
 « repasser par la cour et puiser de l'eau au puits, le
 « propriétaire pourra faire clorre de murailles la cour,
 « et fermer de porte, parce que les cohéritiers, pour leur
 « usage, auront chacun une clef des serrures; et ne
 « pourra ladite servitude être possédée par une autre
 « personne que par celui ou ceux lesquels possèdent les
 « héritages à cause desquels est due ladite servitude.

Lorsqu'un passage est commun à quelques personnes,

celui des *usagers* qui a fait une réparation à ce chemin a-t-il contre les autres une action en *contribution* ?

Les jurisconsultes romains étaient divisés sur cette question.

Pomponius est d'avis de la contribution.

*Si per eundem locum
vianobis debetur et in eam
impensa facta sit, durius
ait Pomponius communi
dividendo vel pro socio
agi posse.*

Si nous sommes plusieurs à qui il soit dû un chemin par le même endroit, et que l'un y ait une réparation, *Pomponius* décide qu'il peut se faire tenir compte, soit par l'action *communi dividendo*, soit par l'action *pro socio*.

Mais *Paul* trouve cette décision trop rigoureuse, et il n'admet que l'action *negotiorum gestor*.

Cette distinction sur la dénomination de l'action, n'est dans notre procédure d'aucun intérêt. Que ce soit par l'effet de telle ou telle action, toujours il est vrai que si l'un des *co-usagers* avait fait une réparation de quelque importance pour l'entretien du *chemin commun*, il ne serait pas sans droit pour répéter contre ses *co-usagers* leur portion *contributoire*, mais il faudrait pour cela qu'il y eût nécessité urgente de faire cette réparation; et, dans tous les cas, il est plus prudent de se munir d'avance du consentement des *co-usagers*.

Il y a des objets qui, par leur nature, peuvent encore fournir matière à des contestations sur l'exercice de la jouissance ou de la propriété *en commun*.

En voici un exemple tiré de la loi 19, au liv. 10, tit. 3. *Commun. dividend.*

Arbor quæ in confinio nata est, item lapis qui per utrumque fundum extenditur, quandiù cohæret fundo è regione cujusque finium, utriusque sunt; nec in communi dividendo judicium veniunt, sed cum aut lapis exemptus, aut arbor æruta, vel succissa est, communis pro indiviso fiet et veniet in communi dividendo judicium :

Nam quod erat finitis partibus, rursus confunditur.

Quare duabus massis duorum dominorum conflatis, tota massa communis est, etiam si aliquid ex prima specie separatum maneat :

L'arbre qui est né sur les limites de deux fonds, une pierre qui s'étend pareillement sur les deux fonds, appartiennent aux deux maîtres, suivant la place qu'ils occupent sur l'un et l'autre fonds, tant qu'ils sont cohérens à la terre, il ne peut y avoir lieu, à leur égard, à l'action en partage; mais si l'arbre est arraché ou la pierre ôtée, ils deviennent communs par indivis entre les deux maîtres, et ils peuvent en demander le partage;

Car leurs parties, qui étaient déterminées lorsque ces choses tenaient à la terre, sont confondues entre les deux maîtres.

Par conséquent, comme deux masses de métal, appartenantes à deux maîtres différens, ayant été fondues ensemble, le lingot qui résulte de cette fusion est commun entre les deux maîtres, quand même il resterait encore quelques traces de la forme particulière qu'elles avaient lorsqu'elles étaient séparées.

Ita arbor et lapis separatus à fundo confundit jus dominii.

Ainsi, l'arbre ou la pierre étant séparés de la terre, le domaine est fondu entre les deux maîtres, sans qu'ils puissent réclamer les parties qui étaient sur leur fonds lorsque ces choses étaient cohérentes à la terre.

§ LXXXVIII. COMMUNE RENOMMÉE.

On appelle de ce nom, l'*opinion générale* sur un certain fait qui manque de base écrite; ce sont ordinairement les voisins qui composent la commune *renommée*, comme plus instruits par leur rapprochement journalier de la circonstance qu'il est besoin d'éclaircir.

Par exemple, lorsqu'à défaut d'inventaire, on cherche à connaître les forces d'une *communauté*, c'est le cas d'ordonner l'enquête par *commune renommée*: il en est de même pour constater l'âge à défaut d'*extrait de naissance*; ou bien encore quand il s'agit de reconnaître les anciennes traces des *bornes*, qui cessent d'être apparentes.

Dans l'ancien droit coutumier de *Normandie*, le mari héritait des fiefs de sa femme, quand il y avait eu naissance d'un *enfant vif*, quand même l'enfant serait mort un instant après.

Et dans le cas où il y avait contestation sur la vie de l'enfant, on consultait le *voisinage*, pour savoir si les cris de l'enfant avaient été entendus; « et se l'*en denie* » (et si l'on denie) qu'il n'eut oncques enfant vif, de sa « femme, soit enquis par les gens du *voisiné*, ou il dit « que l'enfant fut nay ». (Lois Anglo-Normandes).

§ LXXXIX. COMPÉTENCE.

Il y a, en matière de *voisinage*, quelques contestations qui sont de la *compétence* du juge de paix du canton.

La loi des 16 et 24 août 1790, tit. 3, art. 10, « lui attribuit la connaissance, sans appel, jusqu'à la valeur de 50 liv., des actions introduites pour dommages faits soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes ».

Mais quand la condamnation excédait 50 liv., le juge de paix ne pouvait prononcer qu'à la charge de l'appel.

La même loi lui donnait encore (à la charge de l'appel) et à quelque valeur que la demande pût monter, la connaissance du déplacement de *bornes*, des *usurpations de terre*, *arbres*, *haies*, *fossés*, et autres *clôtures*, commises dans l'année, des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, commises pareillement dans l'année et de toutes autres actions *possessoires*.

Cette *compétence* a été reproduite par le Code de procédure civile, art. 3, en ces termes :

Art. 3. « La *citation* sera donnée devant le juge de la situation de l'objet litigieux lorsqu'il s'agira :

« 1.^o Des actions pour dommages aux *champs*, *fruits* et *récoltes* ;

« 2.^o Des déplacements de bornes et usurpations de terre, arbres, haies, fossés et autres *clôtures commises dans l'année*, des entreprises sur les cours d'eau commises pareillement dans l'année et de toutes autres *actions possessoires* ».

Cette expression *commis dans l'année* a fait croire à quelques praticiens que toute espèce de revendication

formée dans l'année du trouble, était du ressort du juge de paix; et que durant le temps de cette année l'action au *pétitoire* était suspendue; ce système fautif avait été consacré par plusieurs tribunaux, mais il a été réprouvé par un arrêt de la cour de cassation, du 3 octobre 1810, dans une espèce rapportée au § *Anticipation*.

Observez bien que cette *compétence* n'a lieu qu'en matière de *complainte*, et dans le cas où la question ne s'agit qu'au *possessoire*; d'où il résulte que la compétence du juge de paix cesse aussitôt que les parties ont engagé le *pétitoire*. (Voy. à ce sujet ce qui sera dit au § *Complainte*).

[[La compétence des juges de paix, en matière réelle, est exclusivement bornée aux demandes en *complainte* possessoire, c'est-à-dire qu'ils peuvent déclarer que tel a joui pendant tout le cours de l'année qui a précédé le trouble dont il se plaint et le maintenir dans sa possession. S'ils vont au-delà, ils étendent leur juridiction sur des temps et des faits antérieurs; s'ils jugent, par exemple, que le demandeur a non-seulement possédé pendant la dernière année, mais à une époque plus reculée, il y a *incompétence ratione materiæ*.

Un arrêt récent de la Cour de cassation du 2 juillet 1823, consacre ce principe. En voici le dispositif (1).

Attendu que la possession ne donne lieu à l'action possessoire qu'autant qu'elle est capable de faire acquérir la propriété par prescription; que les servitudes discontinues ne peuvent s'acquérir par la prescription, ni par conséquent donner lieu à la *complainte*; qu'on ne peut juger le contraire, sous le prétexte qu'elles se trouvaient

(1) Il est rapporté textuellement dans l'ouvrage de M. Henrion de Pansey, qui a pour titre : *de la Compétence des juges de paix*, p. 99.

acquises avant cette loi par la possession dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de cette manière, parce que cette possession étant incertaine, en contestation, ne peut donner lieu qu'à l'action pétitoire, et que le juge de paix n'étant compétent que pour juger le possessoire, ne peut le vérifier et constater pour en faire l'application au possessoire, sans excéder sa compétence en préjugant le pétitoire; que dans le fait, le jugement attaqué déclare qu'il s'agit dans l'espèce d'une servitude discontinuë, et que néanmoins il décide que la possession de cette servitude se trouvait acquise avant le Code, d'après l'ancien usage du Dauphiné qui, d'ailleurs, se trouve aboli par la loi du 30 ventôse an XII, sauf à l'égard des prescriptions acquises réservées par le Code; qu'en cela, le jugement renferme un excès de pouvoir et viole formellement les lois ci-dessus citées, casse et annule le jugement du tribunal civil de Briançon.

Cet arrêt en confirme un grand nombre d'autres rendus antérieurement dans le même sens.

Le principe qu'un droit réel immobilier n'autorise la complainte qu'autant qu'il peut s'acquérir par prescription, souffre une exception pour le cas où celui qui agit se prévaut à-la-fois de la possession annale et d'un titre qui en est le fondement. Quoique le juge de paix ne puisse pas juger définitivement la validité du titre, il peut en ordonner provisoirement l'exécution sous le rapport de la possession, s'en servir pour juger le caractère de la possession, et accorder la jouissance provisoire à celui qui a la possession annale accompagnée d'un titre, sous la réserve des droits des parties au fonds. C'est ce que la Cour de cassation, section civile, a décidé par cinq arrêts, des 24 juillet 1810, 6 juillet 1812, 10 et 17 mai et 21 décembre 1820.

Nous rapporterons les motifs de celui du 17 mai.

« Vu l'article 23 du Code de procédure civile :

« Considérant, en droit, que l'article du Code de procédure précité, conforme aux lois anciennes, accorde l'action possessoire, dans l'année du trouble, à tous ceux qui étaient, depuis un an au moins, en possession paisible, à titre non précaire d'un héritage ou d'un droit réel; — Qu'il suit de là, que le juge, saisi d'une action possessoire, doit nécessairement vérifier le caractère de la possession alléguée et, à cet effet, examiner les titres, pour déterminer la nature de cette possession. — Que cela est surtout indispensable, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une servitude discontinue dont le caractère ne peut être justifié que par des titres. — Que si dans l'examen qu'il fait, les titres lui paraissent établir clairement que la possession n'est pas précaire, il doit accueillir l'action possessoire; — Que si au contraire, il pense que les titres ne font pas cesser la présomption de précaire attachée par la loi à la jouissance d'une servitude discontinue, soit parce qu'ils sont obscurs, soit parce qu'ils sont combattus par des moyens qui en rendent l'application douteuse, il doit en exprimant son opinion à cet égard rejeter l'action possessoire; — Mais que refuser d'examiner les titres par cela seul qu'ils sont contestés, c'est s'exposer à favoriser l'injustice et violer la loi qui autorise l'action possessoire dans l'an du trouble, au profit de quiconque a une possession annale, paisible et non entachée de précaire; — Considérant, en fait, que les demandeurs invoquaient des titres qui, suivant eux, devaient prouver que leur possession n'était pas à titre précaire; — Que cependant le tribunal de Marseille a écarté ces titres sans en faire aucun examen, et par la seule raison qu'ils étaient contestés; —

Qu'en prononçant ainsi, sans juger préalablement que les titres invoqués ne faisaient pas cesser la présomption de précaire, ce tribunal a violé l'article 23 du Code de procédure civile, qui accorde l'action possessoire à tout possesseur paisible, depuis un an, à titre non précaire (1) ».

« Dans ce cas, dit M. Henrion de Pansey (2), ce n'est pas un titre qu'il applique, c'est un indicateur qu'il consulte; ce n'est pas le pétitoire qu'il juge, c'est le possessoire qu'il éclaire. Il ne contrevient donc pas à la loi qui défend de cumuler le pétitoire et le possessoire ».]]

§ XC. COMPLAINTE.

La *complainte* est une *action juridique* par laquelle le possesseur d'un immeuble se *plaint* d'un trouble éprouvé dans sa possession, et demande à être maintenu *par provision*, et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le *fond* du droit.

Cette *action* est admise par le Droit romain sous le nom d'*interdit*, parce que, durant cette contestation, il était *interdit* à l'une et à l'autre des parties de disposer de l'objet en litige.

<p><i>Quia prætor prohibebat aliquid fieri, cum de possessione aut quasi possessione inter aliquos contendebatur.</i> (Inst. de interdict.)</p>	<p>Parce que le préteur <i>interdisait</i> telle ou telle chose, lorsqu'il y avait contestation sur la <i>possession</i> ou <i>quasi possession</i>.</p>
---	--

On donne dans nos mœurs, à cette procédure, le nom de *complainte*, parce qu'il y a toujours deux personnes qui réclament la *possession* du même objet, et

(1) *Sirey*, vol., 1822; et *Bulletin de cassation*, partie civile, même année.

(2) *Compétence des juges de paix*, ch. 51, pag. 454.

qui se *plaignent* réciproquement d'être troublées. La *plainte* du premier entraîne bientôt la *plainte* du second, et chacune des deux parties conclut à la *maintenue*.

Le principe de cette procédure se trouve dans l'article 196 de la coutume de Paris, dans l'art. 1.^{er} du titre XVIII de l'Ordonnance de 1667 et dans l'article XXIII, du Code de *procédure civile*.

L'action en *complainte* est aujourd'hui dans la compétence du *juge de paix*.

Cette difficulté s'élève surtout, entre *voisins*, pour cause d'*anticipation* commise par l'un sur la propriété de l'autre.

La loi *Si quis* veut qu'en pareil cas, le juge commence par statuer sur la *possession*, avant d'attaquer la question de propriété, qui sera ensuite décidée par la voie de l'arpentage (1).

Néanmoins cette marche méthodique ne peut pas s'appliquer à toute espèce d'*anticipation*; il y en a dont l'objet ne vaut pas la peine d'une double procédure, et pour lesquelles on doit aller directement au *pétitoire* pour éviter les frais, par *exemple*, s'il ne s'agissait que de quatre ou *cinq pieds* de terrain; c'est ainsi qu'on entend la loi *Quinque pedum*, qui est considérée comme modification de la loi *Si quis*: « Quand il s'agit de la séparation de deux héritages, dit Henrys, et que les propriétaires en contestent les limites, s'il

(1) *Si quis super sui juris locis prior de finibus detulerit querimoniam, quæ proprietatis controversiæ cohæret: prius possessionis quæstio finiatur et tunc agrimensur ire præcipiatur ad loca, ut patefactâ veritate hujus modi litigium terminetur.*

(Cod. fin. regund.)

Si quelqu'un a rendu plainte, au sujet d'une anticipation sur les limites de son domaine, et que cette discussion soit liée à la propriété, commencez par vider la question du *possessoire*, et après quoi vous ordonnerez la visite des lieux par un expert.

« n'est question que de *cinq pieds*, il ne faut pas s'attacher
 « à la *possession*, mais plutôt recourir aux *bornes*; ce
 « sont plutôt les *experts* que les témoins qui doivent
 « décider le différend. »

Bretonnier, son annotateur, enseigne la même doctrine. « La *complainte*, dit-il, ne doit pas avoir lieu en
 « pareil cas; cela serait d'une trop fâcheuse consé-
 « quence: il serait facile à un *voisin* de mauvaise foi,
 « de s'attribuer la possession de cet espace de terre, à
 « l'*insu* et au préjudice de son *voisin* ». (Henfys, tom. II, pag. 540.)

L'action en *complainte* a lieu, non-seulement pour trouble dans la possession des *terres*, *maisons* et autres *fonds*, mais même pour le trouble éprouvé dans la jouissance de *droits fonciers et réels* sur l'héritage d'autrui.

Par exemple, si je suis en possession d'un droit de *passage* sur l'héritage de mon *voisin* ou de toute autre espèce de *servitude*, et qu'il plaise à mon *voisin* de me contester l'exercice de ce droit, je puis user de l'*action en complainte*, et conclure à la *maintenue provisoire* de ma *possession*.

La *possession* nécessaire pour autoriser la *complainte* est celle qui date d'un *an et jour*; bien entendu que cette *possession* ne sera ni *violente*, ni *clandestine*, ni *précaire*, *nec vi, nec clam, nec precario*.

L'art. 23 du Code de procédure civile porte: « que les
 « *actions possessoires* ne seront recevables qu'autant
 « qu'elles auront été formées dans l'année du trouble,
 « par ceux qui, depuis une année au moins étaient en
 « *possession paisible*, par eux ou par les leurs à titre
 « non-*précaire* ».

Il y a deux conséquences à tirer de cet article:

1.° Que la plainte ne peut être exercée que dans l'année du trouble.

2.° Que le complainant doit lui-même avoir une possession qui remonte, au moment du trouble, au-delà d'un an ; car s'il n'avait qu'une possession de quelques mois, à l'époque du trouble, il n'y aurait pas lieu à la *complainte*.

3.° Que la voie de la plainte n'appartient qu'au propriétaire et à celui qui possède *animo domini*.

Ainsi, un *fermier*, un *locataire*, ne peuvent pas user de la *complainte*; et s'ils sont troublés dans leur possession, il n'ont que la voie de la *dénonciation* à leurs *bailleurs*; car ce sont les *bailleurs* qui véritablement éprouvent le trouble dans la personne de leurs *locataires* ou *fermiers*.

Ce qui est vrai, quand même le trouble serait éprouvé par le fermier sur un objet nécessaire à son exploitation, tel qu'un *passage*. Ainsi jugé par arrêt de la Cour de cassation du 7 septembre 1808, qui CASSE un jugement du tribunal civil de *Laon*, confirmatif de celui du juge de paix. (Voyez le Journal du Palais du 5 janvier 1809, n.° 562, art. 2.)

Le trouble dans la *possession* se commet par quelque *entreprise* ou *voie de fait* sur l'héritage d'autrui, en le *labourant*, en y *coupant* les fruits pendans, en *abattant* quelques arbres, en *arrachant* des haies, en *comblant* un fossé, etc., etc.

Il y a aussi un trouble de *droit* qui résulte de quelques prétentions. Sur toutes les difficultés relatives à cette matière, voyez le *Traité de la possession*, de *Pothier*.

[[Voyez aussi les arrêts rapportés à la fin du § précédent.]]

§ XCI. CONTAGION. (Voyez *Épidémie*, *Épizootie*, *Inoculation*, *Ladrerie*, *Variole*, *Vaccine*, *Vérole*.)

§ XCII. CONTRAVENTION.

Les procès-verbaux des *commissaires* et autres officiers de police doivent être signés de *deux voisins*, et rédigés en leur présence. (Décret du 19 juillet 1791, titre I^{er}.)

§ XCIII. CONTRE-MUR.

Un *contre-mur* est un *mur* appliqué additionnellement sur un autre mur, dans les cas et dans les proportions indiqués par la loi.

C'est une condition prescrite pour prévenir la dégradation du *mur principal*.

« Quand aucun mur est *mitoyen* entre deux voisins, « et l'un des deux voisins a terre plus haute que l'autre « voisin, celui qui a les terres les plus hautes est tenu « de faire à ses dépens *contre-mur* contre ledit mur « mitoyen de son côté, de la hauteur desdites terres, « ou du moins de ravalier la terre de son côté, pour « éviter à ce qu'elles ne pournissent et corrompent ledit « mur mitoyen ». Coutume de Sedan, art. 288 ; Lorraine, titre XIV, art. 11 ; Cambrai, titre XVIII, article 5.

Ces *contre-murs* sont laissés à la disposition du *propriétaire voisin*, qui peut les exiger ou en accorder la dispense. Tels sont ceux qui ont lieu pour les constructions d'*écuries*, *bergeries*, *salines*, *trempis de morues*, *aqueducs*, *fosses d'aisance*, *terres labourées* et *jeccitices*, etc.

En général, le *contre-mur* ne doit pas être incorporé

dans le *mur mitoyen*, parce que, si le *contre-mur* venait à être endommagé, on ne pourrait le refaire sans user d'arrachemens préjudiciables au *mur mitoyen*.

S'il y a des cas où l'établissement du *contre-mur* ne forme qu'une obligation *relative*, subordonnée à la volonté du *voisin*, qui peut, à son gré, l'exiger ou s'en départir, il y a aussi d'autres cas où le *contre-mur* est d'une obligation stricte, *absolue* et indépendante des conventions des parties, parce que la *sûreté publique* s'y trouve intéressée.

Les circonstances qui entraînent cette obligation *absolue*, sont détaillées dans des réglemens particuliers connus de tous les gens de l'*art*, et qui seraient trop longs à rapporter ici.

§ XCIV. CONTRIBUTION.

Nous avons vu ci-dessus, au § *Clôture*, quel était le mode de *contribution* adopté pour la construction d'un *mur de clôture* dans l'intérieur des *villes et faubourgs*, lorsque cette construction est provoquée.

Il existe d'autres cas de *contribution*, que nous allons indiquer, et qui ont lieu, non-seulement dans l'intérieur des *villes*, mais même dans les *campagnes*.

Quelquefois il s'agit d'un édifice *commun* ou d'un *mur mitoyen*, qui ont besoin d'être reconstruits ou réparés.

Le propriétaire *voisin* qui est dans l'intention de rétablir les choses en bon état, peut contraindre son *voisin* à se joindre à lui, en *contribuant* à la dépense.

L'art. 205 de la coutume de Paris établit cette faculté en ces termes :

« Il est loisible à un *voisin* contraindre ou faire contraindre par justice son *autre voisin*, à faire ou re-

« faire le mur et édifice communs, pendant et corrompu,
 « entre lui et son dit voisin, et d'en payer sa part et por-
 « tion, chacun selon son héberge, et pour telles part et
 « portion que lesdites parties ont et peuvent avoir audit
 « mur et édifice mitoyen ».

La même disposition est commune à presque toutes les coutumes.

Si le *voisin* conteste l'état du mur et la nécessité d'une réparation, alors la question se vide par une *visite d'experts*, en la manière accoutumée. (Voyez à ce sujet le § *Mur condamné*.)

Lorsqu'il s'agit d'un *mur mitoyen* en mauvais état, auquel est *adossée* une construction, cette construction est-elle considérée comme la cause de la ruine du mur, et serait-ce une raison suffisante pour faire supporter le *coût* de la réfection au propriétaire de la construction exclusivement, et sans *contribution* de la part de l'autre *voisin*?

Desgodets atteste que tel est l'usage, dans le cas néanmoins des *deux* conditions suivantes :

1.° Que le propriétaire de la construction *adossée* n'ait pas acquitté les *charges*, c'est-à-dire l'indemnité du *surhaussement*. (Voyez *Charges*.)

2.° Qu'il y ait moins de *dix ans* que la *construction* subsiste.

La réunion de ces deux circonstances doit, suivant lui, faire conclure d'un côté que le mur n'est tombé si promptement que par l'effet de sa *surcharge*; et, de l'autre part, que le propriétaire, en n'acquittant pas l'*indemnité* prescrite, s'est soumis au risque de reconstruction dont il a fait son obligation personnelle.

Mais cette décision est combattue par *Goupil*, qui la trouve trop rigoureuse. Il observe qu'il ne serait pas

juste de charger un *voisin* de la reconstruction d'un mur mitoyen, qui, avant cette sur-élévation, pouvait être déjà fort ancien, et hors d'état de durer long-temps; et il prétend que c'est un objet à mettre en expertise. (Voyez les lois des bâtimens, pag. 294.)

La réfection d'un *mur mitoyen* ne peut s'exiger contre le *voisin* que sur le pied de l'*ancienne* hauteur du mur, sans qu'il puisse être contraint de *contribuer* aux frais d'une construction plus soignée ou plus étendue, sauf à l'autre à sur-élever le mur à ses dépens, si bon lui semble.

Mais il n'en est pas ainsi pour l'*ancienne qualité* du mur, qui ne doit pas toujours servir de modèle à la nouvelle *construction*. Voici comment s'explique à ce sujet *Goupil*, sur l'art. 210 de la coutume de Paris :

« Cet article décide qu'on ne peut demander à son
 « *voisin* une plus grande hauteur que celle que ce mur
 « de clôture à reconstruire avait anciennement; mais
 « il ne s'en suit pas de là qu'on ne puisse exiger une
 « autre *construction* que celle qu'il avait, et qu'il fau-
 « drait que celui qui souhaiterait une meilleure con-
 « struction, la fit à ses dépens. Il y a dans la cam-
 « pagne des murs de clôture d'une si mauvaise con-
 « struction, qu'on ne pourrait pas répondre de la durée
 « de ces murs pendant deux années : tels sont les murs
 « construits partie en plâtras et partie en pierrailles
 « avec mortier, souvent des terres légères; un coup
 « de vent est suffisant pour jeter par terre ces sortes
 « de murs. Serait-il juste qu'un particulier, qui ne
 « voudrait pas être continuellement exposé à relever
 « ses murs, et qui s'intéresserait à la conservation des
 « arbres fruitiers qu'il aurait plantés contre ces murs,
 « avantages qui sont communs avec le *voisin*; serait-il

« juste, dis-je, que ce particulier, pour le bien de la
 « communauté, fit le surplus de la dépense à ses frais ?
 « Non certainement : tant que ce particulier ne deman-
 « dera pas une construction extraordinairement solide,
 « et qu'il n'y aura pas de dépense superflue dans sa de-
 « mande, je pense que le *voisin* ne peut se dispenser
 « d'y *contribuer* pour moitié. Il ne peut pas opposer
 « qu'il n'est pas en état de supporter une pareille dé-
 « pense ; il a la faculté de renoncer à la propriété du
 « mur, et de le laisser reconstruire à son *voisin*, mais
 « de prétendre profiter de la durée d'un mur et de ses
 « autres avantages, et ne point y *contribuer* pour moitié,
 « cela est entièrement contraire à l'équité ».

Au surplus, il y a un moyen d'échapper aux frais de la reconstruction d'un mur mitoyen, en abdiquant la mitoyenneté, et en déférant la propriété au *voisin* qui provoque la reconstruction. (Voyez *Abandon de mitoyenneté, Cour commune.*)

Les murs mitoyens ne sont pas les seuls objets qui donnent ouverture à une contribution entre propriétaires *voisins*.

Nous en avons déjà vu un autre cas au § *Alignement*, au sujet des maisons démolies pour l'élargissement des rues et l'*ouverture des places publiques*.

La loi du 16 septembre 1807 a étendu cette contribution à d'autres espèces de travaux.

Art. 28. « Lorsque, par l'ouverture d'un canal de
 « navigation, par le perfectionnement de la navigation
 « d'une rivière, par l'ouverture d'une grande route,
 « par la construction d'un pont, un ou plusieurs dé-
 « partemens, un ou plusieurs arrondissemens, seront
 « jugés devoir recueillir une amélioration à la valeur de
 « leur territoire, ils seront susceptibles de *contribuer*.

« aux dépenses des travaux par voie de centimes additionnels aux contributions ; et ce , dans les proportions qui seront déterminées par des lois spéciales.

« *Ces contributions* ne pourront s'élever au-delà de la moitié de la dépense ; le gouvernement fournira l'excédent.

« 29. Lorsqu'il y aura lieu à l'établissement ou au perfectionnement d'une petite navigation , un canal de flottage , à l'ouverture ou à l'entretien de grandes routes d'un intérêt local , à la construction ou à l'entretien des ponts sur lesdites routes ou sur des chemins vicinaux , les départemens *contribueront* dans une proportion , les arrondissemens les plus intéressés dans une autre , les communes les plus intéressées d'une manière encore différente : le tout selon le degré d'utilité respective.

« Le gouvernement ne fournira de fonds, dans ce cas, que lorsqu'il le jugera convenable ; les proportions des *diverses contributions* seront réglées par des lois spéciales.

« 30. Lorsque , par suite des travaux déjà énoncés dans la présente loi , lorsque , par l'ouverture de nouvelles rues , par la formation de places nouvelles , par la construction de quais , ou par tous autres travaux publics généraux , départementaux ou communaux , ordonnés ou approuvés par le gouvernement , des propriétés privées auront acquis une notable augmentation de valeur , ces propriétés pourront être chargées de payer une indemnité qui pourra s'élever jusqu'à la valeur de la moitié des avantages qu'elles auront acquis : le tout sera réglé par estimation dans les formes déjà établies par la présente loi , jugé et homologué par la commission qui aura été nommée à cet effet.

« 31. Les indemnités, pour paiement de plus-values,
« seront acquittées, au choix des débiteurs, en argent
« ou en rentes constituées à quatre pour cent net, ou en
« délaissement d'une partie de la propriété, si elle est
« divisible : ils pourront aussi délaisser en entier les
« fonds, terrains ou bâtimens dont la plus-value donne
« lieu à l'indemnité ; et ce, sur l'estimation réglée d'a-
« près la valeur qu'avait l'objet avant l'exécution des
« travaux desquels la plus-value aura résulté.

« Les art. 21 et 23, relatifs aux droits d'enregistre-
« ment et aux hypothèques, sont applicables aux cas
« spécifiés dans le présent article.

« Les indemnités ne seront dues par les propriétaires
« des fonds voisins des travaux effectués, que lorsqu'il
« aura été décidé par un règlement d'administration pu-
« blique rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
« et, après avoir entendu les parties intéressées, qu'il y
« a lieu à l'application des deux articles précédens.

« 33. Lorsqu'il s'agira de construire des digues à la
« mer, ou contre les fleuves, rivières et torrens naviga-
« bles ou non navigables, la nécessité en sera constatée
« par le gouvernement, et la dépense supportée par les
« propriétés protégées, dans la proportion de leur inté-
« rêt aux travaux, sauf les cas où le gouvernement croi-
« rait utile et juste d'accorder des secours sur les fonds
« publics.

« 34. Les formes précédemment établies, et l'inter-
« vention d'une commission, seront appliquées à l'exé-
« cution du précédent article.

« Lorsqu'il y aura lieu de pourvoir aux dépenses d'en-
« tretien ou de réparation des mêmes travaux, au curage
« des canaux qui sont en même temps de navigation et
« de dessèchement, il sera fait des réglemens d'adminis-

« tration publique qui fixeront la part contributive du
 « gouvernement et des propriétaires. Il en sera de
 « même lorsqu'il s'agira de levées, de barrages, de
 « pertuis, d'écluses, auxquels des propriétaires de mou-
 « lins ou d'usines seraient intéressés.

« 35. Tous les travaux de salubrité qui intéressent les
 « villes et les communes, seront ordonnés par le gouver-
 « nement, et les dépenses supportées par les communes.
 « intéressées.

« 36. Tout ce qui est relatif aux travaux de salubrité
 « sera réglé par l'administration publique ; elle aura
 « égard, lors de la rédaction du rôle de la *contribu-*
 « *tion spéciale* destinée à faire face aux dépenses de ce
 « genre de travaux, aux avantages immédiats qu'ac-
 « querraient telles ou telles propriétés privées, pour
 « les faire contribuer à la décharge de la commune
 « dans des portions variées, et justifiées par les cir-
 « constances.

« 37. L'exécution des deux articles précédens restera
 « dans les attributions des préfets et des conseils de
 « préfecture ».

§ XCXV. COURS D'EAUX.

Les *eaux* sont dans les campagnes un objet perpétuel d'ambition, de rivalité et de querelles entre les *voisins*.

Quelquefois le *cours* de l'eau est rejeté par un *voisin* comme une charge incommode, et dont il cherche à se débarrasser ; mais le plus souvent la contestation prend son principe dans le motif d'une jouissance précieuse, qu'un *voisin* dispute à l'autre, ou au moins veut partager avec lui.

L'extrême intérêt que présente la jurisprudence de cette matière, nous détermine à lui donner quelques

développemens ; et , pour réunir avec plus de facilité toutes les observations qui la concernent , nous allons considérer le *cours d'eau* , 1.º sous son rapport avec les propriétaires des héritages *supérieurs* ; 2.º sous son rapport avec les héritages *inférieurs*.

1. *Des droits des héritages supérieurs sur les inférieurs.*

L'eau de *pluie* ou de *source* , considérée comme *élément* , ne peut être la matière d'une propriété exclusive. C'est une propriété restée en communauté , comme l'*air* , *communia sunt hæc* , *aqua profluens* , etc. , et elles appartiennent à celui qui s'en empare le *premier*.

Mais cette *communauté* finit au moment où les eaux viennent se concentrer sur une propriété particulière ; alors , se confondant et s'identifiant avec le fonds , elles deviennent aussi *propriété* comme *accessoire* , à l'*instar* de ce qui se pratique pour les *abeilles* , les *pigeons* et le *gibier*.

Le propriétaire peut donc , à son gré , user de cette eau ; il peut la fixer et la retenir dans des *bassins* , *cisternes* , *réservoirs* , la faire disparaître par des *voies souterraines* , sans être tenu de rendre compte aux *voisins* de l'usage qu'il en fait , à moins que le propriétaire *inférieur* n'ait acquis contre lui le droit de le gêner dans cette extrême liberté. C'est le principe adopté par l'art. 641 du Code civil.

« Celui qui a une *source* dans son fonds peut en user
« à sa volonté , sauf le droit que le propriétaire du fonds
« inférieur pourrait avoir acquis par *titre* ou par *pres-*
« *cription* ».

Il peut également détourner le cours de ces eaux , couper les *veines* des sources au préjudice des héritages inférieurs.

Si in meo fundo AQUA erumpat, quæ ex tuo venashabeat, si eas venas incidideris, et ob id, desierit aqua ad me pervenire, tu non videris vi fecisse, si nulla servitus mihi eo nomine debita sit. L. 21. ff. lib. 39, tit. 3, de aqua et aquæ pluvix arcendæ.

S'il arrive dans mon fonds une portion d'eaux qui viennent de vos canaux, et qu'ensuite les eaux se tarissent, parce que vous aurez jugé à propos de couper les canaux, il n'y aura pas d'action à intenter contre vous, si d'ailleurs vous n'étiez pas grevé de cette servitude.

Ce droit de disposer de sa propriété n'est point atténué par la possession que peuvent alléguer les *propriétaires voisins*.

La demoiselle *Brossette* était propriétaire d'un fonds dans lequel se trouvaient deux fontaines, qui, depuis plus de cinquante ans, avaient pris leur *cours* sur les héritages *voisins*.

Mais la demoiselle *Brossette* ayant fait construire un moulin à quelque distance, jugea à propos de détourner le cours de ces fontaines vers un ruisseau qui faisait tourner le moulin.

Cette distraction provoqua le mécontentement de Claude Faure propriétaire inférieur, qui se servait de ces eaux, pour l'irrigation d'un pré et l'exploitation d'un moulin.

Claude *Faure* forme une action en complainte contre la demoiselle *Brossette*, pour être maintenu dans la possession de ces eaux; il allègue que depuis plus de *cinquante ans*, il était, tant par lui-même que par ses auteurs, en possession de ce *cours d'eau*; qu'il avait, par conséquent, acquis l'usage de ces eaux par *prescription*.

La demoiselle *Brossette* répondait : que la jouissance des eaux, provenant d'un fonds supérieur, ne pouvait servir de base à la prescription en faveur de l'héritage inférieur, parce que cette possession était plutôt le résultat de la localité que du consentement du propriétaire supérieur; qu'en *droit* il était vrai qu'on pouvait acquérir une servitude sans titre, mais, *ex facto hominis*, que, dans l'espèce, il ne s'était rien fait ni consenti qui induisit la présomption que le propriétaire de la source eût renoncé à ses droits, etc.

Un jugement *arbitral* avait maintenu la possession de Claude *Faure*, ordonné la suppression du nouveau canal de la demoiselle *Brossette*, et le rétablissement des eaux dans leur ancien cours.

Sur l'appel, M.^e de *Chamillard* (1), avocat de la demoiselle *Brossette*, se renferma dans cette considération : » que la *possession* de Claude *Faure* était absolument l'effet de la *situation naturelle des lieux*, sans « aucun concours ni intervention de la volonté des propriétaires supérieurs ».

Arrêt du parlement de Paris, du 10 juillet 1619, qui permet à la demoiselle *Brossette* de conduire les eaux de ses fontaines partout où bon lui semblera.

Tous les jurisconsultes sont d'accord sur cette doctrine, et notamment *Dunod*, Traité de la prescription, pag. 88; *Boucheul*, sur l'art. 40 de Poitou; *Coquille*, sur l'art. 2 du tit. X de Nivernais; *Auzannet*, chapitre XCVI, liv. II, p. 243; *Henrys*, tom. II, liv. IV, quest. 75; *Cæpola*, chap. IV. (Voyez *Denisart*, verb. *Cours d'eau*.)

(1) M. de *Chamillard*,... Il fut Païeul de *Michel de Chamillard*, d'abord conseiller au parlement de Paris, puis maître des requêtes, puis conseiller-d'état, contrôleur-général des finances en 1699, ministre de la guerre en 1707, etc.

Cette jurisprudence a été transportée dans l'art. 641 du Code civil :

« Celui qui a une source dans son fonds peut en user « à sa volonté » Il est vrai que cet article est accompagné de cette restriction : « *sauf le droit que le propriétaire inférieur pourrait avoir acquis par titre ou par prescription* ».

Mais la *prescription* dont il est parlé dans cet article se rapporte au cas où il y aurait eu quelque circonstance capable d'induire le consentement du propriétaire supérieur. (Voyez *Prescription, Servitude*). C'est ce qui est parfaitement expliqué par l'art. 642.

« La *prescription*, dans ce cas, ne peut s'acquérir que « par une jouissance *non interrompue pendant l'espace de trente années*, à compter du moment où le propriétaire du fonds inférieur a fait et terminé les ouvrages « *apparens* destinés à faciliter la chute et le cours de « l'eau dans sa propriété ».

[[D'après l'article 642, la prescription ne court en faveur du propriétaire du fonds inférieur, qu'autant qu'il appuie sa possession sur des ouvrages apparens destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété, et la prescription ne commence que du jour où ces ouvrages ont été terminés. Mais les jurisconsultes modernes ont été divisés sur la question de savoir si ces travaux devaient être exécutés sur le fonds du propriétaire de la source ou sur le fonds même de celui qui veut prescrire.

Un grand nombre d'auteurs anciens (1) attestent que

(1) Basnage rapporte un arrêt du parlement de Paris, du 9 juillet 1619, qui a prononcé dans ce sens.—Bretonnier, sur Henrys, tom. II, pag. 101, rapporte ce même arrêt de manière à faire croire qu'il en partage la décision. — Livanière-Dumoulin, sur le 69^e conseil d'Alexandre Chabrol, sur la coutume d'Auvergne, et un grand nombre d'autres.

la jurisprudence ancienne fut toujours uniforme sur ce point; elle décidait que le propriétaire inférieur ne pouvait acquérir par prescription que dans le cas où les ouvrages apparens avaient été pratiqués sur le fonds supérieur.

De nos jours, MM. Henrion de Pansey, *Compétence des juges de paix* (1), Dubreuil, dans son *Analyse raisonnée de la législation des Eaux*, p. 91, Vazeilles, *Traité des prescriptions*, p. 329, Garnier, *Régime des Eaux*, p. 47, sont d'avis que les ouvrages doivent avoir été pratiqués sur le terrain supérieur; leur opinion est du reste confirmée par un arrêt de la Cour de cassation du 25 août 1812, conçu dans les termes suivans :

« Attendu que l'écoulement des eaux d'une source d'un héritage supérieur sur le terrain inférieur ne peut constituer une servitude au profit du propriétaire de ce terrain; — Que cependant le jugement attaqué a décidé qu'il suffisait de l'existence de cet écoulement pendant un temps immémorial pour faire acquérir la possession de ces eaux au propriétaire inférieur; — Qu'à cette erreur il en a ajouté une autre non moins grave en décidant contrairement à la disposition de l'article 642 du Code civil qui n'a fait que consacrer les anciens principes en cette matière, qu'il n'y avait pas lieu à examiner, si les ouvertures par où s'écoulaient les eaux avaient été pratiquées par le propriétaire du fonds inférieur ou par celui du fonds supérieur, tandis que ce n'est que de l'existence de ces ouvrages, de la part du propriétaire inférieur sur le fonds du propriétaire de la source que peut naître la servitude sur son héritage et par suite la pres-

(1) Nous n'avons pu vérifier son opinion dans la dernière édition de cet ouvrage. Le § 4, du chap. 26 ne s'y trouvant pas. Mais M. Garnier assure qu'il l'a professée. Il l'a sans doute vu dans des éditions précédentes.

cription et l'action possessoire. — La Cour casse, etc. (1).

Quelqu'imposante que soit une telle autorité, nous ne saurions croire que la législation nouvelle a confirmé les anciens principes; nous pensons au contraire qu'elle en a établi de nouveaux et qu'elle a voulu que la prescription pût courir utilement dès que des ouvrages apparemment avaient été faits par le propriétaire inférieur, non-seulement sur le fonds supérieur, mais encore sur le fonds inférieur qui lui appartient.

Les observations du Tribunat sur l'article 642, jettent une grande lumière sur le sens que l'on doit lui reconnaître. Dans sa rédaction communiquée, au lieu d'*ouvrages apparemment*, il y avait *ouvrages extérieurs*; deux opinions se formèrent, celle qui réunissait le plus de voix, s'exprimait de la manière suivante : (2)

« Le propriétaire inférieur tient sa jouissance du bienfait de la nature et non d'une convention expresse ou tacite entre lui et le propriétaire supérieur. Les ouvrages extérieurs que le propriétaire inférieur a faits sur son propre fonds, étaient une déclaration formelle qu'il avait dessein de prescrire; et si le propriétaire supérieur laisse passer le long intervalle de trente ans sans troubler la jouissance qui suit ces travaux, il est censé avoir ratifié l'ouvrage de la nature, et le droit acquis à celui qui a une si longue possession. Le propriétaire supérieur pourrait, pendant les trente ans, arrêter cette prescription, ou par des faits contraires, ou par une protestation formelle. Dès qu'il n'a rien fait, quoique averti par la loi, de ce qu'il aurait dû faire, il n'a point à se plaindre: il résulte de son silence un véritable consentement, non pas à ce qu'on pût acquérir contre lui quelque chose de

(1) *Denevers*, vol. de 1812, pag. 599.

(2) *Conférences du Code civil*, tome III, pag. 229.

nouveau, mais à ce que les choses restassent dans le même état où la nature les avait placées ». Les tribuns, dont l'avis ne fut pas celui de la majorité, disaient :

« Comment le propriétaire supérieur connaîtra-t-il cette intention, si les ouvrages ne sont faits que sur le fonds inférieur ? N'est-il pas possible que les deux propriétés soient séparées par des édifices ou des murs, de manière que l'on ne puisse voir ce qui se passe chez l'autre ? Il arrivera donc que le propriétaire supérieur ne s'en apercevra pas ; et quand, par hasard, il s'en apercevrait, comment empêchera-t-il le propriétaire inférieur de faire chez lui ce qu'il lui plaît. »

Pour faire droit à ces objections, le conseil d'État fit un changement, et, aux mots *d'ouvrages extérieurs*, substitua ceux-ci : *ouvrages apparens*. — La volonté du législateur a donc été de faire courir la prescription dès l'époque où le propriétaire inférieur aurait manifesté l'intention d'acquérir le droit de conserver l'écoulement des eaux de l'héritage supérieur, et de convertir en droit ce qui jusqu'alors n'avait été qu'une servitude. Or, cette intention, pourvu qu'elle soit apparente, qu'elle ait été manifestée par des ouvrages faits soit sur le terrain du propriétaire supérieur, soit sur celui du propriétaire inférieur, n'est pas moins un avertissement ; la connaissance du droit que l'on voudrait acquérir serait, à la vérité, bien plus certaine dans le cas où les ouvrages auraient été pratiqués chez le propriétaire supérieur, car on n'aurait pu s'y livrer qu'avec sa permission, autrement on aurait porté atteinte à sa propriété ; mais si le législateur l'eût entendu ainsi, aurait-il exigé qu'il s'écoulât un laps de temps aussi long pour prescrire ? Les seules conditions exigées sont que les ouvrages soient apparens et destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans la pro-

priété inférieure. Ce qui indique qu'ils doivent être pratiqués dans la partie qui avoisine l'héritage supérieur, autrement ils pourraient faciliter le cours de l'eau, mais ils n'en faciliteraient pas la chute.

Les termes indéfinis de l'article 642 ont déterminé M. Pardessus à partager cette opinion, n° 100. M. Toullier l'avait professée lui-même jusqu'à ce qu'il a eu connaissance de l'arrêt de 1812 (1); elle est aussi celle de M. Delvincourt, dans son *Cours de Droit civil* (2), de M. Favard de l'Anglade, dans son Répertoire, V° *Servitude*, et de M. Daviel, *Pratique des cours d'Eau*.

Il est bon d'ajouter au sujet de cet arrêt de cassation, que sa lecture fait connaître que la question dont nous nous occupons n'était pas celle que la Cour avait à examiner; ce qu'elle a dit à son égard n'est que de doctrine; quant au point jugé, il est incontestable et fondé sur les vrais principes.

Un fonds situé à quelque distance de celui qui renferme la source peut avoir acquis des droits à la transmission des eaux sans que les héritages intermédiaires en aient aucun. Cela arrive dans le cas où un propriétaire creuse un canal dans le fonds où l'eau prend sa source, où il le prolonge sur cinq ou six héritages inférieurs qui le séparent du sien. Si sa possession a duré trente ans, il aura acquis des droits à la transmission des eaux, même contre les propriétaires intermédiaires qui ne pourront le contraindre à détruire son canal; mais ceux-ci n'auront acquis aucun droit, ni contre lui, ni contre le propriétaire de la source.]]

Puisque la construction d'ouvrages apparens, maintenant paisiblement pendant trente ans, a l'effet d'enlever

(1) Tom. III, pag. 480, à la note.

(2) Tom. I^{er}, pag. 165.

au propriétaire le droit de disposer de ses eaux, tout propriétaire supérieur qui veut se mettre à l'abri de cet inconvénient, doit prendre la précaution d'interrompre la possession trentenaire du voisin inférieur, en signifiant une protestation contre ses travaux, avec déclaration qu'ils ne pourront servir à l'établissement de la prescription.

La loi *Præses* ne permet pas au gouverneur d'une province de souffrir que le propriétaire d'une fontaine soit privé de la jouissance de ses eaux, pour en gratifier les héritages voisins, au préjudice du sien (1).

« Car, ajoute la loi, ce serait une extrême injustice ;
 « et qui tiendrait de la vexation ; de contraindre celui
 « qui est propriétaire et possède une source dans son
 « champ ; de la distribuer sur des propriétés étran-
 « gères, au préjudice de ses propriétés personnelles (2) ».

Ce qui vient d'être dit semble ne s'appliquer qu'au cas où le propriétaire des eaux nées dans son sol en aurait disposé pour ses besoins ; mais jouira-t-il du même droit pour son usage purement voluptuaire ?

Cette distinction, qui, au premier aspect, semble se concilier avec les règles de la justice, doit être rejetée comme une atteinte à la propriété.

Dès qu'il est reconnu que les sources font partie d'un fonds, il n'y a pas plus de raison pour gêner la disposition de ces eaux, que celle de toute autre production territoriale.

La propriété d'une chose entraîne le droit d'en user sans réserve, et l'on ne pourrait admettre la moindre res-

(1) *Præses provinciæ usu aquæ, quam ex fonte juris tui profluere allegas contra statutam consuetudinis formam carere te non permittet.*

(2) *Cum sit durum et crudelitati proximum ex tuis agris aquæ agmen ortum (sitientibus agris tuis) ad aliorum usum ; injuriâ propagari. L. 6 ; Cod. de servit. et aq., lib. 3, tit. 54.*

triction à ce droit sans livrer les familles à des inquisitions vexatoires.

Aussi cette modification insidieuse a-t-elle été proscrite dans les tribunaux toutes les fois qu'elle y a été produite. (Voyez *Auzanet*, Recueil d'Arrêts, chap. 96, liv. 2, pag. 245; *Henrys*, tom. II, liv. 4, quest. 75; arrêt du 13 août 1644; *Capola*, de *servit. urb. præd.*; cap. 4).

[[Ces principes étaient ceux de l'ancienne jurisprudence, ils sont attestés par Basnage commentateur de la coutume de Normandie; il se livre à cet égard à une discussion fort lumineuse (1).

Le droit de disposer de l'eau de la manière la plus absolue, ne pouvant résider que dans la main du propriétaire, il en résulte qu'un usufruitier, un mari, un tuteur, un fermier n'auraient pas un pareil droit.]]

Au surplus, ce qui vient d'être dit ne se borne pas aux eaux qui prendraient leur source dans le *fonds supérieur*, il faut encore l'entendre des eaux extérieures que le propriétaire *supérieur* aurait recueillies et rassemblées dans son fonds par quelque industrie, telles que les *eaux pluviales* ou celles qu'il aurait détournées des chemins vicinaux, etc. De pareilles eaux, une fois rendues dans son fonds, deviennent *ses eaux*, sans aucune différence entre celles de *source* et de *fontaine*.

« Le propriétaire d'un fonds supérieur, dit *Dunod*
« (Traité des Prescriptions), peut détourner l'eau qui
« coule dans ce fonds ou le long de la voie publique.

« Et lorsque, se prévalant de l'avantage du lieu, il
« détourne les *eaux vicinales*, il n'y a pas lieu à com-

(1) Basnage, *des Servitudes*, tom. II, pag. 489. — M. Garnier analyse son opinion dans son ouvrage intitulé : *Régime des eaux*, tom. II, pag. 26.

« *plainte* de la part des propriétaires inférieurs, qui seraient, de *temps immémorial*, en possession de recevoir ces mêmes eaux. »

Le même auteur cite, à ce sujet, un arrêt dans l'espèce suivante :

« Jean *Vuillemain d'Arson* avait, d'un temps immémorial, détourné dans son verger l'eau qui coulait au *voisinage* le long de la rue publique. Le nommé *Dornier*, qui avait un héritage supérieur, l'y fit couler. *Vuillemain* se pourvut et fut débouté, sans aucun égard à la possession qu'il alléguait, par arrêt rendu au rapport de M. Masson de Bresnaus, le 5 avril 1710, sur ce qu'il n'était censé avoir usé que par faculté, et qu'un autre habitant pouvait en user comme lui, en se prévalant de l'avantage du lieu. »

[[C'est aussi le sentiment de Bretonnier sur Henrys, quest. 189.

Un arrêt de la Cour de cassation, du 14 janvier 1823, a jugé dans le même sens : « Attendu, porte-t-il, qu'il s'agit dans la cause, non pas d'une eau courante qui traverse ou qui borde les héritages, mais bien d'un égoût qui reçoit les eaux pluviales qui découlent de la ville de Trets sur la voie publique; qu'ainsi l'art. 644 du Code civil n'est pas applicable (1). »

Cette jurisprudence est conforme à l'opinion de M. Pardessus (2). Après avoir exposé les principes sur les eaux des sources, cet auteur ajoute : « Ce que nous venons de dire des eaux vives, s'applique, sauf quelques modifications qui résultent de la nature des choses, et que l'usage fera facilement connaître, aux eaux de pluie qu'un propriétaire reçoit naturellement ou réunit de

(1) *Compétence des juges de paix*, ch. 26, § 5.

(2) *Traité des Servitudes*, n° 79.

toute autre manière sur son terrain, dont elles deviennent partie par une sorte d'incorporation dès l'instant qu'elles sont réunies. Ces eaux sont au premier à qui la disposition des lieux permet de les prendre; par conséquent, quelque temps qu'un propriétaire supérieur les ait laissés couler de son héritage sur celui du propriétaire inférieur, il peut les retenir malgré l'utilité qu'en retire ce dernier, conformément aux principes que nous avons donnés n.º 50. Il a même le droit, sous la restriction dont nous avons parlé n.º 49, et pourvu que son entreprise ne nuise point au public, de détourner sur son fonds les eaux pluviales d'un terrain dont il est riverain, quand même le propriétaire inférieur les aurait de tout temps employées à son usage, pourvu que l'administration chargée de la police locale n'en ait fait la concession à personne (1). Si, toutefois, le chemin n'était pas public, mais indivisément possédé par les propriétaires riverains, et qu'il s'élevât des contestations entre eux sur l'usage des eaux pluviales, ce serait aux tribunaux à les décider, en conciliant ce qu'exigent l'intérêt de l'agriculture et le respect de la propriété. » M. Pardessus indique les lois romaines, les auteurs et la jurisprudence sur lesquels est fondée cette opinion.

Nous ajouterons que Domat (2) assimile également

(1) Si les propriétaires d'héritages qui bordent un chemin vicinal ou une rue ont droit de s'emparer des eaux qui y coulent, ce n'est qu'autant que cette autorité n'en a pas autrement disposé. Propriétaire du fonds sur lequel les eaux sont réunies, elle l'est aussi par droit d'accession de ces mêmes eaux. Elle pourrait donc ou les diriger vers des propriétés communales qu'elles serviraient à fertiliser, ou en accorder la jouissance à tel plutôt qu'à tel autre particulier; et l'indemnité qu'elle serait dans le cas d'en retirer pourrait même devenir une utile augmentation de ses revenus. (Voy. M. Garnier, *Régime des eaux*, pag. 39.)

(2) *Lois civiles*, L. 2, sect. 5, tit. 5

aux autres eaux, les eaux pluviales qui ont un cours réglé. Le chapitre I.^{er} du titre IV du Code civil, qui s'applique aux servitudes qui dérivent de la situation des lieux, n'embrasse pas moins les eaux pluviales que les eaux vives.]]

L'art. 642 du *Code* a consacré ce principe, en exigeant de la part du *propriétaire inférieur* une possession de *trente ans* non interrompue, à compter du moment où le propriétaire du fonds *inférieur* a fait et *terminé* des ouvrages *apparens*, destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété, mais la liberté du propriétaire de la source reçoit une limitation à l'égard des eaux qui sont *d'utilité publique*; c'est la disposition de l'art. 643 du Code, en ces termes :

« Le propriétaire de la *source* ne peut en changer le
 « cours, lorsqu'il fournit aux habitans d'une commune,
 « village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire; mais
 « si les habitans n'en ont pas *acquis* ou *prescrit* l'usage,
 « le propriétaire peut en réclamer une indemnité, la-
 « quelle est réglée par expert. »

[[L'indemnité accordée par cet article est proportionnée au tort que le propriétaire éprouve, et non à l'avantage qu'en retirent les habitans. Elle ne serait pas due si les habitans avaient prescrit l'usage du cours d'eau. Ils seraient assimilés au propriétaire inférieur; mais, à leur égard comme au sien, cette prescription ne pourrait s'acquérir que par le laps de trente années, à partir de l'achèvement d'ouvrages apparens destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau, conformément à l'article 642 (1). M. Pardessus (2) pense, au contraire, « que la jouissance

(1) *Garnier*, tom. II, pag. 59.

(2) *Traité des Servitudes*, n. 138.

trentenaire n'a pas besoin d'être accompagnée d'ouvrages apparens , parce que la prescription dont il s'agit n'est pas exigée pour acquérir le droit d'user des eaux , mais pour être dispensé de payer l'indemnité. » Cette différence est sensible , mais elle ne peut avoir pour effet d'augmenter les droits de la commune et de diminuer ceux du propriétaire. D'après l'art. 643 , on doit l'indemniser du tort qu'il éprouve ; s'il est vrai que la commune a constamment usé des eaux , sans lui causer de préjudice , ne souffrant aucun dommage , il n'aura droit à aucune indemnité ; mais si la commune possède une propriété voisine de la sienne , qu'il veuille détourner les eaux , et qu'on l'oblige à leur laisser le cours qu'elles ont eu , sa position sera à l'égard de la commune , ce qu'elle serait à l'égard d'un propriétaire inférieur ; pour acquérir sans indemnité le droit de prescrire , les habitans ne pourraient se dispenser d'accomplir les conditions imposées par la loi , et alléguer une possession qui ne serait pas accompagnée des travaux qui , suivant la loi , annoncent l'intention d'acquérir. Ces observations s'appliquent également au cas où le cours d'eau est destiné à faire mouvoir des moulins , à alimenter des usines établies pour l'utilité des habitans.

Les difficultés qui peuvent naître de la question de savoir si l'usage réclamé est ou non nécessaire , si le besoin de plusieurs individus d'une commune peut être considéré comme un objet d'utilité publique , ne sont pas du ressort de l'administration et doivent être déférées aux tribunaux , qui sont aussi chargés de fixer l'indemnité due par les habitans.

L'usage pour lequel les habitans peuvent invoquer la disposition de l'art. 643 , n'est point limité ; ainsi , ils seront admis , en vertu de cet article , à réclamer l'eau ,

soit pour puisage, pour lavage, pour l'irrigation des héritages et l'exploitation des mines.

L'indemnité pourrait être due non-seulement au propriétaire du fonds sur lequel l'eau prend sa source, mais encore au propriétaire inférieur; cela arriverait dans le cas où l'exercice des droits de la commune entraînerait, pour un fonds intermédiaire, une servitude que l'état des lieux ne l'assujettissait pas à supporter.

Il pourrait arriver qu'une source, nouvellement découverte, offrit à une commune des moyens plus économiques de se procurer de l'eau que ne l'étaient ceux dont elle avait usé jusqu'alors. « On peut dire, observe M. Pardessus (1), que ce village, cette commune ne se sont pas formés sur la foi de cette jouissance; et les motifs de faveur qui ont dicté l'art. 643, paraissent moins applicables. Néanmoins, indépendamment de la règle spéciale sur les eaux qui nous occupe ici, il existe un principe général qui veut que chacun sacrifie à l'intérêt public; et nous n'hésitons pas à croire que le propriétaire de la nouvelle source pourrait être contraint à en rendre l'usage à la commune. »

Nous partageons l'opinion que nous venons de transcrire, et nous pensons aussi, comme cet auteur, qu'encore bien que l'article 643 semble n'être relatif qu'aux sources qui ont un cours, l'intention de la loi et l'analogie doivent conduire à la même décision, relativement à la faculté de puisage dans une fontaine, dans un puits, ou à l'obligation de ne point dessécher un réservoir d'eaux pluviales, un étang, et d'en permettre l'usage au public.]]

Nous venons de parler des *propriétaires de la source*

(1) *Traité des Servitudes*, n. 138.

des eaux ; mais *quid* des propriétaires d'un fonds qui ne reçoit les eaux que de la *seconde main*, peuvent-ils jouir de ces *eaux* avec la même latitude que pour des *eaux natives* ?

Ce sont deux cas tout-à-fait différens, et c'est un point de jurisprudence qui demande à être développé.

Le siège de la difficulté se trouve dans les art. 644 et 645 du Code.

L'art. 644 se termine ainsi :

« Celui dont cette eau traverse l'héritage peut même
« en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt ; mais à
« la charge de la rendre à la sortie de ses fonds à son
« cours ordinaire. »

La disposition est claire, mais voici ce qui la complique :

Art. 645. « S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété, et dans tous les cas les réglemens particuliers et locaux, sur le cours et l'usage des eaux, doivent être respectés ».

Il résulte de la combinaison de ces deux articles, que le droit du propriétaire *inférieur* n'est rien moins qu'assuré sur la jouissance des eaux *qui traversent sa propriété*, puisque l'article 645 le replace dans le domaine de l'*arbitraire* toutes les fois qu'un propriétaire *voisin* viendra réclamer l'usage de ces mêmes eaux sous le prétexte qu'*elles lui sont utiles* et de l'*intérêt de l'agriculture*.

Car il est bon d'observer que l'*article 645* ne borne pas sa disposition aux *propriétaires inférieurs* qui seraient en contestation avec les *propriétaires supérieurs* ;

il comprend dans sa disposition tous les propriétaires, *inférieurs* ou *non*, auxquels les eaux pourraient être utiles.

Cette latitude, laissée aux tribunaux, de *concilier*, en prononçant, *l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété*, laisse entrevoir l'inconvénient d'une jurisprudence indécise sur cette matière et de jugemens contradictoires; malheureusement cette crainte s'est déjà réalisée par des exemples consignés dans le *Journal du Palais*, en ces termes. [[*Voy. nos observations à la suite de ces deux arrêts.*]]

Première espèce. Les ruisseaux qui coulaient des fontaines de *Richebourg* et de *Neuville*, traversant les domaines du sieur *Provence*, se réunissaient la majeure partie dans l'étang *l'Abbé*, appartenant au sieur *Berthelin*.

Le sieur *Provence*, dont il rendait une partie des fonds très-marécageux, les rassemble dans des *fossés*, des *bassins maçonnés* et *empoisonnés*, fait pratiquer des vannes pour des irrigations utiles et volontaires; mais les sources donnant un cours perpétuel à l'eau, le trop plein qui s'échappe par les *déversoirs* se rend immédiatement dans l'étang *l'Abbé*.

Le sieur *Berthelin* prétend recevoir moins d'eau qu'avant les innovations du sieur *Provence*, demande que tous les ouvrages de celui-ci soient *démolis*; un jugement du tribunal civil de *Troyes* l'ordonne ainsi.

Sur l'*appel*, trois experts, en vertu d'un arrêt interlocutoire du 24 pluviose an 13, visitent les lieux, font leurs observations et donnent leur avis. Il en résulte, 1.° que le sieur *Provence* a changé l'état primitif du cours d'eau, mais sur *son terrain seulement*; 2.° que dans la position actuelle, par des travaux d'art, il re-

tient une certaine quantité d'eau; 3.° qu'il rend ce qui excède ses besoins ou ses spéculations à l'étang du sieur *Berthelin*; 4.° qu'il rend *moins* à cet étang qu'il ne recevait *avant l'innovation*; que même, dans des temps de sécheresse où les sources sont très-affaiblies, il peut arriver qu'il ne *rende rien*, ou presque rien à l'étang, en ce que ses bassins ne retireront des fontaines que de quoi fournir à l'évaporation; 5.° que si la hauteur actuelle des réservoirs permet un cours perpétuel à l'eau, il est maître de l'arrêter, en plaçant sur ces réservoirs des planches qui la retiennent, et par ce moyen, dans les chaleurs de l'été, de *dessécher l'étang*.

Le sieur *Provence*, en prenant droit de ce rapport, soutient qu'il est dans les termes de la loi, puisqu'il rend à l'eau son cours ordinaire à la sortie de son héritage, et que la hauteur de ses déversoirs ne l'empêchait pas de couler dans l'étang inférieur avec une grande abondance; qu'il ne fallait point argumenter de ce qu'il pourrait faire *en cas de sécheresse*; que les choses devaient être appréciées dans leur état actuel, sauf au sieur *Berthelin* à se plaindre, si par la suite il entreprenait d'arrêter entièrement le ruisseau, et d'en disposer *exclusivement*.

Que ne lui causant point dans le moment présent d'autre préjudice que celui dérivant *naturellement du droit de prise d'eau* attaché à la propriété, et n'existant ni *titre* ni *possession* qui entrave l'exercice de ce droit, c'était le cas de l'application de l'article 644 du *Code civil*.

Le sieur *Berthelin*, invoquant de son côté le rapport des experts, fait valoir les *inconvéniens* qui pouvaient résulter pour lui des ouvrages de son *voisin*, et la possibilité d'être privé entièrement du cours d'eau

dont il était en possession. Il dit : « le sieur *Provence* ne
 « se borne point à une prise d'eau, à une *irrigation*, il
 « arrête en partie le cours du ruisseau, et ses disposi-
 « tions sont faites pour le supprimer entièrement à vo-
 « lonté ; il s'écarte donc du vœu de l'article 644 du
 « Code qu'il invoque, puisqu'il reste maître de *ne pas*
 « rendre les eaux à leur cours ordinaire ; ainsi, ses
 « entreprises, ses innovations ne sauraient subsister,
 « et le jugement dont est appel doit être infirmé, »

Le 9 juillet 1806, arrêt par lequel :

« La Cour, *considérant* que, d'après le 2.^o para-
 « graphe de l'article 644 du Code civil, celui dont l'eau
 « traverse l'héritage peut en user dans l'intervalle
 « qu'elle y parcourt, à la charge de la rendre à la sor-
 « tie de ses fonds à son cours ordinaire.

« Qu'il résulte des faits constatés dans la cause que
 « l'eau dont il s'agit traverse l'héritage du sieur *Pro-*
 « *vence*, et qu'à la sortie de cet héritage, après que ledit
 « sieur *Provence* en a fait usage, elle coule immédiate-
 « ment dans l'étang du sieur *Berthelin*, met l'appella-
 « tion et ce dont était appel au néant ; ORDONNE qu'au
 « résidu le jugement dont est appel sortira effet, etc. »

Berthelin, s'étant pourvu en cassation, il insistait
 principalement sur ce que l'intention de l'article 644 du
 Code paraissait exclure les travaux manuels employés
 par le propriétaire pour changer le cours du ruisseau
 sur son terrain, quoiqu'il la rende à la sortie de son
 fonds à son lit ordinaire, et permette seulement dans
 son cours naturel des irrigations par le moyen de ri-
 goles et chaussées.

Il ajoutait que la cour d'appel de Paris, en appliquant
 exclusivement l'article 644, avait violé l'article 645 qui
 lui était corrélatif et ne devait pas en être séparé, puis-

que l'intérêt de l'agriculture devait toujours être mis en balance avec celui de la *propriété*.

Mais son *pouvoir* est rejeté par arrêt du 15 juillet 1807, sur les motifs :

« 1.° Qu'aux termes de l'article 644 du Code, le propriétaire d'un héritage *traversé par une eau courante* a le droit d'en user, à la seule charge de la rendre à sa sortie à son cours ordinaire ;

« 2.° Que l'article 645 laisse aux tribunaux le soin de concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété dans le jugement des contestations entre les propriétaires auxquels les eaux peuvent être utiles ;

« 3.° Que dans l'espèce, l'arrêt attaqué constate que l'eau qui traverse l'héritage du sieur Provence, après que celui-ci en a fait usage, coule immédiatement dans l'étang du sieur Berthelin, ce qui forme son cours ordinaire, qu'ainsi l'arrêt attaqué est textuellement conforme aux dispositions des lois citées ».

On voit dans ces deux arrêts l'exemple du respect dû à la propriété, et de l'exécution rigoureuse de l'article 644, pour ce qui concerne le droit du propriétaire d'user à son gré des eaux qui traversent son héritage, sous la seule charge de les rendre à leur sortie à leur cours ordinaire ; mais voici une autre espèce où le principe a fléchi.

Deuxième espèce. Un ruisseau provenant de deux fontaines traversait les propriétés du sieur Bollet.

Plus bas, sur ce même ruisseau, était un moulin appartenant au sieur Chevillard ; et, plus bas encore, un autre moulin à foulon appartenant à la veuve Colin.

Ces deux moulins recevaient leurs mouvemens des mêmes eaux qui traversaient l'héritage du sieur Bollet.

Celui-ci, voulant se procurer un plus ample volume d'eau pour l'irrigation de ses terres, fabrique sur son héritage des travaux appropriés à cette destination ; mais par là il diminue les eaux qui descendaient vers les moulins et usines de *Chevillard* et de la veuve *Colin*, dont le travail devenait presque nul, surtout en été et dans les temps de sécheresse.

De là *procès*, qui amène une VISITE des lieux par experts.

Il résulte de leur *rapport* :

1.° Que le sieur *Bollet* a fait des rigoles de dérivation avec beaucoup d'intelligence, de manière à procurer à ses héritages une irrigation *très-abondante et très-nécessaire* ;

2.° Que les deux fontaines forment un courant d'eau très-petit et insuffisant dans les temps secs pour l'activité des *usines inférieures* ; que le courant d'eau est encore diminué par les irrigations ;

3.° Qu'il n'y a dans les héritages du sieur *Bollet* aucune excavation où l'eau puisse se perdre ;

4.° Qu'en dernière analyse il est incontestable que les *prises d'eau* qu'il a fabriquées ont nui au sieur *Chevillard* et à la veuve *Colin*.

Sur ce *rapport*, jugement du tribunal de première instance, du 15 *prairial an 12*, (4 juin 1804) « qui
« CONDAMNE le sieur *Bollet* à détruire les ouvrages par
« lui pratiqués pour tirer les eaux de leur lit et les con-
« duire dans ses héritages, et à rétablir les choses dans
« l'état où elles étaient auparavant ».

Arrêt confirmatif de la cour d'appel de Dijon du 27 *messidor an 13* (16 juillet 1805), « sauf au sieur
« *Bollet* à se pourvoir en réglemant avec les parties in-
« téressées sur le mode du droit de prise d'eau dans le

« ruisseau dont il s'agit , pour l'*irrigation* de ses héritages ».

Pourvoi en *cassation* de la part de *Bollet*.

Il reproche à l'arrêt de Dijon d'avoir violé l'article 644 du Code , qui permet à un propriétaire d'user des eaux qui traversent son héritage , sous *la seule charge de les rendre à leur sortie aux fonds inférieurs suivant leur cours ordinaire* , condition qu'il avait remplie.

Il argumentait de la déclaration faite par les experts qu'il avait usé de ces eaux *avec intelligence et utilité , dans l'intérêt même de l'agriculture*.

Que s'il en résultait quelque dommage pour les propriétaires inférieurs , c'était l'effet nécessaire de la prise d'eau ; et que ce cas , quoique prévu par la loi , ne l'avait pas empêché d'assurer au *propriétaire supérieur* la jouissance des eaux qui traversaient son héritage.

Que le dommage éprouvé par des propriétaires inférieurs ne serait un motif d'exception , d'après le dernier article , qu'autant qu'ils auraient en leur faveur un titre de *possession* pour empêcher le sieur *Bollet* d'user de l'eau en bon père de famille , et à son plus grand avantage ; qu'ici c'était le sieur *Bollet* qui avait , au contraire , un titre dans la situation de ses héritages des deux côtés du ruisseau , et qu'il joignait à ce titre incontestable *une possession non déniée*.

Qu'à la vérité l'arrêt lui réservait de se pourvoir en *règlement du mode de prise d'eau* , pour paraître se rapprocher du vœu de la loi ; mais que cette réserve était illusoire d'après la première disposition qui lui refuse l'usage de ce même droit , et le condamne à démolir les ouvrages pratiqués pour l'arrosément de ses prés.

C'est là surtout , disait-il , que la *fausse application de l'article 645* devient sensible. On voit que sa dispo-

sition exceptionnelle est uniquement relative aux propriétaires dont les fonds sont *bordés* et *non traversés* par les ruisseaux; ceux-là, sans doute, ne doivent user des eaux qu'en se réglant entrè eux; mais dès que le ruisseau *traverse* les héritages du même maître, il en a la jouissance exclusive dans cet intervalle, sauf à le rendre à son lit, et tel est le cas où se trouve le sieur *Bollet*.

Nonobstant ces considérations, il intervint, le 7 avril 1807, section des requêtes, ARRÊT, par lequel :

« La Cour, attendu qu'aux termes de l'article 644
 « du Code civil les propriétaires dont les eaux traver-
 « sent les héritages ne peuvent en user qu'à la charge
 « de les rendre à la sortie de leurs fonds à leur cours
 « ordinaire.

« Que l'arrêt attaqué constate que *Bollet* absorbait
 « dans ses fonds les eaux de telle manière qu'il en ré-
 « sultait un préjudice considérable pour les usines in-
 « férieures.

« Attendu, d'ailleurs, que l'article 645 du Code ci-
 « vil donne aux juges la faculté de concilier l'intérêt
 « de l'agriculture avec le respect dû à la propriété,
 « dans toutes les contestations entre les propriétaires
 « auxquels les eaux de l'espèce de celle dont il s'agit au
 « procès, peuvent être utiles; que les juges qui ont
 « rendu l'arrêt attaqué n'ont fait qu'user de cette fa-
 « culté.

« Attendu, enfin, que l'article 16 du titre 2 de la
 « loi du 6 octobre 1791 attribue aux autorités admi-
 « nistratives le droit de fixer la hauteur des eaux, ce
 « qui entraîne celui de déterminer la hauteur des ou-
 « vrages que pourraient faire ceux qui veulent jouir de
 « ces eaux; REJETTE, etc. »

On ne peut pas voir deux décisions plus opposées l'une à l'autre sur le même cas.

Dans le premier, *le sieur Provence*, dont l'héritage est traversé par des eaux qui proviennent des ruisseaux supérieurs, s'empare de ces eaux, les rassemble dans un bassin maçonné et empoissonné, et les distribue dans son pré à l'aide des vannes pratiquées à cet effet, et ne renvoie à l'étang inférieur que le trop plein de ces mêmes eaux, insuffisantes pour entretenir cet état, aux risques même de le tarir tout à fait dans le temps de sécheresse.

Et cependant cette innovation est consacrée par l'arrêt de la cour d'appel de Paris, du 9 juillet 1806, et par l'arrêt de la cour de cassation, du 15 juillet 1807.

Le second cas nous offre la même espèce, les mêmes circonstances, les mêmes considérations, avec une décision toute contraire.

Le sieur *Bollet*, dont l'héritage est traversé par un cours d'eaux provenant de deux fontaines supérieures, s'empare de cette eau par des rigoles de dérivation pour l'irrigation de ses prés, et dans l'intérêt de l'agriculture, de manière cependant à ne pas absorber les eaux et les rendre à leur sortie aux moulins inférieurs.

Et cependant il est condamné par arrêt de la cour d'appel de Dijon, et par l'arrêt de la cour de cassation, à détruire les ouvrages qu'il a pratiqués pour user du bénéfice de ses eaux, et à rétablir les choses dans leur précédent état.

Exemple frappant de l'instabilité de la jurisprudence sur cette matière.

Néanmoins, il y a cela de certain, que cette diversité de jugement ne se rencontre que pour les eaux qui ne sont pas NATIVES dans le fonds du propriétaire,

et que celui-ci reçoit *transitoirement* des fonds supérieurs à titre de dépôt.

Mais à l'égard des eaux qui *sourcent* dans l'héritage, nul doute; nulle incertitude sur le droit absolu du propriétaire d'en *user et abuser* à son gré, et nulle diversité d'opinion ni de jurisprudence; différence bien nécessaire à noter ici, afin qu'on ne s'avise pas de confondre deux cas qui n'ont rien de commun.

[[L'article 645 laissant aux juges la faculté de concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété, leurs décisions peuvent varier suivant les faits, et cependant ne jamais donner ouverture à cassation. C'est ce qui résulte des deux arrêts rapportés ci-dessus; quoique contraires en apparence, ils sont néanmoins fondés sur le même principe (1). Il s'agissait, en effet, d'une appréciation de faits que les juges seuls pouvaient faire.]]

Après avoir parlé des droits du propriétaire des *fonds supérieurs*, au sujet de la disposition plus ou moins étendue des eaux au préjudice de l'*héritage inférieur*, il reste à parler du cas contraire, c'est-à-dire, du droit que le propriétaire peut exercer sur le *fonds inférieur*, pour le contraindre de recevoir ses eaux à leur *sortie* du *fonds supérieur*. (Voyez *Étang*).

En effet; si les eaux ne s'absorbent pas dans le lieu de leur naissance ou de leur rassemblement, elles doivent jouir d'une issue sur le *fonds voisin*; sans quoi elles se convertiraient en inondation.

C'est ici que commence le droit de servitude active d'*aqueduc*, qui consiste dans la faculté de diriger l'écoulement des eaux d'un héritage sur l'héritage *voisin*. *Jus*

(1) Voy. Toullier, tom. III, n° 156. — Voy. aussi le *Répertoire de M. Favard*, v° *Servitude*, section 2, n° 8.

aquam ducendi per fundum alienum. (Voy. *Aqueduc*).

Cette direction des eaux sur l'héritage *voisin*, procède de l'une des trois causes suivantes : *la nature des lieux, la convention et la longue possession.*

Tria sunt per quæ inferior locus superiori ; lex, natura loci, vetustas, quæ semper pro lege habetur minuendarum litium causâ. L. 2, ff. (De aquâ pluv. arcend.)

Il y a trois circonstances qui assujettissent le fonds inférieur au fonds supérieur. La loi, la nature du lieu et la possession (qui toujours a eu force de loi pour prévenir les procès).

Lorsque c'est la nature elle-même qui a indiqué le passage et l'écoulement des eaux par la pente du terrain et par la situation respective des lieux, le propriétaire de l'héritage supérieur n'a pas besoin d'autre titre que la localité même, et il peut, d'après cette seule circonstance, contraindre le propriétaire *inférieur* à recevoir ses eaux à titre de *servitude naturelle*.

Idem sciendum est hanc actionem superiori (fundo) adversus inferiorem competere, ne aquam, quæ ex natura confluat, inhibeat, per suum agrum decurrere. (ff. De aq. pluv. arcend.)

Il faut savoir aussi que le *fonds supérieur* a une action contre le *fonds inférieur*, pour le contraindre à recevoir les eaux qui, par leur pente naturelle, descendent sur lui.

Cette disposition a été transférée dans le *Code*, en ces termes :

Art. 640. « Les *fonds inférieurs* sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui déco u-

« lent *naturellement*, sans que la main de l'homme y ait contribué.

« Le propriétaire *inférieur* ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. »

Si les eaux dérivent d'une source nouvellement découverte, ou d'un rassemblement d'eaux récemment fabriqué, alors la voie de l'écoulement doit être déterminée d'accord avec le *voisin inférieur*, qui a la faculté de choisir l'endroit par lequel l'écoulement lui sera le moins onéreux.

Mais lorsque le siège de l'écoulement a été fixé, soit par le titre, soit par la *possession*, il n'est plus permis au propriétaire supérieur de le changer pour lui donner une autre direction.

Au surplus, le droit de conduire ses eaux à travers l'héritage *inférieur*, à titre de *servitude naturelle*, n'a lieu que pour le cas d'un *cours perpétuel*; le *cours momentané et accidentel* ne confère pas la même faculté.

Loquitur autem prætor de eâ aquâ solâ quæ perennis est; nulla enim alia aqua duci potest, nisi perennis est.

L. ff. de aqu. quotid. et æstivâ.

Le *préteur* n'entend parler que de l'eau qui a un *cours continu*; car il n'y a que cette espèce d'eau qui puisse être conduite sur l'héritage inférieur.

Cette condition d'un *cours continu* se trouve implicitement consacrée par l'art. 640 du *Code*, qui n'assujettit le *fonds inférieur* à recevoir l'écoulement des *eaux supérieures* qu'au cas où « elles en découlent *naturellement*, sans que la main de l'homme y ait contribué; » d'où il résulte que le *fonds inférieur* n'est pas grevé de la chute des eaux que le propriétaire supérieur aurait

rassemblées à plaisir par le moyen de *machines et de mécaniques*; et auxquelles il aurait ensuite préparé un écoulement sur le *fonds inférieur*, à l'aide d'*excavations* et de *rigoles*, etc.

Car l'assujettissement du fonds inférieur est une *servitude* imposée par la nature; c'est à cette direction *naturelle* que le fonds inférieur doit obéir, sans être tenu de se plier aux caprices d'un *voisin* incommode ou fastueux.

Si donc il plaît à un *voisin supérieur* de se fabriquer, avec les eaux d'un ou plusieurs *puits*, une *rivière factice*, dont l'écoulement se dirigerait sur son *voisin inférieur*, celui-ci sera autorisé à se refuser à cette servitude, qui ne dérive point d'une eau à *cours continu* imposé par la *nature*; et, en pareil cas, l'écoulement de ces eaux factices ne peut être obtenu qu'à l'aide d'une convention entre les deux propriétaires.

Et si le fonds inférieur n'a pas lui-même une pente *naturelle*, capable d'autoriser l'écoulement de ces mêmes eaux sur l'héritage inférieur, il est tenu de les garder jusqu'à ce que l'écoulement ait été consenti par le *voisin*, et ainsi de suite, jusqu'à ce que ces eaux se trouvent réunies et confondues à d'autres eaux, qui, par leur *cours naturel*, aient acquis le passage sur l'héritage inférieur.

Un laboureur est autorisé, après avoir ensemencé son champ, à creuser une *raie* pour faire couler les eaux et empêcher qu'elles ne fassent pourrir les semailles, au préjudice du *voisin* inférieur; cette précaution ne pouvant avoir d'effet utile qu'autant qu'il est secondé par la pente du terrain, le propriétaire *voisin* n'est pas fondé à se plaindre d'un événement qui est attaché à la localité de son héritage; c'est à lui à se procurer les

moyens de se délivrer de cet écoulement incommode en lui ouvrant quelque issue. (Voyez ce qui a été dit ci-dessus au § *Agriculture*, page 84.)

[[Les dispositions des articles 644 et 645, qui règlent la manière d'user des eaux qui coulent le long des héritages ou qui les traversent, nécessitent quelques développemens.

Il importe de distinguer si l'héritage est bordé ou traversé par une eau courante; cette distinction fait naître une différence dans les droits du propriétaire; dans le premier cas, il peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés; dans le second cas, il peut en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire. Cette distinction résulte de la nature des choses. Celui dont la propriété borde une eau courante, a en effet dans le propriétaire de la rive opposée un co-propriétaire du lit du cours d'eau; ils sont présumés posséder le lit par égale portion, et ils ont le même droit de se servir de l'eau qui y coule. Mais ils ne peuvent en user que pour l'irrigation; le droit de chacun est restreint par le droit égal du co-propriétaire; le droit étant le même, l'usage doit en être égal. L'intérêt de l'agriculture peut cependant déterminer les magistrats à régler, dans certains cas, l'usage de ces eaux: lorsque leur volume est insuffisant pour tous, il ne servirait à aucun d'eux, si on n'établissait pas un certain ordre dans l'usage qu'on doit en faire; il est plus avantageux pour les deux riverains de n'avoir l'eau que successivement, et de l'avoir entièrement les uns après les autres, pendant un temps proportionné à l'étendue et aux besoins de leurs possessions, que de ne l'avoir que partiellement et d'être ainsi exposés à être privés de

l'eau qui peut seule féconder leurs héritages (1). Le propriétaire d'un moulin ne peut, sous prétexte que toute l'eau lui est nécessaire, empêcher les propriétaires supérieurs de s'en servir, ou en priver ses voisins ; car outre que l'usage de cette eau lui est donnée, non pour faire mouvoir des usines ou alimenter des moulins, mais pour l'irrigation de sa propriété, c'est qu'encore que les moulins soient fort utiles au public, ils ne sont cependant pas préférables à l'arrosement des héritages. « L'eau, dit M. Merlin, est l'élément de l'agriculture ; on peut construire des moulins à vent, on peut suppléer à l'eau par la mouture mécanique des grains : rien ne peut tenir lieu de l'eau pour la fertilisation des domaines » (2). Nous ajouterons enfin que par arrêt du 10 février 1824, la cour de cassation a jugé que le propriétaire d'un moulin inférieur ne pouvait intenter l'action possessoire contre le supérieur, propriétaire des deux rives, qui détournait l'eau pour l'irrigation, et la rendait à la sortie de ces fonds à son cours ordinaire.

Dans le second cas, lorsque l'héritage est traversé par une eau courante, le propriétaire exerce sur cette eau un droit plus étendu ; il n'est point retenu par la considération de la co-propriété de son voisin ; il en use comme il lui plaît dans l'intervalle qu'elle parcourt sur son terrain ; une seule obligation lui est imposée, celle de rétablir le cours naturel au point où finit sa propriété.

Cette disposition de l'art. 644 du Code civil se trouve dans la coutume de Normandie (art. 206), avec cette seule différence que la coutume, après avoir accordé le même droit au riverain, le limite cependant par cette re-

(1) *Merlin*, v^o *Moulin*, § 12.

(2) *Merlin*, v^o *Moulin*, § 12.

striction, *pourvu que le tout se fasse sans dommages d'autrui*. Cette condition, quoiqu'elle ne soit pas exprimée dans le Code, est trop sage pour ne pas y être sous-entendue. Mais on ne cause pas du dommage à autrui dans le sens de la coutume, lorsque par le déversement des eaux sur une prairie on en diminue la quantité et qu'il en arrive moins aux héritages inférieurs. La division des eaux et l'irrigation des prés ne peuvent se faire sans une déperdition inévitable; lorsqu'après avoir dit que « le propriétaire peut détourner l'eau courante en sa terre, la coutume ajoute, sans préjudice à autrui, » il faut nécessairement croire que ce n'est pas de la diminution du volume de l'eau qu'elle entend parler : autrement, en contradiction avec elle-même, elle détruirait son ouvrage, puisqu'elle mettrait à la faculté qu'elle accorde aux propriétaires des deux bords du ruisseau une condition impossible à remplir (1).

Cependant, si le propriétaire abusait de son droit au point qu'il ne restituât qu'un très-petit volume d'eau à l'extrémité de ses possessions, les voisins inférieurs seraient fondés à s'en plaindre comme d'une entreprise sur le cours de l'eau (2). L'exercice de la faculté d'en disposer doit être modifié par l'intérêt de l'agriculture, que l'on doit concilier avec le respect dû au droit de propriété. Il est encore essentiel d'ajouter que le propriétaire d'un héritage traversé par une eau courante n'en a pas la propriété, qu'elle est destinée, non-seulement à son usage, mais encore à l'usage des héritages qui l'environnent. Il n'a pas, comme il pourrait le faire à l'égard de l'eau d'une source qui naîtrait dans son

(1) *Compétence des juges de paix*, par M. Henrion de Pansey, ch. 26, § 3.

(2) *Compétence des juges de paix*, idem.

fonds, le droit d'en disposer à son gré et au profit de qui bon lui semble.

Les décisions, dans des affaires de cette nature, doivent varier selon les circonstances. Il a donc été impossible de poser des règles générales de décisions. Les rédacteurs du Code l'ont senti; ils ont prescrit l'observation des réglemens particuliers, et du reste, ils s'en sont rapportés à l'équité du juge pour concilier les intérêts de l'agriculture avec le droit de propriété.

Cette liberté, laissée aux tribunaux, ne leur donne cependant pas le droit de dispenser pour toujours le propriétaire autorisé à détourner l'eau de l'obligation de la rendre à son cours ordinaire. On leur accorde une bien grande latitude en leur donnant la faculté de concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété, mais non de sacrifier l'une à l'autre en autorisant un détournement complet et perpétuel. C'est ce qu'a jugé la Cour d'Angers, par arrêt du 4 janvier 1809 (1). Si les tribunaux ne peuvent autoriser cette jouissance exclusive, les propriétaires de l'héritage qu'un cours d'eau traverse ne pourront arbitrairement se l'attribuer; l'eau est pour tous un don de la nature, dont chacun peut réclamer l'usage. La disposition des lieux peut la donner aux uns avant de la faire parvenir aux autres, mais ces premiers ne peuvent qu'en faire usage et non en priver les seconds (2). La loi leur en accorde l'usage, mais elle leur en interdit l'abus.

Il est cependant un cas où le propriétaire supérieur pourrait retenir les eaux; c'est, comme le remarque

(1) *Sirey*, 1809, 2^e part., pag. 294.

(2) Arrêt de cassation, du 7 avril 1807. — *Sirey*, 1807, part. 1^{re}, pag. 183.

M. Toullier, celui où les canaux, bassins ou étangs qui retiennent les eaux ou en privent les fonds inférieurs existent depuis un temps suffisant pour opérer la prescription. Les voisins ne pourraient s'en plaindre, et les tribunaux en ordonner la destruction sous le prétexte de l'intérêt de l'agriculture.

L'article 644 qui accorde le droit d'user d'un cours d'eau au propriétaire d'un héritage, dans l'intervalle qu'elle y parcourt, ne peut s'appliquer qu'aux eaux courantes. Si, par exemple, il existait des canaux sur un héritage pour conduire l'eau à une propriété inférieure, le propriétaire de l'héritage sur lequel les canaux seraient pratiqués, ne pourrait détourner cette eau qui est une propriété particulière; il est soumis à une servitude et ne peut profiter des eaux qu'autant que celui à qui elles appartiennent consent à lui en céder une partie; il en serait de même dans le cas où celui à qui les eaux seraient conduites en recevrait au-delà de ses besoins; ce superflu n'est pas moins sa propriété, il peut en disposer à son gré, et les utiliser plus tard par des établissemens.

La jurisprudence est constante à cet égard, elle est attestée par un arrêt de la Cour de Colmar, du 12 juillet 1812 (1), par deux arrêts de la Cour de cassation, des 28 novembre 1815 (2) et 9 décembre 1818 (3).

Voici les motifs de ces deux derniers arrêts :

« Attendu, porte l'arrêt du 28 novembre 1815, qu'il a été reconnu et déclaré constant par l'arrêt dénoncé, 1.° Que les demandeurs n'ont ni titre ni possession de la prétendue servitude de prise d'eau dont il s'agit; 2.° Qu'il n'est pas question, dans l'espèce, d'eau cou-

(1) *Sirey*, an 1814, pag. 6, 2^e part.

(2) *Sirey*, an 1816, pag. 374.

(3) *Sirey*, an 1819, pag. 163.

rante passant au long des héritages des demandeurs, mais d'eau prise par les défendeurs dans la rivière d'Ibie et conduite par eux à leur moulin dans un canal, bief ou béalière dont ils ont la propriété exclusive; que de ces faits ainsi déclarés constans, il résulte qu'il n'y avait lieu à l'application, ni des lois romaines invoquées par les demandeurs, ni de l'article 644 du Code civil : »

Le second arrêt, celui du 9 décembre 1818, est fondé sur le motif suivant :

« Considérant qu'il est constant au procès et reconnu par l'arrêt dénoncé que le canal dont il s'agit est la propriété privée de Bodin, sur laquelle les défendeurs n'ont acquis, ni par titres, ni par la possession ordinaire aucune servitude ordinaire; qu'il suit de là qu'en assujettissant cette propriété au service de l'usine des défendeurs, quelques modifications qu'elle ait apportées à cet assujettissement pour le rendre moins onéreux à Bodin, la Cour royale a substitué sa volonté à celle de la loi, et par cet excès de pouvoir, commis une contravention expresse aux articles 537, 544, 545 et 690 du Code civil (1).

Il est important d'observer que dans l'espèce de ces arrêts il était constant en fait que les canaux n'étaient pas la propriété de celui dont ils traversaient l'héritage. Il est évident que, dans ce cas, on ne peut user des eaux sans entreprendre sur les bords du canal, sur la propriété d'autrui. La propriété se prouve, non-seulement par les titres, mais encore par la possession, par l'examen de la destination des eaux conduites par le canal; c'est ainsi que le propriétaire d'un moulin est présumé propriétaire du canal qui traverse une propriété

(1) Ces deux arrêts sont rapportés dans le *Répertoire* de M. Favard, v^o *Servitude*, § 1, n^o 9.

et qui, conduit l'eau nécessaire à son moulin; il faut croire qu'avant de bâtir le moulin, il s'est assuré de la prise et du passage des eaux. Nul autre ne peut donc prendre l'eau dans ce canal ou y faire couler des eaux que la disposition des lieux n'y porterait pas naturellement, ce serait exercer une servitude sur le fonds d'autrui (1).

« C'est par une conséquence de ces principes, dit M. Pardessus, que l'article 525 du Code civil décide que les tuyaux servant à la conduite des eaux dans une maison ou autre héritage, sont immeubles et font partie de ce fonds (2).

Pendant, si le canal transmettait au moulin ou à l'usine une quantité d'eau plus considérable que n'exigeraient leur besoin, l'intérêt de l'agriculture et l'équité pourraient rendre les riverains admissibles à réclamer pour leur héritage le superflu des eaux. M. Pardessus va encore plus loin lorsqu'il pense qu'ils pourraient, dans ce cas, s'opposer à ce que les propriétaires de ces établissemens ne fissent des travaux ou réparations de nature à augmenter ou absorber une plus grande quantité d'eau. L'article 645 du Code, dit-il, permet aux tribunaux d'adoucir la rigueur du droit et de s'écarter de la règle générale, en conciliant l'intérêt de l'agriculture et le respect dû à la propriété. Ce n'est pas en effet entre ceux à qui les eaux appartiennent qu'ils doivent en régler l'usage; il leur est permis de l'étendre à ceux à qui elles peuvent être utiles ». Cette opinion qui étend encore le domaine déjà assez vaste donné aux tribunaux, aurait pour effet de porter atteinte à la propriété, nous

(1) Arrêt de cassation, du 28 novembre 1815. — *Sirey*, 1816 1^{re} part., n° 374.

(2) Pardessus, *Servitudes*, n° 111.

ne saurions l'admettre ; les héritages que les canaux traversent en retireraient sans doute de l'utilité ; mais ce ne pourrait être qu'en dépouillant le propriétaire des canaux de la propriété qu'il a acquise. Dans ce cas, il est évident qu'on sacrifierait le respect dû à la propriété à l'intérêt d'un héritage, et les tribunaux ne tirent ce droit d'aucune disposition de la loi.

On peut aggraver de plusieurs manières la servitude du propriétaire inférieur sans même augmenter la masse d'eau qu'il reçoit naturellement. Cela arriverait dans le cas où le propriétaire supérieur réunirait toutes les eaux pour les faire couler par un seul point sur les fonds inférieurs qui, antérieurement les recevaient par plusieurs, ou lorsqu'il les arrête pour les faire couler avec plus d'abondance et d'impétuosité, ou lorsqu'il les transmet dans un état d'insalubrité et de corruption (1).

Cette obligation imposée au propriétaire supérieur, s'applique non-seulement aux eaux de source, mais encore aux eaux pluviales.

« Si les eaux de pluie ou autres, dit Domat (2), ont leur cours réglé d'un héritage à un autre, soit par la nature du lieu, ou par un titre, ou par une ancienne possession, les propriétaires de ces héritages ne peuvent rien innover à cet ancien cours. Ainsi, celui qui a l'héritage d'en haut ne peut changer le cours de l'eau, soit en le détournant, soit en le rendant plus rapide, ou y faisant d'autres changemens au préjudice du maître de l'héritage qui est au-dessous ; et celui qui a l'héritage de dessous, ne peut non plus empêcher que son héritage ne reçoive l'eau qu'il doit recevoir, et de la manière qui

(1) Cette obligation était aussi imposée par les lois romaines. Voy. L. 1^{re}, § 13, ff. de aq. et aq. pluv. arc. — Et L. 1^{re}, § 1^{er}, Éqd. tit.

(2) L. 2, tit. viii, sect. 5, n^o xi.

était réglée; mais les changemens qui arrivent naturellement sans le fait des hommes et qui causent quelque perte à l'un des voisins, l'autre en profitant, doivent être ou soufferts ou réparés selon les règles expliquées dans le titre suivant, etc... »

Pothier, dans son *Contrat de Société*, dit qu'il y a lieu à l'action *Aquæ pluvie arcendæ*, dans le cas dont nous venons de parler; MM. Merlin (1), Toullier et Pardessus développent les mêmes principes.

S'il ne faut pas restreindre les principes au préjudice du propriétaire inférieur, on doit également se garder de leur donner une extension nuisible à celui de l'héritage dans lequel l'eau prend sa source.

« De ce qu'il est exigé, dit M. Pardessus, que la main d'homme n'ait pas contribué à l'écoulement, il ne faut pas conclure que le propriétaire dont le terrain transmet les eaux à l'héritage inférieur, ne puisse rien se permettre sur son fonds; et qu'il soit condamné à l'abandonner à une stérilité perpétuelle ou à ne jamais en varier l'exploitation, parce que cette culture ou ces travaux apporteraient quelque changement au mode d'écoulement des eaux.... La culture, ajoute-t-il, étant l'état naturel d'un fonds, pour l'intérêt de la société, on ne peut dire que les eaux aient cessé de couler naturellement; le propriétaire supérieur pourrait même diriger, non-seulement ses sillons, mais encore des rigoles nécessaires au dessèchement de son terrain, vers tel plutôt que vers tel autre héritage inférieur; sans que celui du fonds qui se trouverait grevé, eût droit de le forcer à changer cette direction ».

Cette opinion est fondée sur le texte des lois romaines; La loi 1.^{re} de *Aq. et aq. pluv. arcend.* § 3, 4, 5, 7,

(1) *Répertoire*, v^o *Voisinage*, § 4, n^o 1.

8 et 15 de la loi 24, §§ 1 et 2, décident que le voisin ne peut se plaindre des changemens opérés pour la nécessité de la culture ; *opus manufactum in hanc actionem venit, nisi si quid agri colendi causa fiat* : qu'il est permis de faire des fossés et des sillons destinés à dessécher le champ, lorsqu'ils sont nécessaires : *Si aliter serere non possit* ; et que l'inférieur ne peut se plaindre, dans ce cas, des sillons et rigoles qui rejettent les eaux sur son fonds : *respondit non posse eum facere quominus agrum vicinus quemadmodum vellet, araret.*

Cette servitude naturelle oblige le propriétaire inférieur à supporter, sans pouvoir élever aucune réclamation, l'effet de l'écoulement des eaux. S'il nuit au fonds supérieur, détruit les plantations, empêche la culture par l'éboulement de roche, de sables ou de terres, il n'y a lieu à aucune action en dommages intérêts, nul n'est responsable des faits de la nature. *Et semper inferior ager superiori servire, atque hoc incommodum naturaliter pati inferior à superiore debet, compensareque cum alio commodo : sicut enim omnis pinguedo terræ ad eum decurrit : ita etiam incommodum ad eum defluat* (Cæpola, *Tract.* 2, n° 71.)

Si les eaux ont entraîné sur le fonds inférieur des effets ou autres objets, le propriétaire sera obligé de donner passage à celui à qui ils appartiennent. Les dégradations qu'ils auraient pu faire (1) et les dommages que leur enlèvement, ou le retard que l'on mettrait à l'effectuer pourrait entraîner, donnerait lieu à des dommages intérêts, au profit du propriétaire inférieur. (Code civil, 1147).

L'obligation de ne rien faire qui nuise à l'héritage

(1) Digest. tit. *De damno infecto*. — Domat, *Lois civiles*, liv. 2, sect. 2. — Toullier, n° 327, tom. XI, pag. 449.

inférieur, existe à l'égard de ce dernier envers le propriétaire de l'héritage supérieur. Il lui est également défendu de nuire à l'héritage supérieur, en arrêtant le cours des eaux et en les faisant refluer sur lui. *Quod si, opere facto, aqua aut in superiorem partem repellitur, aut in inferiorem derivatur; aquæ pluvie arcendæ actionem competere.* (L. 1, § 10, ff de aquâ et aquæ pluvie arcend.)]]

Dans tous les cas, il n'est pas permis au propriétaire supérieur de renvoyer au voisin inférieur des eaux gâtées et corrompues; le droit d'user à son gré de ces eaux ne va pas jusqu'à imposer au *voisin* une servitude aussi insupportable.

Si tamen aquam contrivat, vel si sparcam quis immittat, posse eum impediri plerisque placuit. L. 3, liv. 29, tit. 3.

C'est aussi la décision de *Cæpola*, au Traité de *servit. rustic. prædior*, cap. 4, n.º 83.

Nec etiam potest aquis uti in suo, lavando stercora ut fætor seu malus odor inficiat vicinum.

Le propriétaire du fonds supérieur ne doit rien faire qui puisse dénaturer ni altérer la qualité de l'eau qu'il transmet à l'héritage inférieur.

Nec etiam quis potest aquam perturbare quæ decurrit de uno loco ad alium. Ibid.

Quoique cette distinction n'ait pas été développée dans le Code civil, elle s'y trouve implicitement renfermée par les articles combinés 640 et 644.

L'art. 640 interdit au propriétaire supérieur, qui transmet ses eaux à l'héritage inférieur, de rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. Or, ce serait assurément l'aggraver que de lui renvoyer des eaux infectes ou corrompues, au lieu d'eaux saines et pures.

D'un autre côté , l'article 644 exige du propriétaire du fonds supérieur de rendre les eaux , au sortir de ses fonds , à leur *cours ordinaire*. Or , ce ne serait plus un *cours ordinaire* que celui qui charierait des immondices , des résidus infects.

On peut donc poser pour règle en cette matière , que les eaux dérivant de l'héritage supérieur vers le fonds inférieur à titre de servitude légale , doivent être transmises dans leur état naturel , et sans mélange ni débris de résidus de latrines , de bains , de lavoirs , d'étuves , et autres immondices.

Il peut arriver qu'un propriétaire , ayant des eaux vives dans son fonds , désire les transmettre sur une autre pièce de terre séparée par un fonds étranger , et dont il faudrait emprunter le passage ; et c'est le cas d'élever la question de savoir si le propriétaire *voisin* peut être contraint de livrer le passage à l'instar de ce qui est pratiqué pour les *passages forcés*.

Il faut décider pour la *négative* : la loi n'ayant pas introduit cette espèce de *servitude* , elle ne peut pas s'établir par *analogie* , et il n'y aurait que l'*intérêt public* qui pourrait l'autoriser.

Lorsque par l'effet de la *servitude légale* ou *conventionnelle* , le propriétaire du fonds supérieur obtient le *passage* de ses eaux à travers l'héritage voisin pour les transmettre à quelqu'autre héritage dont il est également propriétaire , de telle manière qu'il ait intérêt à surveiller la conservation des eaux pendant leur séjour dans le fonds intermédiaire , il lui est permis de prendre les mesures convenables pour que les eaux parviennent à leur destination et remplissent son objet ; par exemple , de mettre dans le passage de l'eau des canaux de terre ou d'autre matière pour en recevoir une plus grande quan-

tité, pourvu que ce soit sans dommage pour l'héritage qui les reçoit *transitoirement*.

Quintus Mucius scribit cum iter aquæ per alienum fundum erit, licere fistulam suam vel fictilem vel cujuslibet generis in rivo ponere que aquam latius exprimeret et quod vellet in rivo facere licere; dum ne dominos prædii aquagium deterius faceret.

L. 15, liv. 8, tit. 3.

Quintus Mucius écrit que celui qui jouit du droit de faire passer ses eaux sur le fonds d'autrui, est autorisé à mettre sur le passage de l'eau un canal de terre, ou de toute autre matière, pour se ménager une plus grande quantité d'eau, et à faire, en général, en cet endroit, tout ce qu'il croira convenable; de manière, cependant, que ce travail ne nuise pas au propriétaire.

Quand le droit d'*aqueduc* résulte d'un titre, le *propriétaire supérieur* ne peut user de son droit que conformément aux conditions énoncées dans le titre constitutif de la servitude.

S'il y a quelque ambiguïté dans le titre, elle s'explique en faveur de l'héritage assujetti.

Mais le propriétaire inférieur est tenu de se soumettre aux conditions consenties par ses auteurs.

Non ignorabis, si priores possessores aquam duci, per prædia prohibere, jure non potuerint; cum eodem onere perferenda servitutis; transire ad Vous n'ignorez pas que si vos prédécesseurs n'ont pas eu le droit d'empêcher que les eaux supérieures soient dirigées sur leur fonds, cette même obliga-

emptorem eadem prædia tion s'est transmise à l'ac-
posse. quéreur.

L. 8, de *Serv. et aqua.*

Enfin, reste la longue possession et l'avantage de la
prescription.

Si aquam per possessionem
Martialis, eo sciente,
duxisti, servitutem quæ-
sisti.

L. 2, au code de *Serv.*
et aquâ.

Si vous avez, pendant
 long-temps, conduit les
 eaux de votre héritage à
 travers l'héritage de *Mar-*
tial, votre *voisin*, le droit
 vous demeure acquis par
 l'effet de la prescription.

La prescription, en matière de *cours d'eau*, se réglant
 d'après les principes généraux, nous renvoyons ci-des-
 sous, au §. *Prescription.*

2. Du droit des propriétaires inférieurs.

Si l'écoulement des eaux est quelquefois une charge
 et une servitude pour le propriétaire *voisin*, bien sou-
 vent aussi c'est un avantage précieux qu'il réclame.

Le droit des héritages inférieurs offre donc deux in-
 térêts opposés; savoir, celui de *repousser* les eaux su-
 périeures, et celui de les revendiquer, suivant que le
 cours de ces eaux est onéreux ou utile, et l'on rencontre
 dans un héritage inférieur le double effet de l'*attraction*
 et de la *répulsion*.

J'entends par le droit *attractif* celui d'attirer à soi,
 contre le gré même du propriétaire, les eaux provenant
 du fonds supérieur; et par droit *répulsif*, celui de refu-
 ser une issue aux eaux de l'héritage supérieur, et de les
 renvoyer vers l'endroit d'où elles dérivent.

Le droit d'attirer les eaux de l'héritage supérieur peut s'exercer dans les cas suivans :

1.° Quand il y a titre formel par lequel le propriétaire de l'héritage supérieur est assujetti à cette communication des eaux. Mais il y a quelques observations à faire sur la validité de pareils titres.

Le titre constitutif est susceptible des modifications qu'il plaît au propriétaire de l'héritage supérieur d'imposer. Il peut stipuler que les eaux ne parviendront à l'héritage inférieur qu'en certaines proportions, ou certaines saisons de l'année, à certains jours, et même à certaines heures : *ut diversis diebus vel horis*.

Cette communication peut s'accorder à plusieurs héritages à la fois, et concurremment, pourvu qu'elle soit sans préjudice de celui qui a le premier titre (1).

Mais si la concurrence peut être préjudiciable à celui qui jouit du droit de cours des eaux, un tiers ne peut y être admis sans la permission de celui-ci (2).

Tout de même, encore; si j'ai un droit de passage sur votre héritage, vous ne pouvez pas accorder à votre *voisin* le droit de faire écouler ses eaux par l'endroit affecté à mon passage, parce que cette dernière servitude nuirait à la jouissance de l'autre (3).

Au surplus, le titre constitutif est susceptible de *prescription*.

2.° Quand, à défaut de titre, il y a une possession de 30 ans, paisible, notoire, et telle qu'on ne puisse pas la

(1) *Si aquæ ductus sufficiens est, potest et pluribus, per eundem locum concedi, ut et iisdem diebus et horis ducatur. L. 2, ff. de Aq. quotid.*

(2) *Aquam quæ in alieno loco oritur sine voluntate ejus ad quem usus ejus aquæ pertinet, prætoris edictum non permittit edictum ducere. L. 4, de Serv. et aquæ. (Voyez encore la loi 8, ff. de operis novi nuntiatione.)*

(3) *Suprà iter alienum arcus quæ ducendæ causâ, non jure fiet. L. 11, ff. de Damno infect. et de sugg. et protect.*

confondre avec l'effet d'une simple tolérance : *jure servitutis, et non meræ facultatis*.

Mais à quel signe distingue-t-on la tolérance du droit de servitude ? (Voyez le § *Tolérance*).

Cette possession n'est utile qu'autant qu'elle a été précédée de *contradiction*, ou qu'il y a eu des actes qui entraînent la présomption d'un *titre préexistant* : tels que des travaux et des ouvrages faits sur l'héritage supérieur, pour l'*entretien du cours des eaux*.

« La prescription, dans ce cas, ne peut s'acquérir que par une jouissance non interrompue, pendant l'espace de trente années; à compter du moment où le propriétaire du fonds inférieur a fait et terminé des ouvrages apparens destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété. (Code civil, art. 642). » (Voy. nos additions au §. précédent).

3.° Quand le propriétaire supérieur ne possède lui-même les eaux que précairement et à titre de *dépôt*, parce qu'il les reçoit du fonds supérieur, cette circonstance l'oblige de les communiquer aux *voisins* inférieurs; à la différence de ce qui s'observe à l'égard des *eaux* qui naissent dans le sein même de l'héritage. (Voyez ce qui a été dit ci-dessus à ce sujet).

4.° Enfin, le droit *attractif* peut encore s'exercer quand l'héritage du réclamant n'est lui-même qu'un intermédiaire pour transmettre les eaux supérieures au *service public*.

On trouve dans le recueil de Boniface, tom. IV, liv. 9, tit. 2, chap. 4, un arrêt du parlement d'Aix, rendu dans cette espèce, le 12 septembre 1671, par lequel il fut ordonné qu'il serait fait une descente sur l'héritage inférieur, à l'effet de vérifier si, au sortir de ce fonds, les eaux étaient effectivement destinées à l'usage du public.

Mais, lorsqu'au lieu de rappeler à soi les eaux *supérieures*, le propriétaire de l'héritage *voisin* les regarde comme une chose incommode, il peut user du droit *repulsif* dans les cas suivans :

1.° Si la situation respective des lieux ne soumet pas son héritage à la servitude naturelle.

2.° S'il n'existe aucun titre qui autorise le passage des eaux à travers l'héritage inférieur.

3.° Si, dans le cas d'un titre primitif, la libération a été acquise par la *prescription*.

Or, la prescription en pareil cas, s'acquiert par la discontinuation pendant 30 ans de l'écoulement des eaux, à moins qu'il ne soit survenu dans la fontaine quelque tarissement qui explique cette interruption.

4.° Si le propriétaire supérieur, au lieu de transmettre les *eaux* dans leur état naturel, les précipite dans l'héritage inférieur avec tumulte et violence, de manière à lui causer du préjudice (1), ou bien encore s'il lui renvoie des eaux *infectes et corrompues*, et d'une autre espèce que celles qu'il reçoit lui-même.

Je n'ai parlé ci-dessus que des contestations qui peuvent naître entre les propriétaires inférieurs et supérieurs ; mais il reste à dire un mot des difficultés qui naissent journellement entre les *voisins*, qui ont droit à la distribution des eaux : il n'est pas rare de voir quelques-uns de ces *voisins* s'emparer des eaux communes, au préjudice de ceux qui en doivent partager le bénéfice.

Lorsque le volume d'eau n'est pas suffisant pour servir à-la-fois tous les propriétaires, il doit s'en faire une

(1) *Id est cum quis manu fecerit quo aliter fluere quam naturâ soleret (aqua) si forte immittendo eam, aut majorem, aut citatiorem, aut vehementiorem fecerit, aut si comprimendo redundare efficit.*

distribution proportionnée aux besoins de chacun , d'après les principes de l'égalité et des considérations d'ordre public.

Ce réglemeut s'effectue ordinairement par la voie des arbitres qui déterminent la quotité et les bornes de la distribution.

Quand ce moyen ne réussit pas , c'est au tribunal du lieu à faire ce réglemeut , qui sert ensuite de loi aux parties et à leurs représentans.

Vigier (sur la Coutume d'Angoumois , art. 29) rapporte un jugement rendu au sénéchal d'Angoulême , qui peut servir d'exemple.

La dame de Boisbeaudrans , propriétaire riveraine du ruisseau d'Orgence , faisait dériver les eaux de ce ruisseau dans son domaine par trois fossés de huit à dix pieds de large ; ce qui mettait à sec ce ruisseau et en privait les propriétaires inférieurs.

Sur la réclamation qui s'éleva à ce sujet de la part de ces derniers , il fut dit par le jugement du 28 juillet 1693 :
 « Que ladite dame Boisbeaudrans ne pourrait prendre
 « l'eau du ruisseau d'Orgence que deux fois par se-
 « maine , les lundi et vendredi , depuis six heures du
 « soir jusqu'à six heures du matin , et qu'elle ne pren-
 « drait cette eau que par deux ouvertures d'un pied de
 « large chacune , et que les ouvertures n'auraient qu'un
 « demi-pied de profondeur au-dessous du lit du ruis-
 « seau. »

Les *réglemens locaux* qui existent sur cette matière , ont force de loi , aux termes de l'art. 645 du Code civil.

Il reste à dire un mot sur la *compétence* des autorités en pareille matière.

Quand il s'agit d'une *eau courante* , qui n'est pas une

dépendance du *domaine public*, c'est à l'autorité judiciaire *exclusivement* que la connaissance de la contestation appartient, quand même l'objet litigieux pourrait se rattacher à l'*intérêt public*.

Ainsi jugé par le *décret* impérial du 28 novembre 1809, et rendu dans l'espèce suivante que nous empruntons du *Journal de cassation* (an 1810, 7.^e cahier).

Le sieur *Gipoulon* était propriétaire d'une prairie traversée par le ruisseau de la Buronne, lequel sert à l'exploitation d'un moulin du sieur *Parsac*, situé au-dessus de la prairie, et de quelques usines appartenant au sieur *Laulanié*, situées au-dessous.

Une contestation s'est élevée entre les parties, relativement à l'usage des eaux.

Un règlement du maître particulier des eaux et forêts, du 11 mars 1768, défendait de détourner les eaux de la Buronne. Ce règlement fut en pleine vigueur pendant tout le temps qui précéda la révolution.

Les biens du sieur *Laulanié* ayant été, pendant les troubles révolutionnaires, frappés du séquestre national, ses forges et moulins furent à l'abandon, et les eaux qui servaient à leur exploitation exposées à l'usage le plus immodéré des propriétaires riverains.

Mais, rentré dans ses biens, le sieur *Laulanié* obtint, le 24 floréal an 11, du préfet de la Dordogne, un arrêté qui remit en vigueur le règlement de 1768, et autorisa le sieur *Laulanié* à poursuivre les contrevenans *en justice réglée*.

Le sieur *Laulanié* s'adressa *au juge de paix* pour faire ordonner le rétablissement de l'ancien lit du ruisseau.

Mais, comme on reprochait au sieur *Gipoulon* d'avoir dégradé la voie publique par le moyen d'un aqueduc qu'il s'était permis de pratiquer, et d'avoir d'ailleurs

exposé les terres voisines à de fréquentes inondations, en gênant le cours naturel des eaux, les sieurs Parsac et Laulanié pensèrent que ces deux circonstances nécessitaient un règlement d'utilité publique, et déterminaient la compétence de l'autorité administrative.

Ils se pourvurent devant le sous-préfet de Bergerac, qui, par arrêté du 23 mars 1808, ordonna le rétablissement de l'ancien lit.

Cet arrêté fut confirmé par un autre du préfet de la Dordogne, du 7 avril 1808, ainsi conçu :

« Vu la pétition de Jean Parsac, propriétaire du moulin de Lagal, situé au village de Bouquet, sur le ruisseau de la Buronne, commune de Sainte-Croix, par laquelle il expose que ce ruisseau, après avoir activé son moulin, s'échappe au travers des prairies inférieures appartenant au sieur Joseph Gipoulon, dit *Lacoste* : que ce particulier a fait creuser, dans un sol plus élevé, un nouveau lit, dans lequel il a détourné les eaux du ruisseau en comblant son ancien lit ; en sorte que ces eaux, ne trouvant plus une pente suffisante, gonflent et refluent sur le moulin de l'exposant, qu'elles obstruent et empêchent de tourner ; il demande que l'entreprise du sieur Gipoulon soit réprimée, et que ce particulier soit tenu de remettre les choses dans leur premier état.

« Vu la pétition du sieur Raimond Laulanié, propriétaire de plusieurs moulins et fonderies, tant sur le même ruisseau que sur la Venludre et sur la Gouze, par laquelle, après avoir exposé les mêmes faits, il ajoute que le sieur Gipoulon, en transportant ainsi le lit du ruisseau sur un terrain plus élevé, pour l'arrosage d'une prairie en pente qu'il possède en cette partie, se rend maître à volonté de la totalité des

« eaux, ou ne les laisse couler dans le terrain inférieur
 « que pour l'inonder et en pourrir le sol ; qu'il prive
 « également, à volonté, une des usines de l'exposant
 « de l'eau destinée à la faire mouvoir, et peut la réduire
 « à une inactivité complète ; enfin, que les ouvrages
 « pratiqués par ledit sieur Gipoulon, sous le chemin de
 « la Lorencie à Sainte-Croix, et celui de Mont Ferrand
 « à Rempieux, pour la conduite des eaux de la Buronne
 « dans le nouveau lit qu'il leur a pratiqué, ont rendu ces
 « chemins impraticables. Il conclut à ce que ce particu-
 « lier soit tenu de détruire les ouvrages dont il s'agit, de
 « rétablir le cours des eaux dans leur ancien lit et de re-
 « mettre en état de viabilité les chemins que son entre-
 « prise a dégradés.

« Vu l'arrêté interlocutoire rendu, le 15 novembre,
 « par le sous-préfet de Bergerac, le procès-verbal dressé
 « le 8 janvier dernier, par M. le maire de Sainte-Croix,
 « tant de la situation des lieux, que du dire des sieurs
 « Parsac et Laulanié, et des réponses du sieur Gipoulon ;
 « l'arrêté définitif estimatif du sous-préfet de Bergerac,
 « en date du 23 mars dernier ; notre arrêté du 24 floréal
 « an 11, rendu sur une pétition de feu sieur Laulanié,
 « père d'un des réclamans :

« L'instruction des 20 et 12 août 1790 ; l'ordonnance
 « du mois d'août 1669 ;

« L'arrêté du directoire exécutif, du 19 ventose an 6,
 « et celui de l'administration générale, pris par nous
 « le 30 juillet 1807 ;

« Considérant que l'entreprise du sieur Gipoulon, dit
 « Lacoste, est contraire à toutes les lois, tant anciennes
 « que nouvelles, sur la police des eaux ; qu'elle est nui-
 « sible à l'agriculture et au commerce, et qu'elle tend à
 « détériorer les propriétés inférieures au pré dudit sieur

« Gipoulon , et a rendu inactif le moulin du sieur Par-
« sac , ainsi que l'usine de la Mouline , dans l'intérêt et
« dans la conservation de laquelle le préfet s'est déjà vu
« forcé de mettre , par son arrêté précité , du 24 floréal
« an 11 , un frein aux prises d'eau , que des particuliers
« riverains des ruisseaux qui servent à la faire mouvoir
« exerçaient à son préjudice ;

« Que cette entreprise est aussi nuisible à l'intérêt gé-
« néral , puisque les travaux exécutés par le sieur Gipoulon
« rendent inviables plusieurs parties de chemins publics ,
« à la conservation desquels l'administration doit veiller :

« Arrête :

« 1.° Le sieur Gipoulon détruira les ouvrages au
« moyen desquels il a détourné les eaux de la Buronne
« dans le nouveau lit qu'il leur a pratiqué , et rendra ce
« ruisseau à son cours ordinaire , en rétablissant , dans
« son premier état , l'ancien lit qu'il a fait combler , sauf
« à lui à se pourvoir pour obtenir , s'il y a lieu , de l'au-
« torité administrative , une prise d'eau , dont le mode
« sera déterminé sur le rapport de l'ingénieur en chef.

« 2.° Ledit sieur Gipoulon sera tenu d'avoir commencé
« dans huitaine , et terminé dans un mois , à compter du
« jour de la notification du présent arrêté , qui lui sera
« faite à la diligence du maire des lieux , les travaux
« nécessaires pour la pleine et entière exécution de
« l'arrêté précédent ; à défaut de quoi , il y sera pro-
« cédé aux frais et dépens dudit Gipoulon , aux soins du
« maire , qui sera remboursé des avances faites par lui ,
« dans cet objet , sur état dressé et certifié par lui , visé
« par le sous-préfet de Bergerac , et rendu exécutoire
» par nous.

« 3.° Le maire de Sainte-Croix constatera , dans la
« forme prescrite par notre circulaire précitée , les em-

« piétemens et dégradations commis par le sieur Gipou-
 « lon sur le chemin de la Laurencie à Sainte-Croix; et,
 « suivant la nature du délit, il en poursuivra la répres-
 « sion devant le conseil de préfecture, ou le juge de
 « paix des lieux, selon le cas ».

Le sieur Gipoulon s'est pourvu au conseil d'État contre cet arrêté.

Il soutenait qu'aux termes de l'art. 645 du Code civil, et l'art. 10 du titre 3 de la loi du 24 août 1790, l'autorité judiciaire était seule compétente pour prononcer sur la contestation qui s'est élevée entre lui et les sieurs Parsac et Laulanié, relativement à l'usage des eaux d'un ruisseau qui nē peut être réputé dépendance du domaine public.

Il s'appuyait de la doctrine professée par M. le président *Henrion de Pansey*, dans son *Traité de la compétence des juges de paix*, chapitre 4, et par M. le procureur général *Merlin*, dans son *Répertoire de jurisprudence*, au mot *Cours d'eau*.

Il prétendait qu'un décret impérial du 25 avril 1807 contenait une décision anticipée de l'affaire.

Les sieurs Parsac et Laulanié répondaient que le préfet n'avait exercé qu'une mesure de police, et nullement jugé une question de propriété; qu'en cela, il n'avait fait que se conformer au chapitre 6 de la loi en forme d'instruction, des 12 et 20 août 1790, et de celle du 14 floréal an II; lois non abrogées par l'article 645 du Code civil.

Cet article, disaient-ils, n'a pas conféré une nouvelle attribution aux tribunaux: il n'a fait que leur prescrire une règle pour le cas où ils auraient à juger une contestation judiciaire. Mais ici, la contestation intéressait la police.

Il est, en effet, de l'intérêt public que le cours des eaux ne soit pas changé, que les terres environnantes reçoivent l'arrosage accoutumé, et que des établissemens aussi précieux que les moulins et les forges, ne soient pas privés des eaux qui leur sont nécessaires.

Le décret impérial du 23 avril 1807, a bien renvoyé à l'autorité judiciaire une contestation élevée entre deux propriétaires d'usines, relativement à un cours d'eau; mais pourquoi? parce que, dit le décret, la contestation *ne concerne, en aucune manière, l'intérêt public.*

Il s'agissait, donc, alors de décider une simple question de propriété; mais ici, à l'objet du différend qui divisait les parties, se liait une mesure de police qui ne pouvait être prise que par l'autorité administrative.

Il parut au conseil d'État que le préfet de la Dordogne n'avait pas statué par *voie de police*, mais par voie contentieuse, sur un différend entre des propriétaires: ce qu'il ne pouvait faire sans empiéter sur l'autorité judiciaire.

DÉCRET IMPÉRIAL.

NAPOLEON, etc.

« Vu la requête présentée par le sieur Joseph Gipoulon, afin qu'il nous plaise annuler, pour cause d'incompétence, un arrêté pris par le préfet de la Dordogne, le 7 avril 1808, sur la réclamation des sieurs Parsac et Laulanié;

Vu l'arrêté précité, qui enjoint au sieur Gipoulon de détruire les ouvrages qu'il a construits sur le ruisseau de la Buronne, sauf à lui à se pourvoir, s'il y a lieu, devant l'autorité administrative, pour obtenir une prise d'eau;

Vu l'ordonnance de *soit-communié*, rendue par notre grand-juge ministre de la justice;

Vu les mémoires des sieurs Parsac et Laulanié;

Vu le règlement publié par le maître des eaux et forêts, le 11 mars 1768, et portant défense de détourner les eaux de la Buronne et autres ruisseaux voisins;

Vu les art. 644 et 645 du Code civil;

CONSIDÉRANT que le ruisseau de la Buronne n'est ni navigable ni flottable, et qu'il appartient à l'autorité judiciaire de prononcer sur les contestations relatives à l'usage d'une eau courante, qui ne fait pas partie du domaine public;

Notre conseil d'État entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er} L'arrêté du préfet de la Dordogne, en date du 7 avril 1808, est annulé : les parties sont renvoyées devant les tribunaux.

Art. 2. Notre grand-juge, etc.

Du 28 novembre 1809 ».

[[La loi du 12 août 1790, chap. 6; 28 septembre, 6 octobre 1791, titre 2, art. 16; 14 floréal an XI, 16 septembre 1807, titre 7, et diverses décisions du Gouvernement, ont chargé l'administration de rechercher et d'indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux, d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses des moulins, et par les autres ouvrages d'art établis sur les rivières; de diriger enfin, autant qu'il est possible, toutes les eaux de chaque territoire vers un but d'utilité générale, opérer le curage lorsqu'il est devenu nécessaire, et fixer la distance qui doit être observée entre les établissemens, afin qu'ils ne se nuisent pas les uns aux autres.

Pour remplir ces vues d'utilité publique, le préfet, qui a l'exercice des pouvoirs administratifs que la loi du

12 août 1790 et autres suivantes, avaient confié aux administrations centrales, peut faire les réglemens nécessaires, ordonner les travaux qu'il juge convenables, et défendre ceux qu'il croit nuisibles (1). Mais ce pouvoir se borne à la police des eaux; il ne peut en rien statuer sur la propriété particulière et sur les droits acquis.

Ces principes ont été consacrés par plusieurs décisions du Conseil-d'État.

Première décision. — L'autorité administrative est incompétente pour statuer sur un procès entre une association d'arrosans et un propriétaire qui prétend n'en pas faire partie, encore bien qu'elle ait autorisé cette association, rendu ses rôles de répartition exécutoires, et décerné les contraintes contre les retardataires. C'est la décision formelle de deux ordonnances royales des 6 février 1822 et 10 janvier 1821 (2).

2^e Décision. — Lorsqu'il s'agit de contestation d'intérêt privé entre des particuliers, sur l'application d'un règlement administratif, relatif au cours d'une rivière non navigable ni flottable, et lorsque le règlement n'est pas attaqué, ces contestations sont de la compétence de l'autorité judiciaire.

Lorsqu'un tribunal a déclaré prendre ce règlement pour base de sa décision, un préfet ne peut élever le conflit, sur le motif que c'est à l'autorité administrative à appliquer les réglemens émanés d'elle. (Ordonnance royale du 20 février 1822). (3)

3^e Décision. — Une ordonnance royale du 14 août

(1) Décret du 12 avril 1812. Il est au Bulletin des lois.

(2) Elles sont rapportées dans le *Répertoire* de M. Favard, v^o *Cours d'eau*.

(3) *Ibid.*, *ibid.*

1822, au rapport de M. Tarbé de Vauxclairs, a décidé :

1.° Que les préfets peuvent faire des dispositions administratives pour régler un cours d'eau qui n'est ni navigable ni flottable ;

2.° Que ces arrêtés ne peuvent être l'objet d'un pourvoi au Conseil-d'État, s'ils n'ont pas été préalablement déférés au ministre de l'intérieur ;

3.° Que les contraventions à ces réglemens de police ne peuvent être jugés que par les tribunaux ordinaires ;

4.° Que les tribunaux sont de même seuls compétens pour juger une question de propriété, résultant, soit d'une possession immémoriale, soit de titres anciens ;

5.° Que les préfets commettent un excès de pouvoir, lorsqu'ils ordonnent, à l'égard de ces cours d'eau, des mesures de nature à faire l'objet d'un réglemant d'administration publique.

4.° *Décision.* Lorsque le réglemant des eaux d'une rivière non navigable, ni flottable, a été fait par le préfet, contrairement avec les propriétaires riverains, le ministre de l'intérieur est incompétent pour y faire des changemens dans un intérêt purement privé. Les contestations qui peuvent s'élever dans cet intérêt sur l'application des réglemens existans, sont exclusivement du ressort des tribunaux. (Ordonnance royale du 30 mai 1821 (1).)

S'agit-il de contraventions aux réglemens de police sur les rivières non navigables, canaux et autres petits cours d'eau ? elles doivent être portées, suivant leur nature, devant les tribunaux de police ou correctionnelle, et les contestations qui intéressent les propriétaires de-

(1) Voy. *Répertoire de M. Favard*, v° *Scrptitude*.

vant les tribunaux civils. (Avis du Conseil-d'État du 24 ventose an 12 et du 15 floréal an 12 (1).)

On peut aussi, dans cette matière, agir au possessoire ; l'art. 5 du Code de procédure appelle les juges de paix à connaître des entreprises sur les cours d'eau com-
 « mises dans l'année. Toute la théorie de cette matière,
 « dit M. Henrion de Pansey, se réduit à une règle infi-
 « niment simple ; celui dont les canaux d'irrigation ont
 « été comblés ou dégradés, se plaint dans l'année du
 « trouble ou après la révolution de l'année. Dans le pre-
 « mier cas, l'action doit être portée devant le juge de
 « paix ; dans le second, c'est au tribunal d'arrondisse-
 « ment qu'il appartient de statuer (2). »

L'action possessoire ne serait pas admise dans le cas où le trouble résulterait d'un fait ou d'une construction autorisée par le pouvoir administratif (arrêt de cassation du 15 mars 1810 ; Denevers, 1810, pag. 149 ; et arrêts du conseil des 30 juin 1824 et 12 janvier 1825) : autrement les juges de paix pourraient annuler les actes de l'autorité administrative.

Les concessions de l'administration doivent respecter les droits de propriété que des tiers peuvent avoir acquis (arrêt du conseil du 30 août 1814, et autres). Le juge de paix doit, dans ces cas, se borner à constater le fait de la possession sans ordonner aucune mesure d'exécution contraire à l'arrêté administratif ; après les décisions favorables de l'autorité judiciaire, celui qui se croira lésé se présentera devant l'autorité administrative pour faire rapporter les mesures qu'elle a prises. C'est ce qui résulte d'un arrêt du conseil du 22 janvier 1824, dans le-

(1) Ils sont rapportés par M. Henrion de Pansey, dans son ouvrage sur la *Compétence des juges de paix*.

(2) M. Henrion de Pansey, *Compétence des juges de paix*, n° 256.

quel on lit : « Considérant qu'en ne se bornant pas à statuer sur la question possessoire qui était soumise, et en ordonnant la destruction d'un ouvrage construit par ordre de l'autorité administrative, le juge de paix de Villeneuve-l'Archevêque a dépassé les bornes de sa compétence, etc. »

Quoiqu'une commune ait intérêt au cours d'eau, l'action possessoire est toujours de la compétence du juge de paix, et non de l'autorité administrative. (Décret du 24 mai 1808; Sirey, tom. XVI, 2.^e part., p. 349.) Il en serait de même dans le cas où ce cours d'eau serait d'origine nationale. (Décret du 15 janvier 1808.)

Enfin, l'auteur du trouble ne pourrait se soustraire à la compétence des juges de paix, en assignant au pétitoire avant l'action possessoire de son adversaire. (Arrêt de cassation du 8 avril 1823.)

A qui appartient le droit de faire des réglemens pour l'usage des eaux ?

Lorsque l'usage des eaux n'est pas fixé par un règlement, et que l'intérêt privé seul en exige un, les tribunaux ne doivent pas renvoyer devant l'administration pour qu'elle en fasse un; ils sont compétens pour statuer sur les contestations d'intérêt privé, lorsqu'il n'y a ni titre ni possession, et à plus forte raison quand il en existe. (Arrêt du 14 août 1822; Voyez aussi l'arrêt du conseil du 23 mai 1810.)

La jurisprudence de la Cour de cassation est du reste fixée sur ce point; nous nous contenterons de rapporter un arrêt de cette Cour rendu le 10 avril 1821 : « Attendu, porte cet arrêt, que, lorsque les propriétaires des différens terrains ont le droit de se servir des mêmes eaux, et que le mode de jouissance n'est déterminé ni par les titres, ni par aucun règlement particulier et local, c'est

aux tribunaux qu'il appartient de prononcer sur les points qui divisent les intéressés, et de fixer des règles qui préviennent tout débat ultérieur; qu'il est surtout naturel que les juges interposent leur autorité, lorsqu'il n'y a aucun réglemant sur les époques où chacun des intéressés peut prendre les eaux, et sur la durée du temps pendant lequel il peut les garder; qu'il était du devoir des juges de faire un réglemant qui conciliât l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété. »

Les tribunaux sont aussi compétens pour statuer sur l'application des transactions et conventions particulières qui ont pour objet la direction d'un cours d'eau dans un intérêt purement privé (arrêts de cassation des 9 décembre 1821 et 21 mai 1823); et à plus forte raison sur les dommages que leur inexécution peut entraîner; sur les questions de propriété, d'usage et de servitude, touchant les sources et fontaines dans les villes (arrêt du 2 juillet 1821); sur la possession des eaux thermales; lorsque le litige s'élève entre une commune et un particulier, ou entre l'État et un particulier. (Arrêts du 16 frimaire an 14 et du 15 janvier 1809.)

§ XCVI. CREUX A FUMIER.

Il est question ici de ces *creux* à fumier qui reçoivent les urines des chevaux, les eaux pluviales, les eaux grasses des lessives, etc. Les vapeurs qui s'exhalent de ce mélange, en fermentant, font de ces *creux* une cause permanente d'infection, pernicieuse pour les habitations voisines.

Le danger s'accroît encore quand les *creux* entretiennent avec les caves ou celliers du voisinage quelque communication qui facilite la fixation de leurs eaux (1).

(1) Dans la nuit du 9 juillet 1756, après un orage considérable, un

§ CXVII. CRI. (Voyez *Fenêtre, Incendie*).

« Quand aucun crie au feu , ou au meurtre , chacun est tenu d'y aller sans espoir de salaire ». (Coutumé de Bretagne, art 90).

Il semble quecette obligation n'avait pas besoin d'être l'objet d'une loi formelle , et qu'elle devait être suffisamment dictée par la voix de l'humanité. Mais l'expérience journalière a prouvé qu'on ne devait rien attendre, en pareil cas , de la bienveillance des *voisins*.

On a même reconnu que le *cri* d'alarme destiné à tirer du secours produit souvent un effet contraire , en faisant fuir ceux qui craignent le danger.

On a donc été réduit à la nécessité d'introduire des peines contre les *voisins* qui se rendent coupables de cette lâcheté. (Voyez *Secours*).

§ XCVIII. CROIX.

L'effigie de la croix , qui figure avec tant d'éclat dans le culte chrétien , a conservé plusieurs rapports avec les institutions civiles , et particulièrement en matière de *voisinage*.

Elle était , avant la révolution , utilement employée

paysan du village de Saint-Ouen , s'étant levé pour voir si l'eau qui coulait ne pénétrait pas dans sa cave , dont la porte était basse et placée vis-à-vis un gros tas de fumier , y descendit sans précaution , et tomba mort sur-le-champ. Sa femme y descendit après lui , et eut le même sort. Leurs enfans ayant appelé du secours , et les voisins étant accourus , onze d'entre eux descendirent successivement , et tombèrent à la renverse , cinq seulement revirent le jour.

En 1790 , un particulier de Sanois ayant laissé accumuler du fumier devant sa porte , et les eaux de pluie et autres , qui s'infiltraient , étant écoulées peu-à-peu dans sa cave , y formèrent une *moffète* qui tua trois personnes descendues dans cette cave , et une quatrième , qui était accourue à leur secours. (*Bibliothèque économique* , 1794 , tome II.).

dans les campagnes et sur les grands chemins, comme signe de *démarcation* et de limites du territoire. Il était enjoint aux habitans des villes, bourgs et villages, de veiller à leur conservation et à leur entretien.

Un arrêt du parlement de Besançon, du 20 septembre 1675, « ordonne à tous maires, échevins, habitants des villes, bourgs, villages et communautés de la province du comté de Bourgogne, dedans six mois après, de faire poser et dresser en chaque communauté *les croix* où elles étaient d'ancienneté, à peine d'amende arbitraire ».

Il résultait un autre effet utile de la présence des *croix* sur les grands chemins; c'était de rappeler un souvenir religieux qui, plus d'une fois, frappa le brigand d'une terreur salutaire, et retint son bras prêt à consommer un assassinat.

On sait qu'à diverses époques la France a été désolée par des maladies pestilentielles; et la police s'efforçait, à l'aide de précautions multipliées, de prévenir la communication de ce fléau.

Au nombre des moyens préservatifs, on rencontre encore l'effigie de la *croix*.

Toutes les maisons attaquées de la contagion doivent être marquées d'une *grande croix blanche*, qui avertissait le public de fuir le voisinage dangereux. (*Ordonnance du Prévôt de Paris du 30 juillet 1596*).

Il était défendu d'effacer les *croix*, sous peine de poings coupés.

Les *officiers de santé* employés auprès des malades étaient tenus de porter une *croix blanche* appliquée sur une casaque noire. (*Régl. du 2 juillet 1561*).

Une des causes les plus fréquentes de blessures, est la chute de tuiles et ardoises, du haut des toits sur les-

quels travaillent des couvreurs. Ceux-ci sont responsables des accidens, s'ils ont négligé d'écarter les approches des passans par quelque indication. Or c'est encore une *croix* de lattes qui est le signal adopté par l'usage pour annoncer le danger du voisinage (1).

§ XCIX. CULTURE.

Quand il s'agit d'une culture nouvelle, il est permis aux *voisins* de s'y opposer, s'ils ont de justes sujets de crainte que cette innovation soit pernicieuse à la salubrité de l'air, à la santé des hommes et des animaux, et même à la conservation des plantes environnantes. (Voyez ce qui a été dit à ce sujet, § *Agriculture et Bans*).

Car bien que la propriété et la liberté soient deux choses très-respectables en matière agricole, ce sont aussi deux droits qui sont susceptibles de restriction par un motif d'utilité publique.

§ C. CURAGE.

Le *curage* est quelquefois un *droit*, quelquefois une *obligation*.

Dans ces deux cas, il est le sujet de fréquentes alterations entre *voisins*; il faut donc le considérer sous ce double rapport.

1. Du *curage* considéré comme *droit*.

Le propriétaire qui jouit d'une *prise d'eau* sur l'hé-

(1) La méthode de suspendre deux lattes en forme de *croix* est introduite depuis près de deux siècles. *Boileau en fait mention dans sa sixième satire sur les embarras de Paris, vers 50.*

Là je trouve une *croix* de funeste présage,
Et des couvreurs grimés au toit d'une maison,
En font pleuvôir l'ardoise et la tuile à foison.

ritage *voisin* est en droit de surveiller les *conduits, canaux, rigoles, réservoirs* et *regards*, pour prévenir les inconvénients qui pourraient résulter de leur mauvais état.

Prætor ait : *rivos, specus, septa, reficere, purgare, aquæducendæ causâ, quominus liceat illi, vim fieri*, veto. Loi 1. ff. L. 43, tit. 21, de *Rivis*.

Le *prêteur* dit : celui qui jouit publiquement, sans voie de fait et sans titre précaire, d'une prise d'eau par un ruisseau, une fosse ou tout autre conduit, élevé ou souterrain, peut les nettoyer et rétablir, en cas de besoin, et je défends à toute personne de le troubler.

La même décision s'applique aux *cloaques et canaux* qui seraient placés sur l'héritage inférieur.

Prætor ait : *quominus illi cloacam quæ ex ædibus ejus in tuas pertinet, purgare, reficere, liceat, vim fieri* veto. L. 1, ff. lib. 43, tit. 23 de *Cloacis*.

Le *prêteur* dit : si quelqu'un jouit d'un droit de *cloaque* sur votre maison, il peut le faire *nettoyer* et rétablir, en cas de besoin, Je vous défends d'y apporter obstacle.

La nécessité du *curage* donne le droit de passer sur l'héritage *voisin* pour effectuer les travaux, et même pour y transporter les matériaux nécessaires. *Exportare, vehere, quæ refectionis necessaria sunt*.

Mais le tout sous la condition d'indemniser le *voisin* des dommages qu'il aurait soufferts; car, dit la loi, s'il est important que le *curage* soit effectué, il ne l'est pas

moins de veiller au respect des propriétés : *nam sicuti reficere cloacas et purgare permittendum est, ita descendendum est ne damnum ædibus alienis detur.*

Le *curage* est si favorable, qu'il n'est pas même nécessaire, pour le prétendre, d'avoir un titre *constitutif* de la servitude, il suffit de la *possession*. L. 4, ff. de *Rivis*.

Mais le *curage* doit se renfermer dans l'exécution de la *servitude* sans en dénaturer la destination ni la forme.

Par exemple, si le fond du ruisseau est de *terre*, on ne peut pas lui donner un fond de *Pierre*; car ce n'est pas nétoyer, dit Ophilius, c'est *refaire* : *non enim refecit qui hoc facit.*

Les terres et immondices qui proviennent du *curage*, peuvent être jetées provisoirement dans l'*héritage voisin*, vu la nécessité indispensable d'user de cette voie; mais sous la condition de les faire enlever assez promptement pour que les propriétaires *voisins* n'en reçoivent aucun dommage, et encore à la charge de payer le loyer du séjour de ces immondices, si ce loyer est exigé par le propriétaire.

Suivant le droit romain, la jouissance commune d'une *rivière*, d'un *ruisseau*, d'une *marre*, ou d'un *fossé*, entraîne l'obligation de faire *en commun* les frais du *curage*, au cas de besoin; et sur le refus de l'un, l'autre est autorisé à faire l'avance des frais de *curage*, sauf son action pour le remboursement.

S'il y a, dit la loi, un fossé sur les confins de votre héritage et de celui de votre *voisin*, et si celui-ci ne veut pas consentir que le *curage* soit fait à *frais communs*, alors vous avez le droit d'exiger de lui qu'il tienne

(1) *Si quis terrenum rivum, lapideum facere velit.*

la portion du fossé qui touche votre héritage en tel et si bon état, que vous n'en receviez aucun dommage (1).

Labéon propose l'espèce suivante :

Il y a sur l'héritage inférieur une fosse pratiquée depuis un temps immémorial, et destinée à recevoir l'écoulement de mes eaux, et à dessécher mes prés.

Le propriétaire du fonds sur lequel se trouve cette fosse, n'a pas soin de la faire curer, de manière qu'elle vient à s'engorger d'immondices, qui font refouler les eaux vers mon héritage : quelle action ai-je contre le propriétaire ? Le jurisconsulte répond « que j'ai droit de
« le contraindre à faire procéder au curage de la fosse,
« ou au moins à souffrir que je fasse moi-même procéder au curage et à mes frais (2) ».

Il est bon d'observer qu'il s'agit dans cette espèce, d'une fosse existant de temps immémorial, et creusée par le *cours naturel des eaux supérieures*, circonstance qu'il est important d'indiquer ; car il en serait autrement si cette fosse, quoique subsistant de temps immémorial, portait les caractères d'une fabrication de *main-d'homme*. En pareil cas, ce ne serait plus au propriétaire supérieur à faire les frais du curage, qui tomberaient à la charge du propriétaire du fonds assujéti ; c'est à celui-ci à tenir sa fosse en bon état, parce que cette condition est présumée faire partie de la servitude ; cette distinction est disertement établie par la loi 2, § 7 du liv. 39, tit. 3, d'après l'autorité de *Labéon*.

Les principes du droit romain ont passé dans notre

(1) *Si, in confinio fossa sit, neque purgari vicinus patiatur, cum partem quæ tibi accedat, posse te agere aquæ pluvix arcendæ actione, Labeo ait. L. 2, ff. lib. 9, tit. 33.*

(2) *Dicit igitur, Labeo, aquæ arcendæ pluvix cum inferiori agi posse, aut, ut ipse purgaret, aut te pateretur, in pristinum statum, cum redigere. L. 2, ff. 39, tit. 3.*

Droit français; chaque propriétaire riverain étant considéré comme propriétaire de la portion du ruisseau qui est accessoire à son domaine, est chargé du curage de cette portion; et si la négligence à cet égard est nuisible aux propriétaires inférieurs, ceux-ci ont une action contre lui.

Il y a une espèce de *curage* qui est indépendante des droits respectifs des *co-propriétaires* et de leurs conventions, c'est celui qui intéresse l'ordre public et la salubrité de l'air. Ce *curage* est sous la surveillance de la *police*, qui supplée à l'inaction des propriétaires; car, dit la loi, il n'y a rien de si pernicieux que les eaux concentrées dans les *cloaques*, qui tout à la fois attaquent la salubrité de l'air et la solidité des bâtimens. *Nam et cælum pestilens, et ruinas minantur, immonditiæ cloacarum, si non reficiantur.* L. 1, § 2, ff. de *Cloacis*.

On peut à cet égard considérer comme *droit commun* de la France, l'esprit du règlement du tribunal des eaux et forêts de Paris, du 28 février 1716, rendu pour la rivière de *Bièvre*, plus connue à Paris sous le nom des *Gobelins*, qui enjoint « à tous les propriétaires « des moulins sur ladite rivière et ruisseaux y affluans, « de curer chacun endroit soi, sinon permet au syndic de cette rivière de faire le curage à leurs frais ».

(Il est rapporté au quatrième volume du *Traité de la police*).

Il est défendu à qui que ce soit de dégrader les *égoûts publics* et de rien faire qui nuise à leur destination; et en cas de contravention, le délinquant est tenu d'en faire la réparation à ses frais (1).

(1) *Deinde ait prætor : quod in cloacâ publicâ factum est, sive in eâ immissum habes, quo usus deterior fit, restituas. Item ne quid fiat, immittaturve, interdictum.* L. 1, § 15, ff. de *Cloacis*.

[[Après avoir traité du curage comme droit, l'auteur paraissait, d'après la division indiquée au commencement de son article, être dans l'intention de consacrer un second paragraphe à le considérer comme obligation. Cette seconde partie ne s'y trouve pas; à la vérité, elle est traitée dans la première, puisqu'en déterminant à qui appartenait le droit d'exiger le curage, l'auteur a nécessairement décidé pour qui il était une obligation. Nous nous contenterons donc de compléter cet article comme si cette division n'existait pas.

S'il s'agit de rivières navigables ou flottables, leur curage est comme l'entretien des grandes routes à la charge de l'état; des exceptions à cette règle résultent cependant du cas où le curage serait nécessité par l'existence d'une usine ou d'un autre établissement particulier. Le propriétaire devrait être contraint de le faire à ses frais. Cette décision est conforme à l'article IV, titre premier de l'ordonnance de 1669, et à deux arrêts du conseil; l'un du 27 septembre 1725, qui a obligé des meûniers à nettoyer la rivière des herbes qui l'obstruaient; l'autre du 26 août 1824 (1).

Cette opinion se trouve encore confirmée par l'article 34 de la loi du 16 septembre 1807, d'après lequel, lorsqu'une rivière est navigable, mais en même temps consacrée à un usage particulier, par exemple à un dessèchement, les propriétaires qui tirent avantage de cette rivière doivent contribuer au curage à proportion de l'utilité dont elle est pour eux.

Quant au curage des rivières qui ne sont pas partie du domaine public, la loi du 14 floréal an 11 (2), statue de la manière suivante :

(1) Garnier, tom. 1^{er}, pag. 197.

(2) Cette loi est rapportée par M. Henrion de Pansey, *Compétence*

« Art. 1.^{er} Il sera pourvu au curage des canaux et rivières non navigables et à l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent, de la manière prescrite par les anciens réglemens (1) ou d'après les usages locaux.

« Art. 2. Lorsque l'application des réglemens ou l'exécution du mode consacré par l'usage, éprouvera des difficultés, ou lorsque des changemens survenus exigeront des dispositions nouvelles, il y sera pourvu par le gouvernement, dans un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du préfet du département, de manière que la quotité de la contribution de chaque imposé, soit toujours relative au degré d'intérêt qu'il aura aux travaux qui devront s'effectuer.

« Art. 3. Les rôles de répartition des sommes nécessaires au paiement des travaux d'entretien, réparation ou reconstruction, seront dressés sous la surveillance du préfet, rendus exécutoires par lui; et le recouvrement s'en opérera de la même manière que celui des contributions publiques.

« Art. 4. Toutes les contestations relatives au recouvrement de ces rôles, aux réclamations des individus imposés et à la confection des travaux, seront portées devant le conseil de préfecture, sauf le recours au gouvernement qui décidera en conseil d'État.

L'application de cette loi a fait naître entre des au-

des juges de paix, pag. 285, 7^e édition. Mais l'article 2 ne s'y trouve pas d'une manière complète; les termes omis sont cependant d'une grande importance. (Voy. *Lois de compétence*, de M. Dupin, tom. II, p. 994.)

(1) M. Henrion de Pansey, dans l'ouvrage ci-dessus indiqué, rapporte les principales dispositions du règlement rendu par la table de marbre à Paris, le 26 février 1716, pour le curage de la rivière des Gobelins; il est remarquable par le nombre et la variété des cas qu'il embrasse.

teurs fort recommandables, une divergence d'opinions qu'il importe de signaler; M. Pardessus (1) dit qu'elle met le curage des rivières qui ne font pas partie du domaine public *à la charge des riverains*; M. Garnier (2) pense aussi qu'en matière de cours d'eaux, nos lois assujettissent formellement les propriétaires inférieurs *à faire le curage le long de leurs héritages*. M. Toullier combat cette opinion: « c'est toujours, dit-il, (3) le degré d'intérêt que chacun doit avoir à une chose qui doit régler la quotité de sa contribution ».

Telle est en effet, la disposition de la loi; dans la seconde édition de son ouvrage, M. Garnier persista dans sa première opinion, et pour la justifier, il la rapproche, autant qu'il est possible de le faire, de la loi de floréal an XI; suivant lui, le principe est que chaque riverain est soumis au curage le long de son héritage; or, dit-il, cette loi les en affranchit-elle? Au contraire elle confirme leur obligation avec cette restriction, toutefois, qu'ils n'en supportent les frais qu'en proportion de l'utilité qu'ils en retireront. M. Garnier soutient ensuite que tous les riverains ont intérêt au voisinage du cours d'eau; qu'ils peuvent tous profiter des eaux et qu'ils doivent nécessairement supporter les charges. Nous ne pensons pas que l'on puisse poser en principe que tous les riverains profitent des eaux; l'avantage ou l'inconvénient du voisinage des eaux, peut varier suivant la nature de culture donnée à l'héritage. On peut avoir chez soi assez d'eau pour que l'eau courante devienne inutile; c'est un fait dont le législateur a voulu laisser l'appréciation à ceux qui sont chargés de déterminer dans quelle pro-

(1) *Traité des Servitudes*, 4^e édition, pag. 149.

(2) *Régime des eaux*, 2^e édition, tome 1^{er}, pag. 199.

(3) Tome XI, page 458.

portion les frais doivent être supportés, mais à l'égard desquels il n'a pu vouloir poser une règle qui doit nécessairement varier suivant les circonstances. Le principe posé par la loi, est que le curage d'un ruisseau est à la charge de celui qui tire profit des eaux; l'examen du fait de l'utilité détermine seul cette obligation, mais elle n'existe pas par le fait seul du voisinage.

Cette opinion était celle qui dominait dans les réglemens anciens. M. Henrion de Pansey rapporte, ainsi que nous l'avons dit dans une précédente note, un arrêt rendu par la table de marbre du Palais, à Paris, le 26 février 1716. Et il ajoute :

« L'esprit de cet arrêt est évidemment de répartir les frais du curage sur tous ceux auxquels cette opération peut être utile. Effectivement, on y remarque que les frais ne portent exclusivement, ni sur les propriétaires des moulins, ni sur les propriétaires des héritages adjacens; mais que chacun en est tenu en proportion de l'intérêt qu'il peut y avoir; et delà cette conséquence, que si le reflux des eaux ne nuit qu'aux riverains, eux seuls doivent curer : de même, des propriétaires des moulins et des forges, s'ils se plaignent seuls de l'engorgement de la rivière. »

Lorsqu'il s'agit de l'écoulement des eaux dont parle l'article 640, qui assujettit les fonds inférieurs envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement, à la charge de qui est le curage du lit de ces eaux, s'il a été comblé?

Les auteurs dont nous avons parlé ne s'accordent pas à cet égard.

« Si la succession du temps, dit M. Pardessus, ou quelque accident imprévu avait comblé le lit des eaux, les propriétaires des fonds inférieurs pourraient être con-

traints d'en faire le curage, chacun dans l'étendue de son domaine. Nul ne serait fondé à s'y refuser, soit en prétendant que ce lit a été comblé par un événement naturel dont il ne veut pas changer les effets, soit en invoquant la règle générale qui ne permet pas que les servitudes consistent, de la part du propriétaire du fonds assujéti, dans l'obligation de faire des travaux pour aider l'exercice de la servitude. Il ne trouve d'exception à cette règle, ni dans le Code civil, ni dans les lois romaines, mais dans la loi du 14 floréal an XI. Suivant lui, on ne peut élever aucune objection fondée, puisque la loi du 14 floréal an XI met le curage des rivières qui ne font pas partie du domaine public à la charge des riverains.

M. Garnier partage cette opinion; il voit de la part de l'héritage inférieur dans l'obligation de recevoir les eaux, non une charge, une servitude, mais un avantage, un intérêt égal à celui de l'héritage supérieur; il existe, suivant lui, entre les deux propriétaires, une communauté, une société qui les assujéti aux mêmes obligations. On ne peut, dit-il, leur appliquer les articles 697 et 698, dont les dispositions ne sont applicables qu'aux servitudes conventionnelles et non à celles qui dérivent de la situation des lieux.

L'obligation imposée à l'héritage inférieur de recevoir les eaux qui s'écoulent de l'héritage supérieur est une servitude. Une servitude est une charge imposée sur un héritage, pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire; (Cod. civ., art. 637). Il y a là un droit et une obligation, celle de recevoir les eaux; on ne considère que l'assujétiement et point du tout l'avantage que le propriétaire inférieur pourrait en retirer. Comment voir dans cette position réciproque, com-

munauté, société? Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que les eaux fussent une propriété commune aux deux voisins, et dans le cas où l'eau naît d'une source, elle est incontestablement la propriété privée de celui dans le fonds duquel se trouve la source; il peut en changer le cours à volonté, priver, par conséquent, son voisin de l'utilité qu'il espérait en retirer ou qu'il en retirait en effet. On obligerait ainsi le propriétaire inférieur à supporter les frais de curage, et lorsque le curage aurait eu lieu, on pourrait, sans qu'il pût s'en plaindre, lui enlever l'usage des eaux; tout serait dommage, perte pour lui; une telle conséquence blesse trop évidemment l'équité pour être admise. Quant aux articles 697 et 698, quoi- qu'ils ne soient pas placés sous le titre des servitudes qui naissent de la situation des lieux, ils leur sont applicables, et ne peuvent s'appliquer qu'à celles qui ne sont pas réglées par des titres; lorsque les droits et les obligations sont déterminés par des conventions, ce sont elles que l'on doit exécuter; or, les articles sont faits pour le cas où il n'existe pas de conventions, ainsi qu'ils le disent eux-mêmes, ils s'appliquent donc nécessairement aux servitudes naturelles, et ils portent :

« Art. 697. Celui auquel est due une servitude a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver.

« 698. Ces ouvrages sont à ses frais et non à ceux du propriétaire du fonds assujetti, à moins que le titre d'établissement de la servitude ne dise le contraire ».

Cette opinion est celle de M. Toullier; cet estimable et savant auteur pose les principes desquels découle cette conséquence; il cite plusieurs lois romaines, Domat, Merlin qui s'accordent à adopter une décision parfaitement conforme aux principes du droit et de la raison.

« Car , dit-il , si la nature et la loi assujettissent les fonds inférieurs à recevoir les eaux qui découlent naturellement des fonds les plus élevés , elles n'assujettissent *la personne* du propriétaire de ces fonds à rien faire pour faciliter cet écoulement. La loi se borne à lui défendre d'y mettre obstacle. C'est le sol qui est assujetti , c'est le sol qui doit la servitude. L'obligation est purement réelle ; elle ne lie que la chose et non la personne , *prædium non persona servit* ; et c'est pour cela qu'aucune servitude ne peut obliger le propriétaire du fonds servant à y faire quelque chose ; car un fonds est une chose inanimée qui ne peut être chargée de l'obligation de faire ». Enfin , M. Toullier voit dans la loi du 14 floréal an XI , non une disposition favorable au système contraire , mais une raison de plus de persister dans son opinion.

Mais , de plus , continue M. Toullier (1) , ils en ont fait la plus fausse application à la servitude de l'écoulement des eaux supérieures dont parle l'article 640 du Code. Cette servitude , qui n'a aucun trait à l'ordre public , est totalement différente d'une rivière et doit être régie par les principes communs à toutes les servitudes particulières et non par des règles établies pour les rivières. C'est ce qu'ont pensé les hommes savans , chargés par le gouvernement de rédiger un projet de Code rural. Ils ont toujours distingué la servitude dont parle l'article 640 du Code , des petites rivières et même des ruisseaux. Le dernier projet , revu et augmenté d'après les observations des commissions consultatives , après avoir répété le texte de l'article 640 , qui défend au propriétaire inférieur d'élever des digues qui empêchent l'é-

(1) Tome XI , page 459.

coulement des eaux, et au propriétaire inférieur de rien faire qui aggrave la servitude du fonds supérieur, le projet ajoute :

« Lorsqu'il survient dans le cours des eaux des changements naturels et indépendans du fait de l'homme, « s'ils sont irréparables, ils doivent être supportés par « celui qui en souffre, quoiqu'à l'avantage d'un autre « voisin.

« S'ils peuvent être réparés, le propriétaire qui en « souffre aura le droit de rétablir les choses dans leur « premier état, en tout ou seulement en partie, selon « qu'il y aura lieu, à la charge de ne causer aucun dommage à autrui, ou de l'indemniser ». (Domat, Lois civiles, liv. 2, tit. 9, section I. §. 5.)

Ainsi, les hommes savans, occupés par ordre du gouvernement, à méditer sur ces matières, non-seulement n'ont pas cru, comme les auteurs que nous combattons, que les principes de notre nouvelle législation s'opposassent à ce qu'on fit aux servitudes dérivées *ex natura loci*, et notamment à celles dont parle l'article 640 du Code, l'application de la règle générale que les travaux nécessaires à l'usage ou à la conservation de la servitude, ne doivent pas être aux frais du propriétaire du fonds assujetti, comme le veut l'article 698; mais ils ont pensé qu'il fallait conserver cette règle et continuer de l'appliquer à la servitude de l'écoulement des eaux (640), comme l'ont fait les lois romaines, l'ancienne jurisprudence française, Domat, etc., et sous la nouvelle législation, M. Merlin.]]

§. CI. DÉCÈS.

La loi du 25 septembre 1792, chargeait les deux plus proches voisins de faire la déclaration de décès à l'offi-

cier public *dans les 24 heures*, sous peine de *prison* par la voie de *police correctionnelle*.

Mais cette disposition a été modifiée par l'art. 78 du Code civil en ces termes :

« L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil sur la déclaration de deux témoins. Ces témoins seront, s'il est possible, les deux plus proches parens ou *voisins*. »

L'art. 78 place ici les deux *plus proches voisins* en regard avec les deux *plus proches parens*; d'après l'opinion adoptée de temps immémorial, que le *voisinage* constitue une espèce de *parenté*.

§. CII. DÉCOMBRES, GRAVOIS, PLÂTRES, MATÉRIAUX.

Les *voisins* sont souvent embarrassés par les *décombres*, *gravois*, *plâtres* et *matériaux* qui proviennent d'une démolition; il est donc à propos qu'ils sachent qu'ils peuvent mettre fin à cet inconvénient, en exigeant que les propriétaires qui font bâtir, et les *entrepreneurs*, se conforment aux réglemens qui sont intervenus sur cette matière.

Ces *réglemens* ont été constamment renouvelés depuis 1548, c'est-à-dire, pendant le cours de près de *cing siècles*. Leurs dispositions se trouvent rassemblées dans une ordonnance de Louis XV, du 22 mars 1720, par laquelle il est enjoint :

« Aux propriétaires des maisons, architectes, maîtres maçons, et tous autres entrepreneurs ou conducteurs de bâtimens, appareilleurs, tailleurs de pierres, couvreurs, charpentiers, et toutes autres personnes qui travaillent ou s'emploient à la construction de toutes sortes de bâtimens, de faire emporter les *vuidanges*, *terres*, *gravois*, *vieux plâtres*, *recoupures*

« *et taillures de pierres de tailles, ardoises, tuilots pro-*
 « *venans de couvertures, et décombremens générale-*
 « *ment quelconques, en l'une des décharges qui seront*
 « *ordonnées au commencement de chaque quartier,*
 « *dans les vingt-quatre heures après qu'ils les auront fait*
 « *mettre sur le pavé, et ce, dans des tombereaux bien*
 « *clos d'ais : et à faute par eux d'y satisfaire dans ledit*
 « *temps, et icelui passé, l'enlèvement desdits immon-*
 « *dices sera fait par les entrepreneurs de tombereaux*
 « *extraordinaires, aux frais et dépens des propriétaires,*
 « *entrepreneurs, etc., etc., lesquels entrepreneurs se-*
 « *ront même conduits en prison, s'il est ainsi ordon-*
 « *né, etc.* »

§. CIII. DÉGATS.

L'expression *dégât* comprend tout acte ou toute entreprise qui ravage les *propriétés rurales* ou leurs productions.

Nous parlerons ci-dessous du *dégât* commis par les *bestiaux* isolés de leurs maîtres ; ici il est question seulement de celui commis par le fait des *hommes*.

Le PROJET du *Code rural* indique ainsi les diverses espèces de *dégâts*.

« Art. 150. Ceux qui passeront avec des bêtes de
 « charge ou de monture sur le terrain d'autrui, s'il est
 « ensemencé, ou qui laisseront passer leurs bestiaux sur
 « un champ *avant l'entier enlèvement de la récolte,*
 « paieront une amende de deux francs sans préjudice
 « du dommage.

« Art. 151. Ceux qui passeront avec charrette, voi-
 « ture quelconque, ou avec tous autres objets propres
 « à causer des *dégâts* dans un champ *ensemencé,* paie-
 « ront une amende qui ne pourra être moindre de
 « dix francs, indépendamment du dommage.

« Les juges pourront condamner à une amende d'un franc, indépendamment du dommage, ceux qui auroient passé à pied dans un champ en défense. »

Ce *dégât* est placé par le *Code pénal* dans la première classe des contraventions soumises à l'amende d'un franc, jusqu'à cinq inclusivement, art. 471, numéros 9, 10 et 14, en ces termes :

« 9.^o Ceux qui sans autres circonstances prévues par les lois, auront cueilli ou mangé sur les lieux mêmes des fruits appartenans à autrui.

« 10.^o Ceux qui, sans autres circonstances, auront glané, ratelé ou grappillé dans les champs non encore dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou du coucher du soleil.

« 14.^o Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture sur le terrain d'autrui avant l'enlèvement de la récolte. »

(*Nota.* Les condamnations peuvent être accompagnées de l'emprisonnement pendant trois jours contre les glancurs, rateleurs et grappilleurs. Art. 473. Et pour toute espèce de contravention, en cas de récidive. Art. 474.)

Ces légères peines ne sont applicables qu'au cas où les dégâts seraient dénués d'intentions criminelles.

C'est ce que l'art. 471 indique assez par ces termes : sans autres circonstances prévues par les lois.

Mais, si le *dégât* était combiné par esprit de vengeance et de ressentiment, alors ce serait une circonstance aggravante prévue par les art. 449 et 450 du *Code pénal*.

Art. 449. « Quiconque aura coupé des grains ou fourrages qu'il savait appartenir à autrui, sera puni

« d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours ni au-dessus de deux mois.

Art. 450. « L'emprisonnement sera de vingt jours, au moins, et de quatre mois au plus, s'il a été coupé du grain en verd. »

Le cas serait encore aggravé s'il avait eu lieu contre les propriétés d'un *fonctionnaire public*, et en haine de quelque acte relatif à ses fonctions.

« Si le fait a été commis en haine d'un fonctionnaire public, et à raison de ses fonctions, le coupable sera puni du *maximum* de la peine ».

Le *maximum* de la peine a lieu aussi quand le *dégât* a été commis pendant la nuit. Art. 450.

[[Ces dispositions du Code pénal ne sont pas les seules qui prévoient et punissent les dégâts commis sur la propriété d'autrui. Les articles 444 et 445 y sont également applicables.

Le premier de ces articles porte :

« Quiconque aura dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'hommes, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins, de cinq ans au plus.

« Les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt et le jugement, sous la surveillance de la haute police, pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus. »

La gravité de la peine est proportionnée à la gravité du fait; elle cesserait de l'être si on l'appliquait à des cas autres que ceux que la loi veut punir. « Dévaster n'est pas simplement détruire quelques plants, dit M. Carnot (1), quelques parties de récolte, cette expression doit être entendue dans le sens qu'elle pré-

(1) *Commentaire sur le Code pénal*, art. 444.

sente naturellement à l'esprit, c'est-à-dire de l'action de ruiner, de saccager... L'article 444 ne dispose qu'à l'égard *des récoltes sur pied*; si la récolte était détachée du sol, le délit rentrerait dans les autres articles du Code qui ont prévu et réprimé ce genre de délit.»

Il ne faut pas confondre la dévastation *de plants d'arbres venus naturellement ou faits de main d'hommes*, avec la dévastation qui aurait été commise dans un bois; dans ce dernier cas, ce serait au Code rural et à la loi forestière qu'il faudrait recourir pour l'application des peines. Cette distinction est parfaitement établie dans les considérans d'un arrêt rendu par la section criminelle de la Cour de cassation, le 22 février 1821, dans l'espèce suivante (1)

Le chevalier de Rigault avait rendu plainte de la coupe et de l'enlèvement frauduleux d'une quantité considérable de fagots, et de l'enlèvement de dix-neuf tiges de jeunes chênes coupés sur pied, le tout pris dans des bois à lui appartenant.

Celui à qui ces délits étaient imputés opposait, à l'égard du premier, la prescription d'un mois établie par le Code rural du 16 octobre 1791, et à l'égard du second, la prescription de trois mois, résultant de l'article 8, titre IX de la loi du 29 septembre même année, sur l'administration forestière.

La Cour royale, en rejetant cette exception, s'était appuyée sur les articles 444 et 445 du Code pénal; cet arrêt fut annulé par les motifs suivans :

« Attendu que l'article 444 du Code pénal n'est relatif qu'à des plants venus naturellement ou de main d'hommes, en champ ouvert ou dans les pépinières, et non à

(1) Cet arrêt est rapporté par Sirey, tom. XXI, 1^{re} part., pag. 246.

des plants-excrus dans les bois et forêts; qu'à l'égard de l'article 445 du même Code, les peines prononcées par cet article ne sont applicables qu'aux abattis d'arbres épars ailleurs que dans les bois et forêts; que les dispositions de cet article sont donc étrangères à des abattis d'arbres enlevés d'un bois dont ils faisaient partie.

« Attendu, en droit, que dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le Code pénal, et qui sont régies par des lois et des réglemens particuliers, les cours et tribunaux doivent, aux termes de l'article 484 de ce Code, continuer à les observer; que dans l'espèce, le premier délit imputé au défendeur consiste dans l'enlèvement, à dos d'homme, de fagots coupés dans les bois du plaignant; que cet enlèvement frauduleux constituerait un délit de maraudage et de vol de bois qui rentre dans les dispositions de l'article 36 du Code rural, et qui, resté soumis à l'empire de cette loi, est conséquemment susceptible de la prescription d'un mois, établie par l'article 8, section VII de ladite loi du 6 octobre 1791, sur la police rurale; que le second délit énoncé dans la plainte, savoir, l'enlèvement de quinze jeunes tiges de chêne de la grosseur du bois, et d'environ dix pieds de longueur, coupés dans les bois du plaignant, présente les caractères d'un délit forestier qui rentre dans les dispositions de l'ordonnance de 1669, et par conséquent dans celles de l'article 8, titre IX de la loi du 29 septembre 1791, sur l'administration forestière; qu'en déclarant ces deux délits atteints par le Code pénal, et en ne les soumettant par suite qu'à la prescription établie par l'article 638 du Code d'instruction criminelle, la Cour royale de Toulouse a faussement appliqué les articles 444 et 445 du Code pénal, et ledit article 638 du Code d'instruction criminelle, qu'elle a

violé l'article 56, titre II, du Code rural, et l'article 8, titre IX, de ladite loi du 29 septembre 1791; par ces motifs, casse et annule, etc.

L'article 445, dont l'arrêt que nous venons de transcrire fait aussi l'application, porte : « Quiconque aura abattu un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera au-dessous de six jours, ni au-dessus de six mois, à raison de chaque arbre, sans que la totalité puisse excéder cinq ans.

Dans le cas de cet article, il y a à juger non-seulement le fait en lui-même, mais encore la question de savoir si le prévenu a su que les arbres appartenaient à autrui.

S'il soutenait que les arbres lui appartenaient, il y aurait alors une question préjudicielle à juger, qui ferait surseoir à statuer sur la plainte, jusqu'à ce que la question de propriété eût été résolue par les tribunaux civils.

Nous répéterons encore que cet article, comme le précédent, ne dispose pas pour les arbres coupés dans les forêts; auxquels s'appliquent l'ordonnance de 1669 et la loi sur l'administration forestière de 1791, ainsi que l'a jugé la Cour de cassation par arrêts des 9 mars, 8 octobre 1812, 14 mai 1813 et 22 février 1821.

D'après l'article 446, les peines sont les mêmes à l'égard de chaque arbre mutilé, coupé ou écorcé de manière à le faire périr.

Soit que les arbres aient été *mutilés*, soit qu'ils aient été *écorcés*, s'ils l'ont été de manière à les faire périr, les articles 445 et 446 sont applicables; cette dernière circonstance est caractéristique du délit.

La qualité de *fermier*, dans l'auteur de la coupe ou

de la mutilation des arbres, ne met pas le prévenu à l'abri des peines prononcées par les articles 444 et 445 du Code pénal, lorsqu'il est constant qu'il les a coupés ou mutilés sans y avoir été autorisé par son bail. Ainsi jugé par arrêt de la Cour de cassation, rapporté, sans date, par M. Carnot, dans ses notes sur l'article 446.]]

§ CIV. DÉGRADATION. (Voyez *Arbres, Clôtures, Fossés, Rivières, Voie publique.*)

C'est un devoir rigoureux imposé à tous les *voisins*, de respecter les *propriétés voisines* sans y porter aucune atteinte, comme de *dégrader les clôtures vives ou sèches, combler les fossés, mutiler les arbres* ou autres plantations, jeter des immondices ou des *pierres* contre les portes, fenêtres, etc. etc.

Quelques-uns de ces cas sont prévus par le *Code pénal*, et les autres le seront, sans doute, par le *Code rural*.

« L'art. 456 du *Code pénal* prononce la peine de
« l'emprisonnement d'un mois (pour le *minimum*),
« et d'un an (pour le *maximum*) avec *amende* et
« *dommages-intérêts* pour *dégradation des fossés*,
« de clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient
« faites. »

L'article 457 prononce une amende de 50 fr. au moins avec dommages et intérêts, « contre les propriétaire ou
« fermier, ou toutes personnes jouissant de *moulins*,
« *usines* ou *étangs*, qui, par l'élévation d'un déversoir
« de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par
« l'autorité compétente, auront inondé les chemins et
« *propriétés voisines*; » avec emprisonnement de *six*
« *jours à un mois*, « s'il est résulté quelques *dégra-*
« *dations.* »

Rien n'est plus commun, surtout dans les villages, que de voir des enfans jeter, soit par malice, soit par manière d'amusement, des *pierres* ou autres *corps durs*, ou des *immondices*, contre les maisons, édifices, jardins ou enclos du voisinage; ce cas est prévu et puni par l'article 475 du Code pénal, n° 8, en ces termes :

« Ceux qui auraient jeté *des pierres, ou d'autres corps durs, ou des immondices*, contre les maisons, « édifices ou clôtures d'autrui; et dans les jardins ou enclos, seront punis d'amende, depuis 6 francs jusqu'à « 10 francs inclusivement ».

L'article 476 laisse la faculté aux juges d'y joindre un *emprisonnement de trois jours*.

§ CV. DÉLIT DE BESTIAUX.

Le *voisinage des héritages enfruttés*, est un appât pour les *bestiaux*, qui ne manquent pas de s'y précipiter par une impulsion naturelle, quand ils ne sont pas retenus par ceux qui les conduisent ou qui les gardent.

Les réglemens ne leur ayant réservé que l'usage des *vaines pâtures*, ils ont pris des mesures, soit pour prévenir toute introduction des *bestiaux* sur les héritages enfruttés, soit pour assurer au propriétaire l'indemnité du dommage.

Le *Code civil* est borné à poser les principes de cette matière sans entrer dans les détails.

Art. 1382: « Tout fait quelconque de l'homme qui « cause à autrui du dommage, oblige celui par la faute « duquel il est arrivé, à le réparer.

Art. 1383: « Chacun est responsable du dommage « qu'il a causé, non-seulement *par son fait*, mais en- « core par sa négligence ou par son imprudence.

Art. 1384. « On est responsable non-seulement du

« dommage que l'on cause par son propre fait, mais
 « encore de celui qui est causé par le fait des personnes
 « dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous
 « sa garde.

« Les maîtres et les commettans sont responsables du
 « dommage causé par leurs domestiques et préposés,
 « dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Art. 1385. « Le propriétaire d'un animal, ou celui
 « qui s'en sert pendant qu'il est à son usage, est res-
 « ponsable du dommage que l'animal a causé, soit que
 » l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou
 « échappé ».

Le *Code* n'entrant pas plus avant sur cette matière,
 il a légué au *Code pénal* et au *Code rural* le soin de dé-
 terminer la nature et le mode de poursuite du *délit*, et
 la nature de la peine.

Cette dernière disposition a été effectuée par le *Code
 pénal*, mais d'une manière laconique et générale ;

« L'art. 471, n° 14, prononce l'*amende* de 1 franc
 jusqu'à 5 francs inclusivement contre « ceux qui auront
 « laissé passer leurs bestiaux, ou leurs bêtes de traits,
 « de charge, ou de monture, sur le terrain d'autrui
 « avant l'enlèvement de la récolte ».

L'art. 475, n° 10, prononce l'*amende* depuis 6 francs
 jusqu'à 10 francs inclusivement contre « ceux qui au-
 « raient fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de
 « trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'au-
 « trui, ensemencé ou chargé d'une récolte, en quelque
 « saison que ce soit, ou dans un bois taillis appartenant
 « à autrui ».

C'est à quoi se borne le *Code pénal*, sans s'occuper
 des autres détails d'exécution, et, à l'égard desquels il
 maintient les anciennes lois et les anciens réglemens.

Art. 484. « Dans toutes les matières qui n'ont pas été
« réglées par le présent Code, et qui sont régies par des
« lois et réglemens particuliers, les cours et les tribu-
« naux continueront de les observer ».

Puisque cette disposition maintient en activité les anciens réglemens sur cette matière, il est indispensable de les rappeler ici.

Voici donc quelle est la substance de ces réglemens.

Il est défendu aux conducteurs de *bestiaux* de se détourner du *chemin commun*, et de se pratiquer, à travers les héritages *voisins*, des *sentiers particuliers*, sous peine d'amende.

C'est la disposition de la coutume de *Hesdin*, art. 32 du titre 1, en ces termes :

« Et aussi quand aucun est trouvé menant et chassant
« bêtes par voies et sentiers *non accoutumés* à chasser
« bêtes, commet pareillement amende de *trois sous* ».

Il n'est même permis de les conduire sur les voies publiques et grands chemins, qu'entre *deux soleils*, aux termes de la coutume d'*Orléans*, art. 146.

« En la saison que les bleds ou autres grains sont en
« terre, ou coupés, et non serrés, il est défendu à
« toute personne de mener *avant jour*, pâturer ses
« bêtes ès-chemins et voies publiques, environ d'icelle
« terre, et les y tenir, *après jour failli*, sur peine d'a-
« mende arbitraire ».

La même disposition se retrouve dans la coutume du *Bourbonnais*, en ces termes :

« En la saison que les bleds ou autres sont en terre,
« et non cueillis, il est prohibé mener bêtes pâturer
« ès-chemins et voies publiques, *prochaines* desdits
« fruits et bleds, *avant le point du jour*, et les y tenir
« *après le soleil couché*, à peine d'amende arbitraire ».

Le dommage que fait une bête dans un champ, est de le détériorer, de manger le grain ou l'herbe d'un pré, brouter le bois, rompre et casser les arbres dans un jardin, dans des haies, etc.

Le propriétaire qui surprend le bétail en délit dans son champ, est en droit de retenir les effets qui appartiennent au gardien; tels que habits, houlettes, gibecières, et de porter le tout chez l'officier de police.

Il est également autorisé à se saisir des animaux pris en *délit* pendant un certain temps, qui varie suivant les localités.

La coutume du *Perche* indique 12 heures.

« Si aucun trouve les bêtes d'autrui lui faisant dommage en son héritage au temps défensable, il les peut prendre et garder *douze heures*, puis les doit mener à justice ».

Par arrêt du parlement de Bordeaux, du 6 juillet, en forme de règlement, « il est fait expresses défenses à toutes sortes de personnes, de faire ou de laisser paquer, soit de *jour*, soit de *nuit*, en quelque temps et saison de l'année que ce soit, leurs *bestiaux* dans le fonds d'autrui; et au cas que lesdits bestiaux se trouvent faire dommage, permis aux propriétaires du fonds de s'en saisir, et de les faire conduire au *parc de justice*, pour être, par les juges, incessamment procédé à l'estimation du dommage ».

La loi du 28 septembre 1791, sur la police rurale, a confirmé cette jurisprudence, en ces termes :

« Le propriétaire qui éprouvera les dommages, aura le droit de saisir les *bestiaux*, sous l'obligation de les faire conduire, dans les vingt-quatre heures, au lieu du dépôt désigné à cet effet par la municipalité ».
Art. 12.

Non-seulement cette faculté est accordée au propriétaire du fonds , mais même à tout *voisin* qui est témoin de cette contravention , parce que l'affection que chacun doit porter aux intérêts d'autrui autorise cette mesure. Ce cas est prévu par l'article 2 de la coutume de *Saint-Séver*, qui porte :

« Chacun , habitant de ladite ville , peut prendre le « bétail qu'il trouve faisant dommage , non-seulement « en son héritage , mais d'autrui. »

Au surplus , en s'emparant des bestiaux , il est défendu de leur faire aucun mauvais traitement , et même de les *surmener*.

Celui qui les saisit doit les traiter comme si c'étaient ses propres bestiaux. *Sic illud expellere debet, quomodò si suum deprehendisset*, dit la loi 39, ff. ad leg. Aquil.

« Le maître de l'héritage (dit Legrand, sur Troyes) « doit prendre garde de les chasser doucement et avec « modération , sans les *bless*er ni *offens*er, ne plus ne « moins que s'il chassait ses *propres bêtes*, d'autant plus « qu'il a action pour les *dommages et intérêts* ».

Si , à la suite d'une poursuite trop violente , les bêtes , en passant dans un lieu trop étroit , venaient à tomber , à se précipiter ou à se mutiler , le propriétaire du fonds serait responsable de l'évènement envers le maître des bestiaux *maltraités*.

Boves alienos in angustum locum coegisti; eo quod effectum est ut de-jicerentur; datur in te exemplum legis Aquiliæ, in factum actio. L. 53, ff. lib. 9, tit. 2.

Vous avez resserré les bœufs d'autrui dans un espace étroit ; il en est résulté qu'ils se sont précipités : il y a contre vous une action en dommages et intérêts , en conséquence de la loi *Aquilia*.

Si les bêtes trouvées en délit sont des bêtes *fuyardes*, accoutumées à faire du dommage, comme *oies*, *poules*, *canards*, etc., le propriétaire de l'héritage, après avoir averti le maître, peut, en cas de récidive, les *tuer*, parce que ces bêtes ne sont pas aisées à prendre, et que la capture ne vaut pas le dommage ni les frais d'une procédure. (Voyez *Boucheul*, sur Poitou, t. 81).

Mais il doit les laisser sur le champ, pour faire preuve qu'il ne les a pas tuées par esprit de cupidité (et même si les bêtes sont en grand nombre, il n'en doit tuer que quelques unes).

« Quand *oies* ou autres volailles sont trouvées en « dommage, il est loisible au seigneur ou détenteur de « l'héritage en tirer une ou deux, et les laisser sur le « lieu, ou les jeter devant l'héritage. (Orléans, article « 172. Montargis. Chap. 4, art. 19) ».

Cette disposition se retrouve dans la nouvelle législation rurale, en ces termes :

« Si ce sont des *volailles*, de quelque espèce que ce « soit, qui causent le dommage, le propriétaire, le dé- « teneur ou le fermier qui l'éprouvera, pourra les *tuer*, « mais seulement sur le lieu, au moment du dégât ». *Loi du 28 septembre 1791, art. 12, tit. 2.*

Cette loi a omis de parler du cas où l'animal qui a causé du dommage, ne pourrait être pris; ou du cas où, après avoir été saisi, il viendrait à s'échapper.

Ce double cas a été prévu par plusieurs coutumes, telles que *Tours*, *Berry*, *Loudun*, etc. etc. Il en résulte que le délit est susceptible de preuve testimoniale.

Puisque le propriétaire est autorisé à garder les *bétiaux saisis* pendant vingt-quatre heures, c'est une conséquence nécessaire qu'il soit obligé de les nourrir

durant cet espace de temps , et de les soigner de manière à les restituer en bon état à leur maître.

Et même si ce dernier désire se charger lui-même de ce soin , le propriétaire qui les tient en garde est obligé de laisser un accès libre. C'est la disposition de l'art. 65 de la coutume de *Normandie*.

« Les *nams* doivent être mis en garde en lieu convenable , qu'ils n'empirent , et où celui à qui ils appartiennent puisse aller une fois le jour pour leur donner à manger , ce qui aura lieu pour tous les autres *nams* saisis par quelque sergent ou à quelque requête que ce soit (1) »

Néanmoins , le maître de la bête est autorisé à la retirer , en donnant caution du dommage conformément aux art. 160 de la coutume d'*Orléans* , et 419 de la coutume de *Bretagne*.

« Toutes fois , s'il était requis de rendre lesdites bêtes par celui ou par ceux à qui elles appartiennent ou qui en auraient la garde , et s'ils offraient de bailler un gage en reconnaissance de la prise , en présence de témoins , il serait tenu de rendre lesdites bêtes sans les garder et amener à *justice* ». (Coutume du Perche).

Quoique la loi du 28 septembre 1791 ne contienne pas cette modification , il faut la sous-entendre comme étant fondée en raison et en justice , utile à l'ordre public et au maintien de l'agriculture.

A l'égard de la réparation du dommage , elle se prononce en justice réglée , à dire d'experts , après les formalités ordinaires.

(1) Ou *namps*. Ce sont les objets donnés ou pris en *nantissement* , tels que sont ici les bestiaux.

L'article 12 de la loi du 8 septembre 1791 est ainsi conçu :

« Il sera satisfait aux dégâts par la *vente des bestiaux*,
 « s'ils ne sont pas réclamés, ou si le dommage n'a pas
 « été payé dans la huitaine du *délit* ».

Cette disposition est défectueuse, en ce qu'elle laisse ignorer par quelle procédure on parvient à constater la valeur du dommage, et dans quel temps cette procédure doit être exercée.

Pour suppléer à cette lacune, il faut ajouter ce qui suit :

Le dommage ne doit pas être livré à l'estimation de la partie lésée, qui ne manquerait pas de l'exagérer. Le dommage doit être arbitré par le juge, s'il s'agit d'un modique objet; dans le cas de dommage de certaine valeur, il y a lieu de recourir à un rapport arbitral.

La partie lésée doit provoquer promptement ce rapport, avant que les traces du délit soient disparues. Plusieurs coutumes établissent même une espèce de prescription à ce sujet.

La coutume d'*Auvergne*, chap. XXVIII, ne donne
 « que quatre jours au propriétaire plaignant du *mésus*
 « (délit) pour faire estimer le dommage : autrement,
 « dit-elle, il ne sera plus reçu à le demander. »

L'art. 151 de la coutume de la *Marche* contient la même disposition.

Montfort, *Mantes*, *Reims*, etc., n'accordent que vingt-quatre heures.

Étampes et *Sainte-Ménéhould* donnent huitaine. Celle de *Dunois* et de la rue d'Indre accordent quinze jours. *Alençon*, un mois; *Anjou*, trois mois; enfin, *Bretagne* et *Normandie* conservent ce droit pendant un an entier.

Cette diversité de dispositions ouvrirait à la loi du 28 septembre 1791, une occasion toute naturelle de consacrer l'uniformité de jurisprudence, mais l'occasion a été manquée sur cet objet, comme sur tant d'autres.

Le PROJET du nouveau CODE RURAL, en développant la matière plus que la loi du 28 septembre 1791, y laisse encore des lacunes, qui seront sans doute rectifiées par le Code; néanmoins il est à propos d'en consigner ici les dispositions comme autorité.

« Art. 148. Les *dégâts* que les bestiaux de toutes espèces *laissés à l'abandon* feront sur les propriétés d'autrui, soit dans l'enceinte des habitations, soit dans un clos rural, soit dans les champs ouverts, seront payés par les personnes qui ont la jouissance et la garde des bestiaux: si elles sont insolubles, ces *dégâts* seront payés par le propriétaire.

« Le propriétaire qui éprouvera les dommages, aura droit de saisir les bestiaux, sous l'obligation de les faire conduire, sans délai, dans le lieu désigné par le maire, et de les faire visiter par un vétérinaire.

« Il sera satisfait aux *dégâts* par la vente des bestiaux, s'ils n'ont pas été réclamés dans les *trois jours* de leur saisie.

« Les juges de paix pourront donner main-levée du séquestre provisoirement, en exigeant caution jusqu'à concurrence des objets saisis, et en faisant satisfaire aux frais du séquestre.

« Art. 149. Le propriétaire, le détenteur ou le fermier pourront tuer les volailles qui causeront du *dégât* dans leurs propriétés, mais seulement sur les lieux au *moment du dégât*, et sans que pour cela les volailles tuées leur appartiennent.

« Art. 151. Ceux qui conduiront et feront paître leurs

« bestiaux sur le terrain d'autrui, seront condamnés à une
 « amende de *six francs*, au moins, et de *vingt francs*
 « au plus, indépendamment du dommage.

« Si ce terrain est planté en vignes, plants ou pépi-
 « nières, de quelque espèce d'arbre que ce soit, l'a-
 « mende sera de *quarante francs* au moins, indépen-
 « damment du dommage ;

« Elle sera de 10 francs au moins, toujours nonob-
 « stant le dommage, si les vignes ou plantes d'arbres
 « ne sont pas dans le temps de la sève.

« Si les bestiaux sont *gardés à vue*, le gardien sera
 « condamné à une détention de huit jours, au moins et
 « d'un mois au plus.

« Il n'y aura pas lieu à la détention, si le délit a été
 « commis dans des vignes, hors du temps de la sève.

« Les *dégâts* fait dans les bois particuliers ou des com-
 « munes par *des bestiaux*, seront punis de la manière
 « suivante :

« Il sera payé, indépendamment des dommages, des
 « amendes comme il suit au moins.

« Si les bois ont plus de six ans ;

« Pour une bête à laine. 0 fr. 25 c.

« Pour un porc. 0 25

« Pour une bête de somme. 1 00

« Pour une bête à cornes. 1 00

« (Si les bois sont entre la seconde et la sixième
 « année de leur croissance), au moins ;

« Pour une bête à laine. 1 fr. 00 c.

« Pour un porc. 1 00

« Pour une bête de somme. 5 00

« Pour une bête à cornes. 5 00

« Si les bois sont dans la première année de leur crois-
 « sance, au moins ;

« Pour une bête à laine	2 fr. 00
« Pour un porc	3 00
« Pour une bête de somme	10 00
« Pour une bête à cornes	10 00

« Si des porcs sont trouvés dans une futaie, lors de la maturité du gland ou de la faine, il sera payé, pour chacun d'eux une amende qui ne pourra être au-dessous de trois francs.

« Si des dindons sont pareillement trouvés dans des bois à l'époque ci-dessus, il sera payé pour chacun d'eux vingt-cinq centimes.

« Si les dégâts ont été commis *en présence* du gardien, il sera condamné à une *détention* de trois jours au moins, et d'un *mois* au plus. »

« Un arrêt du Parlement de Rennes, du 18 août 1775, fait défense aux juges d'Anquignac et à tous autres, de juger la confiscation de bêtes prises en dommages par l'acte de répétition du procès-verbal de saisie, et sans assignation préalable à la partie dont les bestiaux ont été saisis, ordonne que ladite confiscation ne pourra être prononcée au cas où elle n'échoit que contradictoirement avec ladite partie, ou sur son défaut.

« Fait pareillement défense à tous juges de faire procéder à la vente des bestiaux, à autres jours que ceux des marchés publics, et aux heures d'iceux, et conformément à l'art. 11 du titre XXXII de l'ordonnance de 1667. »

Le dommage s'estime non par l'état actuel du champ, mais par l'espérance qu'il offrait. Si donc le blé a été mangé *en verd*, il doit être estimé sur le pied de sa *maturité*.

La demande en réparation du dégât est accueillie fa-

vorablement, parce qu'elle tient à l'ordre public, qui veille à la conservation des biens de la terre.

La loi hébraïque établissait, à ce sujet, une espèce de talion.

Si læserit quispiam agrum vel vineam, et dimiserit jumentum suum ut depascatur aliena, quidquid optimum, habuerit, in agro suo, vel vineâ pro damni æstimatione, restituet. Ex. cap. 22, verset 5.

Si quelqu'un a endommagé le *champ* ou la *vigne* de son *voisin*, en y laissant entrer ses *bestiaux*, il donnera pour réparation ce qu'il y aura de *meilleur* dans son *champ* ou dans sa *vigne*.

L'ancien Droit romain était, sur l'article des productions de la terre, d'une extrême rigueur, à en juger par une loi des douze tables, qui porte :

« Quiconque coupe, de nuit, du bled dans la terre d'autrui, ou s'il mène en ce temps son bétail, s'il est en âge de quatorze ans, qu'il soit *pendu et étranglé*; et s'il est au-dessous de cet âge, qu'il soit fustigé à discrétion, et ensuite livré au propriétaire du bled, pour lui servir d'esclave, jusqu'à ce qu'il ait réparé au double le dommage, suivant la taxe du prêteur ».

Notre Droit français est beaucoup plus indulgent, puisque la réparation se réduit en dommages et intérêts.

« Ces dommages et intérêts doivent être payés par les personnes qui ont la jouissance des *bestiaux*; et si elles sont insolubles, par celles qui en ont la propriété ». (Loi du 28 septembre 1791, tit. 2, art. 12).

Lorsque le dommage a été commis par plusieurs *bestiaux* appartenans à différens propriétaires, la bête qui

est prise répond pour toutes, sauf le recours du maître contre les autres propriétaires.

La coutume de *Hesdin*, tit. 2, art. 38, le décide en ces termes :

« En faisant lesquelles visitations, l'on n'a point égard
« si autres bêtes non prises ni vues, ont été cause du-
« dit dommage, mais s'arrête-t-on à la dernière prise,
« sur laquelle la visitation s'en est ensuivie ».

L'article 2 du tit. 2 de la coutume de *Saint-Sévère*, est ainsi conçu :

« La bête atteinte en l'héritage d'autrui, doit payer
« le dommage qui aura été fait audit héritage, par elle,
« ou par autres qui y auront été, et que le seigneur
« ignore, et est, audit atteint, action contre les autres ».

Pour échapper à la restitution des dommages et intérêts, le maître de la bête peut l'abandonner au propriétaire du fonds endommagé. (Voyez ci-dessus le §. *Abandon*, n.º 4, pag. 8 et suiv.)

Au surplus, en cette matière comme pour tous les autres délits ruraux, les maîtres sont responsables du fait de leurs serviteurs et domestiques.

« Tous maîtres sont tenus de leurs serviteurs, ser-
« vantes et domestiques pour faits contentieux, comme
« reprise de bois, jardins, vignes, pois, febves, re-
« prise et pasturages ès-lieux défendus, du bétail tué,
« meurtri ou mutilé, et autres semblables portant dom-
« mages à ses voisins, même du crime perpétre par les-
« dits serviteurs ou domestiques, si ledit maître leur a
« donné occasion, ou support ou avertissement à ce
« faire, ou s'il les retient à son service depuis qu'il en
« est dûment adverti pour leur donner faveur. » (Cout.
de Clermont, chap. 20, art. 25). Loi du 28 septem-
bre 1791.

[[Lorsque des bestiaux laissés à l'abandon, se sont introduits dans une propriété rurale, quoique le procès-verbal constate qu'il n'a été commis aucun dégât, il n'y en a pas moins délit, et par conséquent, lieu à l'application des dispositions pénales.

L'action publique est distincte de l'action civile; le délit existe par cela seul, que des bestiaux laissés à l'abandon s'introduisent dans une pépinière, dans un bois, dans une récolte. L'art. IV du Code du 3 brumaire an IV, qui porte : « Tout délit donne essentiellement lieu à une action publique; il peut aussi en naître une action civile ou privée » établit que pour qu'un fait soit poursuivi par l'action publique, il n'est pas nécessaire qu'il puisse l'être en même temps par l'action civile, ou ce qui est la même chose, que ce fait ait causé du dommage à une partie privée. Cela résulte encore des dispositions des articles 3 et 12 du titre II de la loi du 28 septembre 1791. La Cour de cassation l'a ainsi décidé par plusieurs arrêts, l'un du 21 vendémiaire an XII, un autre du 20 juillet 1810. « Attendu, porte ce dernier arrêt, que Charles Aubert était coupable d'une contravention formelle à l'ordonnance et passible des peines portées par l'article 58 du titre II du Code rural, par cela seul, qu'il avait fait introduire son troupeau de moutons et de bêtes à laine dans les bois de la Blache, sans qu'il fût nécessaire de considérer si des dommages plus ou moins graves avaient été causés au propriétaire de ce bois; *le fait seul de l'introduction constituant par lui-même un délit.* »

Un arrêt plus récent du 15 février 1811 (1), a jugé dans le même sens.

(1) *Sirey*, tome XI, pag. 187, 1^{re} partie.

Le prévenu ne pourrait pas s'excuser, alléguant que le lieu où le dommage a été commis aurait dû être clos; la loi punit les dommages faits, même dans les champs ouverts, d'où il suit que la négligence de clorre ne fait pas perdre le droit de se plaindre du dommage.

La Cour de cassation l'a ainsi jugé par arrêt rendu par la section criminelle, le 16 juillet 1824 (1); il est ainsi conçu :

« Vu les articles 3 et 12 de la loi du 6 octobre 1791, portant :

Art. 3. « Tout délit rural ci-après mentionné sera punissable d'une amende ou d'une détention, soit municipale, soit correctionnelle, ou de détention et d'amendes réunies, suivant les circonstances et la gravité du délit, sans préjudice de l'indemnité qui pourra être due à celui qui aura souffert le dommage. »

Art. 12. « Les dégâts que les bestiaux de toute espèce, laissés à l'abandon, feront sur les propriétés d'autrui, soit dans l'enceinte des habitations, soit dans un enclos rural, soit dans les *champs ouverts*, seront payés par les personnes qui ont la jouissance des bestiaux, etc. »

« Attendu que, d'après ledit article 3 du Code, du 6 octobre 1791, tout délit rural mentionné dans les articles subséquens, doit être puni d'une peine correctionnelle ou de police, suivant les circonstances et la gravité du délit;

Que l'article 12 du même Code déclare *délit*, les dégâts que les bestiaux de toute espèce, laissés à l'abandon, feront sur les propriétés d'autrui, soit dans l'enceinte des habitations, soit dans un enclos rural, soit *dans les champs ouverts*;

(1) Rapporté par *Sirey*, tom. xxiv, 1^{re} partie, pag. 395.

Que cet article n'ayant pas déterminé de peine spéciale pour cette espèce de délit, il résulte de sa combinaison avec l'article 3, que ce délit doit être puni de peines de simple police, et que conséquemment les tribunaux de police sont compétens pour en connaître et le punir en cas de conviction ;

Attendu que, dans l'espèce, un procès-verbal de garde champêtre de la commune de Saint-Aubin-Rivière, qui n'a été ni critiqué dans sa forme, ni débattu par des preuves contraires, constate que, le 24 avril dernier, une vache appartenant à Frédérick Petit, a été trouvée pâturant dans un herbage, dont J.-B. Petit est propriétaire; que, poursuivi pour ce fait devant le tribunal de police du canton d'Oisemoût, Frédérick Petit s'est défendu en disant que sa vache n'était entrée dans l'herbage de J.-B. Petit, que parce que celui-ci avait négligé de tenir en état de clôture, la haie qui séparait les deux propriétés dans la partie dont l'entretien était à sa charge; mais attendu que cette circonstance ne pouvait ôter au fait de la prévention le caractère de délit rural, puisque l'article 12 de la loi d'octobre 1791, met au rang des délits les dégâts que font sur les propriétés d'autrui, les bestiaux laissés à l'abandon, lors même que ces propriétés sont ouvertes;

Qu'en refusant de prononcer contre Frédérick Petit les peines de la loi, et en le renvoyant de l'action du ministère public, le tribunal de police a violé les articles 3 et 12 de la loi du 6 octobre 1791, et fait une fausse application de l'article 159 du Code d'instruction criminelle :

Par ces motifs casse et annule, etc.]]

§. CVI. DÉMOLITION.

La *démolition* peut se considérer sous deux rapports :

1.° Sous son rapport avec l'*ordre public* ; 2.° sous son rapport avec l'intérêt et les droits du *voisinage*.

Pour ce qui concerne la première hypothèse, chacun doit savoir qu'il n'est pas permis à un propriétaire de construire ni de réparer ses bâtimens donnant sur la *voie publique*, sans l'attache des officiers de la *voierie* ; il ne lui est pas permis davantage de *démolir* ses anciens bâtimens, et d'y substituer un emplacement vide de constructions.

Les bâtimens ne sont pas seulement consacrés à l'usage personnel des habitans ; ils se rattachent aussi à la décoration des villes et à l'ordre public. Il n'a donc pas paru convenable d'abandonner au caprice des propriétaires la difformité d'une place ou d'un quartier (1).

Il y avait à Rome un officier public chargé de poursuivre contre les propriétaires la reconstruction des maisons démolies (2).

La même jurisprudence est adoptée parmi nous ; et le droit commun impose aux propriétaires des maisons *démolies*, l'obligation de les reconstruire, et de ne laisser subsister aucun défaut de continuité entre les bâtimens *voisins*.

L'article 25 du chap. 10 de la coutume de *Nivernois* porte : « qu'il est permis à chacun de réparer et d'em-
« bellir les rues par bâtimens et édifices, mais non de

(1) *Nec dominis ita transferre licet, ut integris ædificiis depositis, publicus deformetur aspectus. L. 1, Cod., tit. 8, de Ædil.*

(2) *Ad curatoris rei publicæ officium spectat, ut diruta domus à dominis restituantur.*

« les empirer par ruines, démolitions ou autrement ».
 La coutume de *Bayonne* s'explique, à cet égard, d'une manière plus étendue. « S'il y a aucune place non « édifiée, ou maison *ruineuse* en la ville, le *maire* peut « faire commandement au seigneur (propriétaire) qu'il « ait à bâtir ladite place ou réparer ladite maison dans « le temps qui lui semble compétent pour ce faire; et « si dans le temps ainsi préfixé par le *maire* ou son lieu- « tenant, les seigneurs desdites places et maisons rui- « neuses, n'ont bâti ou réparé, ledit *maire* ou son lieu- « tenant peut faire commandement au syndic de ladite « ville de vendre ces places et maisons *ruineuses*, et « icelles délivrer au plus offrant, à la charge d'édifier « lesdites places, réparer et tenir en bon état lesdites « maisons *ruineuses*, à quoi faire le dernier enchéris- « seur est tenu soi obliger. (Tit. 17, art. 8) ».

Cette obligation de rebâtir dans les villes, a été consacrée par un édit, du mois de juillet 1699, concernant la ville de Paris, et qui peut être regardé comme une loi générale, applicable à toutes les autres villes.

Par cet édit, « les propriétaires d'*emplacemens vi-* « *des* et *vagues*, sont tenus d'en faire reconstruire, au « moins, la FACE sur les rues, dans le délai de six mois, « sinon il est ORDONNÉ que lesdites places soient vendues « au plus offrant et dernier enchérisseur, à la charge « par l'adjudicataire de rebâtir lesdites maisons, et y « mettre ouvriers à l'instant, suivant les *alignemens* et « *devis* qui seront donnés. »

Depuis cette époque il y a eu plusieurs occasions de mettre cette jurisprudence à exécution, et l'on en trouve quelques exemples au quatrième volume du Traité de la Police, du commissaire *Delamarre*.

Cette obligation de rebâtir, au moins, la face sur

les rues, est empruntée du Droit romain, qui exigeait que la maison démolie fût rétablie sur la même face. *In eandem FACIEM ; in civitate , restituere.*

Ce n'est pas assez que la *démolition* ne blesse pas l'ordre *public*, il faut encore qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts du *voisinage*. Le droit romain attachait beaucoup d'importance à cette considération.

Si le propriétaire désirait convertir l'emplacement en un *clos* ou en un *jardin*, il ne le pouvait faire que sur une permission expresse des magistrats, et quand il n'y avait pas d'*opposition* de la part des *voisins*.

An in totum ex ruinâ domûs licuerit non eandem FACIEM in civitate restituere ; sed in hortum convertere , et an hoc , consensu tunc magistratuum non prohibentium , item vicinorum , factum sit.

Præses , probatis his , quæ in oppido frequenter , in eodem genere controversiarum , servantur , causâ cognitâ statuit. L. 3, Cod. , lib. 8, tit. 10, de Ædificiis privatis.

Sur la question de savoir si, après la chute d'une maison, il est nécessaire de la rétablir sur la même face, et s'il est permis d'y substituer un *jardin*, lorsque d'ailleurs il n'y a eu aucune opposition de la part des magistrats ni des *voisins*, nous vous répondons : c'est au gouverneur de la province à statuer sur cette difficulté, en connaissance de cause, et après avoir pris des renseignements sur ce qui s'observe en pareille matière dans le pays.

Le propriétaire ne peut pas *démolir* un mur, un cloaque, ou toute autre espèce de construction sur laquelle un *voisin* aurait un droit de servitude, sans

l'avoir appelé pour contredire ou consentir la démolition.

Le co-propriétaire d'un mur ne peut pas le faire *démolir* à l'insu (1) des *voisins*, qui pourraient avoir quelque intérêt à cette opération ; il doit, à cet effet, leur notifier son intention ; et, s'il néglige cette formalité, elle est à la charge de l'entrepreneur ou maçon, aux termes de l'article 203 de la coutume de Paris, qui forme sur ce point le droit commun ; autrement ces derniers seraient exposés solidairement avec le propriétaire à des dommages et intérêts.

« Les mâçons ne peuvent toucher ni faire toucher à
 « un mur *mitoyen* pour le démolir, percer et réédifier,
 « sans appeler les *voisins* qui y ont intérêt, par une
 « simple signification seule, et ce, à peine de tous dé-
 « pens, dommages et intérêts, et rétablissement du
 « mur. »

L'intervalle entre la notification et le commencement des travaux, doit être assez étendu pour que les *voisins* aient le temps de se garantir des dommages de la démolition, comme de faire étayer et détourner des meubles, marchandises et autres objets qui souffriraient quelque préjudice des suites de la démolition. Mais lorsque les voisins ont été avertis dans un délai convenable, ils n'ont aucun recours pour le dommage qu'ils éprouveraient par l'effet de leur négligence.

Si l'un des voisins est absent, et qu'il y ait quelque danger à effectuer la démolition sans étayer de son côté, on supplée à cet inconvénient en se faisant assister du magistrat ou de l'officier public qui est chargé de représenter les absents.

(1) *Ipsa jure, non potest socius, invito vel ignorante socio, communem parietem demoliri et reficere. (L. Parietem, ff. de Servit. urb. præd.)*

Lorsque la démolition n'est faite que pour l'intérêt d'un *voisin*, c'est celui-ci seul qui est chargé des frais d'*étayement* et autres dépenses accessoires, et les *voisins* doivent être remboursés de tout ce qui aurait pu leur en coûter à cette occasion.

Pendant il ne faut pas appliquer ce qui vient d'être dit au cas où il s'agirait de *démolir* une maison adossée à un mur mitoyen, qui venant, par l'effet de cette démolition, à perdre son appui, serait en danger de tomber et aurait besoin d'*étayement*.

Dans cette circonstance, le propriétaire de la maison démolie n'est pas tenu d'*étayer* le mur mitoyen, et de prévenir, à ses dépens, le danger qui menace la maison d'autrui.

C'est le propriétaire de cette dernière maison qui doit, à ses frais, veiller à sa conservation, et faire les *étayemens* nécessaires, en attendant que le mur mitoyen ait été renforcé; et s'il était assez téméraire pour se jouer du péril, il pourrait être contraint à *étayer*, et même le propriétaire de la maison démolie, ou tout autre voisin, serait autorisé à faire *étayer* à ses dépens. (Voy. *Étayement*, *Mur mitoyen*, *Réparations*.)

Toutes les mesures dont nous venons de parler pour les *démolitions*, considérées dans leur rapport avec l'intérêt public et celui du *voisinage*, ont fait jusqu'à présent une partie intéressante de notre *Droit civil*, et elles ont été implicitement consacrées par le *Code civil*.

Sur le droit de faire *démolir* la maison d'autrui, en cas d'*incendie*, voyez *Incendie*.

§ CVII. DÉNONCIATION DE NOUVEL ŒUVRE.

Ici le terme de *dénonciation* est employé pour *inter-*

diction. C'est la signification qu'il avait chez les *Romains*.

Justinien, aux *Institutes*, titre de *Interdictis*, établit cette *synonymité* en ces termes : *Quia interdicere, est denunciare, prohibere*.

Ce terme s'est introduit dans notre *Droit français* avec la même acception : il faut donc entendre par *dénonciation de nouvel œuvre*, une signification *extrajudiciaire* faite à un *voisin*, portant *opposition* à la continuation de quelques ouvrages *récemment entrepris*.

Plusieurs choses sont à considérer dans la *dénonciation du nouvel œuvre*, savoir :

À quelle occasion peut-elle être formée ?

Par quelles personnes et contre quelles personnes peut-elle être intentée ?

Quel est le mode de cette procédure ?

Quels en sont les effets ?

[[M. Fournel n'ayant considéré cette action que d'après les lois romaines et l'ancienne législation, nous avons cru devoir consacrer un dixième article à la jurisprudence moderne.]]

1. *Quelle espèce d'œuvre peut donner ouverture à la dénonciation.*

Pour autoriser cette action, il faut le concours de *cinq conditions*.

Première condition. Qu'il y ait un commencement d'ouvrage qui manifeste la réalité du *nouvel œuvre*.

Ut proponatur quasi facies quædam facta operis, dit *Ulpien*, loi 21, *ad edict. ff. 39, tit. 1, l. 1*; quand même l'imperfection de l'œuvre ne permettrait pas d'en assigner la destination. *Etiam ignorans quod opus fieret*.

Deuxième condition. Que l'ouvrage soit joint au sol

et y soit adhérent, de manière que la face du terrain éprouve quelque changement par le fait de la *construction* ou de la *démolition*.

Si donc il s'agissait d'une *moisson* ou d'un *abattis d'arbres*, il n'y aurait pas lieu à la *dénonciation de nouvel œuvre*, il faudrait se pourvoir par une autre action.

Troisième condition. Que l'*œuvre* ne soit pas encore achevé; au cas contraire la *dénonciation de nouvel œuvre* n'est pas applicable; car c'est un remède introduit contre l'inconvénient d'un mal à *venir*, et non contre le mal qui est déjà consommé (1).

Quatrième condition. Que le *nouvel œuvre* apporte quelque *innovation* dans l'ancien état des lieux (2).

Cinquième condition. Que le *nouvel œuvre* ne soit pas au nombre de ceux qui n'admettent aucune suspension, comme serait le *curage* d'un cloaque, d'un ruisseau ou toute autre opération qui intéresserait la *sûreté publique ou particulière*.

En pareil cas, la *dénonciation du nouvel œuvre* n'est pas applicable (3).

En effet, dit *Ulpien*, pourrait-on mettre les prétentions d'un *voisin* en balance avec la *sûreté publique* (4)?

Au surplus, en pareil cas, c'est au juge à vérifier s'il y a *urgence* ou non dans le *nouvel œuvre* (5).

(1) *Hoc autem remedium operis novi nuntiationis adversus futura opera inductum est, non adversus præterita.* Ibid. L. 1, § 1.

(2) *Opus novum facere videtur, qui, aut ædificando, aut detrahendo aliquid, FACIEM pristinam operis mutat.*

(3) *Generaliter, PRÆTOR et ea quoque opera exceptit, quorum mora periculum aliquod allatura est. Nam in his quoque contemnendum putavit operis novi nuntiationem.*

(4) *Quis enim dubitat multò melius esse, omitti operis novi nuntiationem, quam impediri operis necessariù urgentem extractionem.* L. 5, § 12.

(5) *Apud judicem quæri debet an talia opera fuerint, ut contemni nuntiatio deberet.* Ibid.

2. De quelle cause peut dériver la dénonciation du nouvel œuvre.

Sextus Pedius (1), assigne trois causes pour justifier la dénonciation de nouvel œuvre entre voisins ; savoir : la cause naturelle, la cause publique et la cause impositive.

Mais je préfère la division d'*Ulpien*, qui donne plus clairement le même résultat.

La dénonciation de nouvel œuvre, dit-il, doit être déterminée par l'un des trois motifs suivans :

Ou pour se conserver un droit acquis sur l'héritage voisin, et qui serait compromis par le nouvel œuvre (tel qu'un droit de vue, de passage, de gouttières, etc., etc.) ;

Ou pour éloigner de dessus son propre fonds un dommage dont il est menacé par le résultat du nouvel œuvre (par exemple, la destruction d'une chaussée, le creusement d'un puits) ;

Ou enfin, par un mouvement de zèle ou d'intérêt pour le bien public, (pour empêcher, par exemple, d'élever un bâtiment au-delà de la hauteur permise par les réglemens, ou bien de faire une saignée à un aqueduc, etc.) (2).

(1) *SEXTUS PEDIUS*, habile jurisconsulte, était contemporain de *Cælius Sabinus*.

On croit que c'est de lui qu'il est question dans les satires de *Perse*, où il est représenté comme un orateur éloquent :

Far es, ait Pedio, Pedius quid ? carmina rasis
Librat in antithetis doctas posuissè figuras.

Il a laissé plusieurs ouvrages de jurisprudence, qui sont cités plusieurs fois dans le Digeste.

(2) *Denuntiatio fit, aut juris nostri conservandi causâ.*
Aut damni depellendi.

Aut publici juris tuendi gratiâ. L. 1, § 16.

3. Quelles personnes ont le droit de former la dénonciation de nouvel œuvre.

S'il s'agit de l'intérêt public, la dénonciation appartient à quiconque veut s'en saisir (1).

Il faut néanmoins sous-entendre que l'opposant sera lui-même maître de ses droits. Ainsi, la dénonciation de nouvel œuvre, même pour cause du bien public, ne peut pas être formée par un mineur, sans l'assistance de son tuteur (2).

A l'égard des deux autres motifs (*juris conservandi* et *damni depellendi*), la dénonciation appartient à quiconque a intérêt de prendre cette voie, même à l'usufruitier. C'est la décision de Julien (3).

4. Contre quelles personnes la dénonciation de nouvel œuvre peut être exercée.

Je puis la former, non-seulement contre mon voisin immédiat, mais encore contre le voisin supérieur qui se permet un nouvel œuvre, dont le contre-coup retombera sur moi (4).

Si mon voisin établit un nouvel œuvre sur un fonds qui est commun entre lui et un autre particulier, je puis l'arrêter par la voie de la dénonciation, sans le secours de son co-propriétaire (5).

(1) *Si in publico aliquid fiat, omnes civēs opus novum denuntiare possunt.* L. 3.

(2) *Non aliter pupilli rata habebitur nuntiatio, quam intercedente tutore auctore.* L. 5.

(3) *Item Juliano placet fructuario, vindicandarum servitutum jus esse; secundum quod opus novum nuntiare poterit vicino.* L. 1, § 4, de Remission.

(4) *Non solum proximo vicino, sed etiam superiori, opus facienti nuntiare opus novum potero, nam et servitutes quædam, intervenientibus mediis locis, vel privatis esse possunt.* L. 8.

(5) *Si in loco communi quid fit, nuntiatio, locum habet adversus vicinum.* L. 1, § 1.

Mais si c'est mon co-propriétaire qui fait lui-même ce *nouvel œuvre*, je n'aurai pas contre lui la voie de la *dénonciation* (1).

5. *De quelle manière s'effectue la dénonciation de nouvel œuvre.*

Cette question se subdivise en plusieurs autres ; savoir, dans *quel lieu*, *quels jours*, etc.

La *dénonciation* doit se faire en *présence de l'œuvre même* (2).

Si donc cette *dénonciation* était signifiée au *voisin* trouvé *hors* du lieu, elle ne serait d'aucun effet, et cette condition est judicieuse, puisque l'objet de la *dénonciation* étant de suspendre sur-le-champ les travaux, il est nécessaire que cette signification soit faite sur le lieu même, l. 5, § 4.

Mais s'il y avait des *travaux commencés en plusieurs endroits* séparés, faudrait-il autant de *significations* qu'il y aura d'*œuvres* distincts ; ou suffit-il d'une seule pour toutes ? c'est la question que se fait *Julien*, et qu'il résoud ensuite ainsi : « Il faut, en ce cas, « *autant de significations* qu'il y a de *travaux séparés*, autrement on ne pourrait pas dire que la *dénonciation* a été faite *en présence de la chose*. *Quia in re præsentis fit denuntiatio plures nuntiationes esse necessarias*. L. 5, § 16. »

6. *A qui la dénonciation doit-elle être faite ?*

Il n'est pas nécessaire que la *dénonciation* soit signi-

(1) *Planè, si unus nostrum in communi loco faciat, non possum ego socius, opus novum et nuntiare*. L. 3, § 1.

(2) *In re præsentis nuntiationem faciendam meminisse oportet*, l. 3. *Ea loco ubi opus fiat, sive quis ædificet, sive inchoet ædificare*.

fiée au propriétaire lui-même ; il suffit de la signifier à quelqu'un qui se trouve sur le lieu de l'œuvre, même aux ouvriers maçons et charpentiers qui travaillent au nouvel œuvre.

La loi s'explique sur ce point d'une manière si claire, que je ne puis mieux faire que de laisser parler le texte même :

Nuntiarī autem non utique domino oportet; sufficit enim in re presenti fuerit. Usque adeo ut etiam fabris, vel opificibus qui eo loci operantur, opus novum nuntiarī possit. Et generaliter ei nuntiarī opus novum potest, qui in re presenti sit, domini, operisve nomine; neque refert, quis ista, vel cujus conditionis qui in re presenti fuit; nam et si servo nuntietur, vel puero, vel puellæ, tenet nuntiatio; sufficit enim in re presenti operis novi nuntiationem factam, sic ut domino possit renunciari. L. 5, § 3, ff. lib. 39, tit. 1.

Il n'est pas absolument nécessaire que la signification soit faite en parlant à la personne du propriétaire. Il suffit de la faire sur le lieu, à la personne qui préside pour lui aux travaux, jusques-là même qu'elle peut être faite aux ouvriers et manœuvres. En général, la dénonciation peut être signifiée à quiconque se trouve sur le lieu, soit pour l'intérêt du maître, soit pour celui de l'ouvrage; et il importe peu quelle est cette personne, où sa qualité pour être là, il suffit qu'elle y soit. Ainsi, la signification est valablement faite à un serviteur, à une femme, à un enfant, à une servante; la seule condition requise pour la validité de la signi-

fication, est qu'elle ait été faite en *présence des travaux*, et de manière que le propriétaire en puisse avoir connaissance.

La raison de cela, c'est que la signification est faite, moins à la personne qu'à la chose : *operis enim nuntiatio in rem fit, non in personam*.

S'il y a plusieurs propriétaires indivis, la dénonciation faite à un seul vaut pour tous. *Ibid.*, l. 5 (1).

7. Par qui la signification peut être faite.

Non-seulement par le *voisin*, qui est intéressé à la suppression du *nouvel œuvre*, mais encore par tout autre personne autorisée, soit de droit, soit de fait, à veiller à ses intérêts, tel qu'un tuteur, un curateur, ou un fondé de procuration (2).

Lorsqu'il y a plusieurs propriétaires indivis, la *signification* peut-elle être faite à la requête d'un seul, et en son nom uniquement ?

La loi répond qu'il faut qu'elle soit faite au nom de tous ; que la dénonciation d'un seul ne serait pas suffisante, parce qu'il pourrait arriver que l'un des copropriétaires eût perdu le droit de s'opposer au *nouvel œuvre* ; par exemple, si l'un des copropriétaires avait fait la remise de la servitude (3).

8. Du mode de la signification.

La *dénonciation* doit indiquer avec précision l'objet

(1) *Nuntiatio omnes tenet, et si facta uni : lib. 5, quæst.*

(2) *Item, nuntiatiõnem nostro et alieno nomine facere possumus.*

(3) *Singulis nuntiare necesse est ; quia et fieri potest, ut nuntiatorum alter habeat, alter non habeat jus prohibendi. L. 5, § 10.*

sur lequel porte l'*opposition*, en le signalant par la nature des ouvrages et la situation du lieu, afin d'éviter à l'*autre voisin* toute méprise, et le mettre à portée de connaître la portion de travaux qu'il doit suspendre et celle qu'il peut continuer. Cette précaution devient surtout indispensable, quand l'*opposition* ne porte que sur *quelques portions de travaux*; car si l'*opposition* frappe sur l'*universalité* des ouvrages, on conçoit qu'il n'y a pas tant de soins à prendre pour rédiger l'*indication* (1).

Une précaution essentielle que doit prendre l'*opposant*, est de faire, sur-le champ; constater par un *procès-verbal* l'état des *travaux commencés*, afin de pouvoir, par la suite, *vérifier* ceux des ouvrages que le *voisin* aurait continués au préjudice de la signification.

Cette formalité est autorisée par la loi 8 (2).

Mais comme l'introduction des experts sur la propriété du *voisin*, ne peut avoir lieu contre le gré du propriétaire, l'*opposant* doit se faire autoriser par une *ordonnance du juge du lieu* (3).

9 Des effets de la dénonciation du nouvel œuvre.

Aussitôt que la *dénonciation* est parvenue au lieu du *nouvel œuvre*, tous les travaux doivent cesser. Si le propriétaire conteste la validité de cette *dénonciation*, c'est la matière d'une discussion judiciaire qui se porte de-

(1) *Qui nuntiat necesse habet demonstrare in quo loco opus novum nuntiet, scituro eo cui nuntiatum est ubi possit ædificare, ubi interim abstinendum est.* L. 5, § 15.

(2) *Qui opus novum nuntiat, si quid operis jam factum erit, in testationem referre debet, ut appareat quid postea factum sit.*

(3) *Sed ut probari possit, quid postea ædificatum sit, modulos sumere debet is qui nuntiat; qui, ut sumantur conferanturque, prætor decernere solet.* L. 8, § 5.

vant le *juge du tribunal du lieu*, mais sous la condition que les ouvrages seront *suspendus* pendant l'instruction; et s'il arrive qu'au mépris de la signification le *voisin* ait continué l'*œuvre nouvel*, toute audience doit lui être déniée sur le fond du litige : telle est la jurisprudence puisée dans le Droit romain, et qui fait la base du Droit français.

Sed si is qui opus novum nuntiatus est, ante remissionem œdificaverit; deinde cœperit adere, jus sibi esse ita œdificatum habere, prætor actionem ei negare debet, et interdictum in eum de opere restituendo reddere. L. 1, § 7.

Si celui à qui la *dénonciation de nouvel œuvre* a été faite, *continue* ses constructions, et qu'ensuite il paraisse en justice réglée pour défendre son droit, l'audience lui sera *déniée* sur cet objet par le juge, qui, sans l'entendre *sur le fond*, le condamnera préalablement à remettre les choses en l'état où elles étaient au moment de la signification.

« Quand aucun voudra édifier de nouvel œuvre, si « *son voisin* ou autre qui y a intérêt se veut plaindre, et dénoncer ce *nouvel œuvre*, faire le peut, en « sommant celui qui voudra édifier de se déporter; ce « qu'il sera temps de faire incontinent après l'ajournement libellé. (Cout. : de Sedan, 298.) »

Le juge ne doit pas entrer dans la discussion du *fond*, ni chercher à reconnaître si l'*opposition* est bien ou mal fondée, il suffit qu'elle existe pour que la *démolition* soit ordonnée (1).

(1) *Sive jure factum est, sive non jure factum, interdictum locum habebit.* L. 20, § 3.

C'est au *voisin* à s'imputer la faute d'avoir manqué au respect dû à la *loi*, en continuant des ouvrages dont elle ordonnait la suspension (1).

Car la *dénonciation du nouvel œuvre* est considérée comme ayant force de loi.

A plus forte raison, s'il était depuis intervenu une *ordonnance* du juge qui eût prononcé cette suspension (2).

Le *Droit romain* autorisait en quelques cas, la continuation des travaux, en donnant *caution* du dommage qui pouvait résulter de cette continuation. *Non aliàs, jus œdificandi jus habebis, quàm si satis dederis.* L. 8, §. 2.

[[Du temps de Boutilliers on tenait comme règle certaine, que celui qui avait commencé le nouvel œuvre, était admis à le continuer, toutes les fois qu'il offrait caution de réparer le tort qui pourrait en résulter. Ce savant magistrat, mort dans les premières années du 15^e siècle, s'exprimait ainsi dans sa *Somme rurale*. Liv. 2, tit. 32.

« Si sachez que dénonciation de nouvel œuvre a lieu,
 « sitôt que quelqu'un fait ou fait faire nouvel œuvre au
 « préjudice d'autrui. Celui qui sent que c'est en son
 « préjudice, le peut défendre ou dénoncer. . . . Si,
 « sachez que cette dénonciation est de tel effet : sitôt
 « que celui qui se sent troublé s'en aperçoit, il peut ve-
 « nir sur le lieu où on fait et commence ce nouvel œu-
 « vre et dire à ceux qu'il trouvera là, soit qu'ils soient
 « des gens de celui qui fait faire ou non, et doit ainsi

(1) *Qui pergit facere contra denuntiationem si jus faciendi habeat tamen contra edictum prætoris facere videtur.*

(2) *Qui, velante prætore fecit, hic adversus edictum fecisse proprie dicitur.* L. 102, ff. de Regal. juris.

« dire aux ouvriers et assistans qui là seront trouvés :
 « vous faites-cy nouvel œuvre à mon préjudice et je
 « vous dénonce que vous cessiez de faire et désistiez en-
 « tièrement, et de ce que vous avez, je fais protestation
 « que tout soit démoli et réparé et que amendé soit si
 « avant que juge esgardera qu'il appartiendra. . . . et
 « ne le convient jà autrement faire dénoncer à celui qui
 « le nouvel œuvre fait faire, si présent n'y est trouvé,
 « mais bien lui fassent savoir les ouvriers si bon lui sem-
 « ble; car, si depuis il y était œuvré, se serait attenté,
 « et tomberait en peine et amende d'attentat; et, de
 « fait, convient que l'ouvrage soit cessé du tout, jusqu'à
 « ce que celui qui l'ouvrage fait faire, fait convenir et
 « dénoncer par-devant le juge, à savoir pourquoi il a
 « fait cette nouvelle dénonciation; et sera le faiseur de
 « cet ouvrage demandeur ce cas, et le dénonçant pos-
 « sessionnaire ou possesseur de sa dénonciation qui est
 « en grande dignité au procès. Alors le dénonçant
 « comme défendeur et possesseur soutiendra sa posses-
 « sion et les causes qu'il a de ce faire. Mais selon au-
 « cuns; il est de nécessité que cette dénonciation soit
 « faite dedans l'an que ce nouvel œuvre est commencé;
 « et, la cause mise hors de Cour, le procès doit être
 « fait en trois mois: sinon, le faiseur du nouvel œuvre
 « requiert, disant que le procès est apparent de durer
 « longuement, et par ainsi, l'œuvre qui est nécessaire
 « et profitable, pouvoir aller à perdition. . . . Le juge
 « d'office peut et doit pourvoir à ce que l'ouvrage se
 « parfasse, en baillant suffisante caution. »

La jurisprudence a varié depuis. L'admission ou le rejet du cautionnement dépendait des circonstances et de la prudence des juges.]]

A l'égard de notre *jurisprudence*, elle nous fournit

un grand nombre d'arrêts de plusieurs parlemens, qui ont adopté ou rejeté la *main-levée* de l'*opposition* suivant les circonstances.

Brillon rapporte un arrêt du parlement de Paris, du 28 septembre 1639, qui autorise la *continuation* d'une construction de moulins, en *baillant caution*; mais on trouve dans le recueil de *Papon* un autre arrêt du 26 novembre 1513, qui rejette la requête, *aux fins de continuer la bâtisse contentieuse*, aux offres de *bailler caution*.

Lapéyrère donne pour maxime que la *dénonciation* de l'*œuvre nouvel* empêche de bâtir. Lett. B. n.° 35.

Son *annotateur* fortifie ce principe par plusieurs autorités, desquelles il résulte qu'une *église même*, bâtie au préjudice de la *dénonciation*, devait être démolie; et néanmoins le même auteur rapporte l'espèce d'un arrêt du parlement de Bordeaux, qui autorise la continuation de travaux, *au préjudice de la dénonciation du nouvel œuvre*, en *donnant caution*.

Dufail (1) rapporte un arrêt du parlement de Paris, du 27 octobre 1569, qui ordonne la démolition d'un moulin construit au préjudice de la *dénonciation du nouvel œuvre*.

Bouchel (2), verbo *Complainte*, rapporte deux arrêts

(1) N. . . *Dufail*, auteur d'un recueil d'arrêts du parlement de Bretagne. Deux volumes in-4.°, Rennes, 1684.

(2) *Bouchel* (Laurent), célèbre avocat au parlement de Paris, a vécu dans les XVI^e et XVII^e siècles. Homme d'une immense érudition, il est auteur d'un grand ouvrage connu sous le nom de *Bibliothèque ou Trésor du Droit français*, rempli de recherches intéressantes.

La meilleure édition est celle de 1681, trois vol. in-fol. avec les additions de *Beschaser*.

On dit qu'il a laissé un mémorial manuscrit, très-curieux, des anecdotes de son temps, qui se trouve dans l'une des bibliothèques publiques de Paris.

qui ont rejeté des requêtes à *fin de continuation de travaux*, pendant l'instruction, en *baillant caution*.
 « Telles provisions, dit-il, de *bailler caution*, ont été
 « déclarées *inciviles et impertinentes*, et les deman-
 « deurs *déboutés* avec dépens, par la raison qu'il vaut
 « mieux obvier à l'injure que d'en attendre la répara-
 « tion. »

L'examen et la vérification des arrêts et des autorités diverses sur cette matière, m'a donné le *résultat* suivant, qui explique toutes ces contradictions apparentes.

Il faut distinguer le cas d'une *dénonciation* signifiée *au commencement* des travaux, et la signification *tar-
dive* survenue au moment où les ouvrages approchent de leur terme.

Au *premier cas*, le juge ne doit pas dégager la *dénonciation* de l'effet suspensif qui lui est attaché par la loi, ni autoriser la continuation des travaux; au contraire, il doit ordonner la *destruction* de ceux qui auraient été continués au préjudice de la signification. C'est au propriétaire qui a ordonné les travaux, à s'imputer la faute d'une résistance répréhensible.

Au *second cas*, c'est-à-dire celui d'une notification survenue *sur la fin* des ouvrages, le juge est autorisé à se départir de la rigueur de la loi, et à permettre la *continuation*, en donnant *caution du dommage* qui en pourrait résulter.

Nous en sommes encore réduits à n'invoquer sur cette matière que la *jurisprudence*, l'autorité du *Droit romain*, et le *préjugé des arrêts*; car il ne se trouve dans le *Code civil* aucune disposition qui soit relative à la *dénonciation du nouvel œuvre*.

[[10. JURISPRUDENCE NOUVELLE.

L'article 3 du Code de procédure attribue aux juges de paix la connaissance de toutes les actions possessoires indistinctement, elle leur attribue par là la connaissance des actions en dénonciation de nouvel œuvre.

Ainsi qu'on l'a dit au commencement de cet article, dans le langage de la loi, *dénoncer* est synonyme d'*empêcher*, d'*interdire*, et les dénonciations de nouvel œuvre sont de véritables interdits, et les interdits ne sont que des actions possessoires. Vinnius le dit en ces termes : *interdicta nihil aliud sunt quam actiones quibus de possessione disceptatur*. (Loi 1.^{re}, Tit. de interdictis. — Instit., Liv. IV), Cujas, sur le titre 1 du livre 8 du Code Justinien, définit les interdits, *decreta de possessione vel quasi possessione facta, quibus non perpetua possessio addicitur, sed temporaria quoad de proprietate judicatum sit*. C'est dans le même esprit que Godefroy, sur la loi 2, § 3, ff. *Si servitus vindicetur*, dit que *in actionibus de jure agitur, in interdictis de facto*.

Le juge de paix saisi de cette action doit se borner à défendre ou à autoriser la continuation des travaux et à constater l'état des lieux au moment de la dénonciation.

Si l'auteur du nouvel œuvre veut obtenir main-levée des défenses du juge de paix, c'est au tribunal civil de l'arrondissement qu'il doit porter son action; cette action est pétitoire.

Qu'un individu fasse des entreprises sur le fonds voisin, ou qu'il fasse des ouvrages sur son propre fonds, qui troublent la possession du propriétaire voisin, ce dernier, dans l'un comme dans l'autre cas, a droit de

porter son action, dans l'année du trouble, devant le juge de paix de la situation de l'objet litigieux (1).

Celui qui se plaint d'un nouvel œuvre ne peut en empêcher la continuation par la ratification d'un acte extrajudiciaire.

Telle est la jurisprudence moderne, telle était aussi l'ancienne, attestée par Carondas et par Denisart.

« Nonciation de nouvel œuvre, dit Carondas dans ses Notes sur Boutillier, est une prohibition de ne bâtir et édifier nouvel œuvre. Elle se faisait. . . ou par parole du dénonciateur ou par autorité du préteur. . . On ne pratique en France que la dernière manière par autorité du juge; et les parties étant ouïes par devant lui, il ordonne si la dénonciation tiendra, ou si celui qui a commencé de bâtir continuera en baillant caution ».

« La dénonciation de nouvel œuvre connue chez les Romains, disent les auteurs de la dernière édition de Denisart, sous le nom de *Novi operis nuntiatio*, est la déclaration que fait un voisin à son voisin qu'il s'oppose à la continuation du nouvel œuvre, de la nouvelle construction par lui commencée. Elle contient le plus souvent assignation devant le juge des lieux, pour voir dire que le voisin ait à faire cesser l'ouvrage jusqu'à ce que par justice il en ait été ordonné, à peine de tous dépens, dommages intérêts.

« L'effet de la dénonciation du nouvel œuvre est d'obliger le voisin à surseoir jusqu'à ce qu'il ait obtenu un jugement qui lui permette de continuer ».

La jurisprudence de la Cour de cassation décide que l'acte d'un simple particulier, notifié par un huissier, ne peut avoir l'effet d'en empêcher un autre de faire

(1) Arrêt de cassation du 15 avril 1819, rapporté dans le *Répertoire* de M. Favard, v^o *Complainte*.

sur son fonds ce qu'il juge convenable. Il n'appartient en effet qu'à la loi et à ses organes de prescrire ou de défendre quelque chose aux citoyens.

Le tribunal civil de Castres avait jugé que la dénonciation du nouvel œuvre obligeait la personne à laquelle elle avait été faite, par un simple acte extrajudiciaire, de démolir toutes les constructions qu'elle avait pu faire depuis la notification de cet acte, avant de pouvoir être admise à plaider au fond, devant les tribunaux.

Ce jugement a été cassé par un arrêt de la cour de cassation, du 11 juillet 1820 (1); il est ainsi conçu :

« Vu l'article 1041 du Code de procédure civile; — attendu que les juges seuls ont le droit de commander et de se faire obéir; que les parties intéressées ont bien le droit de sommer leurs adversaires par des actes extrajudiciaires, de faire ce qu'elles prétendent exiger d'eux; mais que de pareils actes ne peuvent produire d'autre effet que de constituer en demeure, et de rendre passibles de dommages-intérêts ceux qui n'y ont pas déféré, lorsque la demande se trouve juste et bien vérifiée;

« Que ce principe général ne souffre pas d'exception au cas de dénonciation de nouvel œuvre; que les lois romaines qui en disposaient autrement n'ont jamais été observées en France, et qu'elles n'ont pu surtout être invoquées depuis la mise en activité du Code de procédure; qui, par son article 1041, a déclaré abrogées toutes les lois, coutumes, usages et réglemens antérieurs relatifs à la procédure civile;

« Que cependant c'est par l'application des lois romaines, que le tribunal de Castres s'est décidé à dénier

(1) L'espèce est rapportée par M. Henrion de Pansey, *Compétence des juges de paix*, 7^e édition, pag. 551.

justice au demandeur, tant qu'il n'aurait pas remis les choses au même état qu'elles étaient lors de la défense qui lui avait été faite par acte extrajudiciaire de continuer ses constructions ;

« Que la forme de procéder en pareille matière était indiquée au titre 1^{er} du Code de procédure, qui s'occupe des actions possessoires, et par suite de celle en dénonciation de nouvel œuvre qui en a le véritable caractère. — Par ces motifs, etc. »

Les principes que nous venons d'exposer s'appliquent au cas où l'autorité administrative n'est point intéressée dans les questions qui s'élèvent ; autrement il n'y aurait pas lieu à la dénonciation de nouvel œuvre.

L'exhaussement d'un chemin vicinal, par exemple, ordonné par l'autorité administrative, transmet les eaux d'une manière dommageable pour les héritages voisins ; les propriétaires ne seront recevables à s'en plaindre que par voie administrative (1).]]

§ CVIII. DÉPÔT CHEZ LES VOISINS.

Il y a des cas de nécessité urgente qui forcent un propriétaire à livrer à la foi de ses *voisins* des objets précieux, sans être à portée de se procurer un titre qui puisse en assurer la restitution : tels sont les cas d'*incendie, d'inondation, d'invasion de brigands ou d'ennemis, naufrage, ruine d'édifice, etc.*

Des *dépôts* de cette nature sont connus sous le nom de *dépôts nécessaires*, qualification qui leur est conservée par l'art. 1348 du *Code civil*.

Ces *dépôts* sont susceptibles de la *preuve testimoniale*, à quelque valeur qu'ils puissent monter ; et sans

(1) *Quest. et Traité de-M. Carré.*

qu'il soit besoin d'un *commencement de preuve par écrit*.

La restitution qui en est ordonnée emporte la *contrainte par corps*. (Art. 2060 du *Code civil*). Voyez *Incendie*.

[[Les dépôts dont nous venons de parler ne sont pas les seuls qui soient rangés dans la classe des dépôts nécessaires. Les dépôts qui sont faits chez les aubergistes et hôteliers par les voyageurs qui logent chez eux, sont aussi considérés comme dépôts nécessaires (*Code civil*, art. 1952 et 1953). La Cour de cassation a aussi décidé que les baigneurs publics sont comme les aubergistes et les hôteliers, dépositaires nécessaires des effets apportés chez eux par les personnes qui vont s'y baigner. Cet arrêt a été rendu sur les conclusions de M. le procureur général Merlin. Ces questions étant étrangères au *Voisinage*, il nous suffit de les avoir indiquées.]]

§ CIX. DESSÈCHEMENT DES MARAIS.

Le *dessèchement* des marais n'est ici considéré que sous son rapport avec le *voisinage*, tant *réel* que *personnel*; et c'est un objet si intéressant sous l'un et sous l'autre rapports, qu'il mérite quelque développement.

Plusieurs choses sont à considérer dans le *dessèchement* des marais;

- 1.° L'occasion et la cause du *dessèchement*;
- 2.° Le mode de *dessèchement*;
- 3.° Le partage des indemnités entre les propriétaires riverains;
- 4.° Les obligations imposées aux propriétaires riverains pendant les travaux du *dessèchement*.

[[5.° En cas de difficultés quelle autorité est compétente pour les décider ?]]

1. *Causes du dessèchement d'un marais.*

La propriété des marais est soumise à des lois particulières : les propriétaires ne sont pas maîtres de maintenir le sol en état de marais ; cette disposition est modifiée par des considérations d'ordre public.

L'exhalaison pestilentielle des *marais* fournit souvent aux habitans du voisinage de justes motifs de plainte contre les propriétaires qui refusent de les dessécher.

En pareil cas, c'est aux administrations chargées de la haute police qu'il appartient de faire cesser le danger.

La loi du 5 janvier 1791 prescrivait à ce sujet des mesures dont voici la substance.

Après un rapport d'experts sur l'état des lieux, l'administration accorde au propriétaire du marais un délai pour procéder lui-même au dessèchement, faite par le propriétaire d'user de cette faculté dans le délai indiqué, l'administration se charge elle-même de ce soin ; et c'est à cette époque qu'on voit commencer l'effet de la loi du 16 septembre 1807 (1) en ces termes :

« Le Gouvernement ordonnera le *dessèchement* qu'il croira utile ou nécessaire, art. 1. »

2. *Mode du dessèchement.*

Lorsque le marais appartient à un seul propriétaire, ou bien lorsque les co-propriétaires sont réunis et d'accord, ils obtiennent par préférence la concession des travaux du dessèchement aux conditions prescrites par les plans adoptés par le Gouvernement.

(1) [[Cette loi renferme plusieurs dispositions relatives aux dessèchemens, aux ouvertures de routes et de chemins vicinaux, à l'établissement de ponts, de digues, et à la confection des travaux de salubrité publique.]]

3. *Partage des indemnités entre les propriétaires riverains.*

Avant de travailler au dessèchement, on procède à une *estimation* des marais dont les portions sont divisées en plusieurs *classes*. Cette estimation a pour objet de préparer une deuxième estimation (après le dessèchement) pour vérifier le surcroît de valeur que les portions auront acquises par l'effet du dessèchement.

4. *Obligations imposées aux propriétaires riverains pendant les travaux du dessèchement.*

Quand le dessèchement est effectué par les travaux prescrits par le Gouvernement, ou par l'acte de concession, il se fait une estimation de la valeur nouvelle des *terrains desséchés*, en raison de la culture à laquelle ils seront propres.

Dès que l'estimation des fonds desséchés aura été arrêtée, les entrepreneurs doivent présenter à la *commission* un rôle contenant, 1.° les noms des propriétaires du *marais*; 2.° l'étendue de leur propriété calculée à raison de l'étendue et des classes; 3.° la classe dans laquelle elle est placée; 4.° l'énonciation de la première estimation calculée à raison de l'étendue et des classes; 5.° le montant de la valeur nouvelle de la propriété depuis le dessèchement, et enfin la différence entre les deux estimations.

[[5. *S'il s'élève quelques difficultés, quelle autorité est compétente pour les décider?*

Les commissions spéciales créées par la loi du 16 septembre 1807, exercent les mêmes fonctions que les conseils de préfecture, pour tout le contentieux relatif à ces entreprises, et elles doivent se conformer au mode de

procéder établi pour ces conseils; elles ne peuvent, en aucun cas, porte l'article 47, juger les questions de propriété sur lesquelles il sera prononcé par les tribunaux ordinaires.

Une ordonnance du Roi, du 2 juillet 1817, qui autorise la compagnie de Bray à dessécher les marais connus sous le nom de Marais-de-Danger, confirme ces principes par les art. 2 et 3. Le premier de ces articles porte :

« S'il s'élève des contestations de propriété entre les concessionnaires et les communes, ou particuliers prétendant à des droits de propriété sur des terrains faisant partie desdits marais, elles seront portées devant les tribunaux.

« 3. Les actes d'opposition au dessèchement, soit de la part des communes, soit de la part des particuliers, seront jugés administrativement et sans délai, d'après les règles tracées par la loi du 16 septembre 1807, sans que les travaux puissent être interrompus.

C'est en vertu des dispositions de ce dernier article, que le sieur Martin, agent de la compagnie de Bray, a été appelé devant le tribunal de première instance de Savenay, par les propriétaires de terrains tourbeux distraits de la concession par une ordonnance de 1819, à l'effet de faire cesser le trouble apporté à leur propriété par les travaux commencés par le dessèchement, et à remettre les lieux dans leur ancien état. Feignant de ne voir dans cette réclamation qu'une simple opposition aux travaux, le sieur Martin s'adressa au préfet de la Loire-Inférieure, qui éleva le conflit par le motif que la demande des propriétaires riverains ne se bornant pas à faire reconnaître les droits de propriété, l'action qu'ils avaient intentée contre le sieur Martin devant le tribunal de Savenay, ne pouvait être considérée que comme une opposition for-

melle aux travaux du dessèchement ; qu'en conséquence et conformément à l'ordonnance de 1817, elle devait être du ressort de l'autorité administrative.

Le tribunal de Savenay sursit à prononcer jusqu'à la décision sur le conflit ;

Le garde des sceaux fut d'avis que la question à décider était une véritable question de propriété, qui ne pouvait entrer dans les attributions du préfet.

Cet avis fut adopté par le Conseil-d'État.

Voici les motifs de l'ordonnance qui a été rendue le 13 mars 1822 (1).

« En ce qui concerne les marais à dessécher ;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 2 de notre ordonnance du 2 juillet 1817, les contestations de propriété entre les concessionnaires et les communes ou particuliers prétendant à des droits de propriété sur des terrains faisant partie desdits marais, sont renvoyées devant les tribunaux ; considérant que, d'après l'art. 3 de ladite ordonnance, les actes d'opposition au dessèchement, soit de la part des communes, soit de la part des particuliers, doivent être jugés administrativement et sans délai ; d'après les règles tracées par la loi du 16 septembre 1807, sans que les travaux puissent être interrompus ;

« En ce qui concerne les terrains et marais que les art. 4 et 5 de ladite ordonnance ont déclarés non compris dans la concession ;

« Considérant que les contestations qui pourraient s'élever sur la limite précise desdits terrains réservés, doivent être portées devant les tribunaux ordinaires ; considérant que les dispositions de l'ordonnance du 2

(1) *Recueil des arrêts du Conseil*, page 257.

juillet 1817, ont été confirmées par notre ordonnance du 25 novembre 1819 ;

« En ce qui concerne le conflit ,

« Considérant qu'il n'est produit aucun acte de l'autorité judiciaire duquel il résulte que ladite autorité veuille connaître des oppositions au dessèchement , et ne pas se borner à l'examen des questions dont la connaissance lui est attribuée par nos ordonnances des 2 juillet 1817 et 25 novembre 1819, et qu'ainsi il n'y avait pas lieu à élever le conflit ;

« Notre Conseil-d'État entendu ,

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1.^{er}. L'arrêté de conflit pris, le 4 décembre 1820, par le préfet du département de la Loire-Inférieure, est annulé. »]]

§. CX. DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE.

L'article 692 du *Code civil* déclare « que la destination du père de famille vaut titre à l'égard des *servitudes continues et apparentes* ».

C'est la reproduction littérale de l'art. 216 de la *coutume de Paris*, qui porte : « *Destination du père de famille* vaut TITRE »

Il est donc bien important de connaître les conditions dont se compose la *destination du père de famille*.

L'art. 215 de la coutume de Paris indiquait ainsi le caractère de cette *destination* :

« Quand un *père de famille* met hors de ses mains
« partie de sa maison , il doit spécialement déclarer
« QUELLES servitudes il retient sur l'héritage qu'il met
« hors ses mains , ou QUELLES il constitue sur le sien ; il
« faut nommément et spécialement déclarer tant pour
« l'endroit , grandeur , hauteur , mesure , qu'espèce

« *de servitude* ; AUTREMENT toutes constitutions générales de servitudes, *sans les déclarer* comme dessus, « NE VALENT ».

L'art. 216, déjà cité, ajoute « que la *destination du père de famille* ne vaut titre, qu'autant qu'elle est ou « *a été par écrit*, et NON AUTREMENT ».

Plusieurs *coutumes*, telles que *Orléans, Calais, Metz, etc.*, exigent la même condition (d'une *destination prouvée par écrit*).

Cette disposition rigoureuse de n'admettre de *destination* du *père de famille*, qu'autant qu'elle aura été stipulée *par écrit* et avec les indications détaillées, a donné lieu à de grandes contestations.

Le point de difficulté était de savoir ce qui devait se pratiquer dans les *coutumes* qui n'exigeaient pas que cette *destination* fût établie *par écrit*, telles que *Melun, Etampes, Montfort, Dourdan, Sedan, etc.*

Delà s'était introduite une diversité de jurisprudence, d'opinions et d'autorités, dont les motifs se balançaient fortement.

Le *Code civil*, appelé à régler cette controverse, s'est ainsi exprimé :

Art. 692. « La destination du père de famille vaut « titre à l'égard des servitudes continues et apparentes.

693. « Il n'y a *destination du père de famille* que « lorsqu'il est *prouvé* que les deux fonds actuellement « divisés *ont appartenu* au même propriétaire, et que « c'est *par lui* que les choses ont été mises dans l'état « duquel résulte la servitude ».

Ces expressions : *lorsqu'il est prouvé*, laissent subsister la difficulté tout entière, et replacent la jurisprudence dans l'état de *controverse* dont il s'agissait de la retirer.

En effet, il reste encore la vieille question de savoir par quelle voie il sera prouvé que ces deux fonds ont appartenu au même propriétaire, et que c'est lui qui a mis les lieux dans l'état où ils sont, et ce qui sera nécessaire pour opérer cette preuve.

Faudra-t-il, comme dans les coutumes de Paris, Orléans, Calais, Metz, etc., une déclaration par écrit, du propriétaire, avec des indications bien détaillées, propres à constater que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude?

Ou bien, à défaut de destination par écrit, pourra-t-on employer la preuve testimoniale, les conjectures, les indices, les présomptions, pour établir que les deux fonds ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises en l'état duquel résulte la servitude?

Voilà ce qui a entretenu dans les tribunaux de France une lutte qui dure depuis près de deux siècles et demi.

On distinguait trois classes de coutumes, les unes affirmatives, pour la destination par écrit, les autres négatives, et enfin les coutumes muettes; et c'était dans celles-ci (comme de raison) qu'il y avait une ample carrière à la contrariété d'opinions.

Or, il se trouve que c'est précisément dans cette classe que le Code civil s'est placé, en ne s'expliquant pas sur la nature de la preuve requise pour constater la destination du père de famille.

Il est donc à craindre de voir, à la première occasion, la guerre d'opinions se réveiller dans les divers tribunaux, jusqu'à ce que la Cour de cassation ait, à force d'arrêts, établi l'uniformité de jurisprudence sur cette matière. (Voyez Servitude.)

[[Le Code n'exigeant pas, comme la coutume de

Paris, que la destination du père de famille soit prouvée par écrit, l'on ne peut douter que la preuve testimoniale soit admissible.

Les auteurs ont été divisés sur une question qui n'est pas de nature à se présenter souvent, celle de savoir si l'on pourrait prouver, par témoins, que les deux fonds avaient appartenu au même propriétaire ?

D'après M. Toullier (1), aux termes de l'article 693, le Code civil n'exige que le concours de deux conditions, que les fonds actuellement divisés aient appartenu au même propriétaire, et que ce soit par lui que les choses aient été mises dans l'état duquel résulte la servitude); donc, quand elles sont remplies, on n'a pas besoin de prouver autre chose; donc aussi, la preuve de ces deux conditions peut être faite par témoins, puisque le Code ne le défend pas, et que la possession simultanée des deux fonds est un fait qui, par sa nature, est susceptible de preuve vocale.

Nous sommes portés à adopter cet avis; la preuve testimoniale ne tend toujours, dans ce cas, qu'à prouver la destination du père de famille; elle n'a d'effet que pour cela, elle n'en peut produire aucun à l'égard des autres questions qui ne peuvent ni s'éclaircir ni se résoudre à l'aide de la preuve testimoniale.

M. Pardessus pense que, suivant les circonstances, les juges pourraient faire difficulté d'admettre la preuve testimoniale, si elle n'avait pour véhicule un commencement de preuve par écrit (1).

Il nous semble que le juge mettrait, dans ce cas, sa volonté à la place de celle de la loi, et priverait les par-

(1) M. Toullier, tom. III, nos 610 et 611.

(2) *Traité des Servitudes*, nos 289 et 290.

ties intéressées de la faculté de prouver leur droit par un des moyens que la loi leur accorde.

La destination du père de famille a force de titre, non-seulement contre les héritiers ou ayant-cause du propriétaire, mais contre le propriétaire lui-même : c'est la disposition de l'article 694 du Code civil, qui porte :

« Si le propriétaire de deux héritages entre lesquels il existe un signe apparent de servitude, dispose de l'un des héritages sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude, elle continue d'exister activement ou passivement en faveur du fonds aliéné, ou sur le fonds aliéné. »

Cela ne doit toutefois s'entendre que des servitudes qui ont le caractère de la perpétuité, et non de celles qui n'ont pour objet qu'une servitude passagère et momentanée.

En parlant d'un signe apparent de servitude, l'article 694 n'a point ajouté, comme l'article 692, d'une servitude apparente *et continue*. On en a conclu que le premier est limitatif, mais que le second comprend toutes les servitudes continues et discontinues.

Nous pensons, comme M. Toullier (1), que c'est une erreur. Les articles 692, 693 et 694, sont les seuls où le Code parle de la destination du père de famille; le premier pose en principe général qu'elle ne vaut titre qu'à l'égard des servitudes continues et apparentes. Ce principe s'étend donc aux deux autres, qui n'en sont que le développement, et dans lesquels se trouve dès-lors sous-entendue la condition nécessaire pour appliquer la destination du père de famille, c'est-à-dire qu'elle ne vaut

(1) Tome III, n° 615.

titre qu'à l'égard des servitudes continues et apparentes.]]

§ CXI. DIGUES ET CHAUSSÉES.

L'usage des rivières appartenant au public (*flumina publica sunt*), il n'est permis à personne d'y faire des constructions ni bâtis qui nuisent aux voisins, et qui auraient pour objet de ralentir ou d'accélérer le cours de l'eau (1).

Néanmoins, cette *défense* ne s'étend pas jusqu'à interdire à un propriétaire riverain le droit de se garantir des débordemens et de l'inondation, par des bâtis de pieux et de palissades (2).

Les bâtis ne font ordinairement aucun préjudice au cours de l'eau; tout au contraire, en le repoussant dans son lit naturel, ils produisent un effet utile au voisinage et à la navigation. Il serait même à désirer, comme l'observe l'auteur de la *Pratique des terriers*, que chaque propriétaire riverain prit une pareille précaution, qui parviendrait à contenir une rivière dans ses limites.

« C'est à l'esprit et au travail de l'homme à prévenir ces inconvéniens, et à remédier au mal quand il est arrivé, ou s'opposer aux désordres des rivières, en fortifiant le bord par un bon revêtement de fascines, ou plutôt de fortes planches maintenues contre les terres par de bons pilotis.

« Un large mur qui se présenterait obliquement au fil de l'eau, serait le plus sûr moyen pour en modérer

(1) *In flumine publico, in ve ripâ ejus facere, aut in id flumen, ripasve ejus immittere, quò aliter aqua fluat, quam priore ætate, fluxit, VETRO. L. 1, ff. ne quid in Flumin. publ.*

(2) *Ripam suam adversus rapidi annis impetum munire, prohibitum non est. Loi 1, Cod. de Alluvion.*

« l'action et pour empêcher l'éboulement des terres.
 « Mais au lieu de ces entreprises qui ne conviennent
 « qu'à des personnes puissamment riches, on se con-
 « tente pour l'ordinaire d'un éperon de charpente
 « garni de terres ou d'une digue de blocage. L'eau
 « exerce sa force sur ces matières qu'on renouvelle au
 « besoin, et l'on prévient ainsi le dépérissement de son
 « héritage » (*Spectacle de la nature*, tom. III, p. 74.)

[[La législation n'est pas muette à l'égard des digues, elles ont toujours été placées sous la sauvegarde publique. La loi du 16 septembre 1807 s'en occupe dans les art. 27, 33 et 34.

Le premier de ces articles porte : « La conservation des digues contre les torrens, rivières et fleuves, et sur les bords des lacs et de la mer, est soumise à l'administration publique. Toutes réparations et dommages seront poursuivis par voie administrative, comme pour les objets de grande voirie; les délits seront poursuivis par voies ordinaires, soit devant les tribunaux de police correctionnelle, soit devant les Cours criminelles, en raison des cas.

« 33. Lorsqu'il s'agira de construire des digues à la mer ou contre les fleuves, rivières et torrens navigables ou non navigables, la nécessité en sera constatée par le gouvernement et la dépense supportée par les propriétés protégées, dans la proportion de leur intérêt aux travaux, sauf les cas où le gouvernement croirait utile et juste d'accorder des secours sur les fonds publics. »

Lorsqu'il y a lieu de pourvoir aux dépenses d'entretien ou de réparation des *mêmes travaux*, au curage des canaux de navigation et de dessèchement, il y est pourvu par des réglemens d'administration publique qui fixent la part contributive du gouvernement et des propriétaires. Il en est de même, lorsqu'il s'agit de levées

de barrages, de pertuis, d'écluses, auxquels des propriétaires de moulins ou d'usines sont intéressés.

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux digues dont l'intérêt général peut exiger la confection; quant à la construction et à la réparation de celles établies pour la simple utilité des usines et pour empêcher l'épanchement des eaux sur quelques héritages voisins, l'art. 1.^{er} de la loi du 14 floréal an 11 porte :

« Il est pourvu au curage des canaux et rivières non navigables, et à l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent, de la manière prescrite par les anciens réglemens et usages locaux. Suivant un avis du Conseil-d'État du 27 pluviôse an 13, les *riverains* sont assujettis par les lois et arrêtés du gouvernement à la dépense du curage et de l'entretien des rivières. »

D'après les principes anciens fondés sur l'usage, les riverains sont obligés d'entretenir et de réparer les digues à leurs frais, parce qu'en général, elles sont établies pour prévenir les inondations auxquelles leurs fonds seraient sujets, si les eaux n'étaient contenues dans un lit : elles sont construites dans leur intérêt (1).

Une contestation élevée entre deux particuliers, relativement à la digue d'un moulin, est dans les attributions du pouvoir judiciaire, lorsqu'il s'agit non de régler la hauteur des eaux de manière à intéresser la police, mais d'en diriger le cours selon d'anciens titres ou réglemens, si l'issue d'une telle contestation ne peut ni lier, ni intéresser l'autorité administrative (2).

(1) *Répertoire de M. Merlin*, v^o *Bief*.

(2) [[Ordonnance du 18 janvier 1821.—*Sirey*, tom. XXI.—La loi du 6 octobre 1791 attribue à l'autorité administrative le droit de régler la construction des usines et autres ouvrages sur les cours d'eau, et de fixer la hauteur à laquelle les eaux devront être tenues pour qu'elles ne nuisent à personne. — Voyez aussi un décret du 15 octobre 1809.]]

Une digue de barrage pour la pêche et dans un intérêt privé, peut être construite, sans autorisation du préfet, dans une rivière non domaniale, c'est-à-dire non navigable ou flottable : un préfet ne peut faire démolir une telle digue pour défaut d'autorisation (1).

Le propriétaire d'une usine située sur une rivière navigable, ne peut se refuser à payer sa part contributive, dans les réparations d'une digue mise à la charge des propriétaires riverains par les usages locaux ou d'anciens arrêts du conseil.

Les avances faites ou à faire sur les fonds de la navigation pour les travaux à exécuter d'urgence, ne peuvent porter préjudice au recours que l'administration a le droit d'exercer contre les propriétaires d'usines qui en profitent.

Si ces propriétaires croient avoir à se plaindre de ces anciens usages et réglemens, ils ne peuvent en demander la réformation que par un règlement d'administration publique, conformément aux art. 33 et 34 de la loi du 16 septembre 1807 (2).

L'art. 640 du Code civil qui défend au propriétaire inférieur toute construction de digues qui empêche l'écoulement des eaux, n'a trait qu'aux eaux pluviales ; il ne s'applique point aux eaux des torrens et des fleuves : ainsi le propriétaire inférieur a le droit de construire des digues pour se préserver de l'inondation du torrent ou du fleuve qui borde son héritage, encore que ces digues fassent refluer les eaux d'une manière préjudiciable aux voisins. (Arrêt de la Cour d'Aix du 19 mai 1813 (3).)

(1) Décret du 22 avril 1812. — Bulletin, 4^e série, n^o 429.

(2) Ordonnance du 10 janvier 1821, rapportée par M. Favard de l'Anglade, dans son *Répertoire*. — V^o *Digues*.

(3) *Sirey*, tom. xiv, 2^e part., pag. 9.

C'est dans le même sens que M. Pardessus (1) dit : « Si le cours des eaux est déterminé, indépendamment de l'obligation de ne rien faire qui arrête l'écoulement, aucun des propriétaires opposés ne peut, *s'il n'y est forcé pour la conservation de son héritage* (2), élever, sans le consentement des intéressés ou du moins sans la permission de l'autorité à qui appartiennent la surveillance et la police, des digues qui repousseraient les eaux sur la digue opposée, en arrêteraient ou en diminueraient le cours, ni faire sur son bord des plantations d'arbustes ou de pieux susceptibles de lui procurer une alluvion qui n'aurait lieu qu'aux dépens des autres riverains et de les exposer, soit à l'envahissement, soit à l'entreprise insensible des eaux. »

Enfin, la loi pénale renferme une sanction de la loi civile. Elle punit de la réclusion et d'une amende qui-conque a volontairement détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, des ponts, digues ou chaussées, ou autres constructions qu'il savait appartenir à autrui.]]

§ CXII. DISSECTION.

La *dissection des cadavres* est un moyen d'instruction pour la *médecine* et la *chirurgie*; mais cet avantage serait trop chèrement payé s'il fallait que ce fût aux dépens de la salubrité publique; c'est néanmoins l'inconvénient qui s'est plus d'une fois manifesté aux environs des *laboratoires* et *ateliers* des élèves en chirurgie. Il était donc indispensable de dégager cette opération

(1) *Traité des Servitudes*, n° 91.

(2) *Digest.*, lib. 43, tit. 15, de *Ripâ mun.* — *Cod.*, lib. 7, tit. 41, L. 1, de *Alluv.* — *Capola*; tr. 11, cap. 38, n° 12 et 13, et cap. 37, n° 5.

des dangers qui l'accompagnaient, pour ne lui laisser que son effet utile.

« ART. 1. Il est défendu d'ouvrir aucune salle de dis-
« section, aucun laboratoire particulier d'anatomie, sans
« l'autorisation du conseiller d'état préfet de police.

Cet objet a été rempli par une *ordonnance de police*, du 22 vendémiaire an XI (3 octobre 1800), ainsi conçue :

» 2. Cette autorisation ne sera accordée qu'autant
« que les lieux désignés pour l'établissement ne présen-
« teront aucun inconvénient; à cet effet, un rapport
« de *commodo vel incommodo* sera fait par un com-
« missaire de police, assisté des gens de l'art, et de
« l'inspecteur général de la salubrité.

« 3. Les cours de dissection ne pourront commencer
« qu'au 1^{er} brumaire, et finiront avant le 1^{er} floréal de
« chaque année.

« 4. Il ne pourra être disséqué de sujets morts de
« maladie contagieuse ou déjà en état de putréfaction.

« 5. Les cadavres seront portés dans les salles de dis-
« section ou laboratoires d'anatomie, dans des voitures
« couvertes, entre 9 et 10 heures du soir.

« Il est enjoint de transporter avec les mêmes pré-
« cautions les débris des corps aux lieux destinés à les
« recevoir.

« 6. Il sera pris envers les contrevenans aux dispo-
« sitions ci-dessus, telles mesures de police administra-
« tive qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites
« à exercer contre eux par-devant les tribunaux, con-
« formément aux lois et ordonnances de police. »

Ces mesures viennent d'être confirmées par le décret impérial du 15 octobre 1810, « RELATIF aux *manufac-
« tures et ateliers qui répandent une odeur insalubre
« ou incommode* ».

Par ce décret, les SALLES de *dissection* se trouvent placées dans la DEUXIÈME CLASSE « des établissements et « ateliers dont l'éloignement des habitations n'est pas « rigoureusement nécessaire, mais dont il importe néan- « moins de ne permettre la formation qu'après avoir « acquis la certitude que les opérations qu'on y pra- « tique sont exécutées de manière à ne pas incom- « moder les propriétaires du voisinage ni à leur causer « du dommage. Pour former ces établissements, l'au- « torisation du préfet sera nécessaire, sauf recours en « notre Conseil. »

§ CXIII. DOMICILE.

Frémenville se plaignait d'une supercherie qui se pratiquait de son temps pour dénigrer le vrai *domicile*, à l'aide du *voisinage* de deux circonscriptions limitrophes.

« Il y a des personnes, *dit-il*, qui se plaisent à « bâtir des maisons sur les limites des *paroisses*, *jus-* « *tices* ou *provinces*, et d'en former deux habitations « qui sont l'une sur une *paroisse*, *justice* ou *province*, « et l'autre sur la *voisine*.

« Leur objet, *ajoute-t-il*, est de se soustraire aux *im-* « *positions*, et acquérir des franchises, en ce que si le « propriétaire se trouve surchargé de tailles et d'impo- « sitions d'un côté, il compose avec l'autre paroisse et « *change de demeure*; et s'il y a imposition d'un côté, « et que de l'autre il y ait *vente libre*, comme en *Au-* « *vergne*, il change à sa fantaisie; de même que d'une « seigneurie où il y a franchise pour les corvées et « autres droits personnels, et d'une autre seigneurie où « ces droits ne seraient pas établis; en ce cas, le pro- « priétaire se sert du *domicile voisin* pour s'affranchir « en tout ou partie de ces droits onéreux : supercherie

« qui ne se fait que trop ordinairement. La règle ne veut pas qu'on ait un *domicile ambulant* ».

Dans le nouvel ordre de choses, cette combinaison peut se reproduire encore à l'égard des maisons situées sur les limites de deux *départemens*, de deux *arrondissemens communaux*, ou même de deux *diocèses*.

Mais en pareille matière, voici quelle est la règle :

Lorsqu'une maison est bâtie sur deux circonscriptions, elle est censée appartenir à celle sur laquelle se trouve la *principale entrée*. Ainsi jugé par arrêt du parlement de Paris, du 5 mars 1650, rapporté au *Journal des Audiences*, entre les marguilliers des paroisses Saint-Landry et Saint-Pierre-aux-Bœufs.

§ CXIV. DROITS DE MUTATION.

« Si le prix énoncé dans un acte translatif de propriété, ou d'usufruit à titre onéreux, paraît inférieur à leur *valeur vénale* à l'époque de l'aliénation par comparaison avec les *fonds voisins* de la même nature, la *régie* pourra requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans l'année, à compter du jour de l'enregistrement du contrat ». (*Loi du 22 frimaire an VII* (12 décembre 1798), *tit. 2, art. 17*).

§ CXV. EAUX. (Voyez *Cours d'eaux, Creux de fumier, Odeur infecte.*)

J'ai déjà parlé ci-dessus de l'eau considérée dans son cours à travers les héritages ruraux; il faut à présent la considérer sous ses autres rapports avec les besoins de la vie et la salubrité.

Les *voisins* ont le droit de s'en approvisionner avant les *porteurs d'eau*. « Que nuls *porteurs d'eau* ne soient si hardis de prendre d'eau devant les *voisins*, sur la-

« dite peine et amende » (*Ordonnance du prévôt de Paris, du 16 mai 1594.*)

Ce règlement avait pour objet d'assurer aux voisins, l'accès des fontaines qui leur était disputé par les porteurs d'eau.

Ceux-ci, se considérant comme les dispensateurs exclusifs de l'eau de fontaine, prétendaient que les Parisiens ne devaient recevoir l'eau que par leur intermédiaire; et pour mieux s'assurer l'exercice de ce droit, il s'étaient avisés de ne désemparer la fontaine qu'après l'avoir épuisée, de manière qu'elle ne pût être d'aucune ressource pour le *voisinage*.

Il ne paraît pas que cette ordonnance ait eu beaucoup de succès, puisqu'au bout de trois cents ans (en 1698), on retrouve les mêmes reproches consignés dans un règlement de police, provoqué par les excès des porteurs d'eau.

Le détail énoncé dans le préambule de ce règlement, fait voir combien la cupidité est ingénieuse, même lorsqu'elle s'exerce sur un modique objet.

« Au préjudice des anciens réglemens, les porteurs
 « d'eau qui puisent ordinairement aux fontaines de
 « Saint-Severin, Saint-Benoît et des Carmélites, au
 « quartier de la place Maubert, etc., se sont rendus
 « maîtres de ces fontaines; et en usent de telle manière
 « avec les bourgeois, qu'ils ont peine à s'en approcher,
 « les porteurs d'eau les en chassant avec violence, et ne
 « voulant pas leur en permettre l'accès, dans la vue
 « de les obliger à se servir d'eux; même ils portent et
 « rassemblent dans leurs maisons et dans celles de leurs
 « voisins un grand nombre de seaux, qu'ils remplissent
 « pendant le jour et la nuit, jusqu'à épuiser les résér-
 « voirs des fontaines, dont ils occupent perpétuellement

« les environs; ensorte que ni les bourgeois du *voisi-*
 « *nage*, ni leurs servantes, ne peuvent trouver place;
 « d'où il arrive encore d'autres inconvéniens; l'un, que
 « la distribution des eaux, dont l'usage doit être libre
 « et commun, se trouve réduite et assujettie à une es-
 « pèce de commerce; l'autre, que les porteurs d'eau se
 « réserveraient quelquefois, pendant plusieurs jours,
 « une partie de celle qu'ils auraient prise, et la ven-
 « draient corrompue. etc. »

Ces considérations sont suivies de dispositions infiniment judicieuses :

DÉFENSES aux porteurs d'eau de s'attrouper autour
 « des *fontaines*, ni d'y exciter des querelles qui puis-
 « sent troubler la tranquillité et le repos public.

« DÉFENSES d'y puiser avant les bourgeois, leurs en-
 « fans et domestiques; de les injurier ou maltraiter
 « lorsqu'ils se présentent pour y prendre de l'eau.

« DÉFENSES d'avoir aux *environs* desdites fontaines
 « et dans les *maisons voisines* ou ailleurs, plus grand
 « nombre de seaux que les *deux* dont ils se servent pour
 « porter de l'eau par la ville; lesquels seaux ils seront
 « tenus de porter chez les bourgeois à l'instant qu'ils
 « seront remplis; sans permettre à aucune personne d'y
 « puiser ou boire en passant.

« DÉFENSES de faire aucun réservoir ou amas, soit de
 « jour, soit de nuit; d'avoir ou de tenir dans leurs mai-
 « sons ou ailleurs aucuns tonneaux ou autres vais-
 « seaux pour cet usage, le tout à peine de *punition*
 « *corporelle*, etc. ».

L'eau qui traverse une ville ou un bourg n'appar-
 tient pas exclusivement à ceux qui en sont le plus près;
 et le *voisinage*, en pareille matière, ne donne aucune
 prérogative.

Mais, d'autre part, il impose des *obligations* et des *prohibitions* qui ont pour objet de maintenir la salubrité de l'eau, et d'en conserver l'accès sans aucun danger aux hommes et aux animaux qui en font usage.

Des réglemens de police de la plus ancienne date, font défenses aux *voisins* des rivières de *balayer* les rues pendant la pluie, et de pousser les immondices et ordures vers le lit de la rivière.

Une ordonnance de 1338 « leur défend de porter ni « voiturer dans la rivière aucunes boues, fumiers, gra- « vois ou autres ordures, à peine de 60 livres d'a- « mende ».

Des lettres-patentes de Charles VI, du mois de janvier 1404, portent : que « plusieurs étaient dans l'usage « de jeter en la rivière de Seine, à Paris, tant de boues, « de fumiers et autres ordures, immondices et putré- « faction, que ses eaux en étaient corrompues, ce qui « causait un notable préjudice à la santé, et que c'était « un miracle comment ceux qui usaient tous les jours « de cette eau pour leur boisson ou pour cuire leurs « viandes, n'en mouraient pas.

« A quoi voulant pourvoir, il est ordonné que la ri- « vière sera incessamment curée et netoyée; qu'il sera « informé contre ceux qui apportent ou font apporter « ces ordures; et que ceux qui s'en trouveront chargés, « de quelque état, qualité ou dignité qu'ils soient, se- « ront condamnés à contribuer aux frais de ce curage « et nettoiemment par saisie et exécution de leurs biens ».

Ces réglemens ont été perpétuellement renouvelés jusqu'à nos jours; et ils font encore aujourd'hui l'objet de la surveillance de la police.

Il y a des métiers qui ne peuvent être exercés que sur le bord des rivières dont ils infectent l'eau, par la

nature des ingrédients qu'ils y mêlent : tels sont ceux de *tanneurs, teinturiers, bouchers, etc.*

La police leur assigne ordinairement une place sur quelques petits bras de rivière qui ne servent qu'à cet usage ; ou, à défaut de cette facilité, on leur marque un emplacement au-dessous des villes, de manière que l'eau supérieure qui sert à l'usage des habitans n'en reçoive aucune altération.

La coutume de *Bouillon*, (chap. 25, art. 8,) défend
 « de laver à quatre pieds d'une source aucuns *linges*,
 « *dépouilles de bêtes* et autres choses qui pourraient
 « corrompre ou infecter l'eau ».

§. CXVI. ÉCHARDONNAGE.

Il y a une espèce de chardon qu'on peut considérer comme un des plus grands fléaux de l'agriculture ; c'est le chardon connu sous le nom de *carduus eriophorus*.

Ce chardon a cela de particulier qu'il est d'une facile multiplication, au moyen des semences légères, espèce de voiles aériennes, à l'aide desquelles le moindre vent les transporte dans le *voisinage*.

Un cultivateur n'a donc rien fait pour la sûreté de sa récolte, en exterminant les *chardons* qui les infectent.

S'il n'est pas imité par ses *voisins*, il reste exposé à recevoir ces hussards ailés, qui, chassés d'un champ, viennent s'établir dans un autre.

On ne peut parvenir à s'affranchir de cette vinaire que par une coalition de tout le voisinage pour effectuer simultanément son extirpation.

On ne connaît pas de loi générale qui ait consacré cette mesure ; mais l'usage en a tenu lieu jusqu'ici.

La *Maison rustique* en parle comme d'une chose notoire.

« A propos de *chardons*, chacun sait qu'on oblige, en justice, le *voisin* négligent à les détruire; sinon, on le fait à ses dépens, parce que la graine de char don infecte bientôt les *terres voisines*. »

Le *projet du nouveau Code rural*, en adoptant l'échardonnage, en a fait une obligation générale pour tout l'empire par son article 174 ainsi conçu :

« Dans toutes les *communes de l'empire* les autorités locales ordonneront à tous les propriétaires, fermiers ou métayers, d'échardonner les terres dont ils ont la jouissance, aux époques qu'elles fixeront. En cas de refus, les maires feront faire l'échardonnage aux frais des contrevenans ».

Cet article a, néanmoins, éprouvé des contradictions de la part de quelques *commissions consultatives*, et notamment de celle de Lyon, qui s'exprime ainsi :

« L'échardonnage absolu est une chose impossible; il doit être fait dans les terres ensemencées avant que les blés ne soient montés en tuyau, autrement il ne pourrait s'effectuer sans endommager la récolte, mais une grande partie des *chardons* ne croit et n'est visible qu'après que les blés sont noués; la loi doit donc ordonner que l'échardonnage aura lieu avant que les blés soient en *tuyaux*, et le *maire* ne doit pas le faire arbitrairement à toutes les époques ».

§ CXVII. ÉCHELLAGE.

L'échellage, appelé dans quelques coutumes *investi-son*, ne doit pas se confondre avec le *tour de l'échelle*; c'est l'*ambitus* des lois romaines, c'est-à-dire l'espace qui *environne* et qui *investit* un domaine ou une maison.

Cet espace est pris sur le fonds même du propriétaire, pour lui ménager la facilité de tourner autour de son domaine, sans empiéter sur le fonds voisin : ce n'est donc pas une *servitude*; c'est un droit de *propriété*, à la différence du *tour d'échelle*, qui ne suppose pas de propriété, mais qui se réduit au droit de poser une *échelle* sur le fonds voisin pour le cas de *réparations*. (Voyez ce qui sera dit à ce sujet au §. *Tour de l'échelle*.)

§. CXVIII. ÉCHENILLAGE.

La multiplicité des *chenilles* ne nuit pas seulement au propriétaire du fonds sur lequel ces *insectes* sont rassemblés; le mal s'étend jusque sur les héritages voisins qui sont exposés à recevoir la graine de ces *chenilles*, à la suite de leur métamorphose (1).

L'année 1751 fut si favorable à la germination de leurs *œufs*, que dans une grande partie de la France on vit renouveler le fléau des *sauterelles d'Égypte*. Les *feuilles*, les *fleurs*, les *boutons* des arbres étaient dévorés aussitôt leur apparition; en sorte qu'au mois d'août les bois et les forêts offraient la même apparence qu'au mois de janvier.

L'exemple d'un pareil malheur provoqua la sollicitude des magistrats, sur le moyen de le prévenir par la suite; et c'est à cette époque que fut introduite l'obligation de l'*échenillage*.

(1) Chacun sait que la *chenille* n'est pas douée de la faculté de procréer : elle prépare seulement la régénération de son espèce par sa conversion en *chrysalide*, qui, elle-même, se transforme en insecte ailé, connu sous le nom de *papillon* ou de *phalène*. C'est le papillon qui est l'instrument de la régénération des *chenilles*, à l'aide des *œufs* qu'il va déposer sur les arbres et arbustes voisins; et voilà ce qui explique pourquoi la destruction des *œufs de chenilles*, dans une propriété particulière, intéresse tout le *voisinage*.

Sur la requête du ministère public, le Parlement de Paris rendit, le 4 février 1732, un arrêt de règlement, portant : « Que, dans huitaine, tous propriétaires fonciers, locataires, fermiers ou autres, faisant valoir leurs propres héritages, ou exploitant ceux d'autrui, seront tenus, chacun en droit soit, d'*écheniller* ou de faire *écheniller* les arbres étant sur lesdits héritages, à peine de 50 liv. d'amende, et autre plus grande peine s'il y échet, et d'être, en outre, responsables des dommages et intérêts des parties.

« Ordonne pareillement que les *bourses* ou *toiles* qui seront tirées des arbres, haies ou buissons, seront *sur-le-champ brûlées* dans un lieu de la campagne où il n'y aura de communication de feu, soit pour les foires, bois, landes et bruyères, soit pour les maisons ou bâtimens, arbres fruitiers ou autres, en quelque manière que ce soit, le tout sous les mêmes peines; tous les syndics des paroisses tenus d'y veiller, sous les peines ci-dessus. Les ordonnances et jugemens rendus à cet effet, seront exécutés par provision, etc. »

Depuis cette époque, les commissaires départis, connus sous le nom d'*intendans*, s'empressèrent de seconder cette mesure salutaire par des ordonnances de *police*; nous nous contenterons de citer celle de l'*intendant* de Paris, du 2 mars 1738.

« AYANT été informé du tort considérable que les chenilles causaient, tant aux arbres qu'aux fruits de la terre, dans la plus grande partie des paroisses de cette généralité, nous aurions jugé à propos de rendre nos ordonnances pendant plusieurs années consécutives, pour faire *écheniller*; et nous aurions vu, avec satisfaction, le succès heureux de cette précaution; mais sur les avis qui nous ont été donnés, que dans

« plusieurs paroisses on a négligé de le faire l'année
 « dernière, ce qui aurait occasionné une grande mul-
 « tiplication de cette espèce d'insectes, et que la plu-
 « part des *arbres* et des *hayes* sont couverts de *nids*,
 « qui venant à éclore au printemps, pourraient non-
 « seulement infecter l'air, mais encore ôter l'abondance
 « ou la salubrité des fruits et légumes les plus utiles à
 « la vie; A QUOI, étant nécessaire de pouvoir;

« Nous *ordonnons* que les habitans de la généralité
 « de Paris, seront tenus de faire la recherche, et d'ôter
 « tous les *nids* de chenilles qui se trouveront sur les
 « *hayes* des chemins; même dans les *rues de villages*,
 « *enclos*, *jardins* et *héritages*, et de les brûler; à l'effet
 « de quoi, ils se tiendront prêts à marcher sur les or-
 « dres de nos *subdélégués*, et, en conséquence des dis-
 « tributions et instructions qui leur seront données de
 « leur part par les syndics de leurs paroisses, à peine
 « de 3 liv. d'amende contre les défailans. *Enjoignons*
 « aux syndics et autres, qui seront préposés par nos-
 « dits *subdélégués*, de tenir la main à l'exécution de
 « notre présente ordonnance. Fait à Paris, le deuxième
 « jour de mars 1738. Signé *Deharlay*»

Ce *règlement* fut renouvelé par un arrêt du Parlement
 de Paris du 9 février 1787.

Ce dernier arrêt de règlement a été transporté dans la
 législation nouvelle par la loi du 26 ventôse an 4 (16 mars
 1796), en ces termes :

« LE CONSEIL des Cinq-cents, après avoir entendu le
 rapport de sa commission;

« CONSIDÉRANT qu'il est urgent de prendre des me-
 « sures pour la destruction des chenilles, qui ont fait de
 « grands ravages l'année dernière, et semblent en faire
 « craindre de plus grands pour cette année;

« DÉCLARE qu'il y a urgence.

« Le Conseil , après avoir déclaré l'urgence , prend la résolution suivante :

« ART. 1.^{er}. Dans la décade de la publication de la présente loi , tout propriétaire , fermier , locataire ou autres faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui , seront tenus , chacun en droit soit , d'écheniller ou faire écheniller les arbres étant sur lesdits héritages , à peine d'amende , qui ne pourra être moindre de trois journées de travail et plus forte de dix.

« 2. Ils sont tenus , sous les mêmes peines , de brûler sur-le-champ , les bourses et toiles qui sont tirées des arbres , haies ou buissons , et ce , dans un lieu où il n'y aura aucun danger de communication de feu , soit pour les bois , arbres et bruyères , soit pour les maisons et les bâtimens.

« 3. Les administrateurs de départemens feront écheniller , dans le même délai , les arbres étant sur les domaines nationaux non affermés.

« 4. Les agens et adjoints des communes seront tenus de surveiller l'exécution de la présente loi dans leurs arrondissemens respectifs ; ils sont responsables des négligences qui y seront découvertes.

« 5. Les commissaires du directoire exécutif près les municipalités , sont tenus , dans la deuxième décade de la publication , de visiter tous les terrains garnis d'arbres , d'arbustes , haies ou buissons , pour s'assurer que l'échenillage aura été fait exactement , et d'en rendre compte au ministre chargé de cette partie.

« 6. Dans les années suivantes , l'échenillage sera fait sous les peines portées par les articles ci-dessus , avant le 1.^{er} ventose.

« 7. Dans le cas où quelques propriétaires ou fer-

les agens et adjoints le feront faire aux dépens de ceux qui l'auraient négligé par des ouvriers qu'ils choisiront ; l'*exécutoire* des dépenses leur sera délivré par le juge de paix, sur les quittances des ouvriers, contre lesdits propriétaires et locataires, et sans que ce paiement puisse les dispenser de l'amende.

« 9. La présente loi sera publiée le 1.^{er} pluviôse de chaque année, à la diligence des agens de communes, sur le réquisitoire du commissaire du directoire exécutif.

« La présente résolution sera imprimée.

« Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 26 ventose an 4 de la république française ».

Le *Code pénal* a confirmé cette police par son art. 471, n.º 8, qui prononce la peine d'un franc jusqu'à cinq francs, avec *emprisonnement* (en cas de récidive)

« contre ceux qui auront négligé d'*écheniller*, dans les « campagnes ou jardins non clos, où ce soin est prescrit « par la loi ou les réglemens. »

L'injonction de l'*échenillage* s'est reproduite dans le projet imprimé du nouveau *Code rural*, en ces termes :

Art. 172. « Les propriétaires, fermiers ou métayers « sont tenus d'*écheniller* aux époques qui seront fixées « par les autorités locales, tous les arbres et haies dont « ils ont la jouissance, autres que ceux des bois et forêts.

« Les *maires* feront faire l'*échenillage* aux frais des « contrevenans, qui seront condamnés en outre à une « amende qui ne pourra pas être au-dessus de deux « francs ».

Ces deux articles ont omis d'ordonner le brûlement des bourses et toiles dans un lieu où il n'y aura aucun

danger d'incendie, précaution indispensable, et sans laquelle l'échenillage serait peine perdue.

La *commission consultative* de Nancy a proposé d'ajouter à l'art. 172,

« Que chaque propriétaire ou fermier pourrait invoquer l'autorité du *maire* pour contraindre à l'échenillage le *voisin* qui l'aurait négligé, et, au cas de refus du *maire*, recourir à l'autorité supérieure ».

Cette disposition coercitive prend son principe dans l'intérêt du *voisinage*; car la mesure de l'échenillage n'est utile que dans le cas où elle est générale dans le canton et *simultanée*, puisque les chenilles et les papillons voyagent d'une propriété sur l'autre, et qu'un propriétaire, soigneux de détruire les œufs, les bourses et toiles de chenilles dans son fonds, n'en sera pas moins exposé à être infecté de chenilles et papillons provenus des *champs voisins*.

L'art. 172 dispense de l'échenillage les *bois et forêts*; cette exemption est juste à l'égard des particuliers, qui seraient étrangement grevés s'ils étaient obligés à cette mesure dans leurs bois et forêts; mais l'échenillage n'en est pas moins nécessaire dans les *bois et forêts* qui bordent les grandes routes, au moins pour la portion qui avoisine les propriétés privées; sans quoi le mal se reproduirait par l'invasion de ces insectes.

Ce serait donc le cas de déléguer cette mesure aux préfets et sous-préfets.

Les arbres qui sont sur les *communaux*, laissant subsister le même inconvénient, on pourrait charger les maires de les faire *écheniller* aux dépens de la commune.

Il y a lieu d'espérer que le *Code rural* tiendra compte de ces considérations.

Au surplus, le rapport de la *commission consultative* de Lyon contient, à cet égard, des observations qui méritent d'être connues. (Voy. tom. 1^{er}, pag. 455.)

La commission d'*Agen* traite encore cette mesure avec moins de ménagement en ces termes :

« Art. 172. L'échenillage absolu est impossible, à moins de le renouveler tous les jours, depuis la fin du printemps jusqu'à la fin de l'automne ; il l'est bien plus encore dans le voisinage des bois et forêts ; les vents apportent les chenilles sur les arbres et les haies qui les avoisinent ; les œufs de chenilles s'attachent aux petites branches ; ils sont de la couleur du bois, et ne deviennent perceptibles qu'au moment où le nid se développe, quand la chenille vient à éclore et quand la toile paraît. Le développement des nids est successif ; il s'opère tous les jours, pendant plusieurs mois. Il est donc impossible de purger entièrement un terrain de chenilles ; mais il est utile d'en diminuer la quantité.

« L'échenillage doit se faire simultanément, pendant plusieurs jours consécutifs, dans toutes les communes.

« Les nids doivent être brûlés sur-le-champ. Par ce moyen, on diminuera la masse de ces insectes ; mais on ne les détruira pas entièrement.

« Les dernières dispositions de l'article 172 paraissent tellement rigoureuses, qu'on pourrait les regarder comme injustes ; car celui qui a procédé à l'échenillage, et qui, autant qu'il a pu, a purgé ses arbres et ses haies des chenilles écloses et apparentes, ne peut être amendable pour n'avoir pas enlevé les nids imperceptibles, pour n'avoir pas détruit les chenilles que les vents y ont apportées depuis l'échenillage.

« Si toutes les haies, si tous les arbres fruitiers ou d'agrément doivent être constamment purgés de che-

nilles qui s'y établissent, les fermiers et les propriétaires des gros domaines ne pourront se livrer à d'autres occupations dans la saison des travaux les plus précieux et les plus urgens; ce serait proscrire les arbres et les haies dans les campagnes.

« En permettant aux maires de faire écheniller aux frais des contrevenans, en prononçant contre ces derniers une amende de 2 francs; c'est mettre dans les mains du maire le droit de vexer tous ceux qui lui déplairaient; la loi ne doit jamais commander une chose impossible.

« La peine ne doit frapper que ceux qui auraient négligé ou refusé de concourir aux échenillages généraux, qui peuvent être reportés à plusieurs époques de l'année ».

§ CXIX. ÉDIFICES PUBLICS.

Les édifices publics ont l'effet de repousser le *voisinage* trop rapproché des constructions particulières, soit pour maintenir la décoration des villes, soit pour prévenir les *incendies* (1). (Voyez *Places de guerre.*)

§ CXX. ÉGOUTS. (Voyez *Puisards.*)

On nomme *égout* ou *cloaque*, un canal destiné à recevoir et emporter les *eaux sales* et les *ordures*.

Est locus cavus, per quam colluvies quaedam fluit.
Ulpian, in leg. 1, § 54.

Sous le nom d'*égout*, il faut entendre tous ses *accessoires*, tels que les *canaux*, les *conduits*, etc. nécessaires pour diriger le cours des *immondices*, et préparer

(1) *Turpe est, dit la loi, publici splendoris ornatam, privatarum ædium adjectione corrumpi.* L. 25, cod. *Theod.* Liv. 15, tit. 50.

leur sortie. *Cloacæ appellatione* et tubus et fistula continetur.

Il y a deux sortes d'égouts ; les *égouts publics*, et les *égouts particuliers*.

Les *égouts particuliers* sont ceux qui transmettent les eaux d'une maison sur une autre, soit les *eaux pluviales*, soit celles qui proviendraient du service de la maison.

Le plus souvent ces *égouts* sont apparens, tels que ceux des *toits*, les *couvertures d'ardoises, tuiles, plombs* et autres par où l'eau s'égoutte ; les *chenaux* qui versent les eaux par un *godet* ; ceux dont les eaux s'écoulent par un tuyau, et les *évier, ruisseaux* ou *trous* et *gargouilles* par lesquels l'eau s'écoule sur la superficie du terrain.

D'autres fois les *égouts* sont cachés, tels que les *gargouilles de pierre* et les *pierrées*, l'une et l'autre recouvertes de *dalles* de pierres dures et de terres, les *aqueducs souterrains*, etc.

Les *égouts*, quels qu'ils soient, ou *apparens* ou *cachés*, ne peuvent s'établir sur un héritage *voisin* qu'en vertu de titres valables.

Loisel en a fait la règle *XI* de ses *Instit. coutumières*, tit. des *Servitudes*, en ces termes :

« Nul ne peut avoir *entrée, issue, glaçoir, évier, égoût* ou *gouttière* sur son *voisin*, s'il n'en a *titre* ».

Lorsque le passage de l'*égoût* est établi, soit par le titre constitutif, soit par l'effet de la prescription trentenaire (à compter du jour de la *contradiction*), il n'est plus permis au propriétaire qui jouit de ce passage, de lui donner une autre direction sur l'*héritage voisin*. Par exemple, si c'est l'*égoût* d'un *toit*, il ne peut pas allonger cet *égoût* ni le changer de place. S'il s'agit

d'un *godet* qui jette les eaux, ou d'eaux qui passent par un *trou*, au pied d'un mur, ou par un *ruisseau* en superficie, ou par un *aqueduc* ou autres *égouts souterrains*, tous ces différens passages ne se peuvent transporter d'un endroit à un autre, si ce n'est du consentement du *voisin*.

S'il est dit par le titre constitutif de la servitude, que les eaux d'une maison auront leur passage par l'*héritage voisin*, cette clause entraîne-t-elle l'obligation de recevoir toutes les eaux qui proviendront à l'avenir de cette maison, quand même ses eaux deviendraient beaucoup plus abondantes qu'elles n'étaient au moment du contrat? (ce qui peut arriver par plusieurs causes, telles qu'un changement de distribution dans la maison, ou bien l'établissement de quelques professions qui seraient une grande consommation d'eau, comme *amidonniers, rôtisseurs, teinturiers, cuisiniers, bouchers, corroyeurs, tanneurs, fabricans de savons, etc.*)

Des godets (Lois des bâtimens) prétend que l'écoulement des eaux doit se réduire à l'état où il était au moment du contrat, sans qu'il soit permis de l'augmenter.

Mais *Goupil* est d'avis contraire, et je crois qu'il a mieux rencontré en rejetant cette distinction, sauf toute fois le cas d'eaux *infectes et puantes*.

« Premièrement, *dit-il*, celui qui s'est engagé de souffrir indéfiniment l'écoulement des eaux de cette maison, n'a pu prétendre qu'elle serait perpétuellement dans l'état qu'elle était lors de l'établissement de cette servitude; il s'est engagé tacitement à souffrir les variations ordinaires, qui ne manquent jamais d'arriver dans la disposition des édifices d'une maison, lorsqu'il n'a point mis de clause qui en fixe l'état. Se-

« condement, cette servitude n'est pas seulement pour
 « les eaux pluviales, elle comprend encore les eaux des
 « cuisines, et celles que le commerce de ceux qui peu-
 « vent occuper cette maison pourrait augmenter; par
 « conséquent il ne serait pas possible de pouvoir fixer
 « la quantité d'eau qu'une maison, dans un tel état,
 « peut produire; cette quantité pouvant augmenter
 « dans des temps et diminuer dans d'autres, et dépen-
 « dant des circonstances. Troisièmement, il n'est pas
 « probable que celui qui a établi cette servitude ait
 « prétendu charger sa maison d'une servitude bien plus
 « à charge pour sa maison, qu'elle n'est nuisible à son
 « *voisin*, si, en même temps qu'il a acquis le droit du
 « passage des eaux de sa maison sur l'héritage d'au-
 « trui, il avait contracté un engagement de sa part de
 « ne pouvoir changer la disposition des lieux de sa mai-
 « son; et la servitude de ne pouvoir mettre en valeur
 « sa maison, en augmentant les bâtimens ou les chan-
 « geant, serait pire que celle que ce *voisin* souffrirait
 « de cet écoulement d'eaux, ce qui n'est pas à présu-
 « mer, ayant cherché à procurer un avantage, et non
 « à détériorer sa maison.

« Je ne pense point encore que si cette maison avait
 « un terrain vague ou jardin, qui n'eût point d'écou-
 « lement sur cet héritage *voisin*, parce que les eaux
 « s'imbiberaient dans les terres; je ne pense point,
 « dis-je, que le propriétaire de cette maison, en faisant
 « des cours pavées et des bâtimens au lieu et place de
 « ce terrain vague ou jardin, ne puisse pas faire passer
 « ses eaux sur l'héritage sur lequel il a droit d'écoule-
 « ment, par les raisons qui ont été dites ci-dessus. Si
 « cependant ce changement de disposition de cette
 « maison augmentait tellement le volume d'eau, que le

« canal destiné à recevoir leur écoulement ne fût pas capable d'y donner un libre cours, et que l'héritage asservi en souffrit un préjudice notable, pour lors celui qui aurait droit d'écoulement serait tenu d'en diminuer le volume en faisant des puisards ou autrement.

« Si le jardin ou place vague de cette maison avait un autre écoulement lors de l'établissement de la servitude, point de difficulté qu'en changeant la position de ce jardin ou place vague, il ne serait point libre à celui qui a droit d'écoulement d'eau sur son *voisin*, d'y faire passer les nouvelles eaux de ces nouveaux bâtimens, quoiqu'il lui fût plus utile de les faire passer chez le *voisin* que par cet endroit, où ce jardin ou place vague avait auparavant l'écoulement des eaux; parce que pour lors celui qui s'est engagé à souffrir par son héritage, l'écoulement des eaux de cette maison n'est point censé y avoir compris les eaux qu'il avait vues s'écouler par ailleurs, et qui avaient un écoulement marqué. Il n'en serait pas de même, comme il a été dit ci-dessus, si ce jardin ou place vague n'avait point d'écoulement marqué, parce qu'il ne serait pas censé que cette place vague fût ainsi pour perpétuelle demeure. »

S'il est dit par le titre que le passage est accordé pour les *eaux pluviales*, il doit être restreint aux eaux du *ciel*, sans y comprendre les eaux de *cuisine*.

Le propriétaire qui jouit du droit d'*égout* est tenu d'entretenir une *grille au trou* par où les eaux se déchargent d'un héritage sur l'autre, afin de prévenir la transmission des *immondices* et des *ordures*.

Le droit d'*égout* emporte l'obligation de l'entretenir

et de le *curer*; et le propriétaire assujetti est tenu de souffrir le *passage* nécessaire à ces réparations (1).

Le *voisinage des égouts publics* impose aux propriétaires quelques obligations qui tiennent au bon ordre.

Lorsque ces *égouts* passent à travers leurs maisons ou autres héritages, ils sont tenus de contribuer à leurs réparations. Ainsi jugé par arrêt du parlement de Paris, du 21 juin 1721, entre les prévôts et échevins de la ville de Paris, et le propriétaire d'une maison dite *l'hôtel d'Entragues*, sous laquelle passait un *égout*.

De plus, les propriétaires, ou ceux qui les représentent à titre de locataires, sont assujettis à des mesures de police qui sont suffisamment détaillées dans l'ordonnance du bureau de la ville de Paris, du 25 mars 1736, rapportée au Dictionnaire de la Voierie.

§. CXXI. ÉGOUT DES TOITS.

Cette espèce d'*égout*, connu dans le Droit romain sous le nom de *stillicidium*, n'a rien de commun avec l'*égout-cloaque* dont on a parlé dans le § précédent.

Elle diffère même de la *gouttière* par des nuances assez fortes; néanmoins, à cause de l'analogie qui rapproche ces deux espèces, je remets à les traiter toutes les deux au § *Gouttière*.

§. CXXII. EMPOISONNEMENT D'ANIMAUX. (Voyez *Maléfices*.)

Le *Code pénal* établit une distinction entre les animaux *empoisonnés* et ceux qui auront été tués manuellement.

(1) *Prohibetur vicinus vim facere quominus cloaca purgetur et reficiatur.* Loi 1, § 5, ff. de Cloacis.

« Quiconque aura tué, sans nécessité, un cheval
 « ou autre bête de voiture, de monture ou de charge,
 « ou des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou
 « porcs, ou des poissons dans un vivier ou réservoir,
 « est, aux termes des articles 453 et 454, puni d'un
 « emprisonnement gradué suivant les circonstances
 « plus ou moins aggravantes, mais dont le *maximum*
 « est de six mois à un an ».

Mais l'article 452 est beaucoup plus rigoureux pour l'empoisonnement des mêmes animaux, en prononçant la peine d'un emprisonnement qui peut s'étendre à cinq ans, accompagné d'une amende considérable, et d'une mise en surveillance de la haute police.

La raison de cette différence est, que le meurtre d'un animal domestique peut avoir été l'effet d'un mouvement de violence ou de brutalité dégagé de mauvaise intention; mais l'empoisonnement d'un animal utile avec préméditation est un *délit* contre l'ordre social.

[[L'article 14, titre 31, de l'ordonnance de 1669, contenait la même prohibition; « défendons, était-il dit, « à toutes personnes de jeter dans les rivières aucune « chaux, noix vomique, coque du Levant, mommie et « autres dragées ou appâts, à peine de punition corporelle ».

Le Code pénal, dans son article 452, ne dispose que pour le cas de l'empoisonnement du poisson dans les étangs, viviers ou réservoirs, il ne serait donc pas applicable au cas où ce serait le poisson d'un fleuve ou d'une rivière qui eût été empoisonné. La loi est muette pour ce cas; les tribunaux ne pouvant suppléer au silence des lois pénales, et étant dès-lors dans l'impossibilité de prononcer aucunes peines contre le prévenu d'un fait de cette nature, devraient prononcer son absolution.

L'article 452, ne s'applique qu'aux quadrupèdes et qu'à ceux de cette espèce qu'il désigne particulièrement. Un arrêt de la Cour de cassation du 17 août 1822 fixe l'interprétation que l'on doit donner à ces dispositions : il résulte des motifs de cet arrêt que « l'article 453 du Code pénal ne parlant que des quadrupèdes qu'il désigne d'une manière spéciale et de poissons, est nécessairement limitatif, et non pas simplement démonstratif; qu'il ne saurait être étendu au cas d'empoisonnement de ces espèces d'oiseaux que l'on élève dans les basses cours; que l'article 454 du même Code punit *quiconque tue, sans nécessité, un animal domestique*; que les oiseaux des basses cours, coqs, poules, etc., sont appelés oiseaux domestiques, et sont ainsi nécessairement compris sous cette dénomination générique de l'article, *animal domestique*; mais que la disposition de cet article n'est pas générale et absolue; qu'il ne suffit pas, pour que la peine qu'il prononce soit applicable, que l'animal domestique ait été tué sans nécessité, qu'il faut encore qu'il l'ait été dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient, est propriétaire, locataire, colon ou fermier; que, sans la réunion de ces circonstances, on rentre dans les dispositions de l'article 479, n.º 1.º, relatifs aux dommages *causés aux propriétés mobilières d'autrui* ».

Ainsi, dans le cas de l'article 452, il y a délit; dans le cas de l'article 479, il y a simplement contravention. Or, il n'est prononcé qu'une peine de simple police.

Un tribunal, se fondant sur ce que cet article 452 n'avait parlé nominativement que des chèvres, avait jugé que ce serait en faire une fausse application que de prononcer la peine qu'il détermine au cas d'empoisonnement d'un bouc; mais son arrêt fut cassé le 1.º août 1811. (Voyez les additions, au mot *Usages*.)

Y aurait-il empoisonnement punissable si le poisson n'avait péri que par suite du rouissage du chanvre qui aurait été déposé dans l'étang, le vivier, ou le réservoir? L'article 484 maintient les anciens réglemens, dit M. Carnot, sur tous autres objets que ceux qui se trouvent réglés dans le Code, et par suite, ceux relatifs au rouissage des chanvres dans les localités pour lesquelles ils auraient été faits. Jousse en a rapporté plusieurs dans son commentaire sur l'article 14, titre 31, de l'Ordonnance des eaux et forêts; mais, hors de ces localités, le seul fait d'avoir fait rouir ses chanvres dans les étangs, viviers, ou réservoirs, ne pourrait donner lieu à l'application des dispositions de l'article 452 du Code pénal, quoique l'on tienne assez généralement que le rouissage des chanvres altère les eaux, et que conséquemment il puisse faire périr le poisson, sauf à la partie lésée par le fait du rouissage, l'exercice de l'action civile pour obtenir la réparation du dommage causé.]]

FIN DU TOME PREMIER.

Imprimerie de MIGNERET.